# HISTOIRE
## ECCLESIASTIQUE,

*Pour ſervir de continuation à celle de Monſieur l'Abbé Fleury.*

## TOME TRENTE-QUATRIÉME.

Depuis l'An 1563. juſqu'à l'An 1569.

BIBLIOTHEQUE NATIONALE

A PARIS,
*QUAY DES AUGUSTINS.*
Chez { EMERY, à Saint Benoît.
SAUGRAIN, Pere, à la Fleur-de-Lys.
PIERRE-ALEXANDRE MARTIN, à l'Ecu de France.

M. DCC. XXXIV.
*Avec Approbation & Privilege du Roy.*

# SOMMAIRE DES LIVRES.

## LIVRE CENT SOIXANTE-SEPTIEME.

I. *VIngt-quatriéme ſeſſion du concile de Trente.* II. *Expoſition de la doctrine touchant le mariage.* III. *Douze canons ſur le mariage.* IV. *Décret touchant le mariage en dix chapitres.* V. *Premier chapitre. Des mariages clandeſtins & de ceux des enfans de famille.* VI. *Chapitre II. Des dégrez d'alliance ſpirituelle qui empêchent qu'on ne puiſſe contracter mariage.* VII. *Chapitre III. De l'empêchement de l'honnêteté publique.* VIII. *Chapitre IV. De l'empêchement pour fornication.* IX. *Chapitre V. Des peines contre ceux qui ſe marient aux dégrez défendus.* X. *Chapitre VI. Peines contre les raviſſeurs.* XI. *Chapitre VII. Mariage des Gens vagabonds.* XII. *Chapitre VIII. Peines des concubinaires.* XIII. *Chapitre IX. Qu'on ne doit forcer perſonne à ſe marier.* XIV. *Chapitre X. Du temps auquel on peut ſe marier.* XV. *Chapitre I. De la réformation générale, de la création des évêques & cardinaux.* XVI. *Chapitre II. Des conciles provinciaux & des ſynodes des dioceſes.* XVII. *Chapitre III. De la viſite des évêques dans leurs dioceſes.* XVIII. *Chapitre IV. Du devoir des évêques touchant la prédication.* XIX. *Chapitre V. Des cauſes criminelles des évêques.* XX. *Chapitre VI. Du pouvoir des évêques pour la diſpenſe des irrégularitez, &c.* XXI. *Chapitre VII. Du ſoin des évêques pour l'inſtruction des peuples.* XXII. *Chapitre VIII. De l'établiſſement d'un pénitencier.* XXIII. *Chapitre IX. De la viſite des égliſes qui ne ſont d'aucun dioceſe.* XXIV. *Chapitre X. De l'execution des ordonnances des évêques dans leurs viſites.* XXV. *Chapitre XI. De la conſervation du droit des évêques.* XXVI. *Chapitre XII. Qualitez des chanoines & leurs* 1563.

1563. *obligations.* XXVII. *Chapitre XIII. Des égliſes qui ont peu de revenu.* XXVIII. *Chapitre XIV. Des droits d'entrée dans les benefices.* XXIX. *Chapitre XV. De l'augmentation du revenu des prébendes trop foibles.* XXX. *Chapitre XVI. Des devoirs d'un chapitre, le ſiege vacant.* XXXI. *Chapitre XVII. De l'unité des benefices.* XXXII. *Chapitre XVIII. Du choix & de l'examen des curez.* XXXIII. *Chapitre XIX. Des graces expectatives & des réſerves.* XXXIV. *Chapitre XX. De la maniere dont les cauſes doivent être traitées dans la juriſdiction eccleſiaſtique.* XXXV. *Chapitre XXI. On explique quelques termes de la dix-ſeptiéme ſeſſion.* XXXVI. *Obſervations de quelques prélats ſur ces décrets.* XXXVII. *Le premier légat approuve ces décrets.* XXXVIII. *Décret de l'indiction de la ſeſſion ſuivante.* XXXIX. *Remontrances du roi d'Eſpagne au pape pour continuer le concile.* XL. *Le cardinal de Lorraine perſuade la fin du concile.* XLI. *Les légats prennent des meſures pour diſpoſer les matieres.* XLII. *Congrégations générales pour examiner le dogme & la diſcipline.* XLIII. *Nouveaux articles propoſez par differens prélats.* XLIV. *Differens avis ſur la vie frugale des évêques.* XLV. *Le comte de Lune inſiſte à vouloir qu'on attende la réponſe du roi d'Eſpagne.* XLVI. *Les peres s'appliquent à expedier promptement les matieres.* XLVII. *Diſcours du premier légat aux peres pour la clôture du concile.* XLVIII. *Vingt-cinquiéme & derniere ſeſſion du concile, la neuviéme ſous Pie IV.* XLIX. *Premier décret touchant le purgatoire.* L. *Second décret de l'invocation des ſaints, de leurs reliques & des images.* LI. *Chapitre I. De la réformation des reguliers.* LII. *Chapitre II. Défenſe à tous reguliers de rien poſſeder en propre.* LIII. *Chapitre III. Permiſſion accordée aux ordres reguliers de poſſeder des biens en fonds.* LIV. *Chapitre IV. Que nul religieux ne pourra s'éloigner de ſon convent ſans permiſſion de ſon ſuperieur.* LV. *Chapitre V. De la clôture des religieuſes.* LVI. *Chapitre VI. De la maniere d'élire les ſuperieurs.* LVII. *Chapitre VII. De l'élection des ſuperieures des monaſteres de filles.* LVIII. *Chapitre VIII. Reglement touchant les monaſteres étant ſous la protection immédiate du ſaint ſiege.* LIX. *Chapitre IX. Suite du même réglement pour les religieuſes.* LX. *Chapitre X. Ce qui ſe doit obſerver par les religieuſes à l'égard de la confeſſion & de la communion.* LXI. *Chapitre XI. Ceux qui exercent dans les monaſteres les fonctions curiales, ſeront*

*soumis à l'ordinaire.* LXII. *Chapitre XII. Les réguliers seront tenus de publier & d'observer les censures & interdits des évêques.* LXIII. *Chapitre XIII. Les differends pour la presséance entre les ecclesiastiques, séculiers & réguliers seront terminez par l'évêque.* LXIV. *Chapitre XIV. Comment on doit proceder au châtiment des réligieux scandaleux.* LXV. *Chapitre XV. Qu'on ne pourra faire profession qu'à seize ans passez, & après un an de noviciat.* LXVI. *Chapitre XVI. De la maniere dont se doivent faire les obligations ou les renonciations des novices.* LXVII. *Chapitre XVII. De l'examen que doit faire l'évêque avant la vêture & profession des religieuses.* LXVIII. *Chapitre XVIII. Anathême contre ceux qui contraignent d'entrer en religion, ou qui en empêchent.* LXIX. *Chapitre XIX. En quel cas il est permis de réclamer contre ses vœux.* LXX. *Chapitre XX. De la visite des monasteres qui ne sont pas soumis aux évêques.* LXXI. *Chapitre XXI. Les monasteres en commende & les chefs d'ordre ne pourront être gouvernez que par des réguliers.* LXXII. *Chapitre XXII. Ordre d'observer les précédens reglemens.* LXXIII. *Décrets de la réformation. Chapitre premier. De la conduite de vie des prélats.* LXXIV. *Chapitre II. Que les prélats & plusieurs autres superieurs promettront solemnellement de recevoir & faire garder les décrets du concile* LXXV. *Chapitre III. Quand & comment on doit user de l'excommunication.* LXXVI. *Chapitre IV. De la réduction des messes dont les rétributions sont trop foibles.* LXXVII. *Chapitre V. Qu'on ne changera rien dans les fondations* LXXVIII. *Chapitre VI. De quelle maniere les évêques doivent en user à l'égard des chapitres exempts.* LXXIX. *Chapitre VII. Des accez & regrez, & en quel cas les coadjutoreries seront permises.* LXXX. *Chapitre VIII. Reglemens pour les beneficiers ayant l'administration des hôpitaux.* LXXXI. *Chapitre IX. Ordonnances au sujet du droit de patronage.* LXXXII. *Chapitre X. Des juges délegnez dans les causes de renvoi.* LXXXIII. *Chapitre XI. De la maniere dont les baux à ferme des benefices seront faits.* LXXXIV. *Chapitre XII. Du païement des dixmes.* LXXXV. *Chapitre XIII. Des droits des funerailles.* LXXXVI. *Chapitre XIV. Peines contre les clercs concubinaires.* LXXXVII. *Chapitre XV. Les enfans illégitimes des clercs seront exclus de certains benefices.* LXXXVIII. *Chapitre XVI. Des vicairies perpetuelles.* LXXXIX. *Chapitre XVII. Du respect dû aux évêques.* XC. *Chapitre*

1563.

1563. *XVIII. Qu'on pourra dispenser des décrets en certains cas, & sous quelles conditions.* XCI. *Chapitre XIX. L'usage des duels défendu sous peine d'excommunication.* XCII. *Chapitre XX. On exhorte les princes à proteger les ecclesiastiques.* XCIII. *Chapitre XXI. Clause apposée aux décrets du concile.*

## LIVRE CENT SOIXANTE-HUITIE'ME.

I. *SUite de la vingt-cinquiéme session. Congrégation où l'on dresse & approuve le décret des indulgences.* II. *Décret touchant les indulgences.* III. *Décret touchant le choix des viandes, les jeûnes & les fêtes.* IV. *Décret touchant les livres défendus, le catechisme, le breviaire & le missel.* V. *Declaration sur le rang des ambassadeurs dans le concile.* VI. *Décret de la réception & observation des décrets du concile.* VII. *Décret pour la clôture du concile & sa confirmation.* VIII. *Acclamations prononcées par le cardinal de Lorraine, & les réponses.* IX. *On ordonne la souscription des actes aux peres.* X. *Arrivée des deux légats Moron & Simonette à Rome.* XI. *Mesures du pape pour confirmer le concile, & le faire executer* XII. *On conseille au pape de confirmer le concile de Trente.* XIII. *Ravages des Calvinistes en France après la bataille de Dreux.* XIV. *Le duc de Guise est tué devant Orleans.* XV. *La reine sollicite le duc de Wirtemberg de venir en France.* XVI. *Elle commence de vouloir traiter de la paix.* XVII. *Les ministres demandent l'execution de l'Edit de Janvier.* XVIII. *Articles de paix proposez par les ministres Calvinistes.* XIX. *Le prince de Condé rejette ces articles, & ne traite plus qu'avec la Noblesse.* XX. *Articles de l'édit d'Amboise pour la paix avec les Calvinistes.* XXI. *L'amiral part de Normandie pour empêcher la paix.* XXII. *L'édit est envoïé au parlement de Paris pour être verifié.* XXIII. *Les Calvinistes évacuent la ville d'Orleans.* XXIV. *Le roi fait sommer le comte de Warvick de lui rendre le Havre.* XXV. *Sur le refus du comte, les François assiégent la ville qui se rend.* XXVI. *Charles IX. déclaré majeur au parlement de Roüen.* XXVII. *La reine se démet de la régence.* XXVIII. *Le roi par un édit rétablit les dixmes aux ecclesiastiques.* XXIX. *Le parlement de Paris refuse l'édit de la majorité du roi.* XXX. *Réponse du roi aux députez de*

*ce parlement.* XXXI. *Le roi défend d'imprimer aucuns livres* 1563.
*ſans approbation.* XXXII. *Autre en faveur des Curez.* XXXIII.
*Mort du cardinal Jacques du Puy.* XXXIV. *Le pape fait deux*
*cardinaux.* XXXV. *Le pape refuſe d'excommunier la reine*
*d'Angleterre.* XXXVI. *Articles du ſynode de Londres ſous*
*Eliſabeth.* XXXVII. *Mort de Volfang Muſculus Lutherien.*
XXXVIII. *Ouvrages publiez par cet auteur.* XXXIX. *Mort de*
*Sebaſtien Caſtalion.* XL. *Sa verſion Latine & Françoiſe de la*
*bible.* XLI. *Autres ouvrages du même auteur.* XLII. *Charles du*
*Moulin eſt arrêté priſonnier à Lion & relâché.* XLIII. *Op-*
*poſition de la faculté de théologie à recevoir des religieux*
*ſurnumeraires.* XLIV. *Synode des Antitrinitaires à Morlas.*
XLV. *Ochin chaſſé de Zurich vient en Pologne.* XLVI. *Erreurs*
*qu'il débite en Pologne.* XLVII. *Commendon fait chaſſer Ochin* 1564.
*de la Pologne.* XLVIII. *Il ſe retire en Moravie, où il meurt*
*de peſte.* XLIX. *Ouvrages de Bernardin Ochin.* L. *Bulle du*
*pape Pie IV. pour la confirmation du concile de Trente.* LI. *Le*
*cardinal Borromée écrit aux deux nonces d'Eſpagne ſur cette*
*confirmation.* LII. *Le pape indique le temps auquel les dé-*
*crets du concile obligent.* LIII. *Le pape regle le differend ſur*
*la preſſéance entre les benedictins & les chanoines reguliers.*
LIV. *La bulle contre les Grecs ſoumis au ſaint ſiege.* LV.
*Lettre du roi de Portugal au pape ſur la confirmation du*
*concile* LVI. *Le concile de Trente eſt reçu par les Venitiens.*
LVII. *Conduite du roi d'Eſpagne pour le recevoir.* LVIII. *La*
*France fait difficulté de le recevoir.* LIX. *On s'y plaint de la*
*conduite du cardinal de Lorraine.* LX. *Difficultez propoſées*
*au nonce contre la réception du concile.* LXI. *Ambaſſades du*
*roi d'Eſpagne & du duc de Savoye au roi à ce ſujet.* LXII.
*Réponſe du roi à ces ambaſſadeurs.* LXIII. *Le parlement de*
*Paris met obſtacle à la réception du concile.* LXIV. *Conſul-*
*tation de du Moulin contre le concile de Trente.* LXV. *Du*
*Moulin eſt mis en priſon, & délvré enſuite par ordre du*
*roi.* LXVI. *Autre conſultation du même ſur l'élection de Pier-*
*re de Crequi à l'évêché d'Amiens.* LVII. *Nouvelles démar-*
*ches du pape pour faire recevoir le concile en France.* LXVIII.
*Le pape veut faire recevoir le concile en Allemagne.* LXIX.
*Il propoſe aux cardinaux la demande de l'empereur ſur l'u-*
*ſage du calice.* LXX. *Cet uſage eſt accordé aux Allemands.*
LXXI. *L'empereur demande encore qu'on laiſſe aux prêtres*

1564. *convertis leurs femmes.* LXXII. *Nouvelles instances de Maximilien II. sur le même sujet.* LXXIII. *Raisons de l'empereur en faveur du mariage des prêtres* LXXIV. *Le pape pense à faire recevoir le concile en Pologne.* LXXV. *La discipline de l'église renversée en Pologne.* LXXVI. *La division entre les évêques cause le renversement de la religion en Pologne.* LXXVII. *Commendon empêche la tennë d'un concile national en Pologne.* LXXVIII. *Il dissipe les artifices de l'archevêque de Gnesne qui vouloit ce concile.* LXXIX. *Le pape envoïe le volume des décrets du concile de Trente à Commendon.* LXXX. *Commendon presente les décrets du concile au roi & au senat.* LXXXI. *Son discours en plein senat pour la réception du concile.* LXXXII. *Combien le senat parut touché de ce discours.* LXXXIII. *Le roi & le senat de Pologne reçoivent le concile de Trente.* LXXXIV. *Le pape apprend aux cardinaux cette réception en Pologne.* LXXXV. *Differentes bulles du pape pour la discipline* LXXXVI. *Bulle du pape pour le serment de profession de foi.* LXXXVII. *Termes dans lesquels doit être conçuë cette profession de foi* LXXXVIII. *Bulle du même pape sur le catalogue des livres défendus* LXXXIX. *Regles de l'*Index *pour la défense des livres.* XC. *Confrairies établies ou confirmées par le pape.* XCI. *Commencemens de l'Oratoire de saint Philippe de Neri.* XCII. *Le patriarche des Armeniens envoïe un député au pape.* XCIII. *Le roi d'Espagne demande au pape la canonisation du bienheureux Didace.* XCIV. *Memoire du roi de France presenté au pape au sujet de la reine de Navarre.* XCV. *Edits en France en faveur des biens de l'église alienez.* XCVI. *Nouvel édit donné à Roussillon pour expliquer celui de pacification.* XCVII. *Plaintes des Calvinistes contre cet édit.* XCVIII. *Mort du cardinal Carpi.* XCIX. *Mort du cardinal Gui-Ascagne Sforce.* C. *Mort du cardinal de Monti.* CI. *Mort de Barthelemi Camerarius* CII. *Mort du cardinal Campege.* CIII. *Mort de Frederic Staphilus* CIV. *Mort de l'heresiarque Calvin.* CV. *Ouvrages de Calvin.* CVI. *Mort de Martin Borrhée.* CVII. *Mort de Theodore Bibliander.* CVIII. *On tente à réunir les Lutheriens avec les Zuingliens.* CIX. *Conference de Maulbrun entre les deux partis.* CX. *Chaque parti s'attribuë la victoire, & l'on n'en conclut rien.* CXI. *Les Jesuites commencent à ouvrir leur college à Paris* CXII. *Examen de quelques propositions de Simon Vigor.*

*Vigor.* CXIII. *Edition du nouveau teſtament en langue Syriaque.* CXIV. *Le pape preſſe la reine d'Ecoſſe de recevoir le concile de Trente.* CXV. *L'empereur Maximilien renouvelle ſes inſtances pour obtenir le mariage des prêtres.* CXVI. *Accolti forme une conſpiration contre le pape.* CXVII. *Pie IV. fait differentes conſtitutions.* CXVIII. *Son trop grand amour pour l'avancement de ſa famille.* CXIX. *Sa conduite envers Borgno, Vitelli, Cornia & Bentivoglio.* CXX. *Promotion de vingt-trois cardinaux par Pie IV.* 1565.

## LIVRE CENT SOIXANTE-NEUVIE'ME.

I. *Commencement de l'hiſtoire du cardinal Borromée.* II. *Il eſt fait cardinal neveu & chargé des affaires ſous Pie IV.* III. *Sa vie ſainte & le déſir de ſe retirer dans un monaſtere.* IV. *Il quitte la cour de Rome & va réſider dans ſon égliſe de Milan.* V. *Il aſſemble à Milan le concile de ſa province.* VI. *Actes & ſtatuts du premier concile de Milan.* VII. *De ce qui concerne les devoirs des eccleſiaſtiques.* VIII. *Reglement de ce concile pour les hôpitaux & les religieuſes.* IX. *Le pape écrit à ſaint Charles ſur l'heureux ſuccès de ce concile.* X. *Concile de Reims tenu par le cardinal de Lorraine.* XI. *Statuts de ce concile.* XII. *On y examine l'affaire d'un curé de Vitri-le-François & de l'évêque de Beauvais* XIII. *Concile de Cambrai* XIV. *Concile de Tolede.* XV. *Bulle du pape en faveur de l'ordre de ſaint Lazare.* XVI. *Le cardinal Borromée apprend en Toſcane la maladie du pape.* XVII. *Mort du pape Pie IV.* XVIII. *Conclave pour le choix d'un ſucceſſeur.* XIX. *Borromée brigue d'abord en faveur de Moroné.* XX. *Il penſe enſuite à Buon-Compagno & à Sirlette.* XXI. *Il agit pour le cardinal Alexandrin & le faire élire.* XXII. *Mort du cardinal Frederic de Gonzague.* XXIII. *Mort du cardinal Ceſi.* XXIV. *Mort du cardinal Navagero.* XXV. *Mort du cardinal Alphonſe Caraffe.* XXVI. *Mort du cardinal Ranuce Farneſe.* XXVII. *Mort du cardinal Paſqua.* XXVIII. *Mort du cardinal Viſconti.* XXIX. *Mort du cardinal Boſſuti.* XXX. *Mort d'Alexandre Alès Proteſtant.* XXXI. *Siege de Malte par les Turcs, qui ſont vaincus.* XXXII. *Acte de ſerment que*

1565. *le roi fait ſigner aux Calviniſtes.* XXXIII. *Suite du differend entre les Jeſuites & l'Univerſité.* XXXIV. *Interrogatoire ſubi par les Jeſuites devant le recteur.* XXXV. *Les Jeſuites ſe pourvoient au parlement.* XXXVI. *Du Moulin donne ſon avis ſur cette affaire.* XXXVII. *Plaidoyer de Pierre Verſoris en faveur des Jeſuites.* XXXVIII. *Ses réponſes aux objections formées contre l'inſtitut de la Societé.* XXXIX. *Plaidoyer de Paſquier en faveur de l'Univerſité contre les Jeſuites.* XL. *Autre plaidoyer de Jean-Baptiſte du Meſnil procureur général.* XLI. *Les Jeſuites ont la liberté de continuer leurs leçons, ſans être aggregez à l'Univerſité.* XLII. *Origine des troubles des Païs-Bas.* XLIII. *La publication du concile de Trente ſert de motif à la révolte.* XLIV. *Inſtructions du roi d'Eſpagne au comte d'Egmont pour la gouvernante.* XLV. *Philippe change ſes ordres, & en envoye de plus ſeveres.* XLVI. *Edit de la gouvernante pour faire executer les ordres du roi d'Eſpagne.* XLVII. *Baïus fait imprimer pluſieurs traitez de theologie.* XLVIII. *Traité de Baïus du peché originel.* XLIX. *Traité du merite des œuvres.* L. *Traité de Baïus, de la premiere juſtice de l'homme.* LI. *Traité des vertus des impies.* LII. *Traité de Baïus des ſacremens en général.* LIII. *Traité de la forme du baptême.* LIV. *Differend entre les cordeliers au ſujet de la confeſſion.* LV. *Les adverſaires de Baïus envoïent des propoſitions de ſes livres au roi d'Eſpagne.* LVI. *Lettre de Raveſtein à Villavicentio contre Baïus.* LVII. *Cenſures du livres merveilleux par la faculté de Theologie.* LVIII. *Retractation du pere Volant Cordelier.* LIX. *Conferences en Pologne entre les Pinczovviens & les Prétendus Réformez.* LX. *On commence par l'examen du myſtere de la Trinité.* LXI. *Fauſſe explication des paroles de ſaint Jean.* LXII. *Les Pinczovviens fort irritez rompent l'aſſemblée & ſe retirent.* LXIII. *On agite la queſtion du baptême des petits enfans.* LXIV. *Synode de Breſcie & de Wengrovie ſur cette queſtion.* LXV. *Suite de l'hiſtoire de Valentin Gentilis.* LXVI. *On lui fait ſon procès & on lui coupe la tête.* LXVII. *Les ouvrages de cet hérétique.* LXVIII. *Hiſtoire de Matthieu Gribault autre Antitrinitaire.* LXIX. *Ses erreurs & ſes ouvrages.* LXX. *Hiſtoire de la vie de Pie V. avant ſon pontificat.* LXXI. *Il rétablit les Caraffes dans leurs honneurs &*

*premieres dignitez.* LXXII. *Son zele dans la recherche, & punition des hérétiques.* LXXIII. *Son ordonnance touchant les lieux de débauche à Rome.* LXXIV. *Reglemens pour sa maison & pour les cardinaux.* LXXV. *Differentes constitutions de ce pape.* LXXVI. *Ses ordonnances sont interprêtées differemment à Rome.* LXXVII. *Conversion remarquable qu'il fait d'un Juif.* LXXVIII. *Les Turcs se rendent maîtres de l'isle de Chio.* LXXIX. *Diéte que l'empereur assemble à Ausbourg.* LXXX. *Le cardinal Commendon arrive à la diéte d'Ausbourg.* LXXXI. *Réponse de l'archevêque de Mayence au légat sur le concile de Trente.* LXXXII. *Ordres du pape pour être signifiez à l'empereur.* LXXXIII. *Fin de la diéte d'Ausbourg.* LXXXIV. *Generosité du pape envers l'ordre de Malte.* LXXXV. *La confession d'Ausbourg est reçûë à Magdebourg.* LXXXVI. *L'évêque de Munster odieux à ses chanoines pour vouloir chasser les concubines.* LXXXVII. *Le roi de France se rend à Moulins.* LXXXVIII. *Assemblée qu'il y tient, où le chancelier parle.* LXXXIX. *Edit de Moulins pour ce qui concerne l'église.* XC. *Cet édit est verifié en parlement.* XCI. *Réconciliation des Colignis & des Guises.* XCII. *Conference à Paris entre les Catholiques & les Protestans.* XCIII. *Les Catholiques & les Protestans viennent aux mains à Pamiers.* XCIV. *Les habitans refusent l'entrée de la ville au comte de Joyeuse.* XCV. *On condamne par contumace quelques-uns des coupables.* XCVI. *Suites des troubles de Flandres.* XCVII. *Requête que les conjurez presentent à la gouvernante.* XCVIII. *Réponse qu'elle fait à cette requête.* XCIX. *Origine du nom de Gueux donné aux Protestans des Païs-Bas.* C. *La gouvernante rend aux conjurez leur requête avec la réponse en marge.* CI. *Etablissement d'une dévotion de la sainte Vierge en Flandres.* CII. *Nouvelle requête presentée à la gouvernante.* CIII. *Les conjurez publient un écrit pour appuyer leur confederation.* CIV. *La gouvernante écrit aux gouverneurs des provinces touchant cet écrit.* CV. *Les hérétiques font des prêches publiques, où le peuple accourt.* CVI. *Autre requête qu'ils présentent à la gouvernante.* CVII. *Le prince d'Orange arrive à Anvers.* CVIII. *Assemblée des confederez à saint Tron.* CIX. *Leurs griefs qu'ils proposent au prince d'Orange.* CX. *Autre requête des confederez à la gouvernante.* CXI. *Le prince d'Orange est fait gouver-*

1566.

1566. *neur d'Anvers, & y met garniſon.* CXII. *Ordres du roi d'Eſpagne moderez, qui viennent trop tard.* CXIII. *Fureur des heretiques ſur les égliſes.* CXIV. *Il ſe rendent maîtres de la grande égliſe d'Anvers.* CXV. *La gouvernante aſſemble le conſeil pour remedier à ces maux.* CXVI. *Elle penſe à quitter Bruxelles, mais on l'en empêche.* CXVIII. *Elle nomme le comte de Mansfeld ſon lieutenant à Bruxelles.* CXVIII. *Le roi d'Eſpagne mande à la gouvernante de lever des troupes.* CXIX. *Aſſemblée des confederez à Tenermonde ſur l'arrivée du roi d'Eſpagne.* CXX. *Serment ſolemnel que font tous les confederez.* CXXI. *Meſure que prennent les hérétiques pour ſe ſoutenir.* CXXII. *Requête des hérétiques à la gouvernante, par le comte d'Hoeſtrate.* CXXIII. *Elle travaille à déſunir les confederez.* CXXIV. *Sa réſolution pour abbatre l'audace des ſéditieux.* CXXV. *Commiſſion donnée à Brederode pour lever des troupes.* CXXVI. *Requête des confederez envoyée à la gouvernante.* CXXVII. *Réponſe à cette requête.*

---

## LIVRE CENT SOIXANTE-DIXIE'ME.

I. *Suite des affaires de Baïus.* II. *On ſollicite ſa condamnation à Rome.* III. *Le pape fait ſon neveu cardinal.* IV. *Mort du cardinal François de Gonzague.* V. *Mort du cardinal François Craſſo.* VI. *Mort du cardinal Suavius.* VII. *Mort du cardinal Criſpo.* VIII. *Mort du cardinal Ferrero.* IX. *Mort du cardinal François de Mendoza.* X. *Mort de Barthelemi Latomus.* XI. *Mort de George Caſſander.* XII. *Ouvrages de cet auteur.* XIII. *Mort de Jean Heſſelius.* XIV. *Mort de Barthelemi de Las-Caſas.* XV. *Mort de Charles du Moulin.* XVI. *Requête de cet auteur au parlement, contre les Calviniſtes.* XVII. *Ouvrages de Charles du Moulin.* XVIII. *Mort de Jerôme Vida.* XIX. *Mort de Jean Draconites & Blaurerus.* XX. *Mort de Michel Noſtradamus.* XXI. *Cenſure de la faculté de theologie ſur une propoſition contre l'*Ave Maria. XXII. *Autre cenſure touchant la paſſion de Jeſus-Chriſt.* XXIII. *Nouvelle profeſſion de foi des Proteſtans Suiſſes.* XXIV. *Décret du roi de Pologne contre les Antitrinitaires.* XXV. *Philoppovius condamné à mort obtient ſa grace.* XXVI. *Gre-*

goire Pauli prend la fuite avec d'autres. XXVII. Synodes des Calviniſtes à Lublin. XXVIII. Hiſtoire de Lelie Socin. XXIX. Hiſtoire de Fauſte Socin, neveu de Lelie. XXX. Epoque de l'opinion favorite des Antitrinitaires. XXXI. Mort de Jean Paul Alciat. XXXII. Mort de Jacques Aconce. XXXIII. Bulle de Pie V. contre les opinions de Baïus. XXXIV. Propoſitions de Baïus tirées du premier livre des merites des œuvres. XXXV. Autres tirées du ſecond livre des merites des œuvres. XXXVI. Autre du premier livre de la juſtice de l'homme. XXXVII. Autres du ſecond livre des vertus des impies. XXXVIII. Autres du livre de la charité. XXXIX. Autres tirées du libre arbitre. XL. Autres tirées du livre de la juſtice. XLI. Autres des livres du ſacrifice & du peché originel. XLII. Du traité de la priere pour les morts & des indulgences. XLIII. Le cardinal de Granvelle envoye la bulle à Morillon ſon grand vicaire. XLIV. Lettre du cardinal à Morillon. XLV. Seconde lettre du cardinal à Morillon. XLVI. Morillon fait aſſembler la faculté pour lui ſignifier la bulle. XLVII. Atteſtation du doyen ſur l'intimation de cette bulle. XLVIII. Les docteurs demandent une copie de la bulle, qu'on leur refuſe. XLIX. Le grand vicaire de Malines fait ſaiſir les livres d'Heſſels & de Baïus. L. Suite des affaires de la religion en Flandres. LI. La gouvernante donne ordre d'aſſiéger Valenciennes. LII. Parti des confederez défait proche Tournay. LIII. Norkerme ſomme Tournay de ſe rendre & y entre. LIV. Le baron de Norkerme ſe rend maître de Valenciennes. LV. Il déſarme le peuple & fait arrêter les auteurs de la revolte. LVI. La gouvernanie exige un ſerment des ſeigneurs & des magiſtrats. LVII. Le prince d'Orange le refuſe & ſe démet de ſes charges. LVIII. Entretien de ce prince avec le comte d'Egmond. LIX. Le prince d'Orange quitte la Flandre. LX. Pluſieurs des confederez ſe diviſent & prêtent le ſerment. LXI. La gouvernante entre comme en triomphe dans Anvers. LXII. Arrivées d'ambaſſadeurs des princes Proteſtans d'Allemagne. LXIII. Leur réception & réponſe que leur fait la gouvernante. LXIV. Les confederez ſont battus & diſſipez en Hollande. LXV. Brederode perd courage & quitte la Hollande. Sa mort LXVI. Toute la Hollande ſe ſoumet à la gouvernante. LXVII. La gouvernante inquiéte de la retraite de pluſieurs. LXVIII. Le duc

1566.

1567.

1567. *d'Albe envoyé dans les Pays-Bas avec une armée.* LXIX. *Il entre dans Bruxelles & va ſaluer la gouvernante.* LXX. *Commencement du gouvernement du duc.* LXXI. *Le duc d'Albe établit un conſeil de douze juges.* LXXII. *Il fait bâtir une citadelle à Anvers* LXXIII. *Le roi part de Meaux avec la cour eſcorté par les Suiſſes.* LXXIV. *Le roi & la reine arrivent heureuſement à Paris.* LXXV. *Deſſein des Calviniſtes de ſe ſaiſir de la perſonne du roi.* LXXVI. *Le roi leur envoye des députez, & leur réponſe.* LXXVII. *Les Calviniſtes viennent bloquer la ville de Paris.* LXXVIII. *Ils ſe rendent maîtres de tous les environs de cette ville.* LXXIX. *On complote la négociation pour tâcher de les ramener.* LXXX. *Demandes du prince de Condé au roi.* LXXXI. *La reine mere eſt offenſée de ces demandes.* LXXXII. *Ordres envoyez par le roi aux chefs des rebelles.* LXXXIII. *Cette ſommation du roi embarraſſe les Calviniſtes.* LXXXIV. *On convient d'une entrevûë à la Chapelle entre les deux partis.* LXXXV. *L'obſtination des Calviniſtes fait rompre la conférence.* LXXXVI. *On ſe prépare à la guerre de part & d'autre.* LXXXVII. *Les Calviniſtes s'emparent de toutes les avenuës de Paris.* LXXXVIII. *Les Pariſiens murmurent ouvertement faute de vivres.* LXXXIX. *Bataille de ſaint Denis.* XC. *Les deux partis penſent à amaſſer de nouvelles troupes.* XCI. *Le prince de Condé ſe retire & prend le chemin de Montereau.* XCII. *Les Ecoſſois font une ligue contre leur reine.* XCIII. *Eliſabeth envoye en France pour la reſtitution de Calais.* XCIV. *On négocie ſon mariage avec Charles duc d'Autriche.* XCV. *On ne convient pas ſur le fait de la religion, ce qui fait échouer la négociation.* XCVI. *Aſſemblée de Presbourg, où l'on demande de ſuivre la confeſſion d'Ausbourg.* XCVII. *Mort du cardinal Angelo Nicolini.* XCVIII. *Mort de Jean Langus, Roberiello & d'autres.* XCIX. *Hiſtoire de Jacques Spifame évêque de Nevers & Proteſtant.* C. *Il ſe retire à Geneve avec une femme & s'y marie.* CI. *Deſſeins chimeriques de cet apoſtat.* CII. *Il avouë ſes fautes & implore la clemence de ſes juges.* CIII. *Traité entre le duc de Savoye & ceux du canton de Berne.* CIV. *Synode des prétendus réformez & des Pinczovviens à Serinie.* CV. *Philoppovius perſuade la tolerance dans les égliſes de Pologne.* CVI. *Le ménagement cauſe encore plus de diviſions.*

CVII. *De la traduction de la bible par René Benoît.* CVIII. *Assemblée de la faculté de theologie de Paris pour l'examiner.* CIX. *Censure des propositions extraites de cette traduction.* CX. *Assemblée du clergé de France pour divers sujets.* CXI. *Les Calvinistes traversent la Beausse & viennent à Orleans.* CXII. *Ils se rendent maîtres de la ville de Blois.* CXIII. *Le prince de Condé vient dans la Beausse & assiege Chartres.* CXIV. *Vigilance du sieur de Lignieres à défendre la place.* CXV. *Progrès des Calvinistes en Poitou & en Guienne.* CXVI. *La reine fait des propositions de paix aux confederez.* CXVII. *Raisons des Calvinistes pour faire la paix* CXVIIII. *Conclusion de la paix entre le roi & les Calvinistes.* CXIX. *On leve le siége de Chartres, & les Allemands se retirent.* CXX. *Plaintes des Calvinistes contre le roi de France.* CXXI. *Le roi se plaint de son côté des Calvinistes.* CXXII. *Les Calvinistes se disposent à recommencer la guerre.* CXXIII. *La reine prévenuë contre le chancelier de l'Hôpital.* CXXIV. *Formule de serment qu'on veut exiger des Protestans.* CXXV. *Les Rochelois refusent de préter ce serment.* CXXVI. *Le prince de Condé pense à se retirer, & députe sa belle-mere au roi.* CXXVII. *Requête qu'il fait presenter au roi.* CXXVIII. *Le roi publie un édit contre les Protestans.* CXXIX. *Autre édit contre eux touchant les charges de judicature.* CXXX. *Le duc d'Anjou arrive à l'armée du roi. Combat de Pamprou.* CXXXI. *La reine de Navarre s'adresse à celle d'Angleterre pour avoir de l'argent.* CXXXII. *Le roi de France demande du secours à plusieurs princes.* CXXXIII. *Réponse de Guillaume de Saxe à ses demandes.* CXXXIV. *Le duc d'Aumale se rend maître de Neubourg.* CXXXV. *Le prince de Condé équipe une flotte pour courir les mers.*

1567.

1568.

---

## LIVRE CENT SOIXANTE-ONZIE'ME.

I. LE *duc d'Albe cite le prince d'Orange & le comte d'Hoestrate.* II. *Ecrit pour leur justification.* III. *Ils sont déclarez criminels de léze-Majesté.* IV. *Le duc d'Albe fait raser la maison du comte de Culembourg.* V. *Consultation des Inquisiteurs touchant les rebelles de Flandre.* VI. *Ordres envoyez au duc d'Albe en conséquence de cette con-*

1568. *ſultation.* VII. *Edit pour rappeller ceux qui avoient pris la fuite.* VIII. *Execution de quelques confederez à Bruxelles.* IX. *On travaille au procès des comtes d'Egmond & de Horn.* X. *On les transfere de Gand à Bruxelles.* XI. *Leurs réponſes aux chefs d'accuſations contr'eux.* XII. *Ils ſont condamnez à avoir la tête tranchée.* XIII. *Lettre du comte d'Egmont au roi d'Eſpagne après ſa condamnation.* XIV. *Supplice & mort de ces deux ſeigneurs.* XV. *Départ du duc d'Albe pour la Friſe.* XVI. *Victoire complette du duc d'Albe près Geminghen.* XVII. *Troupes que Frederic amene au duc d'Albe ſon pere.* XVIII. *Le prince d'Orange s'excuſe auprès de l'empereur des levées qu'on faiſoit en Allemagne.* XIX. *L'empereur députe au roi d'Eſpagne Charles ſon frere.* XX. *Armée que le prince d'Orange leve en Allemagne.* XXI. *Zele du pape Pie V. pour ſoutenir la religion.* XXII. *Il ordonne la publication de la bulle* in Cœna Domini. XXIII. *Il charge ſaint Charles Borromée de réprimer les hérétiques,* XXIV. *Saint Charles fait la viſite de trois vallées ſous la domination des Suiſſes.* XXV. *Travaux de ſa viſite & fruit qu'il en retire.* XXVI. *Il réforme l'ordre des Freres humiliez,* XXVII. *Promotion de quatre cardinaux par Pie V.* XXVIII. *Mort du cardinal Dolera.* XXIX. *Mort du cardinal Michel Saracena.* XXX. *Mort du cardinal Simonette.* XXXI. *Mort du cardinal Salviati.* XXXII. *Mort du cardinal Caſtillon.* XXXIII. *Mort du cardinal Vitellocci Vitelli.* XXXIV. *Mort du cardinal Jean-Bernardin Scoti.* XXXV. *Mort d'Onuphre Panvini.* XXXVI. *Mort d'Eraſme évêque de Strasbourg.* XXXVII. *Pierre de Gondy nommé à l'évêché de Paris.* XXXVIII. *Reglement de l'Univerſité de Paris pour exclure de ſon corps les hérétiques.* XXXIX. *Requête préſentée au roi à ce ſujet.* XL. *Réponſe du roi à cette requête.* XLI. *Deux principaux de college privez de leurs emplois.* XLII. *On exige la profeſſion de foi des ſuppôts de l'univerſité.* XLIII. *Ordonnance du roi & arreſts du parlement contre les hérétiques.* XLIV. *Sainte Thereſe travaille à la réforme de l'ordre des Carmes.* XLV. *Commencement de la réforme des Carmes déchauſſez.* XLVI. *Congrégation des clercs de ſaint Mayeul ou Somaſques.* XLVII. *Mort de ſaint Staniſlas Koſtka, novice Jeſuite.* XLVIII. *La reine d'Ecoſſe ſe ſauve de ſa priſon & ſe retire en Angleterre.* XLIX. *Origine de la ſecte des Puritains en*

*Angleterre.*

*Angleterre.* L. *Mort d'Albert de Brandebourg duc de Prusse.* 1568.
LI. *Mort d'Henri de Brunſvik ; ſon fils embraſſe la confeſſion d'Ausbourg,* LII. *Mort de Chriſtophle duc de Wirtemberg.* LIII. *Mouvement à Treves de la part de l'archevêque.* LIV. *Conference à Altembourg entre les Lutheriens mitigez & les rigides.* LV. *Synode à Cracovie des prétendus réformez & des Pinczoviens.* LVI. *Autre Synode qui ſe tient à Sandomir.* LVII. *Conference des prétendus réformez contre Blandrat à Albe-Jule.* LVIII. *Suite des affaires de Michel Baïus.* LIX. *Morillon va trouver Baïus. Converſation qu'ils ont enſemble.* LX. *On accuſe Baïus de renouveller la quarante-cinquiéme propoſition condamnée.* LXI. *Les Cordeliers reçoivent la bulle.* LXII. *Baïus écrit au pape, & lui envoye ſon apologie.* LXIII. *Ce qui étoit contenu dans l'apologie de Baïus.* LXIV. *Bref du pape Pie V. à Baïus.* LXV. *Morillon preſente ce bref à Baïus & veut l'obliger à abjurer.* LXVI. *Décret du miniſtre des Cordeliers touchant la Bulle de Pie V.* LXVII. *Le duc d'Albe entre dans Bruxelles comme triomphant.* LXVIII. *Il fait élever ſa ſtatuë dans la citadelle d'Anvers.* LXIX. *Inſcription qu'il fit mettre ſur cette ſtatuë.* LXX. *Ce qui irrita davantage les Flamands contre lui.* LXXI. *Nouvelle impoſition que ce duc veut établir en Flandre.* LXXII. *Les états du pays s'oppoſent à cette impoſition.* LXXIII. *Suites des guerres* 1569.
*des Calviniſtes de France.* LXXIV. *Le duc d'Anjou ſe met en campagne.* LXXV. *Coligny tente d'empêcher le paſſage à l'armée.* LXXVI. *Bataille de Jarnac où le prince de Condé eſt tué.* LXXVII. *L'amiral vient à Tonnay-Charente où l'on délibere ſur ce qu'on doit faire.* LXXVIII. *Diſcours de la reine de Navarre dans l'aſſemblée des Proteſtans.* LXXIX. *Le prince de Bearn déclaré généraliſſime des Proteſtans.* LXXX. *L'armée du roi leve le ſiege de Cognac, prend Moutaigu & Tiffauges* LXXXI. *Combat de la Roche-Abeille.* LXXXII. *Requête preſentée au roi par les Calviniſtes.* LXXXIII. *Les Calviniſtes paſſent en Perigord & prennent quelques places.* LXXXIV. *Arreſt rendu par le parlement contre l'amiral de Coligny.* LXXXV. *Bataille de Montcontour, ſuivis de divers avantages remportez par les Catholiques.* LXXXVI. *Joïe du pape apprenant les conquêtes de la France ſur les Calviniſtes.* LXXXVII. *Le pape envoye en Angleterre Nicolas Morton.* LXXXVIII. *Bulle contre les Juifs & en faveur de l'inquiſition.* LXXXIX. *Bulle du pape en faveur du duc de Florence.* XC. *L'empereur s'oppoſe à cette nouvelle entrepriſe du pape & fait ſa pro-*

1569. *teſtation.* XCI. *Le cardinal Commendon chargé par le pape de faire entendre raiſon à l'empereur.* XCII. *Diſcours de Commendon à l'empereur pour répondre à ſes plaintes.* XCIII. *Raiſons de Côme duc de Florence contre l'empereur.* XCIV. *Mort du cardinal Capiſucchi.* XCV. *Mort de Jacques Nachianta ou Naclantus.* XCVI. *Mort de Sixte de Sienne & ſes ouvrages.* XCVII. *Mort de Strigelius Proteſtant.* XCVIII. *Mort de Paul Eber autre Proteſtant.* XCIX. *Mort de Daniel Barbaro.* C. *Mort de Cælius-Secundus Curion.* CI. *Saint Charles Borromée indique ſon ſecond concile à Milan.* CII. *Reglemens faits dans le concile ſur la diſcipline.* CIII. *De ce qui concerne la meſſe & les divins offices.* CIV. *Ce qui regarde les biens & les droits des égliſes.* CV. *Quelques chapitres qui concernent les religieuſes.* CVI. *Il entreprend de viſiter & réformer les chanoines de la Scala.* CVII. *Inſolence de ces chanoines contre ſaint Charles.* CVIII. *Ils inſultent la perſonne du cardinal, & l'excommunient* CIX. *Conduite de ſaint Charles après cet indigne traitement.* CX. *Ses ennemis écrivent contre lui au roi d'Eſpagne.* CXI. *Ils engagent le gouverneur de Milan à écrire au pape.* CXII. *Deux brefs du pape au gouverneur de Milan en faveur du ſaint.* CXIII. *Ordre du roi d'Eſpagne pour le rétabliſſement de la juriſdiction.* CXIV. *Le prévôt demande l'abſolution & les autres reconnoiſſent leur faute.* CXV. *L'archevêque les abſout. Penitence qu'il leur impoſe.* CXVI. *Les prévôts des Humiliez attentent à la vie du ſaint cardinal.* CXVII. *Un de ces religieux tire un coup d'arquebuſe ſur le ſaint.* CXVIII. *Fermeté de ſaint Charles dans cette occaſion, où Dieu le protege.* CXIX. *Le gouverneur lui rend viſite. Demandes que le cardinal lui fait.* CXX. *Pourſuites du gouverneur pour découvrir les aſſaſſins.* CXXI. *Letre du cardinal à Pie V. ſur cet attentat.* CXXII. *On reprend en Sorbonne l'affaire de René Benoît.* CXXIII. *Requête préſentée au roi pour empêcher la vente de la bible.* CXXIV. *Arreſt du Conſeil qui ordonne la ſuppreſſion du livre de Benoît.* CXXV. *Oppoſition des Libraires. Seconde requête de la faculté.* CXXVI. *René Benoît retracte ſa ſoumiſſion, & a recours au parlement.*

Fin des Sommaires du Trente-quatriéme Volume.

HISTOIRE

Feb. le Clerc inv.
C.N. Cochin Sculp.

*Un religieux de l'ordre des Humiliés attente à la vie de S. Charle Borromé.*

# HISTOIRE ECCLESIASTIQUE.

## *LIVRE CENT SOIXANTE-SEPTIE'ME.*

LORSQUE tout eut été reglé de la façon dont on vient de l'expoſer dans le livre précedent, l'on ſe mit en devoir de tenir la ſeſſion, qui fut la vingt-quatriéme : elle commença le matin du onziéme de Novembre, & dura juſqu'aſſez avant dans la nuit ; George Cornaro évêque de Treviſe y célebra la meſſe du Saint-Eſprit, François Richardot évêque d'Arras fit le diſcours en latin, & prit pour ſon ſujet l'évangile tiré du chapitre vingt-unié-

AN. 1563.

I. Vingt-quatriéme ſeſſion du concile de Trente.

*Labb. collect. conc. tom. 14. pag. 814. & ſeq.*

*Pallav. hiſt. conc. Trid. lib. 23. cap. 8. n. 7. & ſeq.*

*Fra-Paolo hiſt du conc. liv. 8. p. 756.*

AN. 1563.

me de saint Jean, qu'on lut ensuite, & où il est fait mention du miracle de Jesus-Christ aux nôces de Cana en Galilée ; on avoit choisi exprès cet endroit pour s'accommoder à la matiere du sacrement de mariage, qu'on devoit décider dans cette session. Ce prélat dans son discours dit, qu'il y avoit déja deux ans que ce saint concile étoit dans le travail de l'enfantement, & tout le monde dans l'attente de son fruit ; que ceux qui composoient l'assemblée devoient donc bien prendre garde, qu'il n'en sortît rien de mutilé, ni de contrefait, pendant que l'on attendoit quelque chose d'entier & d'accompli. Que pour réussir il falloit qu'ils ne perdissent point de vûë les apôtres, les martirs, & l'ancienne église, afin que le fruit qu'ils alloient mettre au jour, en eût les traits & la ressemblance ; que ce fussent la même doctrine, la même discipline, la même religion, qui aïant fort dégeneré dans les derniers temps, avoient besoin d'être rétablies dans leur ancienne forme : que c'étoit-là ce que toute la chrétienté attendoit depuis si long-temps. La messe étant finie, on lut les lettres de Marguerite d'Autriche gouvernante des Païs-Bas, & les lettres de créance des ambassadeurs de Florence & de Malthe, suivant l'ordre de leur arrivée.

II. Exposition de la doctrine touchant le mariage.

Enfuite le prélat officiant lut à voix haute les canons & le décret du mariage précedez d'une petite préface, ou introduction, qui contient une exposition de la doctrine sur ce sacrement, & qui est conçuë en ces termes. Le premier pere du genre humain par l'inspiration du Saint-Esprit a déclaré le lien du mariage perpetuel & indissoluble, quand il

*Labbe collect. conc. ut suprà.*

*Genes.* II. 23.

*Ephes.* V. 31.

1. *Cor.* VI. 17.

a dit : *C'eſt-là maintenant l'os de mes os, & la chair de ma chair. C'eſt pourquoi l'homme laiſſera ſon pere & ſa mere pour s'attacher à ſa femme, & ils ne ſeront tous deux qu'une même chair.* Mais notre-Seigneur Jeſus-Chriſt nous a enſeigné plus ouvertement, que ce lien ne devoit unir & joindre enſemble que deux perſonnes, lorſque rapportant ces dernieres paroles comme prononcées de Dieu même il a dit : *Donc ils ne ſont plus deux, mais une ſeule chair.* Et auſſi-tôt après il confirme la fermeté de ce lien déclaré par Adam ſi long-temps auparavant en diſant: *Que l'homme donc ne ſepare pas ce que Dieu a joint.* C'eſt auſſi le même Jeſus-Chriſt l'auteur & le conſommateur de tous les auguſtes ſacremens, qui par ſa paſſion nous a merité la grace néceſſaire pour perfectionner cet amour naturel, pour affermir cette union indiſſoluble & pour ſanctifier les conjoints. Et c'eſt auſſi ce que l'apôtre ſaint Paul a voulu donner à entendre, quand il a dit : *Maris, aimez vos femmes, comme Jeſus-Chriſt a aimé l'égliſe, & s'eſt livré pour elle à la mort.* Ajoutant encore peu après : *Ce ſacrement eſt grand, je dis en Jeſus-Chriſt & en l'égliſe.* Le mariage dans la loi évangelique étant donc beaucoup plus excellent que les mariages anciens, à cauſe de la grace qu'il confere par Jeſus-Chriſt ; c'eſt avec raiſon que nos ſaints peres, les conciles, & la tradition univerſelle de l'égliſe nous ont de tout temps enſeigné à le mettre au nombre des ſacremens de la loi nouvelle. Cependant l'impieté de ce ſiecle a pouſſé des gens à un tel emportement contre une ſi puiſſante autorité, que non ſeulement ils ont eu de très-mauvais ſentimens au ſujet de cet au-

AN. 1563.

*Matth.* XIX. 5.

*Marc.* X. 9.

*Epheſ.* V. 28. 32.

AN. 1563.

guſte ſacrement ; mais ſous prétexte de l'évangile, ouvrant la porte, ſelon leur coutume, à une licence toute charnelle, ils ont ſoutenu de parole & par écrit au grand détriment des fideles, pluſieurs choſes fort éloignées du ſens de l'égliſe catholique, & de l'uſage approuvé depuis le temps des apôtres : c'eſt pourquoi le ſaint concile univerſel déſirant d'arrêter leur témerité, & d'empêcher que pluſieurs autres ne ſoient encore attirez par une ſi dangereuſe contagion, a jugé à propos de foudroïer les heréſies & les erreurs les plus remarquables de ces ſchiſmatiques, prononçant les anathêmes ſuivans contre les heretiques mêmes & contre leurs erreurs.

III. Douze canons ſur le mariage

Si quelqu'un dit que le mariage n'eſt pas veritablement & proprement un des ſept ſacremens de la loi évangelique, inſtitué par notre-Seigneur Jeſus Chriſt; mais qu'il a été inventé par les hommes dans l'égliſe, & qu'il ne confere point la grace ; qu'il ſoit anathême.

CANON I.

CANON II. Si quelqu'un dit qu'il eſt permis aux chrétiens d'avoir pluſieurs femmes, & que cela n'eſt défendu par aucune loi divine ; qu'il ſoit anathême.

CANON III. Si quelqu'un dit, qu'il n'y a que les ſeuls degrez de parenté & d'alliance qui ſont marquez dans le Levitique, qui puiſſent empêcher de contracter mariage, ou qui puiſſent le caſſer, quand il eſt contracté, & que l'égliſe ne peut pas donner diſpenſe en quelques-uns de ces degrez, ou établir un plus grand nombre de degrez qui empêchent, & annullent ou caſſent le mariage ; qu'il ſoit anathême.

*Levit.* VII.

CANON IV. Si quelqu'un dit que l'égliſe n'a pu établir certains empêchemens qui caſſent le mariage, ou qu'elle a erré en les établiſſant ; qu'il ſoit anathême.

CANON V. Si quel-

qu'un dit que le lien du mariage peut être rompu pour cauſe d'heréſie, de cohabitation fâcheuſe, ou d'abſence affectée de l'une des parties; qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que le mariage fait & non conſommé, n'eſt pas annullé par la profeſſion ſolemnelle de religion faite par l'une des parties; qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que l'égliſe eſt dans l'erreur, quand elle enſeigne, comme elle a toujours enſeigné ſuivant la doctrine de l'évangile & des apôtres, que le lien du mariage ne peut être diſſous pour le peché d'adultere de l'une des parties, & que ni l'un ni l'autre, non pas même la partie innocente, qui n'a point donné ſujet à l'adultere, ne peut contracter d'autre mariage, pendant que l'autre partie eſt vivante; mais que le mari, qui aïant quitté ſa femme adultere, en épouſe une autre, commet lui-même un adultere; ainſi que la femme, qui aïant quitté ſon mari adultere, en épouſeroit un autre; qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit, que l'égliſe eſt dans l'erreur, quand elle déclare que pour pluſieurs cauſes il ſe peut faire ſéparation, quant à la couche & à la cohabitation entre le mari & la femme pour un temps déterminé, ou non déterminé; qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que les eccleſiaſtiques, qui ſont dans les ordres ſacrez, ou les reguliers qui ont fait profeſſion ſolemnelle de chaſteté, peuvent contracter mariage, & que l'aïant contracté, il eſt bon & valide, nonobſtant la loi eccleſiaſtique, ou le vœu qu'ils ont fait; que de ſoutenir le contraire, ce n'eſt autre choſe que de condamner le mariage, & que tous ceux, qui ne ſe ſentent pas avoir le don de chaſteté, en-

AN. 1563.

CANON VI.

CANON VII.

CANON VIII.

CANON IX.

AN. 1563.

core qu'ils l'aïent voüé, peuvent contracter mariage ; qu'il ſoit anathême, puiſque Dieu ne refuſe point le don à ceux qui le lui demandent comme il faut, & qu'il ne permet que nous ſoïons tentez
CANON X. au-deſſus de nos forces. Si quelqu'un dit, que l'état du mariage doit être preferé à l'état de la virginité ou du celibat, & que ce n'eſt pas quelque choſe de meilleur & de plus heureux de demeurer dans la virginité ou dans le celibat, que de ſe ma-
CANON XI. rier ; qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que la défenſe de la ſolemnité des nôces en certains temps de l'année, eſt une ſuperſtition tirannique qui tient de celle des païens, ou ſi quelqu'un condamne les benedictions & les autres céremonies que l'égliſe y
CANON XII. pratique ; qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que les cauſes qui concernent le mariage n'appartiennent pas aux juges eccleſiaſtiques ; qu'il ſoit anathême.

IV. Décret touchant le mariage en dix chapitres.

Le même évêque officiant lut enſuite les deux décrets qui ſuivent, dont le premier concerne le mariage & contient dix chapitres. Le ſecond, qui traite de la réformation, en comprend vingt-un.

V. Premier chapitre. Des mariages clandeſtins & des enfans de famille.

Quoiqu'il ne faille pas douter que les mariages clandeſtins contractez du conſentement libre & volontaire des parties, ne ſoient valides & de veritables mariages, tant que l'égliſe ne les a pas rendu, nuls, & qu'il faille par conſequent condamner, comme le ſaint concile condamne, d'anathême, ceux qui nient que tels mariages ſoient vrais & valides, qui ſoutiennent fauſſement que les mariages contractez par les enfans de famille, ſans le conſentement de leurs parens ſont nuls, & que les peres

AN. 1563.

& meres les peuvent rendre bons, ou les annuller : la ſainte égliſe néanmoins les a toujours eu en horreur & toujours défendu pour de très-juſtes raiſons. Mais le ſaint concile s'appercevant que toutes ces défenſes ne ſervent plus de rien, maintenant que le monde eſt devenu ſi rebelle & ſi déſobéiſſant, & conſiderant la ſuite des pechez énormes qui naiſſent de ces mariages clandeſtins, & particulierement l'état miſerable de damnation où vivent ceux qui aïant quitté la premiere femme qu'ils avoient épouſée clandeſtinement, en épouſent publiquement une autre, & paſſent leur vie avec elle dans un adultere continuel : auquel mal l'égliſe qui ne juge point des choſes ſecretes & cachées, ne peut apporter de remede, ſi elle n'a recours à quelque moïen plus efficace pour ce ſujet, ſuivant les termes du concile de Latran tenu ſous Innocent III. ordonne ledit ſaint concile, qu'à l'avenir avant que l'on contracte mariage, le propre curé des parties contractantes annoncera trois fois publiquement dans l'égliſe pendant la meſſe ſolemnelle, par trois jours de fêtes conſecutifs, les noms de ceux qui doivent contracter enſemble ; & qu'après les publications ainſi faites, s'il n'y a point d'oppoſition légitime, on procedera à la célebration du mariage en face d'égliſe ; & le curé après avoir interrogé l'époux & l'épouſe, & avoir reconnu leur conſentement reciproque, ou prononcera ces paroles ; *Je vous joins enſemble du lien du mariage, au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Eſprit*, ou ſe ſervira d'autres termes, ſuivant l'uſage reçu en chaque païs. Mais s'il arrivoit qu'il y eût apparence, ou quelque préſomption pro-

AN. 1563.

bable, que le mariage put être malicieusement empêché, s'il se faisoit tant de publications auparavant, alors ou il ne s'en fera qu'une seulement, ou même le mariage se fera sans aucune, en presence au moins du curé & deux ou trois témoins, & puis ensuite avant qu'il soit consommé, les publications se feront dans l'église, afin que s'il y a quelques empêchemens cachez, ils se découvrent plus aisément, si ce n'est que l'ordinaire juge lui-même plus à propos, que lesdites publications soient omises; ce que le saint concile laisse à son jugement & à sa prudence. Quant à ceux qui entreprendront de contracter mariage autrement qu'en presence du curé ou de quelqu'autre prêtre avec permission dudit curé ou de l'ordinaire, & avec deux ou trois témoins; le saint concile les rend absolument inhabiles à contracter de la sorte, & ordonne que tels contrats soient nuls & invalides, comme par le present décret il les casse & les rend nuls. Veut & ordonne aussi que le curé & autre prêtre qui aura été present à tels contrats avec un moindre nombre de témoins qu'il n'est prescrit; & les témoins qui y auront assisté sans le curé ou quelqu'autre prêtre, ensemble les parties contractantes soient séverement punis à la discrétion de l'ordinaire.

Le saint concile exhorte de plus l'époux & l'épouse, de ne point demeurer ensemble dans la même maison avant la benediction du prêtre, qui doit être reçuë dans l'église. Ordonne que ladite benediction sera donnée par le propre curé; & que nul autre que le curé ou l'ordinaire ne pourra accorder à aucun autre prêtre la permission de la donner, nonobstant

tout

tout privilege & toute coutume même de temps immémorial, qu'on doit nommer un abus plûtôt qu'un usage légitime. Que si quelque curé ou autre prêtre soit regulier ou séculier, étoit assez osé pour marier ou bénir des fiancez d'une autre paroisse, sans la permission de leur curé, quand il allegueroit pour cela un privilege particulier, ou une possession de temps immémorial; il demeurera de droit même suspens, jusqu'à ce qu'il soit absous par l'ordinaire du curé qui devoit être present au mariage, ou duquel la bénediction devoit être prise. AN. 1563.

Le curé aura un livre qu'il gardera chez lui bien soigneusement, dans lequel il écrira le jour & le lieu ausquels chaque mariage aura été fait, avec les noms des parties & des témoins.

Le saint concile exhorte en dernier lieu ceux qui se marieront, qu'auparavant que de contracter, ou du moins trois jours avant la consommation, ils se confessent avec soin, & s'approchent avec dévotion du saint Sacrement de l'eucharistie. Que si outre les choses qui viennent d'être prescrites, il y a encore en d'autres païs quelques autres céremonies & loüables coutumes à ce sujet, qui soient en usage, le saint concile souhaite tout-à-fait qu'on les garde, & qu'on les observe entierement. Et afin que les choses qui sont ici si salutairement ordonnées, ne soient cachées à personne; veut & enjoint à tous les ordinaires, d'avoir soin que le plûtôt qu'il leur sera possible, ce décret soit expliqué au peuple, & publié dans chaque église paroissiale de leurs diocéses; & que dans le cours de la premiere année on en repete souvent la lecture, & dans la suite aussi souvent

AN. 1563.

qu'ils le jugeront à propos. Ordonne finalement que le preſent décret commencera d'avoir force & effet en chaque paroiſſe, trente jours après que la premiere publication y aura été faite.

Ce décret a été accepté par les conciles provinciaux & inſeré dans les rituels ; & enfin l'ordonnance de Blois a autoriſé ce qu'il y a de plus conſiderable. Les parlemens de France néanmoins caſſent les mariages des enfans de famille faits ſans le conſentement des peres, comme invalides, quoique cela ſoit contraire aux termes formels de ce décret.

VI. Chapitre II. Des degrez d'alliance ſpirituelle, qui empêchent qu'on ne puiſſe contracter mariage.

L'experience fait voir que le grand nombre de défenſes, eſt cauſe que très-ſouvent on contracte mariage ſans le ſçavoir, dans les cas qui ſont défendus ; d'où il s'enſuit, lorſqu'on vient à s'en appercevoir, ou que l'on commet un peché conſiderable, en continuant de vivre dans ces ſortes de mariages, ou qu'il en faut venir à la diſſolution avec beaucoup d'éclat & de ſcandale dans le public. C'eſt pourquoi le ſaint concile voulant pourvoir à cet inconvenient, & commençant par l'empêchement qui naît de l'alliance ſpirituelle ; ordonne, ſuivant les ſtatuts des ſaints canons, que ceux qui ſeront preſentez au baptême, ne ſeront tenus que par une ſeule perſonne, ſoit parrain ou maraine, ou tout au plus par un parrain & une maraine enſemble, leſquels contracteront alliance ſpirituelle avec celui qui ſera baptiſé, & avec ſon pere & ſa mere ; & de même celui qui aura conferé le baptême, contractera pareille alliance ſpirituelle avec celui qui aura été baptiſé, & avec ſon pere & ſa mere ſeulement. Le curé avant que de ſe diſpoſer à faire le baptême,

aura ſoin de s'informer de ceux que cela regardera, quel eſt celui, ou qui ſont ceux qu'on a choiſis pour tenir ſur les fonts de baptême celui qui lui eſt preſenté, pour ne recevoir préciſement qu'eux. Il écrira leurs noms dans ſon livre, & les inſtruira de l'alliance qu'il ont contractée ; afin qu'ils ne ſe puiſſent excuſer ſous prétexte d'ignorance ; que ſi d'autres que ceux qui auront été marquez, mettent la main ſur celui qui ſera baptiſé, pour cela ils ne contracteront aucune alliance ſpirituelle, nonobſtant toutes conſtitutions contraires ; que s'il ſe fait quelque choſe contre ce qui eſt ici preſcrit, ſoit par la faute ou par la négligence du curé, la punition en eſt laiſſée au jugement de l'ordinaire. L'alliance qui ſe contracte par la confirmation ne paſſera point non plus celui qui confirme & celui qui eſt confirmé, avec ſon pere & ſa mere, & celui qui le tiendra ; tous empêchemens quant à cette alliance ſpirituelle entre toutes les autres perſonnes, demeurant entierement levez. AN. 1563.

VII. Chapitre III. De l'empêchement d'honnêteté publique.

Le ſaint concile leve entierement l'empêchement de juſtice pour l'honnêteté publique, quand les fiançailles de quelque maniere que ce ſoit, ne ſeront point valides ; & ſi elles le ſont, cet empêchement ne s'étendra point au de-là du premier degré ; l'uſage aiant fait voir que la défenſe qui s'étend aux degrez plus éloignez ne ſe peut obſerver ſans inconvenient, ou ſans embarras.

VIII. Chapitre IV. De l'empêchement pour fornication.

A l'égard auſſi de l'empêchement qui naît de l'affinité contractée par fornication, & qui rompt le mariage, qui ſe fait enſuite ; le ſaint concile porté par les mêmes raiſons, & autres très conſiderables,

AN. 1563.

se restraint à ceux qui se trouvent au premier & second dégrez de cette affinité. Et ordonne qu'aux autres degrez qui sont au-de-là, le mariage qui sera contracté par après ne sera point pour cela rompu.

IX.
Chapitre V.
Peine contre ceux qui se marient aux dégrez défendus.

Si quelqu'un est assez témeraire pour oser sciemment contracter mariage aux degrez défendus, il sera separé, sans espoir d'obtenir dispense : ce qui aura lieu aussi à plus forte raison à l'égard de celui qui aura eu la hardiesse non-seulement de contracter mariage ; mais aussi de le consommer. Que s'il l'a fait sans le sçavoir, mais qu'il ait negligé d'observer les céremonies solemnelles & requises à contracter mariage, il sera soumis aux mêmes peines ; car celui qui mépriſe témerairement les préceptes salutaires de l'église, ne merite pas d'en ressentir si facilement la benignité ; que si aïant observé toutes les céremonies requises, on vient à découvrir quelque empêchement secret, dont il soit probable qu'il n'ait rien sçu ; alors on lui pourra accorder dispense plus aisément & gratuitement. Pour les mariages qui sont encore à contracter, ou l'on ne donnera aucune dispense, ou on ne la donnera que rarement pour cause légitime, & gratuitement. On n'accordera jamais de dispense au second degré, si ce n'est en faveur des grands princes, & pour quelque interêt public.

X
Chapitre VI.
Peines contre les ravisseurs.

Le saint concile ordonne & prononce qu'il ne peut y avoir de mariage entre celui qui a commis un enlevement, & la personne qui a été enlevée, tant qu'elle demeure en la puissance du ravisseur. Que si en étant separée & mise en un lieu sûr & libre, elle consent de l'avoir pour mari, il la retien-

dra pour femme. Mais cependant ledit raviſſeur, & tous ceux qui lui auront prêté conſeil, aide & aſſiſtance, ſeront de droit même excommuniez, perpetuellement infames, & incapables de toutes charges & dignitez ; & s'ils ſont clercs, ils ſeront déchus de leur grade. Le raviſſeur ſera de plus obligé, ſoit qu'il épouſe la femme qu'il aura enlevée, ou non, de la doter honnêtement à la diſcrétion du juge. AN. 1563.

XI. Chapitre VII. Mariage des gens vagabonds.

Il ſe voit par le monde beaucoup de vagabonds, qui n'ont point de demeure arrêtée, & comme ces ſortes de gens ſont d'ordinaire fort déreglez, & fort abandonnez ; il arrive très-ſouvent qu'après avoir quitté leur premiere femme, ils en épouſent de ſon vivant une autre & ſouvent même pluſieurs en divers endroits. Le ſaint concile voulant remedier à ce deſordre, avertit paternellement tous ceux que cela regarde, de ne recevoir pas aiſément au mariage ces ſortes de perſonnes. Il exhorte pareillement les magiſtrats ſéculiers de les obſerver ſéverement ; & il enjoint aux curez de ne point aſſiſter à leurs mariages, qu'ils n'aïent fait premierement une enquête exacte de leurs perſonnes ; & qu'ils n'en aïent obtenu la permiſſion de l'ordinaire, après lui avoir fait rapport de l'état de la choſe.

XII. Chapitre VIII. Peines des concubinaires.

C'eſt un grand peché à des hommes qui ne ſont point mariez, d'avoir des concubines ; mais c'eſt un crime très-énorme, & qui va directement au mépris du grand ſacrement de mariage, que des gens mariez vivent dans cet état de damnation, & qu'ils aïent même l'impudence de garder quelquefois, & entretenir ces miſerables créatures dans leurs maiſons avec leurs propres femmes. C'eſt pourquoi le

AN. 1563. saint concile voulant apporter un remede convenable à un si grand mal, ordonne que lesdits concubinaires tant mariez que non mariez de quelque état, dignité & condition qu'ils soient, si après avoir été avertis trois fois par l'ordinaire, même d'office, ils ne mettent pas dehors leurs concubines, & ne se separent pas de tout commerce avec elles, seront excommuniez, & ne seront point absous, jusqu'à ce qu'ils aïent effectivement obéi à l'avertissement qui leur aura été fait. Que s'ils continuent pendant un an dans ledit concubinage au mépris des censures, l'ordinaire procedera contre eux en toute vigueur suivant la qualité du crime. A l'égard des femmes soit mariées, ou non, qui vivent publiquement en adultere, ou en concubinage public; si après avoir été averties par trois fois, elles n'obéissent pas, elles seront châtiées rigoureusement selon la grandeur de leur faute par l'ordinaire des lieux, d'office même, & sans qu'il soit besoin de partie requerante: & elles seront chassées hors du lieu, & même hors du diocése, s'il est jugé à propos, par les ordinaires, qui auront recours pour cela, s'il en est besoin, à l'assistance du bras séculier. Les autres peines établies contre les adulteres & concubinaires demeurant dans leur force & vigueur.

XIII. Chapitre IX. Qu'on ne doit forcer personne à se marier.

L'interêt & l'attache aux choses de la terre, aveuglent d'ordinaire si fort les yeux & l'esprit des seigneurs temporels & des magistrats, que bien souvent par menaces ou par mauvais traitemens, ils contraignent leurs justiciables de l'un & de l'autre sexe, principalement ceux qui sont riches, ou qui ont à esperer quelque grande succession, de se ma-

rier contre leur gré avec les perſonnes qu'ils leur preſentent. Or comme c'eſt une choſe tout-à-fait execrable, de violer la liberté du mariage, & que l'injure vienne de la part même de ceux de qui on devoit attendre juſtice : le ſaint concile défend à toute ſorte de perſonnes, de quelque état, qualité & condition qu'elles ſoient, ſous peine d'anathême qui s'encourra par l'action même, d'apporter aucune contrainte en cela à leurs juſticiables, ni à quelques autres perſonnes que ce puiſſe être, ni d'empêcher en quelque maniere que ce ſoit directement ou indirectement, qu'ils ne ſe marient en toute liberté. AN. 1563.

XIV. Chapitre X. Du temps auquel on peut ſe marier.

Le ſaint concile ordonne que toutes perſonnes obſerveront avec ſoin les anciennes défenſes des nôces ſolemnelles depuis l'avent juſqu'au jour de l'Epiphanie, & depuis le mercredi des cendres juſques à l'octave de Pâques incluſivement. En tout autre temps il permet leſdites ſolemnitez des nôces: les évêques auront ſoin ſeulement qu'elles ſe paſſent avec la modeſtie & l'honnêteté requiſe ; car le mariage eſt une choſe ſainte, qui doit être traitée ſaintement.

La plus grande partie des peres approuva ces décrets : mais il y en eut qui formerent pluſieurs difficultez. Le légat Moron & pluſieurs autres trouverent mauvais qu'on eût prononcé anathême dans le douziéme canon, contre ceux qui croïoient & qui diſoient que les cauſes qui concernent le mariage n'appartenoient point aux juges eccleſiaſtiques. Le légat Moron ajouta que ſur les mariages clandeſtins il s'en rapporteroit au jugement du pape, le cardinal Simonette fut de même avis. Le cardinal Nava-

AN. 1563.

gero approuva tout, celui de Lorraine croïoit l'anathême prononcé par le ſixiéme canon, trop rigoureux. Il y eut encore d'autres varietez dans les ſentimens de pluſieurs autres peres. L'archevêque de Nicoſie primat de l'égliſe de Chypre produiſit au nom des Grecs, dont il étoit évêque, une profeſſion de foi authentique, & il demanda qu'elle fût inſerée dans les actes du concile. Quand chacun eut dit ſon avis, le premier légat recueillit les ſuffrages, & dit enſuite à voix haute : Tous les peres approuvent la doctrine & les canons du ſacrement de mariage ; mais quelques-uns ſouhaiteroient qu'on y fiſt quelques additions, ou quelques retranchemens. Le décret des mariages clandeſtins a été agréé de la plus grande partie ; plus de cinquante l'ont rejetté, & parmi eux le cardinal Simonette légat du ſiége apoſtolique, ſe remettant toutefois au jugement du ſaint pere. Pour moi, auſſi légat du ſiége apoſtolique, j'approuve le décret, ſi notre ſaint pere l'approuve. On ne fit aucune mention du légat Oſius ; parce qu'étant malade, il n'envoïa ſon avis que le lendemain. Moron parlant de ce décret ne dit pas ſimplement qu'il étoit approuvé, comme il avoit coutume de le dire des autres, lorſque le plus grand nombre des peres les recevoit ; parce que deux des quatre légats qui ſembloient tenir la place du pape, paroiſſoient contraires à ce décret. Mais l'approbation du pape qui ſuivit, & auquel tous les légats & pluſieurs des peres oppoſez s'en étoient remis, leva tous les doutes.

Après qu'on eut publié ces décrets particuliers du ſacrement de mariage, on continua de propoſer ceux

de

de la réformation generale, dans leſquels, contre la coutume, on fit pluſieurs changemens de l'avis des peres. Voici ces décrets tels qu'ils furent publiez dans la ſeſſion au nombre de vingt-un.

AN. 1563.

XV. Chapitre I. De la réformation generale de la création des évêques & cardinaux.

Si dans l'égliſe pour quelque degré que ce ſoit, on doit apporter un ſoin & un diſcernement particulier, afin que dans la maiſon du Seigneur, il n'y ait rien de déſordonné, rien de déreglé : il eſt juſte de travailler encore avec beaucoup plus d'application, pour ne ſe point tromper dans le choix de celui qui eſt établi au-deſſus de tous les autres degrez : car tout l'ordre & tout l'état de la famille du Seigneur ſera chancelant, ſi ce qui eſt requis dans le reſte du corps, ne ſe trouve pas dans le chef. C'eſt pourquoi encore que le ſaint concile ait déja fait ailleurs quelques ordonnances fort utiles touchant ceux qui doivent être élevez aux égliſes cathedrales & ſuperieures ; il eſtime néanmoins cet emploi ſi grand & ſi important, ſi on le conſidere dans toute l'étenduë de ſes fonctions, qu'il lui ſemble qu'on ne peut jamais avoir aſſez pris de précautions à cet égard. Pour cela donc il ordonne, qu'auſſi-tôt qu'une égliſe viendra à vacquer, il ſe faſſe incontinent par l'ordre du chapitre, des proceſſions & des prieres publiques & particulieres par toute la ville, & par tout le diocéſe, afin que le clergé & le peuple puiſſent obtenir de Dieu un bon paſteur.

*Pallavicin ibid. cap. 10. n. 5.*

*Fra-Paolo liſt. liv. 8. pag. 760.*

Et à l'égard de ceux qui ont du ſiége apoſtolique quelque droit, de quelque maniere que ce ſoit, à la promotion de ceux qui doivent être établis auſdites égliſes, ou qui autrement y ont part, ſans rien innover en cela, vû l'état preſent des choſes : le ſaint

AN. 1563.

concile les exhorte, & les avertit tous en general & en particulier de se souvenir sur toutes choses, qu'ils ne peuvent rien faire de plus utile pour la gloire de Dieu & le salut des peuples, que de s'appliquer à faire promouvoir de bons pasteurs, capables de bien gouverner l'église; & qu'ils pêchent mortellement, & se rendent complices des pechez d'autrui, s'ils n'ont un soin très-particulier de faire pourvoir ceux qu'ils jugeront eux-mêmes les plus dignes & les plus utiles à l'église; n'aïant purement égard en cela qu'au seul merite des personnes, sans se laisser aller aux prieres, aux inclinations humaines, ni à toutes les sollicitations & brigues des prétendans; & observant aussi qu'ils soient nez de légitime mariage, de bonne vie, d'âge compétant, & qu'ils aïent la science & toutes les autres qualitez qui sont requises suivant les saints canons, & les décrets du present concile.

Et d'autant que la diversité des nations, des peuples & des coutumes, ne permet pas qu'on puisse établir par tout une même maniere de proceder dans toutes les informations qui se doivent faire de toutes lesdites qualitez, & qui doivent toujours être prises sur le témoignage autentique & irréprochable de gens de bien & de personnes capables: le saint concile ordonne que dans un concile provincial qui sera tenu par chaque métropolitain; il sera prescrit une formule d'examen, d'enquête, ou d'information propre & particuliere à chaque païs ou province, selon qu'on la jugera plus utile & plus convenable ausdits lieux, laquelle doit être approuvée par le très-saint pere. Et lorsque dans la suite

AN. 1563.

une telle enquête, ou information de quelque prélat nommé aura été ainſi faite & achevée, elle ſera redigée en un acte public avec toutes les atteſtations & la profeſſion de foi de la perſonne qui devra être promuë, pour le tout être envoïé au plûtôt au très-ſaint pere, afin qu'en qualité de ſouverain pontife, aïant pris pleine & entiere connoiſſance de toute l'affaire, & des perſonnes, il en puiſſe pourvoir les égliſes avec plus de fruit & d'utilité pour le troupeau de notre-Seigneur, ſi par l'examen & l'enquête qui en aura été faite, ils en ont été trouvez capables.

Or toutes ces preuves, atteſtations, enquêtes, informations faites par qui que ce ſoit, même à la cour de Rome touchant les qualitez de ceux qui devront être promus, & touchant l'état de l'égliſe, ſeront ſoigneuſement examinées par un cardinal, qui ſera chargé d'en faire le rapport au conſiſtoire, & par trois autres cardinaux avec lui. Ledit rapport ſera ſigné dudit cardinal rapporteur & des trois autres; & chacun deſdits quatre cardinaux en particulier y certifiera qu'après y avoir apporté un ſoin exact, il a trouvé ceux qui ſont preſentez, pourvûs des qualitez requiſes par le droit & par le preſent concile de Trente, & qu'aſſurément au péril de ſon ſalut éternel, il les croit propres & capables d'être établis à la conduite des égliſes. Ce rapport ainſi fait dans un conſiſtoire, le jugement en ſera toutefois encore remis à un autre conſiſtoire, afin que pendant ce temps-là on puiſſe plus mûrement connoître de l'enquête même, ſi ce n'eſt que le ſaint pere trouve à propos d'en uſer autrement. Déclare au ſur-

AN. 1563.

plus le ſaint concile, que toutes ces choſes & autres generalement quelconques qu'il a ordonnées ici ou ailleurs touchant la bonne vie, l'âge, la doctrine, & toutes les autres qualitez de ceux qui doivent être élevez à l'épiſcopat, ſont auſſi également requiſes dans la création des cardinaux de la ſainte égliſe Romaine, encore qu'ils ne ſoient que diacres; leſquels ſeront pris & choiſis par le très-ſaint pere, de toutes les nations de la chrétienté, autant que cela ſe pourra faire commodement, & ſuivant qu'il les trouvera capables. Le même ſaint concile enfin touché des malheurs de l'égliſe ſi grands, & en ſi grand nombre, ne peut s'empêcher de marquer en ce lieu que la choſe la plus néceſſaire dans l'égliſe de Dieu, eſt, que le très-ſaint pere, qui par le devoir de ſa charge doit veiller ſur l'égliſe univerſelle, applique particulierement ſes ſoins à n'admettre au ſacré college des cardinaux, que des perſonnes dignes de ſon choix, & à ne commettre à la conduite des égliſes, que des paſteurs capables, & ſur-tout des gens de bien; & cela, d'autant plus que notre-Seigneur Jeſus-Chriſt lui doit demander compte du ſang de ſes brebis, qui ſeront péries par le mauvais gouvernement des paſteurs lâches & négligens.

XVI. Chapitre II. Des conciles provinciaux & des ſinodes des diocéſes.

L'uſage de tenir des conciles provinciaux, ſi en quelque endroit il ſe trouvoit interrompu, ſera rétabli; & l'on s'y appliquera à regler les mœurs, corriger les abus, accommoder les differends, & à toutes les autres choſes permiſes par les ſaints canons. C'eſt pourquoi les métropolitains eux-mêmes, ou en leur place, s'ils ont quelque empêchement légitime, le plus ancien évêque de la province ne

manquera pas d'aſſembler un ſinode provincial, au moins dans l'année depuis la clôture du concile, & puis dans la ſuite tous les trois ans au moins, ſoit après l'octave de la reſurrection de notre-Seigneur Jeſus-Chriſt, ou en quelqu'autre temps plus commode ſuivant l'uſage de la province. Et là ſeront abſolument tenus de ſe trouver tous les évêques; & tous les autres qui de droit ou par coutume y doivent aſſiſter, excepté ceux qui auroient quelque trait de mer à paſſer avec un péril évident. Mais hors l'occaſion du ſinode provincial, les évêques comprovinciaux ne pourront être obligez à l'avenir, ſous prétexte de quelque coutume que ce puiſſe être, d'aller contre leur gré à l'égliſe métropolitaine. AN. 1563.

A l'égard des évêques qui ne ſont ſoumis à aucun archevêque, ils feront choix une fois de quelque métropolitain de leur voiſinage, au ſinode provincial duquel ils ſeront enſuite obligez de ſe trouver avec les autres, & d'obſerver & faire obſerver les choſes qui y auront été reglées; leur exemtion & leurs privileges demeurant à l'égard de tout le reſte en leur entier.

Les ſinodes de chaque diocéſe ſe tiendront auſſi tous les ans, & ſeront obligez de s'y rendre même tous les exemts, qui ſans leurs exemtions y devroient aſſiſter, & qui ne ſont pas ſoumis à des chapitres generaux: bien entendu toutefois que c'eſt à raiſon des égliſes paroiſſiales, ou autres ſéculieres, même annéxes, que tous ceux qui en ont le ſoin, quels qu'ils ſoient, ſont obligez de ſe trouver au ſinode. Que ſi les métropolitains ou les évêques, ou aucuns de ceux dont on vient de parler, ſe rendent

AN. 1563.

négligens en ce qui eſt ici preſcrit, ils encourreront les peines portées par les ſaints canons.

XVII. Chapitre III. De la viſite des évêques dans leurs diocéſes.

Tous patriarches, primats, métropolitains, & évêques, ne manqueront pas tous les ans de faire eux-mêmes la viſite, chacun de leur propre diocéſe, ou de la faire faire par leur vicaire general, ou par un autre viſiteur particulier, s'ils ont quelque empêchement légitime de la faire en perſonne. Et ſi l'étenduë de leur diocéſe ne leur permet pas de la faire tous les ans, ils en viſiteront au moins chaque année la plus grande partie; enſorte que la viſite de tout leur diocéſe ſoit entierement faite dans l'eſpace de deux ans, ou par eux-mêmes ou par leurs viſiteurs. Les métropolitains après avoir achevé la viſite de leur propre diocéſe, ne viſiteront point les égliſes cathedrales, ni les diocéſes des égliſes de leur province, ſi ce n'eſt pour cauſe dont le concile provincial ait pris connoiſſance, & qu'il ait approuvée.

Les archidiacres, doïens, & autres inferieurs, qui juſqu'ici ont accoutumé de faire légitimement la viſite en certaines égliſes, pourront à l'avenir continuer de la faire, mais par eux-mêmes ſeulement, du conſentement de l'évêque, & aſſiſtez d'un ſecretaire. Les viſiteurs pareillement qui ſeront députez par un chapitre qui aura droit de viſite, ſeront auparavant approuvez par l'évêque: mais pour cela l'évêque ne pourra être empêché de faire ſeparément de ſon côté la viſite des mêmes égliſes, ou de la faire faire par ſon viſiteur, s'il eſt occupé ailleurs: au contraire leſdits archidiacres & autres inferieurs ſeront tenus de lui rendre compte dans le mois, de la viſite qu'ils auront faite, & de lui repre-

AN. 1563.

ſenter les dépoſitions des témoins & tous les actes en original, nonobſtant toutes coutumes, même de temps immémorial, exemtions, & privileges quelconques.

Or la fin principale de toutes les viſites, ſera d'établir une doctrine ſaine & orthodoxe, en banniſſant toutes les heréſies, de maintenir les bonnes mœurs, de corriger les mauvaiſes, d'animer les peuples au ſervice de Dieu, à la paix, & à l'innocence de la vie par des remontrances & des exhortations preſſantes, & d'ordonner toutes les autres choſes que la prudence de ceux qui feront la viſite, jugera utiles & néceſſaires pour l'avancement des fideles, ſelon que le temps, le lieu & l'occaſion le pourront permettre. Mais afin que toutes ces choſes aïent un ſuccès plus facile & plus heureux, toutes les perſonnes dont nous venons de parler, à qui il appartient de faire la viſite, ſont averties en general & en particulier, de faire paroître pour tout le monde, une charité paternelle & un zéle vraiment chrétien; & que ſe contentant d'un train & d'une ſuite médiocre, ils tâchent de terminer la viſite le plus promptement qu'il ſera poſſible, y apportant néanmoins tout le ſoin & toute l'exactitude requiſe, qu'ils prennent garde pendant la viſite de n'être incommodes ni à charge à perſonne par des dépenſes inutiles; & qu'eux, ni aucuns de leur ſuite ſous prétexte de vacations pour la viſite ou de teſtamens dans leſquels il y a des ſommes laiſſées pour des uſages pieux, à la reſerve de ce qui eſt dû de droit ſur les legs pieux, ou ſous quelqu'autre titre que ce ſoit, ne prennent rien, ſoit argent, ſoit preſent, quel qu'il puiſſe être,

AN. 1563.

& de quelque maniere qu'il ſoit offert, nonobſtant toute coutume même de temps immémorial, excepté ſeulement la nourriture, qui leur ſera fournie à eux & aux leurs honnêtement & frugalement, autant qu'ils en auront beſoin pour le temps de leur ſéjour, & non au-de-là. Il ſera pourtant à la liberté de ceux qui ſeront viſitez, de païer en argent, s'ils l'aiment mieux, ſuivant la taxe ancienne, ce qu'ils avoient coutume de païer ou de fournir pour ladite nourriture. Sauf néanmoins en tout ceci le droit acquis par les anciennes conventions paſſées avec les monaſteres & autres lieux de dévotion ou égliſes qui ne ſont point paroiſſiales; auquel droit on ne touchera point: & quant aux lieux ou provinces où la coutume eſt, que les viſiteurs ne prennent ni la nourriture, ni argent, ni aucune autre choſe, mais faſſent tout gratuitement, le même uſage y ſera toujours obſervé. Que ſi quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaiſe, prenoit quelque choſe de plus que ce qui eſt preſcrit dans tous les ſuſdits cas; outre la reſtitution du double, qu'il ſera tenu de faire dans le mois, il ſera encore ſoumis, ſans eſpoir de remiſſion à toutes les autres peines portées par la conſtitution du concile general de Lyon, qui commence *Exigit*, enſemble à toutes les autres, qui ſeront ordonnées par le ſinode provincial ſuivant qu'il le jugera à propos.

Ne préſumeront en aucune maniere les patrons de s'ingerer dans ce qui regarde l'adminiſtration des ſacremens, ni de ſe mêler de la viſite des ornemens de l'égliſe, ni du revenu des biens en fonds, ou des fabriques, ſi ce n'eſt qu'ils en aïent le droit par

par l'inſtitution ou fondation : mais les évêques connoîtront eux-mêmes de toutes ces choſes, & auront ſoin que les revenus des fabriques ſoient emploïez aux uſages néceſſaires & utiles de l'égliſe, ſuivant qu'ils le jugeront à propos. AN. 1563.

XVIII. Chapitre IV. Du devoir des évêques touchant la prédication.

Le ſaint concile ſouhaitant que l'exercice de la prédication de la parole de Dieu, qui eſt la principale fonction des évêques, ſoit continué le plus ſouvent qu'il ſe pourra pour le ſalut des fideles, & accommodant encore d'une maniere plus convenable à l'état préſent des temps les canons autrefois publiez à ce ſujet ſous Paul III. d'heureuſe memoire : ordonne que les évêques eux-mêmes dans leur propre égliſe expliqueront les ſaintes écritures, & prêcheront la parole de Dieu ; ou s'ils en ſont légitimement empêchez, qu'ils auront ſoin, que ceux à qui ils en auront confié l'emploi, s'en acquittent dans leurs cathedrales, ainſi que les curez dans leurs paroiſſes ou par eux-mêmes, ou à leur défaut par d'autres qui ſeront nommez par les évêques, ſoit dans les villes, ou en tel autre lieu du diocéſe où ils jugeront à propos de faire prêcher ; aux frais & dépens de ceux qui y ſeront tenus, ou qui ont accoutumé d'y fournir, & cela au moins tous les dimanches & toutes les fêtes ſolemnelles ; dans le temps des jeûnes du carême & de l'avent, tous les jours, ou du moins trois fois la ſemaine, s'ils le jugent néceſſaire, & aux autres temps quand il ſera expedient.

L'évêque avertira auſſi le peuple, que chacun eſt obligé d'aſſiſter à ſa paroiſſe, ſi cela peut ſe faire commodement, pour y entendre la parole de Dieu : & nul, ſoit ſéculier, ſoit regulier, n'entreprendra de

AN. 1563.

prêcher même dans les égliſes de ſon ordre, contre la volonté de l'évêque.

Les évêques auront ſoin pareillement, qu'au moins les dimanches & les fêtes les enfans ſoient inſtruits dans chaque paroiſſe, des principes de la foi, & de l'obéiſſance qu'ils doivent à Dieu & à leurs parens; &, s'il en eſt beſoin, ils contraindront même par cenſures eccleſiaſtiques ceux qui ſont chargez de cet emploi, à s'en acquitter fidellement, nonobſtant privilege & coutume contraire. A l'égard de tout le reſte, ce qui a été ordonné ſous le même Paul III. touchant l'emploi de la prédication, demeurera dans ſa force & vigueur.

XIX. Chapitre V. Des cauſes criminelles des évêques.

La connoiſſance & la déciſion des cauſes griéves en matiere criminelle contre les évêques, comme auſſi en matiere d'heréſie, ce qu'à Dieu ne plaiſe qu'on voïe jamais arriver, leſquelles emportent dépoſition ou privation, appartiendra ſeulement au ſouverain pontife; & ſi la cauſe eſt telle, qu'il la faille néceſſairement renvoïer hors la cour de Rome; elle ne ſera commiſe abſolument qu'aux métropolitains, ou aux évêques qui ſeront choiſis par le très-ſaint pere. Cette commiſſion ſera ſpéciale & ſignée de la propre main du ſouverain pontife, qui ne donnera jamais plus ample pouvoir auſdits commiſſaires, que d'inſtruire ſimplement le fait, & faire les procedures pour lui être incontinent envoïées, le jugement définitif lui demeurant toujours reſervé. Seront au ſurplus obſervées d'un chacun toutes les autres choſes qui ont été ordonnées à ce ſujet ſous Jules III. d'heureuſe memoire, ainſi que la conſtitution publiée ſous Innocent III. dans le concile ge-

neral, qui commence *Qualiter & quando*, & que le saint concile renouvelle par le presẽt décret. Les causes criminelles de moindre consequence contre les évêques, seront instruites & terminées par le concile provincial seulement, ou par ceux qu'il commettra à cet effet. AN. 1563.

En France on soutient toujours l'ancien droit, suivant lequel les évêques ne doivent être jugez que par les évêques de la province assemblez en concile, en y appellant ceux des provinces voisines jusqu'au nombre de douze ; sauf l'appel au pape, suivant le concile de Sardique. Dès le temps du concile de Trente le clergé de France protesta contre le décret sur cette matiere.

XX. Chapitre VI. Du pouvoir des évêques pour la dispense des irrégularitez, &c.

Les évêques pourront donner dispense de toute sorte d'irrégularitez, & de suspensions encouruës pour des crimes cachez, excepté dans le cas d'homicide volontaire, ou quand les instances seront déja pendantes en quelque tribunal de jurisdiction contentieuse ; & pourront pareillement dans leur diocése, soit par eux-mêmes, ou par une personne qu'ils commettront en leur place à cet effet, absoudre gratuitement au for de la conscience, de tous pechez secrets, même reservez au siége apostolique, tous ceux qui sont de leur jurisdiction, en leur imposant une pénitence salutaire. A l'égard du crime d'heresie, la même faculté au for de la conscience, est accordée à leur personne seulement, & non à leurs vicaires.

La partie de ce chapitre qui n'accorde le pouvoir d'absoudre de l'heresie qu'aux seuls évêques, & en prive expressément leurs grands vicaires, n'est pas *Aloisius Riccius Resolut.* 521.

AN. 1563.

suivie par l'égliſe de France ; ce droit nouveau n'y a pas été reçu, & la plûpart des évêques du roïaume ſe ſont toujours maintenus dans l'ancienne poſſeſſion où ils étoient avant le concile, de communiquer leurs pouvoirs à cet égard non-ſeulement à leurs grands vicaires ; mais encore à leurs péniteneiers, & à tels autres prêtres qu'ils jugent à propos.

XXI. Chapitre VII. Du ſoin des évêques pour l'inſtruction des peuples.

Afin que le peuple fidele s'approche des ſacremens avec plus de reſpect & de dévotion, le ſaint concile enjoint à tous les évêques, non-ſeulement d'en expliquer eux-mêmes l'uſage & la vertu, ſelon la portée de ceux qui ſe preſenteront pour les recevoir, quand ils feront eux-mêmes la fonction de les adminiſtrer au peuple ; mais auſſi de tenir la main que tous les curez obſervent la même choſe, & s'attachent avec zéle & prudence à cette explication, qu'ils feront même en langage du païs, s'il eſt beſoin, & ſi cela peut ſe faire commodement, ſuivant la forme qui ſera preſcrite par le ſaint concile ſur chaque ſacrement dans chaque catechiſme qui ſera dreſſé, & que les évêques auront ſoin de faire traduire fidellement en langue vulgaire, & de le faire expliquer au peuple par tous les curez, leſquels au milieu de la grande meſſe, ou du ſervice divin, expliqueront auſſi en langage du païs tous les jours de fêtes ou ſolemnels le texte ſacré, & les avertiſſemens ſalutaires qui y ſont contenus, tâchant de les imprimer dans les cœurs de tous les fideles, & de les inſtruire dans la loi de notre-Seigneur, laiſſant à part toutes ſortes de queſtions inutiles.

XXII. Chapitre VIII. De l'établiſſement

L'apôtre avertit que les pecheurs publics doivent être corrigez publiquement ; quand quelqu'un donc

aura commis quelque crime en public, & à la vûë de pluſieurs perſonnes, de maniere qu'il n'y ait point de doute que les autres n'en aïent été offenſez & ſcandaliſez, il faudra lui enjoindre publiquement une pénitence proportionnée à ſa faute, afin que ceux qui ont été excitez au déſordre par ſon exemple, ſoient rappellez à la vie reglée par le témoignage de ſon amandement. L'évêque pourra néanmoins, quand il le jugera expedient, changer cette maniere de pénitence publique en une ſecrete.

AN. 1563. d'un pénitencier.

Dans toutes les cathedrales où il ſe pourra faire commodément, l'évêque établira un pénitencier en uniſſant à cette fonction la premiere prébende qui viendra à vacquer. Il choiſira pour cette place quelque maître ou docteur, ou licentié en théologie, ou en droit canon, de l'âge de quarante ans, ou telle autre perſonne qu'il trouvera la plus propre à cet emploi, ſelon le lieu; & pendant que ledit pénitencier ſera occupé à entendre les confeſſions dans l'égliſe, il ſera cenſé & tenu preſent à l'office dans le cœur.

XXIII. Chapitre IX. De la viſite des égliſes, qui ne ſont d'aucun diocéſe.

Les mêmes choſes qui ont été autrefois ordonnées ſous Paul III. d'heureuſe memoire, & depuis peu ſous notre très-ſaint pere Pie IV. dans ce même concile, touchant le ſoin que les ordinaires doivent apporter à viſiter les bénefices même exemts, ſeront auſſi obſervées à l'égard des égliſes ſeculieres, qui ſont dites n'être d'aucun diocéſe, leſquelles ſeront viſitées par l'évêque (comme délegué du ſiége apoſtolique,) dont l'égliſe cathedrale ſera la plus proche, ſi ce voiſinage eſt ſans conteſtation; ſinon par celui que le prélat dudit lieu aura une fois choiſi

AN 1563.

dans le concile provincial, nonobſtant privileges & coutumes contraires quelles qu'elles ſoient, même de temps immémorial.

XXIV. Chapitre X. De l'execution des ordonnances des évêques dans leurs viſites.

Afin que les évêques puiſſent mieux contenir dans l'obéiſſance & dans leur devoir les peuples qu'ils ont à conduire, dans toutes les choſes qui regardent la viſite & la correction des mœurs de ceux qui leur ſont ſoumis, ils auront droit & pouvoir, même comme déleguez du ſiége apoſtolique, d'ordonner, regler, corriger, & executer, ſuivant les ordonnances des canons, toutes les choſes, qui, ſelon leur prudence, leur paroîtront néceſſaires pour l'amendement de ceux qui leur ſont ſoumis, & pour le bien de leur diocéſe; ſans que dans les choſes où il s'agit de viſite, ou de correction de mœurs, aucune exemtion, défenſe, appellation, ou plainte interjettée même pardevant le ſiege apoſtolique, puiſſe empêcher ou arrêter l'execution de ce qui aura été par eux enjoint, ordonné ou jugé. Ce décret eſt en uſage en France & autoriſé par les ordonnances de François I. de Charles IX. & de Henri III. par les lettres patentes de Henri IV. données en forme d'édit en Decembre *1606.* & par la déclaration de Louis XIV. du mois de Mars *1666.*

XXV. Chapitre XI. De la conſervation du droit des évêques.

Comme on voit tous les jours que les privileges, & les exemtions qui s'accordent à pluſieurs perſonnes ſous divers titres, cauſent beaucoup de trouble aux évêques dans leur juriſdiction, & ſervent d'occaſion aux exemts de mener une vie plus licenticuſe: le ſaint concile ordonne que s'il arrive qu'on trouve bon quelquefois, pour des cauſes juſtes, conſiderables, & preſque inévitables, d'honorer quelques

perſonnes des titres de protonotaires, d'acolytes, de comtes palatins, chapelains roïaux, ou autres pareils ſoit en cour de Rome, ou ailleurs, ou bien d'en recevoir d'autres en qualité d'oblats, ou de freres donnez de quelque maniere que ce ſoit en quelque monaſtere, ou ſous le nom de freres ſervant des ordres de chevaliers, ou monaſteres, hôpitaux, colleges, ou enfin ſous quelqu'autre titre que ce ſoit; on ne doit pas entendre que par ces privileges on ôte rien du droit des ordinaires; de ſorte que ces perſonnes à qui tels privileges ont été accordez, ou le ſeront à l'avenir, ſoient moins ſoumiſes auſdits ordinaires, comme déleguez du ſaint ſiége en toutes choſes generalement; & à l'égard des chapelains roïaux, aux termes ſeulement de la conſtitution d'Innocent III. qui commence *Cum capellani*: A la reſerve néanmoins de ceux qui ſervent actuellement dans leſdits lieux, & ordres de chevaliers, & qui demeurent dans leurs maiſons & enclos, & vivent ſous leur obéiſſance; & de ceux auſſi qui ont fait profeſſion légitimement, & ſelon la regle deſdits ordres de chevaliers, dont l'ordinaire ſe rendra certain; nonobſtant quelque privilege que ce ſoit, même de la religion de ſaint Jean de Jeruſalem, & de tous autres chevaliers. Et quant aux privileges deſquels ont accoutumé de joüir ceux qui demeurent à la cour de Rome en vertu de la conſtitution d'Eugene, ou ceux qui ſont domeſtiques des cardinaux, ils ne ſeront point eſtimez avoir lieu en faveur de ceux qui ont des benefices eccleſiaſtiques, en ce qui concerne leſdits benefices; mais ils demeureront ſoumis à la juriſdiction de l'ordinaire, nonobſtant toutes défenſes contraires.

AN. 1563.

AN. 1563.
XXVI.
Chapitre XII.
Qualitez des chanoines & leurs obligations.

Les dignitez, particulierement dans les égliſes cathedrales, aïant été établies pour conſerver & augmenter la diſcipline eccleſiaſtique, & à deſſein que ceux qui les poſſederoient, fuſſent éminens en pieté, ſerviſſent d'exemple aux autres, & aidaſſent officieuſement les évêques de leurs ſoins & de leurs ſervices; c'eſt avec juſtice qu'on doit déſirer que ceux qui y ſeront appellez ſoient tels qu'ils puiſſent répondre à leur emploi. Nul donc à l'avenir ne ſera promu à quelque dignité que ce ſoit, qui ait charge d'ames, qui n'ait au moins atteint l'âge de vingt-cinq ans, qui n'ait paſſé quelque-temps dans l'ordre clerical, & qui ne ſoit recommandable par l'integrité de ſes mœurs, & par une capacité ſuffiſante pour s'acquitter de ſa fonction, conformement à la conſtitution d'Alexandre III. publiée au concile de Latran, qui commence par ces mots *Cum in cunctis*. Les archidiacres pareillement qu'on nomme les yeux des évêques, dans toutes les égliſes où cela ſe pourra, ſeront maîtres ou docteurs en théologie ou licentiez en droit canon; toutes les autres dignitez, ou perſonats, qui n'ont point charge d'ames, ne laiſſeront pas pourtant d'être toujours remplis par des eccleſiaſtiques capables & qui n'aïent pas moins de vingt-deux ans.

Seront auſſi tenus tous ceux qui ſeront pourvûs de quelques benefices que ce ſoit aïant charge d'ames, de faire entre les mains de l'évêque même, ou s'il eſt occupé ailleurs, entre les mains de ſon vicaire general, ou de ſon official, profeſſion publique de leur foi & créance orthodoxe, dans le terme de deux mois, du jour qu'ils auront pris poſſeſſion, jurant

&

AN. 1563.

& promettant de demeurer & perſiſter dans l'obéiſſance de l'égliſe Romaine. Mais ceux qui ſeront pourvûs de canonicats ou dignitez dans les égliſes cathedrales, ſeront tenus de faire la même choſe, non-ſeulement en préſence de l'évêque, ou de ſon official, mais auſſi dans le chapitre ; autrement tous leſdits pourvûs comme deſſus n'acquereront point la proprieté du revenu, & la poſſeſſion ne leur ſervira de rien pour cela. Nul ne ſera reçu non plus à l'avenir à aucune dignité, canonicat ou portion, qui ne ſoit dans l'ordre ſacré qui eſt requis pour ladite dignité, prébende ou portion ; ou qui ne ſoit d'un âge tel qu'il puiſſe prendre ledit ordre dans le temps ordonné par le droit, & par le preſent ſaint concile. Dans toutes les égliſes cathedrales à chaque canonicat ou portion ſera attachée l'obligation d'être dans un certain ordre, ſoit de prêtre, ſoit de diacre ou de ſoudiacre ; & l'évêque avec l'avis du chapitre fera le reglement, ſelon qu'il le jugera expédient, & marquera à quel ordre ſacré chaque prébende à l'avenir ſera affectée ; en ſorte toutefois que la moitié au moins des places ſoient remplies de prêtres, & les autres de diacres, & de ſoudiacres. Mais cependant aux lieux, ou une coutume plus loüable veut qu'un plus grand nombre, ou que tous ſoient prêtres, on continuera abſolument cet uſage.

Le ſaint concile exhorte auſſi que dans les païs où cela ſe pourra commodément, toutes les dignitez, & la moitié au moins des canonicats des égliſes cathedrales ou collegiales conſiderables, ne ſoient conferées qu'à des maîtres, ou docteurs, ou bien à des licentiez en théologie, ou en droit canon. Il ne

AN. 1563.

sera permis de plus en vertu d'aucun statut ou coutume à ceux qui possedent dans lesdites cathedrales ou collegiales, soit dignitez, canonicats, personats ou portions, d'être absens desdites églises plus de trois mois chaque année, sans préjudice pourtant des constitutions des églises, qui demandent un plus long service : autrement chacun des contrevenans sera privé la premiere année de la moitié des fruits qui lui seront dûs à raison de sa prébende & de la résidence : que s'il retombe une seconde fois dans une pareille négligence de son devoir, il sera privé de tous les fruits qu'il auroit acquis cette année là ; & s'il y en avoit qui perseverassent dans leur contumace on procedera contre eux suivant les constitutions des saints canons. A l'égard des distributions, ceux qui se trouveront aux heures prescrites, les recevront ; & tous les autres, sans collusion ni remise, en seront privez suivant le décret de Boniface VIII. qui commence par ce mot *Consuetudinem*, que le saint concile remet en usage, nonobstant tous autres statuts & coutumes ; ils seront de même tous contraints & obligez de remplir leurs propres fonctions dans le service divin en personne, & non par des substituts ; ensemble d'assister & de servir l'évêque, quand il dira la messe ou officiera pontificalement ; & de chanter respectueusement, distinctement & dévotement les loüanges de Dieu dans le chœur qui est destiné à célebrer son nom en himnes & en cantiques spirituels.

Ils seront aussi toujours en habit décent soit dans l'église, ou hors de l'église, & s'abstiendront des chasses qui sont défenduës, du vol de l'oiseau, des

danſes, des cabarets & des jeux : ils ſeront enfin d'une integrité de mœurs telle, que leur compagnie puiſſe être appellée avec raiſon un ſénat eccleſiaſtique. AN. 1563.

Quant aux autres choſes qui regardent la conduite de l'office divin, la bonne maniere de chanter & pſalmodier qu'on y doit obſerver, les regles qu'il faudra garder pour s'aſſembler au chœur, & pendant qu'on y ſera, & tout ce qui concerne les miniſtres de l'égliſe, ou autres choſes ſemblables ; le ſinode provincial en preſcrira une formule ſelon qu'il ſera plus utile à chaque province, & ſuivant l'uſage du païs. Cependant l'évêque aſſiſté au moins de deux chanoines, dont l'un ſera choiſi par lui & l'autre par le chapitre, pourra donner ordre aux autres choſes ſelon qu'il le jugera à propos.

En France l'âge requis pour être validement pourvû d'un canonicat d'une égliſe cathedrale, eſt celui de quatorze ans, & de dix ans pour celui d'une collegiale ; en quoi le concile de Trente, qui demande quatorze ans pour toute ſorte de benefices n'eſt pas ſuivi : l'uſage contraire établi par la dix-ſeptiéme regle de la chancellerie aïant prévalu.

XXVII. Chapitre XIII. Des égliſes qui ont peu de revenu.

Comme pluſieurs égliſes cathedrales ſe trouvent fort reſſerrées, & d'un revenu ſi foible, qu'il ne répond nullement à la dignité épiſcopale, & ne peut ſuffire aux néceſſitez des égliſes : le concile provincial aïant appellé ceux qui y ont interêt, eſt chargé d'examiner, & de peſer avec ſoin celles qu'il ſera à propos d'unir enſemble, ou d'augmenter de nouveaux revenus, à cauſe de leur peu d'étenduë, ou de leur pauvreté, & d'envoïer les procez verbaux

AN. 1563.

qu'il en aura faits au ſouverain pontife, lequel étant par ce moïen informé de l'affaire, jugera ſelon ſa prudence ce qui ſera le plus expedient, ou d'unir enſemble celles qui ſe trouveront foibles, ou de leur procurer quelque augmentation de revenu. Mais en attendant que ces choſes puiſſent avoir leur effet, le ſouverain pontife pourra pourvoir à la ſubſiſtance deſdits évêques, qui par la foibleſſe & pauvreté de leurs diocéſes ont beſoin de quelques ſecours par le moïen de quelques benefices, pourvû néanmoins que ce ne ſoit point des cures, des dignitez, canonicats, ou prébendes, ni des monaſteres où l'obſervance reguliere ſoit en vigueur, ou qui ſoient ſoumis à des chapitres generaux ou à des viſiteurs certains. De même dans les égliſes paroiſſiales, dont les revenus ſont de même ſi foibles, qu'ils ne peuvent ſuffire aux charges qui ſont dûës; l'évêque aura ſoin, s'il ne peut y pourvoir par l'union de quelques benefices qui ne ſoient pourtant pas reguliers, de faire en ſorte, ſoit par l'attribution de quelques premices ou dixmes, ſoit par contribution & cotiſation des paroiſſiens, ou par quelqu'autre voïe qui lui ſemblera plus commode, que l'on aſſemble un fond ſuffiſant pour l'entretien honnête du curé ou pour les néceſſitez de l'égliſe; mais dans toutes les unions qui ſe feront, ſoit pour les cauſes qu'on vient de rapporter ou d'autres, les égliſes paroiſſiales ne ſeront jamais unies à aucuns monaſteres, ni à aucune abbaïe, dignitez ou prébendes d'égliſes cathedrales, ou collegiales, ni à aucuns autres benefices ſimples, hôpitaux, ou ordres de chevaliers, & celles qui s'y trouveront unies, ſeront revûës par les

ordinaires ſuivant le décret déja rendu dans ce même concile ſous Paul III. d'heureuſe memoire, qui s'obſervera auſſi pareillement dans les unions qui auront été faites, depuis qu'il a été rendu juſques à preſent, nonobſtant quelques termes que ce ſoit, ſous leſquels elles puiſſent avoir été conçuës, qui ſeront tenus pour être ici ſuffiſamment exprimez. Au reſte toutes leſdites égliſes cathedrales, dont le revenu annuel ſelon la juſte évaluation, n'excede pas la ſomme de mille ducats; & les paroiſſiales qui ne paſſent pas de même cent ducats, ne pourront être chargées à l'avenir d'aucunes penſions, ni reſerves de fruits. AN. 1563.

A l'égard des villes ou des lieux où les paroiſſes n'ont pas de limites reglées, & où les recteurs n'ont pas un peuple propre & particulier qu'ils gouvernent, mais qui adminiſtrent les ſacremens indifferemment à ceux qui les demandent: Le ſaint concile enjoint aux évêques, que pour la plus grande ſ'.eté du ſalut des ames qui leur ſont commiſes, diſtinguant le peuple en certaines paroiſſes propres, ils aſſignent à chacune ſon curé particulier & pour toujours, qui puiſſe connoître les paroiſſiens, & duquel ils reçoivent licitement les ſacremens; ou qu'ils apportent le remede à cet inconvenient de quelque maniere plus commode, ſelon que l'état & la diſpoſition du lieu l'exigera. Ils auront pareillement ſoin que dans les villes & lieux où il n'y a point de paroiſſe, on travaille à y en établir au plûtôt nonobſtant tous privileges & coutumes même de temps immémorial.

En France la ſeule conceſſion du pape n'eſt pas ſuffiſante pour légitimer le droit de penſion ſur un

AN. 1563.

benefice, & pour pouvoir le mettre à execution : il faut pour cela se regler sur les loix du prince ; il y a un cas où l'évêque peut autoriser une pension en faveur d'un résignant ; c'est lorsque la résignation se fait pour unir le benefice du résignant à un autre benefice en vûë de l'utilité de l'église & du bien public

Le pape ne peut non plus créer aucune pension sur les cures qui sont à la nomination des patrons laïques sans leur consentement exprès, ni sur les évêchez ou sur les abbaïes sans le consentement du roi. Quelque pension qu'on établisse sur un benefice qui demande résidence, il faut toujours que la pension païée, il reste franc & quitte de toutes charges, la somme de trois cens livres au titulaire, non compris le casuel, & ce qu'on appelle le cru de l'église, à l'égard des curez, comme on le voit dans ce chapitre : mais à l'égard des chanoines, les distributions journalieres se comptent pour remplir les trois cens livres, parce que s'ils ne les reçoivent pas, c'est leur faute ; & en cas que la pension excede, & qu'il ne reste pas trois cens livres au titulaire, il peut, quand il l'auroit lui-même constituée, demander en justice qu'elle soit réduite aux termes des ordonnances ; ce qui ne se doit entendre que des titulaires obligez à résidence : d'où il s'ensuit que les benefices trop petits ne peuvent être chargez de pensions, & ce qu'on doit remarquer est, qu'on ne peut se reserver de pension sur une cure, ni sur une prébende, qu'après les avoir possedées & desservies l'espace de quinze ans accomplis, suivant l'édit du mois de Decembre de l'année 1673.

XXVIII. Chapitre XIV.

On sçait que dans plusieurs églises, soit cathedra-

AN. 1563.
Des droits d'entrée dans les benefices.

les, collegiales, ou paroiſſiales, les reglemens permettent, ou plûtôt la mauvaiſe coutume s'introduit que dans l'élection, preſentation, nomination, inſtitution, confirmation, collation ou telle autre proviſion que ce ſoit, ou lorſqu'on admet quelqu'un à la priſe de poſſeſſion de quelque égliſe cathedrale, benefices, canonicats, ou prébendes, ou à la participation des revenus ou diſtributions journalieres, cela ſe fait ſous certaines conditions qu'on y met, comme de retrancher une partie des fruits, païer certains droits, ou ſous certaines promeſſes, compenſations illicites, ou profits, qui même en quelques égliſes s'appellent gain de tour. Or comme le ſaint concile deteſte toutes ces choſes, il enjoint aux évêques de ne plus permettre la levée de ſemblables droits, à moins qu'ils ne ſoient emploïez à de pieux uſages, non plus que ces ſortes d'entrées aux benefices, qui peuvent être ſoupçonnées de ſimonie, ou d'une avarice ſordide: mais qu'ils examinent avec ſoin leſdits reglemens & coutumes; & qu'à la reſerve ſeulement de ce qu'ils trouveront bon & loüable, ils rejettent & aboliſſent tout le reſte, comme une corruption & un ſujet de ſcandale. Et quant à ceux qui contreviendront de quelque maniere que ce ſoit à ce qui eſt contenu au preſent décret; il déclare qu'ils encourreront les peines portées contre les ſimoniaques par les ſaints canons & par pluſieurs conſtitutions des ſouverains pontifes, qu'il renouvelle toutes, nonobſtant tous ſtatuts, reglemens, coutumes, même de temps immémorial, & confirmées même par autorité apoſtolique; l'évêque comme délegué du ſiége apoſtolique, aïant pouvoir de con-

AN. 1563.

noître de leur ſubreption, obreption ou défaut d'intention.

XXIX.
Chapitre XV.
De l'augmentation du revenu des prébendes trop foibles.

Dans les égliſes cathedrales, & collegiales conſiderables, où les prébendes ſont en grand nombre & ſi foibles en revenus, qu'avec les diſtributions journalieres, elles ne ſont pas ſuffiſantes pour entretenir honnêtement les chanoines ſelon leur état & condition, eu égard au lieu & à la qualité des perſonnes; les évêques pourront avec le conſentement du chapitre, y joindre & unir quelques benefices ſimples, qui ne ſoient pourtant pas reguliers, ou ſi l'on ne peut y pourvoir par cette voïe, ils pourront ſupprimer quelques-unes deſdites prébendes du conſentement des patrons, s'ils ſont de patronage laïque, & les aïant réduites à un plus petit nombre, appliquer les fruits & revenus de celles qui auront été ſupprimées aux diſtributions journalieres de celles qui reſteront: en ſorte néanmoins qu'il en demeure aſſez pour faire le ſervice divin d'une maniere, qui réponde à la dignité de l'égliſe; nonobſtant toutes conſtitutions & privileges, toute reſerve generale ou ſpéciale, ou affectation; & ſans que l'effet deſdites unions ou ſuppreſſions puiſſe être rendu nul ou arrêté par quelque proviſion que ce ſoit, non pas même en vertu d'aucune réſignation, ou par aucunes autres dérogations, ni ſuſpenſions.

XXX.
Chapitre XVI.
Des devoirs d'un chapitre, le ſiege vacant.

Quand le ſiege ſera vacant, le chapitre dans les lieux où il eſt chargé de la recette des revenus, établira un ou pluſieurs œconomes fideles & vigilans, qui aïent ſoin des affaires & du bien de l'égliſe, pour en rendre compte à qui il appartiendra.

Sera

Sera auſſi abſolument tenu dans les huit jours après le décès de l'évêque, de nommer un official ou vicaire, ou de confirmer celui qui ſe trouvera alors remplir la place, qui ſoit au moins docteur, ou licentié en droit canon, ou qui ſoit enfin capable de cette fonction, autant qu'il ſe pourra faire ; ſi on en uſe autrement, la faculté d'y pouvoir ſera dévoluë au métropolitain ; & ſi cette égliſe eſt elle-même métropolitaine, ou qu'elle ſoit exemte & que le chapitre ait été négligent, comme il a été dit ; alors le plus ancien évêque entre les ſuffragans, à l'égard de l'égliſe métropolitaine, & l'évêque le plus proche à l'égard de celle qui ſe trouvera exemte, aura le pouvoir d'établir un œconome & un vicaire capables deſdits emplois. L'évêque enſuite qui ſera choiſi pour la conduite de ladite égliſe vacante, ſe fera rendre compte par leſdits œconome & vicaire, & par tous autres officiers & adminiſtrateurs, qui pendant le ſiége vacant, auront été établis par le chapitre, ou par d'autres en ſa place, quand ils ſeroient même du corps du chapitre, de toutes les choſes qui le regardent, & de toutes leurs fonctions, emplois, juriſdictions, geſtions, & adminiſtrations quelconques, & aura la faculté de punir ceux qui y auront manqué, & qui auront malverſé, encore que leſdits officiers euſſent déja rendu leur compte, & obtenu quittance & décharge du chapitre ou des commiſſaires par lui députez. Ledit chapitre ſera pareillement tenu de rendre compte au même évêque des papiers appartenans à l'égliſe s'il en eſt tombé quelques-uns entre les mains dudit chapitre.

ANN. 1563.

Ce décret eſt en uſage en France à l'égard du

AN. 1563.

temps que le concile donne au chapitre pour nommer un grand vicaire, & conforme à l'article quarante-cinq de l'ordonnance de Blois.

XXXI.
Chapitre XVII. De l'unité des benefices.

L'ordre de l'église étant perverti, quand un seul ecclesiastique occupe les places de plusieurs : les sacrez canons ont saintement reglé que nul ne devoit être reçu en deux églises. Mais parce que plusieurs aveuglez d'une malheureuse passion d'avarice, & s'abusant eux-mêmes, sans qu'ils puissent tromper Dieu, n'ont point de honte d'éluder par diverses adresses des ordonnances si bien établies, & de tenir tout à la fois plusieurs benefices : Le saint concile desirant de rétablir la discipline nécessaire pour la bonne conduite des églises, ordonne par le present décret qu'il enjoint être observé à l'égard de qui que ce soit, de quelque titre qu'il soit, revétu quand ce seroit même de la dignité de cardinal ; qu'à l'avenir il ne soit conferé qu'un seul benefice ecclesiastique à une même personne : & si toutefois ce benefice n'est pas suffisant pour l'entretien honnête de celui à qui il est conferé, il sera permis de lui en donner un autre simple suffisant, pourvû que l'un & l'autre ne requierent pas résidence personnelle. Ce qui aura lieu non-seulement à l'égard des églises cathedrales, mais aussi de tous autres benefices tant seculiers que reguliers, même en commande de quelque titre & qualité qu'ils soient. Et pour ceux qui presentement tiennent plusieurs églises paroissiales, ou une cathedrale & une autre paroissiale ; ils seront absolument contraints, nonobstant toutes dispenses, & unions à vie, n'en retenant seulement qu'une paroissiale ou la cathedrale seule, de quitter

dans l'eſpace de ſix mois les autres paroiſſiales : autrement tant les paroiſſiales que tous les autres benefices qu'ils tiennent, ſeront cenſez être vacans de plein droit, & comme tels pourront être librement conferez à des perſonnes capables, & ceux qui les poſſedoient auparavant ne pourront en ſûreté de conſcience après ledit temps en retenir les fruits. Cependant le ſaint concile ſouhaite & deſire que ſelon que le ſouverain pontife le jugera à propos, il ſoit pourvû par quelque voïe la plus commode qu'il ſe pourra, aux beſoins de ceux qui ſe trouveront obligez de réſigner de la ſorte. AN. 1563.

XXXII.
Chapitre XVIII.
Du choix & de l'examen des curez.

La choſe la plus avantageuſe au ſalut des ames, eſt qu'elles ſoient gouvernées par des curez dignes & capables. Afin donc qu'on y puiſſe mieux & plus aiſément réuſſir ; le ſaint concile ordonne que lorſqu'une égliſe paroiſſiale viendra à vacquer, ſoit par mort, par réſignation même en cour de Rome, ou de quelqu'autre maniere que ce ſoit, quand il y auroit lieu d'alleguer que la charge des ames en retomberoit à l'égliſe même, ou à l'évêque, & qu'elle ſeroit deſſervie par un ou pluſieurs prêtres, même à l'égard des égliſes qu'on appelle patrimoniales ou receptives, dans leſquelles l'évêque a accoutumé de commettre le ſoin des ames, à un ou pluſieurs eccleſiaſtiques, qui tous ſont obligez par le preſent concile de ſubir l'examen ci-après preſcrit : quand de plus encore la même égliſe paroiſſiale ſeroit reſervée ou affectée generalement, ou ſpecialement en vertu même d'un indult, ou privilege accordé en faveur des cardinaux de la ſainte égliſe Romaine, de quelques abbez ou chapitres ; l'évêque s'il en eſt

AN. 1563.

beſoin, ſera obligé, auſſi-tôt qu'il aura la connoiſſance que la cure eſt vacante, d'y établir un vicaire capable avec aſſignation, ſelon qu'il le jugera à propos, d'une portion de fruits convenable, pour ſupporter les charges de ladite égliſe juqu'à ce qu'on l'ait pourvûë d'un recteur.

Or pour cela l'évêque & celui qui a droit de patronage nommera dans dix jours, ou tel autre temps que l'évêque aura preſcrit, quelques eccleſiaſtiques, qui ſoient capables de gouverner une égliſe; & cela en preſence des commiſſaires nommez pour l'examen. Il ſera libre néanmoins aux autres perſonnes qui connoîtront quelques eccleſiaſtiques capables de cet emploi, de porter leurs noms, afin qu'on puiſſe faire enſuite une information exacte de l'âge, de la bonne conduite & de la ſuffiſance de chacun d'eux. Et même ſi l'évêque ou le ſinode provincial le jugent plus à propos, ſuivant l'uſage du païs, on pourra faire ſçavoir par un mandement public, que ceux qui voudront être examinez, aïent à ſe preſenter. Le temps qui aura été marqué étant paſſé, tous ceux dont on aura pris les noms ſeront examinez par l'évêque, ou, s'il eſt occupé ailleurs, par ſon vicaire general, & par trois autres examinateurs, & non moins: Et en cas qu'ils ſoient égaux ou ſinguliers dans leurs avis, l'évêque ou ſon vicaire general pourra ſe joindre à ceux de ces examinateurs qu'il jugera à propos.

A l'égard des examinateurs, il en ſera propoſé ſix au moins tous les ans par l'évêque ou ſon vicaire general dans le ſinode du diocéſe, leſquels ſeront tels qu'ils meritent ſon agrément & ſon approbation.

AN. 1563.

Quand il arrivera que quelque égliſe viendra à vacquer, l'évêque en choiſira trois d'entr'eux pour faire avec lui l'examen ; & quand un autre viendra à vacquer dans la ſuite, il pourra encore choiſir les mêmes ou trois autres tels qu'il voudra entre les ſix. Seront pris pour examinateurs des maîtres ou docteurs ou licentiez en théologie, ou en droit canon ; ou ceux qui paroîtront les plus capables de cet emploi entre les eccleſiaſtiques, ſoit ſéculiers, ſoit reguliers, même des ordres mendians : & tous jureront ſur les ſaints évangiles de s'en acquitter fidelement, ſans égard à aucun interêt humain. Ils ſe garderont bien de jamais rien prendre ni devant, ni après, en vûë de l'examen. Autrement tant eux-mêmes que ceux auſſi qui leur donneront quelque choſe, encourreront la ſimonie, dont ils ne pourront être abſous, qu'en quittant les benefices qu'ils poſſedoient même auparavant de quelque maniere que ce fut, & demeurant inhabiles à en jamais poſſeder d'autres. De toutes leſquelles choſes ils ſeront tenus de rendre compte non-ſeulement devant Dieu, mais même, s'il en eſt beſoin, devant le ſinode provincial, qui pourra les punir ſéverement à ſa diſcrétion, ſi l'on découvre qu'ils aïent fait quelque choſe contre leur devoir. L'examen étant ainſi fait, on déclarera tous ceux que les examinateurs auront jugez capables, & propres à gouverner l'égliſe vacante, par la maturité de leur âge, leurs bonnes mœurs, leur ſçavoir, leur prudence, & toutes les autres qualitez néceſſaire à cet emploi. Et entr'eux tous, l'évêque choiſira celui qu'il jugera préferable au-deſſus de tous les autres ; & à celui-là, & non à d'autres ſera conferée

AN. 1563.

ladite égliſe par celui à qui il appartiendra de la conferer : Si elle eſt de patronage eccleſiaſtique, & que l'inſtitution en appartienne à l'évêque, & non à d'autres ; celui que le patron aura jugé le plus digne entre ceux qui auront été approuvez par les examinateurs, ſera par lui preſenté à l'évêque, pour être pourvû : mais quand l'inſtitution devra être faite par un autre que par l'évêque, alors ledit évêque ſeul, entre ceux qui ſeront dignes, choiſira le plus digne, lequel ſera preſenté par le patron à celui à qui il appartiendra de le pourvoir.

Que ſi l'égliſe eſt de patronage laïque, celui qui ſera preſenté par le patron, ſera examiné par les mêmes commiſſaires députez, comme il a été dit ci-deſſus, & ne ſera point admis, s'il n'eſt trouvé capable. Et dans tous les cas ſuſdits, on ne pourvoira de ladite égliſe aucun autre que l'un deſdits examinez & approuvez par leſdits examinateurs ſuivant la regle ci-deſſus preſcrite, ſans qu'aucun dévolut ou appel interjetté même pardevant le ſiége apoſtolique, les légats, vicelégats, ou nonces dudit ſiége, ni devant aucuns évêques, ou métropolitains, primats ou patriarches, puiſſe arrêter l'effet du rapport deſdits examinateurs, ni empêcher qu'il ne ſoit mis à execution. Autrement le vicaire que l'évêque aura déja commis à ſon choix pour un temps, ou qu'il commettra peut-être dans la ſuite à la garde & conduite de l'égliſe vacante, n'en ſera point retiré, juſqu'à ce qu'on l'en ait pourvû lui-mêm e, ou un autre approuvé & élu comme deſſus. Et toutes proviſions & inſtitutions faites hors la forme ſuſdite, ſeront tenuës & eſtimées ſubreptices, ſans

AN. 1563.

qu'aucune exemtion puiſſe valoir contre ce preſent décret, ni aucuns indults, privileges, préventions, affectations, nouvelles proviſions, indults accordez à certaines univerſitez, même juſqu'à une certaine ſomme, ni quelques autres empêchemens que ce ſoit.

Si néanmoins les revenus de ladite paroiſſe ſont ſi petits, qu'ils ne meritent pas qu'on s'expoſe aux formalitez de tout cet examen; ou s'il n'y a perſonne qui ſe preſente à ſubir l'examen; ou ſi à cauſe des diſſentions & des factions manifeſtes qui ſe rencontrent en quelques lieux, il y avoit lieu de craindre qu'il ne s'élevât à cette occaſion de plus grands bruits & de plus grands démêlez; l'ordinaire pourra, ſi avec l'avis des commiſſaires députez il le juge expedient en ſa conſcience, omettre ces formalitez, & s'en tenir à un autre examen particulier, en obſervant néanmoins les autres choſes ci-deſſus preſcrites. Et ſi même dans ce qui eſt ci-deſſus marqué touchant les formalitez de l'examen, le ſinode provincial trouve quelque choſe à ajouter ou à relâcher, il pourra pareillement le faire.

Par ce décret le concile établit ce qu'on appelle concours en differens païs, mais qui n'eſt point en uſage en France.

XXXIII. Chapitre XIX. Des graces expectatives & des reſerves.

Le ſaint concile ordonne que les mandats pour pourvoir, & les graces que l'on nomme expectatives ne ſeront plus accordées même à aucuns colleges, univerſitez, ſénats, non plus qu'à aucunes perſonnes particulieres, non pas même ſous le nom d'indults, ou juſqu'à une certaine ſomme, ou ſous quelqu'autre prétexe que ce ſoit; & que nul ne ſe pourra

AN. 1563.

ſervir de celles qui ont été juſqu'à preſent accordées. On n'accordera plus pareillement à perſonne, non pas même aux cardinaux de la ſainte égliſe Romaine, de reſerves mentales, ou autres graces, quelles qu'elles ſoient, qui regardent les benefices qui doivent vacquer, ni aucuns indults ſur les égliſes d'autrui, & monaſteres; & tout ce qui aura été juſqu'ici accordé de pareil, ſera cenſé nul & abrogé.

On appelle grace expectative, un reſcrit du pape, qui ordonne au collateur de donner le premier benefice vacant de ſa collation à une perſonne que le reſcrit déſigne. Les mandats *de providendo*, ne ſont autre choſe que des graces expectatives qui regardent non pas les benefices actuellement vacans, mais ſeulement ceux qui viendront à vacquer; & c'eſt ce qui les diſtingue des proviſions ſur réſignation ou par mort, qui ſont d'un benefice actuellement vacant. Ces graces expectatives ont été abolies par le concile dans le chapitre qu'on vient de rapporter. Il faut en excepter celles qui regardent les graduez, les indultaires, les brevetaires de ſerment de fidelité, & de joïeux avenement à la couronne.

On appelle reſerve ou reſervation, la faculté que le pape ſe reſerve de conferer de certains benefices, à qui bon lui ſemble, interdiſant au collateur la collation des benefices. Il y a une reſerve qu'on nomme perpetuelle, & une autre temporelle. La perpetuelle eſt lorſque le pape ſe fait la reſerve de certains benefices à lui, à ſes ſucceſſeurs & au ſaint ſiége. La temporelle eſt lorſque le pape ſe reſerve de conferer un benefice, quand il lui plaira. Le pape ſeul peut uſer de reſerve, & par ſes reſerves il n'ôte point la

joüiſſance

joüiſſance à l'ordinaire, mais il en détourne ſeulement l'uſage pour un temps.

Toutes les cauſes qui, de quelque maniere que ce ſoit, ſont de la juriſdiction eccleſiaſtique, quand elles ſeroient beneficiales, n'iront en premiere inſtance que devant les ordinaires des lieux ſeulement, & ſeront entierement terminées dans l'eſpace au plus de deux ans, à compter du jour que le procès aura été intenté; autrement après ce temps-là, il ſera libre aux parties, ou à une d'elles de ſe pourvoir devant des juges ſuperieurs, mais qui ſoient néanmoins competens, leſquels prendront la cauſe en l'état auquel elle ſe trouvera, & auront ſoin qu'elle ſoit terminée au plûtôt. Mais avant ce terme de deux ans leſdites cauſes ne pourront être commiſes à d'autres qu'aux ordinaires, & ne pourront être évoquées, ni les appellations interjettées par les parties ne pourront être relevées par quelques juges ſuperieurs que ce ſoit: Leſquels ne pourront non plus délivrer de commiſſions ni de défenſe, que ſur une ſentence définitive, ou une qui ait pareille force, & dont le grief ne put être ſeparé par l'appel que l'on feroit de la ſentence définitive.

De cette regle ſont exceptées les cauſes qui, ſelon les ordonnances canoniques, doivent aller devant le ſiége apoſtolique; ou que le ſouverain pontife, pour des raiſons juſtes & preſſantes, jugera à propos de commettre ou d'évoquer à lui par un reſcrit ſpecial ſigné de la propre main de ſa ſainteté. Les cauſes concernant les mariages, & les criminelles, ne ſeront point laiſſées au jugement du doïen, de l'archidiacre, ni des autres inferieurs, même en

AN. 1563.

XXXIV. Chapitre XX. De la maniere dont les cauſes doivent être traitées dans la juriſdiction eccleſiaſtique.

AN. 1563.

faisant le cours de leurs visites, mais seront de la connoissance & de la jurisdiction de l'évêque seulement ; encore qu'entre quelque évêque & le doïen, archidiacre, ou autre inferieur, il y eût maintenant même quelque procès pendant, ou quelque instance que ce soit touchant la connoissance de ces sortes de causes.

Si en fait de mariage l'une des parties fait devant l'évêque preuve veritable de sa pauvreté ; elle ne pourra être contrainte de plaider hors la province, ni en seconde ni en troisiéme instance, si ce n'est que l'autre partie voulut fournir à ses alimens & aux frais du procès. Les légats même *à latere*, les nonces, les gouverneurs ecclesiastiques, & autres en vertu de quelques pouvoirs & facultez que ce soit, non-seulement n'entreprendront point d'empêcher les évêques dans les causes susdites, ni de prévenir leur jurisdiction, ou de les y troubler en quelque maniere que ce soit ; mais ne procederont point non plus contre aucuns clercs, ou autres personnes ecclesiastiques, qu'après que l'évêque en aura été requis, & qu'il s'y sera rendu négligent : autrement toutes leurs procedures, & ordonnances seront nulles ; & ils seront tenus de satisfaire aux dommages & interêts des parties.

De plus, si quelqu'un appelle dans les cas permis par le droit, & fait plainte de quelque grief qu'on lui ait fait, ou qu'autrement il ait recours à un autre juge à raison du terme de deux ans expiré, comme il est dit ci-dessus ; il sera tenu d'apporter & remettre à ses frais & dépens & devant le juge de l'appel, toutes les pieces du procès intenté devant l'évê-

AN. 1563.

que, & d'en donner avis auparavant audit évêque, afin que s'il eſtime qu'il y ait quelque choſe, dont il doive informer ledit juge de l'appel, pour l'inſtruction du procès, il puiſſe le lui faire ſçavoir. Que ſi l'intimé comparoît il ſera obligé de porter ſa part & portion de frais qu'il aura fallu faire pour le tranſport des pieces, en cas qu'il s'en veüille ſervir; ſi ce n'eſt que la coutume du lieu ſoit autre, c'eſt-à-dire, que ce ſoit à l'appellant à fournir tous les frais.

Au ſurplus le greffier ſera tenu de délivrer audit appellant la copie des pieces le plus promptement qu'il ſe pourra, & au plus tard dans le mois, moïennant le ſalaire raiſonnable qui lui ſera païé : & ſi par fraude & par malice il differe de délivrer les pieces, il ſera interdit de la fonction de ſa charge autant de temps qu'il plaira à l'ordinaire, & condamné à la peine du double de ce à quoi pourra aller le procès; pour ladite amende être partagée entre l'appellant & les pauvres du lieu. Mais ſi le juge même eſt conſentant & complice de ce délai ou retardement, ou que de quelqu'autre maniere que ce ſoit, il mette empêchement à ce que toutes les pieces ſoient entierement remiſes dans le temps entre les mains de l'appellant, il ſera tenu comme deſſus à la peine du double, nonobſtant, à l'égard de toutes les choſes dont on vient de faire mention, toûs privileges, indults, concordats qui n'obligent que leurs auteurs, & toutes autres coutumes à ce contraires.

La clauſe de ce décret, qui excepte des cauſes dont le jugement doit appartenir aux ordinaires, celles que le pape voudra commettre ou évoquer à

AN. 1563.

foi, fut une des raiſons pour leſquelles ce concile ne fut point reçu en France quant à la diſcipline, parce qu'il eſt contraire aux libertez de l'égliſe Gallicane, qu'on permette au pape d'évoquer à lui les cauſes des eccleſiaſtiques pendantes devant les ordinaires. De plus en France on n'a point d'égard à ces deux ans dont le décret fait mention, enſorte que pendant toute l'inſtance, quelque temps qu'elle dure, on ne peut s'adreſſer à aucun autre juge ſuperieur, ni métropolitain, ni primat.

XXXV. Chapitre XXI. On explique quelques termes de la dix-ſeptiéme ſeſſion.

Le ſaint concile ſouhaitant qu'il ne naiſſe jamais de difficultés à l'avenir à l'occaſion des décrets qu'il a publiez; & expliquant pour cela les paroles ſuivantes contenuës dans le décret public de la premiere ſeſſion ſous le très-ſaint pere Pie IV. ſçavoir. *Qu'il y ſoit traité, les légats y préſidans & propoſans les choſes, de ce qui paroîtra audit ſaint concile propre & convenable, pour adoucir les malheurs des temps, appaiſer les controverſes de la religion, reprimer les langues malignes & trompeuſes, corriger les abus, & la dépravation des mœurs, & établir dans l'égliſe une paix véritable, & chrétienne*; Déclare que ſa penſée n'a point été, que par les paroles qu'on vient de rapporter, la maniere ordinaire & accoutumée de traiter les affaires dans les conciles generaux, fut en aucune façon changée, ni que rien de nouveau au-de-là de ce qui eſt établi juſques à preſent par les ſaints canons, ou par la forme des conciles generaux, fut donné ou ôté à perſonne.

XXXVI. Obſervations de quelques prélats ſur ces décrets.

Après que tous ces décrets eurent été lus, le cardinal de Lorraine peu content des articles concernant la réformation, & les regardant au moins plu-

AN. 1563.

*Pallavicin hist. conc. Trid. lib. 23. cap. 12. n. 8.*

ſieurs, comme donnant quelques atteintes aux privileges du roi de France & aux droits de ſa couronnes, dit qu'en ſon nom, & en celui de tous les évêques François, il renouvelloit la proteſtation qu'il avoit faite depuis deux jours dans la congrégation; à ſçavoir, qu'il ne recevoit pas cette réformation dans ſon entier, & qu'il l'acceptoit ſeulement en ce qu'elle pouvoit être un commencement & une voïe pour arriver à une plus parfaite; ce qu'on devoit eſperer ou des nouveaux conciles qu'on tiendroit dans la ſuite, ou du zéle des ſouverains pontifes, & en particulier de Pie IV. après qu'avec le ſecours de ces décrets, qui ne touchoient que legerement au mal, la république chrétienne trop foible, & trop malade à preſent, ſeroit devenuë propre à ſupporter de plus violens remedes, en renouvellant les anciens canons, & ſur-tout ceux des quatre premiers conciles. Il ajouta, qu'il approuvoit le chapitre cinq des cauſes criminelles des évêques, ſi les peres y conſentoient, d'autant plus qu'il leur avoit paru la veille, que ce chapitre ne dérogeoit point aux privileges des princes. Qu'il approuvoit encore le vingtiéme touchant les premieres inſtances des cauſes, pour les provinces qui ne joüiſſoient pas de ce droit dans toute ſon étenduë, comme la France. Qu'il demandoit qu'on inſerât dans les actes ſa proteſtation & celle des évêques François, afin qu'on pût en rendre témoignage, & qu'il parût qu'il s'étoit oppoſé à ces deux décrets, pour ne porter aucun préjudice aux droits de l'empire & de la nation Allemande. Enfin il rejetta l'exception miſe dans le ſixiéme chapitre touchant la faculté accordée aux évêques d'abſoudre

AN. 1563.

de l'heresie occulte dans les provinces où il y avoit inquisition.

Le cardinal Madrucce qui parla ensuite, fut du sentiment du cardinal de Lorraine, pour ce qui concernoit les cinquiéme & vingtiéme chapitres. Les autres donnerent après lui leurs avis fort differemment. En general on peut dire qu'il y en eut peu qui trouvassent quelque chose à y corriger, & qui ne consentissent à la teneur des propositions qu'on avoit établies. Il y en eut qui voulurent qu'on conservât la maniere de pourvoir aux besoins des pauvres clercs; d'autres qu'on donnât plus d'étenduë au décret qui regardoit les premieres instances : & d'autres qu'on y mît quelques restrictions. Il y en eut un, qui rejetta absolument le terme de pension, & qui ne voulut pas qu'on en fist aucune mention. Un autre prétendit qu'il falloit restraindre la faculté d'absoudre accordée aux évêques seulement pour les cas occultes : & quelques-uns jugerent que la défense de posseder deux cures en même temps, ne devoit pas s'étendre à ce qui étoit fait jusqu'alors, mais ne regardât que l'avenir. Enfin d'autres n'approuverent pas qu'on parlât des cardinaux dans les décrets.

XXXVII. Le premier légat approuve ces décrets.

Après qu'on les eut tous écoutez, comme il étoit déja deux heures de nuit, & qu'il étoit trop tard pour conferer ces avis les uns avec les autres. Le cardinal Moron premier des légats, dit à voix haute, que tous les décrets avoient presque l'approbation generale; qu'il y avoit néanmoins plusieurs peres qui y avoient ajouté quelques remarques, & qui vouloient qu'on y fist des déclarations; mais que ces changemens n'étoient pas essentiels, & ne tou-

choient point le fonds : qu'on avoit fait quelques obſervations ſur les ſecond, troiſiéme, cinquiéme & ſixiéme chapitre, qui ſeroient reglez ſelon le plus grand nombre de ſuffrages & pourroient être regardez comme s'ils avoient été établis & déterminez dans la preſente ſeſſion. AN. 1563.

XXXVIII. Decret de l'indiction de la ſeſſion ſuivante.

*Pallavicin ibid. cap. 12. n. 12.*

Enſuite le prélat officiant lut l'indiction de la ſeſſion ſuivante, qui fut fixée au neuviéme de Decembre, & qui fut la derniere. L'on ſe reſerva néanmoins le pouvoir d'abreger ce temps, & d'avancer la ſeſſion, ſi les matieres étoient plûtôt prêtes & qu'on le jugeât à propos. Ce décret étoit conçu en ces termes. Ordonne & déclare de plus le même ſaint concile, que la prochaine ſeſſion ſe tiendra le jeudi d'après la Conception de la bienheureuſe Vierge Marie, qui ſera le neuviéme du mois de Decembre prochain, ſe reſervant toutefois la faculté d'abreger ledit terme. Il ſera traité dans ladite ſeſſion du ſixiéme chapitre qui eſt maintenant remis juſques-là, & des chapitres reſtans de la réformation déja preſentez, & autres concernant le même ſujet. S'il eſt jugé à propos, & que le temps le permette, on y pourra auſſi traiter de quelques dogmes, ſuivant qu'ils ſeront propoſez en leur temps dans les congrégations.

XXXIX. Remontrances du roi d'Eſpagne au pape pour continuer le concile.

*Pallavicin hiſt. conc. Trid. lib. 24. cap. 1. n. 1.*

Le pape Pie IV. qui ſouhaitoit la fin du concile avec beaucoup d'ardeur, travailloit de ſon côté à y faire conſentir les princes, ſur-tout Philippe II. qui y paroiſſoit le plus oppoſé ; la principale raiſon de ce prince étoit que le concile aïant été convoqué pour définir le dogme, reformer l'égliſe, & ramener les heretiques, aucune de ces trois choſes n'é-

AN. 1563.

toit encore achevée, d'où il concluoit qu'il falloit continuer le concile, juſqu'à ce que le tout fut conduit à ſa perfection.

L'extrême longueur de cette aſſemblée, l'ennui de ceux qui la compoſoient & dont pluſieurs s'étoient déja retirez ſans permiſſion, les dépenſes qu'il falloit faire chaque jour, & qui avoient déja épuiſez les biens de pluſieurs, enfin la crainte d'une guerre prochaine, depuis que les Proteſtans s'étoient rendus maîtres de Wirtzbourg, toutes ces raiſons firent plus d'impreſſion au pape, que celles de Philippe II. Auſſi tâcha-t'il de les faire goûter à ce prince, vers lequel il envoïa dans ce deſſein Viſconti évêque de Vintimille, qui partit pour l'Eſpagne le trentiéme d'Octobre. Pendant ſon voïage les légats députerent au pape le douziéme de Novembre Jean-Baptiſte Victorius pour lui faire ſçavoir l'heureux ſuccès de la derniere ſeſſion. Il le trouva à Civita-Vecchia, & Pie IV. lui témoigna beaucoup de joïe de la maniere dont les choſes s'étoient paſſées. Il n'approuva pas cependant la propoſition que les légats avoient faite de ſe retirer ſi le comte de Lune continuoit à mettre des obſtacles à la fin du concile; parce qu'il ne convenoit pas qu'un concile fût abandonné pour les chicanes d'un particulier. Mais il les exhorta par les réponſes dont il chargea Victorius, à continuer leurs travaux, juſqu'à ce qu'on pût mettre fin au concile. Preſque tous la ſouhaitoient avec ardeur. Les Imperiaux la demandoient au nom de l'empereur, les évêques Eſpagnols non-ſeulement ne s'y oppoſoient plus, mais ils marquoient même par leurs empreſſemens, qu'ils la deſiroient

comme

comme les autres. Dans une assemblée qui fut tenuë sur ce sujet le douziéme de Novembre, le cardinal de Lorraine dit qu'au commencement l'empereur & le roi catholique s'étoient opposez à la fin du concile; mais que touchez des remontrances qu'on leur avoit faites là-dessus, & du danger auquel on s'exposoit de voir assembler un concile national en France, ils s'étoient soumis, comme des fils obéissans, aux volontez du pape. Que depuis le colloque de Poissi on avoit eu beaucoup de peine à retenir le clergé de France, & tous les ordres de ce roïaume, qui vouloient prendre des mesures contraires au concile; & qu'ils les prendroient infailliblement, si on ne le terminoit au plûtôt. Que de plus les prélats François seroient obligez de se retirer avant la fin, soit parce qu'ils ne pouvoient soutenir plus long-temps la dépense, soit pour d'autres besoins publics & particuliers; qu'on sçavoit qu'il y en avoit déja un grand nombre qui étoient parti, & que les autres ne manqueroient pas de les suivre incessamment, si on differoit plus long-temps: que lui-même étoit obligé de s'en retourner avant Noël; & qu'il ne tenoit qu'aux peres de lui procurer la consolation de porter en France l'heureuse nouvelle de la fin du concile, & les remedes salutaires pour extirper l'erreur.

AN. 1563.

XL. Le cardinal de Lorraine persuade la fin du concile.

*Pallav. ibid. lib. 24. cap. 2. n. 4. Fra-Paolo ut sup.*

Toute l'assemblée se rendit aux raisons du cardinal, & conclut à terminer entierement le concile, excepté les évêques de Lerida & de Leon, qui demanderent qu'on en obtînt auparavant le consentement du roi catholique, & quelques autres qui vouloient qu'on agitât encore quelques questions, mais

XLI. Les légats prennent des mesures pour disposer les matieres.

*Pallav. ibid. lib. 24. c. 2. n. 5. & 6.*

AN. 1563.

ſur leſquelles ils n'inſiſterent que foiblement. Le premier légat aïant communiqué aux ambaſſadeurs eccleſiaſtiques les avis de cette aſſemblée ; celui du cardinal de Lorraine prévalut : & l'on ne penſa plus qu'à traiter de la maniere dont on devoit ſe conduire pour terminer heureuſement l'aſſemblée. On convint qu'il falloit s'attacher à établir les décrets de diſcipline, qui avoient déja été conclus, & ceux qui étoient encore à faire, mais d'être moderez dans ce qui ſeroit décidé ſur la réformation des princes. C'eſt pourquoi l'on approuva fort le modele du décret envoïé par le pape, dans lequel on renouvelloit les ſtatuts des anciens canons, & l'on ſe ſervoit à l'égard des princes de monitions paternelles au lieu d'anathêmes. Touchant les dogmes du purgatoire, des indulgences, de l'invocation des ſaints, & du culte des images, on remarqua que, quoiqu'il y eut déja beaucoup de choſes décidées ſur ces matieres dans les conciles précedens ; il étoit toutefois à propos d'en parler dans celui de Trente, pour corriger les anciens abus. Le cardinal de Lorraine à l'occaſion des images produiſit un décret de la faculté de théologie de Paris, qui fut fort approuvé des peres. Les légats s'aſſemblerent donc le quatorziéme de Novembre avec le cardinal, & réſolurent qu'on ne traiteroit que des dogmes qu'on avoit produits, & dans la forme dont on a parlé. Pour cela ils appellerent quelques prélats à qui ils découvrirent leur deſſein ; & après en avoir choiſi cinq pour chaque queſtion ils les chargerent d'en dreſſer les décrets avec cinq théologiens qu'on leur joignit, & d'expedier le tout en peu de jours.

Tout étant ainſi diſpoſé, on commença le quinziéme de Novembre à tenir des congrégations generales deux fois chaque jour, pour opiner ſur les quatorze articles qui reſtoient de la réformation : & comme l'envie qu'on avoit de finir au plûtôt, faiſoit qu'on rejettoit ce qui paroiſſoit inutile, & qu'on ne s'attachoit qu'à ce qu'on jugeoit abſolument néceſſaire : chacun fut en état de donner ſon avis le dix-huitiéme du même mois. Le légat Moron charmé d'une ſi grande promptitude, expoſa en peu de mots, que le concile avoit juſqu'à preſent travaillé en vain pour ramener les heretiques ; qu'il y avoit beaucoup d'avantages à tirer de ſes déciſions tant pour le dogme que pour la diſcipline; qu'il étoit vrai qu'on pouvoit en eſperer de plus grands, mais que ſuivant la conjoncture des temps, il falloit choiſir un moindre bien, quand on ne pouvoit en obtenir un plus grand. Que Dieu peut être pour recompenſer les peres de leur zele & de leurs bonnes intentions, leur procureroit des temps plus favorables. Que le peu qui reſtoit à examiner, ſe trouvoit ſi juſte, & ſi bien digeré, qu'il étoit inutile d'avoir recours à des diſputes publiques. Qu'on avoit réformé l'article des princes ; & que c'étoit aux évêques à les engager à faire leur devoir par leurs bons exemples, plûtôt que par des anathêmes & des cenſures. Qu'ainſi rien n'empêchoit qu'on ne finît entierement dans la prochaine ſeſſion. Après que pluſieurs prélats eurent dit auſſi leurs avis, on propoſa quatre nouveaux chapitres. Le premier touchant la vie frugale des évêques, & l'uſage qu'ils devoient faire des biens de l'égliſe. C'étoit dom Barthelemi

AN. 1563.

XLII. Congrégations generales pour examiner le dogme & la diſcipline.

*Pallavicin ut ſuprà lib. 24. cap. 3. n. 1.*

XLIII. Nouveaux articles propoſez par differens prélats.

*Pallav. ut ſuprà lib. 24. cap. 3. n. 3. & 4.*

AN. 1563.

des Martirs archevêque de Brague qui avoit propoſé cet article. Le ſecond concernoit les dixmes dont joüiſſoient les laïques. Le troiſiéme pour moderer les cenſures & les anathêmes. Le quatriéme pour établir un endroit dans les égliſes, où l'on conſervât les actes publics. De plus on propoſa vingt-deux chapitres pour la réforme des reguliers en general; & huit autres particuliers concernant les religieuſes. Le premier des quatre articles fut peu goûté du grand nombre. Le cardinal Madrucce crut en affoiblir la force en repreſentant que pluſieurs évêques étant princes, & poſſedant des états, ne pourroient, ſelon lui, ſe réduire à cette vie ſobre & frugale qu'on demandoit d'eux, ſans déchoir de leur dignité, & cauſer du trouble dans leur païs. L'archevêque de Brague refuta ces prétextes, & dit que pour lui il croïoit qu'il falloit preſcrire aux évêques une maniere de vie conforme à la ſainteté de leur état, regler leurs meubles & leurs domeſtiques, & les obliger même à rendre compte au concile provincial, de l'uſage qu'ils auroient fait de leurs revenus: qu'ils étoient à la verité maîtres de la portion qui leur étoit néceſſaire: mais qu'ils n'étoient que les œconomes du ſurplus. Mais de ſi ſages remontrances ne furent pas écoutées par les peres.

XLIV. Differens avis ſur la vie frugale des évêques.

*Pallavicin. ut ſuprà lib. 24. cap. 3. n. 5. 6. & 7.*

XLV. Le comte de Lune inſiſte à vouloir qu'on attende la réponſe du roi d'Eſpagne.

*Pallav. loco ſup. citato.*

Peu de jours après cette congrégation, le comte de Lune qui voïoit avec quel empreſſement on couroit vers la fin du concile, en fit des reproches à quelques ambaſſadeurs; il déclara aux légats qu'il ne pouvoit ſouffrir qu'on voulût ainſi terminer ſans attendre la réponſe du roi d'Eſpagne ſon maître, & leur ſignifia qu'il emploïeroit tous ſes efforts, non

pour empêcher la fin du concile, ne voulant point agir contre la parole qu'il avoit donnée ; mais pour arrêter la précipitation avec laquelle on vouloit ſe conduire ſans attendre cette réponſe. Il ajouta qu'il lui paroiſſoit indigne qu'on traitât un ſouverain ſi puiſſant comme le moindre gouverneur de province, & il parla avec tant d'aigreur, que les légats indignez lui reprocherent qu'il n'encourroit pas ſeulement la colere de Dieu, mais encore celle du roi, dont il meritoit d'être ſéverement puni ; que ſa conduite & ſes diſcours montroient ſon penchant pour les heretiques, & que le roi d'Eſpagne étoit trop attaché à la religion catholique pour approuver ſes excez. Il ſe dit encore pluſieurs autres choſes moins importantes, après leſquelles on ſe ſepara fort mécontens. Deux jours après, c'eſt-à-dire le vingt-neuviéme du même mois de Novembre on tint une autre congrégation, où l'on réſolut de nouveau de terminer promptement le concile, malgré les oppoſitions continuelles du comte de Lune. AN. 1563.

Le ſoir du même jour on apprit à Trente que le pape étoit très-dangereuſement malade, & qu'on craignoit beaucoup pour ſa vie. Un autre courrier dépeché par le cardinal Borromée arriva cinq heures après avec des lettres aux légats qui confirmoient la même nouvelle, & qui les exhortoient à preſſer la concluſion du concile au plûtôt, ſans ſe mettre en peine des oppoſitions qu'on y voudroit faire, afin de prévenir un ſchiſme, que cette mort pourroit procurer par la diviſion qui naîtroit auſſi-tôt entre le ſacré college & le concile, touchant le droit

AN. 1563.

d'élection d'un nouveau pape. Cette lettre étoit datée du vingt-ſeptiéme de Novembre ; & les légats auſſi-tôt qu'ils l'eurent reçuë, manderent les deux cardinaux de Lorraine & Madrucce avec les ambaſſadeurs de l'empereur & du roi d'Eſpagne, & les exhorterent à s'emploïer pour finir au plûtôt le concile. Les Imperiaux quoiqu'impatiens de voir cette concluſion, ne laiſſerent pas de demander le jour entier pour en déliberer : & le lendemain dans une autre aſſemblée compoſée des autres ambaſſadeurs, & d'environ cinquante prélats, ils donnerent leur conſentement, les autres furent du même avis, à l'exception du comte de Lune, qui s'y oppoſa fortement avec ſes évêques Eſpagnols, & trois Italiens.

XLVI. Les peres s'appliquent à expedier promptement les matieres.

Tout le temps qui reſtoit juſqu'à la ſeſſion fut emploïé par les préſidens & par les peres à former les décrets qui devoient y être publiez ; & dès le deuxiéme de Decembre les légats tinrent une congrégation generale, dans laquelle ils porterent tous les décrets concernant le purgatoire, les images, les reliques, le culte & l'invocation des ſaints, qui avoient été dreſſez par le cardinal Oſius & les autres commiſſaires ; & l'on produiſit enſuite les articles qui regardoient la réformation de la diſcipline. Comme le décret des indulgences n'étoit pas encore prêt, on réſolut dans une congrégation particuliere tenuë la veille, qu'on l'omettroit, contre l'avis de pluſieurs, & particulierement des Imperiaux, qui néanmoins y conſentirent, ſuppoſé qu'on ne pût autrement empêcher le départ des François avant la clôture du concile.

*Pallav. ibid. lib. 24. cap. 4. n. 7. & 8.*

Le cardinal Moron premier des légats parla encore aux peres sur la néceſſité de finir le concile. Il fit voir que les matieres les plus importantes avoient été déja traitées : que pour ce qui concernoit la foi, qui étoit le premier but que s'étoit propoſé le concile, on l'avoit très-bien établie en parlant de la juſtification & des ſacremens ; que les hereſies du temps étoient condamnées dans pluſieurs canons : que les heretiques dont on ſouhaitoit la converſion & le ſalut, avoient été invitez par le pape, par ſes légats, & par ſes nonces, avec l'offre d'un ſauf conduit dans toutes les formes, ſans qu'on eût pu les gagner : Qu'on avoit même prié les princes, & ſurtout l'empereur, qui avoit beaucoup de crédit ſur leur eſprit, de les engager à venir ; mais que ç'avoit été ſans ſuccez. Plût à Dieu, dit il, qu'ils euſſent aſſiſté au concile, & qu'ils ſe fuſſent ſoumis à ſes décrets ; rien ne pouvoit arriver de plus heureux & pour eux & pour toute la chrétienté. Il faut prier le Seigneur de leur inſpirer de meilleurs ſentimens, & un eſprit ſoumis aux déciſions de l'égliſe. Mais comme il n'y a plus d'eſperance de les voir ici, il eſt inutile de perdre le temps, les affaires du concile ſe trouvent dans un état, où rien n'empêche qu'on ne le finiſſe quand on voudra.

Il s'étendit enſuite ſur la réformation qui étoit l'autre but du concile, il rappella ce qui avoit été reglé dans la ſeſſion précedente, & dit qu'en obſervant exactement ſes décrets, on verroit bien-tôt le clergé rétabli dans ſon ancienne diſcipline. Qu'il étoit vrai qu'on pouvoit mieux faire, mais que ceux qui compoſoient le concile étoient des hommes, &

AN. 1563.
XLVII.
Diſcours du premier légat aux peres pour la clôture du concile.

*Raynald. in annalib. hoc anno n. 208.*

*Extat in actis MS. congreg. Trid. archiv. Vatican. ſign. 3196. p. 42.*

*Pallav. ut ſuprà cap. 4. n. 9.*

AN. 1563.

non pas des anges, & qu'eu égard aux malheurs des temps, on devoit se contenter de ce qu'ils avoient pu faire, laissant à Dieu le soin de faire le reste. Que les peres avoient devant les yeux le peu qui restoit, tant pour la doctrine que pour la réformation, que le tout avoit été si bien examiné & digeré, qu'on n'avoit pas besoin d'en disputer davantage ; que le chapitre des princes avoit été réformé, & qu'on devoit les engager à faire le bien plûtôt par le bon exemple que par des censures & des anathêmes. Qu'enfin l'on pouvoit tout finir dans la prochaine session ; que sa sainteté le souhaitoit fort, de même que l'empereur & les François, suivant le témoignage du cardinal de Lorraine : le concile aïant été principalement assemblé pour ces derniers, dont les états étoient si cruellement ravagez par l'heresie. Que le roi catholique étoit entré dans ces vûës, afin de pourvoir au salut de l'Allemagne & de la France. Il est donc temps, continua ce cardinal en adressant la parole aux peres, que vous ailliez recueillir le fruit de vos travaux ; vos brebis vous attendent, & ne peuvent plus supporter une plus longue absence ; expediez donc ce que vous avez entre les mains, finissez le concile en mettant fin à vos veilles & à vos fatigues, perfectionnez votre ouvrage, & attirez par vos prieres la benediction du Seigneur sur une si sainte œuvre, afin que les peuples en retirent tout l'avantage qu'ils en peuvent esperer.

XLVIII. Vingt-cinquiéme, & derniere session du concile, la neuviéme sous Pie IV.

Le même jour deuxiéme de Decembre on reçut la nouvelle que le pape étoit non-seulement hors de danger, mais que sa santé même devenoit beaucoup

coup plus ferme qu'elle ne l'étoit avant ſa maladie. Le pape lui-même confirma le lendemain cette nouvelle par une lettre, & ſe ſervit de cette occaſion pour prier de nouveau les peres de finir promptement le concile. Ses vœux furent exaucez : dès le jour même troiſiéme Decembre, on tint là vingt-cinquiéme ſeſſion, qui fut la derniere depuis le commencement du concile, & la neuviéme ſous le pontificat de Pie IV. Les peres s'étant rendus à l'égliſe avec les céremonies ordinaires, la meſſe y fut célebrée ſolemnellement par Zambeccari évêque de Sulmone ; & le ſermon en latin prêché par Jerôme Ragazzoni Venitien évêque de Nazianze, & alors coadjuteur de Famagouſte. Il prit pour texte ces paroles du pſeaume 48. *Peuples, écoutez ces choſes, habitans de la terre, prêtez tous l'oreille.* Il invita toutes les nations à être attentives à cet heureux jour auquel le temple de Dieu ſe rétabliſſoit & le vaiſſeau arrivoit au port après de ſi longues & de ſi furieuſes tempêtes. Il dit que ſa joïe eut été beaucoup plus grande, ſi les Proteſtans euſſent voulu participer à la conſtruction de ce grand édifice; mais que ce n'étoit la faute ni du pape, ni du concile ; qu'on avoit choiſi pour tenir le concile une ville en Allemagne, qui étoit comme à leur porte, ſans ſe fortifier par aucune garde, afin qu'ils n'euſſent rien à craindre pour leur liberté : qu'ils avoient été priez, invitez, attendus ; qu'on n'avoit rien épargné pour les guerir, ſoit du côté des dogmes de la foi catholique qu'on avoit expliquez, ſoit par rapport au rétabliſſement de la diſcipline de l'égliſe dans les articles de de la réformation.

ANN. 1563.

*Labbe collect. conc. tom. 14. p. 894. & ſeq. & p. 1659.*

*Pallavicin ibid. lib 24. cap. 5. n. 4.*

*Raynald. annal. hoc anno n. 209. & ſeq.*

AN. 1563.

Il recapitula enſuite tous les décrets faits par le concile en matiere de foi ; il montra combien il avoit retranché d'abus dans les céremonies : que quand il n'y auroit pas eu d'autre ſujet de convoquer le concile, il eut toujours fallu le faire pour arrêter le cours des mariages clandeſtins ; venant enſuite aux articles de la réformation, il fit voir de point en point l'utilité qui en reviendroit à l'égliſe, & ajouta que ce concile avoit travaillé plus exactement que tous les autres précedens à la réformation des mœurs : Que les argumens des herétiques avoient été diſcutez à diverſes repriſes & ſouvent avec beaucoup de diſputes & de conteſtations, non pas qu'il y eût de la diviſion & de la diſcorde parmi les peres, n'y en pouvant avoir parmi des perſonnes d'un même avis ; mais pour développer la verité, de la même maniere qu'on eût fait, ſi les herétiques euſſent été preſens. Il conjura tous les peres d'en faire executer les décrets, dès qu'ils ſeroient de retour dans leurs diocéſes, & de remercier après Dieu, le pape Pie IV. qui n'avoit épargné ni peines ni fatigues, ni dépenſes pour conduire une œuvre ſi ſainté à un heureux ſuccès. Il conclut par un éloge des légats & ſur-tout du cardinal Moron, & felicita tous les peres ſur la gloire qu'ils alloient s'acquerir dans toute la poſterité, & ſur la joïe qu'ils devoient procurer à leurs peuples par leur retour.

XLIX.
Premier décret touchant le purgatoire.
*Labbe collect. conc. ut ſuprà.*
*Pallav. ibidem*

Enſuite le celebrant monta dans la tribune & lut à voix haute les décrets, dont le premier concernant le purgatoire étoit conçu en ces termes : L'égliſe catholique inſtruite par le Saint-Eſprit, aïant toujours enſeigné, ſuivant les ſaintes écritures, &

AN. 1563.

la tradition ancienne des peres dans les ſaints conciles précedens, & depuis peu encore dans ce concile general, qu'il y a un purgatoire, & que les ames qui y ſont détenuës ſont ſoulagées par les ſuffrages des fideles, & particulierement par le ſacrifice de l'autel, ſi digne d'être agréé de Dieu. Le ſaint concile ordonne aux évêques, qu'ils aïent un ſoin particulier, que la foi & la créance des fideles touchant le purgatoire, ſoit conforme à la ſaine doctrine qui nous a été donnée par les ſaints peres, & par les ſaints conciles, & qu'elle ſoit prêchée & enſeignée de la ſorte en tous lieux. Qu'ils banniſſent des prédications publiques qui ſe font devant le peuple ignorant & groſſier, les queſtions difficiles & trop ſubtiles ſur cette matiere, qui ne ſervent de rien pour l'édification, & deſquelles d'ordinaire il ne ſe tire aucun avantage pour la pieté. Qu'ils ne permettent point non plus qu'on avance, ni qu'on agite ſur ce ſujet des choſes incertaines, & qui ont apparence de fauſſeté : & qu'ils défendent comme un ſujet de ſcandale, & de mauvaiſe édification pour les fideles, tout ce qui tient d'une certaine curioſité, ou maniere de ſuperſtition, ou qui reſſent un profit ſordide & meſſéant : mais que les évêques s'appliquent à faire enſorte que les ſuffrages des fideles, comme les meſſes, les prieres, les aumônes, & les autres œuvres de pieté que les fideles qui ſont en cette vie ont coutume d'offrir pour les autres fideles défunts, ſoient faites & accomplies avec pieté & dévotion, ſelon l'uſage de l'égliſe ; & que ce qu'on leur doit par fondations teſtamentaires ou autrement, ſoit acquitté avec ſoin & exactitude, & non

AN. 1563.

par maniere de décharge par les prêtres, ou par ceux qui ſervent à l'égliſe, ou autres qui y ſont tenus.

L. Second décret de l'invocation des ſaints, de leurs reliques, & des images.

Ce décret fut ſuivi de celui qui regarde l'invocation des ſaints, leur culte, leurs reliques, & les images, dont voici la teneur. Le ſaint concile enjoint à tous les évêques & à tous autres qui ſont chargez du ſoin & de la fonction d'enſeigner le peuple, que ſuivant l'uſage de l'égliſe catholique & apoſtolique reçu dès les premiers temps de la religion chrétienne, conformément auſſi au ſentiment unanime des ſaints peres, & aux décrets des ſaints conciles, ils inſtruiſent ſur toutes choſes les fideles avec ſoin touchant l'interceſſion, & l'invocation des ſaints, l'honneur qu'on rend aux reliques, & l'uſage légitime des images; leur enſeignent que les ſaints qui regnent avec Jeſus-Chriſt, offrent à Dieu des prieres pour les hommes; que c'eſt une choſe bonne & utile de les invoquer, & ſupplier humblement, & d'avoir recours à leurs prieres, à leur aide & à leur aſſiſtance pour obtenir des graces & des faveurs de Dieu par ſon fils Jeſus-Chriſt notre Seigneur, qui eſt ſeul notre Redempteur & notre Sauveur; & que ceux qui nient qu'on doive invoquer les ſaints qui joüiſſent dans le ciel d'une felicité éternelle, ou qui ſoutiennent que les ſaints ne prient point Dieu pour les hommes, ou que c'eſt une idolâtrie de les invoquer, afin qu'ils prient même pour chacun de nous en particulier, ou que c'eſt une choſe qui repugne à la parole de Dieu, & qui eſt contraire à l'honneur qu'on doit à Jeſus-Chriſt, ſeul & unique médiateur entre Dieu & les hommes, ou même que c'eſt une pure folie de prier de parole, ou de penſée

*Labbe collect. conc. tom. 14. pag. 895.*

*Pallav. ut ſup. cap. 5. n. 4.*

les ſaints qui regnent dans le ciel, ont tous des ſentimens contraires à la pieté. Que les fideles doivent pareillement porter reſpect aux corps ſaints des martirs, & des autres ſaints, qui vivent avec Jeſus-Chriſt; ces corps aïant été autrefois les membres vivans de Jeſus-Chriſt, & le temple du Saint-Eſprit, & devant être un jour reſſuſcitez pour la vie éternelle & revêtus de la gloire, Dieu même faiſant beaucoup de bien aux hommes par leur moïen : de ſorte que ceux qui ſoutiennent qu'on ne doit point d'honneur ni de véneration aux reliques des ſaints, ou que c'eſt inutilement que les fideles leur portent reſpect, ainſi qu'aux autres monumens ſacrez; & que c'eſt en vain qu'on frequente les lieux conſacrez à leur memoire pour en obtenir ſecours, doivent être auſſi tous abſolument condamnez, comme l'égliſe les a déja autrefois condamnez, & comme elle les condamne encore à preſent. De plus qu'on doit avoir & conſerver, principalement dans les égliſes, les images de Jeſus-Chriſt, de la Vierge mere de Dieu, & des autres ſaints; & qu'il leur faut rendre l'honneur & la véneration qui leur eſt duë : non que l'on croïe qu'il y ait en elles quelque divinité ou quelque vertu pour laquelle on leur doive rendre ce culte; ou qu'il faille leur demander quelque choſe ou arrêter en elles ſa confiance, comme faiſoient autrefois les païens, qui mettoient leur eſperance dans les idoles; mais parce que l'honneur qu'on leur rend eſt rapporté aux originaux qu'elles repreſentent. De maniere que par le moïen des images que nous baiſons & devant leſquelles nous nous découvrons la tête & nous nous proſternons, nous ado-

AN. 1563.

AN. 1563.

rons Jeſus-Chriſt, & rendons nos reſpects aux ſaints dont elles portent la reſſemblance ; ainſi qu'il a été prononcé & défini par les décrets des conciles & particulierement de celui de Nicée contre ceux qui attaquoient les images.

*Conc. Nicen. II. 3. 4. & 6.*

Les évêques feront auſſi entendre avec ſoin que les hiſtoires des miſteres de notre redemption exprimées par des peintures, ou par d'autres repreſentations, ſont pour inſtruire le peuple & pour l'accoutumer & l'affermir dans la pratique du ſouvenir continuel des articles de notre foi : De plus que l'on tire encore un avantage conſiderable de toutes les ſaintes images, non-ſeulement en ce qu'elles ſervent au peuple à lui rafraîchir la memoire des faveurs & des biens qu'il a reçus de Jeſus-Chriſt ; mais parce que les miracles que Dieu a operez par les ſaints, & les exemples ſalutaires qu'ils nous ont donnez, ſont par ce moïen continuellement expoſez aux yeux des fideles, afin qu'ils en rendent grace à Dieu, qu'ils reglent leur vie & leur conduite ſur le modele des ſaints, & qu'ils ſoient excitez à adorer Dieu, à l'aimer & à vivre dans la pieté. Si quelqu'un enſeigne quelque choſe de contraire à ces décrets, ou qu'il ait d'autres ſentimens ; qu'il ſoit anathême. Que s'il s'eſt gliſſé quelque abus parmi ces obſervations ſi ſaintes & ſi ſalutaires, le ſaint concile ſouhaite extrêmement qu'ils ſoient entierement abolis, de maniere qu'on n'expoſe aucunes images qui puiſſent induire à quelque fauſſe doctrine, ou donner occaſion aux perſonnes groſſieres, de tomber en quelque erreur dangereuſe. Et s'il arrive quelquefois qu'on faſſe faire quelques figures, ou

AN. 1563.

quelques tableaux des hiſtoires, ou évenemens contenus dans la ſainte écriture, ſelon qu'on le trouvera expedient pour l'inſtruction du peuple, qui n'a pas la connoiſſance des lettres ; on aura ſoin de le bien inſtruire, qu'on ne prétend pas par-là repreſenter la divinité, comme ſi elle pouvoit être apperçuë par les yeux du corps, ou exprimée par des couleurs & par des figures.

Dans l'invocation des ſaints, la venération des reliques, & le ſaint uſage des images on bannira auſſi toute ſorte de ſuperſtition, on éloignera toute recherche de profit indigne & ſordide, & on évitera enfin tout ce qui ne ſera pas conforme à l'honnêteté : de maniere que dans la peinture, ni dans l'ornement des images, on n'emploïe point d'agremens, ni d'ajuſtemens profanes & affectez, & qu'on n'abuſe point de la ſolemnité des fêtes des ſaints, ni des voïages qu'on entreprend à deſſein d'honorer leurs reliques, pour ſe laiſſer aller aux excez, & à l'ivrognerie : comme ſi l'honneur qu'on doit rendre aux ſaints aux jours de leurs fêtes, conſiſtoit à les paſſer en débauches & en déreglemens. Les évêques enfin apporteront en ceci tant de ſoin & tant d'application, qu'il n'y paroiſſe ni deſordre, ni tumulte, ni emportement, rien enfin de profane, ni de contraire à l'honnêteté ; puiſque la ſainteté convient à la maiſon de Dieu. Et afin que ces choſes s'obſervent plus exactement, le ſaint concile ordonne qu'il ne ſoit permis à qui que ce ſoit de mettre ou faire mettre aucune image extraordinaire, & d'un uſage nouveau dans aucun lieu ou égliſe, quelque exemte qu'elle puiſſe être, ſans l'approbation de l'é-

AN. 1563.

vêque, que nuls miracles nouveaux ne ſoient admis non plus, ni aucunes nouvelles reliques, qu'après que l'évêque s'en ſera rendu certain, & y aura donné ſon approbation : & pour cela auſſi-tôt qu'il viendra ſur ces matieres quelque choſe à ſa connoiſſance, il en prendra avis & conſeil des théologiens, & autres perſonnes de pieté, & il fera enſuite ce qu'il jugera à propos conformement à la verité du fait & aux regles de la pieté. Que s'il ſe rencontre quelque uſage douteux à abolir, ou quelque abus difficile à déraciner, ou bien qu'il naiſſe quelque queſtion importante ſur ces mêmes matieres : l'évêque avant que de rien prononcer, attendra qu'il ait pris le ſentiment du métropolitain, & des autres évêques de la même province, & dans un concile provincial : en ſorte néanmoins qu'il ne ſe décide rien de nouveau & d'inuſité juſques à preſent dans l'égliſe, ſans en avoir auparavant informé le très-ſaint pontife Romain.

Sur ce décret de l'invocation des ſaints, tous les peres convinrent de condamner diſtinctement toutes les opinions contraires à l'uſage de l'égliſe Romaine : mais il y eut quelque difficulté ſur le fait des images ; car l'archevêque de Lanciano ſoutenoit qu'elles ne devoient être honorées que par relation à ce qu'elles ſignifient. Et le pere Laynez ajoutoit, qu'outre cet honneur qui leur eſt rendu à cauſe de leur repreſentation, il leur en eſt dû un autre qui leur eſt propre, lorſqu'elles ſont poſées dans un lieu d'adoration, & il appelloit ce culte objectif & l'autre relatif ; car, diſoit-il, comme les vaſes & les habillemens ſacrez ſont dignes d'un reſpect qui leur eſt propre à raiſon de la conſecration, quoiqu'ils

qu'ils ne repreſentent aucun ſaint ; de même il eſt dû un culte à l'image à cauſe de la dédicace, outre celui qui lui eſt dû en vertu de la repreſentation. Le cardinal Oſius avoit ſur ces deux avis dreſſé le décret de telle ſorte, qu'on exprimoit le ſentiment du premier, c'eſt-à-dire, de l'archevêque, qui étoit clair & facile, mais ſans uſer d'aucuns termes qui fuſſent contradictoires à l'autre, ainſi les deux décrets ſur le purgatoire & ſur le culte des ſaints furent approuvez des peres par un ſimple *Placet* ; à l'exception de l'évêque de Monte-marano, qui dit qu'on précipitoit trop les matieres, pour qu'il pût en porter un jugement certain, & qu'il renvoïoit le tout au pape & au ſiége apoſtolique. L'évêque de Guadix ajouta qu'il approuvoit la verité des décrets, mais qu'il condamnoit fort la précipitation avec laquelle on en agiſſoit ; on lut enſuite les autres décrets au nombre de vingt-deux chapitres touchant les reguliers, & les religieuſes en ces termes. AN. 1563.

Le même ſaint concile pourſuivant la matiere de la réformation a jugé à propos d'ordonner ce qui ſuit.

LI. Chapitre I. De la réformation des reguliers.

Le ſaint concile n'ignorant pas combien l'égliſe de Dieu tire d'éclat & d'avantage des monaſteres bien reglez & bien conduits : & voulant pourvoir à ce que la diſcipline ancienne & reguliere, ſoit plus aiſément & plus promptement rétablie aux lieux où elle eſt déchuë, & ſoit maintenuë plus conſtamment en ceux où elle s'eſt conſervée : a jugé néceſſaire d'ordonner, comme il ordonne par le preſent décret ; que tous reguliers de l'un & de l'autre ſexe, menent une vie & gardent une conduite conforme à la regle dont ils ont fait profeſſion : & ſur-tout qu'ils obſervent

AN. 1563.

fidellement les choſes qui regardent la perfection de leur état ; comme ſont les vœux d'obéiſſance, de pauvreté & de chaſteté ; & les autres ſoit vœux, ſoit préceptes, & commandemens qui peuvent être particuliers à certaines regles, & à certains ordres, & qui ſont reſpectivement de leur eſſence, avec tout ce qui regarde l'obſervation de la communauté de vie dans le vivre & dans le vêtement : & que les ſuperieurs appliquent tout leur ſoin & toute leur diligence ſoit dans les chapitres generaux & provinciaux, ſoit dans leurs viſites auſquelles ils ne manqueront pas de ſatisfaire, à tenir la main qu'on ne s'écarte point de l'obſervation de ces choſes, étant très-certain qu'il n'eſt pas en leur pouvoir de rien relâcher de ce qui eſt de l'eſſence de la vie reguliere. Car ſi on ne maintient pas exactement les choſes qui ſont comme les baſes & les fondemens de toute la diſcipline reguliere, il faut de néceſſité que tout l'édifice tombe par terre.

LII. Chapitre II. Défenſe à tous reguliers de rien poſſeder en propre.

Il ne ſera donc permis à aucuns reguliers de l'un ni de l'autre ſexe, de tenir ou poſſeder en propre, ni même au nom du convent, aucuns biens, meubles ou immeubles, de quelque nature qu'ils ſoient, & de quelque maniere qu'ils aïent été par eux acquis; mais tels biens ſeront incontinent remis entre les mains du ſuperieur & incorporez au convent. Et ne pourront non plus d'orenavant les ſuperieurs accorder à aucun regulier des biens en fonds, non pas même pour en avoir ſimplement l'uſufruit ou l'uſage, ni pour en avoir l'adminiſtration ou la commende ; mais l'adminiſtration des biens des monaſteres ou convens appartiendra ſeulement aux offi-

ciers desdites maisons, qui seront destituables selon la volonté des superieurs. A l'égard des meubles, les superieurs en permettront l'usage aux particuliers, de telle maniere que tout réponde à l'état de pauvreté qu'ils ont vouée, & qu'il n'y ait rien de superflu, mais que rien du nécessaire ne leur soit aussi refusé. Que si quelqu'un est reconnu & convaincu posseder quelque chose autrement que de cette maniere, il sera privé pendant deux ans de voix active & passive, & puni même de plus rigoureuses peines suivant la regle & les constitutions de son ordre. AN. 1563.

LIII. Chapitre III. Permission accordée aux ordres reguliers de posseder des biens en fonds.

Le saint concile accorde permission de posseder à l'avenir des biens en fonds à tous monasteres, & à toutes maisons tant d'hommes que de femmes, des mendians mêmes, & de ceux à qui par leurs constitutions il est défendu d'en avoir, ou qui jusqu'ici n'en avoient pas eu permission par privilege apostolique: excepté les maisons des religieux de saint François Capucins, & de ceux qu'on appelle mineurs de l'observance. Que si quelqu'un de ces lieux ausquels par autorité apostolique, il avoit été permis de posseder de semblables biens, en ont été dépoüillez, le saint concile ordonne qu'ils leur soient tous rendus & restituez. Dans tous lesdits monasteres & maisons tant d'hommes que de femmes, soit qu'ils possedent des biens en fonds, ou qu'ils n'en possedent point, on n'établira, & on ne gardera à l'avenir que le nombre des personnes qui pourront être commodément entretenuës, ou des revenus propres des monasteres, ou des aumônes ordinaires & accoutumées; & l'on ne pourra à l'avenir éta-

AN. 1563.

blir de ces maiſons ſans en avoir auparavant obtenu la permiſſion de l'ordinaire, c'eſt-à-dire de l'évêque dans le diocéſe duquel on voudra faire la fondation.

*Fra-Paolo hiſt. du conc. liv. 8. p. 774.*

Dans la congrégation où l'on examina ce troiſiéme chapitre, qui permettoit à tous les mendians de poſſeder des biens en fonds, quoique cela fut contre leurs regles; François Zamora general des Obſervantins, demanda que ſon ordre fut excepté, & allegua qu'il vouloit garder la regle de ſaint François, & qu'il n'étoit pas juſte d'en exemter ceux qui ne le demandoient pas; on eut égard à ſa demande, & à celle de Thomas de Caſtello, general des Capucins qui étoit la même. Le pere Laynez general des Jeſuites demanda la même choſe pour ſa compagnie, & dit que quoique les colleges qu'elle tenoit puſſent poſſeder des fonds, étant établis pour entretenir beaucoup d'étudians, qui n'étoient pas encore religieux; néanmoins les maiſons profeſſes où conſiſtoit eſſentiellement la ſocieté, ne pouvoient vivre que d'aumônes. On crut devoir auſſi avoir égard à ſa demande; mais dès le lendemain il ſe retracta, & demanda à être compris dans l'exemption: non pas, dit-il, que les maiſons profeſſes de ſa ſocieté ne vouluſſent vivre toujours dans la mendicité; mais elles ne ſe ſoucient pas, ajouta-t il, d'en avoir l'honneur devant le monde, & elles ſe contentent d'en avoir le merite devant Dieu. Leur conduite, dit-il encore, lui plaira d'autant plus que pouvant ſe prévaloir de la permiſſion du concile, elles ne voudroient point s'en ſervir.

Le ſaint concile défend qu'aucun regulier, ſous

prétexte de prêcher, ou d'être emploïé à quelque occupation ſainte & pieuſe, ne ſe mette au ſervice d'aucun prélat, prince, univerſité, communauté, ou de quelque autre perſonne ou maiſon que ce ſoit, ſans permiſſion de ſon ſuperieur : nul privilege, ou faculté obtenuë d'ailleurs ne lui pourra de rien ſervir à ce ſujet, & s'il contrevient en cela, il ſera châtié à la diſcretion de ſon ſuperieur comme déſobéiſſant. Ne pourront non plus les reguliers s'éloigner de leurs convens, même ſous prétexte d'aller trouver leurs ſuperieurs, s'ils ne ſont par eux envoïez ou mandez ; & quiconque ſera trouvé ſans une obedience par écrit, ſera puni par les ordinaires des lieux, comme deſerteur de ſa regle. Quant à ceux qui ſont envoïez aux univerſitez pour étudier, ils ne pourront demeurer que dans des convens, autrement il ſera procedé contre eux par les ordinaires.

AN. 1563.

LIV.
Chapitre IV. Que nul religieux ne pourra s'éloigner de ſon convent ſans permiſſion de ſon ſuperieur.

Le ſaint concile renouvellant la conſtitution de Boniface VIII. commande à tous les évêques ſous la menace du jugement de Dieu qu'il prend à témoin, & de la malediction éternelle ; que par l'autorité ordinaire qu'ils ont ſur tous les monaſteres qui leur ſont ſoumis, & à l'égard des autres par autorité du ſiége apoſtolique, ils aïent un ſoin tout particulier de faire rétablir la clôture des religieuſes aux lieux où elle ſe trouvera avoir été violée ; & qu'ils tiennent la main à la conſerver en ſon entier dans les maiſons où elle ſe ſera maintenuë ; reprimant par cenſures eccleſiaſtiques, & par autres peines, ſans égard à aucun appel, toutes perſonnes qui pourroient y apporter oppoſition ou contradiction ; & appellant même pour cela, s'il en eſt beſoin, le ſecours du

LV.
Chapitre V. De la clôture des religieuſes.

*Cap.* Periculoſo *de ſtatu. regular. in* 6.

AN. 1563.

bras ſéculier. En quoi le ſaint concile exhorte tous les princes chrétiens de leur prêter aſſiſtance, & enjoint à tous magiſtrats ſéculiers de le faire, ſous peine d'excommunication, qui s'encourra deſlors même effectivement. Et cette permiſſion ne ſera donnée par l'évêque ou par le ſuperieur, que dans les occaſions néceſſaires, ſans qu'aucun autre la puiſſe en aucune maniere donner en vertu d'aucune faculté ou indult, qui ait été juſqu'ici accordée, ou qui puiſſe l'être à l'avenir.

Et d'autant que les monaſteres des religieuſes, qui ſont établis hors les murs des villes, & des bourgs, ſont expoſez ſouvent ſans aucune défenſe, ni ſauve-garde aux brigandages & aux autres inſultes des méchans; les évêques & autres ſuperieurs auront ſoin, s'ils le jugent ainſi à propos, de faire venir les religieuſes de ces monaſteres en d'autres nouveaux, ou dans les anciens bâtis dans l'enceinte des villes ou des bourgs peuplez, appellant même pour cela, s'il eſt beſoin, le ſecours du bras ſeculier, & contraignant à obéir par cenſures eccleſiaſtiques, ceux qui voudroient y apporter empêchement & refuſeroient de s'y ſoumettre.

LVI. Chapitre VI. De la maniere d'élire les ſuperieurs.

Afin que tout ſe paſſe comme il faut, & ſans fraude dans l'élection de quelques ſuperieurs que ce ſoit, d'abbez qui ſont pour un temps, & d'autres officiers & generaux, comme auſſi des abbeſſes & autres ſuperieures; Le ſaint concile ſur toutes choſes ordonne très-étroitement que toutes les perſonnes ſuſdites ſoient éluës par ſuffrages ſecrets, de maniere que les noms en particulier de ceux qui donnent leurs voix, ne viennent jamais à être connus. Il ne ſera permis à

l'avenir d'établir aucuns provinciaux, abbez, prieurs, ou autres, ſous quelque titre que ce ſoit, à l'effet de faire élection, ni de ſuppléer les voix & les ſuffrages des abſens : & ſi quelqu'un eſt élu contre l'ordonnance du preſent décret, l'élection ſera nulle ; & celui qui aura conſenti d'être créé à cet effet provincial, abbé ou prieur, demeurera inhabile à avoir à l'avenir aucunes charges dans la religion : toutes facultez & pouvoirs accordez à ce ſujet ſeront eſtimez dès maintenant pour abrogez ; & ſi à l'avenir il s'en accorde quelques-uns, ils ſeront tenus pour ſubreptices. AN. 1563.

LVII.
Chapitre VII.
De l'élection des ſuperieures des monaſteres de filles.

Il ne ſera point élu d'abbeſſe, prieure, ſuperieure, ni de perſonne enfin, de quelque nom qu'elle s'appelle, pour être prépoſée au gouvernement, qu'elle n'ait quarante ans, & qu'elle n'en ait paſſé huit depuis ſa profeſſion, dans une conduite loüable & ſans reproche. Que s'il ne s'en trouve point avec ces qualitez dans le même monaſtere, on en pourra prendre d'une autre maiſon du même ordre ; & ſi le ſuperieur qui préſide à l'élection trouve encore en cela quelque inconvenient ; du conſentement de l'évêque ou autre ſuperieur, on en pourra élire une entre celles de la même maiſon qui auront plus de trente ans, & qui depuis leur profeſſion, auront au moins paſſé cinq ans dans la maiſon avec une conduite ſage & reglée.

Nulle ſuperieure ne pourra être prépoſéeau gouvernement de deux monaſteres ; & ſi quelqu'une ſe trouve en avoir deux ou pluſieurs ſous ſa conduite, elle ſera obligée, n'en gardant qu'un, de réſigner tous les autres dans ſix mois ; & ſi elle ne le fait après ledit temps, tous ſeront vacans de droit même. A

AN. 1563.

l'égard de celui qui préſidera à l'élection, ſoit l'évêque ou un autre ſuperieur, il n'entrera point pour cela dans la clôture du monaſtere; mais il entendra, ou prendra les voix de chacune devant la petite fenêtre de la grille. Au ſurplus on obſervera les conſtitutions de chaque ordre ou monaſtere.

LVIII. Chapitre VIII. Reglement touchant les monaſteres étant ſous la protection immédiate du S. ſiége.

Tous les monaſteres qui ne ſont point ſoumis à des chapitres generaux, & qui n'ont point leurs viſiteurs reguliers ordinaires; mais qui ont accoutumé d'être ſous la conduite & ſous la protection immédiate du ſaint ſiége, ſeront tenus de ſe réduire en congrégation dans l'année après la clôture du preſent concile, & de tenir aſſemblée enſuite de trois ans en trois ans, ſelon la forme de la conſtitution d'Innocent III. * au concile general, laquelle commence *in ſingulis*: Et là ſeront députées certaines perſonnes regulieres pour déliberer & ordonner touchant l'ordre & la maniere de former leſdites congrégations, & touchant les ſtatuts qui y doivent être obſervez. Que ſi on s'y rend négligent, il ſera permis au métropolitain dans la province duquel leſdits monaſteres ſeront ſituez, d'en faire la convocation pour les cauſes ſuſdites en qualité de délegué du ſiége apoſtolique: mais ſi dans l'étenduë d'une province, il n'y a pas un nombre ſuffiſant de tels monaſteres pour ériger une congrégation, il s'en pourra faire une des monaſteres de deux ou de trois provinces.

* *C'eſt le concile general de Latran IV. cap.* 12.

Or quand leſdites congrégations ſeront établies, leurs chapitres generaux, & ceux qui y auront été élus préſidens ou viſiteurs auront la même autorité ſur les monaſteres de leur congrégation, & ſur les reguliers qui y demeureront, que les autres préſidens

dens & viſiteurs ont dans les autres ordres. Ils ſeront auſſi tenus de leur côté de viſiter ſouvent les monaſteres de leur congrégation, de travailler à leur réforme, & d'obſerver en cela les choſes qui ont été ordonnées dans les ſaints canons, & dans le preſent concile. Mais ſi après les inſtances du métropolitain, ils ne ſe mettent pas encore en devoir d'executer tout ce que deſſus, les ſuſdits lieux demeureront ſoumis aux évêques dans les diocéſes deſquels ils ſeront ſituez, comme deleguez du ſiége apoſtolique.

AN. 1563.

On a jugé en France ce décret de réformation ſi néceſſaire, qu'il a été ſuivi par l'édit de 1571. article ſeptiéme, lequel porte que les religieux qui ſont ſans chef d'ordre, ſeront tenus & contraints de choiſir un ordre certain pour être viſitez, ſans préjudice de la juriſdiction ordinaire des prélats. Il a été preſcrit dans l'article dix-ſeptiéme de l'ordonnance de Blois en ces termes. Tous monaſteres qui ne ſont ſous chapitres generaux, & qui ſe prétendent ſujets immédiatement au ſaint ſiége apoſtolique, ſeront tenus dans un an pour tout délai & préfixion, de ſe réduire à quelque congrégation de leur ordre en ce roïaume, en laquelle ſeront dreſſez ſtatuts, & commis viſiteurs pour faire executer, garder & obſerver ce qui aura été arrêté pour la diſcipline reguliere; & en cas de refus ou délai, y ſera pourvû par l'évêque. L'article trente dit qu'en tous monaſteres reguliers tant d'hommes que de femmes, les religieux & religieuſes vivront en commun, & ſelon la regle en laquelle ils ont fait profeſſion; & à cet effet ſeront tenus les archevêques, évêques, ou chefs

AN. 1563.

d'ordre, en faisant la visite des monasteres dépendans de leurs charges, y rétablir la discipline monastique & observance suivant la premiere institution desdits monasteres, & d'y mettre le nombre de religieux requis pour la célebration du service divin, & ce qui sera par eux ordonné, sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

L'édit donné sur les remontrances du clergé en 1596. article septiéme s'exprime ainsi : En attendant que les abbez & religieux qui sont exemts de la jurisdiction & visitation des archevêques & évêques, se réduisent en une congrégation de leur ordre, nomment & élisent des visiteurs pour la réformation des monasteres, les archevêques & évêques chacun en leur diocése, visiteront lesdits monasteres, & pourvoiront à ce qui sera de la réformation & discipline reguliere, aïant appellez avec eux deux peres de l'ordre desdits monasteres ; & ce qui sera ordonné par lesdits archevêques & évêques, sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

LIX. Chapitre IX. Suite du même reglement pour les religieuses.

Les monasteres des religieuses qui sont immédiatement soumis au saint siege apostolique, sous le nom même de chapitres de saint Pierre, ou de saint Jean, ou de quelqu'autre nom qu'on les appelle, seront gouvernez par les évêques, comme déleguez du même saint siége, nonobstant tous usages contraires ; & pour ceux qui seront regis par des députez des chapitres generaux, ou par d'autres reguliers, ils seront laissez à leur soin & conduite.

Par les trente & trente-uniéme articles de l'ordonnance de Blois, & par une autre ordonnance de 1629.

article quatre, il eſt expreſſément enjoint à tous prélats tant reguliers que ſéculiers de proceder ſix mois après la publication de ladite ordonnance à la réformation des abbaïes, prieurez & autres maiſons de leurs diocéſes tant de religieux que de religieuſes, qui ne ſont point en congrégation réformée, d'y faire garder la regle monaſtique, & clôture, nonobſtant toutes reſerves au ſaint ſiege, & de tenir la main que les ſuperieurs deſdites congrégations faſſent leur devoir. En conſequence de ce reglement les évêques furent maintenus dans le droit de viſite ſur les monaſteres de Fontevrault par arrêt contradictoire du conſeil privé du vingt-ſeptiéme d'Août 1635. L'évêque d'Apt donna une ſentence pour le rétabliſſement de la réforme des religieuſes de ſainte Catherine d'Apt de l'ordre de ſaint Auguſtin le vingt-uniéme Decembre 1638. laquelle fut confirmée par un arrêt du parlement de Provence du vingt-neuviéme Juin 1639. L'abbeſſe, & les religieuſes de la regle de l'ordre de ſaint Benoît furent déclarées ſujettes à la viſite, & à toute autre juriſdiction & ſuperiorité de l'évêque de Limoges, par arrêt du parlement de Paris du ſixiéme Mars 1653. L'évêque du Puy fut auſſi maintenu au droit d'entrer dans le monaſtere de ſainte Claire de ladite ville de la réforme de ſainte Colette, pour y viſiter la clôture nonobſtant leurs privileges & exemtions, par arrêt contradictoire du conſeil privé du vingt-ſixiéme d'Août 1653. AN. 1563.

Les évêques & autres ſuperieurs des maiſons religieuſes, auront un ſoin particulier, que dans les conſtitutions deſdites religieuſes elles ſoient

LX. Chapitre X. Ce qui ſe doit obſerver par les religieuſes à l'égard

AN. 1563.

de la confeſſion & de la communion.

averties de ſe confeſſer, & de recevoir la très-ſainte euchariſtie au moins tous les mois, afin que munies de cette ſauve-garde ſalutaire elles puiſſent ſurmonter courageuſement toutes les attaques du démon. Outre le confeſſeur ordinaire l'évêque ou les autres ſuperieurs en preſenteront deux ou trois fois l'année un autre extraordinaire pour entendre les confeſſions de toutes les religieuſes. Quant à ce qui eſt de garder le très-ſaint Sacrement dans le chœur du dedans, ou dans l'enclos du monaſtere, au lieu de le mettre dans l'égliſe publique du dehors, le ſaint concile le défend, nonobſtant quelque indult ou privilege que ce ſoit.

LXI.
Chapitre XI.
Ceux qui exercent dans les monaſteres les fonctions curiales ſeront ſoumis à l'ordinaire.

Dans les monaſteres ou maiſons d'hommes ou de femmes, où il y a droit d'exercer les fonctions curiales à l'égard de quelques ſeculiers, autres que les domeſtiques deſdits lieux & monaſteres; ceux qui exercent cette fonction, ſoit qu'ils ſoient reguliers ou ſeculiers, ſeront immédiatement ſoumis dans les choſes qui regardent ladite charge d'ames & l'adminiſtration des ſacremens, à la juriſdiction, viſite, & correction de l'évêque dans le diocéſe duquel leſdites maiſons ſe trouveront: Et nul ne pourra être commis à cette fonction, (quand ce ſeroit à condition de pouvoir être deſtitué à volonté,) ſans le conſentement dudit évêque, & ſans avoir été auparavant examiné par lui, ou par ſon vicaire general; le monaſtere de Cluni avec ſes dépendances demeurant toujours excepté, enſemble les monaſteres & lieux dans leſquels les abbez generaux ou chefs d'ordres, ont leur réſidence principale, & ordinaire; comme auſſi les autres monaſteres ou maiſons dans leſquelles

les abbez ou autres ſuperieurs des reguliers ont la juriſdiction épiſcopale & temporelle ſur les curez & ſur les paroiſſiens ; ſauf néanmoins le droit des évêques qui ont une juriſdiction majeure ſur leſdits lieux & perſonnes. AN. 1563.

LXII. Chapitre XII. Les reguliers ſeront tenus de publier & d'obſerver les cenſures & interdits des évêques.

Les cenſures & les interdits, non-ſeulement ceux qui ſont émanez du ſiége apoſtolique, mais ceux auſſi qui viennent des ordinaires, ſeront publiez par les reguliers dans leurs égliſes, ſur le mandement de l'évêque, & ſeront par eux obſervez. Les jours de fêtes que l'évêque aura commandez dans ſon diocéſe, ſeront ſemblablement gardez par tous les exemts même reguliers.

LXIII. Chapitre XIII. Les differends pour la préſéance entre les eccleſiaſtiques ſeculiers & reguliers ſeront terminez par l'évêque.

Tous les differends pour le pas & la préſéance qui s'élevent bien ſouvent avec grand ſcandale entre les eccleſiaſtiques tant ſeculiers que reguliers, ſoit dans les proceſſions publiques, ſoit aux enterremens, ſoit pour porter le dais, ou autres occaſions ſemblables, ſeront accommodez par l'évêque ſans appel, nonobſtant tout ce qui pourroit être allegué : Et tous exemts tant eccleſiaſtiques ſeculiers que reguliers, & même tous moines appellez aux proceſſions publiques, ſeront obligez de s'y trouver, à l'exception toutefois de ceux qui paſſent toute leur vie dans une clôture étroite.

LXIV. Chapitre XIV. Comment on doit proceder au châtiment des religieux ſcandaleux.

Tout regulier non ſoumis à l'évêque, faiſant ſa demeure dans la clôture de ſon monaſtere, & qui au dehors ſera tombé ſi notoirement en faute, que le peuple en ſoit ſcandaliſé, ſera ſéverement puni par ſon ſuperieur à l'inſtance de l'évêque, & dans le temps qu'il marquera : & ſera tenu ledit ſuperieur de rendre l'évêque certain du châti-

AN. 1563.

ment qu'il en aura fait ; autrement il ſera lui même privé de ſa charge par ſon ſuperieur ; & le coupable pourra être puni par l'évêque.

LXV.
Chapitre XV.
Qu'on ne pourra faire profeſſion qu'à ſeize ans paſſés, & après un an de noviciat.

En quelque religion que ce ſoit tant d'hommes que de femmes, on ne fera point profeſſion avant ſeize ans accomplis : & on ne recevra perſonne à ladite profeſſion, qu'il n'ait au moins paſſé un an entier dans le noviciat, après avoir pris l'habit : toute profeſſion faite plûtôt ſera nulle, & ne portera aucun engagement à l'obſervation de quelque regle ou ordre que ce ſoit, ni à aucune autre choſe qui pourroit s'en enſuivre.

LXVI
Chapitre XVI.
De la maniere dont ſe doivent faire les obligations ou les renonciations des novices.

Nulle renonciation non plus, ni nulle obligation faite avant la profeſſion, même avec ſerment, & en faveur de quelque œuvre pieuſe que ce ſoit, ne ſera valable, ſi elle n'eſt faite avec la permiſſion de l'évêque ou de ſon vicaire general, dans les deux mois précedens immédiatement la profeſſion ; & elle ne ſera point entenduë avoir ſon effet, que la profeſſion ne s'en ſoit enſuivie : autrement, quand on auroit même renoncé expreſſément au benefice preſent que le concile accorde, ou quand on ſe ſeroit engagé par ſerment, le tout ſera nul & ſans effet.

Le temps du noviciat étant fini, les ſuperieurs recevront à la profeſſion les novices, en qui ils auront trouvé les qualitez requiſes ; ſinon ils les mettront hors du monaſtere. Par cette ordonnance le ſaint concile n'a pas intention de rien changer à l'égard de la religion des clercs de la compagnie de Jeſus, ni d'empêcher qu'ils ne rendent ſervice à notre-Seigneur & à ſon égliſe conformément à leur

AN. 1563.

pieux inſtitut approuvé par le ſaint ſiége apoſtolique. Avant la profeſſion d'un novice ou d'une novice, ne pourront leurs parens ou leurs proches, ou leurs curateurs, donner au monaſtere ſous quelque prétexte que ce ſoit aucune choſe de leur bien, que ce qui ſera requis pour leur nourriture & leur vêtement pendant le temps du noviciat, de peur que ce ne leur ſoit une occaſion de ne pouvoir ſortir, parce que le monaſtere tiendroit tout leur bien, ou la plus grande partie; & que s'ils ſortoient, ils ne pourroient pas facilement le retirer. Défend même le ſaint concile que cela ſe faſſe en aucune maniere, ſous peine d'anathême contre ceux qui donneroient ou recevroient quelque choſe de la ſorte. Veut & ordonne qu'on rende à ceux qui s'en iront avant la profeſſion, tout ce qui leur appartient, & que l'évêque y contraigne, s'il en eſt beſoin, par cenſures eccleſiaſtiques, afin que cela s'execute plus ponctuellement.

LXVII.
Chapitre XVII. De l'examen que doit faire l'évêque avant la véture & profeſſion des religieuſes.

Le ſaint concile voulant pourvoir à la liberté de la profeſſion des vierges qui doivent être conſacrées à Dieu; établit, & ordonne qu'une fille qui voudra prendre l'habit, aïant plus de douze ans, ne le prendra point; & que ni elle enſuite, ni telle autre que ce ſoit, ne fera point profeſſion, qu'auparavant l'évêque, ou s'il eſt abſent ou empêché, ſon grand vicaire, ou quelque autre par eux commis, & à leur dépens, n'ait ſoigneuſement examiné la volonté de la fille, ſi elle n'a point été contrainte ou ſéduite, & ſi elle ſçait bien ce qu'elle fait. Et après que l'on aura reconnu ſon pieux deſir, & que ſa volonté eſt libre, enſemble qu'elle a les qualitez & conditions re-

AN. 1563.

quiſes, conformément à l'ordre, & à la regle du monaſtere, & enfin que la maiſon lui eſt propre & convenable; il lui ſera permis de faire librement ſa profeſſion. Et afin que l'évêque n'en puiſſe ignorer le temps, ſera tenuë la ſuperieure du monaſtere de l'en avertir un mois auparavant; & ſi elle manque à le faire, elle ſera interdite de la fonction de ſa charge, auſſi long-temps qu'il plaira à l'évêque.

L'ordonnance de Blois differe de ce décret du concile de Trente, 1°. En ce qu'elle n'exige pas que la ſuperieure avertiſſe l'évêque pour l'examen de la vêture, mais ſeulement pour celui de la profeſſion. 2°. En ce qu'elle laiſſe à la ſuperieure la liberté de s'adreſſer pour cela à l'évêque, ou au ſuperieur de l'ordre.

LXVIII. Chapitre XVIII. Aanathême contre ceux qui contraignent d'entrer en religion, ou qui en empêchent.

Le ſaint concile prononce anathême contre tous & un chacun, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient tant eccleſiaſtiques que laïques, ſéculiers, ou reguliers, même de quelque dignité qu'ils ſoient revétus, qui, de quelque maniere que ce ſoit, contraindroient une fille, ou une veuve, ou quelqu'autre femme que ce ſoit, hors les cas exprimez par le droit, à entrer dans un monaſtere, ou à prendre l'habit de quelque religion que ce ſoit, ou à faire profeſſion; ou qui donneroient conſeil & aſſiſtance pour cela, ou qui ſçachant que ce n'eſt pas librement qu'elle entre dans le monaſtere, ou qu'elle prend l'habit, ou qu'elle fait profeſſion, aſſiſteroient à une telle action, & y interpoſeroient de quelque façon que ce fut leur conſentement ou leur autorité. Déclare pareillement ſujets au même anathême ceux qui ſans juſte ſujet, mettroient, de quelque maniere que ce ſoit, empêchement au ſaint deſir des filles, ou autres femmes

femmes de prendre le voile de la religion, ou d'en faire les vœux.

AN. 1563.

Or toutes choſes qui ſe doivent obſerver avant la profeſſion, ou dans la profeſſion même, ſeront gardées non-ſeulement dans les monaſteres ſoumis à l'évêque, mais auſſi dans tous les autres quels qu'ils ſoient. Les femmes qu'on nomme pénitentes ou converties demeureront toutefois exceptées, & à leur égard leurs conſtitutions ſeront obſervées.

LXIX. Chapitre XIX. En quel cas il eſt permis de reclamer contre ſes vœux.

Nul regulier que ce ſoit, qui prétendra être entré par force, ou par crainte en religion, ou qui dira même qu'il a fait profeſſion avant l'âge requis, ou quelque autre choſe ſemblable, ou qui voudra quitter l'habit pour quelque cauſe que ce ſoit, ou s'en aller avec l'habit ſans la permiſſion des ſuperieurs, ne ſera aucunement écouté, s'il n'allegue ces choſes dans les cinq premieres années du jour de ſa profeſſion; & ſi encore il n'a alors déduit ſes prétendues raiſons devant ſon ſuperieur & l'ordinaire, & non autrement. Que ſi de lui-même il a quitté l'habit auparavant, il ne ſera en quelque façon que ce ſoit reçu à alleguer aucune raiſon; mais il ſera contraint de retourner à ſon monaſtere, & ſera puni comme apoſtat, ſans pouvoir cependant ſe prévaloir d'aucun privilege de ſa religion.

Nul regulier ne pourra non plus en vertu de quelque pouvoir & faculté que ce ſoit, être transferé dans une religion moins étroite; & ne ſera accordé permiſſion à aucun regulier de porter en ſecret l'habit de ſa religion.

LXX. Chapitre XX. De la viſite des monaſteres qui ne

Les abbez qui ſont chefs d'ordres & les autres ſuperieurs des ordres, qui ne ſont point ſujets aux

AN. 1563.

ſont pas ſoumis aux évêques.

évêques, & qui ont une juriſdiction légitime ſur d'autres monaſteres & prieurez qui dépendent d'eux, viſiteront, ſelon leur devoir chacun en leur temps & en leur rang, leſdits monaſteres & prieurez qui leur ſont ſoumis, encore qu'ils ſoient en commende : leſquels étant ſoumis à leurs chefs d'ordres, le ſaint concile déclare qu'ils ne ſont point compris dans ce qui a été ailleurs arrêté touchant la viſite des monaſteres en commende ; mais tous ceux qui auront la conduite des ſuſdits monaſteres, quels qu'ils ſoient, ſeront tenus de recevoir leſdits viſiteurs & d'executer leurs ordonnances.

Les monaſteres mêmes qui ſont chefs d'ordres, ſeront viſitez ſuivant les conſtitutions du ſaint ſiége apoſtolique, & celles de chaque ordre en particulier : & tandis que leſdites commendes dureront, ſeront établis par les chapitres generaux, ou par les viſiteurs des mêmes ordres, des prieurs clauſtraux, ou des ſuperieurs dans les prieurez où il y a convent, pour la correction & la conduite ſpirituelle. Dans tout le reſte les privileges & facultés deſdits ordres, en ce qui concerne les perſonnes, les lieux & les droits, demeureront fermes & inviolables.

LXXI.

Chapitre XXI. Les monaſteres en commende & les chefs d'ordres ne pourront être gouvernez que par des reguliers.

La plûpart des monaſteres, même des abbaïes, prieurez, & prévôtez, aïant ſouffert pluſieurs dommages conſiderables, tant dans le ſpirituel que dans le temporel par la mauvaiſe adminiſtration de ceux à qui ils ont été commis ; le ſaint concile ſouhaiteroit beaucoup de les ramener entierement à la diſcipline convenable à l'état monaſtique : mais la condition preſente des temps eſt ſi dure & ſi difficile, qu'il n'eſt pas poſſible, ni d'apporter ſi-tôt re-

AN. 1563.

mede à tous, comme on le souhaiteroit, ni de faire aucun reglement si general qu'il puisse être également par tout executé. Cependant pour ne rien omettre des moïens qu'il peut y avoir de donner ordre quelque jour avec succès à ces choses ; le saint concile s'assure en premier lieu que le très-saint pere, selon sa pieté, & sa prudence ordinaire, aura soin, autant qu'il verra que les temps le pourront permettre, qu'aux monasteres qui sont presentement en commende & qui ont leurs convens, soient prépossées des personnes regulieres, professes préciśément du même ordre, & qui puissent donner exemple, & gouverner le troupeau. Quant à ceux qui vaqueront à l'avenir, ils ne seront conferez qu'à des reguliers d'une vertu & d'une saintété reconnuë. Et à l'égard des monasteres qui sont chefs ou les premiers des ordres, soit qu'on les appelle abbaïes ou prieurez, & filles desdits chefs d'ordres ; seront obligez ceux qui les tiennent presentement en commende, si on ne leur a pourvû d'un successeur regulier, de faire solemnellement dans six mois profession de la religion propre & particuliere desdits ordres, ou de s'en défaire, autrement lesdites commendes seront censées vacantes de plein droit.

Et afin que dans toutes & chacunes de ces choses il ne se puisse commettre aucune surprise ; le saint concile ordonne que dans les lettres de provision pour lesdits monasteres, les qualitez des personnes en particulier soient nommément exprimées, & que toute provision autrement faite passe pour subreptice, & ne puisse être validée dans la suite par aucune possession même triennale.

AN. 1563.

Le concile dans ce chapitre n'a pas condamné abſolument les commendes : il a ſeulement déclaré que ſon intention étoit que les monaſteres tenus en commendes fuſſent gouvernez au dedans par des reguliers du même ordre ; qu'à l'avenir ils ne fuſſent conferez qu'en regle, & que les chefs d'ordre y fuſſent dès-lors remis.

LXXII. Chapitre XXII. Ordre d'obſerver les précedens reglemens.

Le ſaint concile ordonne que toutes les choſes contenuës dans les décrets ci-deſſus, ſoient generalement obſervées dans tous les convens, monaſteres, colleges & maiſons de quelques moines & reguliers que ce ſoit, & de toute ſorte de religieuſes, filles & veuves, encore qu'ils ſoient ſous la conduite des ordres de chevalerie, & de celui même de Jeruſalem, ou autre de quelque nom qu'on l'appelle, ſous quelque regle, ou conſtitution que ce ſoit ; & ſous la garde, ou conduite, ſujétion, union ou dépendance de quelque ordre que ce puiſſe être, mendians, ou non mendians, ou de quelques autres reguliers, moines ou chanoines que ce ſoit, nonobſtant tous leurs privileges en general, ou en particulier, ſous quelque forme & en quelques termes qu'ils ſoient conçus, tels que ceux qu'on appelle *Mare magnum*, & ceux mêmes qui ont été obtenus dans la fondation, & nonobſtant pareillement toutes conſtitutions & regles autoriſées par ſerment, comme auſſi toutes coutumes & preſcriptions même de temps immémorial. Quel s'il y a quelques reguliers de l'un ou de l'autre ſexe, qui vivent ſous des ſtatuts, ou ſous une regle plus étroite ; l'intention du ſaint concile n'eſt pas de les tirer de leur inſtitut & obſervance, excepté ſeulement en ce qui

regarde la faculté qu'il leur accorde, de poſſeder en commun des biens immeubles. Et parce que le ſaint concile deſire que toutes les choſes ci-deſſus ſoient miſes au plûtôt à execution, il ordonne à tous les évêques à l'égard des monaſteres qui leur ſont ſoumis, & à l'égard auſſi de toutes les autres choſes qui dans les précedens décrets leur ont été ſpecialement commiſes, comme auſſi à tous les abbez, & generaux d'ordres, & autres ſuperieurs des ordres, d'executer ſans délai tout ce que deſſus; que s'il ſe trouve quelque choſe qui ne ſoit pas executée, les conciles provinciaux y obligeront les évêques & ſuppléeront à leur négligence, & les chapitres generaux & provinciaux à celle des reguliers; & au défaut des chapitres generaux, les conciles provinciaux y pourvoiront en députant à cet effet quelques perſonnes du même ordre.

ANN. 1563.

Le ſaint concile exhorte auſſi tous les rois, les princes, les républiques & magiſtrats, & leur ordonne en vertu de la ſainte obéiſſance, de vouloir interpoſer leur autorité pour l'execution de la reforme ci-deſſus, & de prêter pour cela leur aſſiſtance toutes les fois qu'ils en ſeront requis, à tous évêques, abbez, generaux & tous autres ſuperieurs, afin que toutes ces choſes puiſſent être executées ſans aucun obſtacle à la gloire du Dieu tout-puiſſant.

Tous ces vingt-deux chapitres, qui concernoient les reguliers ne furent pas unanimement approuvez. Le vingt-uniéme qui parloit des monaſteres en commende trouva beaucoup d'oppoſitions: la plûpart vouloient qu'on ne fiſt aucun reglement nouveau ſur ce ſujet. Mais enfin ce décret paſſa com-

*Pallav. ut ſuprà lib. 24. cap. 5. n. 10.*

AN. 1563.

me les autres, & lorſqu'on en eut fait la lecture, le prélat officiant continua de lire les décrets ou chapitres ſuivans, au nombre de vingt-un, touchant la réformation en general.

LXXIII. Décrets de la réformation. Chapitre premier, de la conduite de vie des prélats.

*Labbe collect. conc. tom. 14. p. 905. & ſeq.*

*Pallav. ut ſup. lib. 24. cap. 7. n. 1.*

Il eſt à ſouhaiter que ceux qui entrent dans l'épiſcopat, reconnoiſſent quelles ſont leurs obligations; & qu'ils comprennent bien qu'ils n'ont pas été appellez à cette dignité pour y chercher leurs propres interêts, pour amaſſer des richeſſes, ni pour y vivre dans l'opulence & dans le luxe; mais pour y travailler à la gloire de Dieu, & pour y paſſer leur vie dans un ſoin & une vigilance continuelle: car on ne doit pas douter que tous les autres fideles ne ſoient beaucoup plus aiſément portez & animez à la pieté, & à l'innocence de la vie, quand ils verront ceux qui ſont prépoſez à leur conduite, s'appliquer au ſalut des ames & aux penſées de la celeſte patrie, plûtôt qu'aux choſes du monde. C'eſt pourquoi le ſaint concile conſiderant ce point comme le plus important au rétabliſſement de la diſcipline eccleſiaſtique, avertit tous les évêques d'y faire ſouvent refléxion; afin de ſe montrer véritablement & en effet conformes à leur état, & à leur emploi dans toutes les actions de leur vie; ce qui eſt comme une maniere de prédication continuelle: mais ſur tout de regler tellement toute leur conduite exterieure, que les autres puiſſent prendre d'eux des exemples de frugalité, de modeſtie, de continence, & de cette ſainte humilité qui nous rend ſi agréables à Dieu. Pour cela donc à l'imitation de nos peres aſſemblez au concile de Carthage, il ordonne que les évêques non-ſeulement ſe contentent de meubles modeſtes,

*Concil. Carthagin. IV. cap. 15.*

& d'une table & nourriture frugale ; mais qu'ils prennent garde encore que dans le reſte de leur maniere de vivre, & dans toute leur maiſon, il ne paroiſſe rien qui ſoit éloigné de cette ſainte pratique, & qui ne reſſente la ſimplicité, le zéle de Dieu, & le mépris des vanitez du ſiécle : Il leur interdit de plus abſolument de s'attacher à enrichir des revenus de l'égliſe leurs parens ni leurs domeſtiques. Les canons mêmes des apôtres leur défendent de donner à leurs proches les biens de l'égliſe qui appartiennent à Dieu : que ſi leurs parens ſont pauvres, ils leur en faſſent part comme à des pauvres ; mais qu'ils ne les diſſipent pas, ni ne les détournent pas en leur faveur. Le ſaint concile les avertit au contraire, autant qu'il eſt en ſon pouvoir, de ſe défaire entierement de cette paſſion & de cette tendreſſe ſenſible pour leurs freres, leurs neveux & leurs autres parens, qui eſt une ſource de tant de maux dans l'égliſe.

*Canones apoſtolorum 39. & 75.*

*Concil. Antioch. c. 25.*

Or toutes les choſes qui ſont dites ici pour les évêques, non-ſeulement doivent être obſervées par tous ceux qui tiennent des benefices eccleſiaſtiques tant ſeculiers que reguliers, chacun ſelon leur état & leur condition ; mais le concile déclare qu'elles regardent auſſi les cardinaux de la ſainte égliſe Romaine : car aſſiſtant de leurs conſeils le très-ſaint pere dans l'adminiſtration de l'égliſe univerſelle, ce ſeroit une choſe bien étrange, ſi en même temps il ne paroiſſoit pas en eux des vertus ſi éclatantes & une vie ſi reglée, qu'elle put attirer juſtement ſur eux les yeux de tout le monde.

Les malheurs des temps, & la malignité des

AN. 1563.

Que les prélats & autres ſuperieurs promettront ſolemnellement de recevoir, & faire garder les décrets du concile.

hereſies, qui ſe fortifient de jour en jour, oblige à ne rien négliger de ce qui peut paroître utile à l'édification des peuples, & au maintien de la foi catholique. C'eſt pourquoi le ſaint concile enjoint à tous patriarches, primats, archevêques, évêques & tous autres, qui de droit ou par coutume doivent aſſiſter aux conciles provinciaux, que dans le premier qui ſe tiendra en chaque province après la clôture du preſent concile, ils reçoivent publiquement toutes & chacunes les choſes qui ont été définies & ordonnées par ce même concile; qu'ils promettent & proteſtent une véritable obéiſſance au ſouverain pontife; & qu'ils déteſtent & anathematiſent toutes les heréſies qui ont été condamnées par les ſaints canons des conciles generaux, & particuliement par ce même concile: & que tous ceux qui ſeront élevez à l'avenir auſdites dignitez de patriarches, primats, archevêques & évêques, obſervent entierement la même choſe dans le premier ſinode provincial auquel ils ſe trouveront. Que ſi quelqu'un d'entr'eux, (ce qu'à Dieu ne plaiſe) refuſoit de le faire, les évêques de la même province ſeront tenus, ſous peine d'encourir l'indignation de Dieu, d'en donner incontinent avis au ſouverain pontife, & pendant ce temps-là s'abſtiendront de ſa communion. Tous les autres pareillement, qui ont preſentement des benefices eccleſiaſtiques, ou qui en auront à l'avenir, ou qui ſe doivent trouver aux ſinodes des diocéſes, feront & obſerveront auſſi la même choſe dans le premier ſinode qui ſe tiendra en chaque diocéſe; autrement ils ſeront punis ſuivant les canons.

Pareillement tous ceux qui ſont chargez de la conduite,

conduite, visite, & réforme des universitez & études generales, auront un soin particulier, que les canons & les décrets du present saint concile soient entierement reçus par lesdites universitez, & que conformement à iceux les maîtres, docteurs & autres expliquent & enseignent dans lesdites universitez ce qui est de la foi catholique, s'obligeant même par un serment solemnel au commencement de chaque année à garder ce reglement. S'il se trouve outre cela quelques autres choses qui meritent correction & réforme dans lesdites universitez, ceux à qui il appartient, y apporteront le remede & l'ordre nécessaire pour l'avantage de la religion & de la discipline ecclesiastique. A l'égard des universitez qui sont sous la protection immédiate du souverain pontife, & soumises à sa visite; sa sainteté prendra le soin qu'elles soient utilement visitées par ceux qu'elle commettra à cet effet, & soient réformées en la maniere ci-dessus, & selon qu'il lui paroîtra le plus à propos.

En consequence de ce décret, il fut ordonné qu'on feroit une bulle par laquelle on ordonneroit à tous les professeurs des universitez de faire profession de la foi catholique dans le temps prescrit par la bulle, & que ceux qui aspireroient au doctorat, ne seroient point reçus docteurs, qu'ils n'eussent fait la même profession, le tout gratuitement.

LXXV. Chapitre III. Quand & comment on doit user de l'excommunication.

Quoique le glaive de l'excommunication soit le nerf de la discipline ecclesiastique, & qu'il soit très-salutaire pour contenir les peuples dans leur devoir, il faut pourtant en user sobrement & avec grande circonspection, l'experience faisant voir que si l'on s'en sert témerairement, & pour des sujets legers,

AN. 1563.

AN. 1563.

il eſt plus mépriſé qu'il n'eſt redouté, & cauſe plus de mal que de bien. C'eſt pourquoi toutes ces excommunications qui ſont précedées de monitoires, & qui ont coutume d'être portées pour obliger, comme on dit, de venir à revelation, ou pour des choſes perduës ou ſouſtraites, ne pourront être ordonnées que par l'évêque, & encore pour quelque occaſion extraordinaire qui touche l'eſprit dudit évêque, après avoir lui-même examiné la choſe mûrement & avec grande application, & non autrement, ſans qu'il ſe laiſſe induire à les accorder par la conſideration de quelque perſonne ſeculiere que ce ſoit, quand ce ſeroit un officier public; mais le tout ſera entierement laiſſé à ſon jugement & à ſa conſcience, pour en uſer ſelon les circonſtances de la choſe même, du lieu, du temps, & de la perſonne, ainſi que lui-même le jugera à propos.

A l'égard des cauſes judiciaires, il eſt ordonné à tous juges eccleſiaſtiques de quelque dignité qu'ils ſoient, tant dans les procedures que dans le jugement définitif, de s'abſtenir de cenſures eccleſiaſtiques ou de l'interdit, toutes les fois que l'execution réelle ou perſonelle en quelque état de cauſe que ce ſoit, pourra être faite par eux, & de leur propre autorité: mais dans les cauſes civiles, qui de quelque maniere que ce ſoit, appartiendront à la juriſdiction eccleſiaſtique; ils pourront, s'ils le jugent à propos, proceder contre quelques perſonnes que ce ſoit, même contre les laïques, & terminer le procès par amendes pécuniaires, qui, dès qu'elles auront été levées, ſeront appliquées & diſtribuées aux maiſons de pieté du lieu même; ou par ſaiſie de

biens, & empriſonnement des perſonnes, qu'ils feront faire par leurs propres officiers ou autres, ou par privation de benefices & autres remedes de droit. Que ſi l'on n'en peut pas venir de cette maniere à l'execution réelle ou perſonnelle contre les coupables, & qu'ils ſoient rebelles à la juſtice: alors le juge, outre les autres peines, pourra auſſi les frapper du glaive d'anathême, ſelon qu'il le jugera à propos. AN. 1563.

Pareillement dans les cauſes criminelles quand l'execution réelle ou perſonelle ſera poſſible, comme deſſus, il faudra s'abſtenir des cenſures: mais s'il n'y a pas lieu d'en venir aiſément à une telle execution, le juge pourra uſer de ce glaive ſpirituel contre les coupables, ſi toutefois la qualité du crime le requiert ainſi, & après deux monitions au moins préalablement faites & publiées. Defenſe cependant à quelque magiſtrat ſéculier que ce ſoit, d'empêcher un juge eccleſiaſtique d'excommunier quelqu'un, ou d'ordonner qu'il revoque une excommunication qu'il aura portée, ſous prétexte de n'avoir pas obſervé les choſes contenuës dans le preſent décret, attendu que cette connoiſſance n'appartient qu'aux juges eccleſiaſtiques, & non pas aux juges ſéculiers. Or tout excommunié qui ne viendra point à reſipiſcence, après avoir été dûëment admoneſté, non-ſeulement ſera exclus des ſacremens, de la communion & frequentation des fideles; mais ſi étant lié par les cenſures, il perſiſte pendant un an avec un cœur obſtiné dans l'infamie de ſon crime, on pourra même proceder contre lui comme contre une perſonne ſuſpecte d'heréſie.

AN. 1563.

LXXVI. Chapitre IV. De la reduction des messes dont les retributions sont trop foibles.

Il arrive souvent en certaines églises, ou qu'il y a un si grand nombre de messes à dire par les diverses fondations ou legs pieux des défunts, qu'on ne peut pas y satisfaire precisément aux jours marquez par les testateurs ; ou que les aumônes qui ont été laissées pour acquitter lesdites messes, sont si foibles, qu'on ne trouve pas aisément de personnes qui s'en veüillent charger : d'où il arrive que les pieuses intentions de ceux qui les ont fondées, demeurent sans effet, & que la conscience de ceux à qui il appartient de les faire acquitter, se trouve par là expoſée. Or le saint concile désirant qu'il soit satisfait le plus pleinement & le plus utilement qu'il sera possible aux susdits legs pieux, donne pouvoir aux évêques, après avoir sérieusement examiné la chose dans le sinode de leur diocése, & aux abbez & generaux d'ordres, après avoir fait la même chose dans les chapitres generaux, de regler & ordonner à cet égard dans lesdites églises qu'ils connoîtront avoir besoin qu'on y mette ordre, tout ce qu'ils jugeront selon leur conscience de plus expedient à l'honneur & au service de Dieu, & à l'avantage des églises ; de sorte néanmoins qu'il se fasse toujours memoire des défunts, qui ont laissé ces legs pieux pour le salut de leurs ames.

LXXVII. Chapitre V. Qu'on ne changera rien dans les fondations.

La raison veut que dans les choses qui ont été bien établies, on n'altere rien par des ordonnances contraires : quand donc par l'érection ou fondation de quelques benefices que ce soit, ou par d'autres reglemens, certaines qualitez sont requises pour les posseder ; ou quand on y impose certaines charges : on n'y dérogera point dans la collation, ou autre dis-

position que ce puiſſe être des benefices. On obſervera la même choſe à l'égard des prébendes théologales, magiſtrales, doctorales, preſbiterales, diaconales & ſoudiaconales, lorſqu'elles auront été établies ſous l'obligation de ces titres; de maniere que dans aucune proviſion on ne déroge aux qualitez ou ordres; & toute proviſion autrement faite, ſera tenuë pour ſubreptice. AN. 1563.

LXXVIII. Chapitre VI. De quelle maniere les évêques doivent en uſer à l'égard des chapitres exempts.

Le ſaint concile ordonne que le décret rendu ſous Paul III. d'heureuſe memoire qui commence, *capitula cathedralium*, ſoit obſervé dans toutes les égliſes cathedrales & collegiales, non-ſeulement lorſque l'évêque y fera ſa viſite, mais toutes les fois que d'office, ou ſur la requiſition de quelque particulier, il procedera contre quelqu'un de ceux qui ſont compris dans ledit décret, de maniere néanmoins que lorſqu'il agira dans le cours de ſa viſite, toutes les choſes ſuivantes ſoient gardées; ſçavoir, qu'au commencement de chaque année le chapitre faſſe élection de deux perſonnes du corps, & que l'évêque ou ſon vicaire general ſoient tenus tant en commençant la procedure, que dans tous les autres actes juſques à la fin du procès incluſivement, de proceder de leur avis & conſentement, à condition toutefois qu'on ſe ſervira du greffier de l'évêque, & que tout ſe paſſera dans ſa maiſon ou dans le lieu ordinaire de la juſtice. Leſdits deux députez n'auront enſemble qu'une voix; mais pourtant l'un d'eux pourra ſéparement ſe joindre à l'avis de l'évêque. Que ſi dans quelque déliberation, ſoit ſentence interlocutoire ou définitive, ils ſe trouvent tous deux du ſentiment contraire à celui de l'évêque, ils en

AN. 1563.

choiſiront avec lui un troiſiéme dans le terme de ſix jours ; ou s'ils ne s'accordent pas encore dans l'élection de ce troiſiéme, le choix en ſera dévolu au plus prochain évêque, & le chef ſur lequel on étoit en differend ſera terminé ſuivant l'avis auquel ce troiſiéme ſe joindra ; autrement la procedure qui aura été faite, & tout ce qui s'en ſera enſuivi ſera nul, & ne ſera d'aucun effet en juſtice. Toutefois dans les crimes qui procedent d'incontinence, dont nous avons parlé dans le décret des concubinaires, & dans les autres crimes atroces qui emportent dépoſition, ou dégradation, lorſqu'il y a ſujet de craindre que le coupable n'échappe ; & qu'ainſi pour ne pas donner lieu à éluder le jugement, il eſt beſoin de s'aſſurer de ſa perſonne : l'évêque pourra commencer ſeul l'information ſommaire, & proceder à la détention néceſſaire de l'accuſé, en gardant toutefois dans la ſuite l'ordre ci-deſſus marqué : on aura cependant égard en toutes ſortes de cas que les coupables mêmes ſoient gardez dans un lieu qui convienne, ſelon la qualité du délit & des perſonnes. Au reſte l'on rendra par tout aux évêques l'honneur qui eſt dû à leur dignité, & ſoit au chœur, ſoit au chapitre, aux proceſſions & autres cerémonies publiques, ils auront le premier ſiége, & la premiere place, telle qu'il leur plaira de la choiſir eux-mêmes, & la principale autorité dans toutes les affaires.

Quand ils auront quelque choſe à propoſer aux chanoines pour en déliberer, & qu'il ne s'agira pas en cela de l'interêt des évêques ou des leurs ; ils aſſembleront eux-mêmes le chapitre, prendront les

voix, & concluront à la pluralité : mais en l'abſence de l'évêque, tout ſe fera entierement par ceux du chapitre, à qui de droit ou de coutume il appartient, ſans que le vicaire general de l'évêque s'en puiſſe mêler : dans toutes les autres choſes, la juriſdiction & l'autorité du chapitre, s'il en a quelqu'une, auſſi-bien que l'adminiſtration du temporel, lui ſera totalement laiſſée, ſans qu'on y donne aucune atteinte. AN. 1563.

Mais à l'égard de ceux qui n'ont point de dignité, & qui ne ſont point du chapitre, ils ſeront tous ſoumis à l'évêque dans les cauſes eccleſiaſtiques, nonobſtant à l'égard des choſes ſuſdites, tous privileges établis même par la fondation, toutes coutumes, quand elles ſeroient de temps immémorial, & toutes ſentences, ſermens, & concordats, qui n'obligent que les auteurs ; ſauf toutefois en toutes choſes les privileges qui ont été accordez aux univerſitez où l'on tient école publique de toutes les ſciences, ou aux perſonnes qui y réſident.

Au ſurplus le ſaint concile déclare que toutes ces choſes n'ont point de lieu à l'égard des égliſes ſur leſquelles les évêques ou leurs vicaires generaux, par les reglemens particuliers du lieu, ou par privileges, coutumes, concordats, ou par quelque autre droit que ce ſoit, ont une puiſſante autorité, & juriſdiction plus grande que celle dont eſt fait mention dans le preſent décret : à quoi il n'a pas intention de déroger.

LXXIX. Chapitre VII. Des accez & regrez, & en quel cas les coadjuto-

Tout ce qui a l'apparence d'une ſucceſſion hereditaire dans les benefices eccleſiaſtiques, étant odieux aux ſaints canons, & contraire aux décrets

AN. 1563. reries ſeront permiſes.

des peres : on n'accordera dorénavant à qui que ce ſoit, d'un conſentement commun, faculté d'accez ou regrez à aucun benefice eccleſiaſtique, de quelque qualité qu'il ſoit : & celles qui juſqu'à preſent auront été accordées, ne pourront être ſuſpenduës, étenduës, ni transferées. Le preſent décret aura lieu en tous benefices eccleſiaſtiques, & à l'égard de toutes ſortes de perſonnes, quand elles ſeroient honorées du titre de cardinal.

On obſervera pareillement la même choſe dans les coadjutoreries, portant faculté de ſucceder ; c'eſt-à-dire qu'elles ne s'accorderont à perſonne, pour quelques benefices eccleſiaſtiques que ce ſoit. Que ſi la néceſſité preſſante de quelque égliſe cathedrale, ou de quelque monaſtere, ou bien quelque utilité manifeſte demandoit qu'on donnât au prélat un coadjuteur, il ne pourra lui être donné avec faculté de lui ſucceder, que la raiſon n'en ait été auparavant bien connuë au très-ſaint pere ; & qu'il ne ſoit conſtant que toutes les qualitez qui ſont requiſes par le droit & par les décrets de ce ſaint concile, dans les évêques & les prélats, ſe rencontrent en ſa perſonne ; autrement toutes conceſſions en cette matiere ſeront cenſées ſubreptices.

Malgré cette déciſion du concile de Trente, on n'a pas laiſſé d'autoriſer en trois cas dans la ſuite le regrez ; c'eſt-à-dire la demande pour rentrer dans un benefice qu'on a reſigné. 1°. Dans le cas de convaleſcence, comme ſi celui qui réſigne étant dangereuſement malade, ne réſignoit que par la crainte de la mort, & avec une condition tacite de rentrer. 2°. Dans le cas de minorité, ſi celui qui eſt au-deſſous de vingt-cinq

ans

ans a été séduit pour résigner contre le gré de son pere, ou de son tuteur. 3°. Dans le cas de défaut d'accomplissement de quelque condition de la résignation, en sorte qu'elle semble être mise au rang des contrats ordinaires. AN. 1563.

LXXX. Chapitre VIII. Reglemens pour les beneficiers aïant l'administration des hôpitaux.

Le saint concile avertit tous ceux qui possedent des benefices ecclesiastiques, séculiers, ou reguliers, de s'accoutumer, autant que leur revenu le pourra permettre, d'exercer avec zele & douceur l'hospitalité, qui a été si souvent recommandée par les saints peres; se ressouvenant que ceux qui s'affectionnent à la pratique de cette vertu, reçoivent Jesus-Christ même dans la personne de leurs hôtes. Mais à l'égard de ceux qui tiennent en commende, en regie, ou sous quelqu'autre titre que ce soit, des hôpitaux, ainsi qu'on les appelle communément, ou d'autres lieux de dévotion établis particulierement pour l'usage des pélerins, ou malades, ou vieillards, ou pauvres, encore que lesdits lieux fussent unis à leurs égliſes, ou quand même il arriveroit que des égliſes parroissiales se trouveroient unies à des hôpitaux, & accordées à ceux qui en seroient patrons, pour en avoir l'administration: le saint concile leur commande à tous absolument de s'acquitter des devoirs & des fonctions qui y sont attachées, & d'emploïer réellement à l'exercice de l'hospitalité dont ils sont chargez, les revenus qui y sont destinez, suivant la constitution du concile de Vienne déja renouvellée dans ce même concile sous Paul III. d'heureuse memoire, laquelle commence *quia contigit*.

Que si lesdits hôpitaux ont été fondez pour y recevoir une certaine sorte de pélerins; ou malades,

AN. 1563.

ou autres personnes d'une certaine qualité, & que dans le lieu où sont lesdits hôpitaux, il ne se trouve pas de telles personnes, ou qu'il n'y en ait qu'un fort petit nombre : il ordonne encore que les revenus en soient convertis en quelque autre pieux usage, qui approche le plus qu'il se pourra du dessein de de la fondation, & qui soit le plus utile selon le temps & le lieu, suivant que l'ordinaire avec deux du chapitre experimentez en ces matieres & qui seront par lui choisis, le trouvera plus à propos ; si ce n'est peut-être que dans la fondation même ou établissement, il ait été autrement pourvû à ce cas : car alors l'évêque aura soin, que ce qui aura été ordonné, soit observé, ou si cela même ne se peut encore, il y pourvoira, comme dessus, le mieux qu'il lui sera possible.

Si donc aucuns de tous les susdits en général & en particulier de quelque ordre & religion, & de quelque dignité qu'ils soient, quand ce seroit même des laïcs qui auroient l'administration desdits hôpitaux, (pourvu qu'ils ne soient pas soumis à des réguliers, où l'observance réguliere seroit en vigueur,) après avoir été avertis par l'ordinaire, manquent à exercer effectivement l'hospitalité avec toutes les conditions requises ; non-seulement ils pourront y être contraints par censures ecclesiastiques, & par autres voies de droit, mais même être privez à perpetuité de la conduite & de l'administration desdits hôpitaux, pour en être mis & substituez d'autres en leur place par ceux à qui il appartiendra. Seront encore cependant les susdits tenus en conscience à la restitution des fruits dont ils auront

joüi & uſé contre l'inſtitution deſdits hôpitaux, ſans qu'aucune grace, remiſe ni compoſition leur puiſſe être accordée à cet égard : Et ne ſera commiſe à l'avenir l'adminiſtration & conduite deſdits lieux à la même perſonne au de-là de trois ans, s'il ne ſe trouve que dans la fondation il en ait été autrement ordonné, nonobſtant à l'égard de tout ce que deſſus, toute union, exemption & coutume contraire, même de temps immémorial, tous privileges ou indults que ce puiſſe être. AN. 1563.

Les ordonnances de France ont ajouté, que les adminiſtrateurs des hôpitaux ne ſeroient ni eccleſiaſtiques, ni nobles, ni officiers ; mais des marchands & autres ſimples bourgeois, c'eſt-à-dire de bons peres de famille inſtruits des affaires & de l'œconomie, & que l'on pût facilement obliger à rendre compte.

LXXXI. Chapitre IX. Ordonnances au ſujet du droit de patronage.

Comme il n'eſt pas juſte d'ôter les droits legitimes de patronage, ni de violer les pieuſes intentions que les fideles ont euës dans leur inſtitution : auſſi ne faut-il pas ſouffrir l'entrepriſe inſolente de pluſieurs perſonnes, qui, ſous ce prétexte, réduiſent les bénefices eccleſiaſtiques en une maniere de ſervitude. Pour garder donc en toutes choſes ce qui eſt de raiſon, le ſaint concile ordonne & declare que la juſtification du droit de patronage doit être tirée de la fondation ou dotation, & prouvée par quelque acte autentique, & autres preuves requiſes par le droit, ou même par un grand nombre de préſentations réïterées pendant le cours d'un ſi long-temps, qu'il paſſe la memoire des hommes, ou autrement encore ſuivant la diſpoſition du droit. Mais à l'égard

AN. 1563.

des perſonnes, communautez ou univerſitez, par leſquelles d'ordinaire il y a lieu de préſumer, que ce droit a été uſurpé plûtôt qu'autrement, ſera requiſe encore une preuve plus entiere & plus exacte pour juſtifier de la verité du titre; & la preuve du temps immémorial ne leur ſervira de rien, ſi outre toutes les autres choſes qui y ſont néceſſaires, on ne fait auſſi paroître par des écritures autentiques, les préſentations continuées, même ſans interruption, pendant l'eſpace au moins de cinquante ans, qui toutes aïent eu leur effet. Tous droits de patronage autres que deſſus, ſur quelques benefices que ce ſoit, ſéculiers ou réguliers, parroiſſes ou dignitez, ou quelques autres benefices que ce puiſſe être, dans une égliſe cathedrale ou collegiale, comme auſſi toutes facultez ou privileges accordez, tant en vertu du patronage, que par quelqu'autre droit que ce ſoit, pour nommer, choiſir ou préſenter auſdits benefices, quand ils viennent à vacquer, excepté les droits de patronage ſur les égliſes cathedrales, & excepté encore les autres droits qui appartiennent à l'empereur, aux rois ou à ceux qui poſſedent des roïaumes, & aux autres hauts & puiſſans ſeigneurs & princes qui ſont ſouverains dans leurs états: comme auſſi ceux qui ont été accordez en faveur des écoles générales de toutes les ſciences, ſeront tenus pour entierement nuls & abrogez, avec la prétenduë poſſeſſion qui s'en eſt enſuivie: de ſorte que tous leſdits benefices pourront être conferez librement par leurs collateurs; & les proviſions qu'ils en donneront auront leur plein & entier effet.

L'évêque outre cela pourra refuſer ceux qui ſe-

ront préſentez par les patrons, s'ils ne ſe trouvent pas capables; & ſi l'entiere inſtitution appartient à des inferieurs, ils ne laiſſeront pas toutefois d'être examinez par l'évêque ſuivant les autres ordonnances de ce ſaint concile: autrement l'inſtitution faite par leſdits inferieurs ſera nulle, & de nul effet. AN. 1563.

Cependant les patrons des benefices de quelque ordre & de quelque dignité qu'ils ſoient, quand ce ſeroit même des communautez, univerſitez ou colleges, quels qu'ils puiſſent être, eccleſiaſtiques ou de laïcs, ne s'ingereront nullement pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, en la perception des fruits, rentes, ni revenus d'aucuns benefices, quand ils ſeroient véritablement par titre de fondation ou donation de leur droit de patronage; mais ils en laiſſeront la libre diſpoſition au recteur ou beneficier, nonobſtant même toute coutume contraire. Ils ne préſumeront point non plus de transferer à d'autres, contre les ordonnances canoniques, le droit de patronage, à titre de vente ou autrement, & s'ils le font, ils encourront les peines de l'excommunication & de l'interdit, & ſeront privez de droit même, de leur droit de patronage.

Quant aux jonctions faites par voie d'union, de benefices libres à des égliſes ſujettes au patronage même de perſonnes laïques, ſoit égliſes parroiſſiales, ou tels autres benefices que ce ſoit, même ſimples ou dignitez, ou hôpitaux; de maniere que les ſuſdits benefices libres ſoient faits & rendus de même nature que ceux auſquels ils ſont unis & ſoumis par-là au même droit de patronage: ſi elles n'ont pas encore eu leur plein & entier effet, elles ſeront

AN. 1563.

tenuës pour ſubreptices, auſſi-bien que celles qui ſeront ci après accordées à l'inſtance de qui que ce ſoit, & par quelque autorité que ce puiſſe être, même apoſtolique, & pour obtenuës par ſurpriſe, ainſi que les unions mêmes, nonobſtant quelques termes que ce ſoit qui y ſoient inſerez, & quelque dérogation qui ſoit tenuë pour exprimée; & ne ſeront plus miſes à exécution: mais les benefices mêmes ainſi unis venant à vacquer, ſeront librement conferez comme avant l'union. A l'égard de celles qui aiant été faites depuis quarante ans, ont été ſuivies de l'effet & de l'entiere incorporation: elles ne laiſſeront pas d'être revuës & examinées par les ordinaires, comme deleguez du ſiege apoſtolique; & celles qui ſe trouveront avoir été obtenuës par ſubreption, ou obreption, ſeront déclarées nulles, auſſi-bien que les unions; & leſdits benefices ſeront ſéparez & conferez à d'autres. Pareillement auſſi tous droits de patronage ſur les égliſes, ou ſur quelques benefices que ce ſoit, ou même ſur les dignitez auparavant libres, acquis depuis quarante ans, ou qui s'acquereront à l'avenir, ſoit pour avoir augmenté la dot, ſoit pour avoir fait quelque nouvel édifice, ou pour quelqu'autre cauſe ſemblable, même par l'autorité du ſiege apoſtolique, ſeront ſoigneuſement reconnus par les mêmes ordinaires, en qnalité de deleguez comme deſſus, ſans qu'ils puiſſent être empechez en cela par les facultez ou priviléges de qui que ce ſoit; & ceux qu'ils ne trouveront pas avoir été légitimement établis pour quelque beſoin & néceſſité bien manifeſte, ſoit de l'égliſe, benefice ou dignitez, ſeront par eux entiere-

ment revoquez, & leſdits benefices remis en leur premier état & liberté ; ſans aucun dommage pourtant de ceux qui les poſſederont, & en reſtituant aux patrons ce qu'ils avoient donné pour l'acquiſition de ce droit, nonobſtant tous privileges, coutumes, & conſtitutions même de temps immémorial. AN. 1563.

LXXXII. Chapitre X. Des juges deleguez dans les cauſes de renvoi.

La maligne ſuggeſtion des demandeurs, & quelquefois auſſi l'éloignement des lieux étant cauſe que ſouvent on ne peut pas avoir une parfaite connoiſſance des perſonnes à qui l'on commet les cauſes ; & arrivant par-là qu'elles ſont quelquefois renvoïées ſur les lieux à des juges qui ne ſont pas fort capables, & propres à en connoître, le ſaint concile ordonne que dans chaque concile provincial, ou dans les ſinodes de chaque diocéſe, on déſigne quelques perſonnes qui aïent les qualitez requiſes par la conſtitution de Boniface VIII. qui commence *ſtatutum*, & qui d'ailleurs encore ſoient propres à cette fonction: afin qu'outre les ordinaires des lieux, on ait auſſi à la main leſdites perſonnes, auſquelles à l'avenir les cauſes eccleſiaſtiques qui regardent le ſpirituel, & qui appartiennent à la juriſdiction eccleſiaſtique, puiſſent être commiſes en cas de renvoi ſur les lieux.

*Can.* ſtatutum *de reſcript. in. 6.*

Que s'il arrive que quelqu'un de ceux qui auront été deſignez, vienne à mourir, l'ordinaire du lieu, de l'avis du chapitre, en ſubſtituera un autre en ſa place juſqu'au prochain ſinode de la province ou du diocéſe ; de maniere qu'il y ait toujours quatre perſonnes au moins dans chaque diocéſe, ou même un plus grand nombre, du merite & de la qualité ſuſdite, auſquelles leſdites cauſes ſoient commiſes par les légats ou les nonces, & même par le ſiege apoſ-

AN. 1563.

tolique ; & après cette désignation que les évêques envoïeront incessamment au souverain pontife, toutes délegations des juges adressées à autres que les désignez, seront tenuës pour subreptices.

Exhorte de plus le saint concile, tant les ordinaires que tous autres juges, de s'appliquer à terminer les affaires le plus brievement qu'il se pourra, & à prévenir par tous moïens, soit en marquant un temps préfix, ou par quelque autre voie légitime que ce soit, les artifices & les chicanes des plaideurs dans les fuites & délais, soit en la contestation du fond du procès, ou dans les autres incidens de cause.

LXXXIII. Chapitre XI. De la maniere dont les baux à ferme des benefices seront faits.

Les églises sont sujettes à souffrir beaucoup de dommages, quand au préjudice des successeurs on tire de l'argent comptant des biens que l'on donne à ferme : c'est pourquoi toutes ces sortes de baux à ferme, qui se passeront sous condition de païer par avance, ne seront nullement tenus pour valables au préjudice des successeurs, nonobstant quelque indult ou quelque privilege que ce soit, & ne pourront être confirmez en cour de Rome ni ailleurs. Il ne sera pas permis non plus de donner à ferme les jurisdictions ecclesiastiques, ni les facultez de nommer ou députer des vicaires dans le spirituel ; & ne pourront aussi ceux qui les auront prises à ferme les exercer, ni les faire exercer par d'autres ; & toutes concessions contraires, faites même par le siege apostolique, seront estimées subreptices. Et quant aux baux à ferme de biens ecclesiastiques, confirmez même par autorité apostolique, le saint concile déclare nuls tous ceux qui étant faits depuis trente ans en çà pour un long terme, ou pour vingt-neuf ans,

ou

ou deux fois vingt-neuf ans, comme on les appelle en certains endroits, ſeront par lui réputez préjudiciables à l'égliſe, & contractez contre les ordonnances des canons. AN. 1563.

Il ne faut point ſouffrir ſans châtiment ceux qui tâchent par divers artifices de ſouſtraire les dixmes qui doivent revenir aux égliſes, ou qui par une entrepriſe temeraire s'emparent de celles que les autres devroient païer auſdites égliſes, & les tournent à leur profit. Car le païement des dixmes eſt une dette que l'on doit à Dieu; & ceux qui refuſent de les païer, ou qui empêchent les autres de le faire, raviſſent le bien d'autrui. Le ſaint concile ordonne donc à toutes perſonnes qui ſont tenuës au païement des dixmes, de quelque état & condition qu'elles ſoient, qu'elles aïent à païer entierement à l'avenir celles qu'elles doivent de droit ſoit à la cathedrale, ſoit à d'autres égliſes ou à quelques perſonnes que ce ſoit, à qui elles ſont légitimement duës. Que ceux qui les ſouſtraient, ou qui empêchent qu'on ne les païe, ſoient excommuniez; & qu'ils ne ſoient point abſous de ce crime qu'après une entiere reſtitution.

LXXXIV. Chapitre XII. Du païement des dixmes.

Il exhorte encore tous & chacun en particulier, que par le motif de la charité chrétienne, & par celui de leur propre devoir envers leurs paſteurs, ils ſe portent volontiers à aſſiſter liberalement des biens que Dieu leur a départis, leurs évêques & leurs curez, qui ont des égliſes d'un foible revenu, & par l'honneur qu'ils doivent à Dieu, & pour donner moïen aux paſteurs, qui veillent pour leur ſalut, de ſoutenir leur dignité.

AN. 1563.

LXXXV. Chapitre XIII. Des droits des funerailles.

Le ſaint concile ordonne que dans tous les lieux où la quatriéme portion, qu'on appelle des funerailles, avoit de coutume, il y a quarante ans, d'être païée à l'égliſe cathedrale ou parroiſſiale; & où depuis par quelque privilege que ce ſoit, elle a été appliquée à d'autres monaſteres, hôpitaux, ou autres lieux de dévotion: la part & portion toute entiere, & avec tous les droits, tels qu'auparavant, ſoit à l'avenir païée à ladite égliſe cathedrale ou parroiſſiale, nonobſtant toutes conceſſions, graces, privileges, ceux mêmes qu'on appelle *mare magnum*, & autres, quels qu'ils puiſſent être.

Ce reglement fut fait par le concile, pour moderer l'uſage dans lequel étoient beaucoup de perſonnes riches, qui choiſiſſoient leurs ſepultures dans des monaſteres au préjudice des cathedrales & des parroiſſes; & il a été ordonné qu'en quelque lieu que fût la ſepulture, l'égliſe où le défunt devoit recevoir les ſacremens, & oüir les divins offices, auroit toujours le quart de ce qu'il auroit laiſſé, comme une eſpece de légitime: C'eſt ce qui s'appelle portion canonique; les diverſes coutumes des lieux en ont réglé differemment la quantité. En France elle n'eſt pas en uſage.

LXXXVI. Chapitre XIV. Peines contre les clercs concubinaires.

C'eſt une vérité manifeſte, par le ſcandale général qu'en prennent tous les fideles, & par l'extréme deshonneur qu'en reçoit tout l'ordre eccleſiaſtique: qu'il eſt honteux à des hommes, qui ſe ſont dévoüe au ſervice de Dieu, & que c'eſt une choſe indigne du nom qu'ils portent, de s'abandonner aux deſordres de l'impudicité, & de vivre dans l'ordure d'un concubinage. Afin donc que les miniſtres

AN. 1563.

de l'égliſe puiſſent être rappellez à cette continence & cette pureté de vieſi bienſéante à leur caractere; & que le peuple apprenne à leur porter d'autant plus de reſpect, qu'il les verra mener une vie plus chaſte & plus honnête: Défend le ſaint concile à tous eccleſiaſtiques, de tenir dans leurs maiſons ou dehors, des concubines, ou autres femmes, dont on puiſſe avoir du ſoupçon, ni d'avoir aucun commerce avec elles: autrement ils ſeront punis des peines portées par les ſaints canons, ou par les ſtatuts particuliers des égliſes. Que ſi après avoir été avertis par leurs ſuperieurs, ils ne s'en abſtiennent pas, ils ſeront dès-lors même effectivement privez de la troiſiéme partie des fruits, rentes & revenus de tous leurs benefices & penſions, laquelle ſera appliquée à la fabrique de l'égliſe, ou à quelqu'autre lieu de pieté, ſelon qu'il plaira à l'évêque. Mais ſi perſéverant dans le même deſordre avec la même femme, ou avec quelque autre, ils n'obéiſſent pas encore à une ſeconde monition, non-ſeulement ils perdront tous les fruits & revenus de leurs benefices ou penſions, qui ſeront appliquez aux lieux ſuſdits; mais ils ſeront encore ſuſpens de la fonction de leurs benefices, tant que l'ordinaire, comme délegué même du ſiege apoſtolique, le jugera à propos. Et ſi étant ainſi ſuſpens, ils ne chaſſent pas encore ces perſonnes, ou continuent leur mauvais commerce avec elles, ils ſeront pour lors privez à perpetuité de tous benefices, portions, offices & penſions eccleſiaſtiques; & demeureront à l'avenir incapables & indignes de tous honneurs, dignitez, benefices & offices, juſqu'à ce qu'après un amandement de vie manifeſte, leurs

AN. 1563.

ſuperieurs jugent à propos pour de bonnes raiſons de leur donner diſpenſe. Mais ſi après les avoir une fois renvoïez, ils ſont aſſez oſez pour recommencer le commerce qu'ils avoient interrompu, ou pour reprendre d'autres pareilles femmes ſcandaleuſes, outre les peines ſuſdites, ils ſeront encore frappez du glaive d'excommunication, ſans qu'aucune appellation ni exemption puiſſent empêcher ou arrêter l'execution de ce que deſſus. La connoiſſance de toutes ces choſes n'appartiendra point aux archidiacres ni aux doïens, ni autres inferieurs, mais directement aux évêques mêmes, qui ſur la ſimple vérité du fait reconnuë, pourront proceder ſans bruit, & ſans formalité de juſtice.

A l'égard des eccleſiaſtiques qui n'ont ni benefices ni penſions, ſelon la qualité de leur faute, & ſelon qu'ils y auront plus ou moins perſeveré avec contumace, ils ſeront punis par l'évêque, par empriſonnement, ſuſpenſion de la fonction de leurs ordres, déclaration d'incapacité à tenir quelque benefice que ce ſoit, ou par d'autres voïes conformément aux ſaints canons.

Que ſi même il arrivoit, ce qu'à Dieu ne plaiſe, que des évêques tombaſſent en ces ſortes de crimes, & qu'après avoir été admoneſtez par le ſinode provincial, ils ne ſe corrigeaſſent pas; ils ſeront réellement & de fait ſuſpens: & s'ils continuoient encore après cela; ils ſeront déferez par le même ſinode au très-ſaint pere, qui, ſelon la qualité du crime, en fera le châtiment & la punition, juſqu'à les priver de leur ſiége, s'il en eſt beſoin.

Pour bannir la memoire de l'incontinence des

peres, le plus loin qu'il ſera poſſible des lieux conſacrez à Dieu, où la pureté & la ſainteté ſont à ſouhaiter ſur toutes choſes, les enfans des clercs, qui ne ſont pas de légitimes mariages, ne pourront dans les mêmes égliſes où leurs peres ont ou ont eu quelque benefice eccleſiaſtique, poſſeder aucun benefice même different, ni ſervir de quelque maniere que ce ſoit, dans leſdites égliſes, ni avoir des penſions ſur le revenu des benefices que leurs peres poſſedent ou ont poſſedé autrefois. Que s'il ſe trouve préſentement qu'un pere & un fils aïent des benefices dans la même égliſe, le fils ſera contraint de réſigner le ſien dans trois mois, ou de le permuter contre quelqu'autre hors de ladite égliſe, autrement il en ſera privé de droit même : & toute diſpenſe à cet égard ſera tenuë pour ſubreptice.

AN. 1563.

LXXXVII. Chapitre XV. Les enfans illegitimes des clercs ſeront exclus de certains benefices.

De plus toutes réſignations reciproques, s'il s'en fait ci-après quelqu'une par les peres en faveur de leurs enfans, à deſſein que l'un obtienne le benefice de l'autre, ſeront abſolument tenuës & déclarées faites contre l'intention du préſent decret, & des ordonnances canoniques ; & les collations qui s'en enſuivront en vertu d'une telle réſignation, ou de quelques autres que ce ſoit, faites en fraude, ne pourront ſervir de rien aux enfans des clercs.

LXXXVIII. Capitre XVI. Des vicairies perpetuelles.

Le ſaint concile ordonne que les benefices eccleſiaſtiques ſéculiers, de quelque nom qu'on les appelle, qui dans leur premiere inſtitution ou autrement, de quelque maniere que ce ſoit, ſe trouvent avoir charges d'ames, ne puiſſent être convertis à l'avenir en benefices ſimples, en aſſignant même une portion congruë à un vicaire perpetuel, no-

AN. 1563.

nobſtant quelques graces que ce ſoit, qui n'auront point eu encore leur plein & entier effet.

Mais à l'égard des benefices, où contre leur inſtitution ou fondation, on a fait paſſer la charge d'ames à un vicaire perpetuel; quand ils ſe trouveroient en cet état depuis un temps immémorial, ſi on n'a point aſſigné de portion congruë au vicaire, de quelque nom qu'on l'appelle, elle lui ſera au plûtôt aſſignée; c'eſt-à-dire, au moins dans un an, du jour de la clôture du préſent concile, au jugement de l'ordinaire, & ſuivant la forme du decret rendu ſous Paul III. d'heureuſe memoire; que ſi la choſe ne ſe peut pas faire commodément, ou qu'elle ne ſoit pas exécutée dans ledit terme, auſſi-tôt que l'une ou l'autre place du vicaire, ou du recteur viendra à vacquer par ceſſion ou decès de l'un des deux, ou de quelque autre maniere que ce ſoit, la charge d'ames ſera réünie au benefice, le nom de vicairie ſera éteint, & tout ſera remis en ſon ancien état.

*Suprà ſeſſione 7. de reform. cap. 7.*

LXXXIX.
Chapitre XVII.
Du reſpect dû aux évêques.

Le ſaint concile ne ſçauroit entendre ſans douleur, que certains évêques oubliant eux-mêmes leur état, & deshonorant la dignité de leur caractere, agiſſent dans l'égliſe & au dehors d'une maniere ſervile & indecente avec les officiers des rois, les gouverneurs & autres ſeigneurs, non-ſeulement juſqu'à leur ceder la place, comme feroient les moindres miniſtres de l'autel; mais juſqu'à les ſervir eux-mêmes en perſonne avec une indignité inſupportable. C'eſt pourquoi le ſaint concile aïant en horreur toutes ces baſſeſſes, & autres ſemblables, & renouvellant pour cela tous les ſaints canons, les decrets des conciles généraux, & toutes les autres ordonnances

apoſtoliques, qui regardent la bienſéance, & la conſervation de l'honneur & de la dignité épiſcopale, ordonne à tous les évêques de s'abſtenir à l'avenir de toutes ces indignitez, leur recommandant que ſoit dans l'égliſe ou au-dehors, ils aïent toujours devant les yeux leur rang & leur dignité, & ſe ſouviennent par tout qu'ils ſont peres & paſteurs; & à tous les princes & autres perſonnes, quelles qu'elles ſoient, d'avoir pour eux le reſpect qui leur eſt dû, & de leur porter honneur comme à leurs peres. AN. 1563.

XC.
Chapitre XVIII. Qu'on pourra diſpenſer des decrets en certains cas, & ſous quelles conditions.

Comme il eſt expedient au bien public, de relâcher quelquefois de la ſévérité de la loi, & de s'accommoder à la néceſſité des temps & aux divers accidens qui arrivent, pour procurer même avec plus d'avantage l'utilité commune: mais que de diſpenſer trop ſouvent de la loi, & accorder tout indifferemment à l'exemple plûtôt qu'à la conſideration de la choſe & des perſonnes, ce ſeroit donner une ouverture générale à la tranſgreſſion des loix; Pour cela donc, que tous en général ſçachent & ſoient avertis, qu'ils ſont obligez d'obſerver les ſaints canons exactement & ſans diſtinction autant qu'il ſe pourra. Que ſi quelque raiſon juſte & preſſante, & quelque avantage plus grand, comme il arrive quelquefois, demande qu'on uſe de diſpenſe à l'égard de quelques perſonnes, il ſera procedé par ceux à qui il appartient de la donner, quels qu'ils ſoient, avec connoiſſance de cauſe, meure déliberation & gratuitement, & toute diſpenſe accordée autrement, ſera cenſée ſubreptice.

En France l'uſage eſt de ne reconnoître pour valide aucune diſpenſe accordée par le pape ſur une

AN. 1563.

chose au sujet de laquelle les saints canons ne lui permettent pas de dispenser, ou qui est contraire aux maximes de l'église Gallicane & du roïaume.

XCI.
Chapitre XIX. L'usage des duels défendu sous peine d'excommunication.

L'usage detestable des duels introduit par l'artifice du démon, pour profiter de la perte des ames par la mort sanglante des corps, sera entierement banni de toute la Chrétienté. L'empereur, les rois, les princes, ducs, marquis, comtes & tous autres seigneurs temporels, de quelque autre nom qu'on les appelle, qui accorderont sur leurs terres un lieu pour le combat singulier entre des chrétiens, seront dès-là même excommuniez, & censez privez de la jurisdiction & du domaine de la ville, forteresse ou place, dans laquelle ou auprès de laquelle ils auront permis le duel, s'ils tiennent ledit lieu de l'église; & si ce sont des fiefs, ils seront dès-là même acquis au profit des seigneurs directs.

Pour ceux qui se battront, & ceux qu'on appelle leurs parrains, ils encourront la peine de l'excommunication, de la prescription de tous leurs biens, & d'une perpetuelle infamie, & seront punis suivant les saints canons, comme des homicides; & s'ils meurent dans le combat même, ils seront pour toujours privez de la sepulture ecclesiastique. Ceux pareillement qui auront donné conseil pour le fait, ou pour le droit en matiere de duel, ou qui de quelqu'autre maniere que ce soit y auront porté quelqu'un, aussi-bien que les spectateurs, seront aussi excommuniez & soumis à une perpetuelle malediction, nonobstant quelque privilege que ce soit ou mauvaise coutume, même de temps immémorial.

Le saint concile souhaitant que la discipline ecclesiastique

cleſiaſtique non-ſeulement ſoit rétablie par le peuple chrétien, mais auſſi qu'elle ſoit toujours conſervée en ſon entier, & à couvert de toute entrepriſe; outre les choſes qu'il a ordonnées touchant les perſonnes eccleſiaſtiques, a jugé à propos d'avertir auſſi les princes ſéculiers de leur devoir, ſe confiant qu'en qualité de catholiques, & comme établis de Dieu pour être les protecteurs de la ſainte foi & de l'égliſe; non ſeulement ils donneront les mains qu'elle ſoit rétablie dans ſes droits, mais porteront même tous leurs ſujets à rendre le reſpect qu'ils doivent au clergé, aux curez & aux ordres ſuperieurs de l'égliſe; & qu'ils ne ſouffriront point que leurs officiers, ou les magiſtrats inferieurs, violent par interêt, ou par quelqu'autre motif de paſſion, les immunitez de l'égliſe & des perſonnes eccleſiaſtiques, qui ſont des droits établis par l'ordre de Dieu, & par les ordonnances canoniques; mais les obligeront, leur en donnant eux-mêmes l'exemple, à porter honneur & déférence aux conſtitutions des papes & des conciles.

AN. 1563.

XCII.
Chapitre XX.
On exhorte les princes à proteger les eccleſiaſtiques.

Le ſaint concile enjoint donc à tous généralement, & leur declare, qu'ils ſe doivent croire obligez d'obſerver exactement les ſaints canons, les decrets de tous les conciles généraux & les autres ordonnances apoſtoliques faites en faveur des perſonnes eccleſiaſtiques & de la liberté de l'égliſe, & contre ceux qui la violent; toutes leſquelles il renouvelle même par le préſent decret. Pour cela il avertit l'empereur, les rois, les républiques, les princes & tous autres en général & en particulier, de quelque état & dignité qu'ils ſoient, de reſpec-

AN. 1563.

ter d'autant plus religieuſement tout ce qui eſt de droit eccleſiaſtique, comme appartenant à Dieu d'une maniere particuliere & étant ſous ſa protection ſpeciale, qu'ils ſont plus avantagez par deſſus les autres en biens temporels & en étenduë de puiſſance ſur les peuples : de ne point ſouffrir qu'aucuns hauts juſticiers, gentilshommes, gouverneurs ou autres ſeigneurs temporels ou magiſtrats, & ſur-tout qu'aucun de leurs propres officiers & domeſtiques y donne aucune atteinte ; mais de punir ſévérement tous ceux qui pourroient entreprendre contre ſa liberté, ſes immunitez & ſa juriſdiction, leur donnant eux-mêmes l'exemple dans toutes les actions de pieté & de religion, & dans la protection de l'égliſe, à l'imitation des princes leurs predeceſſeurs ſi bons & ſi religieux ; qui ne ſe contentant pas de la mettre à couvert des entrepriſes étrangeres, ont pareillement contribué par leur autorité & par leur liberalité à procurer ſes avantages : & enfin de remplir ſi bien en cela chacun leurs obligations, que Dieu puiſſe être ſervi ſaintement & ſans diſtraction ; & que les prélats & autres eccleſiaſtiques puiſſent demeurer paiſiblement, & ſans aucun empêchement dans les lieux de leur réſidence, appliquez à leurs fonctions, à l'avancement & à l'édification des peuples.

Tel eſt le decret qui concerne les princes laïcs, & par lequel on avoit fait tant de bruit dans les congrégations précedentes, qu'il fut cauſe de la proteſtation de du Ferrier ambaſſadeur de France. Il étoit d'abord beaucoup plus étendu, comme nous l'avons rapporté ; mais les oppoſitions qu'il trouva tant de la part

des François, que du comte de Lune ambaſſadeur d'Eſpagne, fit qu'on en retrancha beaucoup de choſes, qu'on en adoucit les termes, & qu'on le mit dans la forme qu'on vient de rapporter. Cependant malgré tous ces adouciſſemens, la France n'a jamais reçu ce decret, parce que le concile y veut que toutes les conſtitutions des papes en faveur des eccleſiaſtiques ſoient exécutées; ce qui eſt trop général, & qu'il y a pluſieurs décretales que le roïaume n'a jamais reçuës. AN. 1563.

XCIII. Chapitre XXI. Clauſe appoſée aux decrets du concile.

Le ſaint concile déclare en dernier lieu, que toutes choſes en général & en particulier, qui ſous quelques clauſes & quelques termes que ce ſoit, ont été établies touchant la réformation des mœurs, & la diſcipline eccleſiaſtique dans le préſent ſaint concile, tant ſous les ſouverains pontifes Paul III. & Jules III. d'heureuſe mémoire, que ſous le très-ſaint pere Pie IV. ont été ordonnées de telle ſorte, qu'on entend toujours à cet égard que l'autorité du ſiége apoſtolique ſoit & demeure ſans atteinte.

Comme les François n'avoient jamais approuvez les decrets faits ſous Jules III. & qu'ils s'étoient retirez avant la ſuſpenſion du concile, comme on l'a dit, ce chapitre vingt-uniéme n'eut pas leur approbation, non plus que la clauſe qui eſt la fin. Ainſi finit la ſeſſion pour ce jour.

*Fin du Livre cent ſoixante-ſeptiéme*

## LIVRE CENT SOIXANTE-HUITIE'ME.

AN. 1563.

I. Suite de la vingt-cinquiéme seſſion. Congrégation où l'on dreſſe & approuve le decret des indulgences.

*Pallavicin hiſt. conc. Trid. lib. 24. cap. 8. n. 1.*

*Fra Paolo hiſt. liv. 8. pag. 775. & 788.*

COMME on n'avoit pu achever dans la seſſion précedente la lecture de tous les décrets, & qu'il en reſtoit encore un aſſez grand nombre ſur des matieres importantes, on ſe raſſembla le lendemain. Le matin de ce jour quatriéme Decembre, on tint une congrégation generale pour déliberer ſur les matieres que l'on vouloit propoſer l'après midi, & qui devoient enfin terminer le concile. On y agita fortement la queſtion des indulgences, & la plûpart furent d'avis de demander une déciſion ſur ce ſujet.

Le décret en fut donc dreſſé & lu dans cette congrégation; mais comme on y avoit inſeré qu'il étoit défendu d'exiger quelques aumônes pour obtenir les indulgences, & de ſuſpendre les bulles, qui accordent de certaines permiſſions pour en faire valoir d'autres, l'évêque de Salamanque, & le comte de Lune repreſenterent que par-là on abrogeoit beaucoup de privileges de l'Eſpagne (ils devoient dire beaucoup d'abus) & la congrégation, aïant égard à leurs repreſentations, ſupprima ce qui pouvoit faire de la peine aux Eſpagnols dans ce décret.

L'après midi on reprit la ſeſſion de la veille, & l'on commença par la lecture du décret des indulgences, qui étoit conçu en ces termes.

II. Decret touchant les indulgences.

*Labbe collect. concil. ut ſuprà.*

Le pouvoir de conferer les indulgences aïant été accordé par Jeſus-Chriſt à l'égliſe, qui dès les premiers temps mêmes a uſé de cette puiſſance, qui

lui a été donnée de Dieu : le ſaint concile ordonne & prononce qu'on doit garder & retenir dans l'égliſe l'uſage des indulgences, comme très-ſalutaire au peuple chrétien, & approuvé par l'autorité des ſaints conciles ; & condamne en même temps d'anathême tous ceux ou qui diſent qu'elles ſont inutiles, ou qui nient que l'égliſe ait la puiſſance de les accorder. Il déſire néanmoins que, ſuivant la coutume ancienne & approuvée dans l'égliſe, on les accorde avec reſerve & moderation, de peur que par trop de facilité, la diſcipline eccleſiaſtique ne s'affoibliſſe. Mais à l'égard des abus qui s'y ſont gliſſez, & à l'occaſion deſquels ce nom favorable d'indulgence eſt blaſphémé par les herétiques ; le ſaint concile ſouhaitant extrémement qu'ils ſoient reformez & corrigez, ordonne en general par le preſent décret, que toutes recherches de profits criminels dans la diſtribution, ſoient entierement abolis, comme aïant été la cauſe de pluſieurs abus qui ſe ſont répandus parmi le peuple chrétien. Et pour tous les autres abus qui ſont venus ou de ſuperſtition, ou d'ignorance, ou d'irreverence, ou de quelqu'autre cauſe que ce ſoit, comme ils ne peuvent pas être aiſément ſpecifiez en détail, à cauſe de la grande varieté des déſordres de corruptions qui ſe commettent à cet égard, ſelon la diverſité des lieux, & des provinces ; il ordonne à tous les évêques, de recueillir chacun ſoigneuſement dans leurs diocéſes toutes ces ſortes d'abus, & d'en faire le rapport dans le premier ſinode provincial ; pour, après avoir été auſſi reconnus par le ſentiment des autres évêques, être incontinent renvoïez au ſouve-

AN. 1563.

AN. 1563.

rain pontife, afin que par ſon autorité, & par ſa prudence il ſoit reglé ce qui ſera expedient à l'égliſe univerſelle, & que par ce moïen le tréſor des ſaintes indulgences ſoit diſpenſé à tous les fideles avec pieté, avec ſainteté & ſans corruption.

III. Decret touchant le choix des viandes, les jeûnes & les fêtes.

*Labbe collect. conc. ut ſuprà pag. 918.*

*Pallavicin lib. 24. cap. 8. n. 3.*

Ce décret des indulgences fut ſuivi d'un autre dont voici les termes : Le ſaint concile exhorte de plus & conjure tous les paſteurs, par le très-ſaint avenement de notre-Seigneur & Sauveur, de recommander ſoigneuſement comme de braves ſoldats, à tous les fideles toutes les choſes que la ſainte égliſe Romaine la mere & la maîtreſſe de toutes les égliſes, a ordonnées ; & pareillement auſſi toutes celles qui ont été ordonnées & décidées, tant dans le preſent concile, que dans les autres œcumeniques ; & d'apporter toute ſorte de ſoin & de diligence, pour obliger les peuples à s'y ſoumettre, & particulierement à pratiquer les obſervations qui tendent à mortifier la chair, comme ſont le choix des viandes & les jeunes ; & celles qui contribuent à augmenter la pieté, comme la célébration pieuſe & dévote des jours de fêtes ; les avertiſſant ſouvent d'obéir à ceux qui ſont prépoſez à leur conduite, puiſque ceux qui les écouteront, entendront Dieu qui les invitera un jour à la recompenſe ; & que ceux au contraire qui les mépriſeront, éprouveront ſa vengeance.

IV. Decret touchant les livres défendus, le catechiſme, le breviaire & le miſſel.

*Labbe collect. conc. ibid. ut ſuprà.*

*Pallavicin loco ſuprà citato.*

Après ce décret on publia celui qui concernoit le catalogue des livres défendus, le catechiſme, le breviaire & le miſſel, en ces termes : Le ſaint concile dans la ſeconde ſeſſion tenuë ſous Pie IV. notre très-ſaint pere, avoit donné commiſſion à quelques peres choiſis exprès, d'examiner ce qu'il y

avoit à faire à l'égard de diverſes cenſures & de pluſieurs livres ſuſpects & pernicieux, & d'en faire le rapport au ſaint concile. Et comme il apprend maintenant qu'ils ont mis la derniere main à cet ouvrage, & que cependant la multitude & la varieté des livres ne permettent pas que le ſaint concile en puiſſe aiſément faire ſur le champ le diſcernement néceſſaire ; il ordonne que tout leur travail ſoit porté au très-ſaint pere, afin qu'il ſoit terminé & mis au jour, ſelon qu'il le jugera à propos & ſous ſon autorité. Il ordonne pareillement aux peres qui avoient été chargez du catechiſme, de faire la même choſe à l'égard dudit catechiſme, auſſi-bien que du miſſel & du breviaire. AN. 1563.

V.
Déclaration ſur le rang des ambaſſadeurs dans le concile.
*Labbe collect. conc. tom.* 14. *pag.* 919.

On lut enſuite une déclaration ſur le rang que les ambaſſadeurs avoient tenu dans le concile, afin qu'on n'en pût tirer aucune conſequence contre les droits & prérogatives des princes. Cette déclaration étoit conçuë en ces termes. Le ſaint concile déclare, que par la place qui a été aſſignée aux ambaſſadeurs tant eccleſiaſtiques, que ſéculiers, ſoit dans la ſéance, ſoit dans la marche, ou dans quelques autres actions que ce ſoit, il n'a été établi aucun préjugé à l'égard de qui que ce ſoit ; & que tous les droits, & prérogatives de leurs perſonnes, & de leurs maîtres, ſoit de l'empereur, des rois, des républiques & des princes, reſtent en leur entier, & ſans atteinte, & demeurent dans le même état qu'elles ſe trouvoient avant qu'on eût aſſemblé le concile.

VI.
Decret de la réception & obſervation des decrets du concile.

On fit ſuivre un autre décret compoſé avec beaucoup de refléxion par les cardinaux de Lorraine & Madrucce, & dans lequel on avoit peſé tous les

AN. 1563.

*Labbe collect. concil. ut suprà.*

*Pallavicin ibid. lib. 24. cap. 8. n. 6.*

termes : il regardoit la reception & l'execution du concile : & ces deux éminences avoient été aidées dans ce travail par Antoine Augustin habile canoniste & évêque de Lerida, & Didace Covarruvias évêque de Civita-di-Castello. Voici ce décret : La calamité de ces derniers temps a été si grande & la malice des herétiques si opiniâtre, qu'il n'y a rien eu de si clair pour la confirmation de notre foi, rien de si certainement établi dans tous les siécles, qu'ils n'aïent corrompu par quelque erreur, à la persuasion de l'ennemi du genre humain : c'est ce qui a obligé le saint concile de s'attacher particulierement à condamner & anathématiser les erreurs principales des herétiques de notre temps, comme il les a condamnez & anathématisez ; & à exposer & enseigner la doctrine véritable & catholique, ainsi qu'en effet il l'a déclarée.

Or comme il ne se peut faire que tant d'évêques assemblez de tant de differentes provinces de la chrétienté, puissent être si long-temps absens de leurs églises, sans un dommage considerable du troupeau qui leur a été confié, & sans qu'il soit en péril de tous côtez ; & comme d'ailleurs il n'y a plus aucune esperance que les herétiques si long-temps attendus, & tant de fois invitez, même par une assurance publique, telle qu'ils l'ont eux-mêmes desirée, viennent ici désormais ; & qu'ainsi il est temps de mettre enfin la clôture au present concile : il ne reste plus maintenant que de convier tous les princes, comme il fait, au nom du Seigneur, à prêter de telle maniere leur assistance, qu'ils ne permettent pas que les choses qu'il a ordonnées, soient corrom-

puës

puës ou violées par les herétiques ; mais plûtôt qu'elles ſoient embraſſées avec pieté, & fidelement obſervées par les princes mêmes & par tous en general. Que s'il s'éleve quelque difficulté dans la reception de ces décrets, ou qu'il ſurvienne quelque choſe (ce qu'il ne croit pas pourtant,) qui demande explication, ou réſolution ; outre les autres moïens établis par la preſente aſſemblée, le ſaint concile a cette confiance au très-ſaint pere, que pour la gloire de Dieu & la tranquillité de l'égliſe ; il aura ſoin de pourvoir aux beſoins particuliers des provinces, ſoit en appellant à lui des lieux particulierement où la difficulté ſera mûë ceux qu'il jugera à propos, pour traiter de l'affaire, ſoit en aſſemblant même un concile general, s'il le juge néceſſaire, ou par quelqu'autre voïe que ce ſoit, qui lui paroîtra la plus propre, le tout dans la vûë de procurer la gloire de Dieu & la tranquillité de l'égliſe.

VII. Decret pour la clôture du concile & ſa confirmation.

Après qu'on eût lu & approuvé ces décrets, on lut du conſentement de tous les peres ceux qui avoient été faits & publiez ſous Paul III. & Jules III. & qui regardoient le dogme & les mœurs. Cette lecture finie, le ſecretaire qui l'avoit faite, vint au milieu de l'aſſemblée, & dit : Illuſtriſſimes ſeigneurs, reverendiſſimes peres, trouvez-vous bon qu'à la gloire de Dieu tout-puiſſant, on mette fin au preſent ſaint concile œcumenique, & que la confirmation de toutes & chacunes des choſes, qui ont été ordonnées & définies tant ſous les ſouverains pontifes Paul III. & Jules III. d'heureuſe memoire, que ſous notre très-ſaint pere Pie IV. ſoit demandée au nom du preſent ſaint concile par les

AN. 1563.

présidens & légats du siege apostolique au très-saint pere ?

Ils répondirent, *Nous le trouvons bon.* Ensuite l'illustrissime & reverendissime cardinal Moron le premier des légats & président, donna la benediction au saint concile, & dit. *Après avoir rendu graces à Dieu, reverendissimes peres, retirez-vous.* Ils répondirent : *Ainsi soit-il.* La plûpart pleuroient de joïe de se voir enfin au comble de leurs desirs, & ceux qui avoient conservé quelque froideur, & quelque animosité entr'eux, s'embrasserent avec plaisir, & se feliciterent mutuellement d'avoir mis la derniere main à un ouvrage commencé depuis dix-huit ans, & continué avec tant de fatigues & de difficultez ; les acclamations retentissoient de toutes parts, pour imiter ce qui s'étoit pratiqué dans les anciens conciles : mais afin d'y observer quelque ordre, & d'éviter la confusion ; le cardinal de Lorraine en composa lui-même, & les prononça à voix haute ; ce que quelques-uns taxerent de vanité ou de legereté, comme étant plûtôt l'office d'un diacre, ou du secretaire ou du promoteur, que celui d'un grand archevêque & cardinal. Cela n'étoit pas toutefois sans exemple, puisque dans le huitiéme concile general, ce ne fut pas un chantre qui entonna le *Te Deum* en action de graces de son heureux succès, mais le président lui-même : voici quelles étoient ces acclamations, comme on les lit dans les actes.

VIII. Acclamations prononcées par le cardinal de Lorraine, & les réponses.

*Le cardinal de Lorraine.* A notre très-saint pere le pape Pie, pontife de la sainte église universelle, longues années & éternelle memoire.

AN. 1563.

*Réponſe des peres.* Seigneur Dieu conſervez longues années le très-ſaint pere à votre égliſe.

*Le cardinal.* Notre-Seigneur daigne accorder paix, gloire éternelle & felicité dans la lumiere des ſaints aux ames des bienheureux ſouverains pontifes Paul III. & Jules III. ſous l'autorité deſquels le ſaint concile general a été commencé.

*Labbe collect. conc. tom 14. pag. 920.*

*Concil. Trid. in fine ſeſſ. 25.*

*Les peres.* Leur memoire ſoit en benediction.

*Le cardinal.* La memoire de l'empereur Charles V. & des ſereniſſimes rois qui ont promu & protegé l'aſſemblée de ce ſaint concile univerſel, ſoit en benediction.

*Les peres.* Ainſi ſoit-il, ainſi ſoit-il.

*Le cardinal.* Au ſereniſſime empereur Ferdinand, toujours auguſte, orthodoxe & pacifique; & à tous les rois, aux republiques & à nos princes longues années.

*Les peres.* Conſervez, Seigneur, le pieux & chrétien empereur. Mettez ſous votre protection, empereur du ciel, les rois de la terre, conſervateurs de la ſainte créance.

*Le cardinal.* Grandes actions de graces, & longues années aux légats du ſiége apoſtolique Romain, préſidens en ce concile.

*Les peres.* Grandes actions de graces, le Seigneur les recompenſe.

*Le cardinal.* Aux reverendiſſimes cardinaux, & illuſtres ambaſſadeurs, grandes actions de graces.

*Les peres.* Grandes actions de graces, longues années.

*Le cardinal.* Aux très-ſaints évêques longue vie & heureux retour à leurs égliſes.

AN 1563.

*Les peres.* Aux herauts de la verité, memoire perpetuelle. A l'aſſemblée orthodoxe longues années.

*Le cardinal.* Le ſaint & ſacré concile œcumenique de Trente ! Confeſſons ſa foi, gardons à jamais ſes décrets.

*Les peres.* Oüi confeſſons à jamais ſa foi, gardons à jamais ſes décrets.

*Le cardinal.* C'eſt notre commune créance à tous ce ſont nos communs ſentimens, que nous ſouſcrivons tous d'un même accord, & d'une même affection : c'eſt la foi de ſaint Pierre & des apôtres, c'eſt la foi des peres ; c'eſt la foi des orthodoxes.

*Les peres.* Oüi c'eſt notre créance, ce ſont nos ſentimens, c'eſt à quoi nous ſouſcrivons tous.

*Le cardinal.* Que ceux qui ſe tiendront à ces décrets, ſoient rendus dignes de la miſericorde & de la grace du premier & du grand prêtre ſouverain Jeſus, l'oint de Dieu, par l'interceſſion de Notre-Dame la ſainte mere de Dieu, toujours vierge, & de tous les ſaints.

*Les peres.* Amen, amen, qu'il ſoit ainſi, qu'il ſoit ainſi.

*Le cardinal.* Anathême à tous les herétiques.

*Les peres.* Anathême, anathême.

Ainſi finirent les acclamations. Les François blamerent le cardinal de ce qu'après celles des peres & des empereurs ſous leſquels le concile avoit été célebré, il avoit nommé tous les rois enſemble, ſans faire aucune mention particuliere du roi de France, comme on avoit fait au commencement du concile

du vivant de Charles V. afin ſans doute de ne pas déplaire au roi d'Eſpagne Philippe II. mais le cardinal répondit, lorſque le conſeil du roi lui en fit des reproches à ſon retour, qu'il n'en avoit agi ainſi que pour conſerver la paix entre deux puiſſans rois & procurer par cette union le bien de toute la chrétienté.

IX. On ordonne la ſouſcription des actes aux peres.

*Pallav. ut ſuprà lib. 24. c. 8. n. 13.*

Les acclamations finies, les légats défendirent à tous les peres ſous peine d'excommunication de ſe retirer de Trente ſans avoir ſigné de leur propre main les actes du concile, & ſans les avoir tous approuvez. Le promoteur chargea tous les ſecretaires qui étoient preſens de les inſcrire; & après que le *Te Deum* eut été chanté, le légat Moron, qui l'avoit entonné, donna la benediction aux peres, & leur dit: allez en paix. Le ſecretaire Maſſarel joint à d'autres eut ſoin de raſſembler tous les décrets, & de recevoir les ſignatures des peres, comme il lui avoit été enjoint. Le nombre de ceux qui ſouſcrivirent ſe montoit à deux cens cinquante-cinq: ſçavoir quatre légats, deux cardinaux, trois patriarches, vingt-cinq archevêques, cent ſoixante-huit évêques, trente neuf procureurs revêtus de pouvoirs pour les abſens, ſept abbez, un de Clervaux, quatre du Mont-Caſſin, le ſixiéme de Clugny, & le ſeptiéme de Bertranda dans la province de Tarragone en Eſpagne: ſept generaux d'ordres, ſçavoir des Dominiquains, des Mineurs obſervantins, des Mineurs conventuels, des Hermites de ſaint Auguſtin, des Servites, des Carmes, & des Jeſuites. Tous à ce mot, *J'ai ſouſcrit*: ajouterent *en définiſſant*, excep-tez les procureurs, qui n'avoient jamais joüi du droit de ſuffrage.

AN. 1563.

Après toutes ces souscriptions ces actes furent attestez comme vrais & sinceres par Ange Massarel évêque de Thelese secretaire du saint concile de Trente, Marc Antoine Peregrin de Cosme greffier du même concile, Cinthius Pamphile clerc du diocése de Camerin aussi greffier.

Deux jours après que le concile eut été terminé, tous les ambassadeurs qui étoient à Trente à l'exception du comte de Lune, reçurent les décrets dans la forme la plus ample, & y souscrivirent separément des souscriptions des peres. On reçut leurs souscriptions non selon l'ordre de leur arrivée, comme on l'avoit d'abord projetté, mais en quelque maniere selon l'ordre de la séance & des places. De plus, la signature de l'ambassadeur des Suisses fut faite séparement & certifiée par un autre secretaire, sans qu'on en sçache la raison ; de sorte qu'il y eut quatre écrits differends : le premier, qui fut signé par les ambassadeurs ecclesiastiques, c'est-à-dire, les Imperiaux qui representoient la personne de l'empereur, & les autres qui representoient celle du roi des Romains, & du prince hereditaire ; ceux de Pologne, de Savoïe, de Florence, & le patriarche de Jerusalem ; parmi lesquels il y eut un laïque collegue d'un ecclesiastique, sçavoir Sigismond de Turin, sur lequel il n'y eut aucune difficulté, personne ne lui disputant sa prérogative. Dans le second écrit étoit la signature seule de Joachim ambassadeur du clergé des Cantons catholiques. Dans le troisiéme étoit confirmée l'acceptation des ambassadeurs de Portugal, & de la republique de Venise ; & le dernier étoit signé par Melchior Lussi autre ambassa-

deur des Suiſſes laïques ; tous s'obligerent au nom de leurs princes. AN. 1563.

Dès que le pape eut reçu la nouvelle de la concluſion du concile, il aſſembla auſſi-tôt chez lui les cardinaux pour leur en faire part, & il ordonna que le lendemain treiziéme de Novembre, on feroit une proceſſion en actions de graces, depuis l'égliſe de ſaint Pierre juſqu'à celle de la Minerve. Il accorda des indulgences à ceux qui y aſſiſteroient. Pendant ce temps-là les prélats & les autres députez au concile s'en retournerent, & les légats Moron & Simonette prirent la route de Rome dans le deſſein de rendre compte au pape de ce qui s'étoit paſſé au concile ; c'eſt-à-dire, de lui repeter ce qu'il ſçavoit déja.

X. Arrivée des deux légats Moron & Simonette à Rome.

*Pallav. ibid lib. 24. cap. 9. n. 5.*

Ils arriverent à Rome quelques jours avant Noël, & le pape leur donna pluſieurs audiences, dans leſquelles il leur témoigna toujours beaucoup d'amitié. Dans l'une il mit en déliberation s'il confirmeroit les déciſions du concile, & le trentiéme Decembre il tint un conſiſtoire dans lequel il dit : qu'il rendoit graces à Dieu d'avoir procuré au concile une fin ſi heureuſe ; qu'après Dieu, on en étoit redevable à la pieté de l'empereur, qui l'avoit toujours protegé de ſon crédit & honoré de ſa bienveillance ; qu'à ce prince il falloit joindre les rois catholiques, & les légats, qu'il ne pouvoit aſſez loüer de leur ſageſſe, de leur vigilance, & de leur courage dans tous les travaux qu'ils avoient eſſuïez pour ſurmonter les difficultés les plus embarraſſantes, & maintenir la dignité du ſiége apoſtolique.

Il s'étendit enſuite ſur la réſolution où il dit être, de faire obſerver ces décrets pour introduire une

AN. 1563.

parfaite réformation dans les mœurs, & pour diſſiper en particulier la mauvaiſe opinion qu'on avoit conçuë de ſa conduite & de ſes intentions, en publiant qu'il avoit toujours été très-éloigné de cette réforme, & qu'il avoit toujours empêché le concile de la faire entiere & parfaite. Il ajouta que ſon deſſein étoit même d'aller plus loin que le concile, dont il trouvoit les reglemens trop moderez, & de montrer qu'il ne craignoit rien tant qu'une lâche condeſcendance.

XI. Meſures du pape pour confirmer le concile & le faire exécuter.

*Pallav. ut ſuprà lib. 24. c. 9. n. 6.*

Il déclara qu'il vouloit que les cardinaux Moron & Simonette priſſent ſoin de veiller à ce qu'on ne fiſt aucun reglement qui pût donner atteinte à ſes décrets, & dit qu'il vouloit changer les légats des provinces de l'état eccleſiaſtique, & les viſiter lui-même, & que pour contribuer davantage à l'obſervation des décrets du concile, il falloit que tous les évêques ſe rendiſſent inceſſamment dans leurs diocéſes pour y réſider; il ordonna que ſi quelques cardinaux après avoir renoncé à leurs évêchez en retenoient les revenus, & l'adminiſtration; les évêques en titre qui rempliſſoient leurs places, en joüiroient dans leur entier: il loüa fort comme un décret inſpiré par le Saint-Eſprit, l'établiſſement des ſeminaires, & dit qu'il vouloit lui-même donner le premier exemple en faiſant un tel établiſſement. Pour faciliter le travail aux deux cardinaux Moron & Simonette chargez de l'execution des décrets du concile, il nomma trois autres cardinaux, ſçavoir Cicala, Vitelli & Borromée, pour déliberer avec eux ſur la maniere de confirmer le concile, & de le faire entierement executer. Il aſſura que ſon deſſein étoit de

de revétir le concile de l'autorité pontificale, afin que ſes actes & ſes décrets fuſſent inviolablement gardez, & que ni la faveur ni le crédit des grands n'y puſſent donner aucune atteinte ; il ajouta que ſi l'on ſe trouvoit obligé ſur quelque point de s'éloigner de ſes déciſions, ſon intention étoit que les cardinaux nommez ne décidaſſent rien qu'après avoir reçu ſes ordres. Enfin il proteſta que comme tous les déſordres venoient de ce qu'on nommoit aux évêchez des perſonnes peu capables de les remplir, on n'y éleveroit aucun à l'avenir qu'auparavant on ne ſe fût bien aſſuré de la pureté de ſes mœurs & de ſa doctrine. Cette réſolution étoit ſage : heureux, ſi l'execution s'en fut ſuivie.

AN. 1563.

XII. On conſeille au pape de confirmer le concile de Trente.

A l'égard du parti qu'il paroiſſoit avoir intention de ſuivre, qui étoit de confirmer les actes du concile, il conſulta avant que de prendre une derniere reſolution, les cardinaux de la Bourdaiſiere & d'Amula, & les principaux officiers de la chambre apoſtolique, de la chancellerie & de la rote, qui tous lui conſeillerent de le faire. Hugues Boncompagnon évêque de Reſte, qui fut dans la ſuite cardinal & enfin pape ſous le nom de Gregoire XIII. fut du même avis, & en fit voir la juſtice, & ce qu'il dit détermina pluſieurs autres à ſuivre le même parti. Il repreſenta entr'autres, que la confirmation ne donneroit pas au concile plus d'autorité qu'aux autres conciles, aux décrets & aux décretales, dont le grand nombre & les déclarations formelles contre la corruption des mœurs, étoient plus fortes que les décrets de Trente très-meſurez dans leurs expreſſions. Que ſi le pape commandoit aux juges de re-

*Pallav. in hiſt. lib. 24. c. 7. n. 4.*

*Fra-Paolo ut ſuprà liv. 8. pag. 791.*

AN. 1563.

courir au saint siege pour l'explication de leurs doutes, sans se mêler d'être les interpretes du concile, personne ne pourroit se prévaloir de ses décrets contre la cour de Rome ; qui au contraire par ses déclarations pourroit les accommoder au besoin de l'église. Que comme il y avoit à Rome une congrégation d'inquisiteurs, dont le service étoit très-utile, le pape pouvoit de même en établir un autre, où l'on s'adressât de tous les endroits du monde pour être éclairci de ses doutes. Si cela se fait, disoit-il, je soutiens que l'autorité du siege apostolique, ni les droits de l'église Romaine ne seront point blessez par ces décrets ; mais qu'ils en seront même fortifiez, selon que ces moïens seront emploïez. Ces raisons furent goûtées, & le pape prit dès ce moment la résolution d'en venir à une confirmation absoluë & sans réserve.

XIII. Ravages des Calvinistes en France, après la bataille de Dreux.

*De Thou hist. lib. 34. n. 7.*

Pendant tous ces mouvemens, la France souffroit de plus grandes & de plus funestes agitations de la part des Calvinistes. L'amiral de Coligni devenu le chef de ces rebelles depuis la prise du prince de Condé, traversa la Beausse pour aller passer le reste de l'hiver dans la Sologne, & dans le Berri. Les églises y furent pillées, l'argenterie fonduë, & emploïée au païement des troupes. La petite ville de Sully fut surprise le quatorziéme de Janvier de cette année 1563. trente six prêtres y furent tuez, & beaucoup d'autres jettez dans la Loire.

Dans le même temps le duc de Guise, qui commandoit l'armée roïale, & qui avoit toute l'autorité depuis la détention du connétable de Monmorency, reprit les villes d'Etampes & de Pluviers, &

l'amiral aïant appris que ce duc s'approchoit d'Orleans avec l'armée du roi, s'y rendit promptement pour mettre cette ville en état de faire une longue & vigoureuse resistance : mais n'aïant pas voulu s'y renfermer, il y établit Dandelot son frere pour commander, & partit avec les réïtres vers la Normandie pour recevoir l'argent qu'on lui envoïoit d'Angleterre. AN. 1563.

XIV.
Le duc de Guise est tué devant Orleans.

*De Thou in hist. ut suprà.*

Le duc de Guise persuadé qu'il extermineroit le parti Calviniste, s'il pouvoit devenir maître d'Orleans, se rendit devant cette ville & en forma le siege le sixiéme de Fevrier. Mais sa mort précipitée fit abandonner cette entreprise. Ce duc fut blessé à mort d'un coup de pistolet, qui lui fut tiré par Jean Poltrot gentilhomme Angoumois, un des plus déterminez du parti Calviniste : c'étoit le dix-huitiéme de Fevrier. La blessure fut trouvée mortelle, & il rendit l'ame en effet le vingt-quatriéme du même mois. Poltrot après ce coup s'enfonça dans la forêt d'Orleans, mais il fut pris le lendemain, interrogé le vingt-un & condamné à mort quelques jours après. Il fut conduit à Paris pour y être executé : mais il mourut à la question. Comme il avoit déclaré que c'étoit l'amiral de Coligni qui l'avoit porté à tuer le duc, l'amiral fit pour se justifier une apologie qui ne persuada presque personne : mais on voulut bien l'épargner, & d'ailleurs les conjonctures du temps obligeoient, sinon à le regarder comme innocent, au moins à ne pas tenter de le punir comme coupable. Theodore de Beze, dont les discours séditieux n'avoient pas peu contribué à la révolte, ne se croïant pas alors en sûreté en France,

AN. 1563.

se retira à Geneve, où il persista dans sa fureur contre la vraïe religion.

Dans le même temps la reine regente craignant que la guerre ne diminuât l'autorité dont la mort du duc de Guise l'avoit mise en possession, envoïa plusieurs fois Henri Clutin d'Oysel, & l'évêque de Limoges à la princesse de Condé & à Dandelot pour traiter de la paix. Mais ensuite appréhendant que le grand crédit du prince de Condé ne fut un obstacle à l'envie qu'elle avoit de dominer, elle resolut de donner la conduite des affaires sous elle à Christophle de Wirtemberg prince Allemand, à qui elle députa à cet effet Rascalon, créature du duc de Guise. Il étoit chargé d'inviter ce prince à venir en France, ou du moins sur la frontiere, & la reine promettoit de le venir joindre au plûtôt.

XV. La reine sollicite le duc de Wirtemberg de venir en France.

*De Thou ut sup.*

Le duc de Wirtemberg aïant reçu Rascalon le cinquiéme de Mars, & eu communication de ce qui étoit contenu dans ses lettres de créance, demanda quatre jours pour en déliberer, & il répondit ensuite qu'il remercioit fort le roi & la reine, & qu'il plaignoit la destinée du roïaume de France, pour la conservation duquel il faisoit tous les jours des prieres en particulier, & en faisoit faire en public. Qu'au reste il ne se sentoit pas assez fort pour soutenir la charge qu'on lui offroit, & qu'il ne pouvoit venir ni en France, ni sur la frontiere, comme on l'en prioit. Qu'il croïoit que ceux du parti du prince de Condé n'avoient pris les armes que contre les infracteurs des édits du roi; qu'ainsi la reine pour détourner la colere de Dieu, feroit mieux de s'appliquer à rétablir en France le culte

divin dans ſa pureté, & ſans aucune ſuperſtition, en ôtant les ſujets de mécontentement & de ſcrupule, & faiſant publier une confeſſion de foi, ſemblable à celle d'Auſbourg, qui avoit été faite pour rendre la paix à l'égliſe d'Allemagne. AN. 1563.

XVI. Elle commence de vouloir traiter de la paix.

La négociation pour la paix fut plus heureuſe, quoiqu'elle ne put être terminée ſans beaucoup de difficultés. Il y eut à ce ſujet pluſieurs conferences entre le prince de Condé, & le connétable de Montmorency. Le premier fut tiré dans ce deſſein, de ſa priſon & amené ſous bonne garde au camp du roi; & enſuite dans l'iſle-aux-bœufs près de la ville d'Orleans. Il écouta tout avec patience, mais il dit qu'il ne pouvoit conſentir à rien que préalablement on ne promit l'execution entiere de l'édit de Janvier. Le connétable ſe récria avec vivacité ſur cette propoſition, & prétendit que cet édit étoit la ſource de tous les maux, où la France ſe voïoit plongée. La reine qui vouloit acheter la paix propoſa de modifier cet édit, & conſentit que le prince de Condé entreroit dans Orleans pour y conſulter ceux de ſon parti. Dès que le prince fut dans la ville il aſſembla les miniſtres, leur demanda leurs avis, & en choiſit trois pour répondre par écrit à ces deux demandes: La premiere, s'il devoit proteſter à la regente, que n'aïant pris les armes que pour l'execution de l'édit de Janvier, on ne vouloit point les poſer que cet édit n'eut été rétabli. La ſeconde, ſi ſur le refus de la reine, il pouvoit la prier de propoſer elle-même ce qu'elle jugeoit être du bien de l'état pour appaiſer les troubles & pacifier le roïaume, en mettant fin aux maux qui l'affligeoient.

AN. 1563.

XVII.
Les ministres demandent l'exécution de l'édit de Janvier.

*Beze dans l'hist. de l'église tom. 2.*

*De Thou lib. 34.*

Les ministres jugeant assez équitablement par le discours du prince, qu'il n'étoit pas éloigné de sacrifier l'édit de Janvier aux conditions d'une paix qu'il souhaitoit ardemment, lui répondirent, qu'il ne pouvoit abandonner le droit acquis par l'édit de Janvier, qu'il étoit indispensablement obligé de le maintenir, s'il ne vouloit manifestement ruiner la religion; & qu'il n'avoit point d'autre parti à prendre qu'à rompre la conference, si la regente ne vouloit la paix qu'à ce prix. Le prince leur promit de se conformer à leur avis, & les pria cependant d'assembler leur consistoire, & de déliberer entr'eux sur ce qu'il y avoit à faire. Ils s'assemblerent donc au nombre de soixante & douze, & dresserent un memoire de leurs demandes: ils conclurent que les Calvinistes ne pouvoient quitter les armes, si on ne leur accordoit toutes leurs prétentions, & en presentant au prince leurs sentimens redigez par écrit, ils protesterent qu'ils étoient resolus de ne s'en point départir.

XVIII.
Articles de paix proposez par les ministres Calvinistes.

*De Thou hist. in fine lib. 34.*

Les articles que demandoient ces ministres étoient 1°. Que sans aucune exception, on rétablît l'édit qui avoit été rendu du consentement des députez de toutes les provinces de France, & qui avoit été publié dans tous les parlemens du roïaume. 2°. Qu'afin de couper court à toutes les sectes, & aux opinions monstrueuses que la licence avoit introduites, le roi permît la confession de foi proposée dans le mois de Juin de 1661. & que l'aïant autorisée, il donnât ordre que les athées, les libertins, les Trinitaires, les Anabaptistes & Servetistes fussent punis séverement. 3°. Que les Calvinistes eussent la liberté de s'assembler, & de tenir des sinodes & des

consistoires à leur volonté, pourvû que les lieux destinez à cet effet leur appartinssent. 4°. Qu'on ne rebaptisât point ceux qui avoient reçu le baptême parmi eux, & que leurs mariages fussent tenus pour bons & valables, & les enfans qui en proviendroient reconnus légitimes. 5°. Que leur religion ne fut plus qualifiée de nouvelle, ni de prétenduë, mais simplement de reformée. 6°. Qu'ils seroient tous rétablis dans les biens, dignitez, honneurs, offices & charges publiques, dont ils avoient été privez pour cause de leur religion; que les jugemens rendus contre eux seroient révoquez, & que des juges non suspects en pourroient connoître de nouveau. 7°. Qu'on feroit des informations juridiques des massacres de Vassy & de Sens pour faire le procès aux coupables, s'ils vivoient encore, ou à leur memoire s'ils n'étoient plus.

XIX. Le prince de Condé rejette ces articles, & ne traite plus qu'avec la noblesse.

*De Thou loco ut suprà.*

Le prince reçut ces articles, parce qu'il n'osa les refuser; mais voïant qu'ils étoient plus propres à rallumer la guerre qu'à l'éteindre : il se garda bien de les produire dans la conference. Il revint joindre la reine dans un esprit plus pacifique & traita avec elle jusqu'au douziéme de Mars que la paix fut concluë & arrêtée, & les articles signez, tels qu'ils sont contenus dans l'édit donné en consequence le dix-neuviéme jour de Mars dans le château d'Amboise, cet édit contenoit les articles qui suivent.

XX. Articles de l'édit d'Amboise pour la paix avec les Calvinistes.

*Dans le recueil de tout ce qui s'est*

I. Que dans toutes les villes où ceux de la religion prétenduë réformée avoient le libre exercice de ladite religion, le septiéme du même mois de Mars, ils l'y auroient encore à l'avenir, excepté toutefois dans les églises & maisons des ecclesiastiques. II.

AN. 1563.

Qu'en chaque bailliage & sénéchaussée, & gouvernement tenant lieu de bailliage, comme Peronne, Montdidier, Roye, & la Rochelle, & autres de semblable nature, ressortissant des cours des parlemens, excepté la cité, fauxbourgs & prévôté de Paris, ils auroient pareillement un lieu commode pour l'exercice de leur religion dans les fauxbourgs ou près desdites villes. III. Que les seigneurs & gentilshommes hauts justiciers auroient le même exercice libre dans toutes leurs terres, pour eux & leurs justiciables seulement, & que ceux qui n'auroient point de haute justice, joüiroient seulement de ce droit dans leurs maisons particulieres. IV. Que tous les prisonniers de guerre seroient rendus sans rançon de part & d'autre. V. Que les gens de guerre étrangers seroient congediez & renvoïez dans leur païs tant Calvinistes que Catholiques. VI. Que le roi accorderoit une abolition generale au prince de Condé, à l'amiral & à tous ceux qui les avoient suivis & servis durant les derniers troubles; sa majesté déclarant, que tout avoit été fait pour son service, sans qu'ils pussent être recherchez de tout ce qui s'étoit passé. VII. Que ceux de ladite religion prétenduë reformée ne pourroient contracter aucune alliance avec les étrangers, ni les appeller en France pour quelque cause que ce soit, ni faire aucune levée de gens de guerre, ni de deniers sans commission & permission expresse de sa majesté.

*passé pour & contre les Protestans par le Fevre in-4. pag. 15.*

*Mezerai abregé chronolog. tom. 5. pag. 117.*

*Dans les mémoires de Castelnau l. 4. chap. 11.*

XXI.

L'amiral part de Normandie pour empêcher la paix.

*Beze hist. eccles. tom. 2.*

L'amiral qui au premier bruit de cette négociation étoit accouru pour la traverser, voïant qu'elle étoit terminée lorsqu'il arriva, tenta au moins d'en empêcher l'effet: mais il le tenta inutilement. L'édit

dit fut envoïé au parlement de Paris pour être verifié. Mais la plûpart des conſeillers ne pouvant ſe reſoudre à enregiſtrer un édit qui laiſſoit un libre exercice dans le roïaume à une religion juſtement proſcrite, ne voulurent point y donner les mains : & tout ce que le parlement crut pouvoir faire, fut d'ordonner que cet édit ſeroit mis entre les mains des gens du roi. C'étoit multiplier les obſtacles à l'enregiſtrement : le roi le prévit bien, & pour y remedier, il envoïa le duc de Bourbon & le duc de Montpenſier, qui le vingt-ſeptiéme ſe rendirent au parlement accompagnez du maréchal de Montmorency gouverneur de Paris, pour exhorter la cour à proceder à la verification de l'édit, & ils réuſſirent. Le parlement de Provence réſiſta long-temps de même que celui de Toulouſe ; mais enfin ils obéïrent aux lettres de juſſion de ſa majeſté comme les autres.

AN. 1563.

*De Thou. hiſt. lib. 35 1. initio.*

XXII. L'édit eſt envoïé au parlement de Paris pour être verifié.

Comme par la paix les Calviniſtes devoient évacuer la ville d'Orleans, ils en ſortirent le vingt-huitiéme de Mars après avoir fait publiquement la céne dans l'égliſe de ſainte Croix. Dans le même temps l'on congedia la cavalerie Allemande, & le prince Porcien fut chargé de la conduire : mais comme elle n'avoit point été païée, elle demeura long-temps en Champagne, où elle fit beaucoup de ravages en attendant qu'on lui eut compté ce qui lui étoit dû.

XXIII. Les Calviniſtes evacuent la ville d'Orleans.

Il s'agiſſoit enſuite de rentrer dans le Havre-de-Grace, que les Calviniſtes avoient livré aux Anglois l'année précedente, c'étoit encore une des conditions de la paix. Ainſi le roi envoïa un trompette pour ſommer le comte de Warvick qui comman-

XXIV. Le roi fait ſommer le comte de Warvick de lui rendre le Havre.

*De Thou hiſt. lib. 35. n. 3.*

AN. 1563.

doit dans la ville, de la lui rendre. Le comte dit qu'il falloit s'adreſſer à la reine d'Angleterre ſa maîtreſſe, qui l'avoit chargé de la garder en ſon nom, & de la défendre contre tous ceux qui l'attaqueroient, comme il y étoit reſolu au péril de ſa vie, & de tous ceux qui étoient avec lui. Sur cette réponſe la guerre fut déclarée à Eliſabeth reine d'Angleterre le ſixiéme de Juillet, & la regente trouva ſi bien le ſecret de réünir les deux partis, en obligeant les uns & les autres de travailler à l'envi au recouvrement du Havre-de Grace, que ſi les catholiques eurent l'honneur de commencer le ſiege, les Calviniſtes remporterent la gloire d'avoir agi dans les tranchées avec beaucoup de valeur. Il n'y eut que l'amiral, qui voulant ſe conſerver l'amitié des Anglois pour quelqu'autre occaſion, ne voulut point s'y trouver. Le Havre fut aſſiegé le vingtiéme de Juillet, & le vingt huitiéme les Anglois capitulerent à ces conditions.

XXV.

Sur le refus du comte les François aſſiégent la ville qui ſe rend.

*Mem. de Caſtelnau liv. 5. chap. 2.*

*Belcarius in comment. lib. 30. n 21.*

Que le comte de Warvik remettroit la place entre les mains du connétable de Montmorency, avec tout le canon, & les munitions que les Anglois y avoient trouvez, en y entrant : qu'il laiſſeroit auſſi tous les vaiſſeaux qui étoient au roi, & à ſes ſujets, avec les équipages, les marchandiſes & autres effets appartenans aux François ; que la groſſe tour ſeroit dans le moment même remiſe au connérable ; & qu'on y mettroit garniſon françoiſe, qui néanmoins ne pourroit entrer dans la ville, ni arborer l'étendart de France ; & que la porte qui regardoit la ville demeureroit au comte de Warvik en donnant quatre ôtages. Que le lendemain matin l'on feroit ſor-

tir les ſoldats du fort de l'Heure, qu'on livreroit enſuite au connétable ; Que les priſonniers de part & d'autre ſeroient rendus ſans aucune rançon ; Qu'il ſeroit permis au comte & aux Anglois qui étoient dans la ville, d'en ſortir librement avec tout ce qui étoit à eux ; ce qu'ils feroient dans l'eſpace de ſix jours, s'ils n'en étoient empêchez par les vents contraires. Que pour cela il ſeroit libre aux vaiſſeaux Anglois & aux autres deſtinez à l'embarquement des troupes, d'entrer dans le port, & qu'ils en ſortiroient de même, ſans qu'on pût les en empêcher.

AN. 1563.

La reine regente, en faiſant la paix, avoit promis au prince de Condé de le pourvoir de la lieutenance generale dans tout le roïaume, mais craignant avec raiſon l'autorité que ce poſte alloit lui donner, elle l'en exclut, en perſuadant au roi de ſe faire déclarer majeur ; c'étoit en effet l'unique moïen de pouvoir gouverner ſeule ſous ſon autorité. Mais comme le roi n'avoit pas encore l'âge requis, c'eſt à-dire quatorze ans pleins & entiers, & que le parlement de Paris toujours oppoſé au dernier édit, qu'il falloit néanmoins que le roi confirmât pour premier acte de ſa majorité, n'auroit pas manqué de relever ce défaut d'âge ; on reſolut pour prévenir les difficultez que cette cour pourroit faire, de mener le roi à Roüen, & le parlement de cette ville entra facilement dans les vûës de la cour.

XXVI. Charles IX. déclaré majeur au parlement de Roüen.

Charles IX. y fut déclaré majeur le dix-ſeptiéme du mois d'Août, & dans le diſcours qu'il fit à cette occaſion, il dit entr'autres : qu'il prétendoit que l'édit qu'il avoit rendu fut religieuſement obſervé dans tout le roïaume, juſqu'à ce que les differends

*De Thou in hiſt. lib. 55. n. 4.*

*Belcarius in comment. lib. 30. n. 23.*

AN. 1563.

de la religion fussent décidez par le concile de Trente, ou qu'il en eut lui même autrement ordonné : que ceux qui le violeroient fussent punis comme rebelles & refractaires à ses ordres. Qu'il vouloit aussi, que dans les villes & villages de son roïaume, on quittât les armes, & qu'il défendoit sur peine d'être punis comme criminels de leze-majesté, à tous ses sujets sans même en excepter ses freres, d'avoir sans sa permission aucun commerce avec les étrangers, ni aucune alliance secrete avec les princes ou alliez ou ennemis. Que de plus on ne levât aucun argent sans ses ordres, & qu'il feroit là-dessus un édit qui seroit publié dans toutes les cours du roïaume. Il avertit enfin les conseillers de rendre exactement la justice, en sorte que chacun vivant en paix & en assurance demeurât dans l'obéissance qui étoit duë au souverain. Le chancelier de l'Hôpital & le premier président parlerent après le roi, dont ils ne firent presque qu'étendre le discours, après quoi la reine s'étant levée dit qu'elle remettoit librement entre les mains du roi son fils devenu majeur, l'administration que les états lui avoient confiée : & dans le même temps pour rendre un témoignage public de sa soumission, elle s'approcha du roi, qui descendant de son trône, vint la tête nuë la recevoir & l'embrassa en l'assurant qu'il ne recevoit sa démission que dans le dessein de partager avec elle l'autorité souveraine : le roi ensuite s'étant remis sur son trône, les princes & les seigneurs qui étoient presens, s'approcherent de lui, & lui baiserent la main à genoux. Après cette céremonie, on ouvrit les portes afin de permettre au peuple d'entrer ; & le premier secre-

XXVII.
La reine se demet de la régence.

*De Thou ibidem.*

taire de la cour lut à haute voix l'édit dont on a parlé, qui fut verifié & enregiſtré ſur la requiſition du procureur general, ſuivant la coutume. Entre ceux qui rendirent leurs devoirs au roi dans cette occaſion, on y vit Odet de Coligny cardinal de Châtillon. Quoiqu'il eut été excommunié par le pape dans un conſiſtoire, dépoſé du cardinalat & de la dignité épiſcopale ; il y parut néanmoins avec toutes les marques du cardinalat, qu'il affecta de porter dans toutes les céremonies, & même en ſe mariant l'année ſuivante avec Iſabelle de Hauteville de Loré. AN. 1563.

Après que le roi eut été declaré majeur, il ſe rendit à Dieppe, où il rétablit les dixmes en faveur du clergé, qui ſe plaignoit qu'on lui ôtoit tous les jours quelques-uns de ſes droits, & que ſans ceſſe on l'accabloit de vexations.

XXVIII. Le roi par un édit rétablit les dixmes aux eccleſiaſtiques.

L'édit de la majorité fut dans le même temps envoïé au parlement de Paris pour y être verifié ; & Loüis deSaint-Gelais ſeigneur de Lanſac fut chargé de cette commiſſion. Mais ce ſeigneur trouva cette compagnie ſi irritée de l'injure qu'elle venoit de recevoir, qu'elle refuſa tout ce qu'on lui demandoit : elle accompagna ſon refus de remontrances dont elle chargea Chriſtophle de Thou premier préſident, Nicolas Prévôt préſident aux enquêtes, & Guillaume Viole conſeiller, qui repreſenterent au roi : qu'il étoit contre la coutume qu'un édit fut publié en quelque parlement que ce fut, avant que de l'avoir été dans celui de Paris qui étoit la cour des pairs, & qui avoit l'autorité des états du roïaume. Le roi après une réponſe pleine de douceur, ajouta qu'il étoit de leur devoir d'obéir à ſes ordres ; qu'il leur défendoit

XXIX. Le parlement de Paris refuſe l'édit de la majorité du roi.

*De Thou ut ſup. lib.* 35.

*Mezerai abregé chronol. tom.* 5. *p.* 125.

AN. 1563.

de traiter à l'avenir avec lui, comme ils avoient fait pendant qu'il étoit en minorité, & de se mêler des choses dont la connoissance ne leur appartenoit point : qu'ils n'avoient été établis par les rois ses prédecesseurs, que pour rendre justice aux particuliers, suivant les coutumes & les ordonnances ; qu'ils laissassent donc au roi la conduite de l'état, & qu'ils ne prissent plus les titres de tuteurs des rois, défenseurs du roïaume & protecteurs de Paris. Les députez aïant fait leur rapport, le parlement mit la chose en déliberation, & les voix s'étant trouvées également partagées, les unes pour l'enregistrement, les autres contre ; on ne donna point d'arrêt, mais on députa au roi Pierre Seguier président à mortier & François d'Ormy président aux enquêtes, pour lui donner avis de ce partage d'opinions, & faire de nouvelles rémontrances. Alors la reine fit donner dans le conseil d'état un arrêt par lequel le roi revoquoit comme nul, ce qui avoit été fait au parlement de Paris, touchant la publication de l'édit de sa majorité, comme aïant été fait par des juges à qui la connoissance des affaires d'état n'appartenoit point.

XXX. Réponse du roi aux députez de ce parlement.

*De Thou ibidem aut supra*

Il ordonnoit de plus que l'édit de sa majorité fut enregistré par le parlement sans aucune opposition, & sans remontrances. Il enjoignit à tous les présidens & à tous les conseillers de se trouver à cette publication sous peine d'être interdits de l'exercice de leurs charges ; & défendit au parlement de déliberer jamais ni de ne rien ordonner sur toutes les choses qui concernoient le gouvernement de l'état. Le parlement obéit, & l'édit après avoir été verifié, fut

publié le vingt-huitiéme de Septembre.

Par une déclaration dattée du deuxiéme du même mois, le roi défendit qu'aucuns livres nouveaux fussent imprimez sans avoir été auparavant examinez & approuvez par des personnes commises pour cela par le roi, sous peine de la vie aux contrevenans, & de la confiscation de leurs biens. Cet édit fut fait non seulement pour reprimer la licence des libraires, qui imprimoient toute sorte de livres & de libelles sans permission ; mais encore pour arrêter la fureur des partisans de la maison de Guise, & de ceux de l'amiral de Coligny, qui se faisoient une guerre continuelle par des libelles très-injurieux.

AN. 1563.
XXXI.
Le roi défend d'imprimer aucuns livres sans approbation.

Il fut aussi ordonné en faveur du clergé du diocése de Paris, que les prêtres & curez seroient exemts de charges publiques, de logemens de gens de guerre, & de fournir des vivres & autres choses pour la subsistance des soldats dans leur passage. La déclaration fut enregistrée le même jour que la précedente, & l'on en attribua particulierement la connoissance au lieutenant civil, avec ordre de la faire executer. Par un autre édit il fut ordonné que dans chaque église cathedrale & collegiale où il y auroit plus de dix chanoines, il y auroit un maître ou écolâtre qui seroit chargé d'instruire les jeunes gens dans la religion & dans les lettres, & qu'on lui affecteroit le revenu d'une prébende.

XXXII.
Autre édit en faveur des curez.

*De Thou ut sup.*

Le vingt-sixiéme d'Avril précedent de la même année 1563. le cardinal du Puy mourut à Rome âgé de soixante-neuf ans. Il étoit né à Nice en Provence d'une famille noble le neuviéme de Fevrier 1495. & avoit étudié le droit sous le celébre Pierre

XXXIII.
Mort du cardinal Jacques du Puy.

*Ciaconius in vitis pontif. & cardinal. tom. 3. pag. 773.*

AN. 1563.

de Accoltis, l'un des plus ſçavans juriſconſultes de ſon temps ; il lui ſucceda même dans ſes emplois, & fut honorablement reçu par Paul III. qui le fit auditeur de rote, charge qu'il exerça pendant quinze ans avec beaucoup d'honneur & de probité. Jules III. qui l'avoit particulierement connu avant qu'il fut élevé au ſouverain pontificat, lui donna l'archevêché de Bari, le chargea d'affaires importantes & difficiles, & l'honora du chapeau de cardinal en 1551. avec le titre de ſaint Simeon. Le pape l'aſſocia au cardinal Cicada pour examiner & abolir les alienations des biens eccleſiaſtiques faites contre la conſtitution de Paul II. & pour liberer les biens emphitheotiques, & les cens de quelques égliſes qui étoient du domaine de l'égliſe Romaine. Sous Paul IV. il eut le titre de ſainte Marie *in via*, fut prefet de l'une & l'autre ſignature, préſident de l'inquiſition, & protecteur du roïaume de Pologne, de l'ordre des carmes, & de celui de Malthe. Après avoir gouverné l'égliſe de Bari, quoiqu'abſent, pendant plus de douze années, il s'en démit en 1562. en faveur d'Antoine ſon neveu. Pie IV. venoit de le nommer pour être un des préſidens du concile de Trente en la place du cardinal Seripande, lorſqu'il mourut. L'on a de ce cardinal quelques ouvrages, comme les déciſions de la rote, de la difference des monnoïes, & pluſieurs lettres. Il avoit vû quelques mois auparavant une création de deux cardinaux que le pape avoit faite le ſixiéme de Janvier de la même année, ſçavoir celle de Frederic de Gonzague fils de Frederic I. duc de Mantoüe & de Marguerite Paleologue dame de Monferrat, & celle de Ferdinand de Medi-

XXXIV. Le pape fait deux cardinaux.

*Ciaconius in vitis pontif. & cardinal. tom. 3. pag. 943.*

cis

cis fils de Coſme grand duc de Toſcane, & d'Eleonore de Tolede.

AN. 1563.

Quoique la religion catholique ne fut pas ouvertement perſecutée en Angleterre ſous le regne d'Eliſabeth, cependant le pape ſouffroit avec peine qu'elle n'y fut pas autoriſée. Les uns lui propoſoient d'excommunier la reine, & de mettre ſon roïaume en interdit; d'autres plus moderez penſoient au contraire, qu'en ſuivant ces conſeils, ce ſeroit tout perdre & engager cette princeſſe à ſévir contre les catholiques. Pie IV. ſuivit ce dernier avis, & en conſequence l'empereur Ferdinand écrivit à Eliſabeth pour la prier de traiter avec douceur les évêques catholiques, qu'elle retenoit en priſon, & de ne point faire d'édit ſi ſevere contre ceux qui faiſoient profeſſion de la doctrine de l'égliſe.

XXXV. Le pape refuſe d'excommunier la reine d'Angleterre.

*Raynald. ad hunc annum n.* 115. *& ſeq.*

*Sanderus hiſt. ſchiſm. Anglic. lib.* 3.

Cette princeſſe lui répondit qu'elle recevoit avec reſpect ſes remontrances, & qu'elle auroit égard à ſes prieres: ce qui obligea l'empereur de lui écrire une ſeconde fois pour la remercier d'une ſi favorable réponſe. Sa lettre eſt du vingt-quatriéme de Septembre. Mais il ne paroît pas que la reine y ait eu beaucoup d'égard: elle étoit réſolu de s'en tenir aux articles du ſinode de Londres de l'année précedente 1562. & qu'elle fit confirmer en 1571. Ces articles étoient au nombre de trente-neuf, dont voici les principaux.

XXXVI. Articles du ſinode de Londres ſous Elizabeth.

Les cinq premiers n'ont rien qui differe de la créance catholique: mais le ſixiéme rejette comme apocriphes tous les livres de l'écriture ſainte qui ne ſont pas compris dans le canon des Hebreux, & reconnoît pour canoniques tous ceux du nouveau teſ-

AN. 1563.

tament. Dans le dixiéme article, on reconnoît que depuis le peché d'Adam, l'homme ne peut pas ſe préparer à la foi, ni rien faire d'agreable à Dieu ſans le ſecours de la grace. Dans le onziéme la juſtification eſt attribuée à la ſeule foi, quoiqu'on reconnoiſſe dans l'article douziéme que les bonnes œuvres ſont agreables à Dieu, & qu'elles ſont des ſuites & des effets néceſſaires de la foi. Mais l'article treiziéme déclare pechez toutes œuvres qui précedent la juſtification; & le quatorziéme rejette la doctrine des œuvres de ſurérogation. L'article dix-ſeptiéme explique la prédeſtination en termes très-moderez; & on y remarque que cette doctrine eſt auſſi dangereuſe à ceux qui ſont curieux, charnels & deſtituez de l'eſprit de Dieu, qu'elle eſt utile & pleine de conſolation pour ceux qui ſont animez d'une véritable pieté. Dans le dix-neuviéme l'égliſe eſt définie une aſſemblée viſible d'hommes qui enſeignent la pure parole de Jeſus-Chriſt, qui eſt reconnuë pour témoin & conſervatrice des livres ſacrez. Dans le vingt-uniéme l'infallibilité des conciles généraux eſt rejettée : & dans le vingt-deuxiéme le purgatoire, l'invocation des ſaints, le culte des images & des reliques.

Le vingt-troiſiéme établit la néceſſité de la vocation des miniſtres par ceux qui ont le pouvoir de les appeller. Le vingt-quatriéme veut qu'on faſſe les prieres en langue vulgaire. Le vingt-cinquiéme définit les ſacremens; des ſignes efficaces de la grace & de la bienveillance de Dieu, par leſquels il opere inviſiblement en nous, excite & confirme notre foi. Le vingt-ſixiéme déclare qu'il n'y a que deux ſacre-

mens inſtituez par Jeſus-Chriſt, la cene & le batême. Le vingt-ſeptiéme dit qu'il faut retenir le batême des enfans, comme étant conforme à l'inſtitution de Jeſus-Chriſt. Le vingt-huitiéme enſeigne que la cene n'eſt pas ſimplement un ſigne de la mutuelle bienveillance des chrétiens les uns envers les autres, mais le ſacrement de notre redemption par la mort de Jeſus-Chriſt; & qu'ainſi ceux qui le reçoivent dignement & avec foi, participent au corps & au ſang de Jeſus-Chriſt: Cependant le vingt-neuviéme rejette la tranſubſtantiation, & déclare que le corps de Jeſus Chriſt n'eſt donné, reçu & mangé dans la cene que d'une maniere ſpirituelle par la foi: que ſuivant l'inſtitution de Jeſus-Criſt, on ne doit point garder, élever, ni adorer ce ſacrement; & que les impies & les méchans ne reçoivent point le corps de Jeſus-Chriſt, quoiqu'ils mangent le ſacrement de ſon corps. Le trentiéme ordonne de donner l'euchariſtie ſous les deux eſpeces, & le trente-uniéme déclare que le ſeul ſacrifice eſt celui de la croix. AN. 1563.

Dans le trente-deuxiéme il eſt permis aux éveques, aux prêtres & aux diacres de ſe marier. Dans le trente-quatriéme on condamne ceux qui violeront les cérémonies eccleſiaſtiques, qui ne ſont pas contraires à la parole de Dieu, & qui ſont inſtituées & approuvées par l'autorité publique: on accorde néanmoins aux égliſes particulieres ou nationales la liberté de les changer, & même de les abolir. Dans le trente-cinquiéme on approuve le ſecond tome des homelies, auſſi-bien que le premier fait ſous le regne d'Edouard. Dans le trente-ſixiéme on con-

AN. 1563.

firme le livre de la consécration des archevêques, des évêques, & de l'ordination des prêtres & des diacres, dressé sous le regne du même Edouard ; & on déclare que ceux qui ont été consacrez suivant ce rite, & ordonnez depuis la mort de ce prince, l'ont été légitimement. Dans le trente-septiéme on accorde à la reine une souveraine puissance sur tous les états du roïaume ecclesiastique & civil : cependant on déclare qu'il ne faut pas étendre cette autorité au pouvoir d'annoncer la parole de Dieu, ou d'administrer les sacremens, mais au droit de contenir tous les ordres ecclesiastiques & civils dans leur devoir, & de punir les désobéissans & les rebelles. Le trente-huitiéme dit que le pape n'a aucune jurisdiction dans le roïaume d'Angleterre. Enfin le denier décide que l'on peut punir de mort les criminels ; & que les chrétiens peuvent par ordre des magistrats porter les armes & faire la guerre. La fin de cet article est contre les Anabaptistes, contre lesquels on déclare que tous les biens ne sont pas communs & que le serment est permis.

La reine marqua encore sa haine contre l'église Romaine, en témoignant, peu après la tréve qu'elle fit en 1563. avec la France, qu'elle étoit fâchée que le roi d'Espagne lui eut envoïé pour ambassadeur un évêque à la place du duc de Feria. Ce prélat étoit dom Alvare de Quadra évêque d'Aquila. La reine le reçut assez froidement ; mais quand elle eut appris qu'il tâchoit d'affermir les catholiques d'Angleterre dans leur religion, & qu'il avoit des liaisons étroites avec la famille du cardinal Polus qu'elle haïssoit, elle demanda plusieurs fois au roi d'Espa-

gne qu'il eut à rappeller ſon ambaſſadeur ; & ſur le refus qu'en fit Philippe II. elle chercha à faire le procès au prélat ſur de fauſſes accuſations, mais la mort délivra cet évêque de ces pourſuites. On prétend qu'il fut empoiſonné. Philippe parut diſſimuler quelque-temps ; il envoïa même un autre évêque en la même qualité d'ambaſſadeur en Angleterre : mais les actes d'hoſtilité commencerent bien-tôt de part & d'autre, & furent l'origine d'une longue diſcorde entre ces deux couronnes. AN. 1563.

XXXVII. Mort de Volfang Muſculus Lutherien.

Parmi les auteurs morts dans cette année, on en trouve peu qui aïent écrit ſur des matieres eccleſiaſtiques, ſi l'on en excepte quelques hérétiques, entr'autres Volfang Muſculus, & Sebaſtien Caſtalion. Le premier étoit fils d'un tonnelier de Dieuſe en Lorraine ſur les frontieres de l'Alſace, où il étoit né le huitiéme de Septembre de l'année 1497. S'étant fait religieux Benedictin dans un monaſtere du Palatinat à l'âge de quinze ans, il y demeura juſqu'en 1527. qu'on l'élut prieur : Mais comme la lecture des ouvrages des Proteſtans l'avoit fort dégoûté du cloître, il refuſa cette charge, quitta l'habit religieux, & ſe maria le vingt-ſeptiéme Decembre avec Marguerite Bart. Il ſe retira enſuite à Straſbourg, où réduit à la derniere pauvreté, il apprit le mêtier de tiſſerand, & obligea ſa femme à entrer en ſervice dans la maiſon d'un miniſtre. Le tiſſerand chez lequel étoit entré Muſculus, ſe trouvant Anabaptiſte, Muſculus lui en fit des reproches ſi vifs, que ſon maître le chaſſa de ſon logis. Muſculus ſe vit alors obligé de ſervir de manœuvre aux fortifications de Straſbourg. Un état ſi humiliant pour un homme

*De Thou in hiſt. lib. 35. in fine.*

*Melchior Adam in vit. theol. Germ.*

*Surius in comment.*

*Spond. ad hunc annum n. 77.*

AN. 1563.

qui avoit de l'érudition & de la capacité, toucha Martin Bucer, qui lui procura la place de maître d'école dans le village de Dorlisheim, le retira chez lui enſuite & le nourrit, l'occupant à tranſcrire ſes ouvrages. Ce fut à Straſbourg, que ſe trouvant au ſermon d'un religieux, qui prêchoit contre les nouvelles erreurs, il apoſtropha le prédicateur, l'obligea de deſcendre de chaire, y monta à ſa place, combattit ce que le religieux avoit avancé, & ſe fit ſi bien écouter du peuple, que les Lutheriens de cette ville le demanderent pour leur miniſtre en 1531. Etant dans cet emploi, où il demeura près de dix-huit ans, il apprit la langue grecque, mais fort imparfaitement: il ne ſçavoit gueres mieux la langue latine. On dit qu'il poſſedoit mieux l'hébraïque. En 1548. il paſſa en Suiſſe, où après s'être arrêté quelque-temps à Conſtance, à Bâle, à Saint-Gal & à Zurich, il fut pourvu d'une chaire de profeſſeur en théologie à Berne, où il mourut le vingt-neuviéme d'Août de cette année 1563. âgé de ſoixante-ſix ans.

XXXVIII. Ouvrages publiez par cet auteur.

*Ex Melch. Adam in vit. theol. Germ. pag.* 381.

C'étoit un homme laborieux & ſçavant. Les ouvrages qu'il a publiés ſont en grand nombre. Ses traductions de grec en latin n'ont d'autre mérite que la ſimplicité & la fidelité: il exprimoit comme il pouvoit ce qu'il entendoit, comme ce qu'il n'entendoit point; mais il ne prêtoit rien aux auteurs qu'il traduiſoit, ni n'en diminuoit rien. Il a traduit ainſi les commentaires de ſaint Chriſoſtome ſur les épitres de ſaint Paul aux Romains, aux Epheſiens, aux Philippiens, aux Coloſſiens & aux Theſſaloniciens; une partie des œuvres de ſaint Baſile, les ſcholies du

même pere ſur les pſeaumes, & pluſieurs traitez de ſaint Athanaſe & de ſaint Cyrille; l'hiſtoire eccleſiaſtique d'Euſebe, de Socrate, de Sozomene, de Theodoret & d'Evagrius. Les autres ouvrages qu'il compoſa de ſon chef, furent deux ſermons *de la meſſe papiſtique*, prononcez pendant la diette de Ratiſbone en 1541. Ils furent imprimez à Wittemberg, puis à Auſbourg, avec une addition ſur les abus de la meſſe. Cochlée écrivit contre cet ouvrage en 1544. & le réfuta ſolidement; ce qui procura *l'Anticochlæus*, que Muſculus publia en latin & en Allemand à Auſbourg dans la même année. Il publia quatre dialogues cinq ans après ſous le nom d'*Euthychius Myon*, & ſous le titre de *Proſcerus*, ſur la queſtion, ſi un Proteſtant peut communiquer exterieurement aux ſuperſtitions papales? Son commentaire ſur les pſeaumes fut imprimé en 1550. Celui qu'il fit ſur la Geneſe fut publié l'an 1554. Un autre ſur l'épitre de ſaint Paul aux Romains en 1555. ſur les deux épitres aux Corinthiens en 1559. ſur l'épitre aux Galates & ſur celle aux Epheſiens en 1561. Son commentaire ſur les épitres aux Philippiens, aux Coloſſiens & aux Theſſaloniciens, & ſur les premiers chapitres de la premiere à Timothée, fut publié après ſa mort par ſes héritiers. Les lieux communs ſont un ouvrage auquel il travailla pendant dix ans, & qu'il mit au jour en 1560. On remarque qu'il varia dans ſes ſentimens; & qu'après avoir renoncé à la doctrine de Zuingle dans le concordat de Wittemberg, il l'embraſſa tout de nouveau, après qu'il ſe fut retiré d'Auſbourg. AN. 1563.

Sebaſtien Caſtalion ou Caſtilion étoit du païs des

AN. 1563.

XXXIX. Mort de Sebastien Castalion.

*De Thou lib. 35.*

*Daniel Huetius de claris interpret.*

*Beze in vita Calvini ad an. 1544. pag. 372.*

Allobroges, c'est-à-dire ou du Dauphiné ou de la Savoïe. Calvin l'aïantconnu pendant le séjour qu'il fit à Strasbourg dans les années 1540. & 1541. l'estima, le logea même chez lui, & lui procura une régence dans le college de Geneve, qu'il exerça pendant trois ans. Il fut contraint de l'abandonner en 1544. & de chercher une autre demeure, pour avoir soutenu quelques opinions particulieres. On voit néanmoins dans l'attestation que lui donna Calvin, qu'il se défit volontairement de sa régence, qu'il s'y étoit comporté de telle sorte, qu'on l'avoit jugé digne d'être pasteur, & que rien n'avoit empêché qu'il ne fût promû à cette charge, que l'opinion particuliere qu'il avoit touchant le cantique des cantiques, & l'article de la descente de Jesus-Christ aux enfers; que ce fut-là l'unique raison pour laquelle il quitta Geneve.

XL. Sa version latine & françoise de la bible.

*Henri Etienne, apolog. d'Herodote liv. 1. chap. 14. pag. 96.*

*Simon hist. critiq. du V. testam. liv. 2. chap. 25. p. 349.*

Comme il sçavoit bien les langues, & sur-tout l'hebraïque, il entreprit une traduction ou version latine & françoise de l'écriture sainte, qu'on a beaucoup loüé & beaucoup blâmé. Le défaut qui a été condamné le plus généralement dans sa traduction latine, est l'affectation de ne se servir que des termes de la bonne latinité, de *genius* au lieu d'*angelus*, de *lotio* pour *baptismus*, *respublica* pour *ecclesia*, *collegium* pour *sinagoga*, & d'autres. On l'accusa d'avoir pris l'autre extrémité dans sa traduction françoise, c'est-à-dire de s'être servi de termes bas & rampans: mais ce défaut n'est pas si sensible que plusieurs l'ont dit. Il commença la version latine à Geneve en 1542. & l'acheva en 1550. à Bâle, où elle fut imprimée l'année suivante. Il la dédia à Edouard roi d'Angleterre,

d'Angleterre. Il en donna une ſeconde édition en 1554. & une autre en 1556. L'édition de 1573. eſt plus eſtimée que les autres. La verſion françoiſe fut dédiée à Henri II. & imprimée à Bâle en 1555. & l'an 1697. on a réimprimé à Leipſik la verſion latine avec des additions. AN. 1563.

En quittant Geneve, Caſtalion ſe retira à Bâle, où il fut pourvû de la charge de profeſſeur en langue grecque. Il y paſſa le reſte de ſa vie, & y finit ſes jours le vingt-neuviéme Décembre, âgé de quarante huit ans. Il mourut de la peſte, qui fut ſi grande en Allemagne dans cette année, qu'il perit, dit-on, plus de trois cens mille perſonnes, tant à Francfort qu'à Nuremberg, à Magdebourg, à Dantzic & ailleurs. Il fut enterré dans la grande égliſe de Bâle, par les ſoins de trois gentilshommes Polonois, qui avoient été ſes diſciples, & qui firent mettre ſur ſon tombeau une épitaphe honorable.

XLI. Autres ouvrages du même auteur.

*Epitome bibliot. Geſneri p. 745.*

Il fit imprimer à Bâle en 1545. quatre livres de dialogues, qui contiennent en beau latin les principales hiſtoires de la bible. Cet ouvrage a été ſouvent réimprimé dans la ſuite. Il publia en 1546. avec des notes la verſion qu'il avoit faite des vers ſibillins en vers latins heroïques, & des livres de Moïſe; ce qui fut ſuivi en 1547 de la traduction latine des pſeaumes de David, & de tous les autres cantiques qui ſe trouvent dans l'écriture. Il fit imprimer en 1548. un poëme grec ſur la vie de ſaint Jean-Baptiſte, & un poëme latin, qui eſt une paraphraſe du prophete Jonas. Il mit en latin pluſieurs traitez Italiens du fameux Ochin, & nommément ſes trente dialogues, qui ont fait un ſi grand bruit. Ses no-

AN. 1563.

tes sur l'épitre aux Romains furent condamnées par le consistoire de Bâle, qui y trouva des erreurs sur la prédestination & la grace : Il ne laissa pas d'en procurer le débit dans cette ville, après qu'on les eut traduites en françois. On l'accusa de favoriser les Enthousiastes à l'occasion de la traduction qu'il fit en latin sous le nom de *Joannes Theophilus*, du livre intitulé *theologia Germanica*, qui est tout rempli de fanatisme, & qui gâta plusieurs personnes dans les Païs-Bas. Il composa une apologie en 1558. où il se plaint de deux écrits de Calvin : l'un étoit intitulé, réponses à certaines calomnies & blasphêmes, &c. & parut l'an 1557. l'autre en latin avoit pour titre, calomnies d'un certain fripon, & fut imprimé l'année suivante. Il soutient qu'il n'a jamais vu les deux ouvrages que Calvin lui attribuoit ; il lui représente non-seulement ce que l'évangile prononce contre celui qui dit des injures à son frere, mais aussi ce que lui-même Calvin avoit écrit dans la vie du chrétien. Il se justifie en particulier du crime de vol, de celui de perfidie, de cruauté & de blasphême ; ce qu'il répondit quand on l'accusa de larcin, fait voir qu'il étoit pauvre.

XLII. Charles du Moulin est arrêté prisonnier à Lyon & relâché.

Le jurisconsulte Charles du Moulin, dont on a déja parlé, éprouva encore dans cette année quelques disgraces. Les troubles arrivez à Paris l'année précedente l'avoient obligé d'en sortir le troisiéme de Juin avec sa seconde femme, nommée Jeanne du Vivier & ses enfans, après avoir vu piller sa maison de Paris, & celle qu'il avoit à la campagne. Il ne trouva pas de retraite plus assurée que la ville d'Orleans, qui étoit alors au pouvoir des Calvinistes ; mais la ville

aïant été renduë au roi par la paix après la mort du duc de Guiſe, du Moulin ſe retira à Lion, où commandoit le ſeigneur de Soubiſe, qui en avoit le gouvernement de la part des hérétiques. Ce fut dans cette ville qu'il fit imprimer le décalogue, ſuivant la vérité hébraïque, avec des notes marginales tirées de l'écriture ſainte : de plus un catechiſme & une apologie contre un livret intitulé, la défenſe civile & militaire des innocens & de l'égliſe de Chriſt. Les miniſtres de Lion prirent occaſion de ſon catechiſme & de ſes autres livres pour le faire arrêter & mettre en priſon, ce qui arriva le dix-neuviéme de Juin de cette année 1563. mais le ſeigneur de Soubiſe lui aïant donné des juges devant leſquels il répondit juridiquement, il obtint la liberté vingt jours après ſon empriſonnement, & revint à Paris au commencement de l'année ſuivante. AN. 1563.

XLIII. Oppoſition de la faculté de théologie à recevoir des religieux ſurnumeraires.

*D'Argentré in collect. judic. de novis error. tom. 2. in-fol. pag. 335. & ſeq.*

Dans le même temps la faculté de théologie de Paris fit quelques réglemens touchant le nombre des religieux mendians qu'on pouvoit recevoir en faculté, parce que pluſieurs prétendoient à cet honneur, & emploïoient les recommandations du roi, des princes & des grands ſeigneurs pour y être admis : mais la faculté s'y oppoſa avec tant de vigueur, que le dix ſeptiéme Février le ſieur Coignet aïant apporté des lettres du procureur général, pour faire recevoir un religieux dominiquain nommé l'Empereur ; à cette ſeule propoſition tous les docteurs ſe leverent ſans vouloir rien déliberer là-deſſus, & ſe retirerent. Le deuximéme de Juin on s'aſſembla en Sorbone pour entendre la lecture de quelques lettres du cardinal de Bourbon, du duc de Montpenſier & du pro-

AN. 1563.

cureur général Bourdin, en faveur de deux Jacobins qui demandoient d'être admis extraordinairement, & l'affaire fut renvoïée aux députez. Le quinziéme d'Octobre on s'assembla pour lire une lettre du chancelier de l'Hôpital, qui demandoit la même grace pour un autre religieux du même ordre nommé Campon ; & l'on nomma des députez pour aller représenter au chancelier que sa demande étoit contraire aux statuts de la faculté.

XLIV. Sinode des Antitrinitaires à Morlas.

*In hist. reform. eccles. Polon.*

Les Antitrinitaires, qui avoient tenu à Pinczow tant de sinodes, dont on a déja parlé, s'assemblerent dans le mois de Juin de cette année au nombre de vingt-deux ministres à Morlas, ville du palatinat de Wilna ; & ils firent un decret contre ceux qui soutenoient le dogme d'un Dieu en trois personnes. Ce decret fut comme le premier coup de tocsin qui souleva la plûpart des églises de la prétenduë réforme contre le mistere de la Trinité. Un grand nombre de ministres, de magistrats, de nobles, de chevaliers, de gouverneurs, de palatins, & de secretaires d'état, de la grande & petite Pologne, de la Lithuanie, de la Russie, de la Podolie, de la Volinie, de la Prusse, de la Moravie, de la Silesie & de la Transilvanie, se déclarerent pour le nouvel Arianisme, & pour ennemis de la divinité, de l'égalité, & de la consubstantialité de Jesus-Christ : & si ce parti ne fut pas le plus fort & le plus étendu parmi les ennemis de l'église Romaine, du moins parut-il terrible aux Calvinistes, & à ceux qu'on appelloit Evangelistes. Ce fut pour l'abattre ou du moins pour y mettre un frein, qu'ils s'adresserent à Sigismond Auguste roi de Pologne, pour lui de-

mander la liberté d'entrer en conference publique avec tous ceux qui s'étoient déclarez contre le miſtere de la Trinité, & comme ceux-ci le ſouhaitoient auſſi ; cette conference leur fut accordée en 1565.

AN. 1563.

Avant ce temps-là l'apoſtat Bernardin Ochin, après avoir été chaſſé de Zurich en 1563 & avoir paſſé par Schaffouſe, où il vit le cardinal de Lorraine qui revenoit de Rome, & qui le reçut aſſez mal, prit la route de Pologne, & paſſa par la Moravie, l'azile des Anabaptiſtes & des nouveaux Arriens. Il y vit Lelie Socin, Alciat & quelques autres, avec leſquels il eut pluſieurs conferences. Arrivé en Pologne, où il étoit déja connu, on l'inſtalla miniſtre dans une égliſe prétenduë réformée près de Cracovie. Quelques marchands Italiens eurent la curioſité de lui faire viſite, & de vouloir l'entendre prêcher, pour connoître par eux-mêmes, ſi cet homme qui s'étoit acquis tant de réputation dans toute l'Italie par ſes prédications, étoit encore le même : mais dans la viſite qu'ils lui firent, il leur parla comme un vrai fanatique. Il ſe donna pour un vrai apôtre de Jeſus-Chriſt, qui avoit ſouffert plus de peines & de travaux pour le nom & pour la gloire du Seigneur, & pour éclaircir les miſteres de la religion, qu'aucun des apôtres n'en avoit ſouffert. Il dit que ſi Dieu ne lui avoit pas donné comme à eux le don des miracles, on ne devoit pas pour cela ajouter moins de foi à ſa doctrine, parce qu'il l'avoit auſſi reçuë de Dieu.

XLV. Okin chaſſé de Zurich vient en Pologne.

*Simler. in vitâ Okini.*

*Sandius bibliot. Antitrinit. p. 3.*

*Gratiani vit. card. Commend. lib. 2. pag. 9.*

Il prêcha en Pologne les maximes de ſes dialogues, & de ſes autres livres ; entr'autres qu'il n'avoit jamais lu dans l'écriture ſainte, que le Saint-Eſprit fût

XLVI. Erreurs qu'il débita en Pologne.

*Gratiani in vitâ*

AN. 1563.

*card. Commendon. lib. 2. cap. 9.*

Dieu, & qu'il aimeroit mieux rentrer dans son cloître que de le croire. Que Jesus-Christ n'étoit pas le grand Dieu, mais seulement le fils de Dieu; & qu'il n'avoit cette qualité, que parce qu'il avoit été aimé & gratifié de Dieu plus que n'ont été les autres hommes. Que ce n'est que par flaterie & par une pure invention monachale qu'on l'a appellé Dieu. Que comme on ne nomme Marie mere de Dieu, reine du ciel, maîtresse des anges que par flaterie; aussi les moines ont-ils établi & prêché par une pure flaterie la consubstantialité de Jesus-Christ; sa coëternité & son égalité avec son Pere. Qu'un homme marié qui a une femme sterile & infirme, & de mauvaise humeur, doit d'abord demander à Dieu la continence: que ce don demandé avec foi sera obtenu; mais que si Dieu ne l'accorde point, ou qu'il ne donne point la foi nécessaire pour le demander avec succès, on pourra suivre sans peché l'instinct que l'on connoîtra certainement venir de Dieu.

XLVII. Commendon fait chasser Ochin de la Pologne.

*Gratiani vita card. Commendon. ut suprà*

*Hist. reform. Polon. lib. 2. cap. 4. pag. 110.*

Ochin debitoit ces pernicieuses maximes en Pologne, lorsque Commendon y arriva en 1564. en qualité de nonce du pape Pie IV. auprès de Sigismond Auguste. Il attaqua vivement cet apostat, & tous ceux qui semoient comme lui des opinions dangereuses dans le roïaume; & après les avoir accusez plusieurs fois en présence du roi & des principaux seigneurs de sa cour, il en demanda hautement justice au conseil, & le pressa si vivement, qu'il obtint une ordonnance du senat, qui portoit que tous les hérétiques étrangers eussent à sortir incessamment du roïaume. Cette ordonnance eut tout son

effet dès l'année 1564. & particulierement à l'égard de ces nouveaux Arriens qui n'étoient pas Polonois. Ochin, qui n'ignoroit pas qu'il étoit la principale cauſe de cet orage, ſe retira en Moravie, malgré les ſollicitations de quelques ſeigneurs Polonois, qui touchez de ſon grand âge, de ſes infirmitez & de ſes talens, s'efforcerent de le retenir, & lui promirent de s'emploïer avec leurs amis auprès du roi, pour adoucir la loi en ſa faveur. Il les remercia & partit. Pendant qu'il étoit en chemin, ſa petite famille mourut de peſte à Pinczow, où Philippovius bon unitaire le logea chez lui, & lui rendit toute ſorte de bons offices. Peu après il continua ſon voïage vers la Moravie; & étant arrivé à Slaucow, il mourut trois ſemaines après, âgé de ſoixante-dix-ſept ans. Telle fut la fin de Bernardin Ochin. Aucun homme de ſon temps n'avoit porté le miniſtere de la prédication à un ſi haut point; & aucun ne fut auſſi inconſtant que lui dans les dogmes de la religion.

AN. 1564.

XLVIII. Il ſe retire en Moravie où il meurt de peſte.

*Gratiani vit. Commend. ut ſuprà.*

Son premier coup d'eſſai fut l'apologie qu'il fit, pour juſtifier ſon apoſtaſie, depuis qu'il ſe fut retiré à Geneve. Il fit paroître enſuite ſes ſermons écrits en Italien & raſſemblez en quatre volumes in-8°. ce ſont des diſcours qu'il avoit prêchez avant que de quitter l'état religieux. Comme il s'en faut, qu'on y trouve les erreurs des Proteſtans ſur la juſtification, les bonnes œuvres, la confeſſion, &c. on préſume qu'ils ont été retouchez en Allemagne, où ils ont été imprimez. On a encore de lui des ſermons ſur l'épitre de ſaint Paul aux Galates; une expoſition de l'épitre aux Romains; des ſermons ſur

XLIX. Ouvrages de Bernardin Ochin.

*Sandius in bibliot. Antitrinitar. p. 3. & 4.*

AN. 1564.

le libre arbitre, la prédeſtination, la liberté de Dieu, ſes apologues contre l'égliſe Romaine en cinq livres, qui ont été traduits en latin par Sebaſtien Caſtalion, un dialogue ſur le purgatoire, une diſpute ſur la preſence réelle de Jeſus-Chriſt dans l'euchariſtie, un catechiſme, tous ces ouvrages ſont en Italien; & tous ont été traduits ſoit en Allemand, ſoit en latin, & pluſieurs en l'une & l'autre langue. Les dialogues d'Ochin au nombre de trente ſont auſſi originairement en Italien, & la traduction latine eſt de Caſtalion. Il n'a point fait de traité particulier ſur la polygamie, comme pluſieurs auteurs l'ont avancé. Ochin n'a écrit de cette matiere que dans le vingt-uniéme de ſes dialogues, & ce fut ce dialogue qui lui fit tant d'affaires. Il étoit veuf & âgé de ſoixante-ſix ans quand il le publia avec les autres dialogues. Enfin on a encore de lui trois diſcours, où il traite du devoir d'un prince chrétien, & cinq déclamations ſacrées.

L. Bulle du pape Pie IV. pour la confirmation du concile de Trente.

*Labbe in collect. concil tom. 14. p. 939. & ſeq.*

Au commencement de cette année 1564. Pie IV. l'aïant enfin emporté ſur ceux qui vouloient empêcher qu'il ne confirmât le concile de Trente, fit dreſſer une bulle de confirmation, qui fut publiée ſolemnellement dans un conſiſtoire le vingt-ſixiéme de Janvier en preſence de tout le ſacré college. Elle eſt conçuë en ces termes.

Pie évêque, ſerviteur des ſerviteurs de Dieu, pour memoire perpetuelle. Beni ſoit Dieu pere de notre-Seigneur Jeſus-Chriſt, le pere des miſericordes, & le Dieu de toute conſolation, qui a daigné jetter les yeux ſur ſa ſainte égliſe battuë & agitée de tant d'orages, & de tant de tempêtes, & qui a procuré enfin

aux

aux maux qui la travailloient tous les jours de plus en plus, le remede dont elle avoit beſoin, & qu'elle attendoit depuis ſi long-temps. Paul III. de pieuſe memoire notre prédeceſſeur dans le deſir d'extirper pluſieurs hereſies pernicieuſes, de corriger les mœurs, de rétablir la diſcipline, & de procurer la paix & la concorde entre les chrétiens, auroit, il y a long-temps, convoqué dans la ville de Trente le concile œcumenique & general, qui dès-lors auroit été ouvert, & où ſe ſeroit tenu quelques ſeſſions. Le même concile aïant été depuis convoqué de nouveau dans la même ville par Jules ſon ſucceſſeur, après quelques autres ſeſſions qui s'y ſeroient tenuës, n'auroit pu encore être pour lors achevé, à cauſe de divers obſtacles & embarras qui ſeroient ſurvenus : de ſorte qu'au grand déplaiſir de tous les gens bien, il auroit été long-temps diſcontinué, pendant que tous les jours l'égliſe imploroit de plus en plus ce remede. Mais auſſi-tôt que nous ſerions entrez au gouvernement du ſiege apoſtolique, nous aurions incontinent commencé ſelon le zele paſtoral que notre devoir nous inſpiroit, de travailler avec confiance en la miſericorde de Dieu, à la concluſion de cet ouvrage ſi ſaint & ſi néceſſaire ; & favoriſez des pieuſes inclinations de notre cher fils en Jeſus-Chriſt Ferdinand empereur élu des Romains, & de tous les autres rois, republiques & princes de la chrétienté ; nous aurions enfin obtenu ce que nous avions tâché ſans ceſſe de procurer par nos ſoins & par nos veilles continuelles, & ce que nous avions tant demandé par nos prieres jour & nuit au pere des lumieres. De maniere que pluſieurs

AN. 1564.

AN. 1564.

évêques & autres prélats conſiderables ſur nos lettres de convocation, & par leur propre zele ſe ſeroient rendus de toutes les nations de la chrétienté dans ladite ville en nombre très-grand, & digne d'un concile œcumenique, outre pluſieurs autres grands perſonnages recommandables par leur pieté, par leur ſcience dans les ſaintes lettres, & par leur connoiſſance des loix divines & humaines.

Les légats du ſiege apoſtolique préſidens audit concile, & nous de notre part, favoriſant encore la liberté de l'aſſemblée, juſques-là que par nos lettres écrites à nos légats, nous lui aurions laiſſé volontiers l'entiere liberté de ſes ſentimens dans les choſes mêmes qui ſont proprement reſervées au ſiege apoſtolique : tout ce qui reſtoit à traiter, définir & ordonner touchant les ſacremens & autres choſes qui avoient paru néceſſaires pour détruire les hereſies, ôter les abus, & corriger les mœurs, auroit été diſcuté avec tout le ſoin poſſible, & dans une entiere liberté par le ſaint concile, & défini, expliqué & ordonné avec toute l'exactitude, & toute la circonſpection qu'on y pouvoit apporter. Toutes ces choſes étant ainſi achevées, le concile auroit été conclu & terminé dans une ſi grande concorde & union de tous ceux qui y aſſiſtoient, qu'il auroit paru viſiblement qu'un conſentement ſi unanime étoit l'ouvrage du Seigneur, dont nos propres yeux & ceux de tout le monde étoient avec nous dans l'admiration. Auſſi-tôt nous aurions ordonné des proceſſions publiques dans cette ſainte ville, où le clergé & le peuple auroit aſſiſté ſolemnellement avec beaucoup de dévotion ; & nous nous ſerions

AN. 1564.

appliquez à faire rendre graces à Dieu, & à lui témoigner nos juſtes reconnoiſſances pour une faveur ſi ſinguliere, & pour un ſi grand bienfait de ſa divine majeſté ; puiſqu'en effet le ſuccès ſi favorable du concile nous donne une très-grande eſperance & preſque aſſurée, que de jour en jour l'égliſe tirera de plus grands avantages de ſes décrets & de ſes ordonnances.

Cependant ledit ſaint concile par le reſpect qu'il a eu pour le ſiege apoſtolique, & ſuivant les traces des anciens conciles, nous aïant demandé par un décret rendu à ce ſujet dans une ſeſſion publique, la confirmation de tous ſes décrets qui ont été rendus ſous notre pontificat & du temps de nos prédeceſſeurs : nous, aïant été informez de la demande dudit concile, premierement par les lettres de nos légats, & enſuite depuis leur retour par ce qu'ils nous ont fidellement rapporté de la part dudit concile : après une mûre déliberation à ce ſujet avec nos vénerables freres les cardinaux de la ſainte égliſe Romaine, & après avoir avant toutes choſes invoqué l'aſſiſtance du Saint-Eſprit ; aïant reconnu tous leſdits décrets catholiques, utiles & ſalutaires au peuple chrétien : A la gloire du Dieu tout-puiſſant, de l'avis & du conſentement de noſdits freres, aurions, de l'autorité apoſtolique, confirmé aujourd'hui dans notre conſiſtoire ſecret, tous & chacun deſdits décrets, & ordonné qu'ils ſeroient reçus & gardez par tous les fideles, comme par la teneur des preſentes, & pour un plus ample éclairciſſement, nous les confirmons, & ordonnons qu'ils ſoient reçus & obſervez.

AN. 1564. Mandons en vertu de la ſainte obéiſſance & ſous les peines établies par les ſaints canons, & autres plus griéves, même de privation, & telles qu'il nous plaira de les décerner, à tous & chacun nos venerables freres, les patriarches, archevêques, évêques & quelques autres prélats de l'égliſe que ce ſoit, de quelque état, degré, rang & dignité qu'ils ſoient, quand ils ſeroient honorez de la qualité de cardinal, qu'ils aïent à obſerver exactement leſdits décrets & ſtatuts dans leurs égliſes, villes & dioceſes, ſoit en jugement ou hors de jugement ; & qu'ils aïent ſoin de les faire obſerver inviolablement, chacun par ceux qui leur ſont ſoumis, en ce qui pourra les regarder ; y contraignant les rebelles, & tous ceux qui y contreviendront, par ſentences, cenſures, & autres peines eccleſiaſtiques, même ſuivant qu'elles ſont portées dans leſdits décrets, ſans égard à aucune appellation ; & implorant même pour cela, ſi on le juge néceſſaire, l'aſſiſtance du bras ſeculier.

Avertiſſons pareillement & conjurons par les entrailles de la miſericorde de notre-Seigneur Jeſus-Chriſt, notre très-cher fils l'empereur élu, & tous les autres rois, republiques, & princes de la chrétienté ; qu'avec la même pieté, avec laquelle ils ont favoriſé le concile par la preſence de leurs ambaſſadeurs, & avec la même affection pour la gloire de Dieu & pour le ſalut de leurs peuples, comme par le reſpect qui eſt dû au ſiege apoſtolique & au ſaint concile ; ils veüillent appuïer de leur ſecours & aſſiſtance les prélats qui en auront beſoin, pour executer & faire obſerver les décrets dudit concile, & ne pas permettre que les opinions contraires à la doctrine ſaine &

salutaire du concile, aïent entrée parmi les peuples de leurs provinces, mais les défendre & interdire absolument. AN. 1564.

Au reste pour éviter le desordre & la confusion qui pourroient naître, s'il étoit permis à chacun de mettre au jour des commentaires, & des interprétations, telles qu'il lui plairoit, sur les décrets du concile; faisons expresse défense, de l'autorité apostolique, à toutes sortes de personnes tant ecclesiastiques, de quelque rang, dignité, & condition qu'elles soient, que seculieres, de quelque puissance & autorité qu'elles puissent être; aux prélats sous peine de l'interdit de l'entrée de l'église, & à tous les autres quels qu'ils soient, sous peine d'excommunication encouruë dès-là même; d'entreprendre sans notre autorité, de mettre en lumiere, de quelque maniere que ce soit, aucuns commentaires, gloses, annotations, remarques, ni generalement aucune sorte d'interprétation sur les décrets dudit concile, ni de rien avancer à ce sujet, à quelque titre que ce soit, quand ce seroit sous prétexte de donner plus de force ausdits décrets, de favoriser leur execution, ou sous quelque autre couleur que ce soit.

Que s'il y a quelque chose qui paroisse obscur à quelqu'un, soit dans les termes, soit dans le sens des ordonnances, & qui lui semble pour cela avoir besoin de quelque interprétation ou décision; qu'il ait recours au lieu que le Seigneur a choisi, c'est-à-dire au siege apostolique; d'où tous les fideles doivent tirer leur instruction, & dont le saint concile même a reconnu avec tant de respect l'autorité. Si

AN. 1564.

donc au ſujet deſdits décrets, il s'éleve quelques difficultés, & quelques queſtions, nous nous en reſervons l'éclairciſſement & la déciſion, ainſi que le ſaint concile l'a lui-même ordonné : & nous ſommes prêts, comme il l'attend de nous avec juſtice, de pourvoir aux beſoins de toutes les provinces, en la maniere qui nous paroîtra la plus avantageuſe : déclarons nul & de nul effet tout ce qui pourroit être fait & entrepris contre la teneur des preſentes par qui que ce ſoit, & par quelque autorité que ce puiſſe être, avec connoiſſance ou par ignorance. Et afin qu'elles puiſſent venir à la connoiſſance de tout le monde, & que perſonne ne puiſſe alleguer pour excuſe, qu'il les a ignorées ; voulons & ordonnons que dans l'égliſe du prince des apôtres au Vatican, & dans celle de ſaint Jean de Latran au temps que le peuple a coutume de s'y aſſembler pour aſſiſter à la grande meſſe, les preſentes ſoient luës publiquement, & à haute voix par des huiſſiers de notre cour ; & qu'après que lecture en aura été faite, elles ſoient affichées aux portes deſdites égliſes, à celle de la chancelerie apoſtolique, & au lieu ordinaire du champ de Flore ; & que-là elles ſoient laiſſées quelque-temps, afin qu'elles puiſſent être luës & connuës d'un chacun. Et lorſqu'elles en ſeront ôtées, après y avoir laiſſé des copies ſelon la coutume, on les fera imprimer dans cette ſainte ville de Rome, afin qu'elles puiſſent être plus commodement portées par toutes les provinces & roïaumes de la chrétienté.

Enjoignons & ordonnons qu'aux copies d'icelles écrites, ou ſignées de la main de quelque notaire

public, & autoriſées du ſceau & de la ſignature de quelque perſonne eccleſiaſtique conſtituée en dignité, il ſoit ajouté foi ſans aucune difficulté. Que nul donc ne ſoit aſſez hardi pour enfraindre en aucune maniere ces preſentes lettres de confirmation, d'avertiſſement, de défenſe, de reſerve, & de déclaration de notre volonté touchant les ſuſdites ordonnances, & décrets; ou pour y contrevenir par une entrepriſe témeraire. Et ſi quelqu'un oſe commettre cet attentât, qu'il ſçache qu'il encourrera l'indignation du Dieu tout-puiſſant & de ſes bienheureux apôtres ſaint Pierre & S. Paul. Donné à Rome dans ſaint Pierre le vingt-ſixiéme de Janvier l'an de l'incarnation de notre-Seigneur 1564. le cinquiéme de notre pontificat. Et ſigné, Pie évêque de l'égliſe univerſelle. On trouve à la fin la ſignature de vingt-ſix cardinaux qui ſe trouvoient alors à Rome. AN. 1564.

LI. Le cardinal Borromée écrit aux deux nonces d'Eſpagne ſur cette confirmation.

Le pape eut ſoin enſuite d'envoïer cette bulle à tous les princes catholiques, & dès le premier Fevrier le cardinal Borromée en écrivit la nouvelle aux deux nonces en Eſpagne. Il ajouta qu'on travailloit actuellement à l'impreſſion des décrets du concile; afin qu'après avoir été exactement corrigez, ils puſſent être envoïez dans toutes les provinces. Que le pape avoit pris la réſolution d'envoïer des nonces à tous les princes pour les exhorter à tenir la main à l'execution de tout ce qui avoit été décidé dans ledit concile; quoiqu'il n'eût encore pris là-deſſus aucune meſure fixe, mais qu'il travailloit actuellement, & qu'il emploïoit tous ſes ſoins à procurer une bonne réformation dans la cour de Rome, qui

*Pallavic. hiſt. concil. Trid. lib. 24. c. 9. n.*

AN. 1564.

pût ſervir d'exemple aux autres. Comme on doutoit du temps auquel l'obligation d'obſerver ces décrets, devoit commencer, le pape leva cette difficulté par une bulle dans laquelle il étoit dit, que bien que ces décrets dès le commencement euſſent été executez & obſervez à Rome; cependant comme en publiant une loi, le droit accorde quelque intervalle de temps, avant que cette loi oblige; & que comme d'ailleurs on n'avoit pu ſi promptement faire imprimer ces décrets, & les répandre dans toute la chrétienté; ils ne tiendroient lieu de loi & n'obligeroient qu'au premier jour du mois de Mai. Preſque en même temps le même pape établit une congrégation de huit cardinaux pour préſider à l'execution de ces décrets, & leur accorda toute l'autorité convenable; & du conſentement du ſacré college, il chargea les cardinaux Moron & Simonette, qui étoient au fait des affaires du concile, de prendre garde qu'on ne proposât rien de contraire dans les conſiſtoires.

LII. Le pape indique le temps auquel les decrets du concile obligent.

*Pallav. ut ſuprà c. 9. n. 14.*

*Cette bulle eſt du 15. des Calendes d'Août.*

*Labb. tom. 14. p. 943.*

Pie IV. venoit de terminer enfin le differend qui étoit depuis un ſiecle entre les Benedictins du Mont-Caſſin autrefois de ſainte Juſtine, & la congrégation des chanoines reguliers de ſaint Jean de Latran de l'ordre de ſaint Auguſtin, au ſujet de la préſéance. Le pape le dix-huitiéme de Janvier décida que dans les proceſſions, & dans toutes les autres céremonies publiques & particulieres, les abbez, les prélats, & les chanoines reguliers en ſurplis précederoient, & ſeroient avant les Benedictins: & que dans les autres occaſions, comme dans les conciles ou autres aſſemblées, où les abbez des deux ordres auroient voix,

LIII. Le pape regle le differend ſur la préſéance entre les Benedictins & les chanoines reguliers.

*Ciaconius in vitis pontif tom. 3. pag. 880.*

*Pennot, hiſt. canonic. regul. lib. 2. cap. 71.*

*Spond. hoc anno n. 18.*

voix, ils auroient ſéance & droit de ſuffrage ſelon l'antiquité de leur reception ou promotion aux abbaïes. AN. 1564.

LIV.
La bulle contre les Grecs ſoumis au ſaint ſiege.

Le dix-huitiéme de Fevrier le pape donna une bulle à l'occaſion des Grecs établis dans la Sicile en deçà & au de-là du Fare de Meſſine, dans pluſieurs villes. Ces Grecs étoient en grand nombre & ſuivoient avec la permiſſion du ſaint ſiége, les mœurs & les rites de leur égliſe ſous la conduite d'évêques de leur nation. Mais ils donnoient dans pluſieurs erreurs pernicieuſes juſqu'à nier le purgatoire, l'autorité du pontife Romain, la valeur de ſes indulgences & de ſes cenſures, & l'obſervation des fêtes de la ſainte Vierge, des apôtres & des autres ſaints; de plus ils donnoient le ſacrement de l'euchariſtie aux enfans lorſqu'on les baptiſoit, déterroient les morts & les brûloient, ne vouloient pas ſe ſoumettre à la juriſdiction & aux viſites des évêques: le pape afin de remedier à ces ſcandales, donna cette bulle, par laquelle il révoquoit toutes les exemtions de ces Grecs par rapport aux ordinaires, & ſoumettoit aux évêques Latins les laïques eccleſiaſtiques & moines, dans quelque dignité qu'ils fuſſent conſtituez, dans tout ce qui concernoit le culte divin, l'adminiſtration des ſacremens, le ſoin des ames, & l'extirpation des heréſies; ſans toucher à leur liturgie & à leurs autres rites approuvez par le ſiége apoſtolique.

*Ciaconius loco ſuprà citato.*
*Bullar. vetus edit conſtitut. 74.*

Après ces reglemens le pape ne fut plus occupé que de faire recevoir les décrets du concile de Trente dans les differens roïaumes & états dans leſquels on profeſſoit la religion catholique.

AN. 1564.

LV. Lettre du roi de Portugal au pape ſur la confirmation du concile.

*Pallav. ut ſup. lib. 24. cap. 9. n. 15.*

Le premier qui ſignala ſon zele pour la reception de ce concile, fut Sebaſtien, qui avoit ſuccedé à ſon aïeul Jean III. dans le roïaume de Portugal. Dès que ce prince eut reçu la bulle de confirmation, il en remercia le pape avec empreſſement, le loüa beaucoup de ſon zéle, & promit de ſoutenir la dignité du concile & l'autorité du ſaint ſiége avec ardeur, & de faire comprendre à ſes ſujets qu'il n'avoit rien plus à cœur que de défendre ſes dogmes & ſes reglemens ſur la diſcipline avec une integrité inviolable.

LVI. Le concile de Trente eſt reçu par les Venitiens.

*Pallav. ut ſuprà lib. 24. cap. 11. n. 1. & ſeq.*

Les Venitiens furent auſſi des premiers à recevoir les décrets du concile, qui furent publiez ſolemnellement à la grande meſſe dans l'égliſe de ſaint Marc, & l'on enjoignit à tous les curez des villes de les faire exactement obſerver. Le pape en reconnoiſſance d'une ſi prompte ſoumiſſion donna aux ambaſſadeurs de Veniſe à Rome le magnifique palais que Paul II. qui étoit ſujet de la republique, avoit fait bâtir auprès de l'égliſe de ſaint Marc patron des Venitiens, & il accompagna cette donation d'une bulle dans laquelle il loüe beaucoup le ſenat & releve en termes pompeux leur reſpect envers le ſaint ſiége.

LVII. Conduite du roi d'Eſpagne pour le recevoir.

*Spond. ad hunc ann. n. 4.*

*Fra-Paolo hiſt. du concile liv. 8. pag. 794.*

Mais le concile ne fut pas ſi aiſément reçu dans les autres roïaumes. Le roi d'Eſpagne faché qu'on l'eût terminé contre ſes intentions, délibera d'abord d'aſſembler en ſa preſence les évêques & les agens de ſon clergé, pour examiner de quelle maniere on s'y prendroit pour en executer les décrets, & pendant toute cette année 1564. tout ce qui ſe fit en Eſpagne au ſujet des décrets fut fait par l'ordre

du conſeil roïal. Philippe II. envoïa même ſes commiſſaires à tous les differens ſinodes qui ſe tinrent à Tolede, à Seville, à Salamanque, & à Sarragoſſe, pour y propoſer ce qui concernoit ſes interêts, & déliberer ſur ce qu'il étoit à propos qu'il fiſt en cette occaſion. Cependant ce prince conclut la même année dans ſon conſeil que le concile, ſeroit reçu & publié dans ſes états, ſans aucune reſtriction formelle, avec un temperament toutefois qui mettoit à couvert les droits du prince & du roïaume; c'eſt ainſi qu'il fut publié non-ſeulement en Eſpagne, mais encore en Flandres, & dans les deux roïaumes de Naples & de Sicile. AN. 1564.

LVIII. La France fait difficulté de le recevoir.

La France fit beaucoup plus de difficulté. La reine regente répondit d'abord aux ſollicitations du nonce Santa-Crux, qu'elle n'avoit point encore vûë la bulle de confirmation; que d'ailleurs il étoit bon d'examiner les décrets avant de les recevoir, & qu'elle attendoit pour cela le retour du cardinal de Lorraine; & lorſque la bulle fut arrivée, elle chercha encore d'autres prétextes pour éluder. Lorſque le cardinal de Lorraine fut de retour, on lui fit bien des reproches ſur ſa conduite dans le concile. On lui dit qu'il avoit laiſſé paſſer des décrets préjudiciables au roïaume, comme on le voïoit par les apoſtilles que du Ferrier avoit faites à Veniſe ſur les chapitres de la reformation des deux dernieres ſeſſions. Qu'en laiſſant ces paroles, * *le ſoin de l'égliſe univerſelle*, il avoit cedé un point que lui, & tous les évêques François avoient ſi fortement combattu, comme contraire à l'opinion de toute la France touchant la ſuperiorité du concile au-deſſus du

*De Thou hiſt. lib. 35. versùs finem.*

*Pallavicin hiſt. conc. lib. 24. c. 11. n. 2.*

LIX. On s'y plaint de la conduite du cardinal de Lorraine.

*Fra-Paolo hiſt. du conc. de Trente liv. 8. pag. 794.*

* *Sollicitudinem univerſæ eccleſiæ.*

AN. 1564.

pape : Qu'il eut pu y remedier par une ſeule parole, en faiſant mettre ces termes de ſaint Paul, *le ſoin de toutes les égliſes*, à quoi perſonne n'auroit contredit : Que l'opinion de la ſuperiorité du concile étoit encore bleſſée par la clauſe du vingt-uniéme chapitre, * *Que l'autorité du ſiége apoſtolique ſoit & demeure en ſon entier & ſans atteinte*, & par le décret de la demande de la confirmation du concile au pape. On lui reprochoit encore que le roi & l'égliſe Gallicane aïant fait tant d'inſtances, pour faire dire que le concile convoqué par Pie IV. en étoit un tout nouveau, & non point une continuation de celui que Paul III. & Jules III. avoient ſuſpendu ; néanmoins par un défaut de fermeté, il avoit laiſſé déclarer la continuation dans le même chapitre vingt-uniéme, & dans le décret qui ordonnoit de lire les actes des ſeſſions tenuës ſous ces deux papes, après deux années de réſiſtance de la part du roi. L'on ajoutoit que la proteſtation faite par Henri II. contre Jules III. ne permettoit pas d'approuver les décrets faits ſous ſon pontificat. Le cardinal s'excuſa comme il put. Mais toutes ſes raiſons ne diſſiperent pas la prévention où l'on étoit que tout ce qu'on avoit fait dans le concile, quant aux décrets de réformation, étoit contraire aux droits de la France & à l'autorité du roi.

* *Salva ſemper autoritas ſedis apoſtolicæ & ſit & intelligatur.*

LX. Difficultez propoſées au nonce contre la réception du concile.

*Pallavicin hiſt. conc. lib.* 24. *c.* 11. *n.* 3. *&* 4.

Le nonce eut beau faire de nouvelles inſtances, on ne voulut point l'écouter. La reine ſoutenuë du chancelier réduiſit toute l'affaire à deux difficultés qui furent propoſées par le même chancelier. La premiere étoit fondée ſur la défenſe qu'on avoit faite au concile de donner les benefices des regu-

liers en commende, ce qui retranchoit, dit-on, dans l'état une voïe par laquelle le ſouverain attachoit à ſes interêts beaucoup de grands ſeigneurs, du ſecours deſquels il avoit beſoin dans les conjonctures preſentes. AN. 1564.

L'autre difficulté plus generale étoit, qu'il ne falloit pas irriter les Calviniſtes déja fort choquez de tous les anathêmes prononcez contr'eux dans le concile. La crainte de la reine ſur ce point étoit telle qu'elle ne voulut pas permettre au nonce de diſtribuer aux évêques les actes & les décrets du concile, qui étoient imprimez, diſant, qu'ils ne laiſſeroient pas de les avoir d'ailleurs ſans uſer d'un ſi grand appareil. Mais le nonce n'eut aucun égard à cette déffenſe, & diſtribua ces exemplaires.

LXI. Ambaſſades du roi d'Eſpagne & du duc de Savoie au roi pour ce ſujet.

*De Thou in hiſt. lib. 36. n. 6.*
*Spond ad hunc annum n. 5.*

Le roi & ſa cour étoit alors à Fontainebleau pour y paſſer l'hiver, lorſqu'on vit arriver dans le mois de Fevrier les ambaſſadeurs du roi d'Eſpagne & du duc de Savoïe, qui ſe joignant au nonce, prierent ſa majeſté de faire ſoigneuſement obſerver par tout ſon roïaume les décrets du concile de Trente, & d'envoïer quelqu'un des ſiens à Nancy en Lorraine pour aſſiſter à la lecture qui devoit s'en faire le vingt-cinquiéme de Mars. Tous les ambaſſadeurs des autres princes devoient s'y trouver pour conſulter enſemble ſur le moïen d'extirper les hereſies qui troubloient le repos de la chrétienté. L'on demandoit auſſi que le roi défendît l'alienation des biens eccleſiaſtiques; & afin qu'il ne s'excusât pas ſur le beſoin où il ſe trouvoit de païer ſes dettes, le roi d'Eſpagne & le duc de Savoïe firent connoître qu'ils étoient prêts, autant qu'il dépendoit d'eux, de remettre en faveur du

AN. 1564.

clergé leur droit pour la dot de leurs épouſes, & que Charles IX. devoit être content d'un don ſi gratuit. L'on ajouta qu'il étoit obligé de punir les ſéditieux & les ſchiſmatiques de l'exil, ou de quelqu'autre peine, & d'emploïer l'exemple d'une ſévere punition contre ceux qui avoient ruiné les égliſes, pillé les biens eccleſiaſtiques, & introduit dans la France les ennemis du roïaume ; de révoquer les graces accordées aux rebelles par le dernier traité de paix fait avec les Calviniſtes, & particulierement à ceux qui ſeroient criminels de leze-majeſté divine : de donner ordre que la juſtice fut renduë à ſes ſujets, & de faire ſeverement punir ſans aucun délai les coupables & les auteurs du meurtre du duc de Guiſe. Au reſte ces princes promettoient d'aſſiſter ſa majeſté, & d'emploïer leur crédit & leurs forces pour ſon ſervice.

LXII. Réponſe du roi à ces ambaſſadeurs.

*De Thou ut ſuprà.*

Le roi inſtruit par la reine ſa mere & par le chancelier de l'Hôpital répondit à ces ambaſſadeurs, qu'il remercioit leurs maîtres du conſeil ſalutaire & loüable qu'ils lui donnoient, & eux particulierement, qui avoient bien voulu le venir trouver pour ce ſujet. Je vous aſſure, leur dit-il, que je ſuis entierement réſolu de ſuivre l'ancienne religion obſervée dans l'égliſe Romaine, & de faire en ſorte que mes peuples vivent ſuivant ces mêmes loix. J'ai fait la paix afin de chaſſer les ennemis de mon roïaume ; & maintenant je ne ſouhaite rien davantage que de faire rendre juſtice à tous mes ſujets. Pour le reſte je prie vos maîtres de vouloir m'excuſer pour des raiſons que je ferai mettre par écrit, & qui vous ſeront remiſes après que j'en aurai communiqué avec mon

conſeil. Mais comme cette réponſe ne ſatisfaiſoit pas les ambaſſadeurs, ils en reçurent une autre le vingt-ſeptiéme de Fevrier qui ne fut pas plus déciſive. AN. 1564.

LXIII.
Le parlement de Paris met obſtacle à la réception du concile.

Le parlement de Paris forma de ſon côté de grands obſtacles à la reception du concile de Trente, principalement au ſujet des deux dernieres ſeſſions. Cet auguſte tribunal prétendoit que l'autorité eccleſiaſtique avoit été étenduë aux dépens de la temporelle, en donnant pouvoir aux évêques de proceder contre les ſeculiers par amendes, & par empriſonnement, quoique Jeſus-Chriſt n'eût donné à ſes miniſtres qu'une autorité ſpirituelle. Que le clergé étant devenu partie de l'état, les princes avoient accordé par grace aux évêques de punir leurs prêtres de peines temporelles, afin que la diſcipline fut obſervée parmi eux; mais que les évêques n'étoient point en droit d'uſer de ce pouvoir contre les laïcs ni par la loi divine, ni par la loi humaine, & que c'étoit une véritable uſurpation quand ils le faiſoient. L'on trouvoit à redire que le concile excommuniât l'empereur, les rois, & les autres princes ſouverains qui permettroient le duel : parce que la puiſſance des princes venant de Dieu, il n'eſt perſonne ſur la terre qui puiſſe ni la leur ôter ni la reſtraindre. On blâmoit encore ce que le concile définit ſur les patronats; fondé ſur une fauſſe ſuppoſition, que tous les benefices ſont libres, ſi le patronat n'eſt pas prouvé; vû que les égliſes n'ont point de biens temporels qui ne viennent de la liberalité des ſeculiers. De plus l'on ſe plaignoit que le renvoi des cauſes criminelles des évêques au pape fruſtrât

AN. 1564.

les conciles provinciaux & nationaux, qui en avoient toujours été les juges. L'on ajoutoit, que d'obliger les évêques d'aller à Rome pour répondre de leurs crimes, cela dérogeoit non-seulement à l'usage de France, mais encore aux canons des conciles, qui veulent que ces causes soient jugées sur les lieux. Que le droit & la coutume de France ne souffroient pas non plus que les benefices fussent chargez de pensions, ni de reservations de fruits, comme le concile le détermine d'une maniere oblique. Qu'il n'étoit pas supportable que les causes en premiere instance fussent évoquées par le pape hors du roïaume; ce qui violeroit une coutume très-ancienne confirmée par un grand nombre d'édits : & que l'expression *pour cause pressante & légitime*, ne justifioit point cette évocation, étant manifeste par l'experience, que sous ce prétexte toutes les causes iroient à Rome. L'on n'approuvoit point non plus qu'on permît aux Mendians de posseder des biens en fonds; & l'on disoit que ces religieux aïant été reçus en France sous une institution contraire, il n'étoit pas juste de les y souffrir autrement. Il y avoit encore beaucoup d'autres chefs qu'on emploïoit pour prouver qu'on ne devoit point recevoir le concile.

LXIV. Consultation de du Moulin contre le concile de Trente.

Mais celui qui s'éleva le plus fortement contre la reception du concile, fut Charles du Moulin, ce célebre jurisconsulte dont on a déja souvent parlé. Il étoit revenu à Paris dès le commencement de cette année 1564. & la consultation qu'il fit sur ce sujet est du vingt-huitiéme de Fevrier. Il y expose que quelques personnes du conseil du roi lui aïant remis

*De Thou in hist. lib. 36.*

*Spond. ad hunc an. n. 6.*

remis entre les mains neuf ſeſſions du concile, dont les ſix premieres avoient été imprimées à Cologne en 1551. & depuis à Anvers, & les trois autres à Paris ; après les avoir vûës & examinées, il eſt d'avis que le concile, à l'exception de ce qui eſt de la foi, de la doctrine, des conſtitutions de l'égliſe, & de la réformation des mœurs & des perſonnes, ces choſes n'étant nullement repréhenſibles, ne peut & ne doit être reçu dans le roïaume de France tant pour les nullitez & la forme de l'indiction & de la tenuë, que parce qu'il ordonne à l'égard de la police pluſieurs choſes qui ſont contre les anciens conciles de France, contre les droits de la couronne, la dignité & la majeſté du roi, l'autorité de ſes édits, ordonnances, arrêts & reglemens des parlemens, & autres cours ſouveraines, les reglemens des états, les droits, libertez & immunitez de l'égliſe Gallicane ; & qu'il donne de juſtes & légitimes ſoupçons, que l'on veut introduire l'inquiſition en France. Il propoſe enſuite en particulier les nullitez & les raiſons ſur leſquelles ſon avis eſt appuïé. Cette conſultation fut dédiée à Antoine de Croüy, & du Moulin la fit imprimer à Lyon dans la même année ſans privilege du roi.

AN. 1564.

Ce zéle de du Moulin lui devint funeſte : les partiſans du concile lui ſuſciterent pluſieurs affaires fâcheuſes ; il fut cité au parlement, & interrogé juridiquement en pleine chambre ſur le livre qu'on lui attribuoit, il avoüa qu'il en étoit l'auteur, & qu'il l'avoit fait imprimer à Lyon, & ſur cet aveu on le mit en priſon à la conciergerie, comme aïant de mauvais ſentimens ſur la religion, & publiant

LXV. Du Moulin eſt mis en priſon, & délivré enſuite par ordre du roi.

*De Thou ibid.*

AN. 1564.

des écrits capables d'exciter une ſédition. L'on fit faire inventaire de tous ſes papiers, & l'on défendit à tous imprimeurs & libraires de vendre & débiter ſon livre. Dans le même temps le parlement aïant écrit au roi ſur cette affaire, ſa majeſté approuva la détention de du Moulin; mais le vingt-cinquiéme de Mai, ou le vingt-uniéme de Juin ſelon d'autres, il y eut des lettres patentes expediées pour ordonner au parlement de le mettre en liberté, à condition toutefois qu'il ne feroit rien imprimer à l'avenir ſans une permiſſion du roi. En conſequence de ces lettres intervint un arrêt quinze jours après, par lequel du Moulin fut élargi, aïant d'abord ſa maiſon pour priſon, & joüiſſant enſuite d'une entiere liberté. Monſieur de Thou dit que par les mêmes lettres le roi ôta au parlement la connoiſſance de cette affaire, en l'évoquant à ſon conſeil pour y être jugée.

LXVI.
Autre conſultation du même ſur l'élection de Pierre de Crequi à l'évêché d'Amiens.

*De Thou hiſt. ibid. ut ſuprà.*

Quelques jours avant cette conſultation du Moulin en avoit fait une autre; la nobleſſe de Picardie lui aïant député le vidame d'Amiens pour lui demander ſon avis touchant la promotion à l'évêché d'Amiens, d'Antoine ou Pierre de Créqui grand ennemi des Proteſtans, & auparavant évêque de Nantes, & ſi l'on pouvoit juſtement l'empêcher de prendre poſſeſſion de cet évêché; du Moulin répondit que puiſque les états de la province n'avoient rien ſçu de la nomination de cet évêque, qu'on ne leur avoit point démandé leur avis, & qu'ils n'y avoient point conſenti; l'on pouvoit juſtement s'oppoſer à ſon inſtallation & à ſa priſe de poſſeſſion, pour cette raiſon principale, qu'il étoit ordonné par les dé-

crets des conciles generaux, les ordonnances des rois de France, Clotaire, Charlemagne, Louis le Debonnaire, & par les réſolutions des états du roïaume aſſemblez à Orleans il y avoit trois ans, que l'autorité & le conſentement de la nobleſſe & du peuple intervinſſent auſſi dans l'élection des évêques. Sur cette réponſe Antoine d'Ailly de Pequigny vidame d'Amiens fut oppoſant au nom de la nobleſſe de Picardie, & rendit ſon oppoſition publique par un écrit qu'il fit imprimer dans le mois de Mars. On croit que ce fut ce qui détermina le parlement à ſévir contre du Moulin, joint à la conſultation qu'il avoit donnée & publiée touchant le concile de Trente. AN. 1564.

LXVII. Nouvelles démarches du pape pour faire recevoir le concile en France.

Comme les difficultez ſembloient croître chaque jour en France pour la reception du concile, le pape envoïa au roi Charles IX. Louis Antinori, qui avoit déja été chargé de négociations importantes, afin de ſolliciter vivement auprès de ce prince la publication des décrets du concile dans le roïaume. Antinori n'oublia rien de ce qui pouvoit engager le roi à ſatisfaire le pape ſur cet article : il s'efforça de faire connoître à ce prince que Pie IV. ne demandoit rien que de raiſonnable, rien qui ne tournât à l'honneur & à l'avantage de la France. Mais le roi ſe contenta de promettre, encore d'une maniere aſſez vague, qu'il feroit executer dans la ſuite les décrets du concile les uns après les autres; mais que pour les faire publier dans ſon roïaume, il ne le pouvoit, de peur que les Calviniſtes ne le replongeaſſent dans de nouveaux troubles dont il lui ſeroit peut-être plus difficile de ſe tirer que par le paſſé. Qu'au reſte

AN. 1564.

il ne laiſſeroit échapper aucune occaſion de témoigner au ſaint ſiege combien il avoit de veneration pour lui, & qu'il ſçavoit l'obéiſſance qui lui étoit dûë.

LXVIII. Le pape veut faire recevoir le concile en Allemagne.

*Pallav. ibid. lib. 24. cap. 12.*

*De Thou hiſt. lib. 36. versùs finem.*

*Spond. hoc an. n. 3.*

Le pape content en apparence de cette excuſe, tourna ſes vûës du côté de l'Allemagne, pour y faire publier le concile ; il en avoit écrit à ſon nonce l'évêque de Vintimille. Il ſçavoit bien qu'il n'y avoit rien à attendre du côté des Lutheriens, qui par des ouvrages publics avoient déja proteſté contre ſes décrets ; entr'autres un certain Jean Fabrice, qui avoit adreſſé aux Allemands un diſcours rempli d'erreurs, qui fut auſſi-tôt refuté par Pierre Fontidonius théologien Eſpagnol, qui avoit aſſiſté au concile. Martin Chemnitius diſciple de Melanchton s'étoit pareillement élevé contre la reception des mêmes décrets par un ouvrage auquel Joſſe Ravenſtein théologien de Louvain répondit. Il ne s'agiſſoit donc que des païs catholiques : l'empereur Ferdinand qui avoit fait ſouvent demander au concile la communion ſous les deux eſpeces par ſes ambaſſadeurs, & qui l'avoit demandé lui-même à Inſpruk dans les diverſes conferences qu'il avoit euës avec les cardinaux Moron & de Lorraine, voïant qu'on ne lui avoit rien accordé, fit pour l'obtenir de nouvelles inſtances au pape, tant en ſon nom, qu'en celui du duc de Baviere ſon gendre. Ses lettres ſont du quatorziéme de Fevrier. Il y joignit un petit écrit compoſé par quelques docteurs catholiques, pour montrer qu'en l'état où ſe trouvoit l'Allemagne, on ne pouvoit refuſer ſa demande ; que d'ailleurs les cardinaux Moron & de Lorraine lui avoient

*On trouve cette lettre dans Raynaldus hoc ann. n. 29.*

fait eſperer qu'on auroit cette condeſcendance, & que les archevêques électeurs le ſouhaitoient fort.

Le pape aïant aſſemblé le ſacré college le quatorziéme de Juillet propoſa aux cardinaux cette demande de l'empereur, & s'étendit ſur les motifs ſur leſquels elle étoit appuïée, entr'autres qu'en la refuſant on expoſoit toute la nation à abandonner non-ſeulement la foi catholique, mais encore la religion chrétienne, & à devenir païenne. Qu'on avoit prié pluſieurs cardinaux & évêques de donner leur avis en ſecret, & que ſuivant leur conſeil, quelque éloignement qu'il eût des nouveautez, il avoit accordé à quelques évêques d'Allemagne, la permiſſion d'uſer du calice pour leurs diocéſains, non pas en general & abſolument, mais dans les endroits ſeulement, où cela ſeroit abſolument néceſſaire pour les raiſons alleguées, & en leur preſcrivant certaines conditions. Il ajouta que cette conceſſion avoit été reçuë à Vienne avec beaucoup de joïe, & que ſon nonce lui mandoit que depuis ce temps-là les deux tiers des heretiques, étoient rentrez dans la ſein de l'égliſe. On approuva ces vûës du pape, & pour les remplir entierement, Pie IV. envoïa un bref à l'empereur par lequel il lui accordoit ſa demande.

Mais le pape n'eut pas la même indulgence à l'égard d'une autre demande que Ferdinand avoit encore faite: c'étoit qu'on accordât aux prêtres qui s'étoient mariez après leur apoſtaſie, la permiſſion de retenir leurs femmes en rentrant dans le ſein de l'égliſe. Pie IV. ſentoit mieux que ce prince à quels inconveniens on ſeroit expoſé, ſi on accordoit ſur ce point ce qu'il deſiroit, il prévoïoit combien cet-

AN. 1564.

LXIX. Il propoſe aux cardinaux la demande de l'empereur ſur l'uſage du calice.

*Pallav. ut ſuprà cap. 12. n. 8.*

LXX. Cet uſage eſt accordé aux Allemans.

*Pallav. ut ſuprà.*

*Raynaldus ad hunc ann. n. 35.*

*Boſſuet, traité de la communion ſous les deux eſpeces 1. part. art. 7. ſur la fin.*

LXXI. L'empereur demande encore qu'on laiſſe aux prêtres convertis leurs femmes.

*De Thou hiſt. lib. 36. n. 9. verſùs finem.*

*Pallav. lib. 24. cap. 12. n. 9.*

AN. 1564.

*Raynald. ad hunc annum n. 29.*

te indulgence éloigneroit les miniſtres du ſanctuaire de l'application qu'ils doivent apporter à leurs devoirs, qu'ils ne conſulteroient plus que la chair & le ſang, pour augmenter leur bien, pour laiſſer des enfans riches, & que par-là les benefices deviendroient hereditaires, un pere n'oubliant rien pour voir ſon fils dans la même place qu'il occuperoit. Qu'enfin bien que le célibat ne ſoit pas attaché de droit divin aux ordres ſacrez, c'eſt à-dire qu'il n'y ait point de loi divine qui défende d'ordonner prêtres des perſonnes mariées, ni aux prêtres de ſe marier ; cependant la loi eccleſiaſtique qui preſcrit le célibat aux clercs étoit trop ancienne, & trop bien autoriſée pour y donner la moindre atteinte. L'empereur n'eut pas le temps de faire de nouvelles inſtances contre le refus du pape, parce qu'il mourut le vingt-cinquiéme de Juillet, mais ſon fils Maximilien II. qui lui ſucceda, ne fut pas plûtôt en poſſeſſion de l'empire, qu'il revint à la charge, & en écrivit fortement à ſa ſainteté.

LXXII. Nouvelles inſtances de Maximilien II. ſur le même ſujet.

*De Thou loco ſuprà citato.*

*Raynaldus ad hunc ann. n. 38.*

La lettre de ce nouvel empereur eſt du vingt-huitiéme de Novembre ; il y prie Pie IV. de relâcher quelque choſe de la ſeverité qu'on gardoit envers les prêtres mariez, & qu'on eût en cela quelque égard ſur-tout aux demandes de ceux de Sileſie, de Moravie, de Boheme, & d'Autriche, où ſans cette condeſcendance, on manqueroit bien-tôt entierement de miniſtres. Ses lettres étoient accompagnées d'une courte expoſition des raiſons qui paroiſſoient favorables au mariage des prêtres. On y diſoit entr'autres, qu'on ne pouvoit nier que ſuivant l'ancien & le nouveau teſtament il ne fut per-

mis aux prêtres de ſe marier, & qu'il étoit conſtant que les apôtres, à l'exception de quelques-uns, avoient des femmes. Qu'on ſçavoit auſſi que dans la primitive égliſe tant en Orient qu'en Occident, les mariages des prêtres avoient été libres & permis, juſqu'au temps de la défenſe faite par le pape Calixte. Que Denis évêque de Corinthe dans une lettre qu'il écrit aux Gnoſſiens y exhorte Pinithus leur évêque, de ne point impoſer le rude joug de la continence à ſes freres, c'eſt à dire à ſes clercs, mais d'avoir égard à leur foibleſſe.

AN. 1564.

LXXIII. Raiſons de l'empereur en faveur du mariage des prêtres.

On n'oublioit pas dans cet écrit la fameuſe hiſtoire de Paphnuce rapportée par Socrate & Sozomene, qui paroît pour le moins ſuſpecte à pluſieurs, & l'on ajoutoit qu'il y avoit beaucoup plus de raiſon aujourd'hui à laiſſer aux prêtres une liberté honnête ſur cet article, que dans un ſiécle où la pieté & la ferveur du clergé diſpenſoient de cette indulgence. On diſoit encore que la défenſe du mariage rendoit les prêtres ſi rares, que les écoles de théologie étoient vacantes, & que chacun au mépris des évêques alloit à celles des Proteſtans, où l'on recevoit l'impoſition des mains telle quelle, pour ſe répandre enſuite de tous côtez; ce qui étoit honteux à l'égliſe catholique: Qu'on croïoit donc qu'il étoit de l'avantage de la religion, que contre la ſeverité de la regle le pape accordât quelque choſe, & qu'on permît aux eccleſiaſtiques ou de demeurer dans le célibat, ou de ſe marier: qu'enſuite ceux qui avoient honnêtement épouſé des femmes, & qui d'ailleurs étoient de bonnes mœurs, & ſçavans dans les matieres eccleſiaſtiques, fuſſent admis aux ordres majeurs;

*De Thou ibidem.*

*Socrat. hiſt. eccleſ. lib. 1. cap. 8.*

AN. 1564.

qu'enfin dans une ſi grande diſette de prêtres, on diſpensât ceux qui avoient contracté mariage contre les conſtitutions, qu'on les ſouffrît avec bonté dans l'égliſe, qu'on laiſsât à leur conſcience le ſoin de la ſervir & de faire leurs fonctions ; que ſi l'on croïoit devoir obliger les prêtres au vœu de chaſteté, du moins l'on ne devoit ordonner que ceux qui ſeroient avancez en âge, & de qui l'on devoit eſperer qu'ils obſerveroient ſaintement & inviolablement le célibat : mais quelques inſtances que fit l'empereur, il lui fut impoſſible de rien obtenir du pape ſur cet article.

LXXIV. Le pape penſe à faire recevoir le concile en Pologne.

La Pologne n'étoit pas dans un état plus tranquille, que les provinces pour leſquelles Maximilien II. ſollicitoit des graces avec tant de zele. La foibleſſe du nouveau roi, ſon peu d'union avec ſa mere, & ſon mariage avec Barbe Radziwill qui menoit une vie fort licentieuſe, en affoibliſſant l'autorité des loix, donnoient chaque jour de nouvelles forces aux heretiques, qui profitoient de cette meſintelligence pour s'aggrandir & pour s'affermir. Chacun ſe fit une religion ſelon ſon caprice ; & comme il y a toujours des gens qui profitent des erreurs & de l'aveuglement des autres, pluſieurs docteurs travaillerent efficacement à établir & à répandre leurs opinions. On ſe mocquoit ouvertement du culte & des céremonies de l'égliſe, on profeſſoit publiquement les doctrines nouvelles, il ſe faiſoit tous les jours des aſſemblées & des cabales, les prieres publiques & le ſaint ſacrifice ſe faiſoient ſelon les formes nouvellement inventées ; la religion ancienne paſſoit pour un amas de céremonies ridicules : Le culte étoit aboli

*Pallav. in hiſt. lib. 24. c. 13. n. 1.*

*Raynald. in Annal. hoc anno n. 40.*

LXXV. La diſcipline de l'égliſe renverſée dans la Pologne.

*Gratiani in vita Commendon. lib. 2. cap. 7.*

aboli en pluſieurs endroits ; on ſe ſaiſiſſoit des temples, les prêtres étoient chaſſez de leurs maiſons, & dépoüillez de tous leurs biens : les principaux de la cour & une partie du ſenat étoient ou ſuſpects, ou frappez de cette malheureuſe contagion ; & le parti étoit déja aſſez fort pour ne craindre ni le pouvoir des loix, ni l'autorité du roi même. Telle étoit la Pologne, lorſque Commendon y arriva. Les évêques ſeuls capables de réſiſter aux heretiques, étoient déſunis entr'eux, & ne ſongeant qu'à leurs interêts particuliers, ils n'avoient aucune communication, & laiſſoient opprimer la juſtice & la religion. Deux de ces évêques avoient plus de crédit que tous les autres & dans le ſenat & dans le clergé ; Jacques Ucange archevêque de Gneſne, & primat du roïaume, & Philippe Padnevi évêque de Cracovie. L'un étoit conſiderable par ſes dignitez & par ſes honneurs ; l'autre par ſon eſprit & par ſes richeſſes. Quoiqu'ils fuſſent broüillez enſemble, qu'ils euſſent des inclinations & des prétentions differentes, ils avoient un même deſir de troubler l'état, & d'apporter quelque confuſion dans les affaires. Ucange avoit de grandes liaiſons avec les Proteſtans, ſon eſprit naturellement inquiet & changeant attendoit toujours quelque révolution, & comme on ſe flatte ordinairement ſur ce qu'on ſouhaite, il s'étoit imaginé que ſi les ſectes euſſent prévalu, il auroit pu rejetter l'autorité du ſaint ſiege, & ſe faire déclarer chef de l'égliſe en Pologne. Les heretiques pour l'engager plus avant dans leur parti, l'entretenoient dans cette eſperance. Cependant il voïoit ſouvent Commendon, qu'il tâchoit de gagner ; auſſi-bien

AN. 1564.

LXXVI. La diviſion entre les évêques cauſe le renverſement de la religion en Pologne.

*Pallavicin ibid. ut ſuprà.*

*Gratiani ibid. lib. 2. cap. 8.*

*Raynaldus ad hunc annum n. 41.*

AN. 1564.

que l'évêque de Cracovie d'un esprit altier & inflexible, accoutumé à dominer, qui se confioit en ses grandes richesses, & qui ne pouvoit demeurer en repos. Mais Commendon ne se laissa point surprendre par leurs conseils, qui ne tendoient qu'à faire tourner le roi du côté des Protestans, en l'irritant contre le pape, & par-là venir à bout de leurs desseins.

Il sçut gagner la confiance du roi. Après s'être appliqué inutilement à reconcilier les évêques, en les exhortant à s'unir pour la cause commune, à ne pas trahir leur dignité par une mesintelligence obstinée, & à ne pas donner eux-mêmes aux heretiques les occasions de les mépriser & de les détruire. Il n'en put gagner que quelques-uns ; mais il détermina le prince à chasser de ses états tous ces docteurs étrangers, qui inspiroient l'erreur & la révolte, afin qu'on pût reprimer plus aisément la licence de ceux du païs, & empêcher qu'on n'entreprît rien de violent contre les prêtres & contre les églises.

LXXVII. Commendon empêche la tenuë d'un concile national en Pologne.

Comme l'archevêque Ucange avoit dessein d'assembler un concile national, dans lequel on pût déterminer les matieres de la religion, & la regler selon l'usage & les interêts de l'état, sans la participation, & sans l'autorité du pape ; le nonce connoissant les desseins & les intrigues de cet archevêque, emploïa tous ses soins & toute son adresse pour détourner le roi de tenir ce concile ; & il y réüssit. Ce prince aimoit le repos, & ne craignoit rien tant que les mouvemens & les révoltes dans ses états : aussi lorsqu'on voulut parler de cette affaire dans le senat, il en rejetta la proposition, protestant que ce

*Gratiani in vita Commend. lib. 2. cap.* 10.

*Pallavicin in lib. 24 cap.* 13. *n.* 1.

n'étoit point à lui à déterminer quelque choſe ſur les matieres eccleſiaſtiques. Ucange ne ſe rebuta pas cependant pour cela, & voici l'artifice qu'il emploïa pour réuſſir. AN. 1564.

Comme le concile de Trente avoit ordonné à tous les archevêques d'aſſembler les évêques de leurs provinces pour conferer avec eux, & pour ordonner enſemble ce qu'ils jugeroient néceſſaire à la conduite de leurs égliſes ; Ucange ſe ſervit de cette occaſion, qui étoit favorable à ſes deſſeins, & ſous prétexte d'obéir au décret du concile, il réſolut de convoquer le ſinode & communiqua ſa réſolution à Commendon. Tous les autres évêques & tous les gens de biens ſouhaitoient fort ces aſſemblées, le nonce même auroit été de cet avis, s'il n'eût ſoupçonné l'eſprit & les intentions d'Ucange, mais afin qu'on ne pût lui reprocher de s'être oppoſé à une entrepriſe ſi ſalutaire, & approuvée de tous les gens de bien, il conſentit que le ſinode s'aſſemblât à Petricow.

LXXVIII. Il diſſipe les artifices de l'archevêque de Gneſne qui vouloit ce concile.

Cependant il obſerva toutes les démarches d'Ucange, & ſçachant qu'il recherchoit ſecretement les hereriques, dont les chefs devoient ſe trouver à ce ſinode, il fit avertir le roi de tout ce qui ſe paſſoit par Nicolas Volski évêque de Kiovie qui étoit fort attaché à ce prince, lequel craignant quelque ſédition de la part des heretiques, écrivit à Ucange & au nonce, qu'il falloit remettre ce ſinode à un temps plus tranquille. Ainſi le deſſein du concile national fut rejetté, & toutes les intrigues d'Ucange n'eurent aucun effet. *Gratiani ut ſup.*

Commendon reçut de ſa ſainteté vers ce temps-

AN. 1564.

LXXIX.
Le pape envoïe le volume des decrets du concile de Trente à Commendon.

*Gratiani ibidem lib. 2 cap. 11.*

*Pallav. lib. 24. cap. 13. n. 1.*

là les actes & les décrets du concile de Trente réduits en un volume, avec des lettres qui lui ordonnoient d'emploïer tous ſes ſoins pour faire recevoir publiquement ce volume de déciſions, qui devoient être la regle de la foi & de la diſcipline de l'égliſe. Le nonce reçut cet ordre de ſa ſainteté dans la Pruſſe où il étoit allé pour voir le cardinal Hoſius un des légats du concile, & qui depuis quelque temps étoit revenu de Trente pour réſider dans ſon égliſe de Varmie, & y exercer les fonctions de ſon miniſtere. Ils concerterent enſemble les meſures qu'il falloit prendre pour réuſſir ; mais ils y trouverent de grandes difficultez, tant du côté des heretiques, dont le parti étoit puiſſant, que du côté de l'archevêque de Gneſne, qui ne demandoit qu'à broüiller les affaires. Il leur paroiſſoit plus ſûr de traiter en particulier avec le roi, & de lui preſenter ce livre à lui ſeul. Mais il n'étoit pas ſi honorable, & l'on doutoit ſi le roïaume recevroit ſans difficulté, ce qui n'auroit été preſenté qu'au roi ſans aucune participation du ſenat. D'ailleurs il étoit dangereux ſi l'affaire ſe paſſoit dans le ſenat, qu'il n'y eut bien des oppoſitions, & que les heretiques ne fiſſent rendre quelque réponſe ambiguë ou fâcheuſe, pour éluder ou mépriſer l'autorité du concile & celle du pape.

LXXX.
Commendon préſente les decrets du concile au roi & au ſenat.

*Pallav. hiſt. lib. 24. cap. 13. n. 1. & 2.*

*Gratiani in vita Commend. lib. 2. cap. 11.*

Au milieu de cet embarras ils conclurent qu'il falloit preſenter le livre au roi, & au ſenat tout enſemble, ou ne le preſenter point du tout. Cette réſolution priſe, le nonce partit en diligence, & vint à grandes journées trouver le roi à Varſovie vers les frontieres de la Lithuanie, où ce prince tenoit les états de ſon roïaume. Dès qu'il y fut arrivé, avant que de

rien entreprendre, & de communiquer l'affaire à qui que ce ſoit, de peur de donner le temps à Ucange & aux heretiques de ſe liguer enſemble contre lui ; il alla trouver le roi, l'entretint en particulier, le fit entrer dans ſes ſentimens, & le diſpoſa à lui donner ce jour-là même une audiance publique dans le ſenat. Ce prince le pria d'attendre quelques momens dans ſa chambre, il entra enſuite dans le ſenat ; & peu de temps après il lui envoïa deux ſenateurs pour le conduire dans l'aſſemblée qui étoit déja fort nombreuſe ; il y fut introduit, & l'on écouta avec beaucoup d'attention le diſcours qu'il y fit ; commençant par les raiſons que le ſouverain pontife avoit euës d'aſſembler un concile univerſel, parcourant en peu de mots ſon ouverture, ſes commencemens, ſes ſuites & la concluſion d'une ſi celebre aſſemblée, & montrant que tout s'y étoit paſſé ſelon les formes anciennes, & ſelon les canons apoſtoliques, ſans avoir rien oublié de tout ce qu'on pouvoit ſouhaiter pour l'explication des veritez chrétiennes & des points de la diſcipline. Enſuite il expoſa l'approbation que le pape avoit donnée à ſes décrets, la publication qu'il en avoit faite, & le ſoin qu'il avoit pris de les envoïer dans tous les roïaumes pour les faire recevoir à tous les princes chrétiens. Il dit, qu'il avoit ordre de preſenter au roi un volume de ces déciſions & de ces ordonnances eccleſiaſtiques, afin qu'il les fit obſerver dans ſon roïaume, & qu'il témoignât ſa ſoumiſſion à ce concile, où ſes ambaſſadeurs avoient aſſiſté. Que ce livre étoit rempli d'inſtructions céleſtes, qu'il ſeroit utile aux catholiques, ſalutaire aux provinces infectées des nouvel-

AN. 1564.

*Raynal. ad hunc annum n. 44.*

LXXXI.
Son diſcours en plein ſenat pour la réception du concile.

*Gratiani ut ſup.*

*Pallavïcin ibid.*

AN. 1564.

les hereſies, & capable d'arrêter dans la véritable créance de l'égliſe les eſprits flottans & indéterminez; que ce ſeroit une préſomption & une opiniâtreté inſupportable de rejetter ces décrets dreſſez par l'avis de près de trois cens évêques, & de tout ce qu'il y avoit de ſçavans dans l'europe, qui avoient peſé & examiné toutes les raiſons. Qu'il ne croïoit pas que perſonne refuſât de ſe ſoumettre aux ordres d'un concile univerſel, qui avoit été conduit par le Saint-Eſprit, & qui n'avoit rien décidé qui ne fût fondé ſur la doctrine de Jeſus-Chriſt & ſur l'autorité de Dieu même. Après cela il s'étendit ſur la néceſſité & ſur l'utilité des conciles dans l'égliſe pour maintenir la foi & la pieté, de peur que la foibleſſe de l'eſprit humain ne s'égare & ne quitte le droit chemin de la verité. Il refuta les opinions groſſieres de ceux qui s'étoient révoltez contre l'égliſe, & qui s'étant éloignez du port du ſalut, ſe trouvoient agitez des flots de l'erreur & de la rebellion.

Quel aveuglement, dit il, que chacun ſe forme une idée de religion ſelon ſon propre ſens, que chacun devienne le juge & l'arbitre des veritez éternelles! Que des particuliers ſe faſſent un culte, & des céremonies pour adorer la grandeur de Dieu, ou pour appaiſer ſa juſtice; qu'ils entreprennent de reformer, d'interpreter, de renverſer même les préceptes de la loi & de la morale chrétienne, que Dieu a revelez à ſon égliſe, & que des hommes divins nous ont laiſſé par écrit. Les heretiques ont compris cette injuſtice, quoiqu'ils aïent eu de la peine à l'avoüer. Car après avoir refuſé d'obéir au légitime ſucceſſeur de ſaint Pierre, pour qui Jeſus-Chriſt a

AN. 1564.

prié, afin que sa foi ne manquât point & qu'il confirmât ses freres après sa conversion ; après avoir animé les peuples à la révolte, avoir ruiné des provinces par leurs séditions & par leurs violences, ils ont été obligez d'établir des chefs de leurs sectes & de fonder de nouveaux pontificats à Wittemberg & à Geneve. Ils ont créé une nouvelle espece de magistrats dans je ne sçai quelles villes obscures de leur parti ; de sorte qu'ils cherchent dans leurs sinodes, qu'ils tiennent sans aucun droit, & sans aucune forme ancienne, la même puissance qu'ils ne peuvent souffrir dans l'église catholique ; & ils renoissent les Calvins, les Luthers, & quelques autres petits docteurs pour leurs maîtres, & pour les interpretes de leur religion.

On a permis à tout le monde d'assister au concile ; on y a invité tout le monde en general & en particulier ; on a offert des sûretez publiques à tous ceux qui voudroient ou disputer, ou s'éclaircir des points de controverse, ou donner des avis, ou faire même quelques plaintes ; & cependant les heretiques murmurent encore contre cette sainte assemblée. N'est ce pas une chose injuste que de ne vouloir pas se soumettre ni aux décrets des papes, ni à ceux des conciles, & de rejetter ce consentement & cette conformité de créance que toute l'antiquité a reverée ? Cependant ces gens qui n'écoutent que leurs passions, & qui veulent vivre sans loix se couvrent du nom de l'écriture & de la parole de Dieu ; ils se retranchent là, comme dans leur fort ; ils ne veulent point d'autre juge : ils se mocquent des jugemens des hommes fragiles, qui peuvent tromper

AN. 1564.

& être trompez ; comme s'ils n'étoient pas hommes eux-mêmes, comme s'ils avoient le privilege d'être infaillibles, comme s'il n'y avoit rien de saint & de véritable, que ce qu'ils ont bien voulu s'imaginer, ou comme s'il n'y avoit point de juste interpretation des écritures, que celle qu'ils trouvent conforme à leur sens.

Le nonce, après s'être fort étendu sur le mépris que les hérétiques faisoient de l'autorité de l'église, à qui Dieu a promis qu'il seroit avec elle jusqu'à la consommation des siecles, & que les portes de l'enfer ne prévaudroient point contre elle, représenta le renversement de plusieurs états, & les desordres qu'il avoit vus lui-même dans ses derniers voïages. Il fit une peinture vive & naturelle des révoltes, des mouvemens, des meurtres, des pillages, des sacrileges, des violences exercées contre les prêtres, des ruines des temples & des autels, des guerres civiles & des révolutions étranges, que ces nouvelles opinions avoient causées. Il tomba sur les desordres de la Pologne. Il fit une comparaison de la tranquillité ancienne de ce roïaume, de sa religion, de cette union de sentimens, qui fait la force & la sûreté des états, avec les troubles & les divisions présentes. Il exhorta les Polonois à maintenir l'honneur de leur nation & la gloire que leurs ancêtres leur avoient laissée, d'être vaillans & d'être pieux ; à recevoir les saints decrets d'un concile universel, qui remedioit à toutes les maladies de l'état & des particuliers, & à renoncer à ces opinions si incertaines, si diverses, si contraires entre elles-mêmes, que la malice de quelques-uns avoit introduites, & que la legereté & le libertinage

libertinage de plusieurs avoient entretenuës. Il finit en protestant devant Dieu, qu'il les avoit avertis plusieurs fois en public & en particulier par l'ordre du pape; & qu'au jour que les hommes seront présentez au redoutable tribunal de Jesus-Christ avec tous leurs vices & leurs fausses vertus, il feroit des reproches aux obstinez, & rendroit témoignage contre eux.

AN. 1564.

LXXXII. Combien le senat parut touché de ce discours.

A ces mots le nonce présenta le livre au roi. Il avoit parlé avec tant de gravité, de zele & d'efficace, que non seulement il toucha le senat, & particulierement les anciens senateurs qui se souvenoient de l'état paisible du roïaume & de la naissance des troubles; mais encore il étonna les hérétiques. Gratiani, qui nous a donné la vie de Commendon, dit qu'il assista à cette action, tenant le livre qu'on devoit présenter; & qu'il peut assurer qu'il vit plusieurs personnes de l'assemblée qui fondoient en larmes. Après que le nonce eut achevé son discours, & présenté le livre, il voulut sortir du senat pour laisser déliberer: mais le roi l'arrêta, & lui dit en souriant. « Vous sçavez si peu notre langue, que nous opine- « rons devant vous aussi librement que si vous étiez « sorti; » & aussi-tôt on alla aux opinions. L'archevêque de Gnesne qui parla le premier, loüa en termes magnifiques le zele du pape, & la sagesse des peres du concile, suivant son esprit ordinaire; & après tous ces éloges, il fut d'avis qu'on reçût le livre avec honneur, mais qu'on ne rendît aucune réponse positive, qu'après que le roi l'auroit lu & examiné à loisir dans son conseil. Il s'éleva un grand murmure du côté des évêques & des catholiques contre cet

*Gratiani vita Commend. lib. 2. cap 11.*

*Raynald. in annal. hoc anno n. 44.*

AN. 1564.

avis, qui sembloit soumettre les decrets du concile au jugement du roi & du senat. Alors le roi, sans attendre les avis des autres, qu'il avoit assez compris par ce murmure, prit la parole & dit: que le nonce avoit parlé avec tant d'ordre, tant de jugement & tant de force, qu'il se sentoit persuadé de ses raisons; d'autant plus qu'il n'avoit pas prévu qu'on lui dût donner une si prompte audience, & qu'on pouvoit croire que ce discours lui avoit été inspiré de Dieu. Que pour lui il se croïoit obligé de recevoir les decrets du concile, & d'obéir, comme il étoit juste, à toutes ses ordonnances. Le vicechancelier, selon la coutume, rendit réponse à Commendon conformément à l'avis du roi; & ce prince écrivit au pape pour lui marquer avec quelle soumission il recevoit le concile. Sa lettre est dattée du dix-huitiéme d'Août.

LXXXIII. Le roi & le senat de Pologne reçoivent le concile de Trente.

*Gratiani ut sup.*

*Pallav. ut suprà lib. 24. c. 13. n. 3.*

Le pape annonça cette heureuse nouvelle au college des cardinaux dans un consistoire tenu le sixiéme d'Octobre, où il dit que le roi de Pologne dans l'assemblée de ses états, en présence même des senateurs hérétiques, avoit reçu le livre des décisions du concile de Trente présenté par son nonce, & qu'il lui promettoit d'emploïer ses soins pour en faire observer les decrets dans son roïaume. Il ajouta que ce prince avoit publié plusieurs édits contre les hérétiques, & sur-tout les étrangers, qui répandoient leurs nouvelles erreurs, & qu'il les avoit obligez de sortir de ses états. Les lettres de ce roi furent luës par le cardinal de Gonzague, comme le dernier prêtre, parce qu'il n'y avoit aucun cardinal diacre; & sa sainteté loüa fort ce prince, qui aïant un roïau-

LXXXIV. Le pape apprend aux cardinaux cette réception en Pologne.

*Raynaldus in annal. hoc anno n. 45.*

me rempli d'hérétiques, avoit néanmoins preferé l'acceptation & la publication du concile à tous les ménagemens que la politique pouvoit lui inſpirer de garder avec eux ; exemple, dit-il, que tous les autres princes devroient ſuivre : & il ordonna aux cardinaux protecteurs de leur en écrire, & de leur propoſer la conduite du roi de Pologne. L'édit de ce prince pour chaſſer les hérétiques étrangers eſt du ſeptiéme du mois d'Août. AN. 1564.

LXXXV. Differentes bulles du pape pour la diſcipline.

Pie IV. ne s'appliqua plus enſuite qu'à régler la diſcipline de l'égliſe, conformément aux decrets du concile. Par une premiere bulle, il obligea à la réſidence les évêques, & les autres beneficiers aïant charge d'ames, ordonnant que les biens de ceux qui ne réſideroient pas, ſeroient confiſquez au profit de la chambre apoſtolique. Il y en eut une ſeconde beaucoup plus rigoureuſe ſur la même obligation de la réſidence ; & par une troiſiéme il déclara, que les graces qu'on accordoit à quelques beneficiers de recevoir les fruits ſans réſider, en faveur de leurs études, ne ſeroient d'aucune valeur ſans le conſentement des ordinaires. Par une autre, il condamnoit à des peines très-rigoureuſes tous ceux qui poſſedoient des benefices en confidence ; & il publia la forme du ſerment que tous les beneficiers ſéculiers & réguliers, tant les clercs que les laïcs qui étoient engagez dans quelque ordre militaire, devoient faire avant que d'entrer en poſſeſſion d'aucun benefice. Cette profeſſion de foi ſe trouve à la fin des actes du concile ; & la bulle qui fut donnée à cette occaſion eſt dattée des ides de Novembre, c'eſt-à-dire du treiziéme de ce mois 1564. Elle étoit conçuë en ces termes.

*Ciaconius in vitis pontific. tom. 3. pag. 880. & 881.*

*Spond. hoc ann. n. 2.*

AN. 1564.

LXXXVI.
Bulle du pape pour le ferment de la profeſſion de foi.

*Labbe in collect. conc. tom. 14. p. 944. & ſeq.*

Pie évêque, ſerviteur des ſerviteurs de Dieu, pour mémoire à la poſterité. Le devoir de la ſervitude apoſtolique qui nous a été impoſé, exige qu'à l'honneur & à la gloire du Dieu tout-puiſſant, nous nous appliquions inceſſamment & avec ſoin à l'exécution des choſes, qu'il a daigné divinement inſpirer aux ſaints peres aſſemblés en ſon nom pour la bonne conduite de ſon égliſe. Tous ceux donc qui ſeront à l'avenir élevez aux égliſes cathedrales & ſuperieures, ou qui ſeront promûs aux dignitez deſdites égliſes, canonicats, ou quelques autres benefices eccleſiaſtiques que ce ſoit, aïant charge d'ames, étant obligez, ſuivant la diſpoſition du concile de Trente, de faire une profeſſion publique de la foi orthodoxe, & de jurer & promettre qu'ils demeureront dans l'obéiſſance de l'égliſe Romaine : Nous voulons auſſi que la même choſe ſoit obſervée par tous ceux qui, ſous quelque nom ou titre que ce puiſſe être, ſeront prépoſez aux monaſteres, couvens, maiſons, & tous autres lieux de quelques ordres réguliers que ce ſoit, & même de chevaleries; & que rien ne puiſſe être deſiré par perſonne, de ce qui peut dépendre de notre ſoin, pour faire enſorte qu'une même profeſſion de foi ſoit faite par tous de la même maniere: & que la même formule unique & certaine vienne à la connoiſſance d'un chacun. Ordonnons en vertu des préſentes, & enjoignons très étroitement par autorité apoſtolique, que la formule même ci-après inſerée dans ces préſentes, ſoit publiée, & par toute la terre reçuë, & obſervée par ceux qui y ſont obligez, ſelon les decrets du ſaint concile, & par les autres ci-deſſus mentionnez; & que ſous les peines por-

tées par ledit concile contre les contrevenans, ladite profeſſion de foi ſoit par eux faite ſolemnellement, conformément à ladite formule, ſelon la teneur ſuivante, & non autrement. AN. 1564.

Je N. crois d'une ferme foi, & confeſſe tous & chacuns les articles qui ſont contenus dans le ſimbole de la foi, dont ſe ſert la ſainte égliſe Romaine, comme il s'enſuit.

LXXXVII. Termes dans leſquels doit être conçuë cette profeſſion de foi.

Je crois en un ſeul Dieu le Pere tout-puiſſant, créateur du ciel & de la terre, de toutes les choſes viſibles & inviſibles; & en un ſeul Seigneur Jeſus-Chriſt, fils unique de Dieu, & né du Pere avant tous les ſiecles, Dieu de Dieu, lumiere de lumiere, vrai Dieu du vrai Dieu, engendré & non fait, conſubſtantiel au Pere, par lequel toutes choſes ont été faites, qui pour l'amour de nous hommes & pour notre ſalut eſt deſcendu des cieux, & a pris chair de la Vierge Marie par la vertu du Saint Eſprit, & s'eſt fait homme; qui a été auſſi crucifié pour nous ſous Ponce Pilate, a ſouffert & a été enſeveli, qui eſt reſſuſcité le troiſiéme jour ſelon les écritures, & eſt monté au ciel, eſt aſſis à la droite du Pere, & viendra une ſeconde fois avec gloire juger les vivans & les morts, duquel le regne n'aura point de fin; & au Saint-Eſprit, Seigneur & vivifiant, qui procede du Pere & du Fils, qui avec le Pere & le Fils eſt conjointement adoré & glorifié, qui a parlé par les prophetes: & l'Egliſe une, ſainte, catholique & apoſtolique. Je reconnois un ſeul baptême pour la rémiſſion des pechez, & j'attens la réſurrection des morts, & la vie du ſiecle à venir. Ainſi ſoit-il.

J'admets & j'embraſſe fermement les traditions

AN. 1564.

apoſtoliques & eccleſiaſtiques, & toutes les autres obſervations & conſtitutions de la même égliſe : de plus j'admets la ſainte écriture, ſelon le ſens que tient & a tenu la ſainte mere égliſe, à qui il appartient de juger du véritable ſens & de la véritable interpretation des ſaintes écritures; & je ne l'entendrai, ni ne l'interpreterai jamais autrement, que ſuivant le conſentement unanime des ſaints peres. Je confeſſe auſſi qu'il y a proprement & véritablement ſept ſacremens de la nouvelle loi, inſtituez par Jeſus-Chriſt Notre-Seigneur, & pour le ſalut du genre humain, quoique tous ne ſoient pas néceſſaires à chacun ; c'eſt à ſçavoir le baptême, la confirmation, l'euchariſtie, la pénitence, l'extrême-onction, l'ordre & le mariage, qui conferent tous la grace, & entre leſquels le baptême, la confirmation & l'ordre ne peuvent être réïterez ſans ſacrilege.

Je reçois & j'admets auſſi les uſages de l'égliſe catholique, reçus & approuvez dans l'adminiſtration ſolemnelle deſdits ſacremens. Je reçois, & j'embraſſe toutes & chacunes des choſes qui ont été définies & déclarées dans le ſaint concile de Trente touchant le peché originel & la juſtification. Je confeſſe pareillement que le véritable ſacrifice propre & propitiatoire eſt offert dans la meſſe pour les vivans & pour les morts, & que dans le très-ſaint ſacrement de l'euchariſtie eſt véritablement, réellement & ſubſtantiellement le corps, le ſang enſemble avec l'ame & la divinité de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt, & qu'il ſe fait une converſion de toute la ſubſtance du pain en ſon corps, & de toute la ſubſtance du vin en ſon ſang, lequel changement l'égliſe catholique

AN. 1564.

appelle tranſubſtantiation. Je confeſſe auſſi que Jeſus-Chriſt tout entier & le véritable ſacrement eſt reçu ſous l'une ou l'autre des deux eſpeces. Je tiens conſtamment qu'il y a un purgatoire, & que les ames qui y ſont détenuës, ſont aidées par les ſuffrages des fideles. Pareillement auſſi que les ſaints qui regnent avec Jeſus-Chriſt doivent être honorez & invoquez, & qu'ils offrent leurs prieres à Dieu pour nous, & que leurs reliques doivent être honorées. Je tiens très-fermement que les images de Jeſus-Chriſt & de la mere de Dieu toujours vierge, auſſi-bien que des autres ſaints, doivent être gardées & retenuës, & qu'il leur faut rendre l'honneur & la vénération convenable. J'aſſure auſſi que la puiſſance des indulgences a été laiſſée par Jeſus-Chriſt dans l'égliſe, & que leur uſage eſt très-ſalutaire au peuple chrétien. Je reconnois l'égliſe Romaine, catholique, apoſtolique, pour la mere & la maîtreſſe de toutes les égliſes; & je jure & promets une véritable obéiſſance au pontife Romain, vicaire de Jeſus-Chriſt, ſucceſſeur de ſaint Pierre, prince des apôtres. Je confeſſe & reçois auſſi ſans aucun doute toutes les autres choſes laiſſées par tradition, définies & déclarées par les ſaints canons & par les conciles œcumeniques, & particulierement par le ſaint & ſacré concile de Trente: & pareillement auſſi je condamne, je rejette & anathematiſe toutes les choſes contraires & toutes les héréſies quelles qu'elles ſoient, qui ont été condamnées, rejettées & anathématiſées dans l'égliſe. Cette foi véritable, catholique, hors laquelle perſonne ne peut être ſauvé, que je profeſſe préſentement de mon plein gré, &

AN. 1564.

que je tiens véritablement ; Je N. jure, promets, & m'engage de la tenir & profeſſer avec le ſecours de Dieu, conſtamment & inviolablement en ſon entier, juſqu'au dernier ſoupir de ma vie ; & que j'aurai ſoin, autant qu'il ſera en moi, qu'elle ſoit prêchée, enſeignée & gardée par ceux qui dépendront de moi, ou par ceux qui en vertu de mon emploi ſeront commis par mes ſoins : Ainſi Dieu me ſoit en aide & les ſaints évangiles de Dieu. Telle eſt cette profeſſion de foi, après laquelle ſuit la concluſion de la bulle.

Voulons que les préſentes lettres ſoient luës ſelon la coutume, dans notre chancellerie apoſtolique ; & afin qu'elles ſoient plus facilement connuës de tout le monde, qu'elles ſoient tranſcrites dans le tableau, & même qu'elles ſoient imprimées. Qu'aucune perſonne donc ne ſe donne la liberté d'enfraindre, ou de violer cet expoſé de notre volonté & conſentement, ou d'y contrevenir par un attentat témeraire : & ſi quelqu'un étoit aſſez oſé pour l'entreprendre, qu'il ſçache qu'il encourrera l'indignation de Dieu tout-puiſſant, & des bienheureux apôtres ſaint Pierre & ſaint Paul. Donné à Rome dans ſaint Pierre le treiziéme de Novembre, l'an de l'incarnation 1564. de notre pontificat le cinquiéme.

LXXXVIII. Bulle du même pape ſur le catalogue des livres défendus.

*Labbe collect. conc. tom. 14. pag. 950. & ſeq.*

Le pape quelque-temps auparavant avoit approuvé par une autre bulle du vingt-quatriéme de Mars l'index des livres défendus, compoſé par les députez choiſis par le concile, conformément à ce qui avoit été décidé dans la dix-huitiéme ſeſſion, la ſeconde ſous Pie IV. & ſa ſainteté défendit par la même

me bulle à toutes ſortes de perſonnes d'avoir ces livres & de les lire ; excepté les cardinaux de l'inquiſition, auſquels cependant il donna pouvoir d'accorder à d'autres la même permiſſion. Il y eut un autre decret qui établit cette exception, mais l'un & l'autre fut reſtraint aux dix regles ſuivantes qui furent dreſſées par l'autorité du concile. AN. 1564.

LXXXIX. Regles de l'*index* pour la défenſe des livres.

*Labbe in collect. concil. tom.* 14. *p.* 952. *& ſeq.*

I. Regle. Tous les livres que les ſouverains pontifes & les conciles œcumeniques ont condamnez avant l'année 1515. & qui ne ſont point compris dans ce catalogue, ſont cenſez condamnez, ainſi qu'ils l'ont été autrefois.

II. Regle. Les livres des héréſiarques, tant de ceux qui ont répandu leurs héréſies avant la ſuſdite année, que de ceux qui ſont ou ont été chefs des hérétiques, tels que Luther, Calvin, Balthaſar Pacimontan, Swenkfeld & autres ſemblables, quelque nom, titre ou ſujet qu'ils contiennent, ſont tout-à-fait défendus. Quant aux livres des autres hérétiques qui traitent de la religion, ils ſeront permis, après avoir été examinez & approuvez de quelques theologiens catholiques par l'ordre des évêques & des inquiſiteurs. On pourra auſſi permettre la lecture des livres catholiques, compoſez par des auteurs qui ſont enſuite tombez dans l'héréſie, ou par d'autres, qui après leur apoſtaſie ſont rentrez dans le ſein de l'égliſe, pourvu qu'ils ſoient approuvez par quelque univerſité catholique, ou par l'inquiſiteur.

III. Regle. Les traductions des écrivains eccleſiaſtiques, qui juſqu'à préſent ont été publiées par des auteurs condamnez, ſeront permiſes, pourvu qu'il n'y ait rien contre la ſaine doctrine.

AN. 1564.

Les verſions des livres de l'ancien teſtament pourront être accordées aux perſonnes pieuſes & ſçavantes, ſelon le jugement de l'évêque, pourvu qu'on ſe ſerve dans ces verſions de l'édition vulgate. Quant aux traductions du nouveau teſtament faites par des auteurs de la premiere claſſe, la lecture n'en doit être accordée à perſonne, ne pouvant procurer aucune utilité, & cette lecture pouvant être très-dangereuſe; s'il y a des notes jointes aux verſions permiſes, conformes à la vulgate, on pourra les permettre, après que les endroits ſuſpects auront été corrigez par l'inquiſiteur ou quelque faculté de théologie: & à ces conditions on pourra accorder aux ſçavans qui ont de la pieté, ce qu'on appelle la bible de Vatable; mais il faut exclure les prolegomenes de l'écriture ſainte faits par Iſidore Clarius, d'autant que le texte n'eſt nullement conforme à l'édition vulgate.

IV. Regle. Etant évident par l'experience, que ſi la bible traduite en langue vulgaire étoit permiſe indifferemment à tout le monde, la témerité des hommes ſeroit cauſe qu'il en arriveroit plus de dommage que d'utilité; Nous voulons qu'à cet égard on s'en rapporte au jugement de l'évêque ou de l'inquiſiteur, qui ſur l'avis du curé ou du confeſſeur, pourront accorder la permiſſion de lire la bible traduite en langue vulgaire par des auteurs catholiques, à ceux à qui ils jugeront que cette lecture n'apportera point de dommage, mais qu'elle ſervira plûtôt à augmenter en eux la foi & la pieté; & il faudra qu'ils aïent cette permiſſion par écrit: que s'il s'en trouve qui aïent la préſomption de la lire, ou de la retenir ſans

cette permiſſion par écrit, on ne les abſoudra point, qu'ils n'aïent auparavant remis leur bible entre les mains de l'ordinaire. Et quant aux libraires qui vendront de ces bibles en langue vulgaire, ceux qui n'auront pas cette permiſſion par écrit, ou qui en quelqu'autre maniere les leur auront miſes entre les mains, ils perdront le prix de leurs livres, que l'évêque emploïera à des uſages pieux, & ſeront punis d'autres peines arbitraires ſelon la qualité du délit. Les réguliers ne pourront auſſi lire, ou acheter ces bibles ſans en avoir la permiſſion de leurs ſuperieurs. AN. 1564.

V. Regle. Les livres dont les hérétiques ſont éditeurs, dans leſquels ils mettent peu du leur, & où ils n'ont fait que recueillir les paroles des autres, comme les dictionnaires, les concordances, les index & autres ſemblables, pourront être permis par les évêques & les inquiſiteurs, après y avoir fait, avec le ſecours des théologiens, les corrections néceſſaires, en cas qu'ils renferment des choſes qui aïent beſoin d'être réformées.

VI. Regle. Les livres de controverſe entre les catholiques & les hérétiques de ce temps, écrits en langue vulgaire, ne doivent pas être permis indifferemment à tout le monde ; mais on doit obſerver à cet égard tout ce qui a été dit de la bible traduite en langue vulgaire. Quant aux autres ouvrages ſur la maniere de bien vivre, ſur la confeſſion, ſur la contemplation, & d'autres ſujets écrits en langue vulgaire, ils peuvent être permis, s'ils contiennent une ſaine doctrine, de même que les ſermons en langue vulgaire. Que ſi juſqu'à préſent dans quelque roïau-

AN. 1564.

me ou province quelques livres ont été défendus, comme renfermans des choſes qui ne pouvoient être luës ſans choix par toutes ſortes de perſonnes; on pourra les permettre, ſi leurs auteurs ſont catholiques, après qu'ils auront été corrigez par les ſoins de l'évêque & de l'inquiſiteur.

VII. Regle. Les livres qui traitent principalement des choſes laſcives & obſcenes, qui les racontent & qui les enſeignent, ſeront entierement défendus; parce qu'il ne faut pas ſeulement avoir égard à la foi, mais encore aux mœurs qui peuvent être facilement corrompuës par la lecture de ces ouvrages; & ceux qui les retiendront, ſeront ſévérement punis par les évêques. On permettra ceux des païens, que l'antiquité nous a conſervez, à cauſe de l'élegance & de la pureté du diſcours, ſans toutefois qu'on puiſſe par aucune raiſon les faire lire aux enfans.

VIII. Regle. Les livres dont le principal ſujet eſt bon, & dans leſquels toutefois on a inſeré, comme en paſſant, des choſes qui concernent l'héréſie, l'impieté, la divination & la ſuperſtition, ſeront corrigez par des théologiens catholiques, de l'autorité de l'inquiſiteur général, avant que d'être permis. Il faut porter le même jugement des préfaces, des ſommaires, des notes & remarques placées par des auteurs condamnez dans des livres qui ne le ſont pas; & on ne les imprimera point à l'avenir, qu'ils n'aïent été auparavant très-exactement corrigez.

IX. Regle. Tous les livres & écrits de géometrie, hydromantie, aëromantie, pyromantie, onomantie, chiromantie, necromantie, qui contiennent des ſortileges, des empoiſonnemens, des augures, des auſ-

pices, & des enchantemens de l'art magique, ſeront entierement rejettez : & les évêques feront de très-ſéveres défenſes de lire ou garder des traitez qui renferment des prédictions ſur les choſes à venir, ſur les cas fortuits & ſur ces actions qui dépendent de la volonté de l'homme : Mais l'on permettra les obſervations naturelles qui ſont faites ſur la navigation, ſur l'agriculture, & dont on ſe ſert pour le ſecours de la medecine. AN. 1564.

X. Regle. Dans l'impreſſion des livres & d'autres écrits, l'on obſervera ce qui a été réglé par Leon X. dans la ſeſſion dixiéme du concile de Latran. C'eſt pourquoi ſi l'on doit imprimer quelque livre à Rome, il ſera examiné auparavant par le vicaire du ſouverain pontife, ou le maître du ſacré palais, ou d'autres perſonnes que ſa ſainteté aura choiſies à cet effet. Dans les autres endroits ce pouvoir ſera dévolu à l'évêque, ou à quelque perſonne habile qu'il aura nommé, & à l'inquiſiteur qui ſera dans la ville ou dans le diocéſe où ſe fera l'impreſſion, leſquels ſigneront leur approbation, & l'accorderont gratis, avec cette condition, que le manuſcrit autentique ſouſcrit par l'auteur demeurera entre les mains de l'examinateur, & en ſoumettant aux peines & aux cenſures tous ceux qui contreviendront à ces réglemens. Cette approbation donnée par écrit, ſera imprimée à la tête de l'ouvrage : Et l'évêque, conjointement avec l'inquiſiteur, auront ſoin de nommer des perſonnes qui viſiteront les imprimeries & les boutiques des libraires, pour empêcher qu'on imprime, & qu'on ne vende aucun mauvais livre. Cette derniere regle marque encore que tous les li-

AN. 1564.

braires auront un catalogue des livres que l'on trouve chez eux, qui ſera ſigné par ces députez ; enſorte qu'ils ne puiſſent avoir, ni vendre d'autres livres ſans la permiſſion des mêmes députez, ſur peine de la perte de leurs livres, ou d'autres, au choix de l'évêque & de l'inquiſiteur, qui puniront de même ceux qui achetent ces ſortes de livres, qui les livrent ou qui les impriment. Que ſi quelques-uns apportent des livres étrangers dans les villes, ils les déclareront aux mêmes députez ; & on ne pourra les expoſer en vente ſans leur permiſſion. Aucun n'oſera donner à lire, prêter ou vendre ces livres, qu'ils n'aïent été auparavant montrez à ces députez, dont on aura obtenu la permiſſion, à moins qu'il ne conſte évidemment que la lecture de ces livres eſt permiſe à tout le monde. Quant aux héritiers, & exécuteurs teſtamentaires, ils ne pourront faire aucun uſage des livres d'un défunt, que la même permiſſion ne leur ait été accordée, ſous les mêmes peines de la confiſcation deſdits livres, ou d'autres que l'évêque & l'inquiſiteur jugeront à propos d'impoſer ſuivant la qualité du délit.

A l'égard des livres que ces députez auront examinez, & corrigez avec certaines conditions pour être réimprimez, les libraires & les autres ſeront tenus de les obſerver. Il ſera néanmoins libre aux évêques, ou aux inquiſiteurs généraux, ſelon la faculté qu'ils en ont, de défendre les livres qui ſemblent être permis dans ces regles, s'ils le jugent néceſſaire au bien du roïaume, de la province ou du diocéſe. Enfin il eſt enjoint à tout fidele de n'avoir & de ne lire aucuns livres, contre ce qui eſt preſcrit

par ces regles, & la défenſe de l'index, ſous peine d'excommunication qu'il encourrera auſſi-tôt qu'il retiendra ou lira des ouvrages défendus & condamnez, faits par des auteurs hérétiques ou ſoupçonnez d'erreurs: Et ceux qui liront ou auront des livres interdits ſous un autre nom, outre le peché mortel qu'ils commettront, ſeront ſévérement punis au jugement des évêques. AN. 1564.

Il faut remarquer que cet *index* n'a aucune autorité en France, & que les livres qui y ſont condamnez, peuvent être lus dans ce roïaume ſans aucun peché, ſuppoſé qu'ils ne ſoient pas dangereux par eux-mêmes, & alors ce n'eſt pas, parce qu'on les a mis à l'index à Rome, qu'on doit s'abſtenir de les lire, mais à cauſe du danger qui ſe trouve dans leur lecture.

XC. Confrairies établies ou confirmées par le pape.

Par une autre bulle Pie IV. confirma la confrairie du nom de Jeſus, célebre en Eſpagne, & lui accorda de grands privileges pour Burgos, & quelques autres villes de ce roïaume. Le devoir de ceux qui s'y engageoient, étoit d'empêcher qu'on ne jurât, ſinon dans une grande néceſſité & pour des ſujets graves. Il confirma encore une autre confrairie déja établie dans l'égliſe des douze apôtres, deſſervie par les cordeliers conventuels à Rome, en l'honneur du ſaint ſacrement, & en faveur des pauvres honteux ou opprimez, au ſoulagement deſquels les confreres étoient emploïez. Le pape voulut que cette confrairie fût ſous l'invocation des douze apôtres; mais peu de temps après ſa ſainteté lui laiſſa ſeulement le ſoin des pauvres qu'elle exerce encore aujourd'hui avec beaucoup de zele, & elle réünit le culte qu'on y ren-

*Bullar. vet. edit. conſtitut.* 13.

*Ciaconius vit. pontif. tom.* 3. *pag.* 880.

AN. 1564.

doit au ſaint ſacrement à une autre confrairie appellée du corps de Chriſt, autrefois établie par Paul III. chez les religieux dominiquains de la Minerve. Enfin ſa ſainteté s'appliqua à l'établiſſement des ſeminaires dans tous les archevêchez & évêchez, ſuivant les decrets du concile de Trente, afin que les jeunes clercs puſſent être inſtruits dans la pieté & dans les lettres. Il en écrivivit à Jean patriarche de Veniſe le quatorziéme de Juillet, & le vingt-deuxiéme du même mois à Antoine d'Albon nommé archevêque de Lion; & pour les engager à cette bonne œuvre par ſon propre exemple, il établit le ſeminaire Romain, dont il crut pouvoir confier le ſoin aux Jeſuites.

XCI. Commencemens de l'oratoire de ſaint Philippe de Neri.

Pie IV. ne borna pas ſon zele à ces ſeules œuvres; il aida encore ſaint Philippe de Neri dans l'établiſſement de ſa congrégation, qui commença à prendre une forme réguliere dans cette année 1564. Ce ſaint étoit né à Florence le vingt-deuxiéme de Juillet 1515. d'une famille aſſez conſiderée dans la Toſcane. Après avoir fait ſes humanitez dans ſa patrie, il vint à Rome, où il fit de ſi grands progrez dans la philoſophie & dans la théologie de l'école, qu'il y eut peu de perſonnes diſtinguées dans Rome qui ne vouluſſent le connoître: mais ſa vertu le rendit encore plus eſtimable que ſa ſcience. Des études de l'école il paſſa à celles du cabinet, où il acquit une connoiſſance profonde des ſaintes écritures, des anciens peres & des canons de l'égliſe. De ſi grands talens ne ſervirent qu'à le rendre plus humble. Il les emploïa pour retirer beaucoup de jeunes gens de leurs déreglemens, & les porter enſuite à la véritable pieté.

*Raynaldus ad hunc annum n. 5.*

*Gallonius in vita S. Philippi an. 1564.*

En

En 1550. avec le ſecours de Perſiano Roſa ſon confeſſeur, il établit la célebre confraire de la Trinité dans l'égliſe de ſaint Sauveur *del Campo* pour le ſoulagement des pauvres de dehors, des pelerins & des convaleſcens, qui n'avoient point de retraite. Le grand nombre de bonnes œuvres qu'il fit dans cet établiſſement, & le grand fruit que ſa charité produiſoit dans l'égliſe, demandoient qu'il entrât dans les ordres pour ſe rendre encore plus utile. Son confeſſeur l'y força, & en moins de deux mois & demi il reçut la tonſure & tous les ordres ſacrez, aïant été ordonné prêtre le vingt-troiſiéme de Mai 1551. Il étoit alors âgé de trente-ſix ans; & peu de temps après il entra chez les prêtres de ſaint Jerôme, qu'on appelloit de la charité, pour y entendre les confeſſions. AN. 1564.

Ce fut en 1556. que parmi les converſions nombreuſes qui ſe faiſoient par ſon miniſtere, il gagna à Dieu Jean-Baptiſte Salviati frere du cardinal, & couſin de Catherine de Medicis reine de France, François-Marie Tarugio, depuis cardinal, neveu du pape Jules III. Conſtance Taſſoni, Jean-Baptiſte Modi, Antoine Fuccio, & d'autres excellens ſujets qui s'attacherent à lui pour le ſuivre dans les hôpitaux. Ils étoient au nombre d'environ vingt, tous animez du même deſir d'étendre les limites du roïaume de Jeſus-Chriſt ſur la terre. Baronius depuis cardinal, le célebre auteur des annales eccleſiaſtiques, Bordini depuis archevêque d'Avignon, & Alexandre Fedeli ſe joignirent à eux, & c'eſt ce qui donna naiſſance en 1558. à la communauté des prêtres de l'Oratoire à Rome, qui ne commença qu'en cette

AN. 1564.

année 1564. à se former en congrégation. Le magistrat & le peuple de la ville de Florence presserent alors Philippe de Neri de prendre la conduite de l'église, qui appartenoit à la nation Florentine à Rome sous le nom de saint Jean-Baptiste, on lui donna une maison qui joignoit cette église pour y loger sa communauté; on y ajouta même quelques revenus pour son entretien. Jusques-là les disciples du saint étoient demeurez dans l'état des laïcs: mais la consideration de ce nouvel établissement, & les avis de quelques personnes de pieté le porterent à faire promouvoir les principaux d'entr'eux au sacerdoce; il jetta d'abord les yeux sur trois seulement, qui furent Baronius, Jean-François Bordini & Alexandre Fedeli. Les disciples de Philippe de Neri commencerent dès-lors à vivre en communauté, & sa congrégation se trouva en peu de temps pourvûë de prêtres qui se virent aussi-tôt chargez des confessions du peuple, & de la prédication.

XCII. Le patriarche des Armeniens envoïe un député au pape.

*Raynald. ad hunc ann. n. 51.*

Ce fut aussi sous le pontificat de Pie IV. que le patriarche des Armeniens, qu'on croit avoir été Abid-Jehu successeur de Salaca, fit profession de la créance de l'église Romaine & reconnut la primauté du pape. Il lui députa un internonce nommé Abagare avec deux lettres; par l'une il se soumettoit au vicaire de Jesus-Christ, au nom de tous ceux qui lui étoient soumis; & par l'autre il lui demandoit sa benediction & le prioit de renouveller, & confirmer la protection que le pape saint Silvestre, & l'empereur Constantin avoient, selon lui, autrefois accordée à leur roi Tartare & à Gregoire leur premier patriarche, pour ne faire tous ensemble qu'une

bergerie, & un paſteur ; ces lettres étoient dattées d'Etchemiazin, vulgairement les Trois-Egliſes proche d'Erivan ville de l'Armenie, ou Turcomanie, ſous la puiſſance du roi de Perſe, le premier d'Avril 1563. & furent preſentées au pape le vingtiéme Mars de l'année ſuivante avec la profeſſion de foi du patriarche, qui contient pluſieurs articles, & qui fut interpretée par un certain Jean-Baptiſte Æthiopien qui étoit à Rome. La proceſſion du Saint-Eſprit du Pere & du Fils, y eſt formellement contenuë. On y reconnoît les ſept ſacremens, & ſeulement les trois premiers conciles generaux de Nicée, de Conſtantinople & d'Epheſe ; on y dit, que le patriarche & ceux qui reconnoiſſent ſon autorité ne ſe ſervent ni de pain levé, ni d'eau à l'autel ; que tous les moines ſont chaſtes & vierges n'épouſant point de femmes, au lieu que les clercs non reguliers ſe marient & peuvent enſuite être ordonnez prêtres. Qu'ils jeûnent cent cinquante-cinq jours dans chaque année, s'abſtenant de poiſſon & de laitage : Qu'ils ne font la fête d'aucun ſaint le dimanche ; qu'ils communient tous ſous les deux eſpeces ; qu'ils ne beniſſent que les premiers & ſeconds mariages, ſans donner aucune benediction aux troiſiémes. Enfin, diſent-ils, nous croïons tout ce que la ſainte égliſe catholique & apoſtolique croit, & nous anathématiſons tout ce qu'elle anathématiſe. Comme ce patriarche étoit fort habile, il convertit pluſieurs Neſtoriens & fortifia beaucoup ſon parti. AN. 1564.

XCIII. Le roi d'Eſpagne demande au pape la canoniſation du B. Didace;

Le même pape reçut du cardinal Alexandrin le quatorziéme d'Avril de cette année une requête au nom de Philippe II. roi d'Eſpagne, de ſon fils, de

AN. 1564.

*Raynald. ad hunc ann. n. 58.*

*Galesin. in vita Didaci ap. Surium pag. 298.*

*Suprà liv. 112. n. 96.*

l'université d'Alcala & de toute la province, pour supplier sa sainteté de travailler à la canonisation du bienheureux Didace de saint Nicolas frere lais, ou convers de l'ordre de saint François. Il y avoit cent ans que ce frere étoit mort en odeur de sainteté dans le convent de Henarès, & l'on assure qu'il s'étoit operé beaucoup de miracles à son tombeau, par son intercession, & qu'il s'en operoit encore alors. Le pape aïant égard à cette requête nomma les cardinaux Sarrazin, Alexandrin, de *Ara Cœli* & Vitelli, pour informer de la vie du saint, & lui en faire le rapport.

XCIV.

Memoire du roi de France présenté au pape au sujet de la reine de Navarre.

*Dans le traité des droits & libertez de l'église Gallic. tom. 1. in-fol. pag. 56. & suiv.*

La France toujours irritée de la conduite de Rome envers Jeanne d'Albret, reine de Navarre, veuve d'Antoine de Bourbon, qui avoit été citée à Rome par un bref de Pie IV. comme on l'a dit ailleurs, éclata dans cette année 1564. contre cette entrepriſe. Le roi fit composer par Jean-Baptiſte du Mesnil son avocat au parlement de Paris un memoire instructif sur cette affaire, où il representoit d'abord les motifs qui obligeoient sa majesté à se plaindre de ces procedures. Il y rapportoit ensuite la moderation des papes des premiers siecles, les services que les rois de France avoient rendus à plusieurs, qui avoient usé de beaucoup de reconnoissance. Enfin il exposoit en quoi consistent les libertez de l'église de France; quelles ont été les entrepriſes des papes sur les empereurs depuis Gregoire VII. & les suites fâcheuses de ces entrepriſes; ce que les rois de France ont fait pour conserver leurs droits, & les libertez de l'église, & l'interêt que le roi a de les maintenir.

Ce premier memoire fut envoïé à Rome pour

être montré au pape, & on l'accompagna d'un autre particulier pour l'ambaſſadeur de France. On diſoit dans ce ſecond memoire, que ſa majeſté après avoir fait voir le monitoire du pape en ſon conſeil, auquel aſſiſtoient les princes du ſang, beaucoup de grands ſeigneurs & autres perſonnes conſiderables, la gravité & l'importance de l'affaire mûrement conſiderée, elle avoit eſtimé devoir promptement envoïer vers ſa ſainteté, pour lui remontrer avec le reſpect & le dévoüement filial qu'il lui porte, les grandes raiſons qu'il a d'être offenſé de telles procedures, & prendre à cet effet la protection de ladite reine, & de ſes biens, même regardant ce fait comme lui étant propre, & par-là ne pouvant le diſſimuler. On faiſoit voir enſuite que tous les ſouverains ont interêt de s'oppoſer à de pareilles entrepriſes, que Charles IX. y eſt particulierement intereſſé comme parent de la reine de Navarre & de ſes enfans; que les rois de France ont toujours protegé les opprimez, ſur-tout les papes; que cette reine eſt alliée de la France, & ſujette de ce roïaume, à cauſe des terres qu'elle y poſſede; qu'elle n'a pu être aſſignée par une ſimple publication à Rome, qu'on n'a point gardé les formes judiciaires dans ce jugement, qu'il n'y a point eu de monition canonique qui l'ait precedé. Que le pape n'a aucun pouvoir ſur le temporel des rois; & qu'enfin ſa majeſté demande que le pape révoque ſon bref contre ladite reine; qu'autrement elle ſera obligée d'emploïer les remedes dont on a autrefois uſé en cas ſemblable.

AN. 1564.

Ces deux memoires étoient ſuivis d'une proteſtation & remontrance du même roi ſur cette cita-

AN. 1564.

tion, & après y avoir exposé les faits rapportez ci-dessus, il y dit que pour ces considerations, il requiert, & interpelle instamment sa sainteté avec tout le respect qu'il lui doit, de vouloir révoquer & casser ledit monitoire, & autres semblables, & cesser toute poursuite contre ladite reine; & le déclarer de telle sorte, que cela puisse être connu d'un chacun. Qu'il lui plaise aussi de trouver bon que le roi châtie ceux de ses sujets qui en peuvent être cause. Qu'autrement sa majesté proteste, que si elle est contrainte de recourir aux moïens & remedes emploïez autrefois dans des cas semblables, ce sera à son grand regret, étant néanmoins obligée de le faire pour une cause si juste & si raisonnable pour laquelle elle emploïera toutes les forces & puissances que Dieu lui a données.

La reine regente chargea aussi l'évêque de Rennes ambassadeur de Charles IX. auprès de l'empereur, mais qui étoit pour lors à Rome, de representer au pape, que la procedure contre la reine de Navarre étoit irréguliere; que le pape n'avoit aucun droit sur le temporel des souverains; & qu'elle souhaitoit sçavoir, ce que l'empereur pensoit sur cette affaire; ces memoires produisirent leur effet. Henri Clutin d'Oysel homme ardent & fidele ministre du roi agit si fortement suivant ses ordres, que les procedures commencées contre les évêque François suspects de Calvinisme cesserent, & que la sentence donnée contre Jeanne d'Albret fut révoquée.

XCV. Edit en France en faveur des biens de l'église alienez.

Dès le commencement de cette année 1564. Charles IX. accorda au clergé une déclaration par laquelle il étoit permis de racheter les biens qui avoient

été alienez l'année précedente, vû qu'ils avoient été vendus à trop vil prix. Mais la nobleſſe & le peuple s'y oppoſerent par une requête qui fût preſentée au roi ; à qui ils repreſentoient qu'il étoit de l'interêt de l'autorité roïale, que ce qui avoit été vendu par néceſſité ſous la foi publique, demeurât entre les mains des poſſeſſeurs, ſans eſperance d'y rentrer. Mais le crédit du clergé l'emporta, & on lui permit de vendre d'autres biens, qui paroiſſoient moins utiles, & d'en emploïer le prix à racheter les autres biens plûtôt ravis que vendus par autorité publique. La déclaration fut vérifiée en parlement le vingtiéme de Janvier. Ce fut dans cette occaſion que le chancelier de l'Hôpital fit une ordonnance qu'à l'avenir l'année commenceroit au premier de Janvier, au lieu qu'auparavant elle ne commençoit que le jour de Pâques, pour les actes de juſtice, & autres actes publics.

AN. 1564.

*De Thou in hiſt. lib. 36. n. 6.*

Dans le mois de Mars ſuivant, le roi entreprit la viſite de ſon roïaume. Pendant le cours de ce voïage, étant au mois de Juin à Rouſſilon, lieu appartenant à la maiſon de Tournon, les Calviniſtes ſe plaignirent à lui de ce qu'on les maltraitoit, quoiqu'ils duſſent être à couvert par l'édit de pacification qui avoit été accordé depuis peu. Les catholiques de leur côté ſe plaignoient des excez des Calviniſtes, & de ce qu'ils avoient abuſé de la liberté qu'on leur avoit laiſſé de s'aſſembler. Jean Begat conſeiller de Dijon, homme habile, harangua le roi avec éloquence, pour lui perſuader qu'il étoit très-dangereux de laiſſer ſubſiſter deux religions dans un roïaume. Il compoſa auſſi ſur ce ſujet une apologie qui ne de-

AN. 1564.

XCVI.
Nouvel édit donné à Rouſſillon pour expliquer celui de pacification.

*Dans le recueil de ce qui s'eſt fait contre les Proteſtan, ſpar le Fevre in-4. pag. 20.*

*De Thou hiſt lib. 36.*

*Art. 39. de l'ordon. de Rouſſillon.*

meura pas ſans replique. Le roi écouta les plaintes des uns & des autres, & croïant y ſatisfaire, il rendit le quatriéme du mois d'Août un édit qu'on nomme l'ordonnance de Rouſſilon, & qui n'étoit qu'une explication de ce qui paroiſſoit douteux dans le précedent. Il ſuivit en cela le conſeil du chancelier de l'Hôpital. Sa majeſté s'explique ainſi dans cet édit : Nous défendons à ceux de la religion prétenduë réformée, de troubler les catholiques & eccleſiaſtiques dans la célebration du ſervice divin & dans les céremonies anciennes & accoutumées ; de rompre ni croix, ni images ; de prendre ni reliques ni ornemens d'égliſe : & d'empêcher leſdits eccleſiaſtiques en aucune maniere dans la joüiſſance & perception des fruits & revenus de leurs benefices. Nous défendons pareillement à tous hauts juſticiers de quelque qualité qu'ils ſoient, de permettre ou conſentir qu'aucun exercice de ladite religion ſoit fait en leurs maiſons, châteaux ou fiefs, autres, que ceux où il eſt permis par les édits, & lettres de déclaration, à peine de cinq cens écus d'amande pour la premiere fois, & de confiſcation deſdites maiſons, châteaux, ou fiefs pour la ſeconde : nous leur défendons auſſi de recevoir ni aſſembler pour faire ledit exercice autres que leurs ſujets, & ceux qu'il leur eſt permis d'y admettre, à peine d'être privez du benefice de noſdits édits & déclarations. Et à l'égard de tous autres, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, faiſant profeſſion de ladite religion prétenduë réformée, ſoit dans les villes par eux retenuës juſqu'au ſeptiéme de Mars que l'édit de pacification fut conclu, ſoit dans les autres, nous

ordonnons

ordonnons qu'ils n'uſeront de l'exercice de leur religion, que ſelon la forme qui leur eſt preſcrite par noſdits édits, & lettres de déclaration, à peine de cinq cens livres d'amande pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la ſeconde, tant à l'encontre des auteurs, que de ceux qui ſe trouveront y avoir aſſiſté. AN. 1564.

Ordonnons auſſi que les miniſtres de la religion prétenduë réformée qui auront prêché, ou fait prêcher, ou fait d'autre exercice de ladite religion, hors les lieux deſtinez, & autrement qu'il leur eſt permis par nos édit & déclaration, ſoient punis par nos juges de la peine de banniſſement hors du roïaume pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la ſeconde; leur défendant & à tous ceux de ladite religion, ſous pareilles peines, toutes aſſemblées en forme de ſinodes, & toute cotiſation & levée de deniers. Que tous les prêtres, moines, religieux profez, qui durant les troubles, ou depuis, ont abandonné leur profeſſion & ſe ſont mariez, ſoient contrains, & même par priſon, de laiſſer leurs femmes, & retourner dans leurs monaſteres, & reprendre leur premier état, pour y vivre ſuivant notredite déclaration, ou ſe retirer hors du roïaume dans tel temps qui ſera reglé par nos juges, qui ne ſera pas plus long que de deux mois; autrement ſeront punis extraordinairement de la peine de galere perpetuelle, ou autrement ſelon l'exigence des cas. Et les religieuſes profeſſes qui ſemblablement devant ou depuis leſdits troubles ont renoncé à leurs vœux, & ſe ſont mariées, ſeront auſſi contraintes de laiſſer leurs maris, & de retourner dans

AN. 1564.

leurs monaſteres, pour y vivre ſelon notredite déclaration, ou ſortir du roïaume dans le même temps que deſſus, ſur peine de priſon entre quatre murailles. Tel fut le fameux édit de Rouſſillon.

XCVII.

Plaintes des Calviniſtes contre cet édit.

*De Thou hiſt. lib. 36.*

Les Calviniſtes murmurerent beaucoup contre cet édit, & ſe plaignirent hautement du préjudice qu'il leur portoit : puiſqu'on leur refuſoit par le premier article une entiere liberté d'entendre les prêches, & que l'on expoſoit au péril ceux qui viendroient de loin aux lieux deſtinez pour les aſſemblées publiques ; qu'en défendant de tenir des ſinodes, & de contribuer en argent, on les mettoit hors d'état de conſerver la diſcipline ; & qu'en retranchant ce qui ſert à la ſubſiſtance des miniſtres, on détruiſoit le miniſtere. Qu'enfin par la diſſolution violente des mariages déja contractez, l'on ruinoit la liberté accordée par l'édit, & l'on impoſoit aux conſciences une dure ſervitude en obligeant de retourner dans le ſacerdoce, & de reprendre les vœux auſquels on avoit renoncé. Le prince de Condé, qui étoit alors dans le château de Valery que la maréchale de ſaint André lui avoit donné, aïant appris ce nouvel édit, s'en plaignit par lettres à la reine, & lui envoïa un long écrit qui juſtifioit les plaintes des Proteſtans ; il lui repreſenta les vexations des gouverneurs, & l'impunité des meurtres, cent trente-deux perſonnes aïant été cruellement maſſacrées depuis la paix faite, pour cauſe de la religion. Le roi qui craignoit que, pendant ſon abſence, les Calviniſtes ne remuaſſent, répondit favorablement au prince de Condé, & lui manda qu'il ne ſouhaitoit rien tant que de faire rendre juſtice à tout le monde : que pour

ce qui concernoit l'interpretation de l'édit, il avoit eu de très-grandes raiſons d'en uſer ainſi, & qu'il ne doutoit pas que ce prince qui conſideroit le bien & les interêts de l'état, ne les approuvât lui-même. Que de plus il étoit perſuadé, qu'il n'étoit jamais venu dans l'eſprit du prince de Condé de vouloir diſpoſer de la volonté du roi à ſa fantaiſie. Que ſi ſes gouverneurs & ſes autres miniſtres avoient manqué à leur devoir, il les feroit punir de telle ſorte, que tout le monde reconnoîtroit qu'il vouloit maintenir la paix, que l'édit de pacification fut conſtamment & ſincerement obſervé, & qu'on rendît également juſtice à tous ſes ſujets ſans diſtinction de religion. Le prince de Condé qui ne devoit pas être content de cette réponſe, ſçut toutefois diſſimuler. AN. 1564.

XCVIII. Mort du cardinal Carpi.

*Ciaconius in vit. Pont. tom. 3. pag. 619.*

*Sadolet epiſt. lib. 5. epiſt. 5.*

*Ughel. in Italia ſacra.*

Les cardinaux de Carpi, de Monte, & Sforce moururent cette année 1564. Le premier fils de Leonelle comte de Carpi, vint au monde en 1500. le premier de Mai, & embraſſa l'état eccleſiaſtique dans lequel il fit toujours paroître beaucoup de pieté. Après avoir fait ſes études de philoſophie & de théologie à Padoüe, il alla à Rome ſous le pontificat de Clement VII. qui en faveur de Leonelle ſon pere fort aimé de Leon X. & de tous les Medicis, lui donna l'évêché de Faënza en 1528. & ſept ans après il fut envoïé nonce extraordinaire en France auprès de François I. tant pour l'indiction du concile que pour porter ce prince à la paix. Au retour de cette légation qui dura une année, il fut déclaré par le pape nonce ordinaire; & Paul III. ſucceſſeur de Clement l'y confirma, & le fit cardinal quoiqu'ab-

AN. 1564.

sent en 1536. ce qui l'obligea de revenir à Rome pour recevoir le chapeau le septiéme Juillet 1537. Quoiqu'il y eut beaucoup d'antipathie entre l'empereur & le roi de France, Carpi sçut toutefois plaire à ces deux princes, & se concilia tellement leur bienveillance, que dans toutes les occasions où il fut envoïé vers eux, ils le regarderent comme un ange de paix : & ce fut lui qui contribua à l'entrevûë que ces deux monarques eurent à Busseto en 1539. Il eut successivement les évêchez de Gergenti, de Nole & l'archevêché de Salerne. On lui confia ensuite la légation de la Marche d'Ancone, où il fit voir par son exemple, quelle devoit être la conduite d'un gouverneur ecclesiastique ; il augmenta l'église de Lorette, fit fortifier le port d'Ancone, reforma les abus qui s'étoient introduits dans l'administration de la justice, la fit rendre exactement aux pauvres, que les juges sembloient mépriser, rétablit la police, & pourvût avec soin à tout ce qui pouvoit assurer le repos & le bonheur de cette province. On l'en tira pour venir commander à Rome pendant l'absence du pape, qui étoit allé s'aboucher à Busseto avec l'empereur. Le souverain pontife le chargea ensuite du soin de l'ordre de saint François, & de la societé des Jesuites, à laquelle il fut toujours très-favorable, aïant beaucoup contribué à placer ces peres à Lorette, & il fut même leur protecteur après la mort du cardinal Contarin. Le pape Sixte V. qui d'abord n'étoit qu'un simple religieux Cordelier lui fut redevable de toute son élevation, puisqu'il le prit chez lui pour être son théologien, l'envoïa à Venise en qualité d'in-

quiſiteur, le fit élire general de ſon ordre, & lui procura un évêché. Enfin ſon merite & l'eſtime generale qu'on avoit pour ſa vertu l'auroient placé ſur le ſiege de ſaint Pierre, s'il eut vecu plus long-temps ; mais il mourut le deuxiéme de Mai de cette année, âgé de près de ſoixante-cinq ans, & fut inhumé dans l'égliſe de la Trinité du Mont. AN. 1564.

XCIX. Mort du cardinal Gui-Aſcagne Sforce.

Le ſecond cardinal fut Guy Aſcagne Sforce fils de Boſio Sforce II. du nom comte de Santafiore & de Caſtel-Arquato, & de Conſtance Farneſe fille du pape Paul III. il étoit né le vingt-cinquiéme de Novembre 1518. Après avoir achevé ſes études à Boulogne à l'âge de ſeize ans dans le college des Farneſes, établi par le juriſconſulte Ancharanus de la même famille ; ſa grande jeuneſſe n'empêcha pas le pape Paul III. de le créer cardinal dans la promotion qu'il fit le dix-huitiéme de Decembre 1534. il le mit au rang des diacres avec le titre des ſaints Vite & Modeſte, & on le nomma le cardinal de Santafiore. Il changea ſucceſſivement ſon titre en ceux de ſainte Marie in Coſmedin, & de ſaint Euſtache, & de ſainte Marie *in via lata*. On lui donna tout de ſuite l'adminiſtration des égliſes d'Anglone, de Montefiaſcone, de Corneto, de Chiuſi & de Parme ; il fut fait patriarche d'Alexandrie, & chargé de la légation de Boulogne ; enfin camerlingue de la ſainte égliſe, & envoïé par le pape en Hongrie en qualité de ſon légat à l'occaſion de la guerre contre les Turcs. Sous Jules III. il fut envoïé à Parme auprès d'Octave Farneſe pour le porter à la paix. Sous Pie IV. il fut protecteur des affaires d'Eſpagne, & s'emploïa fort à reconcilier Philippe II.

*Ciaconius in vitis pontif. & card. tom. 3. pag. 566.*

*Andr. Victorel. in addit. ad Ciacon. Ughel. in Ital. ſac.*

AN. 1564.

avec le pape. Il mourut le ſeptiéme d'Octobre 1564. en faiſant la viſite des égliſes du diocéſe de Parme, âgé ſeulement de quarante-cinq ans. Son corps fut porté à Rome & inhumé dans la baſilique de ſainte Marie majeure dont il étoit archiprêtre, & où l'on voit ſon épitaphe.

C. Mort du cardinal de Monti.

*Ciaconius ut ſup. tom. 3. pag. 768.*

*Petrus Juſtinianus.*

Le troiſiéme fut Chriſtophle de Monti né à Arezzo dans la Toſcane. On prétend que cette famille tiroit ſon nom de celui d'un bourg appellé Monte di-Sanſovino, dans le diocéſe d'Arezzo, d'où étoit Jean-Marie de Monti, fait cardinal par Paul III. & enſuite pape lui-même ſous le nom de Jules III. Ce fut ce pape qui adopta dans la famille des Monti, ſes couſins fils de ſa tante Marguerite de Monti mariée à François Guidalotti, & dont le premier des enfans étoit Chriſtophle dont nous parlons. Jules III. le nomma patriarche d'Alexandrie, & le mit au rang des cardinaux prêtres en 1551. ſous le titre de ſainte Praxede. Pie IV. qui ne l'aimoit pas, lui fit de la peine en beaucoup d'occaſions; ce qu'il ſouffrit conſtamment juſqu'à ſa mort, qui arriva le vingt-quatriéme de Septembre 1564. au bourg de ſaint-Angelo-in-vado près d'Urbin, âgé de près de quatre-vingt ans. Son corps fut inhumé en cet endroit devant les degrez du grand autel de l'égliſe, dont il étoit archiprêtre. Il gouverna l'évêché de Cagli durant trente-ſept ans, & aſſiſta aux conclaves, où ſe firent les élections de Marcel II. de Paul IV. & de Pie IV.

CI. Mort de Barthelemi Camerarius.

Quelques auteurs eccleſiaſtiques moururent auſſi dans cette année; les principaux furent Barthelemi Camerarius, Thomas Campege, & quelques autres

dont nous allons parler. Barthelemi Camerarius étoit né à Benevent ville d'Italie dans le roïaume de Naples. Ses ouvrages de controverſes en forme de dialogues, furent imprimez à Paris en 1556. & dans l'année ſuivante. Le premier qu'il publia fut un traité de la grace & du libre arbitre contre Calvin, dont il expoſe d'abord les variations ſur cette matiere. Il y fait conſiſter le libre arbitre dans le pouvoir que l'homme a ſur ſes actions, & ne croit pas qu'il ſoit néceſſaire d'y reconnoître une indifference de contrarieté pour conſtituer ſon eſſence. En accordant que la grace nous fait faire le bien, il ſoutient que la volonté agit, qu'elle choiſit & veut volontairement le bien; que l'homme a toujours le pouvoir de conſentir, ou de ne pas conſentir, quoique la grace le détermine, & que ſans cette grace il n'ait pas le ſecours néceſſaire pour faire actuellement le bien. Cet auteur a encore compoſé trois dialogues ſur la priere, ſur le jeûne, & ſur l'aumône, dédiez à Diane de Poitiers ducheſſe de Valentinois: un dialogue de la prédeſtination, deux autres ſur le feu du purgatoire, imprimez à Rome en 1557. & un conſeil ſur le mariage en 1552. il a auſſi laiſſé quelques déciſions de droit. Il mourut à Naples en 1564. Il paroît qu'il avoit bien lu les peres & les théologiens, ſon ſtile eſt ſimple & ſans art dans ſes dialogues: mais il traite avec beaucoup de ſubtilité la matiere de la grace & du libre arbitre.

AN. 1564.

*Valer. Andr. in biblioth. Belgica.*

CII. Mort de Thomas Campege.

L'onziéme de Janvier de la même année, Thomas Campege, frere du cardinal de ce nom, mourut à Rome, âgé de ſoixante-quatre ans; il étoit de Boulogne en Italie, fils d'un célebre juriſconſulte, & aïant

*Bumaldi biblioth. Bonon.*

*Du Pin biblioth. des auteurs eccle-*

AN. 1564.

*siastiques in-4 tom. 16. p. 73. & suiv.*

pris le parti de l'église, il s'avança à la cour de Rome. Leon X. lui confia le gouvernement des villes de Parme & de Plaisance, conjointement avec le cardinal son frere, & le nomma à l'évêché de Feltri sur la démission de ce dernier. Paul III. l'envoïa à la diete qu'on tint à Wormes en 1540. & au concile de Trente, où il fut un des trois premiers évêques qui se trouverent à son ouverture. Il assista à toutes les sessions tenuës sous le pontificat du même pape. Le plus considerable de ses ouvrages est celui de l'autorité des conciles, qu'il dédia à Pie IV. & qui fut imprimé à Venise en 1561. Il y expose d'abord les causes pour lesquelles on doit les assembler; & il les réduit à l'extirpation des heresies, & à la condamnation des herétiques, à l'extinction d'un schisme, lorsque deux personnes éluës par differens partis prennent la qualité de souverains pontifes; enfin à la réformation de l'église, des mœurs des ecclesiastiques & des laïcs, à la paix entre les princes chrétiens, aux croisades contre les infideles, & au scandale que donneroit un pape à toute l'église. Quoiqu'il s'explique assez obscurement sur l'autorité des conciles generaux, on voit cependant qu'il les regarde comme inferieurs au pape, & qu'il prétend contre toute verité, qu'ils ne peuvent lui imposer de loi, ni le dépoſer, mais seulement lui resister, & ordonner qu'on ne lui obéisse pas dans les choses qu'il commanderoit contre le bien de l'église. Il croit que c'est au pape à les convoquer, fondé sur ces raisons. 1°. Que dans l'ancienne loi il n'étoit pas permis de tenir aucune assemblée sans l'autorité du grand prêtre. 2°. Que comme c'est au premier d'une

église

AN. 1564.

égliſe à convoquer le chapitre, & au métropolitain à aſſembler les évêques de la province ; c'eſt auſſi à celui qui a la plus grande autorité dans l'égliſe à convoquer l'aſſemblée de l'égliſe univerſelle. 3°. Parce qu'il faut y appeller le patriarche, les évêques, l'empereur, les rois, & que le pape ſeul, ſelon lui, a juriſdiction ſur eux, dans ce qui regarde la foi & la religion, il avoüe que les empereurs ont convoqué pluſieurs conciles ; mais il croit qu'ils l'ont fait du conſentement & avec l'autorité des ſouverains pontifes. Les cas auſquels les cardinaux peuvent convoquer un concile, ſont, ſelon cet auteur, quand un pape noté d'hereſie le refuſe abſolument après pluſieurs ſommations ; quand il y a deux contendans pour le pontificat, & que leur droit eſt également douteux : & ſi dans ces cas les cardinaux ne vouloient pas convoquer le concile ; Campege reconnoît qu'alors c'eſt à l'empereur à le faire, comme protecteur de l'égliſe ; & que ſi le pape refuſoit d'y venir, il pourroit le lui ordonner par forme de commandement. Il ne doute point que le pape ne puiſſe transferer le concile ; mais il faut, dit-il, qu'il ait des raiſons puiſſantes pour le faire. Il veut qu'on y appelle les cardinaux, les abbez, les évêques élus & non conſacrez, les évêques *in partibus*, ſans en exclure les curez & les prêtres : les heretiques y doivent être auſſi invitez. Enfin le pape y doit préſider lui-même, ou en perſonne, ou par ſes légats. Parlant de la préſéance il la donne au roi de France au-deſſus du roi des Romains, ſi ce dernier n'eſt pas aſſocié à l'empire, & n'eſt pas déſigné ſucceſſeur.

AN. 1564.

Campege examine enſuite la maniere de proceder dans les conciles. Il n'approuve pas qu'on donne ſon ſuffrage par nations. Si on l'a fait dans le concile de Conſtance, c'eſt, dit-il, que Jean XXIII. avoit à ſa dévotion tous les évêques d'Italie, qui étoient preſque en auſſi grand nombre que tous ceux des autres nations. Il parle auſſi d'une autre maniere de proceder par députations ou par commiſſions, comme on fit dans les conciles de Baſle & de Latran. Il examine enſuite s'il faut commencer les déliberations par les matieres de foi, ou par celles qui regardent les mœurs : il croit que ce ſont celles-là qui doivent préceder, & il en apporte pluſieurs raiſons. Il approuve la maniere de publier les déciſions dans les conciles au nom du pape, quand il y eſt preſent ; mais s'il n'y aſſiſte pas, il convient qu'elles doivent être faites au nom du concile, & approuvées par le pape. Il avoüe que le concile a ſon autorité immédiatement de Jeſus-Chriſt, quand le pape y aſſiſte en perſonne ; mais il ne croit pas qu'il la tienne immédiatement de Jeſus-Chriſt, quand le pape n'y eſt point ; il croit qu'il la reçoit du pape qui lui donne de la force & de l'autorité : & il tâche de réſoudre les difficultez qu'on pourroit oppoſer à ce ſentiment, ſoumettant l'autorité du concile à celle du pape, & faiſant dépendre du ſouverain pontife l'infaillibilité du concile, qu'il ne reconnoît que dans les déciſions ſur la foi, faites d'un conſentement unanime, & de concert avec le pape.

Cet auteur a encore compoſé d'autres traitez, qui furent imprimez à Veniſe en 1535. le premier eſt

de l'autorité & de la puiſſance du pape. Le ſecond ſur le devoir des princes chrétiens. Dans le troiſiéme, il montre qu'il eſt permis aux prêtres, de poſſeder des biens temporels; mais qu'ils doivent éviter la trop grande cupidité & un deſir déreglé des richeſſes contraires au ſalut. Le quatriéme eſt de la réſidence des paſteurs : il nie qu'elle ſoit proprement de droit divin, ou ordonnée par la loi de Dieu, quoiqu'on puiſſe l'appeller de droit divin; ſoit parce qu'elle a été ordonnée par l'inſpiration du Saint-Eſprit, ſoit parce qu'elle eſt dans l'ordre, qui conduit l'homme à Dieu. Le cinquiéme eſt de la pluralité des benefices : il la condamne fort, il rapporte néanmoins des cas où l'on peut en avoir pluſieurs, pourvu qu'ils ne ſoient pas à charge d'ames. Le ſixiéme eſt un traité de la ſimonie : il prouve qu'elle eſt défenduë de droit divin. Le ſeptiéme eſt ſur les annates, dont il rapporte l'inſtitution au concile de Vienne en 1311. Le huitiéme traite des réſerves des benefices: Campege croit qu'elles n'étoient en uſage que depuis trois cens cinquante ans, que le pape Clement III. élevé au pontificat l'an 1188. fit une conſtitution, par laquelle il réſerva au ſouverain pontife les benefices vacans en cour de Rome; & il tâche de prouver qu'elles ſont permiſes : il convient néanmoins que les papes en doivent uſer modérement, & s'abſtenir ſur-tout de ces mandats, par leſquels il eſt ordonné de conferer un, deux, trois, ou tel autre nombre de benefices qui viendront à vacquer, non ſeulement dans un diocéſe, mais même dans une province ou dans un roïaume, & ne pas ſouffrir, que par le moïen de ces réſerves, on obtienne

AN. 1564.

AN. 1564.

plusieurs benefices incompatibles.

Les autres ouvrages de Campege sont encore deux petits écrits séparez sur les pensions des benefices, la réserve des fruits, le regrès, les commendes, les unions des égliſes, & les coadjutoreries. D'autres traitez concernant le for de la pénitence, dans lesquels il parle des cas reservez au pape ou à l'évêque; il tâche de faire voir l'utilité de ces réserves: un autre écrit sur les exemptions, ausquelles il pretend que les entrepriſes & la négligence des ordinaires ont donné lieu: un autre traité de l'excommunication, dans lequel il reconnoît que l'égliſe a le pouvoir d'excommunier pour crime d'héréſie ou pour quelqu'autre dont la grieveté soit connuë, & qu'elle doit user de ce pouvoir avec beaucoup de moderation, & ne l'emploïer jamais pour des choſes legeres. Il apporte beaucoup d'exemples pour juſtifier les interdits locaux. Il a fait un autre traité particulier de l'obſervation des fêtes. La queſtion, ſi un évêque conſacré par des ſchiſmatiques eſt vraiment évêque, & peut véritablement ordonner, fait le ſujet d'un autre écrit, & il conclut pour l'affirmative: Enfin le dernier eſt ſur cette queſtion, ſi le pape peut diſſoudre un mariage contracté entre des hérétiques; & après avoir poſé quelques principes, il infere que le pape ne peut pas rompre ces ſortes de mariages, mais qu'il peut déclarer ces perſonnes inhabiles à contracter mariage; ce qui rendroit enſuite leur mariage nul. On trouve du même un autre petit traité pour prouver qu'on ne doit pas abolir la loi, qui oblige les clercs majeurs au célibat. Campege traite les matieres en peu de mots, mais clairement, & avec

moins de prévention, que la plûpart des docteurs Ultramontains. Il étoit auſſi très-habile dans le droit canonique. AN. 1564.

Vers le même temps, l'égliſe perdit Frederic Staphilus, que l'amour de la vérité avoit enlevé depuis long-temps au parti de Luther, dont il avoit été ami. Il étoit d'Oſnabrug en Weſtphalie, & ſurintendant de l'univerſité d'Ingolſtad. Les hauteurs d'Oſiander, & la foibleſſe des raiſons que les partiſans de la confeſſion d'Auſbourg, contre laquelle cet hérétique déclamoit, lui oppoſoient, commencerent à lui faire douter de la bonté du parti où il ſe trouvoit engagé. Dieu lui ouvrit dès-lors les yeux; il vit l'abîme où il étoit plongé, il en ſortit, & ne chercha plus que les occaſions de combattre pour l'égliſe, dans le ſein de laquelle il étoit rentré. Il mourut dans le temps qu'il ſe préparoit à dévoiler les ſecrets du parti qu'il avoit eu le bonheur d'abandonner. Il étoit alors conſeiller d'état de l'empereur.

CIII. Mort de Frederic Staphilus.

*Boſſuet hiſt. des variat. to. 1. in 4. liv. 8. n. 35.*

*Chitræus in Saxon: lib. 17. tit. Oſiander pag. 144. & ſeq.*

L'héréſiarque Calvin le ſuivit de près; mais avec cette terrible difference, qu'il mourut ſéparé de l'égliſe, qu'il avoit indignement abandonnée, & contre laquelle il avoit ſoulevé tant de peuples. Sa mort arriva le vingt-ſeptiéme de Mai 1564. dans la cinquante-ſixiéme année de ſon âge. Il faut avoüer qu'il avoit de grands talens; un jugement exquis, une fidelle memoire, une plume éloquente & infatigable, un grand ſçavoir, & beaucoup de zele pour établir ſes erreurs; mais il avoit encore plus d'ambition & de vanité, & un plus grand entêtement pour toutes les nouveautez prophanes, ſi condamnées par

CIV. Mort de l'héréſiarque Calvin.

*De Thou lib. 36. Theodore de Beze in vita Calvini.*

*Boſſuet. hiſt. des variat tom. 2. in-4. liv. 10. art. 57.*

*Raynald. ad hunc ann. n. 60. & 61.*

AN. 1564.

l'eſprit ſaint. Cet eſprit de vanité le rendit extrémement opiniâtre dans ſes ſentimens ; il vouloit qu'on ſouſcrivît aveuglement à ce qu'il avançoit, & ne répondoit jamais qu'avec aigreur & emportement à ceux qui oſoient le contredire. Ce caractere paroît aſſez dans ſes écrits ; on y voit régner par-tout cet eſprit picquant & chagrin, qui pare adroitement les coups qu'on lui porte, mais qui s'échappe en injures atroces, qui mord ſans raiſon, & qui manque enfin de cette honnêteté qui caracteriſe le chrétien & l'honnête homme.

CV. Ouvrages de Calvin.

Les commentaires qu'il a faits ſur beaucoup de livres de l'écriture ſainte, tant de l'ancien que du nouveau teſtament, font la plus conſiderable partie de ſes ouvrages. Il n'y a que l'apocalypſe ſur laquelle il n'a pas travaillé. Outre ces écrits ſur la bible, on a encore de lui un commentaire ſur le livre de Seneque de la clemence. Un traité contre l'erreur de ceux, qui penſent que les ames dorment après le trépas du corps juſqu'au dernier jugement : Deux épitres, l'une où il exhorte de fuir l'idolatrie, l'autre où il traite du devoir de l'homme chrétien. Une réponſe à la lettre que le cardinal Sadolet écrivit aux ſeigneurs & peuple de Geneve : un traité de la cene du Seigneur : un catechiſme pour inſtruire les enfans. La forme d'adminiſtrer les ſacremens, avec les prieres publiques, & la maniere de célebrer le mariage. Défenſe de la pure doctrine touchant le libre arbitre contre les calomnies d'Albert Pighius. Antidote aux articles de la faculté Sorbonique de Paris : Antidote aux actes du concile de Trente. Le vrai moïen de pacifier les troubles & de réformer l'égliſe contre

*Thed. de Beze in vita Calvini ſub finem.*

*Bodin method. hiſtor. cap. 7. pag. 416.*

l'interim. Un traité contre les erreurs déteſtables de Michel Servet. Quelques écrits contre Veſtphalus, Stancarus, Valentin Gentil, Sebaſtien Caſtalion, François Baudoüin, & pluſieurs autres opuſcules moins importans. AN. 1564.

CVI. Mort de Martin Borrhée.

*De Thou lib. 36. Pantaleon lib. 3. Proſopogr. Melchior Adam in vit. theol. Germ.*

En Allemagne le Lutheraniſme ſe trouva auſſi privé de deux de ſes partiſans, par la mort de Martin Borrhée & de Theodore Bibliander. Le premier, connu ſous le nom de *Borrhæus* & de *Cellarius*, étoit né à Stutgard dans le duché de Wirtemberg en 1499. Il fut diſciple de Capnion, & reçut à Heidelberg le degré de maître ès-arts après ſa philoſophie. De retour à Wittemberg, il s'y appliqua à l'étude des langues hébraïque, ſiriaque & caldaïque. Il y acquit l'amitié de Melancthon, qu'il avoit déja connu à Tubinge; & comme il ne manquoit ni d'eſprit, ni de ſçavoir, il ſe fit beaucoup de diſciples, ſéduit par Stubner, l'un des premiers fondateurs de l'Anabaptiſme; il donna dans les réveries de cette ſecte, & travailla avec beaucoup de chaleur à l'établir. En 1522. il eut une conférence avec Luther, devant lequel il fit paroître beaucoup de fanatiſme. Etant allé en Pruſſe en 1525. il y fut mis en priſon par l'ordre du prince, & y demeura aſſez long-temps pour compoſer beaucoup de livres remplis de ſes erreurs; mais quand il eut vu que ſa ſecte alloit en décadence, & qu'on avoit eſperé en vain qu'elle produiroit un parfait renouvellement de toutes choſes, il rentra dans le parti des Proteſtans, & vint à Bâle en 1536. où il enſeigna la rhétorique, la philoſophie & la théologie. Après s'être appliqué quelque-temps à un mêtier pour gagner ſa vie, il s'y maria & y mou-

AN. 1564.

rut de peſte le onziéme d'Octobre 1564.

Ses ouvrages ſont des notes ſur la politique d'Ariſtote. Un commentaire ſur la rhétorique du même: un commentaire ſur le Pentateuque en 1557 : un autre ſur Iſaïe & ſur l'Apocalypſe en 1561. un ſur Job & ſur l'Eccleſiaſte en 1564. On lui attribue encore des traitez ſur la logique, & ſur les mathematiques. Un commentaire ſur le livre des Juges, & ſur les quatre livres des Rois; & un ouvrage philoſophique diviſé en trois livres, de la cenſure du vrai & du faux.

CVII. Mort de Theodore Bibliander.

*Pantaleon Proſopogr. lib. 3.*

*Melchior Adam in vit. Germ. theol.*

Theodore Bibliander naquit à Biſchoſtſell près de ſaint Gal en Suiſſe. Il étoit ſçavant dans les langues & dans la théologie des Proteſtans, & ſur-tout dans l'expoſition de l'écriture ſainte : ce qui fit qu'on le choiſit pour être profeſſeur à Zurich, où il enſeigna la théologie depuis l'an 1532. juſqu'en 1560. Ses opinions particulieres, contraires au dogme des Proteſtans, ſur le dogme de la prédeſtination, engagerent les magiſtrats à le prier de quitter ſon emploi, ſous prétexte de ſe repoſer ; & pour l'y déterminer, ils lui accorderent le titre d'émerite ou de veteran. Bibliander profita de ce loiſir pour donner une nouvelle édition de l'alcoran. Il en corrigea le texte ſelon les regles de la critique, en conferant enſemble les exemplaires arabes & les latins : il y joignit la vie de Mahomet & celle de ſes ſucceſſeurs, & y mit une préface apologetique, qui ſouleva tous les chrétiens, & qui fit connoître que l'auteur n'étoit lui-même attaché à aucune religion. Il publia pluſieurs autres ouvrages, comme l'hiſtoire évangelique de ſaint Marc, avec la vie de Jean-Marc évangeliſte ;

évangeliſte : une expoſition de la prophetie du rétabliſſement d'Iſraël, de la ville de Jeruſalem & du temple, & d'une ſeconde diviſion de la terre par tribus. Une juſtification des écrits d'Oecolampade & de Zuingle : un ſonge ſur la deſtinée de la monarchie Romaine : un traité de la Trinité & de la foi catholique. Enfin trois livres d'une expoſition hiſtorique des miſteres de la paſſion & de la mort du meſſie. Il mourut âgé de ſoixante ans en 1564. le vingt-ſixiéme de Novembre. Ce fut lui qui mit la derniere main à la bible de Leon de Juda, qui fut imprimée à Zurich en 1543. & deux ans après Robert Etienne ajouta cette nouvelle traduction dans l'édition de la bible qu'il donna avec les notes de Vatable. AN. 1564.

CVIII. On tente à réünir les Lutheriens avec les Zuingliens.

Cette même année les Calviniſtes voulant fortifier leur parti, tenterent de ſe réconcilier avec les Lutheriens d'Allemagne. Les ennemis de la maiſon d'Autriche y donnerent les mains ; & ſuivant ce deſſein on indiqua pour le dixiéme d'Avril des conférences à Maulbrun, ancien monaſtere du duché de Wirtemberg à ſix milles de Spire. On ne choiſit qu'un prince de chaque côté, Chriſtophle duc de Wirtemberg pour les Lutheriens, & Frederic électeur palatin pour les Zuingliens ou Calviniſtes. Chaque prince prit avec lui cinq théologiens, deux conſeillers d'état & un ſecretaire. Les théologiens du duc de Wirtemberg étoient Jean Brentius, Jacques d'André, Thierry Senept, Balthazar Bidembrach & Valentin Vanni ; les deux conſeillers Jean Fizler & Jerôme Gerard ; & l'on choiſit pour ſecretaire le fameux Luc Oſiander. Du côté de l'électeur palatin, les théologiens étoient Pierre Bouquin, de la pro-

*Spond. ad hunc annum. n. 22.*

*Raynald. in Annal. hoc an. n. 24.*

AN. 1564.

vince de Berry en France, Michel Tiller, Zacharie-Urſin de Sileſie, Gaſpard Olerian de Treve, & Pierre Dathen ; les deux conſeillers, le chancelier Chriſtophle Ehem, & un medecin nommé Thomas Eraſte, avec Guillaume Xilander profeſſeur en grec, qui devoit ſervir de ſecretaire. Les principaux tenans de la diſpute devoient être Brentius pour les Lutheriens, & Bouquin pour les Zuingliens ; la matiere de la conférence étoit l'euchariſtie.

CIX. Conférence de Maulbrun entre les deux partis.

*De Thou in hiſt. lib. 36. an. 1564.*

Bouquin ſoutint d'abord que Jeſus-Chriſt n'étoit point préſent dans l'euchariſtie, & qu'il ne pouvoit être reçu par les impies ni par les prophanes, que la cene n'étoit que la mémoire de la mort du Sauveur ; & que Jeſus-Chriſt n'étant mort que pour les juſtes, n'étoit mangé que par eux. Brentius repliqua que cette opinion étoit inſoutenable, en ce qu'elle retranchoit tout le fruit qui ſe pouvoit tirer de l'euchariſtie, & qu'elle ôtoit abſolument la néceſſité de la recevoir. Car ſi d'un côté, diſoit-il, le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt n'y étoient pas, & ſi de l'autre le même Jeſus-Chriſt n'avoit ſouffert que pour les fideles, les méchans n'en devoient point approcher du tout, & les bons n'en devoient approcher que par bienſéance, puiſqu'ils avoient déja par la foi toute l'aſſurance de leur ſalut, qu'ils pouvoient deſirer, & que d'ailleurs il ne leur arriveroit aucun avantage nouveau en ſe préſentant à l'euchariſtie. Le Calviniſte repartit & fit voir les prétenduës abſurditez, qui s'enſuivoient du ſentiment de Brentius, & la diſpute dégenera tellement en invectives & en injures, que l'électeur & le duc fatiguez ſe retirerent, en prétextant quelques affaires qu'ils avoient dans

leurs états. Cette conférence qui dura ſept jours, & qui n'avoit été établie que pour unir les deux partis, cauſa dans la ſuite une plus grande déſunion.

ANN. 1564.

CX.

Chaque parti s'attribuë la victoire, & l'on ne conclut rien.

*Spond. ut ſuprà.*

Les actes qu'Oſiander en publia pour les Lutheriens furent ſi differens de ceux de Xilander en faveur des Calviniſtes, que tout ce qu'on en put conclure, fut qu'on n'étoit convenu de rien. Brentius mit au commencement des actes des Lutheriens une letttre qui reprochoit aux Calviniſtes l'excès de leur impudence & de leur vanité : & les Calviniſtes accuſerent à leur tour Brentius de menſonge & de mauvaiſe foi. Ils prétendirent que les Lutheriens les avoient traitez de freres, & les Lutheriens repliquerent qu'ils n'avoient garde de reconnoître pour freres ceux à qui même ils ne voudroient pas donner place dans leurs égliſes, & qu'ils chaſſoient de leur communion comme poſſedez du malin eſprit, & comme ennemis de Jeſus-Chriſt. Brentius, dont on vient de parler, a paſſé pour le premier auteur de l'*ubiquité*, parce que ne pouvant ſouffrir la doctrine de la tranſubſtantiation, & croïant la vraïe préſence de Jeſus-Chriſt dans l'euchariſtie, il publia que le corps de Notre-Seigneur étoit par-tout, *ubique*, par union perſonnelle ; d'où ſes diſciples furent appellez *Ubiquitaires*.

CXI.

Les Jeſuites commencent à ouvrir leur college à Paris.

*Sacchini hiſtor. ſociet. Jeſu lib. 8. n. 78.*

*De Thou lib. 37.*

*D'Argentré col-*

Au mois d'Août de cette année 1564. les Jeſuites ſe voïant enfin approuvez en France, s'adreſſerent à Julien de ſaint Germain, qui étoit pour lors recteur de l'univerſité de Paris, lequel de ſon propre mouvement, & ſans conſulter les facultez, leur donna des lettres d'immatriculation ſous le ſceau privé du recteur le dix-neuviéme de Septembre. En con-

AN. 1564.

*Lect. judic. de novis errorib. tom. 2. p. 345.*

sequence de ces lettres, ils ouvrirent leur college, à qui ils donnerent le nom de college de Clermont de la societé de Jesus. C'étoit une grande maison qu'on appelloit la cour de Langres, dans la ruë saint Jacques; ils l'avoient achetée l'année précedente, des legs de l'évêque de Clermont fils du chancelier du Prat. Ils commencerent à y faire des leçons publiques le premier jour d'Octobre 1564. Les premiers professeurs qu'ils y établirent, furent Michel Vanege pour y enseigner les humanitez, & Jean Maldonat pour la philosophie; & ils eurent d'abord un grand nombre d'écoliers. Ce dernier étoit Espagnol, né à Fuentédel-Maestro, petit village de l'Estramadure, & il avoit étudié à Salamanque avec succès sous Dominique Soto Dominiquain, & sous François Tolet Jesuite, avant que d'être appellé à Paris. Mais à peine eurent-ils commencé leurs leçons, que les oppositions se renouvellerent. Jean Prevôt, qui se trouvoit recteur de l'université au mois d'Octobre, en la place de Julien de saint Germain, leur défendit tout exercice de classe, jusqu'à ce qu'ils eussent fait connoître par quel droit ils entreprenoient de professer. Son ordonnance est du vingtiéme d'Octobre.

CXII.
Examen de quelques propositions de Simon Vigor.

*D'Argentré ut supra tom. 2. pag. 340.*

Les députez de la faculté de théologie de Paris, nommez pour l'examen des matieres qui appartenoient à la foi, s'assemblerent le deuxiéme de Mars de cette année à l'occasion de quelques propositions avancées dans un sermon prêché par Simon Vigor docteur de la même faculté. On l'accusoit d'avoir dit. 1°. Que le baptême conferé par les heretiques & sur-tout par les Calvinistes, ne sert de rien pour le salut. 2°. Que les apôtres ne donnoient point le

AN. 1564.

Saint-Eſprit, & qu'on ne lit point, qu'ils aïent reçu ce pouvoir, quoiqu'ils puſſent prier Dieu de l'envoïer. 3°. Qu'on n'invoque pas les ſaints dans le canon de la meſſe, & qu'on fait ſeulement memoire d'eux. 4°. Qu'on ne ſçauroit entrer en paradis, ſans paſſer par le purgatoire, quelque ſaint qu'on ait été; Que ſaint Pierre, ſaint Paul, & même ſaint Jean-Baptiſte n'en avoient pas été exemts. 5°. Que ce ſeroit une idolâtrie de croire qu'il y eut divinité dans la ſainte Vierge, quand même on ne ſe mettroit pas à genoux pour l'adorer. 6°. Que les Huguenots ne baptiſent point *ad ſalutem*, & qu'il faut rebaptiſer ceux qu'ils ont baptiſez. 7°. Que les Calviniſtes ne baptiſent point, parce qu'ils ne croïent pas, non plus que ceux qui portent l'enfant, ni l'enfant même. 8°. Qu'il n'y a que le ſacrement de baptême, qui ſoit donné pour la remiſſion des pechez. 9°. Que lorſqu'il eſt dit que notre-Seigneur eſt deſcendu aux enfers, il ne faut point entendre que ç'ait été pour en délivrer les peres, qui n'étoient point en un lieu de douleur. 11°. Que les limbes ſont en paradis, au ciel, non où eſt Dieu, mais plus bas. 12°. Que les mages étoient méchans, ſorciers, magiciens, mais que Dieu les avoit retirez. 13°. Que pour obtenir les indulgences il n'étoit pas plus néceſſaire de jeûner que de prier, l'intention du pape n'étant pas d'en faire un précepte. On l'accuſoit encore d'avoir dit pluſieurs fois dans ſes ſermons, ce grand Origene, ce ſaint Origene, ce ſaint Tertullien. On ignore ſi la faculté cenſura ces propoſitions : au moins n'en trouve-t-on point la cenſure.

Le nouveau teſtament parut dans cette année en

AN. 1565.

CXIII.
Edition du nouveau testament en langue syriaque.

*Spond. hoc an. n. 3.*

*Bellarm. de verbis Dei lib. 2 cap. 4.*

syriaque pour la premiere fois, par les soins de Jean-Albert Widmanstadius jurisconsulte & chancelier des provinces de l'Autriche orientale. Cet éditeur en avoit fait commencer l'impression à Vienne en Autriche en très-beaux caracteres dès 1562. aux dépens de l'empereur Ferdinand. Il avoit eu cet exemplaire syriaque de Moïse prêtre de Merdin, & qui étoit par consequent à l'usage des Jacobites de ces païs-là. On ne trouve point dans cette édition syriaque la seconde épitre de saint Pierre, la seconde & la troisiéme de saint Jean, l'épitre de saint Jude, ni l'apocalypse, parce qu'elles n'étoient point dans l'exemplaire manuscrit sur lequel on imprimoit. On trouve à la tête de ce nouveau testament, qu'on ne croit pas très-ancien, & qui a pu avoir été traduit sur le grec, une docte préface de l'éditeur en forme d'épitre dédicatoire, & à la fin differens alphabets syriaques, & plusieurs prieres écrites en caracteres syriaques, hebreux & latins, pour faciliter la lecture de cette langue, qui étoit alors connuë de peu de personnes. Guy Fabrice a traduit ce nouveau testament en latin. Ces deux auteurs prétendent que l'évangile de saint Matthieu, & l'épitre de S. Paul aux Hebreux ont été écrits en syriaque; & que les Syriens croïent que saint Marc l'évangeliste avoit traduit tout le nouveau testament de grec en syriaque. Mais ils ne prouvent point ce qu'ils avancent.

CXIV.
Le pape presse la reine d'Ecosse de recevoir le concile de Trente.

*Raynald. ad hunc annum n. 49.*

En Ecosse la reine reçut cette année un bref du pape datté du treiziéme de Juin, dans lequel le saint pere l'exhortoit & la pressoit vivement de recevoir les décrets du concile de Trente, de les faire publier dans son roïaume, & d'éloigner de toutes di-

gnitez, & les heretiques & ceux qui étoient ſoupçonnez d'erreurs. Il écrivit à peu près dans les mêmes termes à l'archevêque de ſaint André & à celui de Glaſcow ; mais il écrivit en vain. La reine occupée des troubles de ſon état, & des moïens de faire réuſſir le mariage qu'elle vouloit faire avec le fils du comte de Lenox, ſe trouvoit peu en état de ſatisfaire aux demandes du pape. Elle étoit d'ailleurs trop gênée par l'autorité de la reine d'Angleterre, qui protegeoit ouvertement les Proteſtans, ainſi loin d'affoiblir leur parti, il n'étoit pas en ſon pouvoir d'empêcher qu'il ne dominât au milieu de l'Ecoſſe. AN. 1565.

CXV. L'empereur Maximilien renouvelle ſes inſtances pour obtenir le mariage des prêtres.

Le pape n'eut pas lieu d'être plus content de l'empereur Maximilien, qui peu ſatisfait de l'uſage du calice qu'on avoit accordé à ſes ſujets à certaines conditions, comme on l'a vû plus haut, renouvelloit ſes inſtances auprès du ſaint ſiege pour en obtenir le mariage des prêtres. Sa ſainteté n'entendoit ces demandes qu'avec peine, & forcé néanmoins de les écouter, il aſſembla un conſiſtoire le douziéme de Janvier 1565. où il propoſa, & les inſtances de l'empereur, & l'embarras où il ſe trouvoit pour le contenter. Enſuite il recueillit les voix de ceux qui compoſoient le conſiſtoire, & comme elles furent toutes pour un refus, il chargea quelques habiles théologiens d'accompagner ce refus de raiſons ſolides qui arrêtaſſent de nouvelles ſollicitations. Cet écrit étant fait, il l'envoïa à l'empereur par l'évêque de Lanciano ſçavant théologien, & Pierre Guichardin habile canoniſte. Maximilien peſa leurs raiſons & ſe rendit.

*Raynald. ad hunc annum 1565. n. 1.*

*De Thou hiſt. lib. 37.*

Pendant ce temps-là, l'on découvrit à Rome une

AN. 1565.

CXVI.
Accolti forme une conſpiration contre le pape.

*De Thou hiſt. lib. 36.*

*Spond. anno 1565. n. 20.*

*Ciaconius in vitis pontificum tom. 3. p. 881. & 882.*

conſpiration contre le pape, tramée par quelques eſprits viſionnaires, dont Benoît Accolti, fils d'un cardinal de ce nom étoit le chef. Il avoit pour complices Pierre Accolti ſon parent, le comte Antoine de Canoſſe, le cavalier Peliccione, Proſper Dettore, & Thadée Manfredi. Benoît s'étoit mis en tête que Pie IV. n'étoit pas vrai pape, qu'après ſa mort l'on en mettroit un autre ſur le ſaint ſiége qu'on appelleroit le pape angelique, ſous lequel les erreurs ſeroient corrigées, & la paix de l'égliſe entierement rétablie. Il faiſoit eſperer qu'après la mort de Pie IV. ſes tréſors & ceux du cardinal Borromée ſeroient en ſa diſpoſition, & il promettoit à ſes complices des châteaux, des états, & de groſſes ſommes d'argent. Pavie devoit être donnée au comte Antoine, Cremone à Thadée, Aquilée au cavalier Peliccione, & un revenu de cinq mille écus à Proſper : Benoît & Peliccione ſe chargerent donc de tuer le pape, & ils en chercherent pluſieurs fois l'occaſion : mais toujours plus timides qu'ils ne l'avoient eſperé, lorſqu'ils la trouverent : ils donnerent le temps à leur conſpiration de tranſpirer, & ils en furent eux-mêmes les victimes. La diviſion ſe mit parmi eux, & conſequemment le ſecret s'éventa. Un des complices découvrit les autres, ils furent tous pris pendant une nuit : on les appliqua à la queſtion, où ils n'avoüerent rien. Accolti ſeul au milieu d'un rire forcé, qu'il montra pendant tout le temps qu'on le tourmentoit, dit qu'un ange l'avoit excité à cette entrepriſe. On eut pitié de ſon fanatiſme, mais le crime étant trop noir pour demeurer impuni, on le condamna

condamna à la mort, & il fut executé avec les autres conjurez.

Le dix ſeptiéme de Février ſuivant le pape fit une conſtitution, par laquelle il révoquoit tous les privileges, exemtions, franchiſes, indults, & tout ce qui étoit compris dans ce qu'on appelloit *Mare magnum*, accordez à toutes ſortes d'égliſes, monaſteres, hôpitaux, univerſitez, confrairies, & aux eccleſiaſtiques ſéculiers & réguliers, aux laïcs mêmes, de quelques degrez, condition, & dignité qu'ils fuſſent, en ce qui pouvoit être contraire en quelque façon aux décrets du concile. Et parce qu'il arrivoit ſouvent, que les nonces du ſaint ſiége mandioient la faveur des princes vers leſquels ils étoient envoïez, pour parvenir aux prélatures & au cardinalat; il défendit de briguer en aucune maniere ces dignitez ſur peine d'excommunication, de privation de benefices, & même d'infamie perpetuelle. Il confirma encore pluſieurs déclarations en faveur du rétabliſſement de la regle des cordeliers conventuels en leur chapitre de Florence: enfin il ordonna beaucoup d'autres choſes qui concernoient la police de Rome.

ANN. 1565.

CXVII. Pie IV. fait differentes conſtitutions.

*Inter bullas Pii IV. conſtitut. 94. 95. & 103.*

Mais Pie IV. gâta cette apparence de zele pour la réforme par une ardeur encore plus grande pour l'élevation de ſa famille. Frederic Borromée fils de ſa ſœur étant mort en 1563. à la fleur de ſon âge, ſans poſterité; & le cardinal Borromée frere de celui-ci s'étant retiré dans ſon diocéſe de Milan après la concluſion du concile, il fit venir auprès de lui Annibal Altepms & Marc Sittich deux autres de ſes neveux. Le premier fut fait gouverneur de la ſainte égliſe Romaine, & il donna au ſecond le ſoin & l'ad-

CXVIII. Son trop grand amour pour l'avancement de ſa famille.

*De Thou hiſt. lib. 36. n. 9. versùs finem.*

AN. 1565.

miniſtration des affaires. Il deſtina de plus à Altemps une riche dot, & pour femme la ſœur du cardinal Borromée, quoique ſa proche parente. Pour avoir de quoi remplir ces projets, on le vit tout occupé du ſoin d'amaſſer du bien, charger Rome & tout ce qui étoit ſous ſa domination, d'impôts exorbitans, & ſuſciter bien des affaires à pluſieurs gentilshommes, qui ſe virent opprimez par les procez qu'il renouvella.

CXIX.
Sa conduite envers Bagno, Vitelli, Cornia & Bentivoglio.

*De Thou ibidem ut ſupra.*

Il enleva pluſieurs châteaux à Jean-François Guy de Bagno, pour le punir, diſoit-il, de l'argent qui avoit été pris dans les guerres précedentes auprès de Ceſene, & il ne put jamais s'adoucir à ſon égard, malgré toutes les ſollicitations de Coſme duc de Florence, pour qui ce comte qui ſervoit alors en Allemagne, avoit long-temps porté les armes. Les Vitelli furent de même expoſez à ſon reſſentiment, il leur intenta procès pour Citta-di-Caſtello, dont ils s'étoient emparez de force pendant la vacance du ſaint ſiége. Il fit arrêter auſſi dans Rome pour le même ſujet Aſcagne de Cornia capitaine de grande réputation, & le fit mettre dans le château Saint-Ange. Il fit citer à Boulogne Corneille Bentivoglio & ſes freres qui étoient en grand crédit à Ferrare auprès du prince, parce qu'on les avoit accuſez dix-huit ans auparavant d'avoir fait ſauter avec de la poudre la maiſon de Lippe Ghiſolieri pour quelques inimitiez particulieres, & d'avoir par-là cauſé la mort de Lippe. Bentivoglio allegua qu'étant chevalier de l'ordre du roi de France, il ne pouvoit comparoître que devant ſa majeſté, mais le pape inflexible n'eut aucun égard à cette raiſon. Il intenta

auſſi procès au duc Ferrare qu'il accuſoit d'avoir empêché les officiers de la cour Romaine d'exercer leur juriſdiction dans Modene, & il ôta à Alphonſe oncle du duc le gouvernement de Berzighella. Enfin on lui a reproché d'avoir vendu après la mort du cardinal Guy Aſcanio Sforce, la dignité de camerlingue, vingt mille écus d'or; & d'avoir fait cardinal Alexandre Sforce, pour profiter de la charge de clerc de la chambre, qu'il vendit encore.

CXX. Promotion de vingt-trois cardinaux par Pie IV.

*Ciaconius in vitis pontif. & card. tom. 3. pag. 945. & ſeq.*

*Raynald. in Annal. hoc anno n. 6.*

Au milieu de ces vexations, qu'on ne peut excuſer, il crut ſe dédommager des malédictions qu'elles lui attiroient, en donnant le chapeau de cardinal à ceux qui s'étoient bien comportez dans le concile de Trente. Le douziéme de Mars il fit une promotion de vingt-trois cardinaux, dix-neuf prêtres & quatre diacres. Le premier fut Annibal Bozzuti Napolitain, archevêque d'Avignon, du titre de ſaint Sylveſtre. Le ſecond Marc Antoine Colonne Romain, du titre des douze apôtres, & ſucceſſivement de ſaint Pierre ès liens, & de ſaint Laurent, archevêque de Tarente & de Salerne, & évêque de Paleſtrine. Le troiſiéme Ptolomée Gallio, connu ſous le nom de cardinal de Como, évêque de Mortorano, puis archevêque de Siponte, qui devint évêque d'Oſtie, & doïen des cardinaux: ſon titre fut d'abord celui de ſaint Theodore, enſuite de ſainte Agathe. Le quatriéme Ange Nicolini Florentin, archevêque de Piſe, du titre de ſaint Calixte. Le cinquiéme Louis Piſani Venitien, évêque de Padoüe, du titre de ſaint Vital. Le ſixiéme Proſper de ſainte Croix Romain, du titre de ſaint Jerôme, puis de ſainte Marie-aux-Thermes, de ſaint Adrien & de ſaint

AN. 1565.

Clement, archevêque d'Arles, & évêque d'Albano. Le ſeptiéme Zacharie Delfino Venitien, évêque de Phare puis de Javarin, du titre de ſainte Marie *in Aquino*, & de ſainte Anaſtaſie. Le huitiéme Antoine Bobba de Caſal, du titre de ſaint Sylveſtre, puis de ſaint Marcel. Le neuviéme Hugues Boncompagno Bolonois, du titre de ſaint Sixte, qui devint pape ſous le nom de Gregoire XIII. Le dixiéme Alexandre Sforce neveu du pape Paul III. évêque de Parme, du titre de ſainte Marie *in via lata*, & archiprêtre de ſainte Marie majeure. Le onziéme Simon Paſqua Genois, medecin du pape, enſuite évêque de Sarzane, & enfin cardinal du titre de ſainte Sabine. Le douziéme Charles Viſconti, Milanois, évêque de Vintimille puis de Ferentino, du titre de ſaint Vite & de ſaint Modeſte. Le treiziéme François de Caſtillon Milanois, évêque de Bobio, du titre de ſaint Nicolas. Le quatorziéme Guy Ferrero, de Verceil, évêque de cette ville, du titre de ſainte Euphemie, puis des ſaints Vite & Modeſte. Le quinziéme Antoine de Crequi François, évêque d'Amiens, du titre de ſaint Triphon. Le ſeiziéme Alexandre Cribelli Milanois, évêque de Cariati, du titre de ſaint Jean Porte-Latine, puis de ſainte Marie *in Ara Cœli*. Le dix-ſeptiéme Jean-François Commendon Venitien, évêque d'Atri, puis de Zante, alors nonce en Pologne, prêtre cardinal du titre de ſaint Ciriaque, puis de ſainte Marie aux-Thermes, & de ſaint Marc. Le dix-huitiéme Benoît Lomellini Genois, évêque de Vintimille, puis d'Agnani, du titre de ſainte Marie *in Aquino*, puis de ſainte Sabine. Le dix-neuviéme François des Urſins Romain, évêque

de San-Severo, puis de Murano, & archevêque de Cosence, du titre de saint Pierre & saint Marcellin, & qui fut depuis légat en France: tels furent les dix-neuf cardinaux prêtres. AN. 1565.

Les quatre diacres furent 1°. François Alciat Milanois, ami du cardinal Borromée: il eut d'abord le titre de sainte Marie *in Porticu*, puis de sainte Susanne, & fut dans la suite cardinal prêtre, du titre de sainte Lucie. 2°. Guillaume Sirlet Calabrois, qui passa peu après à la dignité de cardinal prêtre, avec le titre de saint Laurent *in Panisperna*. Il fut évêque de San-Marco, & de Squillace. 3°. Gabriel Paleotte Bolonois, qui devint pareillement dans la suite cardinal prêtre, avec le titre de saint Martin aux Monts. 4°. François Crasso, d'une famille noble de Milan.

## LIVRE CENT SOIXANTE-NEUVIE'ME.

AN. 1565.

I. Commencement de l'hiſtoire du cardinal Borromée.

*Giuſſano in vita Caroli Borromæi Carol. epiſc. Novaric. in vita S. Carol. lib. 1.*

*Ciacon. in vit. pontif. & cardin. tom. 3. pag. 891. & ſeq.*

PLUSIEURS des cardinaux qui furent honorez de la pourpre dans la derniere promotion par Pie IV. dûrent leur élevation à la recommandation du cardinal Charles Borromée archevêque de Milan, neveu de Pie IV. & dont la memoire eſt aujourd'hui en ſi grande véneration dans l'égliſe. Il étoit né au château d'Arone ſur le Lac Majeur dans le Milanez le deuxiéme d'Octobre 1538. de Gilbert Borromée comte d'Arone & de Marguerite de Medicis ſœur de Pie IV. & du marquis de Marignan. Il commença dès ſes plus tendres années à donner des marques de la ſainteté à laquelle il étoit appellé, & ſes parens jugeant par ces heureuſes inclinations, que Dieu deſtinoit leur enfant au miniſtere de l'égliſe, lui firent prendre la tonſure & l'habit eccleſiaſtique. Il n'avoit que douze ans, lorſque ſon oncle Jules Ceſar Borromée lui réſigna l'abbaïe de ſaint Gratignan, & malgré ſa grande jeuneſſe il en emploïa les revenus à ſoulager les pauvres, & travailla à la réforme de ſes religieux avec autant de ſuccès que s'il eut eu toute l'experience & toute l'autorité d'un ancien abbé. Après avoir achevé ſes études d'humanité à Milan, on l'envoïa à Pavie pour y étudier le droit civil & canonique ſous François Alciat; & il y étoit encore lorſque le cardinal de Medicis qui fut enſuite Pie IV. le chargea d'une ſeconde abbaïe, & d'un prieuré conſiderable, dont le revenu ne ſervit jamais à augmenter ſon train ou ſa dépenſe.

La mort de ſon pere interrompit ſes études & le rappella à Milan, où il ſe vit chargé à vingt-un ans de tout le ſoin de ſa famille. Il retourna enſuite à Pavie, où il prit le bonnet de docteur, & à peine fut-il revenu à Milan, qu'il y apprit l'élection de ſon oncle au ſouverain pontificat. Ce pape l'appella auſſi-tôt auprès de lui, le fit cardinal un mois après, & le chargea de ce qu'il y avoit de plus important dans le gouvernement de l'égliſe. Son cœur ne changea pas pour cela de diſpoſition. Pour s'acquitter mieux de ſes devoirs, il forma une academie de ſçavans hommes tant eccleſiaſtiques que ſéculiers, qui s'exerçoient à l'étude des ſciences propres à inſpirer la haine du vice & l'amour de la vertu. Charles s'y porta avec d'autant plus d'ardeur, qu'il eſperoit par-là bannir l'oiſiveté de la cour de Rome, & exciter par une pieuſe émulation ceux qui en faiſoient le principal ornement, à s'avancer dans la connoiſſance des ſaintes lettres, & à rétablir l'ancienne coutume que les évêques obſervoient ſi regulierement, d'inſtruire eux-mêmes leurs peuples. Cette académie donna à l'égliſe pluſieurs grands hommes, & attira beaucoup de reſpect & d'autorité au jeune cardinal. Comme ſon cœur étoit très-détaché des biens de la terre, il crut qu'il travailleroit auſſi plus utilement aux interêts de l'égliſe, s'il s'accommodoit exterieurement aux manieres de la cour. Il ſe logea donc & ſe meubla magnifiquement, il eut de grands équipages & une table magnifique. Mais lorſque Dieu l'eut éclairé, il comprit bien que ce n'eſt pas par cet exterieur que le roïaume de Dieu s'établit. Frederic Borromée ſon frere aîné étant

AN. 1565.

II. Il eſt fait cardinal neveu & chargé des affaires ſous Pie IV.

*Giuſſano vita card. Borrom ut ſup. lib. 1. cap. 5. & 6.*

AN. 1565.

mort, comme on l'a dit, ſans enfans, on crut que Charles alloit quitter l'état eccleſiaſtique, pour ſoutenir ſa famille : mais il prit les ordres ſacrez, & lorqu'il eut été élevé au ſacerdoce en 1562. le pape lui donna un titre ſacerdotal qui fut celui de ſainte Praxede. Il le fit enſuite grand pénitencier de l'égliſe Romaine, archiprêtre de ſainte Marie majeure, protecteur de quelques couronnes, & de differens ordres religieux & militaires, légat de Boulogne, de la Romagne, & de la Marche d'Ancone. L'on a vû ſon application aux affaires du concile, & tous les ſoins qu'il ſe donna pour le faire heureuſement terminer : & le pape ſon oncle ne l'eut pas plûtôt confirmé, qu'il voulut commencer à executer ſur lui-même tout ce qu'on y avoit preſcrit pour la réformation.

III. Sa vie ſainte, & le deſir de ſe retirer dans un monaſtere.

*Vie de Barthel. des Martirs liv. 2. chap. 23. pag. 263. & ſuiv.*

*Ripamont. de vita S. Caroli lib. 2. cap. 2.*

*Giuſſano lib. 1. cap. 8.*

Il retrancha de ſa maiſon juſqu'à quatre-vingts domeſtiques, qu'il ne congedia pas ſans les recompenſer : il ne retint que ceux qu'il jugea les plus propres à la vie clericale. Il ne porta plus que des habits de laine ; il bannit tout luxe & toute dépenſe inutile. Il jeûna une fois la ſemaine au pain & à l'eau ; & dès-lors il auroit quitté le gouvernement des affaires de l'égliſe pour ſe retirer dans un monaſtere, s'il n'en eut été détourné par dom Barthelemi des Martirs archevêque de Brague. Ce ſaint prélat lui conſeilla de réſider dans ſon diocéſe, auſſitôt que les affaires de l'égliſe le lui permettroient. Mais il lui dit, qu'il ne falloit rien précipiter, qu'il devoit conſiderer que le pape ſon oncle étoit âgé : qu'en quittant les affaires, on pourroit lui donner un ſucceſſeur qui abuſeroit de ſon crédit & de ſon autorité,

torité. Qu'il étoit plus à propos de menager & de diſpoſer toutes choſes pour ſe retirer auſſi-tôt que Dieu lui auroit fourni le moïen d'en prevenir les mauvaiſes ſuites. Le cardinal docile à un avis ſi ſage, écrivit à ſon grand vicaire pour le gouvernement de ſon diocéſe ; il lui envoïa un évêque ſuffragant nommé Jerôme Ferragata pour en faire la viſite ; & pour ſecond vicaire general Nicolas Ormanette curé du diocéſe de Verone, dont il connoiſſoit la pieté, la prudence, & les grands talens pour élever de jeunes gens dans la ſcience eccleſiaſtique.

AN. 1565.

IV. Il quitte la cour de Rome & va réſider dans ſon égliſe de Milan.

Ormanette viſita une partie du diocéſe de Milan, tint le ſinode, où il ſe trouva douze cens eccleſiaſtiques, & enfin ébaucha le grand ouvrage de la réformation. Mais voïant qu'il naiſſoit tous les jours de nouvelles difficultez, il pria le cardinal de lui permettre de ſe retirer, & lui repreſenta l'impoſſibilité de bien gouverner une égliſe ſans la preſence du propre paſteur. Sur cela Charles fit de nouvelles inſtances auprès du pape, pour qu'il lui permît d'aller réſider dans ſon diocéſe. Tout ce qu'il put obtenir fut la permiſſion d'y aller tenir un concile provincial. Il partit de Rome le premier de Septembre 1565. accompagné d'un grand nombre de prélats & d'eccleſiaſtiques choiſis, & quand il fut arrivé à Milan, il y fit venir auprès de lui d'habiles théologiens & de ſçavans canoniſtes.

*Raynaldus ad hunc ann. n. 21.*

V. Il aſſemble à Milan le concile de ſa province.

Son premier ſoin après ſon arrivée fut de penſer à la célebration d'un concile de la province, qui fut le premier de Milan ſous ſon pontificat, il commença à en traiter avec les évêques de la province,

*Giuſſano ut ſupra lib. 1. cap. 11.*

AN. 1565.

qui étoient déja arrivez à Milan, & leur diviſa les matieres, afin qu'ils les étudiaſſent pour en former enſuite des décrets. A ce concile ſe trouverent le nouveau cardinal Guy Ferrero de la derniere nomination, qui dans ce concile reçut le chapeau de cardinal des mains de ſaint Charles, au nom du pape; les évêques Jerôme Vida d'Albe, Maurice Pietra de Vigevano, Ceſar Gambara de Tortone, Scipion d'Eſt de Caſal, Nicolas Sfondrat de Cremone & d'autres. La premiere ſeſſion commença par une proceſſion ſolemnelle, après laquelle on chanta la meſſe, & le cardinal en fit l'ouverture par un diſcours, dans lequel il parla de l'établiſſement & montra la néceſſité des conciles provinciaux. La premiere choſe qu'on fit enſuite fut de publier & d'accepter les décrets du concile de Trente, & d'en recommander l'execution à tous les évêques de la province, leſquels firent auſſi-tôt publiquement leur profeſſion de foi, & dreſſerent pluſieurs ſtatuts & ordonnances touchant la diſcipline eccleſiaſtique, & la réformation de l'égliſe, particulierement ſur ce qui concerne la vie, la conduite, & la diſcipline des évêques mêmes.

VI. Actes & ſtatuts du premier concile de Milan.

*Labbe collect. concil. tom. 15. pag. 246. & ſeq.*

Les conſtitutions de ce premier concile de Milan, ſont diviſées en trois parties. Dans la premiere on trouve une profeſſion de la foi catholique, & l'on y traite des moïens de la conſerver; l'on y parle contre ceux qui abuſent de la ſainte écriture; des maîtres d'écoles, du cathechiſme, que les curez doivent faire les dimanches & fêtes dans leurs paroiſſes; de la prébende attachée au théologal; de la prédication de la parole de Dieu, ſur laquelle on

trouve des regles excellentes : de ce qu'on doit obſerver dans le culte des images, dans la vénération des reliques ; de ce qui concerne la magie & les divinations : enfin du blaſphême, & de la célebration des fêtes. La ſeconde partie parle de ce qui eſt néceſſaire pour l'adminiſtration des ſacremens en general, enſuite de ce qui concerne le baptême, la confirmation, l'euchariſtie, la meſſe, la pénitence, le jeûne, l'extrême-onction, l'ordre, les ſeminaires des clercs, la collation des benefices, l'examen de ceux qu'on choiſit pour être curez, ou chanoines ; de la vie ſage & honnête que doivent mener les évêques & les clercs ; on y décide en particulier qu'ils doivent célebrer ſouvent le ſacrifice ; ne point avilir leur dignité, être vétus modeſtement, avoir une table ſobre & frugale, des domeſtiques ſages & reglez. Qu'ils doivent aſſiſter aux heures canoniales ; l'on y entre dans le détail des livres qu'on doit faire lire aux clercs, & on les exhorte ſur-tout à l'étude de l'ancien & du nouveau teſtament, à celle du catechiſme Romain, auſſi-tôt qu'il paroîtra, à celle du concile de Trente, & des ſtatuts du diocéſe. On ordonne que les curez auront un recueil d'homelies du choix de l'évêque, la ſomme théologique de ſaint Antonin, ou d'autres choiſie par l'évêque, le paſtoral de ſaint Gregoire, & le traité du ſacerdoce de ſaint Jean Chriſoſtome.

AN. 1565.

VII. De ce qui concerne les devoirs des eccleſiaſtiques.

L'on entre enſuite dans un détail exact de tous les devoirs des eccleſiaſtiques. On leur ordonne de porter l'habit clerical conforme à leur ordre, & à leur dignité, avec la tonſure & les cheveux courts ; on veut que les femmes n'entrent point chez eux, & l'on

AN. 1565.

en exclut même leurs parentes ; qu'ils ne portent point d'armes, qu'ils n'assistent à aucuns jeux publics, ni spectacles, qu'ils ne se chargent point daffaires séculieres, qu'ils résident dans leurs benefices ; que les évêques s'appliquent à connoître l'état de chaque paroisse : qu'ils y établissent des vicaires ; qu'ils aïent soin de visiter leurs diocéses. On parle ensuite de leur jurisdiction, des notaires, des avocats, des procureurs fiscaux, des geoliers, de leurs prisons, & des prisonniers qui sont en leur garde.

On poursuit ce qui concerne les ministres de l'église, & les divins offices, le devoir du chantre d'un chapitre, de ceux qui ont des dignitez, des personats & des canonicats. Les devoirs du maître des céremonies, du sacristain, des mansionnaires, ou habituez qui assistent à toutes les heures, de celui qui pointe les absens, du trésorier, des gardes des archives ; on exhorte à rétablir les fonctions des ordres mineurs. On traite du portier, du lecteur, de l'exorciste & de l'acolite : & entrant dans le détail de ce qui regarde l'office divin ; on parle de la musique, des chantres, du temps auquel il faut s'assembler pour l'office, comment il faut se comporter dans le cœur, & quand on en doit sortir : du temps des matines & de prime, de la messe solemnelle, des ornemens d'église, des processions, des funerailles de l'évêque, & des enterremens, de la conservation des biens de l'église, de la maniere d'administrer la jurisdiction ecclesiastique ; & l'on finit cette partie par le sacrement de mariage. On veut que les femmes de mauvaise vie soient distinguées par leur habillement, pour être reconnuës;

on exhorte à empêcher les comediens, les farceurs, & les jeux de hazard ; à moderer les repas ſomptueux, & les dépenſes exceſſives, à reprimer les uſures. AN. 1565.

VIII. Reglement de ce concile pour les hôpitaux & religieuſes.

La troiſiéme partie contient ce qui concerne l'adminiſtration des lieux de pieté, comme hôpitaux, confrairies, maladreries, & autres, même les monts de pieté. Enſuite on parle des moniales ou religieuſes, du nombre que chaque monaſtere doit en contenir, conformément aux revenus, des abbeſſes & ſuperieures, & de tous les offices du cloître, comme maîtreſſe des novices, œconome, portiere ou ſœur de tour ; du travail auquel on doit vaquer, de l'infirmerie, &c. On menace d'excommunication les parens qui empêcheront leurs filles bien appellées, de ſe faire religieuſes. On laiſſe à l'évêque le ſoin de fixer la dot pour l'entrée, & la reception ; on regle ce qui concerne les novices qu'on doit recevoir à la profeſſion. On preſcrit leur office divin, leurs prieres & leurs lectures ; on leur défend toute proprieté ; on preſcrit la maniere d'obſerver ſoigneuſement la clôture. On ordonne ce qui regarde les converſes, les penſionnaires, les prédicateurs, les confeſſeurs, les viſiteurs, & les chapelains. En un mot on exhorte les religieuſes à obſerver leur regle, & à en faire tous les jours en public la lecture d'un chapitre.

L'on parle enſuite des Juifs avec leſquels on défend aux chrétiens d'avoir aucun commerce : & l'on finit par les peines prononcées contre ceux qui n'obſerveront pas ces conſtitutions ; le tout conformément aux décrets du ſaint concile de Trente, &

AN. 1565.

tout fut conclu par un diſcours du même cardinal : mais il paroît que ce diſcours ne fut pas fait dans le concile, puiſqu'il y eſt parlé de la mort de Pie IV. & de l'élection de Pie V. qui ne fut élevé ſur le ſaint ſiége qu'au mois de Janvier ſuivant.

La ſage conduite du cardinal Borromée dans la tenuë de ce concile étonna tout le monde ; on admiroit la grandeur & la majeſté avec laquelle il fut célebré ; on étoit ſurpris de voir un cardinal ſi jeune, élevé dans la grandeur & dans les dignitez, annoncer aux peuples la parole de Dieu avec tant de zele & d'éloquence, traiter de la réformation, préſider à un concile, dont il avoit dirigé tous les décrets, encourager les évêques plus anciens que lui à les obſerver, les exhorter à la réſidence, à veiller ſur leurs oüailles & ſur leurs égliſes.

IX.

Le pape écrit à ſaint Charles ſur l'heureux ſuccès de ce concile.

*Giuſſano vie de S. Charles liv. 1. cap. 11.*

*Raynaldus ad hunc ann. n. 26.*

*Ciaconius tom. 3. pag. 892.*

Le pape Pie IV. ſurpris comme les autres, apprit ces nouvelles avec joïe, & lui adreſſa à cette occaſion un bref conçu en ces termes. » Vos lettres m'ont » procuré un vrai plaiſir, mais les dernieres du dix- » huitiéme du preſent mois plus que les autres, puiſ- » que vous m'y apprenez l'heureux ſuccès de votre » ſinode, que les décrets du concile de Trente y « ont été reçus unanimement, & que le gouver- » neur joint à tous les autres miniſtres du ſereniſ- » ſime roi catholique, ont promis leur ſecours pour » l'execution de ces décrets. C'eſt en cela que nous » reconnoiſſons la protection divine qui répond ſi fa- » vorablement à nos deſirs : Nous vous exhortons » à continuer le même zele, & à édifier votre dio- » céſe par vos bons exemples. Dieu vous conſerve. » A Rome le vingt-ſeptiéme d'Octobre 1565. » Par

cette même lettre le pape le chargeoit d'aller au-devant des princeſſes ſœurs de l'empereur Maximilien, dont la cadette Jeanne étoit mariée au duc de Florence François de Medicis, & l'aînée Barbe à Alphonſe d'Eſt duc de Ferrare. Mais avant qu'il executât cette commiſſion, il voulut entreprendre une viſite generale de tout ſon diocéſe : & ce fut au milieu de cette occupation, qu'il fut obligé d'aller à Trente à la rencontre de ces princeſſes ; & qu'auſſi-tôt après la maladie dangereuſe du pape, ſon oncle le rappella à Rome. AN. 1565.

X.
Concile de Reims tenu par le cardinal de Lorraine.

Le cardinal de Lorraine tint auſſi un concile à Reims ſur la fin de Novembre de 1564. l'aſſemblée fut aſſez nombreuſe. Les évêques de Senlis, Soiſſons & de Châlons ſur Marne s'y trouverent en perſonne, & les procureurs des évêques de Noyon, de Laon, d'Amiens & de Boulogne. Comme Nicolas Pellevé archevêque de Sens, & Nicolas Pſalme évêque de Verdun étoient alors à Reims, ils y furent invitez par deux archidiacres qu'on leur députa ; & ils prirent place avec les autres, l'archevêque à la droite du cardinal, & l'évêque à la gauche. Nicolas Breton doïen de l'égliſe de Noyon fut choiſi pour être ſecretaire, & Gentien Hervet pour ſon ajoint. Pour promoteur on nomma Jean Eſpaullar doïen de Soiſſons, auquel on donna pour collegue Pierre Gilbaut chanoine de Reims. Les députez des chapitres, & pluſieurs abbez qui y aſſiſterent, eurent droit de ſuffrage. Le cardinal de Lorraine, après que tous eurent pris leurs places dans l'égliſe cathedrale, en fit l'ouverture par un éloquent diſcours, dans lequel il repreſenta que la fin de ce concile

*Labb. collect. concil. tom. 15. p. 43. & ſeq.*

AN. 1565.

*Joan.* XVII.

étoit de procurer l'honneur & la gloire de Dieu, & le ſalut de l'égliſe catholique, il avoit pris pour texte ces paroles de Jeſus-Chriſt. *Mon Pere, l'heure eſt venuë, glorifiez votre Fils.* La meſſe fut célebrée par l'évêque de Soiſſons : enſuite on chanta les litanies qui furent ſuivies d'un *Te Deum*, après lequel on ſe retira. C'étoit le dimanche vingt-ſixiéme de Novembre.

Le lendemain lundi, on tint la premiere congrégation, dans laquelle on ordonna qu'il y auroit une proceſſion generale le jeudi ſuivant fête de ſaint André, qu'on y porteroit le ſaint ſacrement, & que tous les aſſiſtans communieroient ce jour-là. On réſolut auſſi de faire une lettre ſinodale qui ſeroit envoïée dans toutes les paroiſſes, & l'on chargea quelques docteurs de dreſſer une profeſſion de foi, conforme aux décrets du concile de Trente. Dans la ſeconde congrégation du mardi vingt-huitiéme le cardinal demanda avec inſtance au concile qu'on commençât à examiner, s'il y avoit quelque choſe à redire dans ſa conduite, afin qu'il travaillât à la réformer, & qu'il s'en rapportoit au jugement des évêques de Soiſſons & de Châlons : Qu'enſuite on travaillât à dreſſer des articles de réforme pour les eccleſiaſtiques, & pour les religieux. Chacun donna ſon avis differemment ; & l'on conclut que pour la réformation des mœurs, on la remettroit au concile ſuivant, après que chaque évêque auroit examiné dans ſon diocéſe ce qu'il y auroit à réformer. Dans la troiſiéme congrégation du vingt-neuviéme de Novembre on lut la profeſſion de foi, qui fut approuvée le lendemain dans la quatriéme. Dans la cinquiéme

cinquiéme tenuë le jour de ſaint André, on fit la proceſſion ordonnée, après laquelle on célebra la meſſe, & tous y communierent des mains du cardinal. Il y eut juſqu'à dix-neuf congrégations, dont la derniere fut tenuë le treiziéme de Decembre. On y fit un grand nombre de ſtatuts, ou reglemens. AN. 1565.

XI. Statuts de ce concile.

Le premier traite de la réſidence des curez. Le deuziéme du devoir d'un curé, d'enſeigner & de prêcher la ſaine doctrine. Le troiſiéme de ſon devoir dans l'adminiſtration des ſacremens. Le quatriéme ordonne que les enfans qu'on baptiſera n'auront qu'un parrain & une maraine, pour ne pas multiplier les empêchemens d'affinité ſpirituelle. Le cinquiéme fixe les temps propres pour célebrer les nôces & leurs céremonies. Le ſixiéme parle de la vie reglée que doivent mener les paſteurs. Le ſeptiéme de l'examen de ceux, qu'on choiſit pour être curez. Le huitiéme de la promotion aux ordres ſacrez. Le neuviéme de la tonſure. Le dixiéme du beſoin de rétablir dans l'égliſe les fonctions des ordres mineurs. Le onziéme décide qu'on doit les conferer ſéparément, & parle des qualitez de ceux qui doivent les recevoir. Le douziéme ordonne que tous les clercs ſoient attachez au ſervice d'une égliſe. Le treiziéme traite de l'âge & de la qualité de ceux qui aſpirent aux ordres ſacrez. Le quatorziéme de l'examen qu'on doit faire de leur vie, de leurs mœurs, & de leur ſcience. Le quinziéme des devoirs du ſoudiacre, du diacre & du prêtre envers l'égliſe à laquelle ils ſont attachez. Le ſeiziéme définit, qu'on doit conferer les ordres gratuitement & ſans rien prendre. Le dix-ſeptiéme fait encore d'excellens reglemens ſur la vie

*Labbe ut ſuprà pag. 44. & ſeq.*

AN. 1565.

des clercs. Le dix-huitiéme concerne la visite des archidiacres, & les devoirs des doïens ruraux. Le dix-neuviéme parle de la réparation des églises, & du culte des images. Il paroît qu'il y eut beaucoup d'autres reglemens dans ce concile, mais on ne trouve que ces dix-neuf imprimez.

XII.

On y examine l'affaire d'un curé de Vitri-le-François & de l'évêque de Beauvais.

*Labbe in collect. concil. tom. 15. p. 76. & seq. pag. 87. & seq.*

Claude Aubertin curé de Vitry-le-François, se presenta dans la huitiéme session de ce concile pour répondre aux plaintes formées contre lui, sur ce qu'il ne résidoit pas & qu'il avoit passé plusieurs années sans paroître dans son église. Il s'excusa sur ce qu'il n'y avoit pas dans sa cure de presbitere, c'est à-dire de maison où il pût loger, & que d'ailleurs il avoit rempli ses devoirs en donnant à ses paroissiens un vicaire habile pour les instruire, & leur administrer les sacremens : Il ajouta, que de plus il étoit prêt à se démettre de son benefice, si l'on vouloit lui assigner une pension pour vivre, ou qu'en le gardant, on y mît un vicaire, qui se contentât du tiers du revenu. L'affaire fut long-temps discutée ; & à la fin on jugea que le curé seroit condamné à se défaire de son benefice, sur lequel on lui assigneroit une pension de cent livres.

Comme le cardinal de Châtillon évêque de Beauvais n'étoit point venu à ce concile, qu'il n'y avoit point envoïé de procureur, & que le promoteur demandoit qu'on le déclarât contumace ; le cardinal de Lorraine ne voulut point donner son avis, de peur qu'on ne crût qu'il eut plus d'égard à l'inimitié qui étoit entre sa famille & celle de Châtillon, qu'à la justice : mais la plûpart furent d'avis d'en écrire au roi, & par provision l'évêque fut unanimement

déclaré contumace. Il y eut encore dans ce concile quelques ſtatuts faits ſur les mariages, & contre les raviſſeurs, mais qui ne furent pas publiez. A la fin on lut la lettre de Charles de Croy évêque de Tournay, écrite de Saint-Guiſlain du quinziéme d'Octobre, dans laquelle il s'excuſoit de n'être pas venu au concile, & l'on convint de tenir un ſecond concile au deuxiéme dimanche après la Trinité de l'année 1566.

AN. 1565.

XIII. Concile de Cambrai.

*Labbe collect. conc. tom. 15. pag. 147. & ſeq.*

Maximilien de Bergues archevêque de Cambray, voulant relever ſa nouvelle dignité d'archevêque qui lui étoit conteſtée par celui de Reims, tint auſſi ſon concile dans ſa ville métropolitaine au commencement du mois d'Août de 1565. On y vit les évêques de Tournay, d'Arras, de Saint-Omer & de Namur. On lit à la tête des actes de ce concile une profeſſion de foi, après laquelle on trouve vingt-un titres ou articles diviſez en pluſieurs chapitres. Dans le premier on condamne les livres heretiques, ſuſpects & défendus. Le deuxiéme parle du ſoin des écoles & des maîtres, qui doivent enſeigner la jeuneſſe. Le troiſiéme preſcrit la maniere d'établir un ſeminaire pour l'éducation des clercs. Le quatriéme traite de la doctrine & de la prédication de la parole de Dieu. Le cinquiéme du culte, des céremonies, & de l'office divin. Le ſixiéme des fonctions du miniſtere eccleſiaſtique. Le ſeptiéme de l'examen des évêques. Le huitiéme de celui des curez. Le neuviéme de la vie honnête & reglée des clercs. Le dixiéme de la réſidence des évêques & des paſteurs. Le onziéme de leurs devoirs & de leurs obligations. Le douziéme de la viſite des évêques. Le treiziéme

AN. 1565.

de la puiſſance & de la juriſdiction eccleſiaſtique. Le quatorziéme du mariage, de la proclamation de bans, des fiançailles, &c. Le quinziéme des dixmes, offrandes & portions congruës dûës aux curez. Le ſeiziéme du purgatoire. Le dix-ſeptieme des monaſteres de religieux & religieuſes. Le dix-huitiéme du culte des ſaints, & de leurs images. Les dix-neuviéme & vingtiéme de l'honneur qu'on doit leur rendre, & des miracles. Le vingt-uniéme & le vingt deuxiéme enfin des reliques, & des indulgences, qui ne doivent être ni indiſcretes ni ſuperfluës. Ce concile finit par une confirmation & acceptation des décrets du concile de Trente, pour leſquels même on fit un formulaire qui fut ſigné de tous les aſſiſtans.

XIV. Concile de Tolede.

*Labbe collect. concil. tom. 15. p. 751. & ſeq.*

L'Eſpagne fit auſſi paroître ſon zéle pour la publication des mêmes décrets. On y tint pour ce ſujet pluſieurs conciles à Salamanque, à Sarragoſſe, à Valence, & à Tolede, mais on ne trouve imprimez que les actes de ce dernier, qui fut célebré le huitiéme de Septembre 1565. Chriſtophle de Sandowal évêque de Cordoüe y préſida, & s'y vit accompagné des évêques de Siguença, de Segovie, de Palencia, de Cuença & d'Oſma, avec l'abbé d'Alcala-le-Real. Dans la premiere ſeſſion on recita le décret du concile de Trente touchant la célebration des ſinodes provinciaux, & la profeſſion de foi qui fut approuvée & ſignée des aſſiſtans. La ſeconde ne fut tenuë que le treiziéme Janvier de l'année ſuivante, & l'on y publia trente un articles de réformation ſur differens ſujets concernant les évêques, curez, officiaux, promoteurs, notaires ec-

cleſiaſtiques, ſepultures, office divin, examinateurs, réſidence, &c. Enfin la troiſiéme & derniere ſeſſion, qu'on ne tint que le vingt-cinquiéme de Mars, comprend vingt-huit articles : on la commença par la lecture des décrets du concile de Trente ſous les papes Paul III. & Pie IV. touchant la réſidence : On ordonne aux évêques d'avoir des archives publics ; on veut qu'ils n'admettent à la tonſure que ceux qui ont un benefice ; on y regle pour les curez la maniere d'inſtruire, & de prêcher la parole de Dieu : on y parle des chanoines, des dignitez, des diſtributions journalieres, de l'obligation d'aſſiſter aux heures canoniales, de ceux qui doivent avoir voix en chapitre, des fabriques & autres. Enfin l'on termina ce concile par la nomination de quelques beneficiers qui devoient veiller à l'execution des décrets dans chaque archiprêtré des differens diocéſes.

AN. 1565.

Le quatriéme de Mai de la même année 1565. le pape donna une bulle en faveur de l'ordre militaire & hoſpitalier de ſaint Lazare de Jeruſalem. On ſçait que cet ordre fut établi par les chrétiens d'Occident dans le temps qu'ils étoient maîtres de la terre ſainte. Il étoit different des ordres des Templiers, des chevaliers Teutons, & de ceux de ſaint Jean de Jeruſalem ; & ſon inſtitut étoit de recevoir les pélerins dans des maiſons fondées exprès pour cette hoſpitalité, de les conduire par les chemins, & de les défendre contre les Mahometans. Les papes lui donnerent de grands privileges, & les princes de riches poſſeſſions. Il reçut de Louis VII. en 1174. la terre de Boigny près d'Orleans, où les chevaliers fixerent leur réſidence, après que les chrétiens eu-

XV.
Bulle du pape en faveur de l'ordre de ſaint Lazare.

*In bullario conſtitut. 95. Pii IV.*

*De Thou lib 36.*

*Spond. hoc an. n. 16. & 17.*

AN. 1565.

rent été chaſſez de la terre ſainte ; dans la ſuite étant devenus inutiles, les chevaliers de Rhodes obtinrent aiſément d'Innocent VIII. la ſuppreſſion de cet ordre, & ſon union avec le leur. Mais ſur les plaintes que ceux de France en firent au parlement, il fut ordonné que cet ordre ſubſiſteroit ſeparé de tout autre. Pie IV. voulant le gratifier, confirma tous ſes privileges, pourvû toutefois qu'ils ne fuſſent pas contraires aux décrets du concile de Trente, & diſpoſa dans cette année de la grande maîtriſe, en Italie ſeulement, en faveur de Jeannot de Caſtillon Milanois, ſon parent ; il accorda à cet ordre les mêmes exemptions qu'aux chevaliers de Malthe, de ſaint Jacques, de ſaint Etienne & de ſaint Antoine. Le pape ajoute dans ſa bulle que cet ordre a été établi du temps de ſaint Baſile le grand & du pape Damaſe. Mais cette erreur eſt fondée ſur ce que ſaint Gregoire de Nazianze parle d'un hôpital fondé par ſaint Baſile ſous le nom de ſaint Lazare, qui n'étoit point un ordre militaire.

*Greg. Nazian. orat 20. de laudibus Baſilii.*

XVI.

Le cardinal Borromée apprend en Toſcane la maladie du pape.

Pie IV. déja infirme ne fit preſque plus que languir depuis qu'il eut donné cette bulle ; l'hiver augmenta encore ſes maux, & il ſe trouva tellement en danger avant la fin de l'année, que le cardinal Charles Borromée fut obligé de ſe rendre au plus vîte à Rome. Dès qu'il fut aſſuré par le témoignage des medecins que la maladie iroit à la mort, il s'approcha du lit de ſon oncle, lui annonça que ſa fin approchoit, & lui dit en lui preſentant le crucifix. » Très-ſaint pere, vous devez maintenant tourner » toutes vos penſées vers le ciel, & mettre toutes » vos eſperances dans celui qui eſt notre vie & no-

*Giuſſano vie de S. Charles liv. 1. cap. 12.*

*Raynal. hoc anno n. 27.*

*De Thou lib. 38.*

» tre reſurrection ; c'eſt lui qui eſt notre avocat & le » ſacrifice offert pour nos pechez, il ne rejette au- » cun de ceux qui touchez ſincerement de leurs fau- » tes, mettent toute leur confiance en lui : il eſt » doux, patient, plein de miſericorde, il ne rejette » point un cœur contrit & humilié. » Il le pria d'emploïer le peu de temps qui lui reſtoit, à s'occuper uniquement du ſalut de ſon ame, & à ſe diſpoſer ſaintement à paroître devant Dieu, & il ne le quitta point juſqu'à ce qu'il eut rendu ſon ame au Seigneur. Ce fut lui qui lui adminiſtra le ſaint viatique. Saint Philippe de Neri aſſiſta à ſa mort ; & il expira en prononçant ces paroles du cantique du vieillard Simeon. *C'eſt maintenant Seigneur, que vous laiſſez mourir en paix votre ſerviteur, ſelon votre parole.* C'étoit le huitiéme jour de ſa maladie, la nuit du huitiéme au neuviéme de Decembre, il étoit âgé de ſoixante-ſix ans, huit mois & neuf jours. Son corps fut dépoſé au Vatican dans un cercueil de brique, & en 1583. tranſporté dans l'égliſe de ſainte Marie des Anges, & mis dans un tombeau de marbre devant le grand autel.

AN. 1565.

XVII. Mort du pape Pie IV.

*Ciacon. tom. 3. pag. &871. 882.*

*Raynaldus n. 28.*

Le jour même de la mort du pape Pie IV. les cardinaux s'aſſemblerent pour renouveller le ſerment qu'ils avoient fait d'obſerver la conſtitution de ce pape touchant l'élection d'un ſouverain pontife. On y lut cette bulle, & tous jurerent de l'obſerver. On s'aſſembla enſuite en conclave, & le cardinal Borromée emploïa dès le commencement ſon crédit, ſes ſoins & ſon zele à faire élire un pape, qui fût digne de remplir un poſte qui demande de ſi grands talens, & tant de vertus. Il jetta les yeux d'abord

XVIII. Conclave pour le choix d'un ſucceſſeur.

AN. 1565.

sur le cardinal Moroné, que Paul IV. avoit emploïé dans les plus importantes négociations, & que Pie IV. avoit fait son légat au concile de Trente; mais comme il étoit d'une humeur altiere, qu'il avoit été accusé d'héresie sous Paul IV. & même mis en prison, & qu'on croioit que pour s'en venger, il avoit porté Pie IV. à punir les Caraffes, le dessein de Borromée fut traversé, & ceux qui en étoient informez, étoient même surpris qu'il eût cette pensée; mais peu connoissoient pourtant ses vrais sentimens. Borromée paroissoit indifferent pour Moroné, dans le temps même qu'il en étoit occupé, & au dehors il sembloit ne penser qu'aux cardinaux Amulio, Buoncompagno & Sirlette. Malgré cette indifference simulée, son dessein transpira, ou du moins on crut le deviner, & dès ce moment il se forma une brigue considerable contre Moroné. Les cardinaux d'Est, de Ferrare, de Medicis, Alexandrin & Gambara entrerent dans ce complot, & plusieurs d'entr'eux déclarerent ouvertement qu'ils ne consentiroient jamais à son élection. Pacheco voulut persuader à Borromée que ni lui, ni le duc de Florence ne devoient pas souhaiter que Moroné fut pape; principalement parce qu'étant Milanois, il ne souffriroit pas qu'il conservât dans cette ville le premier rang que lui avoit donné le défunt pape son oncle; & qu'il devoit craindre qu'il ne lui ôtât les benefices dont il avoit joui pendant le dernier pontificat. Il alla ensuite trouver les Florentins, à qui il rapporta ce qu'il venoit de dire, & néanmoins il conclut avec eux de ne pas s'opposer à l'élection de Moroné, si Borromée s'obstinoit à lui être favorable.

XIX.

Borromée brigue d'abord en faveur de Moroné.

*Vide additiones Andr. Victorel. ap. Ciaconium tom. 3. pag. 995.*

Cependant

Cependant Moroné ne put jamais avoir plus de vingt-neuf voix, & Borromée voïant qu'il étoit inutile d'y penſer, tourna dès-lors toutes ſes vuës du côté de Buon-Compagno & de Sirlette. Mais comme le cardinal Farneſe y prétendoit auſſi, & qu'il avoit un parti pour lui, Charles alla le trouver avec Altemps, & s'efforça de lui perſuader, qu'étant encore jeune, il ne devoit point penſer au ſouverain pontificat, & qu'il étoit obligé au contraire de donner ſa voix, & de faire donner celles de ſes amis à quelqu'autre. Farneſe uſant de diſſimulation, répondit à Borromée, que s'il lui propoſoit un ſujet qui eût toutes les qualitez néceſſaires, il lui promettoit de ſeconder ſes bonnes intentions; & que pour lui donner des preuves de ſa ſincerité, il pouvoit en choiſir un entre les cardinaux de Piſe, de Montepulciano, d'Alexandrie & d'Ara-Cæli, & qu'il ſerviroit celui des quatre qu'il agréeroit. Borromée parut content de cette réponſe, & ſe retira ſans faire davantage inſtance, parce qu'il avoit toujours en vuë Buon-Compagno, & ſur-tout Sirlette, ſur lequel il vouloit faire tomber l'élection.

AN. 1565.

XX.

Il penſe enſuite à Buon-Compagno & à Sirlette.

Sirlette étoit de baſſe naiſſance, mais il entendoit parfaitement pluſieurs langues, & avoit une profonde connoiſſance du droit eccleſiaſtique; il avoit toujours mené une vie fort exemplaire, toujours prêt à donner agréablement ſes avis à ceux qui venoient le conſulter: ce qui faiſoit juger au cardinal Borromée qu'on vivroit paiſiblement ſous le pontificat d'un homme qui étoit d'une humeur ſi bienfaiſante, & qui n'avoit jamais témoigné aucune ambition; mais il fut traverſé par les Florentins, à la tête deſquels

AN. 1565.

étoit Sforce, & Sirlette n'eut pas le nombre de voix competent.

XXI. Il agit pour le cardinal Alexandrin & le fait élire.

*Ciaconius in vitis pontif. tom. 3. pag. 989. & 995.*

Enfin après bien des brigues conçuës & avortées, le cardinal Alexandrin fut élu le ſeptiéme de Janvier de l'année ſuivante 1566. & prit le nom de Pie V.

Avant ſon élection, & la mort même de ſon prédeceſſeur Pie IV. le college des cardinaux perdit ſept de ſes membres dans le courant de l'année 1565. Le premier fut Frederic de Gonzague, fils de Frederic I. duc de Mantouë, & de Marguerite Paleologue, dame de Montferrat, né après la mort de ſon pere en 1540. Hercule de Gonzague cardinal de Mantouë ſon oncle prit ſoin de ſon éducation, & lui fit faire ſes études à Boulogne, où il ſe diſtingua par ſon application & par ſa vertu : aïant été promû aux ordres ſacrez, le pape Pie IV. en faveur du cardinal de Mantouë, l'aggrégea au ſacré college, ſous le titre de ſainte Marie la Neuve en 1553. quoiqu'il n'eût pas encore atteint l'âge de vingt-quatre ans. La mort de ſon oncle lui procura l'évêché de Mantouë ſa patrie, dont il prit poſſeſſion le premier de Mai de cette même année, & il ſuivit exactement les traces de ſon prédeceſſeur. Il vint à Rome au mois de Mai 1564. & il y reçut le chapeau de cardinal, & fut chargé de la légation du Montferrat. Il mourut de langueur le vingt-uniéme de Fevrier 1565. âgé d'un peu plus de vingt-cinq ans, & fut enterré dans la cathedrale de Mantouë.

XXII. Mort du cardinal Frederic de Gonzague.

*Ciacon. ut ſup. tom. 3. pag 943.*

*Andr. Victorel. in addit. ad Ciacon.*

XXIII. Mort du cardinal Ceſi.

Le ſecond fut Frederic Ceſi Romain, fils d'Ange Ceſi. Il vint au monde le premier Juillet 1500. & étant aſſez jeune, il fut pourvû de l'évêché de Todi

par Clement VII. ſur la démiſſion de ſon frere. Il gouverna cette égliſe pendant dix ans, & aïant été fait clerc de la chambre apoſtolique, Paul III. le promut au cardinalat dans le mois de Decembre 1544. ſous le titre de ſaint Pancrace, qu'il changea ſous Jules III. en celui de ſainte Priſque; & par la démiſſion ou la mort du cardinal Sfondrate, il eut en 1551. l'évêché de Cremone, qu'il adminiſtra dix ans, & dont il ſe démit en faveur du neveu de ſon prédeceſſeur. Il fut enſuite évêque de Vulturara, de Preneſte, d'Albano & de Freſcati juſqu'en 1564. qu'il eut l'évêché de Porto. Il fut un des huit juges dans l'affaire du cardinal Caraffe, & aſſiſta aux conclaves pour les élections de Jules III. de Marcel II. & de Pie IV. Il mourut à Rome le vingt-cinquiéme de Fevrier, âgé de ſoixante-quatre ans, ſix mois & vingt-ſept jours. Il fut d'abord inhumé dans l'égliſe de ſainte Catherine, dans laquelle il avoit fait des fondations conſiderables, à la priere de ſaint Ignace, pour l'entretien d'un certain nombre de pauvres demoiſelles. Son corps fut enſuite tranſporté dans l'égliſe de ſainte Marie Majeure, & mis ſous un tombeau de marbre, avec ſon portrait & ſon épitaphe.

AN. 1565.

*Ciacon. ut ſup. to. 3. p. 701. & 943.*

*Andr. Victorel. in addit. ad Ciacon.*

*Ughel. Italia ſacra.*

XXIV. Mort du cardinal Navagero.

*Ciacon. ut ſup. tom. 3. pag. 940.*

*Auguſtin Valerio in vita card. Navagerii.*

*Ughel. Ital. ſacra.*

Le troiſiéme, Bernard Navagero Venitien, d'une noble & ancienne famille, étoit fils du ſçavant André Navagero, & naquit en 1507. Après avoir étudié les humanitez dans ſa patrie, & la philoſophie à Genes & à Padouë; il voulut ſe rendre utile à ſa république, & plaida pluſieurs cauſes en plein ſénat avec beaucoup de réputation. On l'envoïa en qualité de ſindic en Dalmatie, avec Marc-Antoine

AN. 1565.

Amulius, enſuite à Conſtantinople avec le titre de de baile.; enfin ambaſſadeur à Rome, en France & à la cour de l'empereur. André Griti, doge de Veniſe, étoit ſi charmé de l'éloquence de ce ſçavant ſénateur, qu'un jour il lui dit, ſans doute en plaiſantant, qu'il mourroit avec plaiſir, s'il étoit aſſuré qu'il voulut bien ſe charger de faire ſon oraiſon funebre. Navagero le lui promit, & le doge lui en témoigna beaucoup de reconnoiſſance. Pierre Lando qui fut doge après Griti, eut pour Navagero la même conſideration, & lui fit épouſer Iſtriana Lando ſa petite-fille, qui mourut aſſez jeune, & dont il paroît qu'il n'eut que deux enfans: Jean-Louis Navagero, qui épouſa dans la ſuite Jeanne Donato, & Laura mariée à Gaſpard Venerio, noble Venitien. Bernard étant devenu veuf, ſe conſoloit avec ſes livres dans la retraite de ſon cabinet, lorſque Charles Borromée lui écrivit que Pie IV. l'avoit élevé au cardinalat dans la promotion de 1561. A cette nouvelle Navagero quitta Veniſe, & ſe rendit à Rome. Il ne fut d'abord que cardinal diacre, avec le titre de ſaint Pancrace, & fut enſuite mis au rang des prêtres. Pie IV. lui donna l'évêché de Verone, & l'envoïa en qualité d'un de ſes légats à Trente, pour ſe trouver à la concluſion du concile. Navagero y demeura depuis la fin d'Avril juſqu'au mois de Décembre. Le concile étant fini, il alla prendre poſſeſſion de ſon égliſe de Verone, où il fit ſon entrée le neuviéme de Décembre 1563. Il fut harangué à cette cérémonie au nom du clergé, par Vincent Ciconia, & au nom de la ville par Adam Fumanus, chanoine de Verone. Sa premiere occupation fut d'exhor-

ter ſes dioceſains à recevoir les decrets du concile de Trente, à réformer leurs mœurs, & à faire revivre la diſcipline eccleſiaſtique. Comme il preſſentoit ſa derniere heure, il demanda pour coadjuteur Auguſtin Valerius, ſénateur & fils de ſa ſœur, ce qui lui fut accordé. Il mourut preſque ſubitement à Verone le vingt-ſeptiéme de Mai, âgé d'environ cinquante neuf ans. Son corps fut inhumé dans l'égliſe cathedrale ſous une tombe de marbre vis-à-vis le chœur. Son neveu a écrit ſa vie, qui a été imprimée à Verone en 1602.

AN. 1565.

XXV. Mort du cardinal Alphonſe Caraffe.

Le quatriéme fut Alphonſe Caraffe, fils d'Antoine marquis de Montebello & de Bagno, neveu du cardinal Charles Caraffe, qui fut étranglé par ordre de Pie IV. Il étoit né en 1540. & avoit été élevé ſous la diſcipline de Paul IV. ſon grand oncle, alors cardinal. Il étoit protonotaire apoſtolique lorſque Paul IV. qui venoit d'être élevé ſur le ſiege de Rome, le fit cardinal diacre, quoiqu'il n'eut encore que dix-ſept ans. Il lui donna l'archevêché de Naples en 1557. & lui fit tout le bien qui fut en ſon pouvoir. Mais Alphonſe changea de fortune ſous Pie IV. ennemi des Caraffes : il fut arrêté & enfermé au château Saint-Ange, ſous le prétexte vrai ou ſuppoſé qu'il avoit enlevé l'argent du défunt pape après ſa mort. On le priva de ſa charge de régent de la chambre apoſtolique, & il fut condamné à une ſomme de cent mille écus d'or, que le ſacré college l'aida à païer. Le pape voulut bien auſſi en remettre une partie. Peu après on lui laiſſa Rome pour priſon, & enſuite il eut permiſſion de retourner à Na-

*Ciacon. ut ſup. tom. 3. pag. 861.*

AN. 1565.

ples, où il mourut de chagrin à l'âge de vingt-cinq ans le vingt-ſeptiéme d'Août.

XXVI.

Mort du cardinal Ranuce-Farneſe.

Le cinquiéme fut Ranuce Farneſe Romain, fils de Pierre-Louis Farneſe, & frere du cardinal Alexandre Farneſe, & d'Octave duc de Parme & de Plaiſance. Il étoit né le onziéme d'Août 1530. & avoit étudié à Boulogne & à Padouë avec beaucoup de ſuccès. Il avoit fait auſſi de grands progrez dans les langues & dans l'étude de l'écriture ſainte. Il entra d'abord dans l'ordre de Malthe, où il eut malgré ſa jeuneſſe le grand prieuré de Veniſe, la commanderie de Boulogne, & d'autres benefices. On lui procura enſuite l'archevêché de Naples; mais ſa grande jeuneſſe obligea le pape Paul III. ſon aïeul à en confier l'adminiſtration pour le ſpirituel & le temporel à Fabius Arcella évêque de Biſignano. Le même pape le créa cardinal dans le mois de Décembre 1545. avant qu'il eut atteint l'âge de ſeize ans, & lui donna la légation de la Marche d'Ancone & du patrimoine de ſaint Pierre. Il fut enſuite archevêque de Ravenne, patriarche de Conſtantinople, évêque de Boulogne & de Sabine, & grand pénitencier de l'égliſe Romaine. Le pape Jules III. qui lui avoit donné la légation du patrimoine de ſaint Pierre, la lui ôta quelque-temps après, pendant ſes diviſions avec la maiſon des Farneſes: mais les affaires changerent de face à la mort de ce pape. Ranuce fut emploïé dans d'importantes affaires, travailla beaucoup pour le bien de l'égliſe, & s'appliqua à faire obſerver dans ſes diocéſes les decrets du concile de Trente. Mais aïant célebré à Boulogne la fête de ſaint Pier-

*Ciaconius ut ſupra tom. 3. p. 721.*

*Barthol. Chiaccarel. de archiepiſc. Napolit.*

*Sigonius in epiſcop. Bononiens.*

re, & en étant parti pour aller trouver ſon frere Octavio à Parme, il y mourut un lundi vingt-huitiéme de Novembre de cette année, âgé ſeulement de trente-cinq ans. Il fut fort regreté du ſacré college, & en particulier du pape Pie IV. qui eſtimoit ſon bon eſprit, ſa pieté & ſon érudition. Le cardinal Borromée fit ſon éloge en plein conſiſtoire, & le cardinal Sadolet a rendu juſtice à ſon merite & à ſes grandes qualitez. AN. 1565.

*Sadolet lib. 15. epiſt. 9. & 10.*

XXVII. Mort du cardinal Paſqua.

Le ſixiéme, Simon Paſqua, ſurnommé de Nigris fils de Galeote Guillaume, noble Genois, s'appliqua de bonne heure à l'étude de la philoſophie, de la medecine, de la langue greque, & enſuite de la theologie; & il excella dans toutes ces ſciences. L'eſtime que la république de Genes faiſoit de ſon mérite, lui procura l'ambaſſade d'Angleterre, pour feliciter Philippe II. & la reine Marie ſur leur mariage. Petra-Mellarius dit qu'il fut medecin du pape Pie IV. qui le fit évêque de Lani dans la Toſcane, & de Sarzane, & l'envoïa enſuite au concile de Trente. Comme il étoit ſçavant, réglé dans ſes mœurs, & zelé pour la défenſe de la foi orthodoxe contre les hérétiques, Pie IV. le fit cardinal en 1565. Paſqua qui avoit alors ſoixante-douze ans, mourut la même année le quatriéme de Septembre. Son corps fut dépoſé dans l'égliſe de ſainte Sabine, qui étoit ſon titre, & enſuite porté à Genes ſa patrie, & mis dans l'égliſe de ſainte Marie de la Paix, qui appartient aux obſervantins.

*Ciaconius ut ſup. tom. 3. pag. 962. Foglieta elog. Ligur.*

XXVIII. Mort du cardinal Viſconti.

Le ſeptiéme fut Charles Viſconti, de la noble famille des Viſconti de Milan, où il fut ſenateur; ſa patrie le députa en 1560. auprès de Philippe II. roi

*Ciacon. ut ſup. tom. 3. pag. 963.*

AN. 1565.

d'Eſpagne, & l'année ſuivante dans le mois de Novembre Pie IV. lui donna une charge de protonotaire apoſtolique, & le fit évêque de Vintimille, dans l'état de Genes. C'étoit un prélat judicieux & circonſpect, né pour les grandes affaires ; la politique ne fourniſſoit rien de ſi épineux, qu'il n'en vînt à bout par la ſuperiorité de ſon génie. Le cardinal Charles Borromée l'aïant connu, l'eſtima & le propoſa à Pie IV. ſon oncle, pour l'envoïer au concile comme ſon agent ſecret en qualité de nonce apoſtolique. Viſconti aſſiſta aux actes publics, & aux déliberations ſecrettes de cette aſſemblée ; & l'on a imprimé ſes dépeches & ſes mémoires en François & en Italien en deux volumes in-12. à Amſterdam 1719. par les ſoins du ſieur Aimon, apoſtat de la religion catholique, qui avoit été *prélat théologal & juriſconſulte gradué à la cour de Rome.* Viſconti n'étoit cardinal que depuis peu, lorſqu'il mourut au mois de Novembre, âgé ſeulement de quarante-deux ans.

*Pallav. in hiſt. concil. Trid.*

*Auberi vie des cardinaux.*

XXIX.
Mort du cardinal Bizzuti.

Au commencement d'Octobre précedent mourut auſſi Annibal Bozzuti, qui avoit été créé cardinal dans la même année. Il étoit d'une famille noble de Naples, & s'appliqua beaucoup à l'étude du droit; ſa réputation fut ſi grande, qu'on le choiſit avec d'autres pour s'oppoſer à Pierre de Tolede viceroi, qui vouloit établir l'inquiſition dans le roïaume de Naples. Il fit un diſcours aſſez vif à ce viceroi, & obligea le peuple à dépoſer les armes ; ce qui rétablit la tranquillité dans la ville : on condamna à l'exil les plus mutins. Bozzuti fut envoïé vers l'empereur, qui réduiſit les exilez au nombre de vingt, parmi leſquels

*Ciacon. ut ſup. tom. 3. pag. 945.*

*Ant. Summont. in hiſt. Neapolit.*

*Auberi vie des cardinaux.*

lesquels il fut compris lui-même. Mais dans la suite aïant obtenu la liberté, il se retira à Rome, où il fut très-bien reçu par Paul III. qui le fit protonotaire apostolique, & vicelégat de Boulogne. Ce pape étant mort, Jules III. qui lui succeda lui donna l'archevêché d'Avignon, qu'il fit administrer par un autre, avec l'agrément du pape Pie IV. ne pouvant pas le faire par lui-même. Dans les conclaves, après la mort de Jules III. & de Marcel II. le sacré college lui donna le gouvernement de la ville, & la direction du conclave. Il étoit président de la chambre apostolique, & référendaire, lorsque Pie IV. le mit au nombre des cardinaux au mois de Mars de l'année même dans laquelle il mourut. AN. 1565.

XXX. Mort d'Alexandre Ales Protestant.

Dans le même mois les partisans de la confession d'Ausbourg perdirent Alexandre Alesius ou Ales, qui mourut à Leipsic âgé de soixante-cinq ans. Il étoit né à Edimbourg en Ecosse le vingt-troisiéme d'Avril 1500. Il avoit été d'abord catholique, & il défendit la doctrine orthodoxe contre Patrice Hamilton, prévenu des nouvelles opinions de Luther; mais en voulant convertir ce seigneur, il fut perverti lui-même. Comme il étoit alors chanoine de l'église métropolitaine de Saint-André, le prevôt de cette église le fit arrêter & mettre en prison; mais l'aïant élargi ensuite pour quelque temps, le prisonnier s'enfuit en Allemagne en 1532. & y embrassa la religion Lutherienne. Après le changement de religion que fit Henri VIII. dans son roïaume, Alexandre vint en Angleterre, & se rendit à Londres en 1535. où il enseigna publiquement sous la protection de Cranmer archevêque de Cantorberi, de

*De Thou hist. lib. 8. n 5.*

*Teissier élog. des hommes illustres.*

AN. 1565.

Latimer & de Thomas Cromwel. Mais après la chûte du premier, il retourna en Allemagne, où l'électeur de Brandebourg lui donna une chaire de professeur en théologie à Francfort sur l'Oder. En 1540. il s'attacha à Melanchton, & soutint avec lui que le magistrat pouvoit & devoit punir l'adultere. Il se retira ensuite à Leipsik, où il enseigna publiquement la théologie jusqu'à sa mort. Les principaux ouvrages qu'il a écrits en latin, sont des commentaires sur l'évangile de saint Jean, & sur les deux épitres à Timothée. Une exposition sur les pseaumes de David: un traité de la justification contre Osiander: un autre de la sainte Trinité, avec la réfutation de Valentin Gentilis: une réponse aux trente-deux articles des théologiens de Louvain; le tout composé en latin.

XXXI. Siége de Malthe par les Turcs, qui sont vaincus.

*De Thou liv. 38.*

Pendant que l'on déploroit à Rome la perte des cardinaux, dont nous venons de rapporter la mort, les Turcs assiégerent Malthe, avec le plus grand appareil de guerre, qu'ils eussent jamais mis sur pied. L'armée étoit commandée par le bassa Mustapha, & par le corsaire Dragut. Les assauts que donnerent ces infideles avec une fureur qui tenoit du desespoir, furent toujours soutenus avec une valeur incroïable. Après trois mois de siége, Dragut aïant été tué, & les Turcs aïant perdu plus de deux cens mille hommes, Mustapha fut contraint de lever le siége, ne se trouvant pas en état de combattre. Le secours que le roi d'Espage avoit envoïé, n'étoit arrivé qu'après des lenteurs qui avoient causé la perte d'un grand nombre de braves gens, & qui avoient presque causé celle de la place. Le grand maître de la Valette,

François de nation, eut la gloire de l'avoir ſauvée par ſa valeur & par ſa vigilance. On dit que ſur la fin de ce ſiége un Cordelier eut une viſion, où il lui fut dit que Malthe ne periroit point, & que l'infidel ſeroit vaincu. Le religieux fit part de ſa viſion, qu'il donna pour très-réelle ; on la prit ſur le même pied, & le courage des aſſiégez en augmenta. Cependant comme les batteries des Turcs avoient preſque ruiné la ville de Malthe ; quand le ſiége fut fini, on bâtit une nouvelle ville, laquelle par un arrêt du conſeil des chevaliers fut nommée la Valette, du nom du grand maître.

AN. 1565.

XXXII. Acte de ſerment que le roi fait ſigner aux Calviniſtes.

Le Roi de France, plus tranquille à Baïonne, quoiqu'un peu inquiet ſur les mouvemens de la nobleſſe Proteſtante, fit dreſſer avant ſon départ de cette ville un acte de ſerment, qu'il fit ſigner à pluſieurs des ſeigneurs & villes de ce parti pour les contenir. Il étoit conçu en ces termes : Nous proteſtons devant Dieu, & jurons en ſon nom que nous reconnoiſſons le roi Charles IX. pour notre ſouverain, naturel & ſeul prince, & que nous ſommes tous prêts à lui rendre honneur, ſoumiſſion & obéiſſance ; & que jamais nous ne prendrons les armes que par ſon exprès commandement, dont il nous apparoîtra par ſes lettres patentes duement vérifiées, & ne conſentirons, ni aiderons de nos conſeils, argent, vivres, ni autres choſes quelconques, ceux qui ſeront armez contre lui ou contre ſa volonté, ni ne ferons levée ou collecte de deniers pour quelque occaſion que ce ſoit, ſinon par ſon expreſſe permiſſion, & n'entrerons jamais en aucunes ligues ſecretes, intelligences ou complots, ni ne ferons

*Daniel hiſt. de France in-4. tom. 6. pag. 369.*

*La Popeliniere liv. 10. & dans le MS. de Farnac. tom. 4.*

*Dupleix hiſt. de France tom. 13. pag. 709.*

AN. 1565.

aucunes entrepriſes contre ſon autorité, mais au contraire promettons & jurons de l'avertir, ou ſes officiers, de tout ce que nous pourrons ſçavoir qui ſera contre ſa majeſté, ou le repos du roïaume, ou de quelqu'un de ceux qui lui appartiennent. Supplions humblement ſadite majeſté d'exercer envers nous ſa bonté naturelle, & nous tenir pour ſes très-humbles & très-fideles ſujets & en ſa protection, à laquelle ſeule nous avons recours après Dieu, lequel nous prions inceſſamment pour la conſervation & pour la proſperité de ſon état, que le Seigneur prolonge ſes jours, ceux de la reine ſa mere & de noſſeigneurs ſes freres. De plus nous ſoumettans à toutes les peines les plus rigoureuſes, au cas que de notre part arrive quelque trouble, ſcandale ou inconvenient en la ville de.... pour la défenſe de laquelle, ſous l'autorité & commandement du roi & de ſes officiers, nous emploïerons nos vies & biens, s'il plaît à ſa majeſté nous maintenir en ſûreté & repos ſous ſa protection dans ladite ville, faiſant ceſſer toute partialité, promettant de remplir tous les devoirs de vrais fideles citoïens, & une ſincere & fraternelle affection envers les catholiques, attendant qu'il plaiſe à Dieu de mettre fin aux troubles.

XXXIII. Suite du differend entre les Jeſuites & l'Univerſité.

Cependant l'univerſité étant toujours oppoſante à ce que les Jeſuites enſeignaſſent publiquement dans leur college de Clermont à Paris, ceux-ci voulurent faire lever les oppoſitions; & pour cet effet, ils préſenterent requête à la cour, pour être reçus & incorporez dans l'univerſité. Sur cette requête, il fut ordonné que le recteur les interrogeroit au jour aſſigné, qui fut le dix-huitiéme de Fevrier 1565. Le recteur

*De Thou hiſt. lib. 37.*

leur dit : Etes-vous ſéculiers, réguliers ou moines ? *Réponſe.* Nous ſommes en France tels que la cour nous a nommez, *tales quales*, ſçavoir la ſocieté du college qu'on appelle de Clermont. *Demande.* Etes-vous en effet moines ou ſéculiers ? *Rep.* Ce n'eſt pas ici le le lieu de nous faire cette demande. *Dem.* Etes-vous véritablement moines, réguliers ou ſéculiers ? *Rep.* Nous y avons déja répondu pluſieurs fois, nous ſommes tels que la cour nous a nommez, & nous ne ſommes pas obligez de répondre. *Dem.* Vous ne donnez aucune réponſe ſur le nom, & vous ne voulez rien dire ſur la choſe : Il y a un arrêt qui vous défend de prendre le nom de Jeſuites, ou de ſocieté du nom de Jeſus. *Rep.* Nous ne nous arrêtons point à la queſtion de nom ; vous pouvez nous citer en juſtice, ſi nous prenons un autre nom contre le contenu de l'arrêt.

AN. 1565.

XXXIV. Interrogatoire ſubi par les Jeſuites devant le recteur.

*D'Argentré collect. judic. de novis error. to. 2. p. 345.*

L'univerſité, peu contente de ces réponſes, refuſa d'aggréger les Jeſuites à ſon corps; & conclut que l'on devoit proceder à la rigueur contre eux, & faire défenſe aux écoliers de prendre leurs leçons, ſur peine de privation des tous les privileges de l'univerſité. Les Jeſuites préſenterent auſſi-tôt requête au parlement, pour empêcher l'effet de cette ſentence, & demanderent qu'il leur fut libre de continuer leurs leçons. Cette requête aïant été communiquée au procureur géneral du roi ; celui-ci requit qu'il ne fût rien innové ni attenté, juſqu'à ce que les parties oüies, il en eut été ordonné par la cour : C'eſt ce qui détermina l'univerſité à choiſir Etienne Paſquier pour ſon avocat, & à députer de chaque faculté des perſonnes qui pourſuivroient l'affaire : la faculté de théologie

XXXV. Les Jeſuites ſe pourvoient au parlement.

AN. 1565.

nomma les ſieurs Pelletier & Faber, auſquels elle joignit les ſieurs le Vaſſeur & du Guaſt. Les curez de Paris preſenterent en même temps requête au parlement, & intervinrent en faveur de l'univerſité, demandant qu'on ne reçut les peres de la ſocieté à Paris ni comme reguliers, ni comme college, ni comme ſocieté. Euſtache du Bellay évêque de Paris, le prévôt des marchands, les échevins, le cardinal de Châtillon évêque de Beauvais, comme conſervateur des privileges de l'univerſité, les deux chanceliers de l'univerſité & de ſainte Genevieve, les adminiſtrateurs des hôpitaux, & les ordres des religieux mendians, preſenterent auſſi leurs requêtes, & choiſirent des avocats pour plaider en leur nom contre les mêmes peres.

XXXVI. Du Moulin donne ſon avis ſur cette affaire.

Avant que l'affaire fut plaidée, l'univerſité avoit conſulté Charles du Moulin, & ſa conſultation fut miſe par écrit & renduë publique; il avoit répondu que l'univerſité étoit bien fondée à intenter une action nouvelle contre les Jeſuites, afin de les empêcher d'enſeigner, ſur ce qu'ils formoient un nouveau corps dans l'égliſe. Voici les raiſons dont ſe ſervoit ce juriſconſulte. Que ces peres établiſſoient une nouvelle compagnie contre les anciens décrets des ſinodes, & le concile general tenu à Rome ſous Innocent III. en 1215. qui avoit voulu reſſerrer dans de certaines bornes ces nouveaux inſtituts, pour éviter le trouble dans l'ordre eccleſiaſtique. Que c'étoit auſſi contre les arrêts de la cour, & le conſeil des cardinaux aſſemblez à Nice par l'ordre de Paul III. avec quelques prélats, qui avoient défendu de recevoir de nouvelles religions. Qu'avant eux le

cardinal *Pierre* d'Ailly, l'archevêque d'Armach, Guillaume de Saint-Amour & Jean Gerſon avoient été du même avis ; qu'enfin il y avoit de l'injuſtice auſſi-bien que de l'irrégularité, à ſouffrir au milieu de l'univerſité un college compoſé d'étrangers, indépendans, & ſans aucune liaiſon avec elle. AN. 1565.

XXXVII. Plaidoïé de Pierre Verſoris en faveur des Jeſuites.

*De Thou hiſt. lib. 37.*

*D'Argentré collect. judic. de novis error. to. 2. in-fol. pag. 349. & ſeq.*

Les deux plus célebres avocats du parlement, Etienne Paquier & Pierre Verſoris furent choiſis pour plaider la cauſe. Le premier pour l'univerſité, & le ſecond en faveur des Jeſuites. Verſoris dit, que comme la nature ne laiſſe ſortir les ſerpens de leur retraite pendant le printems, qu'après avoir produit la la fleur du frêne, qui doit ſervir d'antidote à leur venin, & ne reſſerre cette fleur à la fin de l'automne, qu'après avoir renfermé les mêmes ſerpens : ainſi la providence divine n'avoit permis les hereſies de Luther & de Calvin, qu'en établiſſant dans l'égliſe la compagnie de Jeſus, qui les devoit combattre, & qu'elle ne ceſſeroit pas de les multiplier, juſqu'à ce qu'elles fuſſent entierement détruites. Que pour montrer que cette compagnie étoit miraculeuſe dans ſon origine & dans ſon progrès, on devoit remarquer qu'elle avoit été inſtituée par un homme de guerre. Cet avocat fit enſuite l'hiſtoire de la vie de ce ſaint, il parla de ſa converſion, de ſes voïages, de ſes études, des premiers compagnons qu'il aſſembla, du deſſein qu'il eut d'aller dans la terre ſainte, & dont il ne fut détourné que par la rupture qui ſurvint entre les Venitiens & les Turcs ; il rapporta encore la confirmation de l'inſtitut de cette compagnie par le pape Paul III. qui la fixa d'abord à ſoixante perſonnes, & il eut ſoin de faire remar-

AN. 1565.

quer, ce que tout le monde appercevoit assez, que cette limitation aïant été levée, ces peres se multiplierent d'une maniere si étonnante, que quinze ans après leur établissement il y avoit déja douze provinces de leur ordre dans l'ancien & le nouveau monde. Versoris prétendoit qu'on ne pouvoit attribuer ces progrez si rapides, qu'à l'utilité que les peuples en tiroient pour l'instruction de leurs enfans, & il osa assurer qu'il n'y avoit rien à craindre d'un ordre, qui par un vœu exprès renonçoit aux dignitez de l'église. Ensuite voulant justifier ceux pour qui il parloit, des oppositions sans nombre qu'ils trouvoient en France, & sur tout à Paris, il en fit presque un corps tout composé de saints, & le comparant avec plusieurs ordres religieux, qui avoient eu des contradictions dans leur origine, il prétendit faire valoir les Jesuites par les oppositions même, qu'on formoit à leur établissement. Enfin passant aux privileges que les papes leur avoient accordez, il prétendit qu'ils ne portoient aucun préjudice aux évêques, ni aux curez, ni aux universitez, & défia de prouver qu'ils en eussent abusé jusqu'alors. Cependant il voulut encore répondre à tout ce qu'on objectoit, ou qu'on pouvoit objecter contre l'institut de la societé. On alleguoit premierement la défense d'établir des colleges, & de nouvelles religions, fondée sur les conciles de Latran & de Lyon, de peur que cette grande diversité n'introduisît la confusion dans l'église. Versoris répond, que ces défenses ne regardoient que les nouvelles religions qui n'étoient point confirmées par le saint siége : ce qui ne se rencontroit point, dit-il, dans la

XXXVIII. Ses réponses aux objections formées contre l'institut de la societé.

*D'Argentré in collect. pag. 354. tom. 2.*

la compagnie des Jesuites, qui étoient approuvez par les papes, par un concile, par l'église Gallicane, par le roi, par la cour, le recteur, & la ville de Paris. 2°. On objectoit que le nom de Jesuite & de societé de Jesus étoit trop fastueux, & même scandaleux; Versoris répond, que c'est sans fondement qu'on s'en scandalise, & qu'il n'y a pas plus de raison à blâmer ce titre, que ceux des ordres de la Trinité, du Saint-Esprit, des Filles-Dieu, dont on ne s'est jamais plaint; que d'ailleurs ce nom de Jesuites leur avoit plûtôt été donné, qu'ils ne l'avoient pris, & qu'ils ne l'avoient retenu que par humilité. 3°. On condamnoit leur habit, qu'on traitoit d'habit d'hipocrites: mais, dit l'avocat, ce blâme n'est pas mieux fondé, puisque la regle de ces peres est de s'habiller comme les gens d'église, modestement & d'une maniere convenable à leurs fonctions. 4°. On attaquoit leur doctrine, de ce qu'ils soutenoient que le pape étoit au-dessus du concile, & de ce qu'ils faisoient vœu d'être soumis en tout au souverain pontife. Versoris dit sur cela, qu'à l'égard de la premiere question il n'étoit pas à propos de la décider, & qu'à l'égard de l'autre, il assuroit que les Jesuites ne promettoient obeissance au pape, que dans les choses permises. Il se reprit néanmoins sur la premiere question, & dit que le concile étoit au-dessus du pape, comme étant une assemblée où préside le Saint-Esprit même, puisqu'il est dit dans l'écriture sainte: *Il a semblé au Saint-Esprit & à nous.* *Act.* XV. 28. 5°. On reprochoit aux Jesuites que Paul IV. étoit de leur ordre, que ce pape avoit été cause des guerres de France, & que Guillaume Postel avoit été

AN. 1565.

AN. 1565.

auſſi Jeſuite : mais, dit Verſoris , ſi Paul IV. eſt cauſe de la guerre , doit on l'imputer à ces peres ? d'ailleurs ce pape eſt mort , & Poſtel ne fut jamais profez de la ſocieté : il n'y a été que novice , & on l'en a renvoïé. Verſoris vanta en cet endroit le deſintereſſement qu'il trouvoit dans les Jeſuites , & enſuite voulant répondre auſſi à la requête de l'évêque de Paris & des curez , qui avoient montré qu'il étoit de l'interêt de l'égliſe de ne point recevoir les Jeſuites ni comme reguliers , ni comme ſocieté , ni pour l'inſtruction de la jeuneſſe , il dit : qu'on avoit pourvû à ce qu'ils ne puſſent nuire à l'égliſe , & que ſi par leurs bulles ils avoient quelque privilege préjudiciable aux droits des évêques & du clergé , l'aſſemblée de Poiſſi , qui avoit confirmé leur inſtitut , y avoit remedié. Il prétendit de même qu'ils ne pouvoient nuire à l'univerſité : ils ne viennent point, dit-il , pour détruire la loi , ils promettent qu'ils obéïront en tout au recteur, & qu'ils ſe conformeront aux loix & aux conſtitutions de l'univerſité ; peut-on exiger davantage ? Ils tiennent leurs privileges du roi & du pape avec l'approbation & le conſentement du clergé ; ils en doivent être eux-mêmes les conſervateurs ; & cependant ils conſentent que ces privileges à eux accordez pour les favoriſer , ne puiſſent s'étendre au préjudice des autres , & qu'on les retranche s'ils bleſſent quelqu'un. Enfin comme le prévôt des marchands étoit auſſi intervenu dans cette affaire , prétendant que l'interêt public demandoit le retranchement des Jeſuites ; Verſoris emploïa encore ſon éloquence pour détruire cette raiſon Que riſque-t-on , dit-il , puiſque ces peres

s'obligent de garder les loix de la ville, & qu'ils n'y veulent contrevenir en aucune maniere ? De toutes ces raiſons qui ne diminuerent rien dans bien des eſprits de la fraïeur que leur cauſoit ce nouvel établiſſement, il conclut qu'il falloit entériner ſa requête, & approuver l'établiſſement du college de Clermont, & permettre que la jeuneſſe put être élevée ſous la diſcipline de ces nouveaux venus.

XXXIX. Plaidoïer de Paſquier en faveur de l'univerſité contre les Jeſuites.

Etienne Paſquier parla enſuite pour l'univerſité, & après avoir refuté avec force le plaidoïer de ſon adverſaire en faveur des Jeſuites, il conclut que cette nouvelle eſpece de religieux, qui ſe diſoient de la ſocieté de Jeſus, non-ſeulement ne devoit pas être aggregée au corps de l'univerſité, mais qu'elle devoit être encore entierement bannie, chaſſée, & exterminée de la France : il entreprit de le prouver par les anciennes ordonnances & conſtitutions de l'univerſité, & par l'origine, l'établiſſement & le progrès de ſes parties adverſes, afin qu'en confrontant l'un avec l'autre, la cour pût juger s'il étoit à propos de les incorporer dans l'univerſité ; & enfin par l'utilité, ou le dommage qui en pouvoient revenir à la religion chrétienne, & ſpecialement à la France, ſi on les admettoit. Il s'étendit fort au long ſur l'origine de l'univerſité, ſur ſes loix, ſes quatre facultez, qui ont fait juſqu'à preſent, dit-il, comme un concile general perpetuellement établi dans cete grande ville pour le ſoulagement des ſujets, & dans laquelle on a toujours vécu dans une parfaite tranquillité. Paſſant enſuite à l'inſtitut des Jeſuites, à ſon origine, & à ſon progrès, il dit que l'autorité du ſaint ſiege étant rejettée par les Lutheriens d'Al-

*Vide d'Argentré in collect. judicior. de novis erroribus tom. 2. in fol. pag. 358. & ſeq. uſque ad pag. 378.*

AN. 1565.

lemagne, ces peres remontrerent au pape que leur premier vœu étoit de reconnoître le ſouverain pontife au-deſſus de toute autre puiſſance, & qu'il n'y avoit aucun prince ni concile qui ne dût ſe ſoumettre à ſes loix. Que cette flatterie fit plaiſir à Paul III. qui voïant qu'autant de religieux de cet ordre étoient autant de nouveaux vaſſaux, penſa qu'il ne pouvoit mieux faire que de les approuver ; que ce fut cependant avec certaines limitations. Qu'il ne leur permit d'abord que d'être ſoixante, mais qu'en 1543. & 1550. cette reſtriction, qui rendoit la permiſſion moins dangereuſe, fut révoquée par Jules III. & qu'il leur fut libre dès-lors de recevoir autant de ſujets qu'ils en trouveroient ; que c'eſt ce qui avoit déterminé l'évêque de Clermont à les attirer à Paris, ſous les auſpices de Paſquier Broüet, qui fut leur premier recteur dans cette ville. Que ce premier terrain gagné, les Jeſuites plus hardis s'étoient preſentez à la cour afin d'être reçus, & qu'on approuvât leur inſtitut. Mais que Noël Brulart alors procureur general au parlement, s'étoit oppoſé formellement à toutes leurs requêtes, & leur avoit remontré ſouvent, que s'ils vouloient ſe retirer du monde, ils pouvoient, ſans introduire un nouvel ordre, faire profeſſion dans quelque ancienne religion approuvée par les ſaints conciles, qu'il y avoit des Benedictins, des Bernardins, les ordres de Cluny & de Premontré, les quatre ordres des mendians, & d'autres dont la chrétienté avoit tiré de grands avantages, au lieu que celui qu'ils vouloient établir, étoit fondé ſur un évenement fort incertain. Que le parlement non content de

ces remontrances eut recours à la faculté de théologie, laquelle après avoir mûrement déliberé sur cette affaire, résolut de rejetter cet institut comme tendant à la destruction de l'état regulier & seculier. Que ce fut ce qui obligea les Jesuites de surseoir leurs instances, jusqu'à ce que l'occasion fut favorable pour presenter une requête à la cour, & demander qu'elle autorisât leur institut, non en forme de religion, mais comme college, à la charge qu'ils n'entreprendroient rien au préjudice du roi, des évêques, des curez & chapitres, & de leur part en protestant de renoncer à tous privileges, qui leur avoient été accordez à ce contraires. Que la cour jugeant que cette requête regardoit l'église, renvoïa ces peres à l'assemblée de Poissi, à laquelle présidoit le cardinal de Tournon, qui avoit déja établi cette societé à Tournon même. Pasquier soutint en cet endroit que cette requête n'avoit jamais été reçuë en pleine assemblée, qu'elle ne fut signée que par le rapporteur du président, qui ne la communiqua qu'à quelques particuliers, & qu'on y décida seulement que la societé des Jesuites seroit reçuë par forme de societé & de college, & non pas comme religion nouvellement instituée, que les peres seroient tenus de prendre un autre nom que celui de Jesuites, ou societé de Jesus, & qu'ils seroient obligez de se conformer en tout & par tout à la disposition du droit commun, sans faire aucune entrepriſe sur le spirituel ni le temporel, au préjudice des évêques, & que préalablement ils renonceroient aux privileges portez par leurs bulles; qu'autrement cette approbation seroit de nul effet, & ne seroit

AN. 1565.

AN. 1565.

point mise à execution. Il ajouta, que comme c'étoit toujours une approbation, ils travaillerent à la faire valoir, & qu'ils la presenterent au parlement, où aïant obtenu un arrêt, ils acheterent la maison appellée la cour de Langres dans la ruë saint Jacques, pour y établir leur demeure. Que là au mépris des conditions qui leur avoient été enjointes, ils avoient fait mettre cette inscription sur le portail, *le college de la societé de Jesus*; qu'ils y recevoient toute sorte d'écoliers tant pensionnaires, qu'externes, qu'ils y enseignoient le catechisme de leur pere Auger, & que non contens de cette premiere irrégularité, ils y administroient les sacremens de pénitence & d'eucharistie, & faisoient afficher des placards dans les carrefours pour attirer les peuples chez eux, & apprendre au public qu'ils enseignoient gratuitement, ce qui tendoit à la ruine des universitez. Pasquier après avoir parlé de la requête que les Jesuites avoient presentée au parlement, pour en arracher ce que l'université n'avoit pas cru pouvoir ni devoir leur accorder, entra dans le détail des membres qui composoient la societé; ils sont, dit-il, de deux sortes, de la grande observance, & de la petite. Ceux-là sont obligez à quatre vœux, ajoutant aux trois ordinaires un vœu particulier d'obéir au pape, & de le reconnoître au-dessus de tout sans exception. Ceux-ci ne sont liez que par deux vœux, l'un de fidelité, qu'ils promettent au pape, l'autre d'obéissance envers leurs superieurs & ministres. Pasquier ajoute que ces derniers ne font point vœu de pauvreté, qu'il leur est permis de posseder des benefices sans dispense, d'heriter de leurs peres & meres, d'acquerir des

terres & des heritages, comme s'ils n'avoient fait aucune vœu ; & il dit que c'étoit la voïe par laquelle ils avoient acquis tant de biens & de richeſſes dans leur ordre, ſur quoi il rapporte les moïens qu'ils emploïoient pour cet effet, & il fit remarquer que ce n'étoit pas ſans deſſein que leur fondateur avoit établi des colleges, où il étoit permis d'acquerir. AN. 1565.

Enfin après avoir rapporté tous les points de leur gouvernement, il conclut que cette ſocieté ſous apparence d'enſeigner gratuitement la jeuneſſe, ne cherchoit que ſes avantages ; que d'un côté elle épuiſoit les familles par des teſtamens extorquez, que de l'autre elle gagnoit la jeuneſſe ſous pretexte de pieté, & qu'elle meditoit des ſéditions & des révoltes qui éclateroient quelque jour à la ruine du roïaume. Que le ſecret que cette ſocieté avoit trouvé de faire un vœu particulier au ſaint ſiége, avoit engagé le pape à lui accorder de ſi grands privileges, qui renverſoient le droit commun. Que plus elle ſe montroit ſoumiſe au ſouverain pontife, plus elle devoit être ſuſpecte aux François, qui en reconnoiſſant le pape comme le chef & le prince de l'égliſe, croïoient auſſi qu'il étoit obligé d'obéir aux ſaints canons, & aux conciles œcumeniques, & qu'il ne pouvoit rien prononcer contre le roïaume & contre les rois, ni rien décerner contre les arrêts de la cour, & à leur préjudice, dans l'étenduë de leur juriſdiction. Puis il ajouta, que ſi l'on recevoit une fois ces nouveaux ſectaires, ce ſeroit nourrir autant d'ennemis dans le ſein du roïaume, qui ne manqueroient pas de ſe déclarer contre le roi. Enſuite s'adreſſant aux conſeillers, vous, dit-il, qui

AN. 1565.

souffrez les Jesuites, vous voïez tout cela, & vous le tolerez; quelque jour vous serez aussi les premiers juges de votre condamnation, quand vous verrez toute la chrétienté troublée par une compagnie, dont on ne connoissoit ni les artifices, ni les desseins.

XL.
Autre plaidoïer de Jean-Baptiste du Mesnil procureur général.

*D'Argentré ibid. tom. 2. p. 379. usq. ad pag. 390.*

*De Thou lib. 37.*

Lorsque Pasquier eut achevé son plaidoïer, Versoris repliqua : & enfin Jean-Baptiste du Mesnil, faisant la charge de procureur general parlant après eux, prodigua presque également ses loüanges & aux Jesuites & à l'université, & taxa les deux avocats d'aigreur & de partialité. Ensuite entrant en matiere, il traita d'abord de ce qui concernoit les nouveaux établissemens, & les nouvelles formes d'ordres religieux, de regles & de professions en societez conventuelles ; & en particulier de ce qui regardoit l'institut des Jesuites. En second lieu il parla de l'établissement & du refus des colleges & societez non conventuels, particulierement de la prétenduë societé des Jesuites en ce roïaume. Enfin traitant de l'union ou distinction du convent, & college, il demanda si l'un pouvoit être sans l'autre, & comment; si cette societé pouvoit être seulement college sans convent à Paris ou ailleurs ; & si l'on pouvoit l'incorporer dans l'université de Paris, sans violer d'un côté les statuts & reglemens de l'université, & de l'autre la regle & profession desdits Jesuites & convent, & de quelle maniere cela se pouvoit concilier avec les loix, statuts, usages de France, privileges du roïaume, droits & libertez de l'église Gallicane. Après avoir examiné ces trois points il conclut à l'exclusion des Jesuites, particulierement, parce

parce qu'ils avoient prêté ſerment à un general qui étoit Eſpagnol ; parce qu'étant étrangers on ne devoit point leur confier l'inſtruction de la jeuneſſe, & parce qu'étant liez par des vœux, ils ne devoient point être reçus dans l'univerſité de Paris pour y enſeigner publiquement. A l'égard de la fondation faite par l'évêque de Clermont, il propoſa d'établir à Paris un college des biens laiſſez par ce prélat, qui porteroit le nom de Clermont, & dont on feroit principal un honnête homme, qui ne ſeroit d'aucun ordre regulier, & encore moins de la ſocieté des Jeſuites ; qui ſeroit de Clermont en Auvergne, ou au défaut de Billom, ou de Mauriac, & qu'on choiſiroit le procureur de la même province : la cauſe tint deux audiances. A la fin de la ſeconde Verſoris repeta qu'il ne plaidoit point pour un ordre, mais pour un college qui ne portoit aucun préjudice ni à l'égliſe, ni à l'univerſité, ni à la ville, & il ſupplia humblement qu'il lui fût permis de communiquer avec ſes parties, & de revenir le jeudi ſuivant. Après cette demande le recteur de l'univerſité preſent oüi, la cour ordonna, que le jeudi ſuivant cette cauſe ſeroit continuée, & Verſoris oüi en ſes repliques ; enſemble les executeurs du teſtament du feu évêque de Clermont ; & après eux le procureur general du roi ; que cependant toutes les parties communiqueroient leurs pieces audit procureur general, pour ſur le tout leur faire droit. Et aïant égard à la requête & aux concluſions dudit procureur general, la cour ordonna que pendant ladite huitaine les demandeurs lui donneroient par écrit la forme qu'ils vouloient obſerver dans leur colle-

AN. 1565.

XLI.
Les Jeſuites ont la liberté de continuer leurs leçons, ſans être aggregez à l'univerſité.

*De Thou hiſt. lib. 37. n. 4.*

*D'Argentré collect. tom. 2. pag. 396.*

AN. 1565.

ge prétendu de Clermont, & que cependant les choſes demeureroient en état. Ceci fut reglé le vingt-neuviéme de Mars, les parties furent appointées, & par ce moïen les Jeſuites ſans être aggrégez au corps de l'univerſité, eurent la liberté de continuer leurs leçons publiquement.

XLIII. Origine des troubles des Païs-Bas.

*De Thou hiſt. lib. 40.*

*Strada de bello Belg. lib. 4.*

*Belcarius in comment. lib. 30. n. 31.*

Les Calviniſtes perſuadez qu'il y avoit eu quelque entrepriſe tramée contr'eux à Baïonne, entre le roi de France & le duc d'Albe, ne penſoient qu'à la révolte; & pour chercher leur ſûreté dans cette diviſion, ils penſerent à ſuſciter les Flamands contre l'Eſpagne; afin que Philippe II. occupé à éteindre l'incendie dans ſes états, ne pût pas venir au ſecours du roi de France. Telle fut l'origine des troubles des Païs-Bas, qui firent perdre au roi d'Eſpagne une partie de ces provinces. Il paroiſſoit d'autant moins difficile de ſoulever les Flamands, qu'ils étoient déja irritez de pluſieurs entrepriſes. L'érection de pluſieurs évêchez dans leur païs avoit commencé à les aigrir: ils virent avec peine qu'on avoit deſigné quatorze villes pour les ajouter aux quatre anciens ſieges. Les peuples ſe perſuaderent qu'en ajoutant ces quatorze évêchez aux quatre anciens, on vouloit augmenter l'état eccleſiaſtique contre les privileges des provinces, & qu'on vouloit établir de nouveaux inquiſiteurs de la foi, en aſſujettiſſant les Flamands à une maniere de jugement, auquel ils n'étoient pas accoutumez. Ils n'étoient pas moins offenſez de l'inſolence des troupes Eſpagnoles que Philippe II. avoit miſes en garniſon dans la Flandre.

La publication des décrets du concile de Trente

leur fut un nouveau motif de révolte. Philippe avoit écrit à la gouvernante de faire recevoir ces décrets, de tenir la main à leur execution, & de ne ſe relâcher en rien pour quelque cauſe que ce fût. Elle conſulta là-deſſus pluſieurs prélats & docteurs célebres qui lui remontrerent, que comme ce concile avoit quelques articles contre les droits du ſouverain, & les privileges des provinces, on ne devoit point le publier en Flandre, ſans en excepter ces articles. Elle en écrivit au roi, à qui ce procedé ne plut pas, & qui lui fit réponſe, qu'il vouloit qu'on publiât ce concile en tout, ſans en rien excepter, comme on avoit fait en Eſpagne. Ainſi la princeſſe ſe mit en devoir d'executer les ordres du roi; mais plus elle agiſſoit avec rigueur, plus les difficultez de trouver de l'argent, & de maintenir la religion croiſſoient de jour en jour. Elle en fut allarmée, & ne ſçachant plus quel parti prendre, elle envoïa le comte d'Egmond en Eſpagne au commencement de cette année 1565. pour prendre les inſtructions du roi.

AN. 1565.

XLIII. La publication du concile de Trente ſert de motif à la révolte.

*Strada de bello Belgico lib. 4. ad annum 1564.*

Philippe écouta le comte, eut pluſieurs conferences avec lui, & en le renvoïant, il le chargea d'une ample inſtruction qui contenoit en ſubſtance: Qu'il avoit reſſenti une douleur incroïable par la nouvelle du progrez des héretiques; qu'il étoit réſolu de témoigner à toute la terre, qu'il ne ſouffriroit jamais dans ſes états le moindre changement de religion, quand il devroit ſouffrir mille morts; qu'il vouloit pour cela que la gouvernante tînt un conſeil particulier, où elle appellât quelques évêques, & particulierement Rithouc évêque d'Ypres,

XLIV. Inſtruction du roi d'Eſpagne au comte d'Egmond pour la gouvernante.

*Strada de bello Belgico lib. 4. hoc anno 1565.*

AN. 1565.

quelques théologiens, & ceux de ſes conſeillers qui avoient plus de zéle pour la religion, ſous prétexte de parler du concile de Trente; mais en effet pour apprendre d'eux par quels moïens on pourroit retenir les peuples dans la religion ancienne, inſtruire les enfans dans les écoles ſelon la pureté du chriſtianiſme, & punir les héretiques, ſans qu'il en arrivât du deſordre; non pas qu'il jugeât à propos de faire ceſſer les punitions, ne croïant pas que cela pût être agréable à Dieu, ni utile à la religion, mais qu'on les exerçât de maniere, qu'il ne reſtât plus aux nouveaux ſectaires cette vaine eſperance de gloire & de réputation, qui les faiſoit courir à la mort avec tant d'impieté. Il ſe remit du reſte à regler dans la ſuite ce qui concernoit le conſeil d'état, & dans quelle forme ſe devoient adminiſtrer la juſtice & les finances, juſqu'à ce qu'il eût reçu les avis de la gouvernante.

Par d'autres lettres ſecretes, que le roi écrivoit à cette princeſſe, il lui mandoit qu'il n'approuvoit pas que l'autorité s'accrût dans un conſeil, où les grands de Flandre aſſiſtoient, parce que cela pouvoit nuire à l'autorité du gouvernement, & donner occaſion aux grands, qui ſe ſeroient enrichis dans le maniement des finances, de faire des partis & d'exciter des troubles, comme elle l'en avoit averti. Il commanda encore au comte d'Egmont de témoigner à la gouvernante, qu'il ſongeoit à remedier aux maux dont elle ſe plaignoit que la Flandre étoit travaillée; qu'afin de pourvoir en quelque ſorte à ſes beſoins, il lui envoïoit partie en argent comptant, partie en lettres de change, ſoixante mille écus pour

les troupes ordinaires, deux cens mille pour les garnisons, & cent cinquante mille pour les gages des magistrats, & l'administration des provinces. AN. 1565.

Le comte communiqua ces instructions & ces lettres à la gouvernante ; mais pendant que cette princesse se mettoit en devoir de les exécuter, le roi lui donna des ordres contraires, qui ne se ressentoient point de la douceur & de l'esprit de modération, qu'il paroissoit si nécessaire de consulter dans les tems difficiles où l'on se trouvoit. Le comte qui ignoroit ces nouveaux ordres, & qui ne voïoit point qu'on exécutât les premiers, s'en plaignit amérement à la gouvernante, & demanda à se retirer. La princesse encore plus embarrassée, fit part de ses peines au roi d'Espagne, à qui elle écrivit à ce sujet ; & Philippe zelé pour l'établissement du tribunal de l'inquisition, & prevenu de cette fausse maxime, qu'il falloit agir avec la derniere rigueur envers les hérétiques, qui ne vouloient pas reconnoître l'autorité de l'église catholique, confirma les ordres séveres qu'il avoit donnez, & ordonna à la gouvernante de les faire exécuter. La princesse fut fâchée de cette inflexibilité, mais trop foible pour y résister : elle fit sçavoir les volontez du roi par l'édit suivant, qui fut envoïé dans les provinces. Voici les termes de cet édit.

XLV. Philippe change ses ordres, & en envoïe de plus séveres.

*De Thou hist. lib. 40. n. 2.*

*Strada de bello Belgico lib. 4. versus finem.*

Le roi n'aïant rien de plus cher que la tranquillité des Païs-Bas, & voulant prévenir tous ces grands maux, dont nous voïons tant de peuples misérablement affligez par le changement de religion, sa majesté commande que les ordonnances de son pere & les siennes, que les decrets du concile de Trente &

XLVI. Edit de la Gouvernante pour faire exécuter les ordres du roi d'Espagne.

*Strada ut sup. lib. 4. versus finem.*

AN. 1565.

des ſinodes provinciaux ſoient exactement obſervez. Qu'on prête toute ſorte de faveurs & d'aſſiſtances aux inquiſiteurs de la foi, leur laiſſant la connoiſſance des héréſies, comme elle leur appartient par les loix divines & humaines. Telle eſt la volonté du roi, qui veille pour le culte de Dieu & pour l'utilité des peuples. Nous avons voulu vous en avertir, afin que vous la ſuiviez ſans réſerve; que vous en donniez avis aux magiſtrats de votre province, & que vous preniez garde ſoigneuſement qu'on n'en oublie aucune choſe, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſur les peines compriſes par les lettres, qui ſont au bas de cet édit. Mais afin que vous exécutiez plus facilement ces ordres, vous choiſirez une perſonne dans les conſeils, qui n'aura point d'autre emploi que de viſiter les Provinces, & d'obſerver ſi les magiſtrats & les peuples obſervent religieuſement les choſes qui leur ſont preſcrites. Vous nous en donnerez avis tous les trois mois, auſſi bien que le conſeiller que vous aurez choiſi; & ainſi vous nous obligerez de reconnoître par toute ſorte de bienveillance le ſervice que vous rendrez en cette occaſion. Ce deſſein qui fut ſi pernicieux à la Flandre, & ſi funeſte au roi d'Eſpage, hâta les nouveaux troubles qui éclaterent dans l'année ſuivante, par le ſoulevement des peuples.

XLVII. Baïus fait imprimer pluſieurs traitez de théologie.

*Baïana in 2. part. oper. Bati. Colon. an. 1696. p. 194.*

L'impreſſion des écrits de Baïus qui commencerent à paroître dès la fin de 1564 ne ſervit point à pacifier les Païs-Bas. La qualité de théologien du roi, dont ce docteur étoit revêtu, le nombre de ſes amis & la grande réputation dont il joüiſſoit, n'empêcherent point qu'on ne s'élevât hautement

contre ſa doctrine. Ses écrits au reſte n'étoient pas en grand nombre ; on n'en avoit encore que quatre entre les mains en 1563. ſçavoir un traité du libre arbitre, un autre de la juſtice, un troiſiéme de la juſtification, & un quatriéme du ſacrifice. Depuis cette année juſqu'à la fin de 1564. il ne fit rien paroître ; & ce qu'il donna à la fin de cette année, ſe réduit à quelques petits traitez du peché originel, des mérites des œuvres, de la premiere juſtice de l'homme, des vertus des impies, des ſacremens en général & de la forme du batême. AN. 1565.

XLVIII. Ttaité de Baïus du peché originel.

Le traité du peché originel eſt diviſé en dix-ſept chapitres. Baïus après avoir examiné dans le premier en quoi conſiſtent les erreurs des Pélagiens ſur ce ſujet, recherche quelle eſt l'eſſence du peché originel, & il decide qu'il ne conſiſte point dans la ſimple privation de la juſtice ; que ce n'eſt point un peché d'omiſſion, comme s'expriment les théologiens, mais un peché d'action ; qu'on ne doit point dire que c'eſt une ſimple privation ; mais que c'eſt un acte vicieux & deſordonné, avec lequel nous naiſſons, qui eſt comme endormi dans un enfant, mais qui ſe fait ſentir & ſe produit au-dehors, à meſure qu'il avance en âge, & qui l'entraîne dans des maux ſans nombre, ſi la miſéricorde de Dieu n'arrête le cours de ſa cupidité. Il donne quatre parties à ce peché, c'eſt-à-dire quatre effets particuliers qu'il produit en nous : l'ignorance dans l'eſprit, la malice dans la volonté, la deſobéiſſance des parties inferieures de l'ame à l'égard des ſuperieures, & la rebellion des ſens, ce qu'on appelle en deux mots, la loi du peché & la loi des membres. D'où il conclut

*Inter opera Baii pag. 1. & ſuiv.*

*c. 1.*

*c. 2.*

*c. 3.*

*c. 4.*

AN. 1565.

dans le quatriéme chapitre que nous naiſſons tous enfans de colere, & méritans la damnation éternelle. c. 5. Il ſe forme dans les chapitres ſuivans pluſieurs difficultez, qu'il tâche en même-temps de réſoudre. La premiere, pourquoi la concupiſcence & la loi des membres ſont plûtôt une faute dans l'homme que dans les bêtes: il répond qu'il y a dans l'homme une raiſon qui doit gouverner tout ce qui ſe paſſe en lui, & que la bête en eſt entierement dépourvuë; que cette raiſon eſt un don du créateur, qui n'a été donné à l'homme que pour agir conformément à la ſouveraine raiſon qui eſt Dieu, & que c. 6. les bêtes n'ont rien de plus que leur nature. La deuxiéme difficulté, pourquoi le peché originel étant égal dans tous ceux qui naiſſent, la concupiſcence eſt ſouvent ſi differente: il répond, que le peché originel eſt égal en ce qu'il nous rend tous également ennemis, & enfans de colere; mais que les ſuites de ce peché ſont differentes, ſelon le temperament des hommes, l'éducation qu'on leur donne, les engagemens qu'ils contractent, les graces dont ils ſont prevenus, & que Dieu, qui ne doit rien à perſonne, leur refuſe par juſtice. c. 7. La troiſiéme difficulté, comment un enfant peut être coupable d'un peché qu'il n'a point commis: Baïus répond, que tout ce qu'il faut ſçavoir ſur cette queſtion, c'eſt qu'il eſt de foi que nous naiſſons tous dans le peché, que cette malediction a été prononcée ſur toute la poſterité d'Adam, en même-temps qu'elle fut prononcée ſur ce premier des hommes pecheurs; qu'il n'en eſt pas moins réel, pour n'être pas volontaire en nous, & qu'il eſt certain qu'il vit dans notre

ame,

ame, en même-temps que l'être lui eſt donné. Il ſatisfait à peu près de même à la quatriéme difficulté, comment un enfant qui ne reçoit que ſon corps de ſes parens, peut avoir leurs défauts & leurs vices qui appartiennent à l'ame: le fait eſt certain, dit-il, l'experiençee nous l'apprend. Comment cela ſe fait-il? Je l'apprendrai des autres, ajoute-t-il, plus volontiers que je ne le dirai, de peur que je ne tombe dans la témerité de dire ce que je ne ſçai point. Après avoir ainſi répondu à ces difficultez, il enſeigne en peu de mots dans les chapitres ſuivans, comme autant de véritez: Que les enfans qui naiſſent de parens chrétiens, naiſſent comme les autres avec le peché originel: que ce que les théologiens appellent habitudes, c'eſt-à-dire, ce que l'on trouve en ſoi, ſans l'avoir fait ſoi même, peut être un mérite ou un démerite, comme le peché originel qui eſt en nous ſans que nous aïons agi pour nous en rendre coupables, & qui ne nous en rend pas moins odieux aux yeux de Dieu, qui ne peut haïr que le peché. Que les mauvaiſes qualitez nous rendent mauvais, lors même que nous n'agiſſons pas; & par conſéquent que les bonnes qualitez doivent avoir le même effet, parce que les unes & les autres ne peuvent produire que des effets qui leur reſſemblent, & que ces effets ſont réellement produits, lorſque l'on paſſe à l'acte. Que par cette raiſon la loi divine nous interdit les habitudes mauvaiſes, comme les mauvaiſes actions: Que cependant la maxime, que Dieu n'a rien commandé d'impoſſible eſt vrai, mais qu'il faut l'expliquer differemment, ſelon les deux états de l'homme, celui de l'homme innocent & celui

AN. 1565. c. 8.

c. 9.

c. 10.

c. 11.

c. 12.

AN. 1565.

de l'homme tombé: Que dans le premier état, il eſt certain que l'homme pouvoit ſans empêchement & ſans difficulté, accomplir tout ce que Dieu lui avoit ordonné, & éviter tout ce qu'il lui avoit défendu. Mais que depuis ſa chute, il ne lui ſuffit pas pour vivre ſans reproche, de le vouloir, qu'il faut que la grace de Dieu aide notre vouloir, parce que notre pouvoir eſt trop foible pour agir ſeul, & qu'il ſera toujours trouvé en défaut, ſans ce ſecours tout-puiſſant de Dieu. La nature ſaine, dit-il encore, pouvoit ſervir à l'homme pour l'empêcher de tomber dans quelque prévarication; depuis qu'elle eſt corrompuë, elle n'a plus ce pouvoir: la ſeule volonté de pecher l'a fait tomber; aujourd'hui nous pechons comme néceſſairement, parce que nous avons une fois peché. Il rapporte, pour appuïer ſon ſentiment, pluſieurs paſſages de l'écriture & des peres, puis il dit: il eſt donc très-vrai de dire que Dieu n'a rien commandé d'impoſſible à l'homme, ſi vous le conſiderez dans ſa premiere integrité, & eu égard aux forces que Dieu lui avoit données en le créant: mais on ne peut le dire de l'homme corrompu, qu'en le conſiderant avec le ſecours de Dieu, qui rend non-ſeulement poſſible, mais facile aux ſaints, ce qui eſt devenu impoſſible à l'homme par ſes propres forces
§. 13. depuis ſa chute. Les queſtions qu'il traite dans le chapitre treiziéme, pourquoi il n'y a que le peché d'Adam qui ſoit paſſé à ſa poſterité, & que nous n'avons pas également hérité de ſes autres fautes, ne
§. 14. merite pas qu'on s'y arrête. Ce qu'il dit dans le quatorziéme, que le peché originel étant remis, ſes ſuites ne laiſſent pas que de ſe faire ſentir, eſt connu

de tout le monde. Mais ce qu'il dit dans le chapitre quinziéme, que la loi des membres, ou la concupiſcence de la chair n'eſt pas ſeulement mauvaiſe dans les ſaints, parce que c'eſt une peine, mais encore parce que c'eſt une déſobéiſſance à la loi divine, fait plus de difficulté : Auſſi Baïus s'applique-t-il à prouver l'un & l'autre dans ce chapitre. Il y montre que cette loi des membres eſt une peine, parce que c'eſt une punition de ſa déſobéiſſance, de l'indépendance dont il avoit prétendu joüir, de l'orgueil qui a porté ſon eſprit à s'élever contre ſon créateur : Que cet état où ſa chute l'a réduit, le porte encore à ſe révolter ſans ceſſe contre Dieu, à réſiſter à ſes préceptes, à ſe ſouſtraire à ſes ordres, à violer ce qui lui eſt commandé de plus juſte & de plus raiſonnable. Il n'a ſur cet article d'autre langage que celui de l'écriture & des peres. Il ne dit rien que ce que tout homme ſent qu'il doit dire après ſaint Paul, *La loi de Dieu me plaît, ſelon l'homme interieur ; mais je vois dans mes membres une autre loi qui combat contre la loi de mon eſprit* : & c'eſt cette répugnance à la loi de Dieu, cette réſiſtance à ce qui eſt juſte, qu'il appelle une déſobéiſſance à la loi, parce que Dieu, créateur de tout, veut que tout lui ſoit ſoumis, & que néanmoins tout ſe révolte en nous contre lui : Auſſi, dit Baïus, ſaint Ambroiſe appelle-t-il la loi des membres une iniquité, même après que le peché a été remis par le baptême, parce qu'il eſt injuſte, dit ce pere, que la chair ſe révolte contre l'eſprit, comme il eſt juſte que l'eſprit s'éleve contre la chair. Or, conclut Baïus, quand l'eſprit ſe ſouleve contre la chair, il obéit à la loi de

AN. 1565. c. 15.

Rom. VII. 22. 23.

AN. 1565.

Dieu ; donc lorſque la chair ſe révolte contre l'eſprit, cette révolte eſt une déſobéiſſance à la loi de Dieu. Mais il fait voir dans les deux derniers chapitres, que ces réſiſtances de la loi des membres, les mouvemens involontaires de la cupidité, les effets non conſentis de la concupiſcence, ne ſont pas néanmoins des pechez dans les juſtes.

c.16. 17.

XLIX. Traité du mérite des œuvres.

Le traité du mérite des œuvres eſt diviſé en deux livres. Nous tâcherons, dit Baïus, d'y prouver. 1°. Que de même que la damnation a été le juſte ſalaire du peché dans les anges tombez, de même la felicité éternelle a été la juſte récompenſe du mérite dans les anges qui ſont demeurez fideles ; & que par la même raiſon, cette felicité n'eût point été une grace, mais une récompenſe méritée, dans l'homme, s'il eut perſeveré juſqu'à la fin dans le bien dans lequel il avoit été créé ; comme on doit dire que dans l'homme purifié & réparé par le ſang de Jeſus Chriſt qui a été verſé pour lui, c'eſt véritablement à cauſe de ſes mérites que Dieu par un juſte jugement lui rend la vie éternelle qu'il avoit perduë : avec cette difference, ajoute-t-il, que pour l'homme innocent, la vie éternelle n'eut été que la récompenſe de ſon mérite, & que pour l'homme tombé, mais réparé par l'application de la mort de Jeſus-Chriſt, la vie éternelle eſt en même-temps & grace, & récompenſe de ſon mérite. Ce que Baïus dit qu'il tâchera de prouver dans ces deux livres, il le prouve en effet par l'autorité & par le raiſonnement. Il répond auſſi à quelques objections, qu'il prevoit qu'on pourroit lui faire. La premiere, que dans l'écriture la vie éternelle eſt appellée une grace de Dieu,

d'où il paroît s'enſuivre que ce n'eſt point une ré- AN. 1565.
compenſe. C'eſt une grace, dit Baïus, pour les pecheurs, tels que nous naiſſons tous; mais c'eſt une récompenſe, lorſque ces pecheurs par leur nature, ont fait par la grace de Dieu un bien meritoire du ſalut. On pouvoit encore objecter ces paroles de l'écriture: *Lorſque vous aurez fait tout ce que je vous aurai commandé, dites; nous ſommes des ſerviteurs inutiles.* Luc. XVII. 10. Aux termes mêmes de l'écriture, replique Baïus, nous ſommes des ſerviteurs, non des eſclaves; or un ſerviteur merite le ſalaire de ſes ſervices. Nous ſommes des ſerviteurs inutiles, cela eſt vrai; parce que, ajoute-t-il, nous n'avons rien en nous qui nous rende propres de nous mêmes au bien que la grace nous fait faire: que Dieu nous laiſſe avec notre nature pechereſſe, nous ſerons entierement inutiles au bien; mais ſa grace nous y rend utiles en nous le faiſant faire. Il réſout ainſi pluſieurs autres objections, & l'on ſent par-tout qu'il avoit l'eſprit net, & qu'il étoit maître de ſa matiere. Sur la fin du deuxiéme livre de ce traité, il examine ſi les pechez que nous appellons veniels, ſont tels de leur nature, & il pretend que ce n'eſt que par miſéricorde qu'ils ſont cenſez tels, & qu'il n'y a point de peché qui ne nous exclût du roïaume de Dieu, ſi le ſang de Jeſus-Chriſt ne nous en purifioit. Il examine auſſi dans ce ſecond livre les opinions de quelques théologiens, touchant le fondement du mérite: les uns le mettent, dit-il, dans l'adoption ou la participation de la nature divine, les autres dans l'obéiſſance aux préceptes; & il adopte ce dernier ſentiment. Jeſus-Chriſt, dit-il, répetant dans l'évangile la conven- c. 2.

AN. 1565.

tion ou le pacte qu'il a fait avec l'homme dès le premier moment de sa création, ne dit point, si vous voulez garder mes commandemens, vous obtiendrez la vie éternelle; mais, si vous voulez entrer dans la vie éternelle, gardez mes commandemens. Par où il insinue, ajoute-t-il, que de même que nous sommes devenus tous sujets à la mort éternelle, parce que nous avons violé le pacte que Dieu avoit fait avec tous les hommes dans la personne d'Adam, de même nous obtiendrons la vie éternelle, si perseverans dans l'état de notre premiere création, nous gardons inviolablement les commandemens de Dieu.

L. Traité de Baïus, de la premiere justice de l'homme.

Dans le traité de la premiere justice de l'homme, il dit qu'on ne peut nier que le premier homme n'ait été créé dans la droiture & dans la justice: Dieu le

c. 1. dit lui-même dans le premier chapitre de la Genese,

Gen. 1. 26. *Faisons l'homme à notre image & à notre ressemblance.* Or, dit Baïus, cette ressemblance doit s'entendre d'une ressemblance de sagesse, & des autres vertus de Dieu, autant que l'être créé pouvoit approcher par-là d'un être incréé. Il réfute ceux qui ont un sentiment contraire; & appuïe le sien par un assez grand nombre d'autoritez prises de l'écriture & des peres. Mais en quoi consistoit l'integrité de cette premiere droiture qui étoit dans l'homme avant sa

c. 3 chute? Elle ne consistoit pas seulement, dit-il, en ce que l'esprit de l'homme étoit uni & attaché à Dieu par une connoissance pleine & entiere de sa loi; & sa volonté par une obéissance complette à son créateur; mais encore, en ce que les parties inferieures de son corps étoient soumises aux parties su-

perieures ; que ſa volonté régloit l'uſage de tous ſes membres, & qu'aucun ne réſiſtoit. Cet état, ſelon Baïus, n'étoit point une faveur faite à la nature de l'homme innocent ; elle ne pouvoit être privée lors de ſa création des avantages dont elle fut pourvuë. C'étoit ſon état naturel : les peines que le premier peché a entraînées avec ſoi, en ſont, ſelon lui, une preuve déciſive, & il ſe recrie contre les philoſophes qui ont penſé autrement. Mais aujourd'hui la juſtice, quand elle eſt donnée à l'homme, eſt ſurnaturelle, parce qu'elle ne lui eſt point duë depuis le peché, & que Dieu l'accorde gratuitement ſelon les deſſeins toujours admirables de ſa ſageſſe & de ſa providence.

AN. 1565.

c. 4. & 5.

c. 6. 7.

c. 8.

c. 20.

La deuxiéme partie de ce livre eſt proprement un ſecond traité, où Baïus examine la queſtion qui regarde les vertus des infideles ou des impies, c'eſt-à-dire, de ceux ou qui n'ont pas la foi, ou qui ne vivent pas ſelon la foi. Il y ſoutient, que les actions qui ſont bonnes en elles-mêmes, & ce qu'on appelle vertus morales ou vertus de l'honnête homme, ne meritent point proprement ce nom dans ceux qui n'ont pas la foi, ou en qui la foi n'eſt pas animée par la charité ; parce que les uns n'y ont pour objet que la volupté, les autres les honneurs ou les richeſſes, ou eux-mêmes ; parce qu'elles ne ſont point rapportées à Dieu, qu'elles ne l'ont pas pour fin, pour but unique ; il ajoute que ce ſont plûtôt des vices qui imitent les vertus. Que ce n'eſt point parce qu'elles ne ſont pas meritoires du ſalut, que ſaint Auguſtin dit qu'elles ne ſont pas de vraies vertus, mais parce que ce ſont de vrais vices, qu'on ſe

LI. Traité des vertus des impies.

c. 3. 4.

c. 5.

AN. 1565. damne avec ces vertus, & qu'elles-mêmes conduisent à la damnation. Loin de regarder cette queſtion,
6.7. comme une de ces queſtions inutiles que l'on agite ſouvent dans les écoles, il prétend qu'il eſt de l'intérêt de la religion qu'elle ſoit approfondie, que l'on connoiſſe quelle eſt la vraie nature des vertus, quelle eſt leur eſſence, & que l'on ne donne point ce nom qui eſt un nom d'approbation, à des vices qui ne meritent que d'être condamnez. Il veut auſſi que l'on ſçache que les vertus ne peuvent s'acquerir par les forces du libre arbitre, mais qu'elles ſont un don
6.8. gratuit de la bonté de Dieu: Que le libre arbitre ſans le ſecours de Dieu, n'a de force que pour pecher. Ce qu'il dit dans les deux derniers chapitres, n'appartient qu'à la direction des mœurs.

LII. Traité de Baïus, des ſacremens en général.

Dans le traité des ſacremens en général, Baïus prouve contre Calvin, que les ſacremens qui ſont conferez dans l'égliſe, ne ſont pas des ſimboles vuides & ſans effet, ou qui n'en ont point d'autre que celui d'être des gages des promeſſes de Dieu annoncées dans les écritures. Il convient que tout ſacrement inſtitué par Jeſus-Chriſt eſt un ſigne de quelque grace ſpirituelle: mais il ajoute, ce qui eſt la foi de l'égliſe, que les ſacremens donnent réellement la grace qu'ils ſignifient, quand on n'y met point d'obſtacle par ſa faute. Que l'écriture, en attribuant la rémiſſion des pechez à la foi, ne l'ôte pas aux ſacremens: Que quand Jeſus-Chriſt a dit, *Celui qui croira & qui*
*Marc* XVI. 16. *ſera baptiſé, ſera ſauvé*, il n'a pas moins promis le ſalut à la réception du batême qu'à la foi: Qu'il faut entendre de même, ce qu'il a dit de la rémiſſion des
*Jean* XX. 23. pechez, & que ces paroles, *Ceux à qui vous remettrez*

*trez les pechez, ils leur ſeront remis*, montrent qu'il a attribué cette remiſſion au ſacrement de la réconciliation. Ce traité eſt fort court. Celui de la forme du baptême l'eſt encore plus. Baïus y refute ceux qui prétendent que les apôtres ont quelquefois baptiſé au ſeul nom de Jeſus-Chriſt, & il y fait voir en peu de mots que ſaint Ambroiſe n'a point ſoutenu cette opinion, & qu'elle a été condamnée par les papes qui ont eu ſoin de défendre de donner le baptême par la ſeule invocation du nom de Jeſus-Chriſt: mais qui ont ordonné au contraire de ne le jamais adminiſtrer qu'au nom des trois perſonnes divines.

AN. 1565.

LIII. Traité de la forme du baptême.

Il s'étoit élevé des diſputes aſſez vives entre les freres mineurs de la province de Flandres au ſujet de la contrition, de la néceſſité de confeſſer ſes pechez & de la conception de la Vierge. Quelques-uns d'entr'eux étoient dans cette opinion, que quand ils ne pouvoient pas avoir ſur le champ un confeſſeur de leur ordre, auquel ils puſſent déclarer leurs pechez, fuſſe ivrognerie, fornication, ou même peché public, ils n'étoient pas obligez de ſe confeſſer avant que de célebrer la ſainte meſſe, & ils réduiſoient cette opinion en pratique, quand le cas arrivoit. Ils avoient encore ſoutenu dans pluſieurs écrits, que la réſolution de ſe confeſſer jointe à la contrition, ſuffiſoit pour obtenir la remiſſion de ſes pechez, lorſqu'on étoit excuſé de le faire par quelque raiſon probable, telle qu'ils croïoient qu'étoit la difficulté de trouver un confeſſeur du même ordre. Ces opinions réduites en pratique étoient chaque

LIV. Differend entre les Cordeliers au ſujet de la confeſſion.

*Baïana 2. parte operum Baii pag. 194. & 195.*

AN. 1565.

jour la ſource d'une grande corruption, & occaſionnoient continuellement une manifeſte profanation des ſacremens. Baïus en avoit fait voir dans ſes écrits la fauſſeté, & les conſequences dangereuſes qu'elles entraînoient avec elles. En revanche il fut vivement attaqué ſur ſes ſentimens touchant la conception de la ſainte Vierge. Ce docteur ne la croïoit pas immaculée : parce qu'on ne trouvoit, diſoit-il, aucun veſtige, ni aucune preuve de cette opinion dans les écrits des peres. Cette déclaration offenſa ſes adverſaires; ils s'échaufferent, ils le pourſuivirent : mais il trouva, tant ſur ce ſentiment que ſur le reſte, pluſieurs défenſeurs auſſi ardens, parmi même les Cordeliers. Cependant ceux qui meditoient ſa condamnation tirerent pluſieurs propoſitions de ſes livres, & les envoïerent à ſon inſçû au roi catholique, qu'ils prioient de les faire examiner. Le vingtiéme de Novembre de l'année précedente 1564. Joſeph Raveſtein docteur de Louvain écrivit à un religieux de l'ordre des Hermites de ſaint Auguſtin nommé Laurens Villavicentio, qui étoit en Eſpagne, & qui avoit auſſi pris ſes degrez à Louvain, pendant qu'il étoit commiſſaire general de ſon ordre dans les Païs-Bas, pour ſe plaindre de ce que Jean Heſſels, & Michel Baïus n'avoient point changé de ſentimens, & de ce que le dernier venoit de publier un livre, dans lequel il combattoit l'opinion commune touchant le mérite des bonnes œuvres. Depuis que nos docteurs, dit-il, ſont de retour du concile de Trente, les diſputes ſe renouvellent dans nos écoles avec plus de chaleur qu'auparavant,

LV. Les adverſaires de Baïus envoïent des propoſitions de ſes livres au roi d'Eſpague.

*Baïana loco ſuprà citato p. 195.*

LVI. Lettre de Raveſtein à Villavicentio contre Baïus.

*Epiſt. Raveſtein in append. n. 4.*

*Baïana inter opera Baii tom. 2. pag. 37. & 38.*

AN. 1565.

à l'occaſion des nouveaux ſentimens qu'ils continuent d'enſeigner, au mépris de l'ancienne doctrine. Nous nous étions flatez que les lumieres qu'ils puiſeroient à Trente, leur ouvriroient les yeux : mais nous avons appris qu'ils n'y avoient point propoſez leurs nouveaux dogmes, comme s'ils étoient aſſurez de leur orthodoxie : il faut donc prendre d'autres meſures pour rétablir la paix dans notre univerſité. Baïus vient de publier un écrit ſur le mérite des bonnes œuvres, où les théologiens catholiques voïent avec douleur & avec indignation qu'il ſappe par les fondemens la doctrine commune, ſelon laquelle les bonnes œuvres des juſtes ne meritent la vie éternelle d'un merite de condignité, qu'en tant qu'elles ſont les œuvres non-ſeulement du libre arbitre, mais de Jeſus-Chriſt même, & du Saint-Eſprit qui habite en eux, les ſanctifie, les éleve au-deſſus de la nature. Le ſaint concile de Trente le décide clairement à mon avis, & tous les docteurs l'ont enſeigné juſqu'ici.

Il ſoutient auſſi dans le même ouvrage que les bonnes actions de ceux qui ne ſont point encore juſtifiez, & qui précedent la remiſſion des pechez, ſont véritablement meritoires de la vie éternelle, dès là même qu'elles ſont conformes à la loi de Dieu. On y lit pluſieurs autres opinions de même nature. Votre paternité aura vû ſans doute la cenſure de Sorbonne qui flétrit ces opinions. Il avance dans le même livre que les hommes & les anges n'ont pas merité la vie éternelle par la grace du Saint-Eſprit, qui habitoit en eux, mais par leurs forces naturelles. Et dans un autre écrit, où il traite de l'état du premier

AN. 1565.

homme, il enſeigne que la felicité dans laquelle il avoit été créé, n'étoit pas un don de la grace, mais ſa condition naturelle. Touchant la concupiſcence dont votre paternité a vû diſputer avec tant de feu, il veut qu'elle ſoit un peché proprement dit dans les regenerez qui ſont retombez, quoiqu'elle n'en ſoit pas un dans les juſtes qui perſeverent. Vous voïez par-là, que notre univerſité ébranlée menace ruine, & que l'éclat de ſon nom ſi célebre dans le monde chrétien eſt ſur le point d'être éclipſé, ſi elle n'eſt puiſſamment ſecouruë. Que ne puis-je m'aboucher avec vous, pour déliberer s'il n'eſt pas à propos d'envoïer à ſa majeſté catholique les livres & le recueil des propoſitions, qui ſont le ſujet du ſcandale, & d'implorer l'aſſiſtance du zele très-ſincere de ſa majeſté, en la ſuppliant de les faire cenſurer par ſa célebre univerſité de Salamanque, ou par quelqu'autre univerſité d'Eſpagne, & d'ordonner à tous les membres de notre école de ſe conformer à ce jugement : c'eſt le moïen d'y rétablir la paix & la concorde.

Pour moi je ſuis très-diſpoſé à me dépoüiller de mes propres ſentimens pour m'attacher à ceux des univerſitez catholiques. Le reverend pere * confeſſeur de ſa majeſté, eſt au fait de nos conteſtations ; il en eſt vivement affligé, & lorſqu'il étoit à Bruxelles, nous avons ſouvent cherché enſemble par quelles voïes on pourroit les étouffer. Son crédit nous ſeroit encore d'un grand ſecours pour les appaiſer, s'il étoit toujours confeſſeur du prince. Je ſerois charmé d'avoir votre avis ſur tous ces articles ; & je vous conjure de ne faire part à perſonne de ce

* *C'étoit le pere François Horantius de l'ordre des Franciſcains.*

que j'ai l'honneur de vous écrire ; car votre paternité ne peut ignorer l'orage qui va fondre sur moi, si l'on est informé de la démarche que je fais auprès de vous. Je prie le Seigneur qu'il vous conserve long-temps en bonne santé pour le bien de son église. A Louvain ce vingtiéme Novembre 1564. Ravestein envoïa ensuite les ouvrages & les propositions de Baïus au roi catholique, afin qu'il les fit examiner par les universitez d'Espagne, qui les censurerent dans la suite, & envoïerent leurs décrets aux Païs-Bas. AN. 1565.

LVII. Censures du livre merveilleux par la faculté de théologie.

Le premier de Fevrier de cette année, la faculté de théologie de Paris condamna un ouvrage intitulé, *livre merveilleux contenant en bref la fleur & la substance de plusieurs traitez, tant de propheties, & révelations, qu'anciennes chroniques*: Cet écrit venoit de paroître de l'imprimerie de Thibaut Bessault, à Paris, & avec l'approbation de la faculté même de théologie. Au moins le titre le porte-t-il ; & ajoute que plusieurs de cette faculté l'avoient non-seulement vû, mais corrigé. Mais soit que cette approbation fût supposée, soit qu'on en eût fait un examen trop leger avant de l'approuver, on le trouva digne de censure, & la faculté déclara, que ce livre contenoit en beaucoup d'endroits plusieurs propositions ridicules, fausses, erronées, scandaleuses, & quelques-unes herétiques, favorables aux herétiques de ce temps, & ne tendant qu'à exciter la division entre l'ordre hierarchique & l'état civil. Mais on ne specifia pas les propositions condamnables, & le livre fut seulement supprimé. *D'Argentré in col. judic. de novis error. tom. 2. pag. 390.*

François Volant lecteur en théologie chez les

AN. 1565.

LVIII. Retractation du P. Volant cordelier.

*D'Argentré ibid. ut sup. pag. 391.*

Cordeliers aïant soutenu vers le commencement de Mai suivant en présidant à une these que l'on appelle *Vesperie*, que les enfans pouvoient être sauvez par la foi de leurs parens, sans recevoir le baptême, il fut obligé de se retracter, le dix-huitiéme du même mois. Sa retractation est conçuë en ces termes. J'ai été déferé devant les députez de la sacrée faculté ma mere, par des personnes dignes de foi, sur ce qu'en argumentant dans un acte de vesperie soutenu dans notre maison, auquel je présidois, & voulant prouver contre le répondant, que les enfans sont sauvez sans baptême dans la foi de leurs parens, après avoir produit pour appuïer ce sentiment plusieurs autoritez des docteurs, j'ai ajouté à la fin de mon argument, *& cela est vrai*; laquelle parole a scandalisé les auditeurs, comme si j'eusse voulu affirmer que les enfans étoient quelquefois sauvez dans la foi de leurs parens sans avoir été baptisez. Je reconnois & j'assure que cette proposition est scandaleuse, erronée, hérétique, contraire à l'écriture sainte, qui dit dans le chapitre 3. de saint Jean, que *si quelqu'un n'est rené de l'eau & du Saint-Esprit, il ne peut entrer dans le roïaume de Dieu*: & comme telle qu'elle a été condamnée à juste raison par la censure de la faculté ma mere. Dans le même mois de la même année Guillaume Senechal curé de saint Severin retracta aussi la même proposition dans son église.

*Joan. III. 5.*

LIX. Conference en Pologne entre les Pinczowiens & les prétendus réformez.

Comme le temps de la conference qui devoit se tenir en Pologne entre les Antitrinitaires ou Pinczowiens, & les prétendus réformez, approchoit, le cardinal Osius, qui en craignoit les consequences

vint trouver le roi Sigiſmond Auguſte, pour perſuader à ce prince de l'empêcher. Les ſeigneurs catholiques, qui étoient alors à la diette, étoient de l'avis de ce cardinal, & ſe joignirent à lui pour arrêter cette conference, avant qu'elle fût commencée. Mais Sigiſmond qui en avoit accordé la permiſſion, ne voulut point la révoquer, & la conference ſe tint au jour marqué.

AN. 1565.

*Lubienieski in hiſt. réform. eccleſ. Polon.*

*Sandius in bibliot. Antitrinitariorum ubi narratio compendioſa Andr. Wiſſowatii p. 213.*

Les tenans de la part des Pinczowiens furent Gregoire Pauli, Staniſlas Luthoromiski ſurintendant des égliſes de la petite Pologne, & ſecretaire du roi, ſon frere Jean, Nicolas Sieniciuski, Jean Niemoïovius, Cazanoviuski, Paracliſius & quelques autres : du côté des prétendus réformez, Sarnicius, Silvius, Pluſius & d'autres des plus diſtinguez parmi eux. On convint que les Pinczowiens parleroient les premiers, & après eux les prétendus réformez. Caſſanovius fut nommé ſecretaire de la part des premiers, & Pluſius pour les ſeconds. Les commiſſaires furent pris des deux partis, & préſiderent à leur tour. Le premier fut Jean Firlay Palatin de Cracovie, & grand maréchal de la couronne, bon Calviniſte ; celui-ci en finiſſant un petit diſcours qu'il avoit fait, pour exhorter les parties à procurer une ſolide paix dans les égliſes, dit : Commençons donc au nom de Dieu & de la ſainte Trinité. A ces mots un du parti oppoſé, qu'on croit être Gregoire Pauli, s'éleva contre le préſident, & dit avec un regard effraïé, nous ne connoiſſons point de Trinité, nous ne dirons donc point *Amen*. Le maréchal ſans s'étonner repartit : Commencez donc votre diſpute par ce miſtere, & le même Pauli ſoutenu de Gen-

LX.
On commence par l'examen du miſtere de la Trinité.

AN. 1565.

tilis & de quelques autres étala tous les ſophiſmes, dont les anciens Ebionites, les diſciples de Paul de Samoſate, & les Ariens s'étoient ſervis pour combattre la Trinité des perſonnes, la conſubſtantialité du fils, ſon éternité, & ſes autres attributs divins. Sarnicius, Silvius, & quelques autres miniſtres de la prétenduë réforme, avant que d'entrer en diſpute, voulurent convenir d'un point, d'où paroiſſoit ſûrement dépendre le ſucces de leur cauſe; c'étoit, ſi les Pinczowiens recevroient pour preuve l'autorité de la tradition des anciens peres, & des premiers conciles. A quoi ils répondirent que Luther, Zuingle, & Calvin aïant rejetté, & tradition & conciles, & peres & égliſes, pour ne s'attacher qu'à l'écriture ſainte ſans gloſe & interprétation, comme à la ſeule preuve des dogmes de la foi, ils vouloient les imiter, & que leurs adverſaires étant Lutheriens, ou Calviniſtes, ou Sacramentaires, ne pouvoient pas renoncer à cette regle, & reconnoître pour preuve la tradition, ſans donner gain de cauſe aux catholiques ſur un grand nombre de points controverſez entr'eux; puiſque de leur aveu les catholiques étoient fondez ſur la tradition, les conciles & les peres, & ſi clairement qu'on ne pouvoit y repliquer avec quelque raiſon.

Or, ajouterent-ils, l'écriture priſe dans ſon ſens naturel, & tel qu'il paroît d'abord à l'eſprit, ne dit pas, qu'il y ait trois perſonnes en Dieu, & que le fils ſoit conſubſtantiel au pere : donc vous ne devez point admettre de Trinité ni de conſubſtantialité. Au reſte, s'il nous faut expliquer l'écriture par les conciles, nous croïons avoir autant, & même plus

de

de raiſon de nous en tenir à l'explication que les conciles de Sirmium, & de Rimini ont donnée ſur cette matiere, que les évangeliſtes & les ſacramentaires en ont pour s'en tenir à la déciſion du concile de Nicée ; puiſque ces premiers conciles avoient été libres, au lieu que celui de Nicée ne l'avoit pas été à cauſe de la preſence de Conſtantin, qui tenoit tous les peres en reſpect, & dans la néceſſité d'en paſſer par où il vouloit. Les Sociniens avançoient cela ſans preuve. Il fallut néanmoins que les prétendus réformez ſe renfermaſſent dans les ſeules bornes de l'écriture ſans aucune gloſe ; & l'on commença à entrer en matiere ſur ces paroles de ſaint Jean. *Au commencement étoit le verbe.* Les Pinczowiens, qui étoient aguerris ſur ce paſſage, par les explications que Lelie Socin en avoit données, l'expliquerent dans un ſens figuré ; ce qu'ils confirmerent par d'autres paſſages auſquels les prétendus réformez donnoient eux mêmes un ſens figuré, comme à ces paroles. *Ceci eſt mon corps ; je ſuis la vigne, mon pere eſt le vigneron, je ſuis l'eau qui rejaillit juſqu'à la vie éternelle &c.* Les prétendus réformez ne manquoient pas de preuves tirées de la tradition, des conciles & des peres, pour éluder ces fictions & ces explications nouvelles ; mais ils n'oſoient les emploïer. Enfin après beaucoup de paroles & d'invectives de part & d'autre, les prétendus réformez ne pouvant alleguer de preuves tirées de l'écriture, auſquelles leurs adverſaires ne puſſent repliquer ; ils entonnerent en pleine aſſemblée de toutes leurs forces : Gloire à Dieu le pere, gloire à ſon fils unique, & à l'eſprit de conſolation, maintenant & pour

AN. 1565.

LXI. Fauſſe explication des paroles de ſaint Jean.

*Joan. cap. 1. v. 1.*

*In narratione compendioſa Andr. Wiſſouvatii apud Sand. pag. 212.*

AN. 1565.

toujours. *Gloria Patri Deo &c.*

LXII. Les Pinczowiens fort irritez rompent l'assemblée & se retirent.

Ce procedé, qui dans le fonds devoit passer pour une preuve de leur ignorance & de la perte de leur cause, fut pris dans un autre sens par les Pinczowiens. Ils s'imaginerent qu'on blasphemoit contre Dieu pour les insulter, en demanderent justice à l'assemblée, protesterent qu'ils ne souffriroient plus, qu'on fist une telle injure à la majesté du grand Dieu, & feignant d'être extrémement irritez, ils rompirent l'assemblée & se séparerent. Après leur sortie les prétendus réformez presserent le Palatin de faire quelques reglemens pour mettre la paix dans leurs églises, & arrêter les nouveautez des Pinczowiens. On le leur promit, & il fut arrêté qu'on n'accorderoit plus aux nouveaux Ariens de conference publique ; que le dogme d'un seul Dieu en trois personnes consubstantielles & co-égales en tout seroit maintenu, & que toutes les églises de la prétenduë réforme seroient obligées d'y adherer. Tous les ministres Pinczowiens qui ne s'étoient pas trouvez à ce reglement, protesterent contre ; ils dirent qu'on avoit agi contre les conventions faites avant la conference en condamnant Gregoire Pauli & ses adherans, sans les avoir entendus : mais cela n'empêcha pas que leur secte ne fut extrémement décriée & de vive voix, & par écrit : principalement par Philoppovius & Lasficius, qui demanderent même qu'on traitât les Pinczowiens en Pologne comme on avoit traité Servet à Genêve.

*Lubienieski hist. reformat. eccles. Polon.*

LXIII. On agite la question du baptême des petits-enfans.

Environ dans le même temps on agita de part & d'autre avec beaucoup d'aigreur la question du baptême des petits enfans. Les Pinczowiens le rejet-

toient, ſous prétexte que l'écriture ſainte ſelon le ſens qu'ils lui donnoient, n'en parloit point formellement ; & les prétendus réformez le reconnoiſſoient néceſſaire, ſous prétexte que la tradition depuis les apôtres juſqu'à eux, l'autoriſoit, & que l'écriture n'y étoit pas contraire. Les premiers qui ſe ſouleverent contre le baptême des petits enfans furent les Ariens de Cujavie, de Briſtie, & de pluſieurs égliſes de Lithuanie. Avant cette révolte preſque univerſelle ſur ce ſujet, Farnovius & Viſnovius avoient déja commencé à rebaptiſer les adultes qui avoient reçu le baptême dans leur enfance. On attribuë cette innovation à Gonés, qui dès l'année 1562. avoit fait un livre contre le baptême des enfans, à Pierre Pulchranius Allemand, recteur du college de Bieha dans la province de Lublin, à Paclesius, à Matthias Albinus miniſtre de d'Iranovie, à Jerôme Pickarſius & à Martin Czechovius. Ce dernier tourna ſi bien l'eſprit de ceux de Cujavie, qu'il ne les obligea à baptiſer que les adultes.

AN. 1565.

LXIV. Sinodes de Breſvic & de Wengrovie ſur cette queſtion.

Simon Zacius Proſſevicius ancien de l'égliſe de Vilna, avoit produit dès l'année 1559. un formulaire de foi contre le baptême des petits enfans. Ce formulaire cauſa dans la ſuite des conteſtations très-vives entre Czechovius, Nicolas Wandrogovius, & Paul ſurintendant des égliſes de Lithuanie ; celui-ci étoit pour le baptême des petits enfans ; & les deux autres le combattoient. Dans le deſſein de les concilier on indiqua en 1565. un ſinode à Breſcie, où ſe trouverent trente-deux miniſtres, mais ſans ſuccez : ce nombre n'étoit pas ſuffiſant pour impoſer ſilence, ou pour arrêter l'impetuoſité des deux re-

*Lubienieski hiſt. reformat eccleſ. Polon.*

AN. 1565.

baptiſans. On remit donc l'affaire à un autre ſinode, qu'on tint le vingt-cinquiéme Decembre de cette année à Wengrovie ville de Podlaxie. Luthoromiski prit la peine d'écrire aux égliſes de Vilna pour les prier d'y envoïer leurs députez. Quarante-ſept miniſtres, ſeize grands ſeigneurs, & grand nombre de Lithuaniens qui n'étoient pas pour le baptême des enfans s'y trouverent. Philoppovius y préſida du conſentement de toute l'aſſemblée. On y lut les lettres de Kiſciana & d'Anne de Radzivil Palatines. Ces lettres luës, on examina celles des égliſes de Lublin, de Sidlovie, de Brieſcie, & d'autres. Tous demandoient qu'on ne décidât rien ſur la matiere du baptême des enfans, que ſur les termes de l'écriture; & qu'on s'appliquât à pacifier les troubles qui diviſoient les égliſes. On fut ſix jours à conteſter pour & contre le baptême des enfans avec autant de chaleur, qu'on avoit fait dans les autres ſinodes pour & contre le miſtere de la Trinité; & on ne conclut rien.

*Sandius. in biblioth. Antitrinit. pag. 54.*

Cependant les miniſtres de Lithuanie retournez dans leurs égliſes, publierent hardiment que le ſinode avoit condamnéle baptême des enfans, & qu'il avoit déclaré qu'on devoit ſe faire inſtruire dans la foi, avant que de recevoir le baptême. Quelques miniſtres de Vilna qui étoient pour le baptême, proteſterent contre ce faux bruit; & écrivirent d'une maniere vive & piquante à ceux de Breſcie, ſur ce qu'ils vouloient introduire dans les égliſes la pernicieuſe coutume de ne pas baptiſer les petits enfans des fideles. Ces hommes de rien, diſoient ces lettres, ont d'abord demandé que l'on

baptisât les seuls adultes, pour mettre leur conscience en sûreté sur ce sujet : & allant d'abîme en abîme, ils ont révoqué en doute la validité de leur baptême, & ont soutenu hautement qu'ils n'avoient pas été baptisez. Un temps viendra qu'ils croiront qu'on n'est pas obligé de baptiser les adultes, étant tous spirituels. Après ces plaintes, ces mêmes lettres exhortent ceux de Brescie de fuïr ces malheureux Anabaptistes, & de s'en tenir à la simple institution du baptême & à l'évangile, leur promettant de les délivrer de ces esprits inquiets & turbulens. Ces lettres sont dattées de Vilna l'an *1566.* AN. 1565.

Les ministres de Briescie les reçurent fort mal, ils y répondirent sur le même ton. Vous dites, ce sont leurs termes, que la doctrine qui combat le baptême des enfans, est la peste & la ruine de la république, & des églises de Dieu; & pour nous, nous l'appellons la doctrine & le commandement des apôtres, & nous la suivrons. Aussi depuis ces contestations, ils demeurerent fermes dans leur erreur, & ne baptiserent plus les enfans. Quelques autres églises, particulierement celles de Russie & de Transilvanie, ne se contenterent pas d'embrasser l'erreur sur le baptême des enfans, elles appellerent ce baptême une idole, le comparant au serpent d'airain, & ajouterent que ceux qui soutiennent la nécessité de ce baptême, sont semblables à ceux qui cherchent l'arche de Noé, le joug de Jeremie, & les fléches de Joas. Ils prétendirent que ce baptême qui avoit été nécessaire au commencement de l'église, étoit inutile aujourd'hui; puisque les enfans des fideles sont appellez saints par les apôtres, & qu'é-

AN. 1565.

tant véritablement ſaints, c'étoit une erreur de leur imputer le peché originel : d'où ils concluoient qu'il étoit inutile de leur donner le baptême ; d'autant, diſoient-ils, que dans les principes de ceux qui le donnoient, il n'étoit conferé que pour ôter le peché originel, pour faire des ſaints, & pour augmenter la famille de Dieu & de Jeſus-Chriſt ſon fils. Sur ces maximes ils prétendirent renouveller l'ancien uſage de l'égliſe à l'égard des Catéchumenes, & prirent le ſoin d'inſtruire ceux à qui ils conferoient le baptême ; laiſſant toutefois aux particuliers la liberté de faire ce que la raiſon, la conſcience & l'interêt leur inſpiroient, pour éviter les pourſuites de la juſtice, ſi on avoit eu connoiſſance de leur procedé.

LXV. Suite de l'hiſtoire de Venlentin Gentilis.

*Melchior Adam in vitâ Calvini. Sandius in bibliot. Antitrinit. p. 26.*

Ces Antitrinitaires perdirent dans cette année deux de leurs chefs. Le premier Valentin Gentilis dont nous avons déja parlé. Ce fut dans le ſinode, tenu en 1562. à Pinczow en Pologne, qu'il débita ouvertement le pur arianiſme. Mais obligé de ſe retirer ſuivant l'édit de Sigiſmond Auguſte, qui chaſſoit hors de la Pologne tous les étrangers qui dogmatiſoient contre la Trinité, il prit le parti de quitter en 1564. & vint en Moravie, où il demeura peu. Il paſſa enſuite en Autriche, où aïant appris la mort de Calvin, il paſſa en Savoïe, y dogmatiſa, & y diſputa autant de fois qu'il trouva de gens, qui voulurent bien entrer en lice avec lui. Enfin étant venu dans le païs de Gex, le Baillif qui pour ſe laver du ſoupçon qu'on avoit à Berne de ſon hetérodoxie ſur la Trinité, ou de ſa trop grande liaiſon avec Gentilis, ſe ſaiſit de ſa perſonne, de ſes papiers &

de ſes autres effets. Parmi ſes papiers on en trouva un qui contenoit le plan d'une diſpute publique, qu'il prétendoit demander aux magiſtrats de Berne, ou de Gex, & où il ne projettoit pas moins, que de confondre tous les miniſtres, & le conſiſtoire du canton, qui ſuivoient la doctrine de Calvin; à condition que celui qui ne pourroit pas prouver ſon ſentiment par la pure parole de Dieu, ſeroit mis à mort, comme un impoſteur, & le défenſeur d'une fauſſe religion; & que ſi perſonne n'oſoit accepter ce défi, le baillif & le conſeil de la ville prononceroient, que lui-même avoit des ſentimens orthodoxes & pieux touchant le Dieu très-haut, & Jeſus-Chriſt ſon fils. Ce projet fut une des principales pieces de ſon procès. L'on jugea dès-lors, que ce malheureux, nonobſtant ſes ſermens, & ce qu'il avoit déja ſouffert pour ſes erreurs, n'en étoit pas plus catholique. L'affaire fut évoquée devant le ſenat de Berne; il y comparut, & y fut convaincu par ſon aveu même, d'avoir opiniâtrement, & contre ſon ſerment attaqué le miſtere de la Trinité. Il fut donc condamné comme impie & parjure à avoir la tête coupée; la ſentence fut executée le neuviéme de Septembre 1565. ou ſelon Sandius en 1566. Dans le temps qu'on le conduiſoit au ſupplice, on l'entendit ſe vanter avec une extréme impieté, que les apôtres, & les martirs n'étoient morts que pour la gloire de Jeſus-Chriſt fils adoptif du pere, mais qu'il étoit le premier à perdre la vie pour l'honneur du pere.

AN. 1565.

LXVI. On lui fait ſon procez, & on lui coupe la tête.

*Sandius ibid. ut ſup. pag. 27.*

*Aretius dans l'hiſt. de la condam. de Gentilis.*

Gentilis a laiſſé peu d'ouvrages. 1°. Sa confeſſion preſentée à meſſieurs de Genêve en 1558. & une

LXVII. Les ouvrages de cet hérétique.

AN. 1565.

autre dans la même année adreſſée aux mêmes qu'on trouve imprimées dans les actes de Gentilis in-4°. en 1567. 2°. Ses antidotes manuſcrits. 3°. Sa confeſſion ſur la Trinité; on y a ajouté une préface ſous le nom de Théophile imprimeur, adreſſée aux enfans de l'égliſe. Le tout fut imprimé à Lyon ſous le nom d'Anvers. 4°. Un livre écrit de la propre main de Gentilis dédié au roi de Pologne Sigiſmond Auguſte, avec une préface fort longue au même. Toute la doctrine de cet herétique eſt contenuë dans cet ouvrage. Il avouë néanmoins que Blandrat en avoit fait un plus grand détail. Après la préface il rapporte ſes confeſſions de foi preſentées à ceux de Genêve: & comme ceux-ci avoient refuté la derniere confeſſion, Gentilis oppoſe à cette réfutation ſon petit livre des antidotes, qu'il avoit fait à Lyon. Il y refute le chapitre troiſiéme du premier livre des inſtitutions de Calvin, & prétend terraſſer les opinions, que tous les chrétiens ont ſur la Trinité. Il y ajoute, des protheſes priſes des quinze livres de la Trinité de ſaint Auguſtin, contre lequel il ſe répand en beaucoup d'injures. On y voit auſſi des collections ſur l'écriture, ſur les peres, & ſur l'alcoran, pour maintenir ſon ſentiment. Il a mis à la fin du livre ſes notes ſur ſaint Athanaſe. Gentilis avoit fait encore des vers écrits ſur la Trinité, & un petit livre Italien ſemblable à un autre latin ſur l'incarnation de Jeſus-Chriſt.

*Sandius in bibliot. Antitrinit. p. 26. & 27.*

LXVIII. Hiſtoire de Matthieu Gribault autre Antitrinitaire.

L'autre célebre partiſan des antitrinitaires, dont on rapporte la mort à la même année, ou tout au plus tard à la ſuivante, eſt Matthieu Gribault qui eut des liaiſons très étroites avec Servet & avec Valentin

*Theod. de Beze in vitâ Calvini.*

lentin Gentilis. Il étoit de Pavie, où il parut avec éclat, & devint un des plus ſçavans juriſconſultes de ſon temps. Mais aïant quitté la religion catholique pour embraſſer les nouvelles erreurs, il fut un de ces quarante qui dogmatiſoient à Vicenze en 1546. ſur le miſtere de la ſainte Trinité. Ces conférences étant interdites, il quitta l'Italie, & vint à Genêve, où il trouva quelques Italiens réfugiez, à qui il avoit autrefois enſeigné le droit; qui ravis de le voir faire profeſſion publique de la prétenduë réforme, le conduiſirent à Calvin pour recevoir ſon apoſtaſie. Calvin déja inſtruit que Gribault avoit aſſiſté aux aſſemblées de Vicenze, ne voulut point le recevoir, qu'il ne fût aſſuré par ſa propre confeſſion, qu'il croïoit un Dieu en trois perſonnes. Il le promit: mais s'étant aſſocié avec Blandrat, Alciat, Gentilis & quelques autres, il devint auſſi zelé antitrinitaire, que l'avoient été Servet, Okin, & Lelie Socin. Calvin qui l'eſtimoit, s'en apperçut, & s'efforça de le déſabuſer; mais inutilement: Gribault demeura ferme; & dans l'appréhenſion qu'on ne l'arrêtât, il quitta Genêve en 1562. & vint trouver Blandrat, Alciat & Gentilis en Pologne. Il n'y demeura pas long-temps, il en ſortit pour venir à Tubinge; & par le crédit & les intrigues de Paul Vergerius, il y enſeigna le droit, & y mêla ſes opinions erronées. Mais Calvin en aïant été informé, & Gribault craignant qu'on ne le pourſuivît, quitta ſon école, & vint à Berne, où il fut arrêté, & mis priſon. Il n'en ſortit qu'en feignant de rétracter ſes erreurs. Quelque temps après il recommença à dogmatiſer, & favoriſa ouvertement ceux qui don-

AN. 1565.

*Sandius bibliot. Antitrinit. p. 17.*

AN. 1565.

noient dans ce qu'il y a de plus impie. Calvin en fut ſi irrité, qu'il conçut le deſſein de lui faire faire ſon procès comme à Servet : mais la mort l'empêcha de l'executer. Gribault lui ſurvéquit peu. Il mourut de peſte. On l'accuſe d'avoir enſeigné que Dieu le Fils, & Dieu le Saint-Eſprit ſont ſi bien ſubordonnez, que le pere eſt le ſeul grand Dieu, & l'auteur de toutes choſes : que toute la raiſon ou notion de la divinité, & du Fils & du Saint-Eſprit, & de tout autre eſprit céleſte, ſe trouve & ſe rapporte à cet unique Dieu le pere, qui n'a point d'origine, qui eſt Dieu par lui-même, & à qui les autres ſe rapportent comme à leur unique ſource, & au chef de toute eſſence & de toute divinité. Qu'il y a néanmoins trois eſprits céleſtes & éternels, non confondus enſemble, mais diſtinguez en nombre & en dignité. Que le grand Dieu n'a aucune perſonne, & que comme on ne peut pas donner à une bête brute le nom de perſonne ; auſſi on ne peut pas appeller Dieu une perſonne: Que la Trinité telle qu'on la croit dans l'égliſe Romaine, eſt une pure fiction. Que l'égliſe a toujours invoqué Dieu le pere & le vrai Dieu par le Chriſt ; & qu'elle n'a jamais invoqué Jeſus-Chriſt comme Dieu. On trouve un grand nombre de ſes erreurs dans ſes livres dont voici le catalogue. 1°. Trois livres de la méthode d'étudier le droit civil, à Lyon en 1544. & 1556. 2°. Commentaires ſur les Pandectes du droit à Lyon. 3°. Commentaires ſur la loi du mélange des choſes, & du droit du fiſc, imprimez en Italie. 4°. L'hiſtoire de François Spira, dont il étoit domeſtique en 1548. ſelon les choſes qu'il a vûës &

LXIX. Ses erreurs & ſes ouvrages.

*Sandius in bibliot. Antitrinit. p.* 18.

entenduës, imprimée à Baſle en 1550. 5°. Les juriſconſultes modernes compris en chaque diſtique in-quarto à Baſle. 6°. Commentaires ſur quelques principaux articles du digeſte, & du code Juſtinien in-folio à Francfort, par les ſoins de Conrad d'Offenbach, avec ſes annotations. 7°. Ecrit dans lequel il dit qu'il embraſſe pieuſement trois eſprits éternels non confus, mais diſtinguez en degrez & en nombre; & qu'il ſoumet tellement Dieu le Fils & Dieu le Saint-Eſprit, à un ſouverain Dieu pere, & auteur de toutes choſes, que toute la raiſon de la divinité, & du Fils & du Saint-Eſprit, & des autres eſprits céleſtes, ſe rapporte avec juſtice à ce ſeul & unique Dieu, comme à l'unique ſource, & au point capital de toute l'eſſence, & de la divinité.

AN. 1566.

LXX. Hiſtoire de la vie de Pie V. avant ſon pontificat.

Pie V. dont nous avons rapporté l'élection, ſe nommoit Michel Ghiſleri : il étoit fils de Paul Ghiſleri & de Domnine Auger, né le dix-ſeptiéme Janvier 1504. dans la petite ville de Boſchi ou Boſco en Ligurie, éloignée d'Alexandrie de la Paille d'environ deux lieuës. Ses parens peu accommodez des biens de la fortune, ſongeoient à lui faire apprendre un métier dont il pût ſubſiſter; mais la providence en diſpoſa autrement, & après quelques commencemens d'étude, le conduiſit dans l'ordre de ſaint Dominique, où il entra n'aïant que quatorze à quinze ans. Il fit profeſſion chez les Dominicains réformez de Voghera, & ſon mérite l'éleva aux principales charges de ſon ordre.

*Duchene hiſt. des papes pag. 425. & ſuiv.*

*Papyre Maſſon en la vie de Pie V. Gazée & Louvet de viris illuſtrib. ordinis prædicat.*

Comme il ſe faiſoit ſur-tout remarquer par ſon aſſiduité aux exercices du cloître, & aux offices divins, par ſon amour pour la retraite, le ſilence la

AN. 1566.

pauvreté, & la mortification, par on humilité ſincere, & par ſon zele contre les herétiques du temps; on le choiſit pour être inquiſiteur de la foi à Côme, pour le Milanez & la Lombardie: mais par l'averſion qu'on avoit du tribunal de l'inquiſition dans ces païs-là, il eut de grandes perſécutions à eſſuïer. Il courut même riſque de ſa vie, & fut ſouvent aux priſes avec les religieux de cette ville, qui s'appuïoient de l'autorité de Gonzagues gouverneur du Milanois. Le fruit de ſes prédications & de ſon zele parurent principalement dans la Valteline, & dans le comté de Chiavene, où le voiſinage des Suiſſes avoit communiqué le poiſon de l'heréſie. Sa réputation s'étant répanduë plus loin, on l'envoïa à Bergame dans l'état de Veniſe, où il fit informer contre Georges Medolaco, qui avant lui préſidoit à l'inquiſition, & fit citer Victor Soranzo évêque de la ville: mais Nicolas de Ponte, qui en étoit gouverneur, & qui depuis fut créé doge de Veniſe, éluda cette juriſdiction au nom du ſenat; & Ghiſleri eut ordre de ſortir de la ville.

Ses grands ſuccez le firent choiſir en 1551. pour commiſſaire general de l'inquiſition, & quatre ans après il fut fait vicaire de l'inquiſiteur general. Le cardinal Caraffe étant devenu pape ſous le nom de Paul IV. & aïant connu ſon mérite le fit malgré lui évêque de Nepi & de Sutri en Toſcane; ces deux ſieges étoient unis. Six mois après il le créa cardinal, le chargea de l'office d'inquiſiteur géneral de toute la chrétienté, & lui fit prendre le titre de cardinal Alexandrin, parce qu'il étoit né dans le territoire d'Alexandrie de la Paille. Juſques-là les papes s'é-

toient réſervez cette charge d'inquiſiteur ſouverain de l'égliſe univerſelle ; mais Paul IV. connoiſſant la capacité de ce cardinal, la lui confera en plein conſiſtoire avec beaucoup de ſolemnité, & lui ſoumit tous les autres inquiſiteurs & leurs déleguez, ſans en excepter même les évêques qui étoient chargez de ces offices. La raiſon du pape étoit, que ce pouvoir qui devoit s'exercer ſur toute ſorte de ſujets, ſe trouvoit affoibli par le nombre, & qu'il avoit appris par expérience, que les uns ruinoient ſouvent, ſous un prétexte d'humanité, ce que les autres avoient ſagement & ſéverement ordonné. Mais les papes qui vinrent après Paul IV. redoutant la puiſſance d'une ſi grande charge, tant qu'elle ſeroit ſeparée de la leur, ſe la réſerverent comme auparavant, & laiſſerent le ſoin de l'inquiſition à la congrégation des cardinaux déleguez pour cet effet, ſuivant le reglement qui en avoit été déja fait par Paul III. Pie IV. ſucceſſeur de Paul IV. honora Ghiſleri de ſon eſtime, le confirma d'abord dans la charge d'inquiſiteur géneral, & le transfera à l'évêché de Mont Real en Piemont. Il y trouva beaucoup à travailler, à cauſe des déſordres que les guerres & les heréſies avoient introduits dans ce diocéſe. Mais en 1563. il fut obligé de revenir à Rome pour préſider aux congrégations du ſaint office. Il voulut y uſer de la même rigueur qu'il avoit exercée ſous Paul IV. qui avoit été très-favorable à l'inquiſition ; mais Pie IV. le trouva trop ſevére, le fit ſortir du Vatican, & tâcha de diminuer une partie de l'autorité que lui donnoit ſa charge. On lui dit même un jour, que s'il ne ſe rendoit plus complai-

AN. 1566.

AN. 1566

sant, il devoit craindre qu'on ne le renfermât dans le château Saint-Ange. Il se contenta de répondre, que, quand on voudroit l'empêcher de parler pour la justice & pour la verité, on pourroit le renvoïer dans son monastere. Enfin lorsqu'il eut été élu pape & couronné; un de ses premiers soins fut de faire examiner de nouveau la cause du cardinal Charles Caraffe, & du duc de Palliano son frere, pour connoître s'ils avoient été justement condamnez. Cet examen ne fut pas inutile : plusieurs de ceux qui avoient assisté à ce jugement, & qui avoient prononcé contr'eux, se retracterent, déclarerent qu'ils n'avoient agi que pour plaire au pape précedent, & assurerent qu'on avoit mal jugé. Pie V. sur cette déclaration voulut que les Caraffes fussent rétablis dans leur réputation, leurs titres & leurs dignitez. Le nouveau pape ne montra pas moins de zele pour la religion dès ces commencemens, qu'il venoit d'en faire voir pour la justice dans cette occasion. Il fit rechercher exactement tous ceux qui avoient des sentimens suspects, & autant qu'il put, il se les fit amener à Rome. Il demanda par cette raison au senat de Venise un certain Jules Zannetti, qui faisoit son séjour à Padouë, & le fit condamner au feu à Rome. Il envoïa à Florence le maître du sacré palais, pour enjoindre au grand duc de lui livrer Pierre Carsenecchi grand ami des Medicis, & qui avoit été fort consideré de Marguerite femme du duc de Savoïe. Le maître du sacré palais presentant les lettres du pape au duc, trouva Carsenecchi à table avec le duc, qui craignant l'humeur sévere de Pie V. livra lui-même celui qu'il honoroit de sa bienveil-

LXXI. Il rétablit les Caraffes dans leurs honneurs & premieres dignitez.

*De Thou in hist. lib. 39. hoc anno.*

*Ciaconius tom 3. pag 992.*

*Spond. Contin. Annal. hoc anno n. 4.*

LXXII. Son zele dans la recherche, & la punition des heretiques.

*De Thou lib. 39. Spond. hoc an n. 4.*

lance, sans être arrêté par le danger auquel il alloit l'exposer. Carsenecchi fut mené à Rome, & aïant été convaincu d'avoir entretenu des liaisons fort étroites avec les herétiques d'Allemagne, & en Italie avec Victoire Colonne veuve du marquis de Pescaire, & avec Julie Gonzague dames d'une très-grande condition, mais soupçonnées d'errer dans la foi, il le fit condamner au feu. Le sçavant Aonius Palearis, célebre par ses écrits, reçut la même punition, pour avoir mal parlé de l'inquisition, qu'il appelloit un poignard dégainé contre les sçavans. AN. 1566.

Pie V. fit aussi plusieurs ordonnances très-rigoureuses contre les femmes débauchées & les lieux de prostitution; il voulut que les premieres sortissent de Rome, ou se mariassent, sur peine du foüet, si elles n'obéissoient. Mais sur la remontrance de quelques seigneurs, il ordonna qu'elles demeureroient renfermées chez elles, sans qu'il leur fût libre de paroître dans la ville, ni le jour ni la nuit. Son dessein dans cette ordonnance étoit, que la honte les obligeât à renoncer à leur vie criminelle, & que les hommes craignant de passer pour infâmes, évitassent de se trouver dans les lieux de prostitution. Le pape ordonna de plus, que celles qui mourroient dans la débauche, seroient privées des sacremens & de la sepulture ecclesiastique. Le conseil poussé en secret par le clergé, qui n'osoit pas agir ouvertement, s'y oppose, sous prétexte que les maisons ne pourroient plus être louées, & qu'on détruisoit l'ancienne liberté: mais Pie V. fut ferme dans sa premiere résolution, & quand le conseil le pressa de nouveau là-dessus, il menaça avec émotion de

LXXIII. Son ordonnance touchant les lieux de débauche à Rome.

*Ciacon. ut sup. tom. 3. pag. 992.*

*De Thou lib. 37.*

ANN. 1566.

sortir de la ville, & de transporter le saint siége ailleurs, si l'on n'observoit ses reglemens.

LXXIV. Réglemens pour sa maison & pour les cardinaux.

De plus, il regla sa maison de telle maniere, qu'il eut plus d'égard à la vie sage & reglée, & à la probité de ses officiers, qu'à leur nombre, & à leurs talens pour le monde. Il voulut que chacun lui déclarât son nom, son emploi & ses benefices : il enjoignit aux prêtres de célebrer la sainte messe au moins trois fois la semaine, & aux autres diacres & & soudiacres de communier tous les quinze jours : apparemment qu'il leur supposoit les dispositions saintes, qu'il faut apporter, pour recevoir le sacrement de l'eucharistie dignement. Il ordonna à ceux qui avoient quelque ordre dans l'église, ou qui joüissoient des biens ecclesiastiques, d'avoir la tonsure, & de ne porter aucun habit de soïe. Il les exhorta à étudier les écrits des saints peres ; il établit à cet effet pour eux trois leçons de théologie chaque semaine en son palais ; & chargea celui qui en avoit le soin de veiller à l'observance de ce reglement. Mais peu satisfait d'avoir établi cette police dans sa maison, il ordonna encore aux cardinaux de réformer leur train, d'éviter le faste, & de mener une vie sobre & frugale. Il abolit la coutume de sonner de la trompette toutes les fois que le pape & le sacré college entroient au consistoire ; il fit sortir de Rome tous ses parens à l'exception de deux neveux, dont l'un étudioit au college des Allemands, & un autre qu'il retint auprès de lui, & qu'il éleva au cardinalat. Il voulut aussi, que les cardinaux, qui ne satisferoient point à leurs dettes, y fussent contrains, comme les autres par justice, même par la saisie

*Ciaconius ut sup. tom. 3. pag. 992.*

*Gabatius in vitâ Pii V. lib. 1. cap. 11.*

saisie de leurs biens & de leurs meubles. Enfin il renouvella la défense qu'Innocent III. avoit faite aux médecins de visiter leurs malades plus de trois jours, s'ils ne s'étoient confessez pendant cet intervalle. Et il défendit aux prêtres Grecs, & sur-tout à ceux qui étoient mariez, de célebrer la messe, ou quelqu'autre office divin, autrement que selon le rit Grec, & aux prêtres Latins de pratiquer les cérémonies des Grecs; ce qu'on doit entendre des messes solemnelles. Ce pape fit aussi imprimer le catechisme en Latin, en François, en Allemand, & en Polonois pour l'instruction des jeunes gens. Il publia les breviaires & les missels corrigez avec beaucoup de soin & de dépense. Il défendit de donner en spectacle des combats de bêtes dans le cirque, comme une chose indigne de la pieté chrétienne. Il s'emploïa à rétablir la discipline monastique, dont il ne restoit presque aucun vestige en plusieurs monasteres; il excommunia les moines apostats & vagabonds, & enjoignit aux généraux des ordres de s'informer diligemment des libertins & de les ramener dans la voïe du salut, s'il leur étoit possible. Il envoïa de même dans toute l'Italie des visiteurs pour examiner, si les évêchez, les chapitres, les colleges, & les monasteres étoient bien gouvernez & lui en faire exactement leur rapport; car quoiqu'il fût déja assez avancé en âge, il vouloit néanmoins entendre, voir, & connoître par lui-même tout ce qui concernoit le bon ordre & le rétablissement de la discipline.

AN. 1566.

LXXV. Differentes constitutions de ce pape.

*Pii V. constitut. 3. in Bullar. recedit. & constit. 12.*

*Cincon. loco sup. citato.*

*Part. 2 bullarii 8. martii 1566.*

Tant de reglemens ne plurent pas également aux Romains; les uns louerent son zele, les autres le

LXXVI. Ses ordonnances sont interprétées

AN. 1566.

trouverent exceſſif, & contraire même ſinon au devoir paſtoral, au moins à la qualité de prince, qui étoit attachée au ſouverain pontificat. Comme ſi la vertu, le bon ordre, & la régularité ne convenoient pas à tous les états, & ſe trouvoient incompatibles avec les grandeurs humaines. Pie V. apprit ces differens jugemens, & ſans rien diminuer de ſon zéle, il répondit que le peuple ſeroit plus fâché de ſa mort, qu'il ne s'étoit rejoüi de ſon élection.

differemment à Rome.

*De Thou hiſt. lib. 39. hoc anno.*

LXXVII. Converſion remarquable qu'il fait d'un Juif.

Le mardi de la Pentecôte de cette année, il baptiſa un Juif fort riche, nommé Elie, qui étoit Rabbin ou docteur de ſa ſecte. On dit que Pie V. n'étant encore que cardinal, l'avoit ſouvent exhorté à embraſſer la vraïe religion, & que le Juif lui avoit répondu, qu'il abjureroit le judaïſme, quand il le verroit pape. Pie V. ſe voïant donc élevé ſur la chaire de ſaint Pierre, le ſomma de tenir ſa parole, & la grace entrant dans le cœur d'Elie, lui en fit un devoir & la lui fit accomplir. Il demanda le baptême & le reçut en préſence des cardinaux & d'une grande multitude de peuple. Sa femme, trois enfans qu'il avoit & un de ſes neveux furent auſſi baptiſez avec lui. Elie reçut le nom de Michel, & Dieu ſe ſervit de ſon exemple pour en attirer beaucoup d'autres, même parmi les plus ſçavans de ſa ſecte, à abjurer comme lui le judaïſme, & à ſe ſoumettre au joug de Jeſus-Chriſt. Pie V. accorda de grands privileges à la famille du Neophite, & adopta un de ſes enfans; & pour faciliter le retour des autres Juifs, il fonda une maiſon pour y faire inſtruire & élever les Cathécumenes.

*Prateolus in Annalib. eccleſ.*

*Apud Ciacon. in addit. Andr. Victorel. tom. 3. pag. 997.*

LXXVIII. Les Turcs ſe rendent.

Le quatorziéme d'Avril précedent les Turcs s'empa-

rerent de l'iſle de Chio, qui étoit ſous la domination des Genois, qui la poſſedoient depuis l'an 1346. Les victorieux ne pillerent que la principale égliſe qui étoit dédiée à Dieu ſous l'invocation de ſaint Pierre. Perſonne n'aïant reſiſté, chacun eut la vie ſauve, mais il ſe commit pluſieurs impietez. Pendant qu'on pilloit l'égliſe de ſaint Pierre un Turc aïant pris le ciboire, où étoient pluſieurs hoſties conſacrées, demanda à l'évêque qui étoit preſent, ſi c'étoit-là le Dieu des chrétiens: C'eſt lui-même, répondit le prélat; & ſur cette réponſe, le Turc jetta le ciboire à terre avec fureur. L'évêque pleurant ſur cette impieté, dit au Turc, qu'il aimeroit mieux qu'il l'eût tué, que de voir profaner ainſi nos ſaints miſteres; & le barbare s'étant retiré, il ſe mit à genoux & recueillit juſqu'aux parcelles des hoſties qu'il put trouver. L'égliſe de ſaint Pierre fut raſée entierement: Toutes les autres égliſes furent également abbattuës, excepté celle de ſaint Dominique, dont les Turcs firent leur moſquée. L'on ôta enſuite toute autorité à ceux de l'iſle, & on leur donna un juge Mahometan. On prit vingt & un enfans des mieux faits de la famille des Giuſtiniani agez d'environ dix ans, afin d'être mis au nombre des pages de Soliman, on les circoncit par force, mais on ne put jamais les faire renoncer à la foi, quoiqu'on les déchirât à coups de foüets avec une inhumanité, qui en fit mourir pluſieurs au milieu des tourmens. Les familles du préſident & des douze ſenateurs furent conduites à Conſtantinople, diſtribuées dans cinq vaiſſeaux, & de-là tranſportées en des païs differens.

L'empereur allarmé de ces progrès des Turcs

AN. 1566.

dent maîtres de l'Iſle de Chio.

*Chalcondile hiſt. des Turcs tom. 1. liv. 14. pag. 66.*

*De Thou lib. 39.*

*Boſius hiſt. Jeroſolim. lib. 36.*

*Spond. hoc an. n. 8.*

AN. 1566.

LXXIX. Diette que l'empereur assemble à Ausbourg.

*De Thou histor. lib. 39. Loc anno.*

*Heiss. hist. de l'empire tom. 1. p. 416. & suiv.*

avoit assemblé dès le vingt-sixiéme de Mars une diette à Ausbourg pour y aviser des moïens de leur résister. Pie V. y envoïa le cardinal Commendon avec un ordre exprès de protester contre l'assemblée, & de menacer l'empereur de la dépositon, & de la privation de ses états, si on prétendoit y parler des matieres de religion. Commendon étant arrivé à Ausbourg, y reçut des mains d'Othon Truchsés évêque d'Ausbourg, le chapeau de cardinal que le pape lui avoit envoïé. La céremonie se fit à la messe; le duc de Baviere, la duchesse sa femme, & plusieurs autres personnes de qualité y assisterent. Le légat sonda ensuite les esprits, & quoiqu'il n'eût aucun dessein d'executer l'ordre du pape, qu'il trouvoit au moins très-imprudent, il résolut cependant de trouver quelque voïe pour empêcher qu'on ne traitât dans la diette des affaires de religion. Après y avoir un peu réflechi, il n'en trouva pas de plus convenable, que celle d'assembler chez lui tous les catholiques qui devoient y assister. Les princes s'y rendirent avec les cardinaux Othon Truchsés & Marc Altaëms, l'un évêque d'Ausbourg, & l'autre de Constance; les trois archevêques électeurs; Albert duc de Baviere, Guillaume duc de Cleves, Henri duc de Brunswik, & plusieurs députez des villes libres, & des évêques absens. Le légat les exhorta à soutenir l'honneur de la religion, & à résister à la violence des herétiques en conservant entr'eux la paix & l'union. Il tomba ensuite sur le concile de Trente, & s'attacha à faire voir que cette assemblée avoit non-seulement établi solidement la foi des misteres, mais qu'elle avoit même expli-

LXXX. Le cardinal Commendon arrive à la diette d'Ausbourg.

*Gratiani in vitâ Commendonii lib. 3. cap. 2.*

qué avec clarté & avec netteté, & réduit à des points précis, & hors d'atteinte à la chicane, ce qui concernoit la diſcipline & les mœurs : d'où il conclut qu'il ne pouvoit trop les exhorter à recevoir ſes décrets, à regler leur conduite ſur ſes déciſions, & à abandonner les herétiques à leur rebellion & à leur diſcorde, juſqu'à ce que laſſez de paſſer de ſecte en ſecte, Dieu tirât vengeance de leur opiniâtreté.

AN. 1566.

LXXXI. Réponſe de l'archevêque de Maïence au légat ſur le concile de Trente.

L'archevêque de Maïence répondant pour tous remercia le pape & le légat des ſoins qu'ils prenoient du ſalut de l'Allemagne, & aſſura Commendon, qu'ils juroient tous d'être ſoumis ſans aucune reſtriction à toutes les déciſions du concile, qui regardoient la foi & la doctrine des miſteres ; mais qu'il y avoit certains points de diſcipline dont ils ſouhaitoient d'être diſpenſez ; & qu'ils avoient certains uſages établis qu'il n'étoit ni ſur, ni expédient d'abolir dans un temps de licence & de diviſion ; qu'il falloit attendre une conjoncture plus favorable ; qu'il étoit aſſez inſtruit des coutumes & des affaires d'Allemagne pour ne pas rejetter leurs propoſitions, & qu'ils le prioient ſeulement de les appuïer auprès de ſa ſainteté. Commendon n'agiſſoit que ſuivant les ordres de Pie V. qui lui avoit mandé d'avertir l'empereur de ne pas faire comme Charles V. qui voulant ſe mêler des affaires de la religion, avoit ſouffert qu'on proposât dans les aſſemblées la confeſſion d'Auſbourg dreſſée par Melanchton ; qu'il falloit ſur-tout faire en ſorte que le concile de Trente fût reçu & publié en Allemagne ; & que ſi on ne pouvoit le faire dans toutes les provinces, il fût au moins publié dans les villes qui conſervoient l'an-

*Gratiani in vitâ Commend. ut ſupra.*

LXXXII. Ordres du pape au légat pour être ſignifiez à l'empereur.

*De Thou in hiſt. lib. 39. hoc anno n. 3.*

AN. 1566.

cienne religion, comme Saltzbourg, Conſtance, Eycſtadt, Auſbourg, Freinſinghem, Paſſaw, Brixen, & Trente; & que, puiſque ce qui empêchoit les évêques de tenir des ſinodes diocéſains étoit, que les métropolitains qui avoient dû commencer, n'avoient pas encore aſſemblé les leurs, il falloit faire enſorte avec l'archevêque de Maïence, & les autres, qu'ils reçuſſent le concile dans leurs ſinodes, afin qu'à leur exemple leurs ſuffragans le fiſſent publier chacun dans ſon diocéſe. Le pape ajoutoit qu'il falloit avertir l'archevêque de Cologne de ſouſcrire à la confeſſion de foi publiée ſuivant le concile de Trente, & qui avoit été embraſſée par les évêques de France, d'Italie, de Pologne, de Hongrie & par pluſieurs en Allemagne, que s'il refuſoit de le faire, il fût ſoumis aux cenſures de l'égliſe, & même à la privation de ſon électorat; que l'empereur devoit auſſi prendre garde, que, puiſque l'archevêque de Magdebourg élu depuis peu étoit mort, l'électeur de Saxe ne ſe rendît pas maître de l'élection d'un ſucceſſeur dans cette égliſe, métropole de l'Allemagne, & le ſiege du primat, comme il avoit déja fait de trois autres évêchez voiſins. Qu'on devoit avoir la même attention ſur l'évêché de Straſbourg; qu'il falloit retirer des mains des fideles, autant qu'on le pourroit, les livres des heréticques, dont la lecture, dit-il, eſt toujours très-pernicieuſe, & répandre en leur place dans toutes les provinces des ouvrages de pieté, compoſez par des auteurs orthodoxes. Que les prélats riches devoient propoſer des récompenſes aux hommes ſçavans, & établir des ſeminaires dans toutes les villes épiſco-

pales, ſuivant le précepte du concile de Trente. Qu'enfin il falloit faire en ſorte avec l'empereur & les princes de l'empire de reprimer au plûtôt par l'autorité imperiale l'audace de l'électeur Palatin, qui ſuivoit une autre confeſſion que celle qui avoit été reçuë dans la diette, & qui perſécutoit les prélats voiſins dans ſon état par des vexations indignes. AN. 1566.

LXXXIII. Fin de la diette d'Ausbourg.

Mais de tous les ordres on n'executa que ceux de ne point parler dans la diette des affaires de la religion. Après que Maximilien y eut fait regler toutes les affaires qui concernoient le dedans de l'empire, il preſſa les états de pourvoir à celles qui regardoient le dehors, & particulierement aux moïens de s'oppoſer aux Turcs, qui menaçoient la Hongrie. Les états accorderent à l'empereur l'entretien de quarante mille hommes de pied, & de huit mille chevaux pendant huit mois. Et comme il n'y avoit pas de temps à perdre pour ſe préparer à la défenſe contre cet ennemi commun; Maximilien congedia la diette, voïant d'ailleurs que ce qui reſtoit à faire ne méritoit pas qu'on differât de lever des troupes & d'armer. *De Thou lib. 39.*

Dans l'aſſemblée des états qui ſe tint à Vienne le vingt-huitiéme de Novembre ſuivant, cet empereur voïant que malgré ſes ſollicitations, il ne pouvoit rien obtenir des députez, de ce qu'il leur demandoit, qu'auparavant il ne leur eût accordé de ſuivre librement la confeſſion d'Ausbourg, il leur dit, que puiſqu'ils vouloient ſuivre une autre religion que celle dont il faiſoit profeſſion lui même, ils n'avoient point d'autre parti à prendre que celui de vendre tous leurs effets & de ſortir de ſes états.

L'aſſemblée de Vienne finit par-là, & l'empe-

AN. 1566.

reur étant venu en Boheme & en Hongrie pour y préparer des ſecours contre les Turcs, en fit autant dans ces deux roïaumes, & exhorta fortement les peuples à ne ſe point départir de l'ancienne religion, & de ſervir Dieu comme leur ſouverain.

LXXXIV. Généroſité du pape envers l'ordre de Malthe.

*De Thou hoc anno lib. 39.*

*De Vertot hiſtoire de Malthe tome 4. liv. 13. pag. 89. & ſuiv.*

Le deſſein du grand maître de Malthe Jean de la Valette étant de conſtruire une nouvelle ville ſur cette langue de terre, à la tête de laquelle eſt ſitué le fort Saint Elme dont les Turcs s'étoient emparé dans le dernier ſiége, il envoïa des ambaſſadeurs au pape, aux rois de France, d'Eſpagne & de Portugal, & à d'autres ſouverains d'Italie, pour leur remontrer que ce n'étoit pas aſſez d'avoir ſauvé l'iſle de Malthe, ſi on ne ſe mettoit en état de ſoutenir les nouveaux efforts des Turcs, en cas qu'ils vouluſſent encore l'attaquer. Il leur envoïa le plan de la nouvelle ville, qu'il avoit fait dreſſer. Tous ces princes louerent le zele du grand maître, & le ſecoururent avec joïe. Pie V. lui envoïa quinze mille écus par mois, juſqu'à ce que les fortifications fuſſent élevées à une certaine hauteur, & miſes en état de défenſe contre les attaques des infideles. Avec ces ſecours on jetta les fondemens de la cité nouvelle; ce travail dura près de deux ans, pendant leſquels le grand maître ne quittoit point les ouvriers. On le voïoit au milieu des charpentiers & des maçons prendre ſes repas, comme un ſimple artiſan, & ſouvent même y donner ſes audiances & ſes ordres. Cette ville qu'on appelle la cité Valette du nom du grand maître, eſt ſituée ſur le Mont-Sebaras, & renferme le palais, l'arſenal, l'infirmerie, l'égliſe du prieuré de ſaint Jean, & les hôtels ou auberges

berges des Langues : & le fort ſaint Elme, qui eſt à la pointe de cette ville vers la mer, commande l'entrée des deux ports. AN. 1566.

Quelque zele qu'eut le pape pour maintenir la vraie religion, il ne put néanmoins arrêter les progrès que faiſoit l'erreur en Allemagne, & ſut-tout en Saxe, par le moïen des évêques. Sigiſmond de Brandebourg, fils de l'électeur Joachim II. après avoir été quatorze ans archevêque de Magdebourg, adopta la doctrine des Proteſtans ; mais il mourut dans le temps qu'il meditoit une nouvelle forme de diſcipline eccleſiaſtique. Les chanoines également amis de la nouveauté, firent élire en ſa place Joachim Frederic, alors fils unique de Jean-George, électeur de Brandebourg. Ce nouvel archevêque, ſuivant leur conſeil, exécuta l'entrepriſe de ſon oncle, & changea la doctrine & la diſcipline. Il établit pour miniſtre dans la principale égliſe de Magdebourg Sigifroi Northauſſen, qui ſuivoit la confeſſion d'Auſbourg. Rottembourg, petite ville de la baſſe Saxe, renonça auſſi à la communion du pape, & embraſſa la même confeſſion d'Auſbourg : & Chriſtophle de Mekelbourg, évêque de Halberſtad, de qui dépendoit Rottembourg, y établit George Ufeler pour y enſeigner cette doctrine. Les chanoines d'Halberſtad s'y oppoſerent, & pour y conſerver l'ancienne religion, ils élurent Henri Jules, petit-fils de Henri duc de Brunſvik, qui n'avoit que deux ans, & qui dans la ſuite ſe fit pareillement Proteſtant.

LXXXV. La confeſſion d'Ausbourg eſt reçuë à Magdebourg.

*De Thou hoc anno lib. 38. n. 8.*

Environ dans le même temps, Bernard Rasfeld évêque de Munſter, aïant reçu des brefs du pape, LXXXVI. L'évêque de Munſter odieux à ſes

AN. 1566.

chanoines pour vouloir chaſſer les concubines.

qui lui ordonnoit de chaſſer les concubines, & aïant fait publier ces ordres dans ſon diocéſe, vit ſe ſoulever contre lui preſque tous les chanoines, qui prirent hautement la défenſe de ces malheureuſes. Mais cet évêque qui étoit ſage & réglé, & qui avoit toujours vécu avec beaucoup de probité, ennuïé de la vie ſcandaleuſe de ſes chanoines, quitta volontairement ſon évêché le vingt-cinquiéme d'Octobre de cette année, aimant mieux vivre dans un état privé & obſcur, que de paſſer ſes jours dans l'abondance avec trop de péril. L'on mit en ſa place Jean Hoïa, déja évêque d'Oſnabrug, auparavant préſident de la chambre Impériale, homme comparable à peu d'autres par l'éclat de ſa naiſſance, par ſa doctrine, & par ſes manieres honnêtes & généreuſes. Heureux s'il ſe fut maintenu dans cet état, & ſi par la contagieuſe ſocieté de ſes chanoines, il n'eut pas quitté ſa premiere vie, pour obſcurcir les belles qualitez de ſon eſprit par une fin bien differente de ſi beaux commencemens!

*De Thou hoc anno lib. 38.*

LXXXVII.

Le roi de France ſe rend à Moulins.

En France le roi Charles IX. après avoir paſſé une partie de l'hiver à Blois, à ſon retour de Baïonne, ſe rendit dans le mois de Janvier à Moulins en Bourbonnois. Les premiers préſidens des parlemens de Paris, de Toulouſe, de Bourdeaux, de Grenoble, de Dijon & d'Aix s'y rendirent, ſuivant les ordres du roi, au jour qui leur avoit été marqué. On y vit auſſi le duc d'Anjou, le cardinal de Bourbon, le prince de Condé, le duc de Monpenſier, les cardinaux de Lorraine & de Guiſe, les ducs de Nemours, de Longueville & de Nevers, le connétable Anne de Montmorenci, le cardinal de Chatillon, l'ami-

*De Thou lib. 38. & 39.*

*Belcarius in comment. lib. 30. n. 35. hoc anno.*

ral de Coligni, & beaucoup d'autres grands ſeigneurs, avec les évêques d'Orleans, de Valence & de Limoges. Lorſqu'ils furent tous aſſemblez ; le roi qui étoit accompagné de la reine ſa mere, dit : Qu'à ſon avenement à la couronne, il avoit voulu viſiter ſon roïaume pour entendre les plaintes de ſes ſujets, & y ſatisfaire ; qu'il les avoit aſſemblez pour ce ſujet, & qu'il les prioit, qu'il leur ordonnoit même de ſon autorité roïale, comme il l'eſperoit de l'amour qu'ils avoient pour lui, & pour l'état, de lui ſuggerer les moïens de mettre en repos ſa conſcience, de ſoulager les peuples, & de rétablir la juſtice dans ſon premier éclat. AN. 1566.

LXXXVIII. Aſſemblée qu'il y tient, où le chancelier parle.

Son chancelier qui eut ordre de parler enſuite, après s'être fort étendu ſur les maux de l'état, conclut qu'ils venoient de la mauvaiſe adminiſtration de la juſtice, & des malverſations des magiſtrats ; qu'on ne devoit point les attribuer au malheur des temps, puiſqu'il n'y avoit point de temps, qui pût empêcher un juge d'obſerver le droit & la juſtice : Qu'il falloit donc faire de nouvelles ordonnances, & punir ſévérement ceux qui les violeroient : qu'on devoit retrancher beaucoup de juges ſuperflus, qui ne ſe nourriſſoient que du ſang du peuple, & de la multiplication des procez ; & ſupprimer dans les juſtices ſubalternes les cours préſidiales, ou entierement, ou en partie. Enſuite s'étendant ſur la puiſſance roïale, & ſur ce qu'il appella ſes droits, il dit que ſa majeſté ne pouvoit ſouffrir, que ceux à qui il convenoit ſeulement de vérifier ſes édits, s'attribuaſſent le pouvoir de les interpreter, & que cela étoit de l'autorité de celui-là ſeul qui faiſoit les loix. Il con-

*De Thou hoc anno lib. 39.*

*Belcarius ut ſup. Spond. hoc anno n. 17.*

AN. 1566.

damna abſolument toutes réſignations de charges. Puis diſcourant ſur l'origine, l'autorité & l'établiſſement des parlemens du roïaume, il conſeilla de retrancher ou diminuer le nombre ſuperflu des chambres, & les réduire à leur premiere inſtitution. Il examina s'il étoit plus expedient que les charges fuſſent annuelles ou triennales, que perpetuelles; il dit qu'il falloit ôter les épices & vacations, en donnant des gages honnêtes & ſuffiſans aux juges. Sur ces propoſitions qu'il détailla longuement, on délibera avec encore plus de longueur. Enfin l'on rendit dans le mois de Février le célebre édit de Moulins, qui contient quatre-vingt-ſix chefs, parmi leſquels il y a quelques réglemens très-utiles pour ſoulager les peuples, & abreger les procez. L'article neuviéme conſerve aux eccleſiaſtiques leurs privileges, & n'y prétend déroger en aucune maniere. Dans le cinquante-huitiéme on regle la forme, dans laquelle les procez criminels des gens d'égliſe doivent être inſtruits & jugez. Dans le cinquante-cinquiéme on ordonne que les preuves de tonſure & de profeſſion monaſtique ſeront reçuës par lettres & non par témoins. Dans le trente-neuviéme, que les procez criminels des délits, & cas privilegiez, ſeront inſtruits & jugez par les juges roïaux contre les eccleſiaſtiques. Le ſoixante-quatorziéme enjoint de faire exécuter réellement les ordonnances faites pour interdire les confrairies, aſſemblées & feſtins accoutumez, comme des occaſions qui donnent lieu au trouble, à la débauche, aux diſputes & aux monopoles. Le ſoixante-treiziéme ordonne aux officiers roïaux de faire obſerver les édits concernans les hô-

LXXXIX. Edit de Moulins pour ce qui concerne l'égliſe.

*Ordonn. des rois de France recueillies par Fontanon.*

*Mémoire du Clergé tom. 1. 2. chap. 91. n. 12. pag. 4.*

pitaux, afin que les revenus ſoient duëment emploïez au ſoulagement des pauvres. De plus, que les pauvres de chaque ville, bourg & village ſeront nourris & entretenus par les habitans, ſans qu'ils puiſſent demander l'aumône, ailleurs que dans le lieu de leur domicile. Le ſoixante-quinziéme permet aux évêques d'examiner les graduez & de s'aſſurer de leur capacité, lorſqu'ils ſe préſentent pour requerir quelque benefice. Le ſoixante-dix-ſeptiéme défend à toutes perſonnes d'écrire, imprimer, ou expoſer en vente aucuns livres, libelles ou écrits diffamatoires contre l'honneur & renommée des perſonnes, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de punition extraordinaire. Le ſoixante-dix-huitiéme défend de même à toutes perſonnes d'imprimer ou faire imprimer aucuns livres ou traitez ſans permiſſion, & lettres de privilege de ſa majeſté, auquel cas il eſt enjoint à l'imprimeur d'y mettre & inſerer ſon nom, ſon domicile, & ledit privilege, à peine de privation de biens & de punition corporelle. Enfin le quatre-vingt-ſixiéme défend tous blaſphêmes & juremens du nom de Dieu, & veut que les jureurs, & blaſphémateurs ſoient punis non-ſeulement d'amende pecuniaire, mais de punition corporelle, dont on charge l'honneur & la conſcience des juges.

AN. 1566.

XC. Cet édit eſt vérifié en parlement.

Cet édit aïant été porté au parlement, & l'affaire miſe en délibération, on fut d'avis de s'y oppoſer à l'égard de quelques articles: mais le roi étant de retour à Paris, envoïa le dixiéme de Juillet de nouvelles lettres, dans leſquelles on répondoit aux difficultez. Ces lettres avec l'édit aïant été luës le

AN. 1566.

XCI.
Réconciliation des Colignis & des Guiſes.

*De Thou hiſt. lib. 39. hoc anno.*

vingt-troiſiéme de Juillet, on le vérifia, en ajoutant ſeulement qu'eu égard à ces difficultez, on feroit de très-humbles remontrances au roi. Avant que la cour partît pour Moulins, les Colignis par ordre exprès de ſa majeſté, ſe reconcilierent en apparence avec les Guiſes. Cette réconciliation qui ſe fit entre Anne d'Eſt, veuve du défunt duc de Guiſe, & le cardinal de Lorraine d'une part, & les Colignis de l'autre, avoit été le principal but de l'aſſemblée de Moulins. L'amiral jura ſolemnellement qu'il n'avoit point été l'auteur du meurtre du duc de Guiſe, qu'il n'y avoit jamais conſenti. Après quoi le roi leur commanda d'être amis, & de vivre enſemble en bonne intelligence. Ils s'embraſſerent en préſence de ſa majeſté, & ſe promirent réciproquement d'oublier le paſſé.

Le roi de retour à Paris, fit faire en actions de graces une proceſſion générale, de l'égliſe de ſainte Geneviéve à la cathédrale, à laquelle il aſſiſta, accompagné de toute la cour. Dans le mois de Juillet ſuivant, il y eut une conférence à Paris dans l'hôtel de Nevers entre les Catholiques & les Proteſtans. Elle fut procurée par Loüis de Bourbon duc de Montpenſier, prince du ſang, dans le deſſein de ramener à la religion catholique Françoiſe de Bourbon ſa fille du premier lit, & Robert de la Mark duc de Boüillon ſon mari, qui étoient calviniſtes. Dans cette conférence ſe trouverent du côté des catholiques Simon Vigor, depuis archevêque de Narbonne, & Claude de Saintes depuis évêque d'Evreux; & de l'autre côté deux miniſtres, ſçavoir Jean de l'Epine apoſtat de l'ordre de ſaint Dominique, & Hu-

XCII.
Conference à Paris entre les Catholiques & les Proteſtans.

*De Thou hiſt. lib. 39. hoc anno.*

*Belleforet liv. 6. chap. 103.*

gues Sureau du Roſier. On tira celui-ci exprès de priſon, où il avoit été mis, pour le punir d'un libelle qu'il avoit compoſé, & dans lequel entr'autres propoſitions ſéditieuſes, il avoit enſeigné cette maxime déteſtable ; qu'il eſt permis de tuer un roi ou un prince contraire à la religion. Il y avoit auſſi deux notaires, & les actes en furent imprimez en françois. AN. 1566.

Cette conférence n'eut pas le ſuccès qu'en eſperoit le duc de Montpenſier pour la converſion de ſa fille. Après une diſpute aſſez longue & pleine d'animoſité, dans laquelle les miniſtres furent réduits à ce point, d'aimer mieux nier la toute-puiſſance de Dieu, ou du moins la reſſerrer extrémement, que de confeſſer la préſence réelle du corps de Jeſus-Chriſt dans la ſainte Euchariſtie ; l'on ſe retira ſans s'être accordé ſur rien.

XCIII. Les Catholiques & les Proteſtans en viennent aux mains à Pamiers.

*De Thou lib. 39.*

Peu de temps avant cette conference, Robert Pellevé, évêque de Pamiers, aïant voulu empêcher les Proteſtans de s'aſſembler conformément aux ordonnances, écrivit contre eux en cour, & les défera comme violateurs des édits. En conſéquence de cette dénonciation, le roi ne voulut point admettre de magiſtrats hérétiques, lorſqu'on lui préſenta les noms de ceux qui avoient été élus ; défendit dans Pamiers tout autre exercice que celui de la religion catholique, & ordonna à Damville gouverneur du Languedoc, d'y tenir la main. Les Proteſtans firent inutilement des remontrances contre ces ordres ; & voïant qu'ils ne pouvoient les faire révoquer, ils prirent le parti de les violer. Ils s'aſſemblerent, non pas en public à la vérité, mais

AN. 1566.

dans les maiſons particulieres. Les catholiques le ſçurent, & s'y oppoſerent autant qu'il fut en eux. La querelle s'échauffa : on en vint aux mains le dix-neuviéme de Mai. Les jours ſuivans la ſédition augmenta, & devint violente : Les Proteſtans attaquerent la maiſon d'un nommé la Brouſſe, la pillerent, & y mirent le feu. La Brouſſe fut tué le quinziéme de Juin, & pluſieurs autres furent bleſſez. L'on pilla le couvent des Carmes, & l'on y tua quelques religieux. Le monaſtere des Auguſtins fut auſſi forcé, l'on y renverſa les images. L'on fit la même choſe dans l'égliſe de ſaint François, & dans l'hôpital de la ville. Le ſixiéme on attaqua l'égliſe des Dominiquains, qui fut auſſi pillée. Le comte de Joïeuſe, lieutenant de roi dans la province, envoïa à Pamiers Jean Nogaret de la Valette, qui pour appaiſer la ſédition, propoſa ces conditions aux Proteſtans : que les priſonniers de Pamiers & de Foix ſeroient délivrez de part & d'autre ; que l'on congedieroit des deux côtez les gens de guerre, qu'on avoit reçu du dehors ; qu'on ôteroit les armes aux particuliers, pour être dépoſées dans la maiſon de ville ; & qu'on s'abandonneroit pour le reſte à la volonté du roi, dont on attendoit les ordres de jour en jour. Les Proteſtans obéirent. Sur ces entrefaites le comte de Joïeuſe arriva, & demanda à loger dans la ville, avec trois compagnies de fantaſſins. Les Proteſtans prirent cette demande pour un acte d'hoſtilité, & refuſerent de recevoir le comte. Celui-ci envoïa en cour pour s'en plaindre ; les habitans y envoïerent auſſi pour arrêter les ſuites de cette affaire ; les Calviniſtes firent la même choſe pour s'excuſer.

XCIV.

Les habitans refuſent l'entrée de la ville au comte de Joïeuſe.

Le

Le roi y envoïa Jacques d'Angennes de Rambouillet, avec qui les vicomtes de Rabat & de Caumont s'aboucherent ; & il fut conclu qu'il y auroit une tréve. Le vingt-troiſiéme d'Août on fit ſortir la garniſon de la ville : Elle étoit compoſée de ſix cens mouſquetaires. Les coupables ſe retirerent avec eux. Le lendemain d'Angennes entra dans la ville avec une troupe de gens de guerre, tambour battant, & enſeignes déploïées, & ne fit aucune peine aux habitans. De-là il ſe rendit à Foix ; & auſſi-tôt Joïeuſe vint à Pamiers, où il fut reçu honorablement, & avec ſoumiſſion, du moins en apparence. Un préſident du parlement de Toulouſe, accompagné de ſix conſeillers déleguez, pour connoître de cette affaire, y arriva peu de temps après ; & lorſqu'on eut entendu les témoins, & que ces juges euſſent fait eſperer qu'on rendroit également juſtice aux deux partis, ils s'en retournerent. On ne laiſſa pas de prendre dans le mois de Septembre dix-huit des complices, qui furent envoïez à Toulouſe, & mis en priſon, d'où néanmoins ils ſe ſauverent preſque tous. Les parties, ſoit que le parlement de Toulouſe leur fût ſuſpect, ou qu'elles ne fuſſent pas fort aſſurées de leur innocence, firent préſenter une requête au roi, pour demander que leur affaire fût renvoïée à d'autres juges, & que le parlement de Paris en prît connoiſſance. Sa majeſté avoit déja fait expedier ſes lettres ; mais à la ſollicitation du cardinal de Guiſe, elles furent révoquées ; & le parlement de Toulouſe demeura en poſſeſſion de l'affaire. Il rendit un jugement contre les fugitifs, & par contumace ils furent déclarez criminels de leze majeſté,

AN. 1566.

XCV.
On condamne par contumace quelques-uns des coupables.

*De Thou hoc anno lib. 39.*

AN. 1566.

& condamnez à être pendus, & leurs biens confisquez : on en prit quarante mille livres pour le rétablissement des églises qu'ils avoient ruinées.

XCVI. Suite des troubles de Flandres.

*Strada lib. 5.*

*Belcar. in comment. lib. 30. & 43.*

*Grotius in Annalib. de rebus Belgicis lib. 1. p. 20*

La rigueur que l'on exerçoit en Flandres, pour y soumettre tout le monde à tous les decrets & à toutes les décisions, même de discipline, du concile de Trente, y causa dans cette année des troubles encore plus grands. Il se forma contre la gouvernante une conspiration, dans laquelle les nobles entrerent; & l'on fit courir contre le gouvernement des libelles satiriques également injurieux à Dieu & aux puissances qu'il a établies. La conspiration fut découverte ; la gouvernante tint ses troupes prêtes : Elle fit faire la visite de ses forteresses & de ses citadelles; fit avertir les magistrats de faire leur devoir, & donna avis à ses ambassadeurs auprès de l'empereur, du roi de France, & de la reine d'Angleterre, de la conjuration qu'elle craignoit. Mais ceux qui l'avoient formée, appréhenderent encore davantage de ne point réüssir, & la conspiration fut presque entierement dissipée. Il se trouva seulement environ cinq cens personnes, qui aïant à leur tête Brederode, & Loüis de Nassau, résolurent de présenter eux mêmes une requête à la gouvernante contre l'inquisition, & les ordonnances de l'empereur favorables à ce tribunal. Le jour pris pour l'exécution de ce dessein, les conjurez traverserent en bon ordre deux à deux toute la ville, & allerent ainsi au palais de la gouvernante, accompagnez de Brederode & des comtes de Nassau & de Culembourg. Ils étoient tous vétus de gris, & avoient de petites écuelles de bois attachées à leurs chapeaux, & une médaille d'or au

col, ſur laquelle étoit l'image du roi, & au revers une beſace ſuſpenduë par deux mains entrelaſſées, avec ces mots *fideles au roi juſqu'à la beſace.*

Après qu'on les eut fait entrer dans cet équipage, Brederode ſalua la gouvernante, & lui parla en ces termes. Ces ſeigneurs Flamands qui ſont ici devant votre alteſſe, & les autres du même rang qui y ſeront bien-tôt en plus grand nombre, ne ſe ſont unis avec moi, que pour vous faire voir par cette ſolemnelle aſſemblée, combien ils ont d'interêt à vous faire quelques demandes : Votre alteſſe prendra, s'il lui plaît, la peine de les voir dans cette requête ; & je vous ſupplierai, au nom de tous, de croire qu'un ſi grand nombre d'honnêtes gens ne ſe propoſent rien autre choſe que l'obéiſſance, la gloire du roi & le ſalut de la patrie. Après ce diſcours, il lui préſenta la requête, & ajouta qu'il avoit d'autres choſes à lui communiquer de la part de ſes compagnons; que néanmoins, pour ne point manquer à ce qu'il avoit à dire, il feroit, ſi ſon alteſſe le permettoit, la lecture d'un écrit, où le tout étoit contenu. La gouvernante y conſentit, & Brederode lut l'écrit. Les ſeigneurs s'y plaignoient à ſon alteſſe, de ce qu'elle avoit écrit dans les provinces, de façon à faire croire que leur alliance avoit été faite par le ſecours & à la perſuaſion des François & des Allemands, ſous prétexte du bien public, & réellement dans l'eſperance du pillage. Comme cela tournoit à leur honte, ils la ſupplioient très-humblement de nommer les délateurs, & de les contraindre de faire connoître publiquement la vérité de cette accuſation, afin que les confedérez fuſſent punis, s'ils étoient trouvez

AN. 1566.

XCVII. Requête que les conjurez préſentent à la gouvernante.

*Grotius ibid. ut ſupra lib. 1.*

*Strada lib. 2.*

*De Thou lib. 40.*

*Spond. hoc an. n. 22.*

XCVIII. Réponſe qu'elle fait à cette requête.

*Strada ut ſupra lib. 3. hoc anno.*

*De Thou lib. 40.*

*Belcar. in comment. lib. 30. n. 45.*

AN. 1566.

coupables ; ou qu'on ſévît contre les accuſateurs, ſi leur accuſation étoit fauſſe. La gouvernante étonnée d'une députation ſi nombreuſe, & appréhendant quelque choſe de plus, crut toutefois devoir uſer de diſſimulation. Elle reçut aſſez bien en apparence leur requête, & leur répondit : qu'elle examineroit leurs demandes, & que ſans doute on les ſatisferoit, puiſqu'ils n'avoient point d'autre but que la gloire du roi, & le bien de la patrie. Qu'au reſte les plaintes qu'ils faiſoient touchant les lettres qu'elle avoit écrites aux provinces, n'étoient pas juſtes : qu'elle avoit fait en cela ce que ſon devoir exigeoit d'elle ; que ſa charge demandoit, qu'aïant été aſſurée de divers endroits, de je ne ſçai quels traitez avec les étrangers, elle en donnât avis aux gouverneurs & aux magiſtrats, de peur qu'il n'arrivât quelques troubles, non pas tant de la part des Flamands, qu'elle avoit toujours trouvez très-fideles, que de la part des peuples voiſins de la Flandres, qu'ils avoient attirez à leur parti. Elle congédia ainſi ces ſeigneurs, ſans leur en dire davantage, & même ſans leur parler des délateurs, quoiqu'ils l'euſſent demandé avec inſtance, ſoit qu'elle feignît de ne s'en pas ſouvenir, pour n'en pas venir à des éclairciſſemens dangereux ; ſoit qu'elle fût offenſée de cette demande, par laquelle on ſembloit vouloir l'obliger à découvrir les ſecrets de l'état. Dès qu'ils ſe furent retirez, elle écrivit au roi tout ce qui venoit de ſe paſſer.

XCIX. Origine du nom de Gueux donné aux Proteſtans des Païs-Bas.

Dans le temps que les nobles ſe retiroient, le comte de Barlemont, qui leur étoit tout-à-fait contraire, dit à la gouvernante, pour raſſurer ſon eſ-

prit, qu'il n'y avoit aucun ſujet de craindre ces ſortes de gens ; qu'ils n'étoient que des gueux, ou par leurs habits, ou en effet. De-là vint qu'on appella Gueux dans les Païs-Bas, ceux qu'on nommoit Huguenots & Proteſtans en France. Brederode qui avoit entendu cette parole de Barlemont, en rit le lendemain dans un repas qu'il donna à près de trois cens perſonnes ; & comme on y parla de donner un nom à leur confédération, il fut le premier à dire qu'il falloit l'appeller la Confédération des Gueux ; ce qui fut approuvé des autres. Le lendemain ils retournerent au palais, pour ſçavoir la réponſe à leur requête. La gouvernante les reçut en apparence avec politeſſe, & leur rendit cette requête avec une réponſe en marge, dans laquelle elle les aſſuroit qu'on feroit ceſſer l'inquiſition, & qu'on modereroit les édits ; mais qu'il en falloit auparavant écrire au roi. Elle avoit demandé la veille dans ſon conſeil, s'il n'étoit pas à propos d'obliger les conjurez de déclarer leurs noms, parce qu'ils n'avoient ſigné que par ces paroles *Nous très-humbles & très-fideles ſujets de ſa majeſté roïale.* Mais on lui fit ſentir qu'il étoit dangereux de vouloir trop approfondir dans ces ſortes d'affaires. Les conjurez, peu contens de la réponſe qui accompagnoit leur requête, demanderent à la gouvernante qu'elle déclarât, que tout ce qui avoit été fait par les nobles, n'étoit que pour le ſervice du roi ; mais elle le refuſa, en leur diſant, que le temps & leur conduite le feroient connoître ; & alors ils ſe retirerent.

AN. 1566.

*Grotius in Annal. lib. 1. p. 20.*

*Strada lib. 5.*

*De Thou lib. 40.*

C.
La gouvernante rend aux conjurez leur requête avec la réponſe en marge.

*Strada de bello Belgico lib. 5.*

Les médailles que ces conféderez portoient à leur col, donnerent occaſion à l'établiſſement d'une dé-

CI.
Etabliſſement

AN. 1566.

votion à la Sainte Vierge parmi les Catholiques de Flandres. Philippe de Croy duc d'Arſchot, étant allé à Notre-Dame de Hall, à trois lieuës de Bruxelles, pour y honorer l'image de la ſainte Vierge, qui y eſt en grande vénération, fit faire quelques médailles d'argent, où il fit repréſenter la Vierge tenant ſon fils entre ſes bras; & comme il étoit fort oppoſé à la conféderation, dite *des Gueux*, il porta cette médaille à ſon retour, & la fit porter à tous ceux de ſa ſuite, comme une marque qui les diſtinguoit des partiſans de la conféderation. Dès qu'il eut paru à Bruxelles, on voulut l'imiter, & le nombre de ces porteurs de médailles s'accrut conſiderablement en peu de temps. La gouvernante, charmée de cette dévotion, en écrivit au pape Pie V. qui l'approuva, loua la pieté des Catholiques, benit beaucoup de ces médailles, & accorda des indulgences à ceux qui les porteroient, & qui réciteroient certaines prieres.

d'une dévotion de la ſainte Vierge en Flandres.

*Strada ibid.*

*Spond. hoc. an. n. 25.*

*Gabutius in vitâ Pii V. lib. 6. cap. 2.*

CII.

Cependant Brederode, avant que de quitter Bruxelles, revint trouver la gouvernante, pour la faire reſſouvenir des demandes qu'il lui avoit faites. Il étoit accompagné de Loüis de Naſſau, & des comtes de Bergh & de Culembourg, principaux chefs de la faction; & demanda les mêmes choſes par une nouvelle requête. Il ajouta qu'il n'étoit pas à propos de differer & d'attendre d'Eſpagne la réſolution du roi, les peuples étant devenus furieux, & prêts à ſe ſoulever; que pour eux ils avoient été obligez par l'amour de la patrie, de lui déclarer que les Flamands étoient diſpoſez à une ſédition qu'ils feroient bien-tôt éclater: Que ſi néanmoins elle avoit ré-

Nouvelle requête préſentée à la gouvernante.

*De Thou lib. 40.*

*Strada lib. 5.*

AN. 1566.

ſolu contre un mal ſi preſſant d'uſer de lenteur, & d'attendre le remede d'un païs ſi éloigné, il prenoit le ciel à témoin, que la nobleſſe de Flandres ne ſeroit pas coupable des événemens malheureux, qui menaçoient le païs. Mais la gouvernante, ſans s'émouvoir, lui répondit, qu'elle ſe chargeroit du ſoin, non-ſeulement de faire venir promptement les ordres d'Eſpagne, mais encore d'ôter les occaſions du tumulte, en avertiſſant les inquiſiteurs & les magiſtrats des villes d'exercer leurs charges avec plus de modération. Elle leur demanda ſeulement une choſe, que puiſqu'ils croioient avoir ſatisfait à leur devoir, ils ne fiſſent plus rien de nouveau ſur ce ſujet ; qu'ils ne ſollicitaſſent perſonne pour entrer dans leur union & qu'ils ne fiſſent plus d'aſſemblées ſecretes : qu'autrement elle feroit ce qui dépendoit de ſa charge & de l'autorité que le roi lui avoit donnée pour maintenir dans les Païs-Bas l'ancienne religion de ſes ancêtres, & l'autorité roïale.

CIII.
Les conjurez publient un écrit pour appuïer leur confédération.

*Strada loco ſupra citato.*

Les confédérez, après ces paroles, ſe retirerent, & ſortirent de la ville, à l'exception de quelques-uns qui y reſterent pour obſerver toutes choſes. Brederode, & les comtes de Culembourg & de Bergh partirent avec plus de cent cinquante cavaliers ; le premier pour Anvers, & les deux autres pour la Gueldre. La gouvernante, inſtruite par ſes eſpions, que Brederode y ſoulevoit les peuples, quoique le magiſtrat lui eût écrit qu'il ſe contenoit dans les bornes de la modération, en écrivit au roi. Cependant les autres conjurez répandirent le bruit dans les provinces, qu'ils avoient obtenu tout ce qu'ils prétendoient ; & pour le faire croire, ils publierent un

AN. 1566.

écrit ſuppoſé ſous le nom des chevaliers de la Toiſon d'or ; ou pour rendre la foi de ces chevaliers ſuſpecte, ou pour faire accroire au peuple, que cet ordre les favoriſoit. Dans cet écrit les chevaliers juroient & promettoient aux députez du corps de la nobleſſe, que les inquiſiteurs de la foi, & les magiſtrats ne puniroient perſonne à l'avenir ni de la priſon, ni de l'exil, ni de la confiſcation des biens pour la religion, à moins qu'on ne fût coupable d'avoir ſoulevé les peuples : qu'ils entendoient, qu'il n'y eût point d'autres juges de ce crime que les confederez, tant que le roi n'en auroit pas autrement ordonné du conſentement des états de Flandres. La gouvernante aïant vu cet écrit, en eut de grandes inquiétudes, & pour empêcher qu'il ne ſéduisît les peuples, elle aſſembla les chevaliers, à qui elle le préſenta. Lecture faite, les comtes d'Egmond & de Mansfeld l'aſſurerent que les chevaliers n'avoient rien fait de ſemblable, ni rien dit de tout ce que l'écrit contenoit, & elle en donna auſſi-tôt avis aux gouverneurs des provinces, afin qu'ils détrompaſſent le peuple; elle leur envoïa en même-temps une copie de la requête des nobles avec ſa réponſe en marge, & leur marqua, que tout ce qu'on pourroit publier au contraire, étoit une invention des ſéditieux. Mais pour plus grande ſureté, elle députa en Eſpagne Florent de Montmorenci baron de Montigni, qui arriva à Madrid le dix-ſeptiéme de Juin. Le roi le reçut aſſez bien, & lui donna des lettres, par leſquelles il promettoit de ſe rendre inceſſamment en Flandres, & d'y moderer les édits de l'empereur Charles V. ſon pere, s'ils étoient trop ſéveres.

CIV.

La gouvernante écrit aux gouverneurs des Provinces, touchant cet écrit.

Il le promit, & n'en fit rien. Le peuple s'en apperçut, & voïant qu'il n'y avoit rien de favorable à attendre d'Eſpagne; ſçachant d'ailleurs que la cour de Rome, & le pape en particulier preſſoient le roi d'Eſpagne & la gouvernante d'agir avec toute ſévérité, tint des aſſemblées, & alla publiquement aux prêches, pour donner du courage par cette liberté à ceux de ſon parti, & intimider ſes ennemis par le nombre qui s'augmentoit tous les jours. La ville d'Ypres fut la premiere où on commença à prêcher publiquement, à parler mal du pape, du concile de Trente, des inquiſiteurs, & de toute la religion. On continua dans le Brabant, dans la Gueldre, & dans la Friſe, dans les villes, & dans les campagnes; où le peuple accourut de tous côtez, d'abord ſans armes, enſuite avec des épées pour ſe défendre, & enfin avec des arquebuſes; & vers le commencement du mois de Juin l'on fit des prêches en Allemand & en François dans une campagne auprès d'Anvers: ce qui fut cauſe que le conſeil de cette ville écrivit à la gouvernante pour la prier de venir elle même appaiſer ces mouvemens. Mais aïant demandé quelque temps pour ſe déterminer à ce voïage, elle fit pendant ce temps-là publier un édit fort ſévére contre ceux qui faiſoient des aſſemblées; mais il ne fit qu'augmenter l'inſolence des herétiques. Ils s'aſſemblerent encore au nombre de plus de quinze mille hommes, & preſenterent une requête au conſeil le troiſiéme de Juillet, dans laquelle ils prétendoient montrer, que les prêches qui ſe faiſoient auparavant en ſecret, devoient ſe faire alors en public à cauſe du grand nombre d'auditeurs, & demande-

AN. 1566.

CV. Les hérétiques font des prêches publics, où le peuple accourt.

*De Thou lib. 40. Strada loco ſupra citato.*

CVI. Autre requête qu'ils preſentent à la gouvernante.

*De Thou lib. 40. Strada lib. 4.*

AN. 1566.

rent qu'on leur assignât un lieu pour éviter le trouble & la confusion ; que le magistrat avoit ce pouvoir suivant leurs privileges ; & ils le montrerent par des exemples. Le conseil envoïa aussi-tôt cette requête à la gouvernante , & la pria une seconde fois de se rendre à Anvers , & d'y établir sa demeure. Mais aïant répondu , qu'elle ne pouvoit y consentir , à moins qu'on n'y mît une garnison de gens de guerre, les habitans s'y opposerent, & elle ne vint point. Elle se contenta d'y envoïer le comte de Megue pour examiner si l'on pouvoit esperer quelque secours des citoïens , afin d'appaiser les troubles. Mais aussi-tôt qu'on s'apperçut de l'arrivée du comte , le soulevement commença & l'on publioit de tous côtez, que le comte d'Aremberg devoit le suivre de près avec douze compagnies; que quand la ville le seroit remplie de soldats , la gouvernante y entreroit , qu'elle y établiroit l'inquisition , & qu'elle y feroit bâtir une citadelle : & comme ces bruits augmentoient considerablement ; le comte de Megue fut rappellé, & le prince d'Orange y fut envoïé à sa place , selon les souhaits du peuple , qui le demandoit avec empressement. Brederode vint au devant de ce prince, à mille pas de la ville, suivi de tous les habitans , & on lui fit une reception accompagnée de tant d'applaudissemens & de démonstrations de joïe , qu'il fut obligé d'arrêter le peuple , jusqu'à s'offenser des discours qu'on tenoit en sa faveur. Il descendit au palais , & commença dès la même nuit à traiter avec le magistrat des moïens de retenir le peuple dans son devoir , & de dissiper ces assemblées séditieuses. Mais tandis qu'on cher-

CVII. Le prince d'Orange arrive à Anvers.

choit des remedes au mal, il augmentoit de plus en plus, & les assemblées n'étoient pas moins nombreuses, quelques soins que se donnât le prince pour les dissiper. Les choses étoient en cet état, lorsqu'un accident inopiné donna de nouveaux embarras à la gouvernante. AN. 1566.

CVIII. Assemblée des confederez à S. Tron.

*De Thou lib. 40. Strada lib. 5.*

On lui rapporta que les confederez voïant qu'on ne parloit plus de convoquer les états, comme on l'avoit fait esperer, faisoient de nouvelles entreprises, & s'étoient assemblés au nombre d'environ deux mille à saint Tron petite ville de l'évêché de Liege aux confins du Brabant. Les habitans craignant qu'on ne fit le dégat sur leurs terres, & qu'on ne brûlât leurs maisons, reçurent dans leur ville Brederode, & tous les autres, malgré les défenses du gouverneur. On y tint une assemblée vers le milieu de Juillet, mais on n'y prit aucune résolution. La gouvernante leur envoïa le prince d'Orange & le comte d'Egmond, qui se trouverent avec Brederode & les principaux de la conjuration dans un village proche Anvers appellé Duffel, afin de conferer ensemble : ils l'exhorterent au nom de la gouvernante de ne rien entreprendre de nouveau, en attendant la résolution du roi ; de ne point donner à ce prince un juste sujet de s'irriter contr'eux ; de demeurer dans le devoir ; de reprimer l'insolence des sectaires, qui se vantoient d'être prêts à faire éclater la sédition & la révolte, & d'empêcher les prêches autant qu'ils le pourroient.

CIX. Leurs griefs qu'ils proposent au prince d'Orange.

*De Thou hist. hoc an. lib. 40.*

Les députez répondirent par écrit, que les ordres, qui avoient été envoïez n'avoient pas été observez, comme on devoit le faire. Que l'on n'y avoit eu

AN. 1566.

preſque aucun égard ni à Tournay, ni à L'iſle, ni à Mons, ni à Aire, ni à Ath, ni à Bruxelles; pluſieurs aïant été faits priſonniers pour la religion. Que quant à eux, ils avoient fait tous leurs efforts pour empêcher d'autres aſſemblées; mais qu'ils n'avoient pu rien obtenir du peuple, qui avoit conçu de violens ſoupçons, de ce que la réponſe que la gouvernante avoit promis de donner dans deux mois, n'avoit pas encore paru, & n'étoit point venuë d'Eſpagne; outre qu'on ne parloit plus de l'aſſemblée generale des états de Flandres, qu'on avoit fait eſperer. Que d'ailleurs les confederez proteſtoient qu'ils ignoroient que les François euſſent aucune part aux troubles, comme on le diſoit: Que puiſqu'on ſe plaiſoit à les calomnier en leur imputant qu'ils avoient porté le peuple à s'aſſembler pour faire des prêches; ils étoient prêts à ſe purger de cette calomnie, & du crime de rebellion: Qu'encore que la plûpart d'entr'eux ſuiviſſent la doctrine des Proteſtans, néanmoins la religion ne les empêcheroit jamais de garder au roi l'obéiſſance & la fidélité qu'ils lui devoient: Qu'ils ne ſe défioient point de la clemence de ce prince, mais que les confederez croïoient, que puiſque leur conſcience ne leur reprochoit aucun crime, ils n'avoient pas beſoin de cet oubli des choſes paſſées, que la gouvernante leur offroit, n'aïant rien commis qui méritât ſon reſſentiment. Ils ajouterent à cela d'autres plaintes.

Qu'on les déchiroit de tous côtez par les diſcours qu'on tenoit d'eux, comme s'ils étoient coupables & convaincus du crime de rebellion. Que les che-

valiers de la toiſon d'or, les grands & les autres évitoient leur compagnie, ſur le bruit que le roi arriveroit bien-tôt en Flandres, & les puniroit ſévérement ; que ſa majeſté avoit déja demandé paſſage par la France, & que le duc de Savoïe lui avoit offert pour cela ſes ſervices. De plus que le clergé devoit donner une ſomme conſiderable d'argent pour les frais de la guerre. Qu'ils ne pouvoient diſſimuler que s'appercevant qu'on ne vouloit point pourvoir à leur sûreté, ils n'euſſent pour leur défenſe particuliere fait en Allemagne des amis, du ſecours deſquels ils ſe ſerviroient, quand il en ſeroit beſoin : mais qu'ils proteſtoient n'avoir fait aucune entrepriſe avec les François. Qu'ils demandoient donc que la gouvernante pourvût ſuffiſamment à la sûreté des confederez ; & qu'ils regarderoient comme une caution, & une aſſurance pour eux, ſi elle recevoit dans ſes conſeils le prince d'Orange, le comte d'Egmond, & le comte de Horn, ſeigneurs conſiderables par leur mérite, & par leur fidelité ; & qu'on n'ordonnât rien ſur cette affaire, ſans les y avoir appellez. Brederode avoit réduit cet écrit à neuf chefs, & en fut lui-même le porteur à ſes compagnons qui l'attendoient à ſaint Tron.

AN. 1566.

CX. Autre requête des confederez à la gouvernante.

Chacun jugea à propos d'envoïer à la gouvernante Louis de Naſſau accompagné de dix gentilshommes, & de lui preſenter une requête, qui comprenoit ces neuf articles. Mais ils ajoutoient ſur la fin, que ſi l'on ne rendoit à la patrie ſon ancienne tranquillité, ils ſeroient contraints malgré eux d'aller chercher du ſecours chez les étrangers, & qu'il pourroit arriver, que les François ennemis perpetuels

*De Thou lib. 40. Strada ibidem.*

AN. 1566.

des Païs-Bas, y fuſſent attirez par les troubles domeſtiques. Cette menace du ſecours des étrangers, mais principalement des François, intrigua fort la gouvernante, qui, après avoir fait lire cette requête dans le conſeil, & entendu les opinions, répondit à Louis de Naſſau, que les chevaliers de la toiſon d'or devoient ſe rendre à Bruxelles le vingt-ſixiéme d'Août, & qu'elle les conſulteroit ſur cette affaire.

CXI. Le prince d'Orange eſt fait gouverneur d'Anvers & y met garniſon.

*Strada de Bello belgico lib. 5.*

Cependant le prince d'Orange étant de retour à Anvers, où il trouva le trouble beaucoup augmenté, avertit la gouvernante que les habitans l'avoient ſollicité d'en prendre le gouvernement, & d'y mettre à ſa volonté une garniſon pour la défenſe & la ſûreté de la ville. La gouvernante le lui aïant permis, il leva des gens de guerre, demanda des gardes pour ſa perſonne, les obtint & repreſenta avec plaiſir le perſonnage de gouverneur d'Anvers, dans l'eſperance d'y repreſenter dans peu de temps celui de ſouverain, s'il pouvoit y parvenir. Peu après le roi d'Eſpagne ſentant enfin la néceſſité de moderer ſes édits, écrivit à la gouvernante qu'il lui permettoit de renvoïer les inquiſiteurs eccleſiaſtiques, pourvû qu'on donnât auparavant leurs fonctions aux évêques, parce qu'il ne vouloit pas, dit-il, priver la religion du ſecours de ceux qui pouvoient connoître des cauſes de la foi, & venger les injures qui lui ſeroient faites. Que de plus il trouvoit bon, que le conſeil de Flandres apportât quelque temperamment aux ordonnances de Charles V. mais qu'il vouloit que le conſeil d'Eſpagne en eût connoiſſance, & qu'il approuvât cette moderation, avant qu'on la publiât dans les provinces. Qu'enfin on

CXII. Ordres du roi d'Eſpagne moderez, qui viennent trop tard.

*Strada ut ſupra.*

pouvoit pardonner aux conjurez & aux autres ; mais qu'il falloit auparavant executer les deux autres conditions.

AN. 1566.

Mais ce remede vint trop tard. C'étoit jetter de l'eau après que l'incendie avoit preſque tout conſumé ; la fureur des herétiques étoit parvenuë à un tel excès, qu'ils ne vouloient plus des demandes qu'ils avoient faites eux-mêmes, & que tout leur deſſein étoit d'aſſouvir leur paſſion. Ces ſéditieux armez de bâtons, de coignées, de marteaux, d'échelles, de cordes, & de tout ce qui étoit plus propre à détruire qu'à combattre, ſe jetterent avec cet appareil dans les bourgs, & dans les villages des environs de ſaint-Omer, rompirent les portes des égliſes, & des monaſteres, renverſerent les ſtatuës & les images, & commirent toute ſorte de déſordres. Ils firent la même choſe à Bailleul. Quelques-uns voulurent commettre les mêmes excez à Bruges, mais ils en furent empêchez par le penſionnaire de la ville, qui en fit fermer les portes. Dans la Gueldre, dont le comte de Megue étoit gouverneur, les premiers habitans de Nimegue offenſez de l'audace d'un certain moine défroqué qui s'étoit fait Calviniſte, & qui avoit fait quelques prêches dans la ville au cimetiere des Juifs, s'aſſemblerent pour le chaſſer, mais ils n'y parent réüſſir : il étoit ſoutenu. La guerre qu'on déclara aux images n'éclata en aucun endroit avec tant de fureur qu'à Anvers. L'image de la ſainte Vierge, qu'on portoit en proceſſion le jour de l'Aſſomption fut inſultée par des artiſans, & attaquée de paroles inſolentes & impies : ils vouloient même y porter leurs mains ſacrileges, ſi ceux

CXIII.
Fureur des herétiques ſur les égliſes.

*De Thou hoc an. lib. 40.*
*Strada lib. 5.*

AN. 1566.

qui conduiſoient la proceſſion, craignant que le crime n'allât plus avant, n'euſſent fait promptement paſſer l'image dans le chœur de l'égliſe, au lieu de la metrre dans la nef ſelon la coutume. Le lendemain le déſordre recommença ; quelques-uns s'approcherent de l'autel, & demanderent par dériſion à cette image, quelle crainte l'avoit obligée de ſe retirer ſi-tôt dans ſa niche; & les autres coururent par toute l'égliſe exerçant leur fureur ſur tout ce qu'ils trouvoient ſous leurs mains. Un d'entr'eux monta dans la chaire, & après avoir contrefait le prédicateur d'une maniere ridicule, il demanda l'écriture ſainte, & défia les prêtres à la diſpute. Un marinier catholique indigné de l'inſolence de cet homme, monta de l'autre côté de la chaire, prit au corps ce bouffon ſacrilege, & le jetta du haut en bas ; les les autres attaquerent auſſi-tôt le marinier qui fut bleſſé à la cuiſſe en ſe ſauvant. Le vingt-uniéme d'Août ces furieux en beaucoup plus grand nombre entrerent dans l'égliſe cathedrale vers la fin de vêpres avec des armes cachées, & ſe mirent tous à crier, *vivent les Gueux.*

CXIV.
Ils ſe rendent maiſtres de la grande égliſe d'Anvers.

*Strada de Bello belgico lib.* 5.

*De Thou hiſt. lib.* 40. *n.* 5.

Les magiſtrat de la ville qui y étoit accouru avec quelques archers pour appaiſer le bruit, ne put les chaſſer de l'égliſe ; ils en fermerent les portes ſur eux ; & un d'entr'eux aïant commencé à chanter les pſeaumes de Marot, comme ſi ce chant eût été le ſignal, ils ſe jetterent ſur les images de Jeſus-Chriſt, de la ſainte Vierge & des ſaints ; ils en renverſerent quelques-unes par terre, & les foulerent aux pieds, ils en percerent d'autres de leurs épées. Les femmes débauchées, qui accompagnoient ces malheureux,

malheureux, prirent les cierges qui étoient sur les autels & les torches qu'elles trouverent dans l'égliſe. Les orgues furent briſées, les ſtatuës des Saints miſes en piéces, & l'on n'épargna pas même le corps de Jeſus-Chriſt, qu'on tira du tabernacle, & qu'on foula aux pieds. Comme ils continuoient de commettre les mêmes déſordres dans les autres égliſes d'Anvers, les bourgeois craignant pour leurs maiſons, s'y enfermerent : les religieuſes ſe retirerent chez leurs parens ; & ce pillage aïant duré trois jours, les habitans prirent les armes & les chaſſerent. ANN. 1566.

CXV. La gouvernante aſſemble le conſeil pour remedier à ces maux,

L'exemple d'Anvers fut ſuivi par les Gueux de Boſleduc, de Gand, de Valenciennes, d'Oudenarde, de Tournay & de Malines, & enſuite de preſque toutes les autres villes des Païs-bas. La gouvernante aïant reçû de toutes parts des nouvelles de ces pillages, fit auſſi tôt aſſembler le conſeil, à qui elle expoſa ces déſordres. Les comtes de Mansfeld, d'Aremberg & de Barlemont, offrirent de ſacrifier leur vie pour le ſervice du roi. Mais le comte d'Egmond, le prince d'Orange, le comte de Horn & beaucoup d'autres, ne furent pas d'avis qu'on prît les armes. Ils crurent qu'il étoit dangereux d'irriter par la violence plus de quinze mille hérétiques, qui étoient alors dans Bruxelles. Dans cette diverſité de ſentimens, le conſeil décida qu'il falloit que la gouvernante promît, qu'on oublieroit le paſſé, & qu'on donneroit ſûreté pour l'avenir, à condition que les confederez brûleroient auparavant le traité de leur union, qu'ils appelloient compromis ; qu'ils jureroient de défendre la religion Catholique, & d'être

AN. 1566.

toujours fidéles au roi. Mais la gouvernante incertaine du parti qu'elle devoit prendre, differa trop d'exécuter cette déciſion, & par ce retardement elle occaſionna de nouvelles violences. Elle voulut ſe retirer à Mons; elle le tenta juſqu'à deux fois, malgré les repréſentations des habitans de Bruxelles, mais elle en fut toujours empêchée, parce que ſon deſſein fut toûjours découvert. Enfin, réduite à l'extrémité, elle accorda aux conjurez le pardon, & la ſûreté qu'ils demandoient, & laiſſa aux autres la liberté d'aller à leurs prêches, ſeulement pour les lieux où il y en avoit eu juſqu'alors; pourvû qu'ils n'y allaſſent point en armes, ni à deſſein de nuire aux Catholiques; & à condition que le roi trouveroit bon, que ces deux choſes fuſſent confirmées par les états.

CXVI. Elle penſe à quitter Bruxelles, mais on l'en empêche.

*De Thou, hiſt. lib. 40. hoc ann. Strada ibid. lib. 5.*

CXVII. Elle nomme le comte de Mansfeld ſon lieutenant à Bruxelles.

*De Thou lib. 40. Strada lib. 5.*

Elle commit enſuite la garde de la ville au comte de Mansfeld, y fit entrer un nouveau renfort de cavalerie & d'infanterie, fit proviſion d'armes dans ſon palais, & n'oublia rien de ce qui pouvoit contribuer à la ſûreté de ſa perſonne, & à la défenſe de la ville. Elle fit auſſi aſſembler le conſeil de ville: le prince d'Orange s'y trouva avec les comtes d'Egmond & d'Hoeſtrate; & ceux-ci aſſurerent que la gouvernante avoit réſolu ſur leur parole, de demeurer à Bruxelles, à condition qu'il n'y auroit plus de prêches, & qu'on ne feroit aucune violence aux égliſes: de plus, qu'elle prioit & même ordonnoit, qu'on obéît en tout au comte de Mansfeld; les habitans s'y engagerent par ſerment, & les choſes ſe tranquiliſerent. Le prince d'Orange, de ſon côté, étant retourné à Anvers, accorda aux hérétiques la

permiſſion de faire leurs prêches, & de profeſſer la religion de Luther & de Calvin, en trois endroits qu'il leur aſſigna. Les comtes d'Hoeſtrate & de Horn en firent autant, l'un à Malines & l'autre à Tournay. Mais ces condeſcendances n'aïant pas empêché les déſordres des hérétiques à Anvers, à Amſterdam, & à Delf, la gouvernante preſſa le roi d'Eſpagne de paſſer en Flandres. AN. 1566.

CXVIII. Le roi d'Eſpagne mande à la gouvernante de lever des troupes. *Strada loco ſupra citato.*

Philippe vaincu enfin par tant de ſollicitations, écrivit à ſa ſœur de faire lever en Allemagne trois mille chevaux, & dix mille hommes de pied, de leur avancer deux montres, & de les tenir prêts pour la Flandres. Il lui envoïa les commiſſions pour les officiers qu'il lui nommoit, & lui fit tenir en même-temps trois cens mille écus, pour être diſtribuez en partie aux capitaines de ces troupes, & en partie à d'autres, s'il étoit beſoin d'un plus grand nombre; & pour cet effet, il lui envoïa des blancs-ſignez de ſa main. Pour ôter aux princes Allemands le ſoupçon que la levée de ces troupes auroit pû leur donner, il les avertit de ſon deſſein, & en informa principalement l'empereur Maximilien II. qu'il pria de favoriſer cette levée de gens de guerre. L'empereur qui avoit oüi dire, qu'il y avoit un accord entre la gouvernante & les nobles conféderez, écrivit au roi pour le diſſuader de faire cette levée, & parut vouloir ſe rendre médiateur de cette grande affaire. Mais après avoir vû qu'elle ne pouvoit être terminée sûrement ſans le ſecours des armes, il changea de deſſein, accorda au roi d'Eſpagne ce qu'il demandoit, & défendit ſur peine de la vie par un édit qu'il publia, qu'aucun des Allemans ne por-

AN. 1566.

tât les armes contre l'Eſpagne. Les électeurs de Tréves & de Maïence, approuverent auſſi qu'on levât des troupes & promirent d'y contribuer : les évêques Catholiques d'Allemagne firent la même réponſe. Le duc de Baviere fut un des plus zelez, & ſollicita même le roi de ne rien épargner en cette occaſion : mais les princes de la confeſſion d'Auſbourg ne répondirent pas de même ; le Landgrave de Heſſe, & le duc de Wirtemberg s'excuſerent ſur ce que les Flamands profeſſoient la même religion qu'eux, & priérent la gouvernante d'uſer de remedes plus moderez, & d'accorder la liberté de conſcience. Frederic III. comte Palatin, non-ſeulement défendit la cauſe des confédérez ; mais après s'être répandu en invectives contre le pape, le culte des Saints, & la tirannie des Inquiſiteurs, il conclut qu'il étoit obligé par ſa religion à n'être pas contraire à ſes freres, qui ſuivoient comme lui la confeſſion d'Ausbourg, & la pure parole de Dieu. Le roi de France à la priére de la gouvernante, fit de même un édit par lequel il défendoit à ſes ſujets de porter les armes en faveur des rebelles de Flandres. Philippe l'en remercia, & écrivit à ſa ſœur, qu'après avoir mis ordre à ſes propres affaires à Madrid, il paſſeroit en Flandres.

CXIX.

Aſſemblée des confédérez à Tenermonde ſur l'arrivée du roi d'Eſpagne.

Cette nouvelle étonna les confédérez, & obligea le prince d'Orange, Loüis de Naſſau ſon frere, les comtes d'Egmond, d'Hoeſtrate & de Horn de s'aſſembler à Tenermonde, entre Gand & Anvers, pour délibérer ſur ce qu'ils devoient faire dans une pareille conjoncture. Parmi les differens projets qui furent propoſez dans cette aſſemblée, pour em-

*De Thou, hiſt. lib. 40. hoc anno.*
*Strada de bello Belgico lib. 5.*

pêcher Philippe d'entrer en Flandres avec une armée, quelques-uns furent d'avis qu'on s'en remît à la clémence du roi ; d'autres opinerent qu'il falloit quitter le païs, & abandonner la partie au victorieux, enfin, les derniers vouloient qu'on établît un nouveau maître, ſous lequel on pût vivre en aſſurance ; & que comme l'empereur s'étoit offert d'appaiſer les troubles, il falloit ſe ſervir de ce prétexte pour ſe mettre ſous ſa domination ; d'où ils tireroient cet avantage, qu'ils gagneroient la bienveillance d'un prince, qu'ils auroient appellez de leur propre mouvement ; ou que ſi leur entrepriſe ne réüſſiſſoit pas, du moins l'empereur redevable à l'affection des Flamands, les protegeroit toûjours auprès de Philippe. Enfin, l'on prit le parti de tâcher d'agir auprès de l'empereur, afin qu'il empêchât le roi d'Eſpagne de venir en Flandres. AN. 1566.

CXX. Serment ſolemnel que font tous les confederez.

*Strada ut ſupra lib. 5.*

Mais ces meſures aïant été déconcertées, les confederez réſolurent de prendre les armes. Les nobles jurerent de prendre les marchands ſous leur protection, & ceux-ci, joints au reſte du peuple, de fournir de l'argent & de païer même de leur perſonnes pour la cauſe commune : & afin que la diverſité des ſectes ne mît point de diviſion entre eux, Loüis de Naſſau écrivit à ceux d'Anvers, que juſqu'à ce que les choſes fuſſent établies, ils quittaſſent pour quelque temps leurs opinions particulieres touchant la religion, & qu'ils s'en tinſſent tous enſemble à la confeſſion d'Auſbourg ; & qu'ainſi les Recteurs qui la ſuivoient, s'emploïeroient pour eux auprès de l'empereur, & que les ſoldats Allemans auroient peut-être de la peine à prendre les armes con-

AN. 1566.

CXXI.

Mesures que prennent les hérétiques d'Anvers pour se soutenir.

*Strada ut supra lib. 5.*

tre des personnes de leur religion. Cette lettre eut tout le succès qu'on s'étoit proposé : Les hérétiques d'Anvers après avoir écrit à Geneve & consulté Theodore de Beze, qui approuva cette tréve de religion, dresserent une nouvelle profession de foi, sur le modéle de la confession d'Ausbourg, pour la présenter à l'empereur à la prochaine diéte, avec une requête, par laquelle ils demandoient son assistance & sa protection auprès du roi. De plus, ils établirent dans plusieurs villes, comme ils avoient déja fait dans Anvers, des consistoires ; c'est-à-dire, des conseils & des assemblées, & créérent des magistrats & des conseillers, qui toutefois ne pouvoient rien décider, sans auparavant l'avoir communiqué au consistoire d'Anvers, comme au principal. Ils firent encore alliance avec l'électeur Palatin, & les autres princes hérétiques d'Allemagne, ennemis de la maison d'Autriche. Le comte de Megue fit sçavoir à la gouvernante, qu'on levoit douze cens chevaux en Saxe, par l'ordre du prince d'Orange : d'autres lettres secrettes qu'elle reçut de France, l'avertirent que les Calvinistes de ce roïaume, par l'entremise de l'amiral Coligny, avoient résolu d'envoïer aux Flamands dix compagnies de cavalerie & trente d'infanterie, qu'on leveroit en Allemagne, parce que Charles IX. avoit défendu de faire des levées en France. Enfin, les confédérez reçurent des lettres de Constantinople, d'un certain Jean Muches, ou Miches, Juif favori du Sultan Selim II. qui mandoit aux sectaires d'exécuter au plûtôt la conspiration faite contre les Catholiques ; que l'empereur des Turcs faisoit de grands prépara-

tifs contre les Chrétiens, & que dans peu il donneroit tant d'affaires au roi Philippe, qu'il n'auroit pas seulement le temps de songer aux Païs-bas. AN. 1566.

Ces nouvelles enflant le courage des confederez, il fut résolu dans le consistoire d'Anvers, que, puisqu'on avoit une si belle occasion de fortifier le parti, on leveroit autant d'argent qu'il seroit possible, pour s'en servir dans le besoin; & aussi-tôt on commença cette levée avec beaucoup de zéle. Le comte d'Hoestrate qui commandoit dans Anvers pour le prince d'Orange, envoïa dans le même temps à la gouvernante une requête qui lui avoit été présentée, & dans laquelle les sectaires demandoient pour eux, & pour tous ceux de leur parti, le libre exercice de leur religion, & offroient au roi pour cette grace trois millions de florins; mais on crut que c'étoit un artifice pour avoir occasion de lever de l'argent de tous côtez, & pour tromper les Espagnols en leur offrant une si grande somme: Peut-être aussi n'offroit-on en apparence une somme si considerable, que pour faire voir la force & les facultez du parti. On fit courir en Flandres plusieurs copies de cette requête, où étoient écrits les noms des nobles & des marchands, qui s'obligeroient de fournir cet argent. Mais la gouvernante peu touchée de ces offres, ne daigna pas répondre au comte d'Hoestrate: elle envoïa néanmoins cette requête au roi pour l'engager à se hâter, & à ne plus user de remise.

CXXII. Requête des hérétiques à la gouvernante, par le comte d'Hoestrate.

*Strada loco sup. cit. lib. 5.*

Cependant la gouvernante bien instruite de tout ce qui s'étoit passé dans ces consistoires, après avoir reconnu que le bruit du voïage du roi en Flandres avoit déja refroidi quelques-uns des confédérez, usa

CXXIII. Elle travaille à desunir les confédérez.

*Strada de bello Belgico lib. 5.*

AN. 1566.

d'artifice pour tâcher de les gagner entierement. Elle leur écrivit des lettres remplies de témoignages, d'affection, & de confiance ; elle y ajouta des promeſſes, qu'elle leur fit faire en particulier ; & comme elle avoit des blancs-ſignez de la main du roi, elle en remplit quelques-uns, qu'elle adreſſa à ceux qu'elle connoiſſoit n'être pas ennemis de la religion, en les exhortant de la défendre, & de maintenir les peuples dans le reſpect, & dans l'ancienne obéiſſance. Elle fit diſtribuer ces lettres de telle ſorte, que ceux qui n'en avoient point, en fuſſent informez, afin d'exciter entr'eux des ſoupçons & des jalouſies. Dans le même-temps, il arriva fort à propos que cette princeſſe reçut quelques lettres écrites de la main du roi, adreſſées au prince d'Orange & remplies de témoignages d'affection ; leſquelles furent auſſi-tôt imprimées, & renduës publiques. Elles produiſirent cet effet, que beaucoup de conféderez craignant d'être abandonnez par les autres, qu'ils voïoient chancelans, & ſe dégoûtant de quelques-uns, à qui ils croïoient être ſuſpects & odieux, réſolurent de ne plus ſe trouver aux aſſemblées ; ſe retirerent en leurs logis, pour ne penſer qu'à leurs interêts particuliers ; ou ſe donnerent à la gouvernante, & aimerent mieux ſe rendre dignes de la bienveillance du roi, que d'éprouver ſon indignation.

CXXIV.

Sa réſolution pour abbattre l'audace des ſéditieux.

Strada loco ſup. lib. 5.

Cette diviſion des conféderez, anima le courage de la gouvernante ; elle ſe réſolut d'emploïer la force pour abbattre entierement l'audace des ſéditieux ; & pour y mieux réüſſir, elle écrivit à tous les évêques, d'ordonner des prieres & des jeûnes, pour implorer le ſecours de Dieu & appaiſer ſa colere.

Elle

AN. 1566.

Elle dépêcha un courier en France à d'Alava, ambaſſadeur du roi d'Eſpagne, pour l'avertir des deſſeins des hérétiques ; & elle informa l'empereur des demandes, que les Flamands devoient faire dans la diéte, & des ménaces de l'électeur de Saxe, & du Palatin. Le comte de Mansfeld s'offrit à la gouvernante, pour aller trouver l'empereur, & lui promit de détourner l'électeur de Saxe de ſon deſſein, en l'occupant dans ſes états. Mais comme ce comte lui étoit néceſſaire, elle loüa ſon zele, le fit ſçavoir au roi, & obligea Mansfeld de reſter auprès d'elle. Le nombre des ſoldats fut augmenté dans les provinces ; les gouverneurs y furent renvoïez avec de plus fortes garniſons, & la gouvernante fit publier un édit, par lequel elle impoſoit des peines ſéveres aux rebelles. Elle envoïa une copie de cet édit au roi, à qui elle manda qu'on l'avoit jugé néceſſaire, pour réprimer les entrepriſes des hérétiques, & que tous ceux du conſeil ſecret y avoient conſenti, à l'exception du comte d'Egmond, qui regardoit la publication de cet édit, comme le ſignal qui alloit faire prendre les armes, à tous les peuples des Païs-bas. Ce qu'il diſoit, arriva en effet.

CXXV. Commiſſion donnée à Brederode, pour lever des troupes.

*Strada de bello Belgico lib. 5.*

On ſe hâta d'armer, on ſe trouva aux conſiſtoires en plus grand nombre ; les aſſemblées furent tenuës avec plus de ſoin & de circonſpection ; enfin, on réſolut de recourir aux armes, puiſque la gouvernante vouloit emploïer la force ; de lever des ſoldats en partie dans le Palatinat, & de ſe ſervir principalement des troupes que le Palatin avoit offertes. On en donna la commiſſion à Brederode, avec les noms des marchands d'Anvers, qui devoient fournir l'ar-

gent néceſſaire, pour la ſolde des gens de guerre.
AN. 1566. Brederode ſans differer, nomma des gens pour lever ces deniers, & pour tréſorier, Philippe Marnix de ſainte Aldegonde : & Loüis de Naſſau ſe chargea de traiter avec le duc de Saxe ; mais la guerre que ce prince avoit dans ſes états, & le peu d'eſperance, que les conféderez avoient d'en tirer ſi promptement du ſecours, les obligea de s'aſſembler à Breda ville du prince d'Orange, ou trois choſes furent arrêtées. 1. Qu'ils écriroient au comte d'Egmond, pour l'attirer dans leur parti. 2. Que par une nouvelle requête ils rendroient compte de leurs actions à la gouvernante. 3. Que néanmoins ils leveroient des troupes en Flandres, le plus promptement qu'il leur ſeroit poſſible.

En conſéquence de cette déliberation, le prince d'Orange, le comte d'Hocſtrate & Brederode, adreſſerent en commun une lettre au comte d'Egmond, & le priérent de s'unir à eux, l'aſſurant que par cette union, ils feroient ceſſer les prêches des hérétiques, & que par-là ils détourneroient le roi de venir avec une armée dans les Païs-bas, ou qu'ils pourroient l'empêcher d'y entrer, en ſe joignant enſemble, ſuppoſé qu'il ne voulût pas changer de réſolution. Mais le comte refuſa d'entrer dans cette ligue. Dans le même-temps, Brederode qui vouloit préſenter à la gouvernante une nouvelle requête des conféderez, fit demander à cette princeſſe un ſauf-conduit, pour ſe tranſporter sûrement à Bruxelles ; mais ne l'aïant pû obtenir, il prit le parti d'envoïer la requête à la gouvernante. Elle contenoit beaucoup de plaintes de la part des nobles, de ce qu'on vouloit

CXXVI.
Requête des conféderez, envoïée à la gouvernante.
*Strada loco ſup. lib. 5.*
*De Thou lib. 40.*

armer contre eux, malgré ce qu'ils avoient fait pour désarmer les peuples, & appaiſer les ſéditions; de ce qu'on les chaſſoit des villes; de ce qu'on les obſervoit dans la campagne, & de ce qu'enfin on les regardoit par tout comme des ennemis. Ils prétendoient que toutes ces choſes étoient contre leur réputation, leur fidelité, & la tranquillité des peuples. En conſéquence, ils ſupplioient ſon alteſſe de confirmer la sûreté qu'elle avoit donnée aux confederez, & de permettre aux peuples les prêches, & tout ce qui en dépend. Ils promettoient de ſe tenir contens, ſi elle licentioit les ſoldats levez depuis peu de temps, & ſi elle révoquoit les édits contraires aux conditions accordées. Ils proteſtoient de demeurer après cela ſi étroitement obligez au roi, & à ſon alteſſe, qu'ils préfereroient toûjours la gloire & la grandeur de l'un & de l'autre à leur vie & à leur fortune. Qu'autrement ils prévoïoient un grand carnage des peuples, & la ruine prochaine de la patrie; qu'il leur ſuffiroit cependant de l'avoir prédite & d'avoir tâché de la détourner. Qu'enfin, ſi ces maux leur cauſoient une juſte douleur, ils avoient du moins la conſolation de ne ſe reprocher aucun crime.

AN. 1164.

CXXVII. Réponſe à cette requête.

La gouvernante lut cette requête dans le conſeil ſecret, & quelques jours après en avoir communiqué avec ſes conſeillers, elle répondit à Brederode: Qu'elle ne connoiſſoit pas ces nobles, & le peuple au nom deſquels on avoit préſenté cette requête, puiſque depuis la réponſe faite à la requête des nobles du mois d'Avril, & dont ils avoient parus ſi contens; ils venoient tous les jours offrir leur ſervice au roi,

AN. 1566.

Qu'elle n'avoit permis que les prêches, ſans y comprendre l'établiſſement des conſiſtoires, la création des magiſtrats, les levées des contributions, la confuſion des mariages entre les Catholiques, & les hérétiques, & les cénes à la calviniéne. Que l'autorité du roi & des magiſtrats y étant tous les jours mépriſée, & la conduite qu'on y tenoit, tendant à établir une nouvelle forme de république, ils ne devoient pas croire qu'elle eût permïs au mépris de Dieu, & à la honte du roi, tout ce qu'ils appelloient cérémonies de leur religion. Qu'elle avoit donné ordre à leur sûreté, qu'elle avoit gardé ſa parole, & qu'elle la garderoit encore, en s'oppoſant néanmoins à tout ce qui ſe feroit contre le roi & contre la religion. Mais pourquoi, dit-elle, ceux qui ſe plaignent qu'on n'a pas gardé la foi, paſſent-ils ſous ſilence, qu'après les conventions du mois d'Août, on a vu tant de ſacriléges, tant d'égliſes pillées, tant de religieux chaſſez de leurs monaſteres, des prêches établis par la force & par les armes, où il n'y en avoit jamais eû; des villes & des provinces révoltées, & tant d'autres attentats, dont ceux-là même qui préſentent aujourd'hui leur requête, ont été les auteurs?

Elle ajoutoit, que c'étoit par leur moïen que le peuple avoit eu la hardieſſe de s'emparer du canon & des munitions du roi, de chaſſer les miniſtres du prince, de ſe mettre en campagne, & de paroître en bataille au bruit des trompettes & des tambours, de ſacrifier à ſa fureur les monaſteres, & les maiſons des gentils-hommes, de ſe rendre maître des villes, de deſtiner au maſſacre les Catholiques, ſans

épargner même la gouvernante, & de trâmer ſécretement la ruïne entiere de tous les Païs-bas. Qu'on étoit prêt d'exécuter tant de ſacriléges, ſi la divine bonté n'y eût mis un obſtacle, en faiſant ſurprendre des lettres, que les ſéditieux adreſſoient à ceux de Valenciennes : qu'ils pouvoient juger par toutes ces choſes, que c'étoit mal-à-propos qu'ils demandoient qu'on révoquât les édits, & qu'on licentiât les gens de guerre ; c'eſt-à-dire, qu'on déſarmât la juſtice, & qu'on l'expoſât malheureuſement au mépris & aux outrages des impies. Qu'elle vouloit bien leur dire, qu'elle ne feroit ni l'un ni l'autre ; qu'au contraire elle fortifieroit l'état, s'il étoit beſoin, par de nouvelles loix & de nouvelles troupes, & & qu'elle ne quitteroit pas le glaive, que Dieu avoit mis entre les mains des princes, pour l'emploïer quand il eſt néceſſaire ; qu'ainſi, elle leur conſeilloit de ne ſe plus mêler des affaires du gouvernement, mais de ſonger déſormais à leurs affaires particulieres, & de ne pas contraindre le roi qui devoit arriver bien tôt à oublier ſa douceur & ſa clémence : que pour elle, elle ſçauroit bien détourner la ruine dont ils menaçoient la Flandres, & tous les déſordres & les ſoulevemens de la multitude. Cette réponſe parût auſſi tôt imprimée.

AN. 1566.

*Fin du Livre cent ſoixante-neuviéme*

## *LIVRE CENT SOIXANTE-DIXIE'ME.*

AN. 1566.

I. Suites des affaires de Baïus.

*Baïana inter opera Baij to. 2. p. 196.*

LEs troubles, dont les Païs-bas ſe trouvoient ſi cruellement agitez, ſuſpendirent pour quelque-temps les conteſtations déja excitées entre Michel Baïus, Heſſelius, & leurs adverſaires. Dans cet intervalle, le premier fit réimprimer ſes traitez de la juſtice, de la juſtification & du ſacrifice, qui avoient déja paru en 1563. Il leur ajouta les livres du péché originel, de la charité, des indulgences, & de la priere pour les morts. Dans la même année 1566. on publia à Paris, *Les Lieux Catholiques*, de François Hortenſius, cordelier d'Eſpagne, lequel ouvrage déplut fort à Baïus, qui prétendit y découvrir beaucoup de propoſitions Pélagiennes. Enfin, dans le même temps il y eut des diſputes aſſez vives, entre l'univerſité de Louvain & les Jeſuites. Ceux-ci préſenterent le quatriéme de Juillet à la faculté de théologie, qui étoit alors fort diviſée, un Indult par lequel les papes leur accordoient le pouvoir de faire bacheliers, licentiez, & docteurs, ceux de leurs écoliers que le recteur ne voudroit pas admettre *Gratis*. En vertu de ce privilége, le provincial de la ſocieté, & le recteur de Louvain, demanderent qu'on accordât gratuitement le degré à ceux de leurs diſciples qui devoient être reçûs. La faculté le refuſa, & le doïen prouva les raiſons de ſon refus d'une maniere ſi forte & ſi convainquante, qu'on n'eut rien à lui oppoſer.

II. On ſollicite ſa

Cependant les adverſaires de Baïus, ne ceſſoient

point de pourſuivre ſa condamnation à Rome. A peine Pie V. fut-il monté ſur le ſiége de S. Pierre, que le cardinal de Granvelle le ſollicita de faire examiner les livres de ce théologien, & ceux de Jean Heſſelius & d'en porter un jugement définitif. On ajouta pluſieurs propoſitions à celles qui avoient été déja préſentées à Pie IV. & qu'on avoit tirées de leurs ouvrages, & on les réduiſit toutes au nombre de ſoixante & ſeize. Le pere Montalte cordelier, que Pie V. avoit fait élire depuis peu général de cet ordre, & qu'il fit enſuite cardinal, ne contribua pas peu à avancer cette condamnation. Il preſſa le jugement avec d'autant plus d'ardeur, que les parties de Baïus étoient cordeliers comme lui. Ces religieux députerent auſſi à Philippe II. deux des leurs; ſçavoir, Pierre le Roi, confeſſeur de Marie d'Autriche, & Theodore de Liége qui étoit fort avant dans la faveur du duc d'Albe, afin de faire intervenir le roi dans cette affaire. Pendant ce temps-là Pie V. fit examiner les écrits de Baïus.

AN. 1566.

condamnation à Rome.

*Baïana loco ſup. citato.*

Ce pape donna le ſixiéme de Mars le chapeau de cardinal à Michel Bonelli, fils de ſa ſœur, de l'ordre de ſaint Dominique. Bonelli remplit une des ſix places qui vacquerent dans cette année au ſacré college.

III. Le pape fait ſon neveu cardinal.

*Ciac. to. 3. pag. 1029.*

Le premier des cardinaux qui mourut, fut François de Gonzague, fils de Ferdinand, prince d'Ariano, & d'Iſabelle de Capoüe, dame de Molféte, & par cet endroit, neveu du cardinal Hercule de Gonzague, qui fut le premier légat au concile de Trente, ſous Pie IV. Il eut pour freres, entr'autres Ceſar prince d'Ariano, & Jean Vincent chevalier

IV. Mort du cardinal François de Gonzague.

*Ciacon. in vit. Pont. to. 3. p. 934. & ſeq.*

*Cabrera l. 4. c. 12.*

AN. 1566.

de Malthe, que Gregoire XIII. dans la ſuite honora de la pourpre Romaine. François aïant donné dès ſon bas âge des preuves de ſa vertu, de ſa pieté & de l'integrité de ſes mœurs, & s'étant diſtingué dans les lettres & dans la ſcience du barreau, Pie IV. qui étoit allié à la maiſon de Gonzague, lui donna l'abbaïe d'Aqua-Negra, le fit protonotaire apoſtolique, & le mit enfin au nombre des cardinaux diacres, ſous le titre de ſaint Nicolas, *in Carcere Tulliano*, dans la promotion qu'il fit au mois de Février 1561. Enſuite il fut mis au rang des cardinaux prêtres, ſous le titre de ſaint Laurent, *in Lucina*, eut la légation de la campagne de Rome, & l'archevêché de Coſence dans la Poüille, dont il ſe démit après quatre ans d'adminiſtration, en faveur de Thomas Tileſius, pour l'évêché de Mantoüe, auquel il fut nommé le douze Janvier 1565. mais il n'en joüit pas long-temps. Il mourut le ſixiéme de Janvier 1566. âgé de vingt-huit ans. Leonard Maleſpine fit ſon oraiſon funebre.

V. Mort du cardinal François Craſſo.

*Ciacon. ut ſup. to. 3. p. 987. Victorel in addit. ad Ciacon.*

Le ſecond fut François Craſſo, Milanois, fils de Pierre Antoine, célébre juriſconſulte d'une famille de Milan ancienne & noble, qui avoit donné en divers temps trois évêques à l'égliſe de cette ville, Thomas, Alipert, & Landulphe, dont le premier a été mis au rang des Saints. François après avoir donné ſes premieres années à l'étude des lettres, s'appliqua enſuite à la connoiſſance des loix, & y devint ſi habile, qu'après avoir exercé quelque-temps la profeſſion d'avocat, il mérita une charge de ſénateur, & fut enſuite procureur général du duché & préſident au criminel. Il étoit marié; mais étant devenu

venu veuf, Pie IV. qui n'étant encore que cardinal, avoit contracté avec lui une liaiſon très-étroite, le fit venir à Rome, lui donna d'abord une charge de protonotaire apoſtolique, enſuite le gouvernement de Boulogne, & enfin l'éleva au cardinalat ſous le titre de ſainte Luce, qu'il changea enſuite en celui de ſainte Cecile; ce fut dans la promotion de 1565. Il aſſiſta au conclave pour l'élection de Pie V. & mourut à Rome le premier de Septembre 1566. âgé de 66. ans. Ce fut lui qui fit en 1559. l'oraiſon funébre de l'empereur Charles V. qui lui donna ſon eſtime & le plaça dans ſon conſeil. Il n'étoit encore que laïque. AN. 1566.

Le troiſiéme fut Jean Suavius, François, de la province de Gaſcogne, né en 1503. dans un village appellé Rieumes. L'étude qu'il fit du droit canonique & civil, lui procura une charge d'auditeur de Rote en cour de Rome, & l'évêché de Mirepoix. Paul IV. le fit en Décembre 1555. cardinal prêtre du titre de ſaint Jean Porte-Latine, & le chargea d'affaires très-importantes. Pie IV. changea ſon titre en celui de ſainte Priſque, le mit à la tête du tribunal de l'inquiſition & le chargea de faire informer pour la canoniſation de ſaint Didace Eſpagnol. Ce cardinal mourut à Rome des douleurs de la pierre, le vingt-neuf de Septembre 1566. âgé de ſoixante-trois ans, & fut enterré hors l'égliſe du ſaint Eſprit des Saxons; mais le cardinal Scipion Rebiba ſon ami, & l'exécuteur de ſon teſtament, le fit tranſporter dans l'égliſe même en un tombeau de marbre auprès du maître autel, avec une épitaphe. On rapporte de lui, qu'aïant plaidé & gagné un

VI. Mort du cardinal Suavius.

*Ciacon. ibid. to. 3. p. 850. Aubery vie des cardinaux.*

AN. 1566.

procès à la Rote, en faveur du cardinal Jean Pierre Caraffe, qui fut enſuite Paul IV. ce cardinal lui envoïa deux cens écus d'or. Suavius n'en prit que deux, & dit à celui qui lui apportoit cet argent : Il ne m'en eſt dû que deux, le cardinal doit garder les autres.

VII. Mort du cardinal Criſpo.

*Ciacon. ut ſup. to. 3. p. 706.*

*Ughel Ital. ſac.*

Le quatriéme fut Tibere Criſpo Romain, domeſtique de Paul III. avant ſon élection, & frere naturel de Conſtance Farneſe. Il étoit né le trente-uniéme de Janvier 1498. & l'on remarqua en lui dès ſa jeuneſſe une grande inclination pour les belles lettres, dans leſquelles il fit des progrès conſidérables. Il avoit l'imagination vive, beaucoup de ſubtilité d'eſprit, & une heureuſe mémoire. Avec ces talens, il s'introduiſit chez le cardinal Farneſe, qui étant devenu pape, lui confia la garde de la citadelle de Perouſe, & le fit enſuite gouverneur de la ville. Mais comme ſa ſainteté le deſtinoit à de plus grands emplois, elle l'appella à Rome pour lui donner le gouvernement du château Saint-Ange, le fit chanoine du Vatican ; enfin, le créa cardinal diacre en 1544. ſous le titre de ſainte Agathe, & le chargea de la légation d'Ombrie. Jules III. le fit cardinal prêtre du titre de ſainte Marie, au-de-là du Tibre. Criſpo fut encore pourvû de l'archevêché d'Amalfi dans le roïaume de Naples, après avoir adminiſtré l'égliſe de Seſſa pendant trois ans. Il eut auſſi les évêchez de Nepi & de Sutri en Toſcane, & mourut dans cette derniere ville un dimanche quatorze d'Octobre 1566. dans la ſoixante-neuviéme année de ſon âge. Il avoit aſſiſté aux conclaves pour les élections de Jules III. Marcel II. Paul IV. Pie IV. & Pie V.

Le cinquiéme, Pierre François Ferrero Piémontois, né à Biele proche Verceil, étoit fils de Geoffroy, ſeigneur de Caſalevalone & préſident du ſénat de Milan pour le roi François I. neveu de Jean Etienne évêque de Boulogne, & de Boniface évêque d'Iurée, tous deux cardinaux de l'égliſe Romaine, frere enfin de Philibert auſſi cardinal. Pendant qu'il fut abbé de ſaint Etienne de Verceil, Paul III. lui donna l'évêché de cette même ville, après Boniface Ferrero, le vingtiéme Décembre 1536. Il y fonda neuf places de chapelain, & fit de grandes réparations dans le palais épiſcopal. Le même pape le fit vice-légat de Boulogne, ſous le cardinal d'Ivrée ſon oncle; & ce fut en qualité d'évêque de Verceil qu'il aſſiſta au concile de Trente, dont il fit publier les decrets dans ſon diocéſe, & où il établit un ſéminaire pour les jeunes eccléſiaſtiques. Enfin, après que Paul IV. l'eut donné au cardinal Caraffe, pour ajoint dans la légation de Flandres auprès de Philippe II. & que Pie IV. l'eut chargé de la nonciature à Veniſe, ce dernier pape le créa cardinal prêtre du titre de ſainte Agnès, le vingt-ſix Février 1561. & il fut le quatriéme de ſa famille honoré de la pourpre Romaine. En 1562. il ſe démit de ſon évêché en faveur de Guy ſon neveu qui fut auſſi cardinal: il aſſiſta au conclave, où l'on élut Pie V. & mourut à Rome le douze de Novembre 1566. âgé de ſoixante trois ans.

AN. 1566.

VIII. Mort du cardinal Ferrero.

*Ciac. ibid. to. 3. p. 923.*

*Auguſtin Ventura in élog. cardinalis Ferrerij.*

Le ſixiéme, François de Mendoza Eſpagnol, né à Cuença, de Diego Hurtado de Mendoza, marquis de Cagnete, & d'Iſabelle Bobadilla, fut élevé ſous la diſcipline de Ferdinand Pincianus. Il fit de ſi

IX. Mort du cardinal François de Mendoza.

*Ciacon. ibid. to. 3. p. 690.*

AN. 1566.

*Gonzal Devila in theat. Epiſc. Burg.*

grands progrès dans l'étude, qu'il ſe rendit capable de remplacer ce profeſſeur, quand il étoit abſent, & de faire leçon pour lui dans l'univerſité de Salamanque. Son mérite lui procura l'archidiaconé de Tolede, d'où il fut tiré pour être évêque de Coria; & bien-tôt après Paul III. à la priere de l'empereur Charles V. le fit cardinal prêtre du titre de ſainte Marie de *Ara Cæli*, qu'il changea pour celui de ſaint Jean devant la porte Latine, & qu'il quitta encore peu de temps après pour celui de ſaint Euſebe. Il fut auſſi évêque de Burgos. François de Tolede gouverneur de Sienne étant mort en 1555. Philippe II. roi d'Eſpagne chargea Mendoze de l'adminiſtration de cette ville, qu'il gouverna juſqu'à ce qu'elle fut remiſe à Coſme de Medicis duc de Florence. Le même prince le choiſit encore pour aller recevoir à Roncevaux Eliſabeth de France ſa future épouſe. Enſuite il ſe retira dans ſon diocéſe, où il s'appliqua à remplir tous les devoirs de ſon miniſtere. Il menoit une vie tranquille à l'abri des occupations tumultueuſes de la cour, & ſe délaſſoit de ſes travaux en converſant avec des hommes de lettres. Il s'appliqua beaucoup à rechercher des manuſcrits grecs, & compoſa une bibliotheque Eſpagnole, pour les généalogies des plus illuſtres familles de ce roïaume. Il mourut à Burgos le trois Décembre 1566. âgé de cinquante-huit ans, ſelon ſon épitaphe. Son corps fut porté à Cuença, & inhumé dans l'égliſe cathédrale, où étoit le tombeau des Mendoza.

X. Mort de Barthelemy Latomus.

Cette même année 1566. moururent pluſieurs auteurs catholiques, théologiens, juriſconſultes & autres. I. Barthelemi Latomus profeſſeur roïal à Paris,

né à Arlen dans le duché de Luxembourg en 1487. Etant devenu fort habile dans l'intelligence de la langue latine, il l'enſeigna d'abord à Tréves, à Cologne & à Fribourg, où il fut principal du college; & ce ne fut qu'en 1534. qu'il vint à Paris pour y être profeſſeur de rétorique dans le college roïal, fondé par le roi François I. Il s'y fit une grande réputation ce qui le fit connoître de Budée, d'Eraſme, & de tous les ſçavans de ſon ſiécle, avec leſquels il fut en grande liaiſon. Il s'appliqua dans ſa jeuneſſe à travailler à des notes ſur Ciceron, ſur Terence, ſur les ſatyres d'Horace, & ſur d'autres auteurs prophanes, & à compoſer pluſieurs piéces de rétorique. En 1543. il ſe retira en Allemagne où il fit une étude particuliere des ouvrages des Proteſtans, qu'il réfuta par des traitez de controverſe. Le premier, qu'il compoſa fut une réponſe à Martin Bucer, dans laquelle il établit ces quatre points; ſçavoir, la communion ſous une ſeule eſpece, l'invocation des Saints, le célibat des prêtres, & l'autorité de l'égliſe. Cet écrit aïant été publié en 1544. Bucer y répondit, & Latomus fit une réplique plus ample ſur les mêmes chefs.

Un miniſtre Lutherien de Coppingen, nommé Jean André, aïant écrit contre ce que Latomus avoit dit, que la primitive égliſe avoit conſervé ce que Jeſus-Chriſt & les apôtres avoient pratiqué dans la communion ſous les deux eſpeces, juſqu'à ce qu'inſtruite par les peres, elle a compris, que ces deux eſpeces ne convenoient qu'aux prêtres, & que le peuple devoit ſe contenter d'une ſeule eſpece; notre auteur défendit ſon ſentiment par un ouvrage inti-

AN. 1566.

*Valere André in biblioth. Belgicâ. Dupin biblioth. des aut. eccl. in-4. tom. 16. p. 41. & ſuiv.*

AN. 1566.

tulé : Traité de la docte ſimplicité, de l'uſage du calice, & du ſaint ſacrifice de la meſſe, dans lequel il montre que ſans prétendre accuſer l'égliſe d'erreur, pour avoir fait ce changement, il a voulu ſeulement marquer, que la diſcipline avoit pû ſe perfectionner avec le temps. Ce Traité fut imprimé en 1559. & il y joignit un autre ouvrage de l'euchariſtie, & du ſaint ſacrifice. Pierre Dathenus cordelier d'Ypres, qui avoit apoſtaſié, aïant publié beaucoup d'injures & d'invectives contre les catholiques, Latomus repouſſa toutes ces impoſtures par un ouvrage imprimé en 1556. ſous le titre de Réponſe à Dathenus cordelier apoſtat. Enfin cet auteur a encore laiſſé pluſieurs lettres adreſſées à Sturmius touchant le ſchiſme, & l'état des égliſes d'Allemagne; elles ſont imprimées avec celles du même Sturmius à Strasbourg en 1566. qui fut l'année de ſa mort à Coblentz. Il avoit alors plus de quatre-vingt ans.

XI. Mort de George Caſſander.

*De Thou, hiſt. lib. 28. 36. & 38. Dup. ut ſup. to. 16. p. 42. Valere André in bibl. Belg.*

II. George Caſſander de Bruges, ou plûtôt de l'Iſle de Caſſandt proche Bruges, d'où il a pris ſon nom, & où il vint au monde en 1515. Après avoir enſeigné les belles lettres à Bruges, à Gand, & ailleurs avec une très-grande réputation, il s'attacha dans la ſuite aux controverſes touchant la religion, & le premier ouvrage qu'il publia ſur cette matiere, fut du devoir de l'homme pieux, & qui aime véritablement la paix dans les differends ſur la religion; il le publia en 1562. Comme ce livre ne parut d'abord en France, que par les ſoins de François Baudoüin qui l'y apporta le premier, & que Caſſander n'y avoit pas mis ſon nom, on crut que Baudoüin en étoit l'auteur. Calvin qui le croïoit

AN. 1566.

ainſi, écrivit aigrement contre lui ; Baudoüin ſe défendit, & Caſſander alors ſe déclara le véritable auteur de cet ouvrage, pour la défenſe duquel il écrivit avec autant de modération, que Calvin avoit fait paroître d'aigreur & d'emportement. Jean Heſſels, Robert Cenalis & Bredembachius écrivirent auſſi contre ce traité de Caſſander, qui a néanmoins acquis avec raiſon à ſon auteur, le titre d'homme moderé, & qui l'a fait regarder comme l'homme le plus propre à pacifier les differends ſur la religion. Après avoir long-temps enſeigné à Bruges, le prince Guillaume de Cleves le pria de venir le trouver pour examiner la cauſe des Anabaptiſtes, & il demeura quelque-temps à Duiſbourg. Il y étoit encore en 1564. lorſque l'empereur Ferdinand lui écrivit le vingt-quatre de Juin, de ſe rendre à Vienne pour travailler à la réünion des Proteſtans ; mais ſa ſanté ne lui aïant pas permis de faire ce voïage, l'empereur lui récrivit pour lui demander un abregé de la doctrine chrétienne, dans lequel outre les anciens articles de la foi catholique, qui ont toujours été reconnus, il expliqua avec plus d'étenduë ceux qui étoient controverſez. Caſſander y travailla ſuivant le deſſein de l'empereur, & compoſa ce célebre ouvrage intitulé : *Conſultation ſur les points de Religion controverſez*, qu'il envoïa à Maximilien II. parce que Ferdinand étoit mort, lorſqu'il fut achevé. Ce fut le dernier ouvrage de Caſſander, qui mourut le trois de Février de cette année, âgé de cinquante-deux ans cinq mois & dix jours.

Il avoit joint à la connoiſſance des choſes ſaintes une grande candeur d'ame, & une profonde humi-

AN. 1566.

lité. Le zéle qu'il avoit pour la réünion & pour la paix de l'égliſe, lui a peut-être fait un peu trop accorder aux Proteſtans ; mais il eſt toujours demeuré uni à l'égliſe catholique, & il a déclaré qu'il ſe ſoumettoit à ſon jugement, & qu'il condamnoit hautement les auteurs du ſchiſme, & leurs principales erreurs. Il étoit doux, patient dans les maux, & d'un déſintéreſſement parfait. Dans toutes les diſputes qu'il eut, il ne témoigna jamais ni aigreur, ni animoſité ; il ne rendoit point injure pour injure, & l'on n'a point remarqué dans ſes mœurs, ni dans ſes écrits aucun veſtige de préſomption, ni d'arrogance : il fuïoit la gloire, les honneurs & les biens, & a vécu caché & retiré, n'aïant d'autre penſée, ni d'autre deſir que de procurer la paix de l'égliſe ; d'autre occupation que l'étude, d'autre emploi que de compoſer des ouvrages qui puſſent être utiles au public, ni d'autre paſſion que celle de connoître, & d'enſeigner la vérité. On voit qu'il ſe plaint dans ſes lettres de ce que les Catholiques & les Proteſtans ſe déclaroient également contre lui ; parce qu'il ne portoit pas les choſes à l'extremité ; il s'y juſtifie ſur divers reproches, & il parle ſouvent de la goute, qui l'incommodoit fort.

XII. Ouvrages de cet auteur.

Ses œuvres qui avoient été imprimées ſéparement en divers temps, à meſure qu'il les compoſoit, furent aſſemblées dans un volume in-folio à Paris en 1616. auquel on ajouta ſes lettres, & deux conferences avec les Anabaptiſtes, qui n'avoient pas encore paru. Son premier ouvrage, intitulé des liturgies, traite du rite & de l'ordre de la célebration de la céne de Nôtre Seigneur, que les Grecs appellent liturgie

liturgie, & les Latins, meſſe. Le ſecond eſt un recuëil d'hymnes & de collectes avec des obſervations, à la tête duquel il a mis le traité de Bede, des meſures & des pieds des hymnes : il y parle de l'office divin, & de la diſtribution des heures canoniales. Il y fait une longue diſſertation touchant la communion ſous les deux eſpeces ; & c'eſt là où il examine s'il eſt reſté du ſang de Jeſus-Chriſt ſur la terre. A l'occaſion d'une hymne de ſainte Catherine, il fait voir que l'hiſtoire de cette ſainte eſt entierement apocryphe. 3. Les œuvres de Vigilius évêque de Thapſe, publiés néanmoins ſous le nom de Vigilius évêque de Trente, avec un traité d'Honoré évêque d'Autun, de la prédeſtination & de la grace, mais fort défiguré. 4. Un commentaire ſur les deux natures en Jeſus-Chriſt. 5. Un traité du baptême des enfans, qui fut ſuivi d'un autre de l'état des enfans qui meurent ſans avoir reçu le baptême, dans lequel il répond aux objections des Anabaptiſtes. 6. Son ouvrage, qui a fait le plus de bruit, du devoir de l'homme pieux &c. dont on a déja parlé ; avec un dialogue pour la défenſe de cet ouvrage. 7. Sa célébre conſultation ſur les points de religion controverſez. 8. Un traité ſur l'établiſſement de la communion ſous les deux eſpeces. 9. Un catalogue des hommes illuſtres de l'ancien teſtament. 10. Deux conferences avec les Anabaptiſtes. 11. Enfin les lettres adreſſées aux plus habiles gens de ſon temps, dans leſquelles il y en a beaucoup qui concernent des matieres eccléſiaſtiques. Ses autres œuvres ſont des éloges d'illuſtres Italiens & Romains ; un panegirique de la ville de Bruges ; des tables qui contiennent

AN. 1566.

AN. 1566.

les regles, & les préceptes de la rhétorique & de la dialectique ; une réduction de la monnoïe des Grecs & des Romains à celle de Flandres, & un traité de l'art de prêcher. On convient qu'il eſt le premier qui a écrit de la liturgie un peu ſolidement.

XIII. Mort de Jean Heſſelius.

III. Jean Heſſelius ou Heſſels, né en 1522. à Louvain, où il fut profeſſeur roïal de théologie, en la place de Rithovius devenu évêque d'Ypres. En 1563. il fut député au concile de Trente, où il alla avec Michel Baïus, & Corneille Janſenius, qui fut depuis évêque de Gand ; & après la fin de ce concile il revint à Louvain, où il continua ſes exercices, & y mourut d'apoplexie le ſept de Novembre 1566. n'aïant pas plus de quarante-quatre ans. L'ouvrage qui lui a acquis plus de réputation eſt ſon catechiſme, qui eſt proprement un corps de theologie dogmatique, & morale, tiré des peres & principalement de ſaint Auguſtin, qui fut imprimé à Louvain en 1571. Ses autres ouvrages ſont les preuves de la préſence réelle du corps & du ſang de Jeſus-Chriſt dans l'euchariſtie : Un traité de l'invocation des ſaints : Une réfutation de la loi nouvelle : Un traité de la fermeté perpetuelle de la chaire de ſaint Pierre : Un autre traité du ſacrifice de l'euchariſtie : Un autre du devoir de l'homme pieux ſur les differends de la religion, contre Caſſander : Un autre contre le même touchant la communion ſous les deux eſpeces : Une défenſe de la célébration de l'office en une langue que l'on n'entend point, imprimée en 1567. La cenſure de quelques hiſtoires des Saints, que Molanus a fait imprimer avec ſon martyrologe à Louvain en 1568. Un commentaire ſur la Paſſion de

*Lemire de ſcriptoribus ſæcul. XVI.*
*Valere André in bibl. Belg.*
*Dupin loco ſup. to. 16. pag. 62. & ſuiv.*

Nôtre Seigneur, imprimé à Louvain la même année ; & une lettre ſur la conception de la ſainte Vierge. Enfin, des commentaires ſur l'évangile de ſaint Matthieu, ſur la premiere à Timothée, ſur la premiere épitre de ſaint Pierre, & ſur les épitres canoniques de ſaint Jean. Tels ſont les ouvrages imprimez de cet auteur, qui a été un des plus grands ornemens de l'univerſité de Louvain, non pas tant pour ſon éloquence, par la ſcience des langues, & par la profondeur de ſon érudition, que par ſon jugement ſolide & ſon ſage diſcernement ; par l'amour qu'il avoit pour l'égliſe & pour la vérité, par ſon aſſiduité au travail, & par le fruit qu'on peut tirer de ſes ouvrages. AN. 1566.

XIV. Mort de Barthelemi de Las-Caſas.

IV. Barthelemi de Las-Caſas, né à Seville en 1474. s'eſt rendu célebre par ſes miſſions dans les Indes, où il paſſa la premiere fois avec ſon pere Antonio de Las-Caſas, n'aïant que dix-neuf ans en 1493. Revenu en Eſpagne en 1498. il y continua ſes études & s'engagea dans l'état eccleſiaſtique, pour repaſſer dans l'Amerique ; & y aïant été ordonné prêtre en 1510. il ſe vit contraint d'accepter la cure de Zaguamara dans l'iſle de Cuba ; mais il ne la garda pas long-temps, il aima mieux travailler à la liberté & au ſoulagement des Indiens, que les Eſpagnols traitoient avec une extréme dureté. Ce qui l'affligeoit le plus étoit que les Chrétiens ſe ſervoient du prétexte de la religion, pour aſſouvir leur inſatiable avarice, & que s'érigeant en tirans, ils vouloient inſpirer aux Indiens de l'amour pour notre religion, par les endroits même qui les en éloignoient davantage. Pour procurer cette liberté, il fit un

*Echard de ſcript. ord. Pradicat*
*Nicol. Antonio bibl. Hiſp.*

AN. 1566.

voïage en Eſpagne, expoſa à l'empereur Charles V. les cruautez des Eſpagnols, & lui fit connoître combien cette barbarie étoit préjudiciable & à l'état & à la religion. Ce prince le reçut favorablement, & le chargea de retourner aux Indes, & de veiller ſur la conduite des gouverneurs. Mais tous ſes ſoins furent inutiles, les perſécutions qu'il eut à eſſuïer de la part des Eſpagnols ne le rebuterent pas; au contraire, ſentant animer ſon zéle à la vûë de tous leurs mauvais traitemens, il prit l'habit de l'ordre de ſaint Dominique en 1522. pour être plus en état de ſoulager ces malheureux perſécutez, & de procurer divers établiſſemens dans le Perou. Retourné des Indes en Eſpagne, il agit avec tant d'ardeur par ſes remontrances continuelles qu'il obtint enfin en 1543. un édit donné à Barcelone, qui établiſſoit des loix particulieres pour les Indiens, que les gouverneurs ſeroient obligez de ſuivre eux-mêmes, & de faire exécuter. Ces reglemens furent publiez dans les Indes; mais les gouverneurs, ou plûtôt les tirans du païs n'y eurent aucun égard, & continuerent leurs vexations, leurs violences & leurs rapines. La cour d'Eſpagne étoit alors à Valladolid, & le docteur Sepulveda, auquel d'autres ſe joignirent, ſoutint, qu'il n'y avoit aucun peché à maltraiter ainſi les Indiens. Son ouvrage fut imprimé, & étoit en forme de dialogue; mais il eut recours à Rome pour cette impreſſion, n'aïant jamais pû en obtenir la permiſſion en Eſpagne, tant par les obſtacles qu'y forma Barthelemi, que par la déciſion des deux univerſitez d'Alcala & de Salamanque, qui déclarerent que la doctrine de cet ouvrage n'étoit pas ſaine, & qu'on

ne devoit point permettre de l'imprimer. Charles V. informé que contre ſes défenſes, l'impreſſion s'en étoit faite en Italie, donna un ordre exprès pour défendre de le débiter, & fit ſaiſir tous les exemplaires, à l'exception de quelques-uns qu'on ſauva. AN. 1566.

Barthelemi qui dans l'année 1544. avoit été obligé d'accepter l'évêché de Chiapa dans la nouvelle Eſpagne, ſe crut obligé de réfuter le livre de Sepulveda, pour la défenſe des Indiens. Il le fit par des mémoires intitulez : Briéve Relation de la déſtruction des Indes, &c. qui furent traduits en françois, par Jacques de Migrodde, & imprimez en 1552. Le même ouvrage fut enſuite publié en latin à Francfort en 1598. & en Italien de la traduction de Jacques Caſtellani à Veniſe en 1643. & il en a paru une nouvelle verſion Françoiſe à Paris en 1697. Cette relation contient premierement, le recit des cruautez, & des tirannies exercées par les Eſpagnols dans les roïaumes & dans les provinces des Indes ; & on y entre dans un grand détail. En ſecond lieu, après une lettre & un mémoire de l'auteur adreſſée à Charles V. où l'on repréſente les injuſtices, les vexations & les cruautez des gouverneurs de ces provinces ; on fait voir que ces traitemens qu'on fait aux Indiens, ſont contraires aux véritables interêts de l'état, à la juſtice & à la religion ; & l'on joint à ce mémoire trente propoſitions, dans leſquelles on établit le pouvoir du pape ſur les nations infidéles qui ſe convertiſſent, pour y envoïer des miſſionnaires ; & l'on y établit auſſi celui des rois & des princes chrétiens ; l'on conclut que la maniere d'établir la foi dans les Indes, doit être conforme à celle dont J. C.

AN. 1566.

s'eſt ſervi pour introduire la religion dans le monde, c'eſt-à-dire, qu'elle doit être douce, pacifique & pleine de charité; & que vouloir ſubjuguer les Indiens par la force des armes, eſt une voie toute contraire à la loi de Dieu.

On a encore de ce même auteur un ouvrage latin où il examine cette queſtion, ſi les rois ou les princes peuvent en conſcience, par quelque droit, ou en vertu de quelque titre, aliener de la couronne leurs citoïens, & leurs ſujets, & les ſoumettre à la domination de quelqu'autre ſeigneur particulier. Cet ouvrage qui eſt devenu très-rare, a été imprimé deux fois en Allemagne, la premiere fois par les ſoins de Wolfang Griesſteter, & la ſeconde à Tubinge en 1625. par les ſoins de Jacques Kylinger, dans l'imprimerie de Bernard Wildius. Monſieur du Pin dit que l'auteur y touche des points très-délicats, & fort curieux touchant les droits des princes ſouverains & des peuples; & rapporte une partie des principes, & des maximes qui y ſont ſoutenuës, ſur des paſſages du droit civil & du droit canonique, & ſur l'autorité des juriſconſultes & des docteurs. Barthelemi compoſa encore d'autres ouvrages qui n'ont pas été publiez, & entr'autres une hiſtoire générale des Indes, dont Antonio de Herrera a profité pour la compoſition de la ſienne. Ce grand homme après s'être emploïé à un ſi ſaint travail pendant cinquante ans, avec un zéle extraordinaire, s'être rendu, pour ainſi dire, le martir de la liberté des Indiens, avoir eſſuïé l'incommodité de pluſieurs voïages, & des perſécutions infinies de la part des Eſpagnols, remit ſon évêché entre les mains

du pape & se retira à Madrid, où il mourut en 1566. âgé de quatre-vingt douze ans.

AN. 1566.

V. Charles du Moulin célébre jurisconsulte dont on a déja parlé souvent, étoit né à Paris l'an 1500. de Jean du Moulin, & de Perrete Chaussidon. Il fut reçu avocat dès l'an 1522. & commença à composer des ouvrages qui ont fait assez de bruit. Celui qui lui causa de plus fâcheuses affaires, fut son commentaire sur l'édit de Henri II. contre les petites dates, dont la cour de Rome fut si irritée, qu'il fut contraint en 1552. de sortir de Paris & de se retirer en Allemagne. L'ouvrage fut censuré par la faculté de théologie de Paris & le parlement rendit un arrêt qui le supprima. La maison de du Moulin fut pillée pendant son absence; & il ne revint à Paris qu'en 1557. d'où il fut encore obligé de sortir pendant les guerres de la religion. Sa consultation sur le concile de Trente lui fut si funeste, qu'elle lui attira la prison, d'où il sortit en 1564. par ordre du roi & de la reine régente. Ainsi retiré chez lui, il s'appliqua à la composition de plusieurs ouvrages. Il avoit déja publié en 1539. son commentaire sur une partie de la coutume de Paris. En 1565. il fit paroître la concorde des quatre évangelistes, qu'il avoit composée étant à Orleans, & qu'il dédia à Charles IX. Comme il combattoit dans cet ouvrage la doctrine & les erreurs de Calvin, les ministres l'attaquerent vivement, & leur fureur alla si loin, que l'imprimeur de ce livre passant par Geneve, y fut arrêté, mis en prison, condamné à faire amende honorable le dix-sept Décembre de cette même année, & à brûler le livre en présence du bourreau, devant l'hôtel-de-ville.

XV. Mort de Charles du Moulin.

*San-Marthan. in éleg. lib. 2.*

*Dupin bibl. tom. 16. in-4°. p. 62. & suiv.*

AN. 1566.

XVI.
Requête de cet auteur au parlement, contre les Calviniſtes.

*De Thou in hiſt. lib 38. hoc anno verſus finem.*

Du Moulin avoit fait d'abord profeſſion du Calviniſme, qu'il quitta dans ſes voïages d'Allemagne; il embraſſa alors la confeſſion d'Auſbourg, à laquelle il renonça entierement ſur la fin de ſa vie, pour rentrer dans le ſein de l'égliſe catholique. Les outrages qu'il avoit reçus des ſectaires ne contribuerent pas peu à ſa converſion, & l'obligerent à préſenter dans le mois de Février une requête au parlement, laquelle contenoit trente-quatre chefs d'accuſation, dont voici les principaux: Que les Calviniſtes ſous prétexte de religion faiſoient des aſſemblées ſéditieuſes; qu'ils tiroient de l'argent de leurs ſectateurs ſans l'ordre du roi; qu'ils tenoient des conſiſtoires; qu'ils établiſſoient des diacres, & d'autres ſortes de miniſtres, auſquels ils donnoient des appointemens de la ſubſtance du peuple; que les miniſtres qui tenoient la premiere place dans ces conſiſtoires y connoiſſoient de toute ſorte d'affaires au mépris du roi & des magiſtrats; qu'ils excitoient à la licence la multitude dereglée, après lui avoir enſeigné une mauvaiſe doctrine; qu'ils étoient preſque toûjours étrangers; qu'ils n'étoient point appellez au miniſtere par une vocation légitime, & qu'ils ſe ſervoient de la diſcipline de Geneve pour les affaires civiles & pour la religion, à la ruine du roïaume; qu'ils empêchoient les prêtres de faire leurs fonctions. Qu'enfin, tout ce qu'ils faiſoient ne tendoit qu'à ſuborner la fidelité des ſujets du roi. Il apportoit pour raiſons de la haine que les hérétiques avoient contre lui. 1°. Qu'il avoit dit, que la confeſſion d'Ausbourg qu'on ſuivoit en Allemagne, étoit plus ſupportable que celle de Geneve & des Suiſſes. 2°.

Que

AN. 1566.

Que dans ſon commentaire ſur la coutume de Paris, il les avoit appellez des fanatiques & des ſéditieux ; il ſe plaignoit de ce que pour ce ſujet ils le décrioient ouvertement dans leurs prêches & dans leurs ſynodes ; qu'ils corrompoient ſes domeſtiques pour l'obſerver ; & que pour empêcher qu'il n'eût des gens qui écriviſſent ſous lui, ils les ſéduiſoient ou par menaces, ou par careſſes, ou à force d'argent. Cette plainte lui fit obtenir une commiſſion d'informer ; quatre témoins furent entendus, & dépoſerent des faits pour établir les chefs generaux & particuliers de ſa requête. Mais toutes ces procedures n'eurent aucune ſuite. Du Moulin ſe vit reſtraint à publier une défenſe contre les calomnies des Calviniſtes, ſous le nom de Simon Chaludre profeſſeur des ſaintes lettres, qui eſt l'anagrame du ſien. Connoiſſant l'abus & les erreurs des ſectaires, il abandonna entierement leur fauſſe religion. Comme il aimoit beaucoup ſa patrie, il fut touché d'une vive douleur, voïant que la réformation qu'il avoit ſi ardemment deſirée, s'étoit convertie en licence & en factions. Il ſe flatoit que ſi Dieu le laiſſoit encore quelque temps ſur la terre, ſon exemple, & ſes écrits en attireroient un grand nombre dans le ſein de l'égliſe catholique ; mais il mourut peu de temps après le vingt-ſept de Décembre 1566. âgé d'environ ſoixante-ſix ans, non-ſeulement dans la communion de l'égliſe catholique, mais encore dans des ſentimens très-orthodoxes, & après avoir reçu les ſacremens de l'égliſe avec beaucoup de pieté en préſence du docteur Claude Deſpenſe, de René Bonel principal du college du Pleſſis & de François le Court, ou

AN. 1566.

Courtin curé de la paroiſſe de ſaint André des Arcs, qui l'aſſiſterent à la mort. Il fut enterré dans le cimetiere de cette égliſe ſur les huit heures du ſoir, ſans aucune pompe funebre, & laiſſa deux enfans de ſa premiere femme, un garçon & une fille. Le ſçavant Antoine de Mornat fit ſon épitaphe, qui eſt très ſimple, & Julien Brodeau compoſa ſa vie, qui ne fut publiée que long-temps après ſa mort.

XVII. Ouvrages de Charles du Moulin.

Parmi ſes ouvrages il y en a beaucoup qui concernent le droit civil, & les coutumes de differentes provinces, dans leſquels on trouve des principes un peu relâchez, parce qu'il raiſonne en juriſconſulte & non pas en théologien ; par exemple, il croit qu'on peut tirer interêt d'un argent qu'on prête à celui, qui n'étant pas dans le beſoin, n'emprunte que pour négocier, acquerir, ou augmenter ſon bien, pourvu que cet interêt ſoit moderé & non exceſſif. Parmi ſes conſeils, il y en a quelques-uns qui regardent les matieres eccleſiaſtiques. Dans ſon traité de la Monarchie, il traite de la police & de l'hiſtoire eccleſiaſtique, des loix des empereurs & des rois, touchant la diſcipline de l'égliſe, & des édits qu'ils ont donnez pour ſe garentir des pourſuites de la cour de Rome. On peut mettre au rang de ce qu'il a fait ſur des matieres eccleſiaſtiques, ſon diſcours prononcé dans l'univerſité de Tubinge touchant la dignité de la théologie, & des loix imperiales ; de leur difference, de leur corruption, & de leur rétabliſſement ; de la puiſſance, du devoir, & de la difference des magiſtrats civils, & des miniſtres de l'égliſe. Sa conſultation pour la nobleſſe de Picardie, touchant l'évêché d'Amiens, contient beaucoup de cho-

ses qui regardent le droit canonique. Ses consultations sur la reception du concile de Trente sont plus importantes : Il y en a trois, deux en latin, l'une plus courte, l'autre plus ample, & une en françois ; mais cette derniere est l'originale. Un nommé Pierre Gregoire Toulousain, & professeur de Pont-à Mousson, écrivit contre cette consultation. Enfin, il y a des notes de du Moulin sur le decret de Gratien & sur les decretales. Un commentaire sur l'édit des petites dates, & sur les regles de la chancellerie de Rome, reçuës & usitées en France, & une concorde des quatre évangelistes avec des notes, dans lesquelles il paroît Calviniste pour les sentimens, sans qu'on voïe qu'il ait rien retracté, parce que ce ne fut que sur la fin de sa vie, & dans sa derniere maladie, qu'il revint tout-à-fait de ses égaremens, n'aïant été auparavant ni bon Catholique, ni zelé Calviniste, ni rigide Protestant. La derniere édition de ses ouvrages en cinq volumes in-folio est de l'année 1681.

AN. 1566.

XVIII. Mort de Jerôme Vida.

*De Thou, hist. lib. 38. in fine. Baillet Jugement des sçavans to. 3. 4 in-4°.*

VI. Marc Jerôme Vida, né à Crémone en Italie, fait par Clement VII. en 1532. évêque d'Albe, sur le Tanero dans le duché de Montferrat, étoit plus poëte que théologien. On fait beaucoup de cas de son traité en vers de l'art Poëtique : On estime encore sa Christiade, ou son Poëme de la vie de Jesus-Christ, & un autre Poëme du jeu des échecs ; mais son Poëme sur les vers à soie peut passer pour son chef-d'œuvre. Outre ces ouvrages on a encore de lui des hymnes, des Bucoliques, une épitre à Jean Matthieu Gibert, des dialogues de la dignité de la république, une Pastorale sur la mort du pape Jules

AN. 1566.

second des constitutions synodales, le martire de S Dalmace, & un livre du magistrat. Ce prélat mourut le vingt-sept Septembre 1566. dans sa soixantiéme année, & fut enterré dans son église d'Albe.

XIX.

Mort de Jean Draconites & Blaurerus.

*De Thou lib. 38.*

*Melchior Adam in vit. théol. germ.*

Les Protestans perdirent aussi dans cette année quelques-uns de leurs auteurs : le premier, fut Jean Draconites ministre d'Allemagne, né à Carlostad dans la Franconie. Après s'être adonné pendant quelque-temps à l'étude des langues, il entreprit une Poliglotte de la bible en cinq langues, à l'imitation de celle d'Origéne, & de l'édition d'Alcala ; il ne put voir la fin de ce grand ouvrage, étant mort subitement avant que de l'avoir achevé le 16. d'Avril à Tubingen, âgé de soixante-cinq ans. Il avoit publié des commentaires sur quelques prophétes, & d'autres petits ouvrages. Le second, fut Ambroise Blaurerus, dont cependant quelques historiens reculent la mort à l'année-suivante. Il étoit né à Constance le quatriéme d'Avril 1492. & avoit pris l'habit de religieux dans l'abbaïe d'Aberspach près de Wittemberg, où il fit assez de progrès dans les sciences ; mais les écrits de Luther, & les entretiens qu'il eut avec quelques hérétiques, l'aïant perverti en 1523. il apostasia, & prêcha les nouvelles erreurs à Constance, où il s'étoit retiré. De-là il passa à Basle & se trouva avec Zuingle, Oecolampade, & d'autres à cette assemblée, où les magistrats changerent toute la religion, & introduisirent l'héréſie. Il mourut à l'âge de soixante-quinze ans ; & Calvin lui a donné de grands éloges dans ses épitres. Tous les ouvrages qu'il a laissez se réduisent à quelques traitez de dévotion.

AN. 1566.

Il ne faut pas omettre le célébre Michel Noſtradamus, médecin & aſtrologue ſi renommé par ſes prédictions ridicules, & du nom duquel tant d'autres ſe ſont ſervis pour en débiter de ſemblables. Quelques hiſtoriens mettent le lieu de ſa naiſſance à ſaint Remi en Provence ; & d'autres à Salon où il eſt enterré dans l'égliſe des Cordeliers, & où l'on voit encore aujourd'hui ſon portrait avec ſon épitaphe ſur une pierre de marbre. Il mourut dans cette même ville le deuxiéme de Juillet âgé de ſoixante-deux ans, ſix mois & dix-ſept jours. Il avoit étudié à Montpellier, & après ſes études, il voïagea à Toulouſe & à Bordeaux. Ce ne fut qu'après ſon retour en Provence qu'il publia en 1555. ſes centuries, dont on fit tant de cas, que le roi Henri II. voulut en voir l'auteur, qui fut pour cet effet amené à Paris par le comte de Tende gouverneur de Provence. Ce monarque lui donna deux cens écus d'or, & l'envoïa voir les princes ſes fils qui étoient à Blois. On a écrit que Charles IX. l'avoit auſſi gratifié de quelque ſomme d'argent, lorſqu'il paſſa par la Provence.

XX. Mort de Michel Noſtradamus.

*Spond. hoc an. n. 34*

*Naudé apolog. des grands hommes ch. 16.*

Jean Roſſet, dit de Matruville théologal de ſaint Gatien de Tours, docteur en théologie, aïant avancé en prêchant que *l'Ave Maria*, qu'on emploïoit dans l'égliſe, n'étoit point une oraiſon ; que celui qui la diſoit, étoit un inſenſé, & que jamais ce ne fut l'intention de l'égliſe d'en faire une oraiſon : Qu'enfin il n'y a pas un ſeul mot de priere dans ces paroles, *Ave Maria gratia plena*, &c. la faculté de théologie de Paris cenſura cette propoſition : La cenſure la diviſe en trois parties : La premiere, eſt qualifiée fauſſe, erronée, ſcandaleuſe, ſchiſmatique,

XXI. Cenſure de la faculté de théologie ſur *l'Ave Ma-*

*D'Argentré collect. judic. de nov. erroribus to. 2. in fol. pag. 391.*

AN. 1566.

détournant le peuple de la priere commune & ordinaire : La seconde, témeraire & indigne d'un prédicateur chrétien : La troisiéme, fausse, injurieuse à la coutume universelle de l'église, & favorisant les hérétiques de notre temps. Cette censure est du vingt-cinq de Juin.

XXII. Autre censure touchant la Passion de Jesus-Christ.

*D'Argentré ibid. p. 391. & 392.*

Le douze Juillet la faculté approuva l'ouvrage de Jacques le Febvre, intitulé : *Défense contre les Assertions des Déistes*, dont la premiere est conçuë en ces termes : « La mort & Passion de Notre Seigneur » a effacé les péchez auparavant sa passion ; & n'est » requis, pour les effacer, de sacrifier journellement » *Censure*. La premiere partie de la proposition » comparée avec la seconde n'est pas exacte. La se- » conde est hérétique, en ce qu'elle distingue le sa- » crifice non-sanglant, du sacrifice de la croix, com- » me étant different. La seconde proposition : La » Passion de Notre Seigneur Jesus-Christ n'a profité » qu'à ceux qui étoient morts avant son avenement, » sa mort & sa Passion ; & non point à ceux qui étoient » venus après. *Censure*. Cette proposition dans ses deux parties est qualifiée d'hérétique, & de blasphematoire. La troisiéme proposition : « La Passion » de Notre Seigneur n'a servi que pour ceux qui » étoient morts avant lui, & ceux qui étoient vivans » alors, à cette cause qu'il avoit été nécessaire d'in- » stituer la messe qui serviroit pour ceux qui vien- » droient après. *Censure*. Comme les termes sont à peu près semblables à ceux de la seconde, elle est aussi censurée de la même maniere.

XXIII. Nouvelle confession de foi des Protestans Suisses.

Les églises Calvinistes de Suisse peu contentes de la profession de foi de Zuingle en 1530. d'une autre

*Confef. an. 1565. Synt. gen. part. 1. pag. 1.*

publiée à Baſle en 1532. d'une troiſiéme dans la même ville en 1536. & d'une quatriéme arrêtée d'un commun accord entre les Suiſſes, & ceux de Geneve en 1554. en firent encore une nouvelle en cette année 1566. Les miniſtres qui la publierent virent bien que tant de changemens dans une choſe aûſſi importante, & qui doit être auſſi ſtable & auſſi ſimple, décrioient leur religion. C'eſt pourquoi en rendant raiſon de ce changement dans la préface, ils diſent : » Qu'encore que pluſieurs nations aïent » déja publié des confeſſions de foi differentes, & » qu'eux-mêmes aïent auſſi fait la même choſe par » des écrits publics ; toutefois ils propoſent encore » celle-ci, parce que ces écrits ont peut-être été ou- » bliez, ou qu'ils ſont répandus en divers lieux, & » qu'ils expliquent la choſe ſi amplement, que tout » le monde n'a pas le temps de les lire. Cependant les autres confeſſions de foi ont à peine cinq feüillets, & celle-ci en a plus de ſoixante, quoi qu'elle dût être la plus courte, & quand leurs autres confeſſions de foi auroient été oubliées, rien ne leur étoit plus aiſé que de les publier de nouveau, s'ils en étoient contens ; mais comme l'erreur eſt féconde en nouvellelles penſées extravagantes, il falloit charger leur confeſſion de toutes ces nouveautez. Voici en peu de mots les changemens ou additions qu'ils firent dans cette derniere. Ils y expliquent plus à fond que dans les autres, ce qu'ils entendent par juſtice imputative : Dans le chapitre des bonnes œuvres, ils en parlent dans le même ſens que font les autres Proteſtans, comme des fruits néceſſaires de la foi, & en rejettent le mérite, dont ils ne diſent

AN. 1566.

*Hiſtoire des variat. to. 2. in-4°. l. 10. n. 59. & ſuiv. p. 141.*

rien dans les confeſſions précedentes. Ils ſe ſervent pour les condamner du mot de ſaint Auguſtin, qui dit : Que *Dieu couronne ſes dons en couronnant nos mérites*. Mais ils rapportent mal le paſſage de ce ſaint docteur, & lui font dire, *qu'il couronne en nous, non pas nos mérites, mais ſes dons.* Dans le chapitre 10. la vraïe foi eſt attribuée aux ſeuls prédeſtinez ; dans le chapitre, où ils parlent du libre arbitre, ils s'expliquent d'une maniere ſi embroüillée par des notions trop vagues, & trop équivoques, qu'on n'en a aucune idée claire ; & tout ce qu'ils font, eſt de nous rendre libres à la maniere des bêtes ; puiſqu'ils y diſent que l'homme n'étant pas inférieur aux bêtes, a cela de commun avec elles, qu'il veut de certaines choſes, & n'en veut pas d'autres ; qu'ainſi il peut parler, ſe taire, ſortir de la maiſon & y demeurer. Dans le chapitre 21. qui traite de la céne, ils ne s'expliquent plus en termes vagues, comme en 1536. par les conſeils de Bucer & par complaiſance pour les Lutheriens : mais ils diſent nettement qu'à la vérité nous recevons, non pas une nourriture imaginaire, mais le propre corps, le vrai corps de Notre Seigneur, qui a été livré pour nous ; mais *interieurement, ſpirituellement par la foi : le corps & le ſang de Notre Seigneur ; mais ſpirituellement par le Saint-Eſprit, qui nous donne, & nous applique les choſes que le corps & le ſang de Notre Seigneur nous ont méritées ; c'eſt-à-dire, la rémiſſion des péchez, la délivrance de nos ames, & la vie éternelle.* On peut voir un plus grand détail de cette confeſſion de foi, dans l'hiſtoire des variations.

Pendant que les Calviniſtes travailloient ainſi à établir

établir leurs erreurs, les égliſes réformées de Pologne s'obſtinoient de plus en plus à nier la divinité de J. C. & ſa conſubſtantialité. Pour mettre fin à ces impietez, les ſeigneurs catholiques, & quelques miniſtres de la prétenduë réforme en demanderent juſtice à la diéte de Lublin en 1566. Le roi de Pologne Sigiſmond Auguſte qui la tenoit, rendit un decret contre ceux qui rebatiſoient, & qui combattoient le myſtere de la Trinité, & les obligea de ſortir du roïaume dans le terme d'un mois. En conſéquence de cet édit, on entreprit un certain Philoppovius ; on l'accuſa devant le roi d'avoir renouvellé le baptême de quelques adultes, & d'avoir enſeigné des doctrines impies contre le myſtere de la ſainte Trinité ; & cette accuſation prouvée, il fut condamné à perdre la tête, ſans que perſonne osât ſe déclarer pour lui, parce que ſes ennemis étoient puiſſans à la cour, & dans la diéte. Ainſi abandonné de tous ſes amis, à la réſerve d'un nommé Prilecius, & ſe voïant devant le roi, il s'écria : Qu'un temps viendroit auquel un autre roi jugeroit ; que l'accuſé prendroit le deſſus, & que ce roi conſerveroit les ſiens. Zamoſiski bon catholique, l'entendant ainſi parler, l'accuſa de menacer l'état d'un nouveau roi, qui le juſtifieroit, & par là d'être ennemi du roi & de l'état. Sigiſmond même en fut émû, & s'imagina que cet homme étoit un nouveau prophéte, ou quelque aſtrologue qui prévoïoit quelque changement.

AN. 1566.

XXIV. Decret du roi de Pologne contre les Antitrinitaires.

*Hiſt. réform. eccl. Polon.*

Le criminel ſenſible à cette accuſation, voulut en demander juſtice à la diéte, ou pour gagner du temps, ou pour marquer ſon zéle pour le prince ; mais on lui conſeilla de s'adreſſer au pere de Zamo-

XXV. Philoppovius condamné à mort obtient ſa grace.

AN. 1566.

siski, pour lui demander justice à lui-même, contre son fils. Ce seigneur, qui connoissoit Philoppovius par d'autres endroits qui méritoient sa protection, menaça son fils de la mort, s'il ne donnoit une prompte satisfaction à l'accusé. Ce fils qui avoit toutes les qualitez d'un honnête-homme, le fit avec joie, & d'une maniere si généreuse, qu'il disposa le roi à user d'indulgence en faveur du condamné, & à lui accorder sa grace. Ainsi toutes les accusations formées contre lui, les poursuites de ses ennemis, son arrêt de mort si solemnellement prononcé, n'eurent aucun effet. Un curé du païs en vertu de l'édit, voulut entreprendre quelques autres personnes accusées de même; mais ce fut sans succès, parce qu'aussi-tôt qu'ils eurent déclaré, qu'ils n'étoient ni Ariens, ni Anabaptistes & qu'ils s'en tenoient à l'écriture sainte, au symbole des apôtres & à la foi des premiers siécles, on les renvoïa, & on les mit hors de procès.

XXVI.

Gregoire Pauli prend la fuite avec d'autres.

*Florim. de Remond. naiss. de l'hérésie.*

*Spond. in annal. ad ann. 1561.*

Gregoire Pauli ce fameux Socinien, dont on a déja parlé, craignant qu'à la faveur de cet édit, Miscovius ne l'entreprît sur ses erreurs, prit la fuite avec quelques autres ministres, qui pensoient comme lui. Ce Pauli étoit du Palatinat de Briescie, & étudia si bien les opinions de Luther, qu'en 1555. on le fit ministre de la plus considerable église des prétendus réformez en Pologne. Elle étoit dans la maison que le seigneur Bonarus avoit dans un des fauxbourgs de Cracovie; & il y remplit tellement l'attente où l'on étoit de sa doctrine & de son zéle, qu'on le jugea digne de la charge de sur-intendant des églises de la petite Pologne. Les auteurs Catho-

liques l'ont dépeint comme un homme ambitieux, méchant, impie, opiniâtre & odieux aux plus moderez de ſon parti. Ce fut lui qui répandit en Pologne les erreurs de Servet, & qui invectiva fortement contre la Trinité ; de ſorte que ſe ſentant coupable, il agit prudemment de ſe retirer. Il y en eut d'autres qui gagnerent les bois ; pluſieurs ſe retirerent chez Albinus ou chez Philoppovius. Ils témoignerent en apparence avoir du reſpect pour l'édit de la diéte, apprehendant, que s'ils parloient ouvertement contre, on ne les traitât comme on avoit traité Servet, & qu'on les punît du dernier ſupplice. AN. 1566.

XXVII. Synodes des Calviniſtes à Lublin.

Dans le même-temps, les Evangeliſtes & les Calviniſtes autoriſez par la diéte de Lublin, y tinrent un ſynode, où ils ſe trouverent en ſi grand nombre, & ſi puiſſans, que leur parti y domina, & qu'ils contraignirent les Anti-Trinitaires à ſortir de la ville précipitamment, ſans avoir oſé y aſſiſter. Les choſes auroient été pouſſées plus loin, ſi Nicolas Senieski internonce à la diéte, n'eût prié le roi de maintenir la liberté des diétes, & de ne point permettre qu'on vexât ſes ſujets ; & ce prince fut ſi complaiſant, que non-ſeulement il défendit de faire aucune violence aux Anti-Trinitaires ; qu'on nommoit auſſi Pinczowiens ; mais qu'il voulut encore les honorer de ſa protection. Ils eurent néanmoins la prudence de ne ſe plus trouver aux diétes, ou du moins de n'y venir que rarement, & en petit nombre, pour ne pas faire ombrage aux prétendus réformez, ou pour ne ſe pas attirer de nouvelles inſultes. Mais cette prudence ne leur réüſſit pas, les prétendus réformez ſe trouverent par-là les plus forts, & comme les

*Reſc. de convent. hæreticor.*

AN. 1566.

maîtres dans ces assemblées: ils porterent leurs plaintes aussi loin qu'ils purent contre ces nouveaux Arriens, & firent tant d'instances auprès des seigneurs qui leur avoient donné retraite, que plusieurs furent renvoïez & chassez.

XXVIII. Histoire de Lelie Socin.

*Sandius biblioth. Antitrinitarior. p. 18. & seq.*

*Zanchius in præfat. libri de tribus Eloim.*

On place dans cette année 1566. l'époque de l'opinion favorite des Pinczoviens, & qui dans la suite fut éclaircie par Fauste Socin, qui devint le chef de la secte qu'on appelle des Sociniens, par la nouvelle forme qu'il lui a donnée, & les systêmes qu'il lui a fait suivre. Il étoit neveu par son pere du fameux Lelie Socin, d'une des plus anciennes & des plus recommandables familles de la ville de Sienne en Toscane. Ce Lelie y étoit né en 1525. on l'appliqua d'abord à l'étude du droit, mais n'y aïant rien trouvé qui pût le satisfaire, il se tourna du côté de l'écriture sainte; il apprit les langues Grecque, Hébraïque & Arabe; & à la faveur de son bel esprit, & de son grand travail, il y fit en peu de temps un assez grand progrès. Il s'appliqua ensuite à la théologie, il voulut approfondir les mysteres de la religion les plus impénétrables, qui faisoient alors le sujet ordinaire des entretiens des sçavans, & des ignorans; & le profit que Lelie en tira, fut de n'en plus parler qu'en doutant, & d'en disputer sans cesse, comme il faisoit dans ces conferences de Vicenze dont nous avons parlé en 1546. L'inquisition ayant voulu l'entreprendre, il quitta l'Italie l'année suivante, parcourut la Suisse, la France, l'Angleterre, la Hollande, l'Allemagne, & la Pologne, où il se trouva en 1551. Il vint à Geneve, il y pervertit Lisismavinn qui avoit été cordelier. Il sortit de cette

ville pour éviter les pourſuites de Calvin, qui commençoit à faire la guerre aux nouveaux Ariens ; il ſe rendit à Zurich, où il ſe fit une grande réputation. Sur une lettre que Calvin lui écrivit en 1552. il fut plus reſervé à débiter ſes maximes antitrinitaires, juſqu'en 1558. qu'il lui prit envie d'aller en Pologne. AN. 1566.

Ce roïaume n'étoit pas ſeulement expoſé à la licence de ſes citoïens, dont une bonne partie avoit embraſſé la prétenduë réforme ; mais encore à celle des étrangers. Ceux qui cherchoient une retraite, où ils puſſent vivre ſans loi & ſans religion, s'y retiroient comme dans un azile ouvert à tous les libertins, ſous la protection que les grands leur accordoient. Ce ne fut donc pas ſans deſſein que Lelie Socin choiſit ce païs pour ſon lieu de retraite, n'oſant pas retourner en Italie pour recüeillir la ſucceſſion de ſon pere mort en 1556. parce que ſon nom & ſa perſonne y étoient odieux & notez au tribunal de l'inquiſition. Il en hazarda toutefois le voïage, muni de bonnes lettres de recommandation. Il paſſa par la Moravie accompagné d'Alciat & de Gentilis ; de là il gagna l'Italie ; où il paroît qu'il ne trouva pas de grands biens, ni une abondante ſucceſſion. Mais le ſaint Office voulant le faire arrêter, il prit la route de la Suiſſe, & ſe fixa à Zurich, où il mourut le ſeize Mars 1562. âgé ſeulement d'environ trente-ſept ans. Tel étoit l'oncle du célébre Fauſte Socin, dont nous allons parler. Lelie compoſa beaucoup d'ouvrages pour la défenſe de ſes erreurs, & dont on peut voir le catalogue dans la bibliotheque des Anti-Trinitaires de Sandius.

AN. 1566.

XXIX.

Hiſtoire de Fauſte Socin neveu de Lelie.

*Sandius in bibl. Antitrinit. p. 64. Hernebek ſumma controverſiarum de Socinianiſmo.*

Fauſte né le cinquiéme Décembre 1539. étoit fils d'Alexandre Socin frere de Lelie, & d'Agnès Petrucci, fille de Burgeſio Petrucci & de Victoria Picolomini, & par-là allié à tout ce qu'il y avoit de plus noble & de plus diſtingué dans ſa patrie. Quoique Fauſte eût de l'eſprit & de la mémoire, on dit néanmoins qu'il ne fit pas un grand progrès dans les humanitez, & dans les belles lettres, & qu'après avoir entendu parler de ſon oncle Lelie, & des lettres qu'il envoïoit à ſa famille, il en fut ſi touché, qu'il réſolut de négliger tout pour s'appliquer uniquement aux matieres de religion. Il n'avoit que treize ans alors ; & dès l'âge de vingt, il crut avoir fait tant de progrès dans cette ſcience, qu'il voulut en 1558. s'ériger en maître & faire de nouveaux ſyſtêmes de religion. Son zéle qui n'étoit pas reglé l'emporta ſi loin, que non content de dogmatiſer devant ſes parens & ſes amis, il voulut encore le faire dans les aſſemblées où ſon rang & ſon eſprit lui donnoient quelque accès. L'inquiſition en fut bientôt avertie, & conformément aux loix de ſon tribunal, elle l'entreprit & toute ſa famille qui étoit fort ſoupçonnée d'heterodoxie ; elle en arrêta quelques-uns, & les autres ſe ſauverent où ils purent. Fauſte fut du nombre de ces derniers. Agé d'environ vingt-trois ans, il vint en France, & en 1562. il arriva à Lion, où Rezozzius lui apprit que ſon oncle Lelie étoit mort à Zurich, & qu'il l'avoit laiſſé légataire de tous ſes biens. Cette nouvelle le chagrina beaucoup ; l'oncle aimoit le neveu, & le neveu ne manquoit pas de retour pour ſon oncle, puiſqu'il n'avoit entrepris ce voïage que pour ſe mettre ſous

ſa conduite & profiter de ſes lumieres.

On dit qu'il y avoit un ſi grand commerce de lettres entre eux, que l'oncle ſe faiſoit un devoir de tendreſſe d'écrire à ſon neveu les erreurs dont il étoit rempli ; mais d'une maniere un peu embaraſſée ; non qu'il ſe méfiât de lui, mais pour exciter ſon eſprit à chercher le dénoüement de ces obſcuritez & à y former des doutes ; ce que Fauſte Socin faiſoit d'une maniere digne des attentes de Lelie ; & ce qui porta celui-ci à dire ſouvent à ſes amis, qu'il avoit un neveu d'une grande eſperance, & qui ſeroit un des premiers hommes de ſon ſiécle. La douleur que Fauſte conçut de la mort de ſon oncle, ne l'empêcha pas de ſe diſpoſer à faire le voïage de Zurich, pour s'emparer de tous les effets de la ſucceſſion, & ſur tout des écrits. Avec ce malheureux tréſor, il revint en Italie, où ſon nom, ſa nobleſſe, & ſon eſprit lui donnerent bien-tôt entrée à la cour de François de Medicis, fils de Côme & grand duc de Florence. Il plut à ce prince, qui le chargea auprès de ſa perſonne d'emplois dignes de ſa naiſſance, & de ſes talens. Pendant qu'il goûtoit les douceurs d'une cour aſſez voluptueuſe, il ne penſoit gueres aux écrits de ſon oncle & aux matieres de religion. La galanterie, les amuſemens de la cour, l'ambition, les amis, les projets de faire fortune, la préſence & les complaiſances du prince l'occupoient entierement : Mais enfin, après avoir paſſé douze ans dans ce genre de vie, il reprit le deſir de dogmatiſer & de ſe faire un nom parmi les ſectaires. Pour y ſatisfaire, il quitta la cour de Florence au grand regret du duc qui l'aimoit beaucoup, & ſe condamna à courir les roïau-

AN. 1566.

AN. 1566.

mes. Comme ce ne fut qu'en 1574. qu'après quelques courſes il arriva à Baſle en Suiſſe, nous reprendrons alors ſon hiſtoire.

XXX. Epoque de l'opinion favorite des Antitrinitaires.

*Sandius ut ſup. p. 47.*

Ce fut en ſuivant les principes de Lelie & Fauſte Socin que Schomann commença d'enſeigner le pur Arianiſme. Il diſoit que le fils de Dieu n'étoit pas la ſeconde perſonne de la ſainte Trinité, ni co-eſſentiel à ſon Pere. Ce n'étoit pas aſſez de donner une préference au Pere Eternel ſur le Fils, & de nier la conſubſtantialité de celui ci, ſon éternité & ſa perſonnalité réellement diſtincte de celle du Pere, il diſoit hardiment que Jeſus-Chriſt n'étoit pas Dieu, mais un homme comme les autres, né à la vérité d'une Vierge par l'operation & la vertu du Saint Eſprit. Ce fut un nommé Lucſternberg, qui le premier ſoutint en Pologne cet impie paradoxe. Pluſieurs voulurent l'approfondir, y adhererent, & donnerent par-là commencement au Socinianiſme; & quoique les Pinczowiens ne ſe trouvaſſent plus aux diétes pour y diſputer, ils ne laiſſoient pas néanmoins de continuer toujours leurs aſſemblées, & leurs ſynodes, où ils faiſoient beaucoup de bruit. Farnovius y aïant ſoutenu que le Verbe étoit avant le monde, quelques miniſtres Pinczowiens l'entreprirent vivement ſur ce dogme; & un nommé Jean, bon, ſacramentaire les entreprit à ſon tour, & les traita d'Ariens. Enfin, après beaucoup d'emportemens & d'invectives de part & d'autre, qui ne firent rien à la cauſe commune, ils ſe ſéparerent fort mécontens, après avoir indiqué un ſynode à Serivie pour le vingt-quatre Juin de 1567.

XXXI. Mort de Jean Paul Alciat.

On croit que Jean Paul Alciat, un des plus célé-

bres

bres partisans de la secte des Anti-Trinitaires, mourut dans cette année, ou au plutôt dans la précedente. C'étoit un gentilhomme Milanois, qui suivit d'abord la profession des armes ; il fut un de ceux qui se trouverent aux conferences de Vicenze en 1546. & qui se sauverent des poursuites de la république de Venise ; ce qui l'obligea de voïager en differens païs, jusqu'en l'année 1558. qu'il se retira à Geneve avec Blandrat, Gentilis & Gribaut, où ils donnerent lieu à un formulaire de foi, qu'on voulut leur faire signer pour conserver l'uniformité dans les égliſes Protestantes. On croit qu'Alciat signa cette formule ; mais que s'en étant repenti bien-tôt après, & ne se fiant ni à Calvin, ni à ceux de Geneve, principalement depuis le procès de Gentilis, dont on a parlé sur la fin du livre précedent, il se retira à Zurich, d'où il fut bien-tôt après obligé de sortir avec les autres par ordre du sénat. Ce fut dans ce temps-là, qu'il retira Gentilis des mains du bailly de Gex, par le secours de son argent. Alciat vint à Chiavene ; mais s'y trouvant encore poursuivi à cause de ses sentimens erronez sur la Trinité, il abandonna enfin la Suisse, & se rendit en Moravie avec Blandrat. Dès qu'il y fut arrivé il fit vingt Théses de la Trinité & de l'unité de Dieu, & les envoïa à un de ses amis, qui les aïant communiquées à Prosper Prouvena, celui-ci les lut dans sa maison de campagne proche Racovie, & les laissa sur sa table ; Budzinius les y aïant trouvées, les lut, & les fit lire ensuite à Pastelnicus ministre du lieu, qui en prit une copie, & la communiqua à Lutomirscius ancien de l'égliſe de Pinczow ; & par-là ces Théses

AN. 1566.

*Sandius biblioth. Antitrinitar. p. 27. Hist. reform. eccl. Polon. p. 107.*

*Theſes de Deo uno & Trino.*

AN. 1566.

devinrent publiques dans la plûpart des égliſes prétenduës réformées de la Pologne, & acquirent à Alciat la réputation d'un véritable Arien, ſans même qu'on l'eût ni vû, ni entendu. Auſſi à peine parut-il à Cracovie que les enfans du collége coururent après lui, lui firent beaucoup d'avanies, & peu s'en fallut qu'ils ne l'aſſommaſſent ſur le ſoupçon qu'il étoit Arien; de ſorte qu'il ne ſe débarraſſa de leurs mains qu'en criant, qu'il croïoit en Jeſus-Chriſt, Fils du Dieu vivant, & Fils de Marie. Ce dernier mot déſarma les écoliers; mais la prévention où l'on étoit contre lui à Cracovie, l'obligea de paſſer en Tranſylvanie avec Blandrat, pour y travailler de concert à l'affaire qui leur étoit commune avec les nouveaux Ariens.

Il n'y demeura pas long-temps, la nouveauté du dogme qu'il y débitoit; ſçavoir, que Jeſus-Chriſt n'avoit commencé d'être qu'au moment de la naiſſance qu'il avoit reçuë de la ſainte Vierge, lui attira une nouvelle tempête, tant du côté de ſes amis, que de la part des Catholiques, & des prétendus réformez; & las de ſouffrir de toutes parts, ou comme dit Lubienieski, ne ſçachant à quoi ſe déterminer parmi la diverſité des opinions qui partageoient les égliſes de la prétenduë réforme, il ſe retira à Conſtantinople pour y joüir de ſa liberté, & être à couvert des perſécutions, ſans toutefois avoir deſſein de ſe faire renegat, comme beaucoup d'auteurs l'ont avancé ſans fondement. Il ne mourut pas en Turquie; mais étant revenu en Moravie, & de-là à Dantzic, il mourut dans cette ville vers la fin de 1565. ou au commencement de la ſuivante, comme on en peut juger par deux lettres qu'il écrivit à

*Lubienieski hiſt. réform. eccleſ. Polon. pag. 107. Beze epiſt. 81.*

Gregoire Pauli, l'une en 1564. l'autre en 1565. dans lesquelles il s'efforce de détourner cet Arien de la croïance qu'il avoit alors, que Jesus-Christ n'avoit pas existé avant sa mere, & qu'il n'avoit commencé d'être qu'à la naissance de la sainte Vierge. Ces deu lettres sont datées de Husterilts. Budzinius & Dudith lui donnent encore d'autres lettres, qui ne sont d'aucune conséquence. Calvin & Beze ont parlé de lui comme d'un fou à lier. Le premier dit, que le jour qu'on proposa aux Italiens, qu'on soupçonna d'heterodoxie, un formulaire à signer, Alciat s'emporta d'une maniere furieuse : & l'autre ajoute, que c'étoit un homme à vertiges & un phrenetique qui n'agissoit que par boutades.

AN. 1566.

*Calvin. adversus Valent. Gentil. p. 619 Tract. théolog. Beze epist. 81.*

XXXII. Mort de Jacques Aconce.

Jacques Aconce autre chef des Anti-Trinitaires, mourut encore dans cette année; il étoit philosophe, jurisconsulte, & théologien. Il étoit né à Trente, & après avoir quitté l'Italie où il avoit passé quelque-temps, il alla en Angleterre sous le regne de la reine Elisabeth, pour y embrasser la prétenduë réforme. Il reçut de cette reine mille marques de bonté, comme il le témoigne lui-même à la tête de l'ouvrage qu'il lui dédie sous le titre de *Stratagêmes de Satan*, Livre, qui a été si souvent traduit, & si souvent imprimé : La premiere édition est celle de Basle en 1565. Jacques Grasserus en procura une seconde édition dans la même ville de Basle en 1610. où l'on trouve bien la lettre d'Aconce *de la maniere de faire des Livres*, dans laquelle il donne des conseils si salutaires à ceux qui se veulent ériger en auteurs ; mais on n'y trouve pas son traité *de la Méthode*, qui passe pour une bonne piéce ; quoique l'auteur ne l'eût publiée que

*Grasserus in epist. ad lectorem, initio Stratag. Satanæ.*

*De ratione Edendorum Librorum.*

AN. 1567.

comme un eſſai. Il avoit compoſé en Italien un ouvrage touchant la maniere de fortifier les villes, lequel il mit lui-même en latin pendant ſon ſéjour en Angleterre ; mais il ne paroît pas qu'il ait été imprimé. Il travailloit auſſi à une Logique, lorſque la mort le ſurprit, & l'empêcha ſans doute d'y mettre la derniere main. Il étoit pour lors en Angleterre.

On lui reproche que dans ſon traité des trois Perſonnes de la Trinité, il n'a point parlé de *l'omovouſion* ou de l'unité de la ſubſtance de ces trois Perſonnes ; qu'il n'a point refuté les ennemis de ce nom ſi relevé par le concile de Nicée ; ſçavoir, Paul de Samoſate, Arius, Photin, & beaucoup d'autres, ni combattu leurs héréſies ſur la divinité de Jeſus-Chriſt ; & qu'il s'eſt contenté de combattre ceux qui nioient que le Fils n'étoit pas un autre que le Pere.

XXXIII. Bulle de Pie V. contre les opinions de Baïus.

*Baïana tom. 2. oper. Baij pag. 49. & ſeq.*

Lorſqu'on eut fini à Rome l'éxamen des ouvrages du docteur Baïus, Pie V. croïant qu'il étoit de l'honneur du ſaint ſiége de les proſcrire, donna la bulle ſuivante, qui eſt du premier Octobre 1567. C'étoit le cardinal de Granvelle, & le pere Montalte, nouvellement général des Cordeliers, qui avoient preſſé ce jugement. La bulle eſt conçuë en ces termes :

Parmi toutes les afflictions, que le malheur des temps nous ſuſcite, dans la place où le Seigneur nous a élevez, il n'en eſt point de plus ſenſible pour nous, que de voir la religion chrétienne, après avoir été ſi long-temps agitée en tant de manieres differentes, encore troublée tous les jours par de nouvelles opinions ; & le peuple de Jeſus-Chriſt,

AN. 1567.

diviſé par les ſuggeſtions de l'ancien ennemi, ſe livrer en aveugle à differentes erreurs. Nous tâchons, autant qu'il eſt en notre pouvoir, de les étouffer dans leur naiſſance ; car nous ſommes très-ſenſiblement affligez de voir pluſieurs perſonnes, d'une probité d'ailleurs, & d'une capacité reconnuë, ſe laiſſer aller à répandre dans leurs diſcours, & dans leurs écrits, differentes opinions ſcandaleuſes, & très-dangereuſes ; dont ils font le ſujet de leurs diſputes dans les écoles : Telles que ſont les propoſitions ſuivantes :

XXXIV. Propoſitions de Baius tirées du premier livre des mérites des œuvres.

I. Ni les mérites de l'ange, ni ceux du premier homme, avant ſa chûte, ne ſont point juſtement appellez grace.

II. Comme la mauvaiſe action de ſa nature mérite la mort éternelle ; de même la bonne œuvre de ſa nature mérite la vie éternelle.

III. Si le premier homme eut perſéveré juſqu'à la fin de ſa vie dans l'état d'innocence, ſa félicité éternelle eut été pour lui, comme elle a été pour les bons anges, une récompenſe, & non pas une grace.

IV. La vie éternelle a été promiſe à l'ange, & à l'homme innocent, en vuë de leurs bonnes œuvres ; & les bonnes œuvres, ſelon la loi de nature, ſuffiſent par elles-mêmes, pour obtenir cette vie éternelle.

V. Dans la promeſſe faite à l'ange, & au premier homme, eſt contenu l'établiſſement de la juſtice naturelle, par laquelle la vie éternelle eſt promiſe aux juſtes pour leurs bonnes œuvres, ſans aucun autre égard.

AN. 1567.

VI. Il a été établi par la loi naturelle, que ſi l'homme perſéveroit dans l'obéiſſance, il paſſeroit à cette vie, dans laquelle il ne pourroit mourir.

VII. Les mérites du premier homme innocent, ont été les dons de la premiere création; mais ſelon le langage de l'écriture ſainte, on ne doit pas les appeller une grace; d'où il ſuit, qu'ils doivent être appellez ſeulement mérites, & non pas grace.

VIII. Dans ceux qui ont été rachetez par la grace de Jeſus-Chriſt, on ne peut trouver aucun bon mérite, qui ne ſoit conferé gratuitement à un indigne.

IX. On pourroit peut-être nommer grace avec quelque raiſon, les dons accordez à l'homme innocent & à l'ange; mais parce que ſelon le langage ordinaire de l'écriture, on n'entend par le nom de grace que les dons accordez par Jeſus-Chriſt à des coupables, qui s'en ſont rendus indignes; il s'enſuit qu'on ne doit point nommer grace, ni les mérites, ni la récompenſe qui leur eſt donnée.

X. La rémiſſion de la peine temporelle, qui ſouvent demeure après celle du peché, & la réſurrection du corps, ne doivent proprement être attribuez qu'aux ſeuls mérites de Jeſus-Chriſt.

XI. De ce qu'après avoir paſſé cette vie mortelle juſqu'à la fin dans la pieté & dans la juſtice, nous obtenons la vie éternelle; ce n'eſt pas proprement à la grace de Dieu, que nous devons l'attribuer, mais à l'ordre naturel établi de Dieu par un juſte jugement dès le commencement de la création. Et dans cette récompenſe de bonnes œuvres, on n'a point d'égard aux mérites de Jeſus-Chriſt; mais ſeule-

ment à la premiere inſtitution du genre humain, dans laquelle il a été reglé par la loi naturelle, que par un juſte jugement de Dieu, la vie éternelle ſeroit la rétribution de notre obéiſſance aux commandemens du Seigneur. AN. 1567.

XII. Le ſentiment de Pélage eſt, que la bonne œuvre faite ſans la grace de l'adoption, n'eſt pas méritoire du roïaume des cieux. XXXV. Autres tirées du ſecond livre des mérites des œuvres.

XIII. Les bonnes œuvres faites par les enfans d'adoption, ne tirent pas leur mérite, de ce qu'elles ſont faites par l'eſprit d'adoption, qui habite dans le cœur des enfans de Dieu, mais ſeulement de ce qu'elles ſont conformes à la loi, & que par elles on obéit à cette loi.

XIV. Les bonnes œuvres des juſtes ne reçoivent pas au jour du jugement dernier une récompenſe plus grande, qu'elles n'en méritent par un juſte jugement de Dieu.

XV. La nature du mérite ne conſiſte pas en ce que celui qui fait bien, a la grace & le ſaint Eſprit qui habite en lui; mais ſeulement en ce qu'il obéit à la loi divine. Et ce ſentiment eſt ſouvent repeté, & prouvé par pluſieurs raiſons preſque dans tout le livre.

XVI. Il repete ſouvent dans le même livre, que l'obéiſſance qu'on rend à la loi ſans la charité, n'eſt pas une véritable obéiſſance.

XVII. Il dit, que ceux-là penſent comme Pélage, qui diſent que pour mériter, il eſt néceſſaire, que l'homme par la grace de l'adoption, ſoit élevé à un état déifique.

XVIII. Que les œuvres des Cathécumenes,

AN. 1567.

comme la foi, la pénitence, qui précedent la rémission des péchez, ſont des mérites de la vie éternelle ; mais qu'ils ne l'obtiendront pas, à moins qu'on ne leve auparavant les obſtacles des péchez qui ont précedé.

XIX. Il ſemble inſinuer, que les œuvres de juſtice & de temperance pratiquées par Jeſus-Chriſt, ne tiroient pas plus de valeur de la dignité de la perſonne qui les pratiquoit.

XX. Qu'il n'y a aucun péché veniel de ſa nature, mais que tout péché mérite la peine éternelle.

XXXVI. Autres du premier livre de la premiere juſtice de l'homme.

XXI. L'élévation de la nature humaine, & ſon exaltation à la participation de la nature divine, étoit duë à l'intégrité de ſa premiere condition ; ainſi il faut dire, qu'elle étoit naturelle, & non pas ſurnaturelle.

XXII. Ceux-là ſont dans l'erreur de Pélage, qui expliquent ces paroles de l'apôtre ſaint Paul aux Romains, chap. 2. *Les Gentils qui n'ont pas la loi, font naturellement ce qui eſt de la loi* ; qui les expliquent, dis-je, des Gentils qui n'ont pas la grace de la foi.

XXIII. C'eſt une opinion abſurde, de dire, que l'homme au commencement de ſa création, a été élevé au-deſſus de la condition de ſa nature, par un certain don ſurnaturel & gratuit, pour honorer Dieu ſurnaturellement par la foi, l'eſperance, & la charité.

XXIV. L'opinion de certains hommes vains, & oiſifs, qui s'imaginent, que l'homme au commencement a été tellement formé, qu'il a été élevé par des dons ſurnaturels à l'adoption des enfans de Dieu,

par

par la liberalité de ſon créateur ; eſt un ſentiment né de la folie des philoſophes, & qui doit être renvoïé au Pélagianiſme. AN. 1567.

XXV. Toutes les œuvres des infidéles ſont des péchez.

XXVI. Et les vertus des philoſophes ſont des vices.

XXVII. L'intégrité de la premiere création, n'eſt pas une élevation, qui ne fut point duë à la nature humaine, mais ſa condition naturelle. Et ce ſentiment eſt repeté, & prouvé dans pluſieurs chapitres.

XXVII. Autres du ſecond livre des vertus des impies.

XXVIII. Le libre arbitre ſans le ſecours de la grace de Dieu, n'a de force & de pouvoir, que pour pécher.

XXIX. C'eſt une erreur Pélagienne, de dire, que le libre arbitre puiſſe nous faire éviter aucun péché.

XXX. Ceux-là ne ſont pas ſeulement voleurs & larrons, qui nient que Jeſus-Chriſt ſoit la voie, & la porte de la vérité, & de la vie ; mais encore quiconque enſeigne qu'on peut par un autre endroit, entrer dans le chemin de la juſtice ; c'eſt-à-dire, arriver à quelque juſtice : ou que l'homme ſans le ſecours de la grace, puiſſe réſiſter à aucune tentation, en ſorte qu'il n'y ſoit point induit, ou n'en ſoit point ſurmonté.

XXXI. La charité parfaite & ſincere, qui naît d'un cœur pur, d'une bonne conſcience, & d'une foi non ſimulée, peut-être dans les Cathécumenes, auſſi-bien que dans les pénitens, ſans que leurs péchez leur ſoient remis.

AN. 1567.

XXXVIII. Autres du livre de la charité.

XXXII. Cette charité, qui eſt la plenitude de la loi, n'eſt pas toujours jointe avec la rémiſſion des péchez.

XXXIII. Le cathécumene vit ſaintement dans la juſtice, & dans la pieté; obſerve les commandemens de Dieu, & accomplit la loi par la charité, avant même que d'avoir obtenu la rémiſſion de ſes péchez, qu'il reçoit enfin par le baptême.

XXXIV. Cette diſtinction des deux amours; ſçavoir, l'un naturel, par lequel Dieu eſt aimé comme auteur de la nature; l'autre gratuit, par lequel Dieu eſt aimé comme auteur de la béatitude, eſt vaine, & inventée à plaiſir, controuvée pour faire illuſion aux ſaintes lettres, & à pluſieurs témoignages des anciens.

XXXV. Tout ce que fait le pécheur, ou l'eſclave du péché, eſt peché.

XXXVI. L'amour naturel, qui naît des forces de la nature, tire ſon origine de la ſeule philoſophie, & n'eſt ſoutenu par quelques docteurs, enflez d'une préſomption humaine, qu'au mépris de la croix de Jeſus-Chriſt.

XXXVII. Celui-là penſe comme Pélage, qui reconnoît que par les ſeules forces de la nature, on peut faire quelque bien d'un ordre naturel.

XXXVIII. Tout amour de la créature raiſonnable, eſt, ou cette vicieuſe cupidité, par laquelle on aime le monde, & que ſaint Jean défend: ou cette loüable charité, que le ſaint Eſprit répand dans nos cœurs, par laquelle, on aime Dieu.

XXXIX. Tout ce qui ſe fait volontairement, quoiqu'il ſe faſſe néceſſairement, ſe fait néanmoins librement.

XL. Le pécheur dans toutes ſes actions, obéit à la cupidité qui le domine.

XLI. Cette eſpece de liberté, qui exclut la néceſſité, ne ſe trouve point dans l'écriture, ſous le nom de liberté; on y trouve ſeulement le nom de liberté, oppoſée à la ſervitude du péché.

XLII. La juſtice, par laquelle l'impie eſt juſtifié par la foi, conſiſte formellement dans l'obéiſſance aux préceptes de la loi, qui eſt la juſtice des œuvres, & non pas dans une grace infuſe, par laquelle l'homme devient enfant adoptif de Dieu, qui le renouvelle intérieurement, & le rend participant de la nature divine, de ſorte, qu'étant ainſi renouvellé par le ſaint Eſprit, il puiſſe enſuite vivre ſaintement & obéir à la loi divine.

XLIII. Les pénitens, avant que d'avoir reçu le ſacrement de l'abſolution, & les cathécumenes avant la reception du baptême, ſont véritablement juſtifiez, & cette juſtification eſt néanmoins ſéparée de la rémiſſion des péchez.

XLIV. Par la plûpart des bonnes œuvres, que font les fidéles, ſeulement pour obéir aux commandemens de Dieu, telles que ſont l'obéiſſance aux parens, la reſtitution des dépôts, s'abſtenir de l'homicide, du larcin, de la fornication, ils ſont à la vérité juſtifiez, parce que c'eſt une obéiſſance à la loi, & une véritable juſtice de la loi, néanmoins ils n'obtiennent par-là aucune augmentation de vertus.

XLV. Le ſacrifice de la meſſe, n'eſt ſacrifice que dans le ſens général, dans lequel le ſont toutes les actions que l'homme fait pour s'unir à Dieu par une ſainte ſociété.

AN. 1567.

XXXIX. Autres tirées du livre du libre arbitre.

XL. Autres tirées du livre de la juſtice.

XLI. Autres des livres du ſacrifice & du péché originel.

AN. 1567.

XLVI. Le volontaire n'appartient ni à la nature, ni à la définition du peché ; & de ſçavoir ſi tout peché doit être volontaire, ce n'eſt pas une queſtion qui regarde la définition du péché, mais ſa cauſe & ſon origine. Ainſi le péché originel a la nature d'un vrai péché, ſans aucun égard, & ſans aucun rapport à la volonté, dont il tire ſon origine.

XLVII. Le peché originel eſt à un enfant, volontaire, d'une volonté habituelle, & domine habituellement en lui, parce qu'il n'a point d'acte de volonté contraire ; & de cette volonté habituelle dominante, il arrive que l'enfant mourant ſans avoir reçu le ſacrement de la régénération, aïant acquis l'uſage de la raiſon, haïra Dieu actuellement, le blaſphemera, & réſiſtera à la loi de Dieu.

XLVIII. Les mauvais deſirs auſquels la raiſon ne conſent pas, & que l'homme ſouffre malgré lui, ſont défendus par le précepte, *Non concupiſces.*

XLIX. La concupiſcence, ou la loi des membres, & ſes mauvais deſirs, que les hommes reſſentent malgré eux, ſont une vraïe déſobéiſſance à la loi.

L. Tout crime eſt de telle nature, qu'il peut ſoüiller ſon auteur, & toute ſa poſterité de la même maniere, que la premiere tranſgreſſion a ſoüillé le premier homme.

LI. A ne conſiderer que la nature du peché, ceux qui naiſſent avec de moindres vices, contractent autant de démerites de leurs parens, qui les mettent au monde, que ceux qui naiſſent avec de plus grands.

LII. Cette maxime définitive, *que Dieu ne de-*

*mande à l'homme rien d'impoſſible*, eſt fauſſement attribuée à ſaint Auguſtin, étant de Pélage. AN. 1567.

LIII. Dieu au commencement n'auroit pu créer l'homme, tel qu'il naît à preſent.

LIV. Dans le pēché il y a deux choſes, l'acte, & ce qui rend coupable ; or l'acte étant paſſé, rien ne demeure, que ce qui rend coupable, ou l'obligation à la peine ; d'où il ſuit, que dans le ſacrement de baptême, ou l'abſolution du prêtre, ce qui rend proprement coupable eſt ſeulement remis, & le miniſtere du prêtre ne ſe termine qu'à délivrer de ce qu'on appelle *reatus*.

XLII. Du traité de la priere pour les morts, & des indulgences.

LV. Le pécheur pénitent, n'eſt pas vivifié par le miniſtere du prêtre, qui lui donne l'abſolution ; mais par le Seigneur ſeul, qui le vivifie, & le reſſuſcite, en lui inſpirant la pénitence ; & le miniſtere du prêtre ôte ſeulement *reatum* ; c'eſt-à-dire, la dette de la peine.

LVI. Quand par nos aumônes, & nos exercices de pénitence, nous ſatisfaiſons à Dieu pour des peines temporelles ; nous ne lui offrons pas un prix digne de lui pour nos péchez, comme quelques-uns ſe le perſuadent par erreur ; puiſqu'autrement nous ſerions en quelque maniere nos redempteurs ; mais nous faiſons des œuvres, en vuë deſquelles la ſatisfaction de Jeſus-Chriſt nous eſt appliquée, & communiquée.

LVII. Nos péchez ne ſont pas proprement rachetez par les ſouffrances des Saints, qui nous ſont communiquées dans les indulgences ; mais leurs ſouffrances nous ſont appliquées par la charité qui nous unit à eux ; afin que nous ſoïons dignes d'être

AN. 1567.

délivrez par le prix du ſang de Jeſus-Chriſt, des peines dûës à nos péchez.

LVIII. & LIX. La diſtinction célébre des docteurs, lorſqu'ils diſent, qu'on accomplit les préceptes de la loi divine en deux manieres; l'une ſeulement, quant à la ſubſtance des œuvres; l'autre, quant à une certaine maniere, ſelon laquelle ils peuvent conduire celui qui agit au roïaume des cieux; c'eſt-à-dire, quant au mérite: Cette diſtinction, dis-je, eſt chimerique, & doit être rejettée: de même que celle, par laquelle une action eſt bonne en deux manieres; ou parce qu'elle eſt droite, par rapport à l'objet, & à toutes les circonſtances; ce qu'on appelle moralement bon, ou parce qu'elle eſt méritoire du roïaume éternel, & faite par un membre vivant de Jeſus-Chriſt, animé de l'eſprit de charité. Il faut auſſi rejetter cette derniere diſtinction.

LX. Pareillement on ne doit point reconnoître la diſtinction d'une double juſtice; l'une qui ſe fait par l'eſprit de charité, qui habite en nous; l'autre, par l'inſpiration du même eſprit ſaint, qui excite la volonté à la pénitence, mais qui n'habite pas encore en elle, & n'y répand pas la charité, par laquelle on accomplit la loi divine, qui juſtifie; ce qu'il faut opiniâtrement rejetter.

LXI. De même la diſtinction des deux vivifications eſt imaginaire, & nullement conforme à l'écriture ſainte; l'une, par laquelle le pécheur eſt vivifié, lorſque la grace lui inſpire l'eſprit de pénitence, la réſolution de mener une vie nouvelle, & ſon commencement; l'autre, par laquelle celui-là eſt vi-

vifié, qui eſt véritablement juſtifié, & devient une branche vivante de la vigne, qui eſt Jeſus-Chriſt.

LXII. C'eſt une erreur pélagienne d'admettre quelque uſage du libre arbitre qui ſoit bon, ou qui ne ſoit pas mauvais; & celui qui penſe ainſi, & qui l'enſeigne, fait injure à la grace de Jeſus-Chriſt.

LXIII. La ſeule violence répugne à la liberté naturelle de l'homme.

LXIV. L'homme péche & mérite d'être condamné dans ce qu'il fait néceſſairement.

LXV. L'infidelité purement négative eſt un péché dans ceux à qui Jeſus-Chriſt n'a pas été prêché ni annoncé.

LXVI. La juſtification de l'impie ſe fait formellement par l'obéiſſance à la loi, & non pas par la communication & l'inſpiration ſecrete de la grace, qui fait accomplir la loi à ceux qui ſont juſtifiez.

LXVII. Un homme qui eſt en peché mortel, ou coupable de la damnation éternelle, peut avoir une vraïe charité; & la charité même parfaite peut ſubſiſter avec le mérite de la damnation éternelle.

LXVIII. Avec une contrition même parfaite par la charité, & jointe au vœu de recevoir le ſacrement, le peché n'eſt pas remis, hors le cas de néceſſité, ou du martyre, ſi l'on ne reçoit actuellement le ſacrement.

LXIX. Toutes les afflictions des juſtes, ſans exception, ſont des châtimens de leurs pechez; d'où il s'enſuit que Job, & les martyrs n'ont ſouffert que pour leurs péchez.

LXX. Perſonne, excepté Jeſus-Chriſt, n'eſt

AN. 1567.

exempt du peché originel : Ainſi la bienheureuſe Vierge eſt morte à cauſe du peché qu'elle avoit contracté en Adam ; & toutes les afflictions qu'elle a éprouvées pendant cette vie, ont été pour elle comme pour les autres juſtes, des punitions du peché actuel, ou originel.

LXXI. La concupiſcence, qui domine dans les baptiſez, retombez en peché mortel, eſt un peché, auſſi-bien que leurs autres mauvaiſes habitudes.

LXXII. Dans l'état de la nature tombée, les mauvais mouvemens de la concupiſcence ſont défendus par ce précepte : *Vous ne convoiterez point* ; d'où il s'enſuit, que l'homme qui les reſſent, quand même il n'y conſentiroit pas, tranſgreſſe le précepte, quoique la tranſgreſſion ne lui ſoit pas imputée à péché.

LXXIII. Tandis qu'il reſte quelque choſe de la concupiſcence de la chair, dans celui qui aime, il n'accomplit pas ce précepte : *Vous aimerez le Seigneur Dieu, de tout votre cœur, de toute votre ame, &c.*

LXXIV. Les ſatisfactions pénibles & laborieuſes de ceux qui ſont juſtifiez, ne peuvent expier condignement, *de condigno*, la peine temporelle qui reſte après la rémiſſion, & le pardon de la coulpe.

LXXV. L'immortalité du premier homme, n'étoit pas un bienfait de la grace, mais ſa condition naturelle.

LXXVI. C'eſt un ſentiment faux des docteurs, de dire, & d'enſeigner ; que l'homme ait pû être créé de Dieu, & formé, ſans la juſtice naturelle.

Aïant fait examiner avec ſoin, en notre préſence toutes ces propoſitions, quoique quelques-unes puiſſent

puiſſent en quelque façon être ſoutenuës, en les prenant à la rigueur, & dans le ſens propre des termes qu'ont eu en vûë ceux qui les ont avancées ; nous les condamnons par l'autorité des préſentes, comme hérétiques, erronées, ſuſpectes, témeraires, ſcandaleuſes, & offenſant les oreilles pieuſes ; le tout reſpectivement : Nous les proſcrivons, nous les aboliſſons, avec tous les diſcours ou écrits qu'on peut avoir fait pour les ſoutenir ; & nous interdiſons pour l'avenir, à quelque perſonne que ce ſoit, la faculté de parler, d'écrire, de diſputer de quelque maniere que ce puiſſe être ſur ces propoſitions, ni ſur aucune autre ſemblable. Et ſi quelqu'un oſe y contrevenir, nous le privons pour jamais de toute dignité, grade, honneur, benefices & charges ; le déclarons inhabile à en poſſeder aucune, & par le ſeul fait, nous le frappons d'un anathême, dont nul autre, que le pontife Romain ne pourra le délier, ſi ce n'eſt à l'article de la mort. AN. 1567.

Au reſte, afin d'appaiſer plus aiſément les troubles excitez à ce ſujet, de diſſiper plus ſûrement les querelles & les animoſitez, & de procurer plus parfaitement le ſalut des ames : nous mandons par un reſcrit apoſtolique à notre cher fils Antoine de Granvelle, cardinal prêtre du titre de ſaint Barthelemi en l'Iſle, de chercher lui-même avec ſoin, tout ce qui ſera néceſſaire, pour abolir ces opinions & ces écrits, pour éloigner des écoles ces diſcours & ces diſputes ; pour rétablir l'union & la paix à l'avantage des fidéles, & à l'édification de l'égliſe. Voulons, que ce qu'il jugera le plus convenable au ſalut, à la tranquilité, à l'honneur commun de tous, ſans don-

AN. 1567.

ner atteinte à l'union de la ſainte égliſe, il l'execute au plûtôt par une ou pluſieurs perſonnes recommandables par leur foi, leur ſcience & leur religion, & qu'il faſſe obſerver inviolablement, tout ce qu'il aura preſcrit, en reprimant quiconque voudroit s'y oppoſer, par les cenſures, par les peines ſuſdites & par les autres voyes de droit & de fait, qu'il jugera à propos, empruntant même, s'il eſt néceſſaire, le ſecours du bras ſéculier, nonobſtant appellation, indult, privileges, lettres apoſtoliques, ou exemptions quelconques generales & particulieres.

Qu'il ne ſoit donc permis à perſonne d'enfreindre ce preſent décret, ou d'être aſſez hardi, que de s'oppoſer à ſon execution. Si quelqu'un eſt aſſez téméraire pour oſer lui donner atteinte, qu'il ſçache qu'il encourera l'indignation du Dieu tout-puiſſant, & des bienheureux apôtres ſaint Pierre & ſaint Paul. Donné à Rome, à ſaint Pierre, l'an de l'incarnation 1567. le premier d'Octobre l'an deuxiéme de notre pontificat.

XLIV. Le cardinal de Granvelle envoïe la bulle à Morillon ſon grand vicaire.

Dès que cette bulle eut paſſé le Vatican, le cardinal Granvelle chargé de la faire executer, & de l'appuïer de ſon credit, l'envoïa à Maximilien Morillon ſon grand vicaire dans l'archevêché de Malines, qui étoit alors prévôt de l'égliſe d'Aire en Artois, & qui fut dans la ſuite évêque de Tournay. Morillon étoit à Bruxelles, lorſqu'il reçût les dépêches du cardinal dattées du treziéme jour de Novembre de cette année. Il eſt bon de les rapporter en leur entier & dans leurs propres paroles.

XLV. Lettre du cardinal à Morillon.

Monſieur le prévôt, vous verrez par ces lettres, que je vous écris en françois, touchant le livre

que le docteur Bay a fait imprimer *, dont ſur ma foi, je voudrois pour beaucoup qu'il ſe fût abſtenu ; car je crains fort, que s'il ne prend les choſes comme il convient, pour venir au remede, il ne ſe trouve très embarraſſé. Les ſçavans quelquefois regardent leurs ouvrages comme les peres leurs enfans; ils en ſont infatuez & s'expoſent à beaucoup de dangers pour les ſoutenir ; je ne voudrois pas que la même choſe arrivât à ce docteur, vû que ce ſeroit le perdre, au lieu qu'il pourroit ſervir l'égliſe ; & je m'apperçois que les anciens théologiens * de Louvain ont eu de la peine à le voir uſer de ces termes, en quoi ils ont eu raiſon ; car il ne doit pas tant s'attacher à ſon opinion, quelque ſçavant qu'il puiſſe être, qu'il ne défere à celle qu'on tient ordinairement dans les écoles ; & vous ſçavez que toutes nouveautez ſont dangereuſes. Vous lui pourrez montrer ma lettre, & conferer amiablement avec lui, pour voir s'il voudra ſe ranger à ce qui lui convient ; ce qui ſeroit un grand bien. Je le déſire ſincerement par l'affection que je lui porte ; & vous devez l'avertir ſincerement du danger auquel il s'expoſe, s'il ne ſe rend pas à la raiſon. Son livre eſt le pis ; il faut néceſſairement qu'il le défende, & que ceux de l'univerſité entendent que telles propoſitions ne doivent ſe comporter. Cela une fois fait, tout le reſte pourra ſe paſſer doucement ſans bruit ; & je vous prie très-affectueuſement de finir cette affaire avec tout le ſoin dont vous êtes capable & au plûtôt. Vous pourrez, ſi vous le jugez à propos, en conferer avec le confeſſeur du duc d'Albe, de même qu'avec notre maître Tiletanus * & Janſenius. Mais au nom de

AN. 1567.

*Baiana inter opera Baii tom. 2. p. 59. & ſeq.*

* *C'étoit le recueil des ouvrages de Baïus imprimé en 1563.*

* *Ces théologiens étoient Ricard Tapper & Joſſe Raveſtein.*

* *C'eſt le même que Joſſe Raveſtein.*

AN. 1567.

Dieu faites en ſorte que ces docteurs agiſſent ſans paſſion, & qu'on procede avec une charité vraiement chrétienne, pour réparer doucement la faute ; ce qui fera plus d'honneur à l'univerſité & à eux-mêmes, & leur procurera plus de réputation, que s'ils ſe conduiſoient avec aigreur. Ils pourront vous apprendre les meſures que vous devez garder, pour remedier à tout, ſuivant les intentions de ſa Sainteté: mais uſez-en avec adreſſe & modeſtement ; & que monſieur notre maître ( parlant de Baïus ) compren. ne qu'on ne lui eſt point contraire, qu'on veut plûtôt lui rendre ſervice, mais à condition qu'il ſe ſoumettra ; puiſque autrement, à mon grand regret, je ſerai contraint de l'abandonner. En me recommandant à votre bon ſouvenir, je prie le créateur qu'il rempliſſe vos ſouhaits. A Rome ce 13. Novembre 1567

On voit par cette lettre l'eſtime que le cardinal de Granvelle faiſoit de Baïus, & l'amitié qu'il avoit pour lui. Il en écrivit une ſeconde, où il fait encore l'éloge de ce docteur. Elle eſt de la même datte que la premiere, & conçuë en ces termes.

XLVI.
Seconde lettre du cardinal à Morillon.

*Baiana inter opera Baii tom. 2. pag. 61. & ſeq.*

Vous vous ſouvenez des differens ſuſcitez par quelques-uns, qui ont voulu combattre des propoſitions avancées par nos maîtres feu Jean Heſſels & Michel Bay dans leurs leçons & dans leurs diſputes à Louvain ; & que les conteſtations allerent ſi avant que quelques religieux de l'ordre de ſaint François avoient prêché contre, dans leur convent d'Ath, & ailleurs ; & fait cenſurer leſdites propoſitions par la Faculté de Paris, ſelon l'extrait qu'*ils* en avoient fait ; d'où l'on craignoit un plus grand ſcandale, &

de plus grands troubles, au préjudice de la réputation de l'univerſité de Louvain, dont les membres pourroient ſe diviſer. Les anciens docteurs étant offenſez deſdites propoſitions, & ceux qui les ont avancées étant des gens ſçavans, pieux, de grande autorité, & aïant leurs partiſans dans cette école, & d'ailleurs capables de faire beaucoup de fruit dans l'égliſe, s'ils ſe ſoumettent. Pour remedier à ces maux, le défunt pape Pie IV. me chargea d'impoſer ſilence aux deux partis, & de leur commander ſur peine d'excommunication, de ne plus ſe ſervir de termes non uſitez dans les écoles, de n'en faire aucune mention, & de ne point parler au déſavantage deſdits docteurs : ce que j'executai ponctuellement. AN. 1567.

Dans la ſuite il eſt arrivé que le docteur Baïus a fait imprimer ſes ouvrages à Louvain, dans leſquels il a inſeré un traité *du libre arbitre de l'homme*, avec d'autres opuſcules, qui concernent les points aujourd'hui controverſez dans l'égliſe, & ces ouvrages aïant été envoïez ici (à Rome) ont cauſé beaucoup de ſcandale parmi les ſçavans ; en ſorte que ſa ſainteté les aïant vûs elle-même, & informée du jugement qu'on en portoit, en a été auſſi ſcandaliſée ; & auroit ſouhaité pour beaucoup que ledit docteur, auquel je porte l'affection que vous ſçavez, ſe fût abſtenu de la publication de ſes ouvrages, & eût déferé aux ordres apoſtoliques, que je lui avois ſignifiez. Sa ſainteté m'a rappellé le ſouvenir de ce qui ſe paſſa, lorſque feu ſon prédeceſſeur me commit cette affaire. Je lui repreſentai le mérite de ce docteur, les grands ſervices qu'il pouvoit rendre à

AN. 1567.

l'égliſe ; je la ſuppliai d'avoir égard à la vertu , & au zele de ce docteur , & de le traiter le plus doucement qu'on pourroit & ſans ſcandale ; ce que ſa ſainteté m'accorda avec une pieté & une charité vraiment chrétienne , portant compaſſion audit Baïus ; ſuppoſant qu'il étoit tombé dans cette faute, animé par la diſpute de ſes confreres , & comme il arrive aſſez ſouvent que pour ſoutenir une propoſition qui eſt échapée , l'on ſe voit comme engagé , & pour ainſi dire forcé à en avancer d'autres plus abſurdes , & plus contraires à la religion. Sa ſainteté m'accorda donc , qu'on feroit pour ce docteur , ſauf la foi & la verité , & ſans préjudice à ſon autorité , & à ſa dignité , tout ce qu'on pourroit , pourvû que ledit docteur voulût ſe ſoumettre à ce que la raiſon exige , & à la cenſure de ſa ſainteté ; & pour y proceder ainſi avec la charité requiſe , l'on fit ôter le premier feüillet deſdits ouvrages , afin que l'on ne connût ni l'auteur du livre , ni le lieu où il eſt imprimé : on le confia enſuite à l'examen de pluſieurs ſçavans de differentes nations , qui tous unanimement ont cenſuré pluſieurs propoſitions de ce livre, dans la forme que vous verrez par cette bulle de notre ſaint pere le pape , que je vous envoïe avec cette lettre , déclarant leſdites propoſitions qualifiées , les unes comme ſuſpectes , d'autres comme erronées ou ſcandaleuſes , d'autres , qui , quoiqu'elles ſe puiſſent en rigueur interpreter en quelque ſens pour les excuſer , donnent néanmoins occaſion de ſcandale à des gens pieux qui les liſent. Et cette condamnation a été ainſi generale , avec l'addition du mot , *Reſpective* , afin d'uſer de plus de douceur.

Et comme vous verrez dans cette bulle, que sa sainteté me commet pour faire par moi-même, ou par d'autres, ce que je jugerai convenir (sauf la dignité de la religion) à l'accommodement de cette affaire, pour remedier au mal qui pourroit s'ensuivre : & il m'a semblé que je ne pouvois y emploïer personne qui eût plus de zele & de moderation que vous, pour y satisfaire ; sçachant l'affection que vous portez au docteur Baïus, que je regarde comme un homme de bien & bon catholique, & qui, dès qu'il verra la censure & la décision de sa sainteté, ne voudra pas y contredire ; autrement je perdrois la bonne opinion que j'ai conçuë de lui, & je ne lui accorderois plus ma protection, l'aïant toujours regardé comme un homme vertueux, & d'un bon esprit, du conseil duquel j'espere tous les jours me servir. Ainsi, ce que je juge convenable, est que vous l'appelliez, & que vous lui fassiez entendre de ma part, ce que je vous écris, lui communiquant la bulle originale, dans laquelle il verra l'intention de sa sainteté, & que pour ne pas manquer à mon devoir, je ne puis me dispenser de la faire executer, quoique je désire que ce soit avec le moins de scandale qu'on le pourra. Il verra que dans cette bulle, il n'est nommé ni lui, ni son livre ; & quelle ne fait seulement mention, que de quelques propositions extraites d'un livre, sans dire lequel : que cependant ce livre aïant été publié, il faut aviser aux moïens d'y remedier ; car je ne vois pas qu'il puisse se dispenser de le condamner, pour en supprimer tous les exemplaires ; & s'il est besoin que vous fassiez voir la bulle au doïen, & aux principaux de la fa-

AN. 1567.

AN. 1567.

culté ; après toutefois en avoir parlé audit docteur, afin que ces messieurs aïant vû la censure de sa sainteté, ne comportent que telles propositions se soutiennent, quelque interpretation ou glose qu'on veüille leur donner ; car je puis vous assurer que pour les sauver, l'on a fait tout ce qui a été possible, & qu'en cette affaire, le souverain pontife a usé d'une telle diligence, que si ç'eût été pour gagner tout le monde, l'on n'eût pu faire d'avantage.

Et ceci est de telle importance, & sa sainteté l'a tant à cœur pour l'apprehension qu'elle a, que faute d'y remedier promptement, il n'en arrive de grands inconveniens à l'église ; que j'attendrai de vos nouvelles avec beaucoup d'impatience, pour sçavoir la maniere dont la chose se sera passée, & en informer le pape. Et je desire sincerement, que ledit docteur prenne bien la chose, pour éviter tous les dangers, dans lesquels il pourroit tomber, en se comportant d'une autre maniere. Cependant je vous prie avec toute l'affection dont je suis capable, d'user de beaucoup de diligence, vous servant du conseil de ceux que vous jugerez convenable ; & aïant sur-tout grand soin d'éviter ceux qui montreroient trop de passion contre ledit docteur ; car tout ce que l'on prétend, est de remedier au mal, comme j'ai dit, évitant autant que faire se pourra, d'offenser ledit docteur ; sans toutefois s'écarter des intentions de sa sainteté, ny rien négliger qui puisse servir à la conservation de la pureté de la doctrine. En me recommandant très-affectueusement à votre bon souvenir, je prie le créateur, qu'il accomplisse vos desirs.
A Rome ce treize Novembre 1567.

Le

Le cardinal de Granvelle écrivit encore une troiſiéme lettre que nous n'avons point. Sur ces lettres, le grand vicaire de Malines manda à Michel Baïus, de le venir trouver à Bruxelles le vingt-deux de Décembre, afin de conferer avec lui ſur des dépêches, qu'il avoit reçuës de Rome. Ce docteur lui répondit le vingt du même mois, qu'il ne manqueroit pas de ſe trouver au jour aſſigné. Et il ſe ſervit de cette occaſion pour faire ſçavoir au curé de ſaint Jean de Malines, qu'il étoit ſoumis aux décrets du ſaint ſiége, & qu'il eſperoit que l'on ſeroit content de ſa docilité. Mais avant qu'il pût partir, Morillon qui s'étoit formé un plan de conduite ſur cette affaire, ſelon les intentions du pape, & ſur les inſtructions qu'il avoit reçuës, en donna avis au cardinal en ces termes. AN. 1567.

Monſeigneur, j'ai reçu avec la dépêche, qui arriva hier, les trois lettres de votre illuſtriſſime ſeigneurie, ſur ce qui concerne l'affaire de notre maître le Bay, avec la bulle de notre ſaint pere, qui a juſtement condamné les propoſitions, qui y ſont contenuës, & qui ne ſervent qu'à cauſer du trouble. J'ai exactement lu tout ce que vous m'avez écrit pour mon inſtruction, que je ſuivrai à la lettre, eſperant avec l'aide de Dieu vous en rendre bon compte. J'en ai parlé à monſieur de ſaint Bavon, afin qu'il ſoit prévenu, ſi par hazard on a beſoin du bras ſéculier, n'étant beſoin d'aucun *Placet* dans les choſes qui ſont de la juſtice. J'ai mandé ledit Bay, que j'attens demain, & je verrai ce que je pourrai faire avec lui ſeul, en uſant de douceur & de remontrances, que ſi je le trouve infléxible, je prendrai avec moi

AN. 1567.

monſieur notre doïen * & le curé, * afin d'avoir des témoins de ce que je ferai ; mais je me perſuade, que par vos paternels & charitables avis, il ſe laiſſera fléchir. Et certes, votre illuſtriſſime ſeigneurie n'a pas peu fait pour lui, en empêchant qu'il ne fût nommé dans la bulle. Le principal objet eſt ſon livre, qu'il faut ſupprimer ; quoiqu'il en ſoit, & comme j'ai toujours connu ce docteur pour une bonne perſonne, & un homme rond & droit, j'eſpere en venir plus aiſément à bout, que je n'aurois fait de maître Jean de Lovanio, * qui étoit ſçavant, mais opiniâtrement attaché à ſes opinions, & à ſes paradoxes. Dieu le lui pardonne.

J'ai écrit à votre illuſtriſſime ſeigneurie, ce que m'a dit notre Lupi, lorſque j'étois à Malines ; & depuis me trouvant à Louvain, j'en ai conferé avec ledit Bay, qui conſentoit à ſe ſoumettre en ceci ; de quoi même il a écrit au curé de ſaint Jean de Malines, qui lui a fait la réponſe, que vous trouverez cijointe avec la lettre, que m'écrivit hier ledit Bay, laquelle eſt enſuite de la converſation que nous eumes à Louvain là-deſſus, lorſque je lui repreſentai que toutes nouveautez étoient dangereuſes. Il ſe plaint fort de monſieur Tileto, * qui s'eſt vanté, à ce qu'il dit, qu'on verroit bien-tôt une bulle avec des cenſures. J'examinerai s'il y a quelque moïen de les réconcilier, ſans préjudice toutefois de la religion, & de l'autorité dudit Tileto ; avec lequel tient la plus ſaine partie de la faculté. Je ne manquerai pas de communiquer ladite bulle au confeſſeur * de monſieur le duc d'Albe, pour avoir ſon avis, comme je ferai avec ceux de ſon ordre. Car pour bien faire, il fau-

* *Fanſenius qui fut enſuite évêque de Gand.*

* *Le curé de ſainte Gudule de Bruxelles.*

* *Jean Heſſels qui étoit mort.*

* *Joſſe Raveſtein de Tileto.*

* *Ce confeſſeur étoit Cordelier.*

droit à mon avis, mander le provincial Pepin, & les gardiens de Namur, d'Ath en Hainaut, & de saint Omer, qui ont adheré ausdites nouveautez, pour leur intimer ladite bulle & censure, afin qu'ils ne puissent en prétendre cause d'ignorance, & qu'ils changent de conduite à l'avenir. A Bruxelles ce vingt-un Décembre. AN. 1567.

XLVI.
Morillon fait assembler la faculté pour lui signifier la bulle.

*Baïana tom. 2. operum Baij pag. 197.*

Baïus se rendit aux ordres de Morillon, qui lui fit part de sa commission, de la bulle du saint pere, & des intentions tant de ce pape, que du cardinal de Granvelle. Morillon le trouva si soumis & si docile, que dans le moment même il fut arrêté, que le vingt-neuf du même mois de Décembre, le grand vicaire se rendroit à Louvain, & qu'on assembleroit le doïen & les professeurs en théologie de la faculté, qu'on appelle étroite; qu'on y feroit lecture de la bulle, qu'elle seroit communiquée à tous les membres de l'assemblée, afin qu'ils en eussent connoissance; que tous en commun & en particulier, souscriroient à la décision du pape, & qu'enfin on prendroit toutes les mesures convenables, pour bannir de l'université les opinions que le saint siége proscrivoit; afin que le tout se passât en secret, & sans éclat, pour ne point mettre l'honneur de Michel Baïus en compromis. Par-là, le grand vicaire exécutoit sa commission sans bruit, selon les vuës du pape, & les instructions du cardinal de Granvelle. Il se rendit donc à Louvain au jour marqué: Voici l'attestation qu'en donna le jour même Jansenius, alors doïen de la faculté, qui fut ensuite évêque de Gand, lorsque la bulle lui fut intimée, & aux autres théologiens au nombre de sept; sçavoir, Baïus,

AN. 1567.

Josse Ravestein, Lindanus, Hunnæus, Gozæus; Lunerus Petri, Cornelius Reyneri, qui avec le doïen composoient la faculté étroite.

XLVII. Attestation du doïen, sur l'intimation de cette bulle.

A tous ceux, qui ces présentes lettres, verront: Salut, dans le Seigneur. Nous faisons sçavoir que dans une assemblée de la faculté, spécialement indiquée à ce jour, a comparu devant nous Maximilien Morillon, prévôt de l'église d'Aire, & vicaire général du cardinal de Granvelle, archevêque de Malines, qui nous a exposé en peu de mots, qu'il avoit reçu une bulle de notre saint pere Pie V. expediée à Rome le jour des calendes du mois d'Octobre dernier, portant condamnation d'un certain nombre de propositions, respectivement comme erronées, hérétiques, scandaleuses, & offensant les oreilles pieuses; quoique quelques-unes d'entr'elles puissent en quelque maniere être soutenuës dans la rigueur, & dans le propre sens des termes, que leur ont donné ceux qui les ont avancées; dont quelques-uns des docteurs se sont servis jusqu'à présent dans notre école d'une maniere nouvelle. Or sa sainteté a ordonné l'exécution de sa bulle à mondit seigneur illustrissime, qui par ses lettres de Rome du treize Novembre dernier, signées de sa main, a commis ledit Prévôt son vicaire général pour tenir sa place en cette partie. Et pour remplir sa commission, il nous a produit la bulle & les lettres dudit seigneur, avec le respect qui leur est dû. Il nous les a luës mot à mot, clairement & distinctement, & après cette lecture, il les publia & nous les intima en la maniere, & en la forme qu'il le dût faire; afin que nous en eussions connoissance.

*Baïana ut sup. p. 66. & seq.*

AN. 1567.

Enſuite il nous exhorta à la paix, & à la concorde, nous conjurant par les entrailles de la miſéricorde de Notre Seigneur Jeſus-Chriſt, à nous dépoüiller de tous préjugez, & de tous ſentimens humains, à penſer tous de même, à parler le même langage, & à faire profeſſion de la pure doctrine, enſeignée par nos prédeceſſeurs, gens très-habiles dans cette célébre école, qui a été ſi ſouvent honorée des éloges du ſaint ſiége, & qui a été en ſi grande réputation dans toutes les égliſes du monde chrétien. Il nous exhorta à nous occuper du ſalut éternel, & à terminer en paix les conteſtations qui pourroient naître parmi nous, pour éviter les reproches qu'on objecte aux ſectaires, & aux hérétiques de notre temps; qu'ils ne conviennent point entr'eux, que differentes paſſions les emportent, & qu'ils donnent dans des opinions contraires; que nous nous ſouvinſſions qu'il n'y a qu'un Dieu, qu'une foi, qu'un baptême, qu'une égliſe, dans laquelle il faut nous renfermer. Qu'il ne reſte donc qu'à prendre les moïens convenables pour remedier au mal préſent, & ſatisfaire aux ordres de ſa ſainteté; & qu'il nous laiſſoit à tous la liberté d'opiner. Ainſi chacun de nous aïant ouvert l'avis, qui paroiſſoit le plus convenable dans les conjonctures préſentes, le grand vicaire dit: Qu'il ne jugeoit pas ſeulement néceſſaire qu'on s'abſtînt déſormais de ſoutenir dans les diſputes, ou par écrit, les articles exprimez dans la bulle; mais qu'il falloit encore interdire les livres, dont preſque tous ces articles étoient tirez. Et pour exécuter les ordres du pape dont il étoit chargé, il conclut qu'en qualité de commiſſaire, quoiqu'indi-

AN. 1567.

gne du ſouverain pontife, & de délegué de l'illuſtriſſime cardinal de Granvelle, par l'autorité du ſiége apoſtolique, & en vertu deſdites lettres ; il nous enjoignoit à nous doïen, & aux autres maîtres de ladite faculté, par la ſainte obéiſſance, d'obſerver très exactement toutes, & chacune des choſes contenuës dans ladite bulle, ſuivant les ordres & les intentions de ſa ſainteté, & de ne pas ſouffrir qu'on enſeignât en public ou en particulier, dans les diſputes & dans les écoles, par écrit ou de vive voix, les articles condamnez dans la même bulle, ſous les peines & menaces qui y ſont exprimées, de quelque maniere que ce ſoit.

A ces choſes, nous doïen, du conſentement deſdits maîtres au nom de la faculté, répondîmes au même Prévôt : Que nous acceptions avec toute ſorte de reſpect, & que nous avions accepté actuellement avec ſoumiſſion, la bulle apoſtolique de notre ſaint pere le pape Pie V. & chacun des articles qui y ſont contenus, n'aïant pas d'autre intention, que de nous y conformer religieuſement en tout, comme de vrais enfans d'obéiſſance, rendant tous à ſa ſainteté de très-humbles, & très-vives actions de graces du ſoin paternel, qu'elle prenoit de notre univerſité, & promettant de donner toute notre attention, pour bannir de notre école la diverſité des ſentimens. Et afin d'accomplir plus aiſément toutes ces promeſſes, nous ſuppliâmes qu'on nous délivrât une copie de la bulle, ou du moins des articles qui y étoient condamnez ; & pour faire enſorte que le tout ſe paſſât ſans ſcandale, nous demandâmes tous unanimement, qu'on n'interdît point par une

XLVIII. Les docteurs demandent une copie de la bulle, qu'on leur refuſe.

*Baïana ut ſup. p. 197.*

défenſe publique la lecture des livres, dont les propoſitions ſont tirées ; attendu que cette défenſe ne pouvoit ſe faire ſans offenſer vivement pluſieurs perſonnes, & ſans couvrir d'une infamie perpetuelle l'auteur de ces livres ; qu'il ſuffiſoit pour le temps préſent, que les articles en queſtion fuſſent condamnez, & qu'à l'avenir on ne pût ni les propoſer, ni les ſoutenir ; à quoi nous tiendrions exactement la main. AN. 1567.

Le Prévôt répondit : Que pour des raiſons graves & très-importantes, il ne pouvoit pour le préſent nous délivrer une copie de la bulle, que cela paſſoit ſes pouvoirs ; mais qu'il nous remettroit les articles tranſcrits de ſa main, afin que perſonne ne pût les ignorer ; à condition toutefois, que nous promettrons, comme nous venions de le promettre, que ces articles ne ſortiroient point des mains des profeſſeurs, & qu'ils ne les communiqueroient à perſonne, juſqu'à ce qu'il eût obtenu une plus ample permiſſion de les communiquer. Il loüa fort la promtitude, avec laquelle nous nous étions ſoumis aux ordres du ſouverain pontife ; mais il ajouta, qu'il ne pouvoit ſe diſpenſer d'interdire la lecture des livres en queſtion, ce point lui étant expreſſément commandé. Surquoi aïant renouvellé nos inſtances, & conjuré le grand vicaire de ne point paſſer outre ; il repartit que tout ce qu'il pouvoit nous accorder, étoit de ſurſeoir la défenſe deſdits livres, juſqu'à ce qu'il eût reçu une ſeconde juſſion, à condition toutefois, que dès qu'elles nous ſeroit notifiée, nous y acquieſcerions tous ſans aucun délai, & la faculté agréa ce temperament ; deſquelles choſes ledit Pré-

AN. 1567.

vôt aïant demandé acte ; nous lui avons accordé ces présentes, pour servir de témoignage de ce qui a été fait ci-dessus, après y avoir mis le sceau de notre faculté, & signé par notre notaire. Fait à Louvain, étant assemblez dans la maison de Josse Ravestein de Tileto, professeur en écriture sainte, le lundi vingt-neuf Décembre 1567. Signez les mêmes que dessus.

XLIX. Le grand vicaire de Malines fait saisir les livres d'Hessels & de Baius.

La demande que faisoient les docteurs au grand vicaire, de leur délivrer une copie de la bulle étoit juste, puisqu'ils étoient chargez de la faire observer, & que d'ailleurs il pouvoit naître des contestations & des disputes, au sujet de ces propositions qu'on ne pouvoit vuider qu'en les confrontant avec le texte de la bulle : Il paroissoit donc nécessaire d'en laisser une copie à la faculté, & les docteurs étoient bien fondez dans leur demande ; mais Morillon fut ferme à la refuser. Il parut un peu plus indulgent sur l'autre demande qui concernoit les livres, dont les propositions étoient extraites, il n'y eut point à la vérité d'ordonnance publique, pour supprimer ces livres, & pour en défendre la lecture ; mais au sortir de l'assemblée, il fit saisir chez les libraires tous les exemplaires des ouvrages d'Hessels & de Baïus, & les fit transporter dans sa maison. Il arrêta même l'impression d'un nouvel ouvrage qui étoit sous la presse ; ce qui mortifia Baïus. Mais comme ce docteur pour le bien de la paix s'étoit soumis humblement, il supprima pour l'édification des fidéles toutes les justifications, & toutes ses explications qu'il auroit pu donner. Cette affaire eut néanmoins de grands suites, comme nous verrons dans les années suivantes.

Pendant

AN. 1567.

L.
Suite des affaires de la religion en Flandres.

*Strada de bello Belgico lib. 6.*
*De Thou in hist. sui temporis l. 40. versus finem.*

Pendant qu'on s'oppoſoit ſi vivement aux progrès de la doctrine de Baïus, l'héréſie en faiſoit de ſi conſiderables dans la Flandres, que Philippe II. qui en étoit le ſouverain, prit la réſolution d'y porter la guerre, contre l'avis néanmoins de pluſieurs, & de ſon confeſſeur même, qui eſſaïa de l'en détourner. On a vu dans le livre précedent, que les conféderez s'étant aſſemblez à Ruremonde dans le mois d'Octobre de *1566.* ils ſe ſéparerent ſans avoir pu s'accorder ſur le fait de la religion.

Le prince d'Orange étant paſſé en Hollande, avoit laiſſé Hocſtrate dans Anvers, pour y commander en ſa place; le comte d'Egmond s'en étoit retourné en Flandres, & les autres en differens endroits: Hocſtrate s'oppoſa avec beaucoup de vigueur à la populace mutinée; ce qui fit eſperer à la gouvernante que les troubles pourroient s'appaiſer, & elle commençoit déja à careſſer les mécontens pour les gagner. D'Egmont avoit donné des marques de ſon zéle pour le ſervice du roi; Hocſtrate avoit contenu le peuple de Malines dans ſon devoir, & le prince d'Orange avoit fait punir quelques mutins à Utrecht; néanmoins les ſéditieux ſe ſouleverent à Bruges & à Valenciennes, & l'égliſe de ſaint Waaſt fut abbatuë dans cette derniere ville. La gouvernante Marguerite de Parme en aïant eu avis, & ſe voïant aſſez forte pour uſer de ſon pouvoir, manda à Philippe de ſainte Aldegonde ſeigneur de Norkerme, gouverneur du Hainaut, en la place du marquis de Bergh, qui étoit en Eſpagne, de mettre garniſon dans cette derniere place, pour contenir les peuples.

Norkerme pour executer ces ordres, s'étant ap-

AN. 1567.

proché de la ville, le magiſtrat lui envoïa des députez pour l'aſſurer, que juſqu'à préſent ils avoient été fidéles au roi & à la gouvernante, & qu'ils le ſeroient dans la ſuite ; & pour le prier de ne faire entrer qu'un petit nombre de ſoldats. Mais le lendemain à l'heure même que les premiers députez avoient promis de laiſſer entrer la garniſon : d'autres arriverent pour dire au comte, que les hérétiques aïant couru toute la nuit dans la ville, avoient fait changer le peuple, & qu'on étoit réſolu de ne point recevoir de garniſon, & d'en écrire les raiſons à la gouvernante ; ce qui irrita tellement cette princeſſe, qu'après avoir ordonné toutes les choſes néceſſaires pour un ſiége ; elle remit à Norkerme une lettre écrite dans ſa colere, avec ordre de la faire tenir au magiſtrat, avant que d'inveſtir la ville. Cette lettre ordonnoit aux habitans au nom du roi, de recevoir quatre compagnies de cavalerie, autant de fantaſſins, & d'obéir à Norkerme gouverneur de la province ; qu'autrement ils ſeroient réputez ennemis du roi & de la patrie ; mais ſur le refus des habitans, qui mépriſerent ces menaces, la gouvernante les déclara criminels par un édit, confiſqua leurs biens, & en fit ſçavoir les raiſons aux provinces ; ce qui conſterna les confederez, d'autant que Norkerme avoit ordre de commencer à inveſtir la place, quoique ce fût en hiver.

LI. La gouvernante donne ordre d'aſſiéger Valenciennes.

*De Thou hiſt. lib 41. initio hoc anno. Strada de bello Belgico lib 6: Grotius in Annalib de rebus Belgicis lib. 1. hoc an.*

LII. Parti des confederez défait proche Tournay.

Pendant qu'on formoit le ſiége de cette ville ſur la fin de Décembre de 1566. quatre mille hommes de l'armée des confederez parurent aux environs de Tournay ſous la conduite de Jean Soreau, dans le deſſein de ſurprendre Liſle, & de l'em-

*Strada loco ſup. lib. 6. De Thou ut ſup. lib. 41.*

porter par l'intelligence qu'ils avoient avec quelques marchands hérétiques des plus riches de la ville. Norkerme eut ordre de prévenir le deſſein des ennemis avec une partie des troupes, qu'il avoit proche de Valenciennes, & d'en communiquer auparavant avec Jean de Raſſinghem gouverneur de Liſle, de Doüai, & d'Orchies. Ce gouverneur venoit de battre un parti des ennemis, ſorti d'Armentieres au nombre de plus de trois cens, la plupart jeunes ſoldats qui avoient pris honteuſement la fuite, après en avoir laiſſé deux cens trente ſur la place. Cette défaite obligea les confederez de s'éloigner de Liſle, & de prendre leur marche vers Lanoy, dont on leur ferma les portes; ce qui donna à Norkerme le temps de les pourſuivre, & de les atteindre. Comme il étoit prêt de mettre ſon armée en bataille, s'étant apperçu que l'ennemi ſe retiroit peu à peu dans des defilez d'un difficile accès, il envoïa trois compagnies d'arquebuſiers avec quelques piquiers, & ſuivit lui-même avec ſa cavalerie. Les confederez firent paroître au commencement beaucoup de valeur; & tirerent quelque petites piéces de canon, qu'ils avoient miſes ſur le paſſage; mais aïant été forcez à coups de piques, la cavalerie vint fondre ſur eux; & le déſordre s'étant mis parmi eux, ils prirent la fuite. Soreau leur commandant fut bleſſé, & ne ſe ſauva qu'avec peine. Norkerme ne perdit que ſix des ſiens, & ſe rendit maître dans cette action de neuf drapeaux des ennemis, de vingt piéces de campagne, & de deux barils de poudre. AN. 1567.

Voulant profiter de cette victoire, il fit approcher ſon armée du côté de Tournay, & envoïa un

LIII. Norkerme ſomme Tournay de ſe rendre, & y entre.

AN. 1567.

*Strada de bello Belgico lib. 6.*
*De Thou ut sup. lib. 41.*

trompéte pour ordonner aux habitans de la part de la gouvernante de recevoir garnison, avec menaces de sévir contre eux, s'ils refusoient ; mais la consternation où ils étoient, ne leur permettant pas de déliberer, ils se rendirent aussi-tôt à discrétion ; le vainqueur commença par désarmer le peuple, fit mettre en prison les principaux auteurs de la révolte, rétablit l'évêque & le clergé, & après avoir entierement dissipé les consistoires, & toute assemblée, il réprima toute la faction hérétique, & punit de mort quelques ministres, & quelques-uns des habitans qui étoient les plus opiniâtrement attachez à leur doctrine. Peu de temps après la gouvernante lui envoïa un ordre pour prendre le gouvernement de Tournay en la place de Montigny, qui étoit en Espagne ; & pour laisser dans la ville Jean de Croy, comte de Rœux, & huit compagnies de gens de guerre, avec quatre cens cinquante hommes pour la garnison de la citadelle. Après quoi il alla former le siége de Valenciennes, quoique Philippe II. ne parût pas l'approuver ; l'opiniâtreté du peuple fit changer ce prince de sentiment.

LIV.
Le baron de Norkerme se rend maitre de Valenciennes.

*Strada ut supra lib. 6.*

La gouvernante néanmoins pour répondre aux premieres intentions du roi, tenta toutes choses pour obliger les rebelles à se reconnoître ; elle leur envoïa le comte d'Egmont & le duc d'Arscot, afin d'essaïer par leur autorité de leur faire prendre de meilleures résolutions : ils leur proposerent de se rendre, & de recevoir une garnison ; que c'étoit en vain qu'ils comptoient sur le secours des étrangers, qu'ils devoient se redimer de leur rebellion par leur repentir, & détourner la colere du prince, & la

ruine de leur patrie, pendant qu'ils le pouvoient encore par la ſoumiſſion & l'obéiſſance. Mais toutes ces raiſons n'aïant point été écoutées ; ces deux ſeigneurs ſe retirerent fort irritez,& Norkerme eut ordre de preſſer le ſiége, & de battre promptement la ville. Elle fut batuë ſi vigoureuſement, & avec tant de ſuccès, qu'en moins de quatre heures, la meilleure fortification fut ruinée. Les habitans étonnez de ces commencemens, envoïerent deux trompettes pour prier Norkerme de vouloir entendre les députez au ſujet de la reddition de leur ville. Ces députez arriverent ſur le ſoir au nombre de vingt ; mais le commandant s'étant mocqué d'eux, fit continuer la batterie pendant toute la nuit, ſans aucune interruption ; en ſorte qu'à peine le jour commença à paroître, que d'autres députez parurent pour ſe rendre à la clemence, & à la diſcrétion de la gouvernante. L'attaque dura trente-ſix heures, & l'on y tira trois mille coups de canon, qui endommagerent fort les murailles, ſans tuer beaucoup d'hommes.

AN. 1567.

LV.
Il déſarme le peuple & fait arrêter les auteurs de la révolte.

*De Thou lib. 41. Strada de bello Belgic. lib. 6.*

Le même jour qui étoit le dimanche des Rameaux vingt-quatre de Mars, Norkerme entra dans la ville avec treize compagnies d'infanterie. Les femmes & les enfans vinrent au-devant de lui, avec des Rameaux à la main, implorant d'une voix triſte la clémence, & la compaſſion du vainqueur : il les fit retirer avec bonté, & défendit le pillage. Enſuite il déſarma le peuple, ôta à la ville quatre-vingt piéces de canon qui s'y trouverent, & toutes les munitions de guerre ; enfin il fit rechercher les auteurs de la rebellion, & les miniſtres des hérétiques : trente-

AN. 1567.

six des principaux rebelles furent arrêtez prisonniers ; mais on ne pût prendre aucun des ministres ; ils avoient tous trouvé moïen de se retirer secretement de la ville, quoiqu'on eût eu soin d'en fermer les portes & qu'on y eût mis des gardes. Ils furent néanmoins peu de temps après arrêtez proche de saint Amand, & après avoir été assez long-temps prisonniers, le baron fit pendre Gui de Brés, & Peregrin de la Grange, avec quelques-uns des habitans les plus coupables. Tous les magistrats & les officiers de la ville furent changez, & pour punition on ôta à Valenciennes ses priviléges & ses immunitez, jusqu'à ce qu'il plût au roi de les lui rendre. La gouvernante lui manda ce succès, & lui marqua les noms des capitaines, & même des soldats qui s'étoient signalez dans ce siége, le priant de lui permettre d'appliquer les biens confisquez des coupables à récompenser la fidelité & le courage de ceux qui l'avoient si bien servi. Les choses ainsi terminées, l'on rétablit le culte divin dans les églises, on fit venir l'évêque d'Arras, & l'on mit dans la ville une garnison de huit compagnies pour contenir le peuple dans son devoir.

LVI. La gouvernante exige un serment des seigneurs & des magistrats.

*Strada ut supra lib. 6.*

Cependant la gouvernante informée que le roi se préparoit à venir lui-même en Flandres, jugea à propos d'executer ce qu'elle avoit projetté depuis long-temps, qui étoit de faire jurer les seigneurs, & les magistrats, de servir fidellement le roi, contre ceux qui seroient déclarez criminels de leze-majesté, sans exception de personne. Elle exigeoit ce serment non pour sçavoir les sentimens de quelques-uns, dont elle n'étoit que trop assurée, mais pour

les priver de leurs charges d'une maniere moins odieuſe, s'ils refuſoient de jurer, ou pour les punir, s'ils manquoient à leur ſerment, & par-là procurer la paix dans les Païs-bas. Dès le commencement de cette année elle communiqua ſon deſſein au conſeil, & dit qu'elle ſeroit ravie que les plus grands ſeigneurs fiſſent ce ſerment les premiers; parce qu'ils ſeroient infailliblement ſuivis de beaucoup d'autres. Pierre Erneſt de Mansfeld promit le premier de jurer: le duc d'Arſcot & les comtes d'Egmont, de Mégues & de Barlemont firent de même, & l'executerent. Mais Henri de Brederode, qui ſervoit le roi & commandoit une des quatre compagnies de la cavalerie de Flandres, aprés pluſieurs exhortations de la part de la gouvernante, refuſa de jurer, & ſe démit de ſa charge. Les comtes de Horn & d'Hocſtrate refuſerent auſſi, mais avec plus de civilité; ils dirent qu'ils étoient aſſez engagez par le ſerment qu'ils avoient fait dans les années précedentes. Ce refus détermina la gouvernante à ôter le gouvernement de Malines à ce dernier, & elle le donna au baron de Semier recommandable par ſa religion & par ſa fidelité. AN. 1567.

LVII. Le prince d'Orange le refuſe & ſe démet de ſes charges.

Le prince d'Orange aïant refuſé de préter le ſerment, écrivit à la gouvernante pour la prier de donner un gouverneur aux Hollandois, aux Zelandois & aux Bourguignons, puiſqu'il connoiſſoit que c'étoit la volonté du roi qu'il ſe défiſt du gouvernement de ces provinces. Cette propoſition la ſurprit beaucoup: & comme elle ne vouloit pas avoir ce prince pour ennemi, elle lui envoïa à Anvers Jean-Baptiſte Berti ſon ſecretaire qui le trouva qui vivoit

*Strada ut ſupra lib. 6.*

AN. 1567.

en homme privé : il lui remit les lettres de la gouvernante, & lui repreſenta par beaucoup de raiſons que le deſſein qu'il avoit de quitter ſes gouvernemens, n'étoit approuvé, ni par cette princeſſe, ni par aucun des grands ſeigneurs, non ſeulement parce qu'il étoit préjudiciable aux provinces, & honteux à lui-même ; mais encore parce que ces gouvernemens aïant été donnez par le roi, la gouvernante ne pouvoit les ôter de ſon autorité ; & que ceux qui les avoient, ne pouvoient s'en défaire que du conſentement du roi ; qu'ainſi il devoit reprendre le ſoin des affaires publiques, & penſer que ce n'étoit pas ſans raiſon que le roi, au milieu des troubles qui agitoient ces provinces, , demandoit des gouverneurs qui fuſſent zelez pour le ſervice du ſouverain, en renouvellant leur ſerment. Le prince d'Orange répliqua en preſence du comte d'Hocſtrate, qu'il avoit refuſé de préter le ſerment pour de bonnes raiſons. 1. parce qu'on n'avoit jamais demandé ce ſerment aux precedens gouverneurs, & que l'aïant prêté au roi depuis long-temps, comme les autres ſeigneurs, on pourroit croire qu'il y auroit contrevenu, s'il étoit obligé de le renouveller. 2. Qu'aïant juré de conſerver & de défendre les privileges des provinces dont il étoit chargé, il ne pourroit obéir, ſi l'on commandoit quelque choſe qui y fût contraire, parce qu'il ſeroit retenu par ſon ſerment ; & qu'il ſeroit toutefois obligé d'obéir, s'il avoit juré d'executer tout ce qui lui ſeroit ordonné de la part du roi.

Il ajoutoit que dans la formule du ſerment, on n'exceptoit pas même l'empereur dont il étoit vaſſal,

&

& contre qui par conſequent il ne prendroit jamais les armes ; qu'on n'exceptoit pas ſes enfans & ſes amis, comme le duc de Cleves & beaucoup d'autres, à qui il lui ſeroit impoſſible de faire la guerre. Il joignit à ces raiſons, qu'on faiſoit tous les jours contre ceux qui n'étoient pas catholiques une infinité d'édits, dont il ne vouloit pas être le miniſtre ; qu'il avoit horreur de ces ſupplices, auſquels on condamnoit tant de monde à cauſe de la religion : que par ce ſerment il pourroit être contraint de faire mourir ſa femme même qui étoit Luthérienne ; & qu'enfin il avoit à conſiderer, que celui qui devoit bien-tôt arriver pour commander en Flandre au nom du roi, tel que pouvoit être le duc d'Albe, pouvoit être d'une telle condition, qu'il ſeroit honteux à une perſonne de ſa naiſſance de lui obéir : on croïoit en effet, qu'il étoit indigné de l'arrivée de ce duc, & qu'il s'étoit perſuadé qu'il ne pouvoit s'y fier avec ſûreté. Le ſécretaire de la gouvernante, après avoir répliqué à toutes ces raiſons du prince, le pria, qu'avant que de prendre ſon parti, il eût une conference avec le comte d'Egmont, ou quelqu'autre qu'il voudroit choiſir entre les ſeigneurs de Flandre.

ANN. 1567.

LVIII. Entretien de ce prince avec le comte d'Egmont.

Le prince d'Orange y conſentit, & aſſigna Villebroch, entre Bruxelles & Anvers pour le lieu de la conference. Il s'y trouva avec les comtes d'Egmont & de Mansfeld, & le ſécretaire ; & l'on n'y prit aucune réſolution. On dit que le prince avant ſon départ entretint le comte d'Egmont en particulier du danger qui le menaçoit, & qu'il le pria de ne pas attendre la tempête qui venoit d'Eſpagne pour tomber ſur la tête des plus grands ſeigneurs Fla-

*Strada loco ſupra cit. lib. 6.*

AN. 1567.

mands. Le comte plein de confiance dans les services qu'il avoit rendus, lui répondit, que pour lui, il se promettoit tout de la clemence du roi, si ce prince trouvoit les provinces calmes & tranquilles. Comte d'Egmont, lui répliqua le prince d'Orange, cette clemence du roi vous perdra infailliblement, & je prévois (Dieu veuille que ce soit à faux) que vous servirez de planche aux Espagnols, pour les faire entrer dans les Païs-Bas. Après ces paroles: comme s'il eût été assuré de sa prédiction, & qu'il eût cru voir le comte d'Egmont pour la derniere fois, il l'embrassa étroitement; & tous deux se séparerent en versant des larmes.

LIX. Le prince d'Orange quitte la Flandre.

Grotius Annal. Belgic. lib 1. versus finem hoc anno.

De Thou lib. 41.

Le prince d'Orange après avoir écrit le lendemain à la gouvernante, pour la prier d'interpreter favorablement ce qu'il venoit de faire; & de croire qu'en quelque endroit qu'il fût obligé d'aller, il seroit toujours serviteur de son alteſſe, partit aussi-tôt avec sa femme & toute sa famille, excepté Philippe son fils aîné qu'il laissa à Louvain pour faire ses études. Il alla d'abord à Bréda qui lui appartenoit, d'où il passa dans le païs de Cleves, & sur la fin du mois d'Avril il se rendit à Dilembourg, qui étoit l'ancienne demeure des princes de la maison de Nassau.

Le comte d'Egmont commença avec plus de zele que de coutume à rendre ses devoirs à la gouvernante, & fidele au serment qu'il avoit prété, il dissipa les consistoires dans la basse Flandre, désarma quelques villes, & montra tant d'aversion contre les desseins de quelques confédérez, qu'il se sépara entierement de leur parti.

Après cette séparation du prince d'Orange, &

du comte d'Egmont, la diviſion ſe mit plus que jamais dans le parti des conféderez, & il y en eut beaucoup qui aimerent mieux chercher leur ſûreté ſous la protection de la gouvernante, que de s'expoſer aux dangereuſes ſuites d'une plus longue réſiſtance. Le ſerment tant refuſé fut prêté par un certain nombre : les comtes de Hornes & d'Hocſtrate le promirent comme les autres : pluſieurs prirent la fuite. Ceux de Maſtrich vinrent demander pardon à la gouvernante, & promirent de demeurer à l'avenir dans l'obéiſſance du roi & de l'évêque de Liege, dont leur ville dépendoit en partie. Cet exemple fut ſuivi par ceux de Boiſleduc & d'Anvers, & la gouvernante réjoüie d'un ſuccès ſi avantageux, & auquel elle s'étoit ſi peu attendu, les traita tous avec clemence, & ſe hâta d'aller à Anvers pour honorer par ſa préſence le retour d'un peuple qui lui étoit ſi cher.

Pour rendre ſon entrée dans cette ville plus éclatante & plus ſûre pour elle, elle envoïa devant ſeize compagnies d'infanterie ſous la conduite de Pierre Erneſt comte de Mansfeld : & dans la crainte que les ſoldats qu'on avoit caſſez, ou les factieux qui reſtoient dans la ville, ne cauſaſſent de nouveaux troubles, le comte eut ſoin de faire préceder les chariots & les bagages ; & aprés les avoir fait ranger aux avenuës des grandes ruës, il entra dans la ville en ordre de bataille ſur la fin du mois d'Avril. Il y reçut la gouvernante accompagnée d'un grand nombre de chevaliers de l'ordre de la toiſon d'or, de gouverneurs de province, de conſeillers d'eſtat, de magiſtrats, & de douze cens hommes de guerre.

AN. 1567.

LX. Pluſieurs des confederez ſe diviſent & prétent le ſerment.

*Strada de bello Belgic. lib. 6.*

LXI. La gouvernante entre comme en triomphe dans Anvers.

*Strada de bello Belgic. lib. 6.*

*De Thou in hiſt. lib. 41.*

AN. 1567.

Elle alla droit à l'égliſe de Notre Dame, que les héretiques avoient ravagée. On y chanta ſolemnellement le *Te Deum* en actions de graces ; & enſuite elle ſongea à donner ordre aux affaires de la ville.

Le premier ſoin qu'elle prit, fut celui de la religion : elle fit venir l'archevêque de Cambray à Anvers, fit relever & rebénir les autels & les égliſes, y établit de ſçavans prêtres & de zelez paſteurs. Elle fit informer du fait de la rebellion, de la lâcheté & de la perfidie des magiſtrats, & en même temps elle fit faire un état des armes qu'elle vouloit ôter aux habitans.

LXII. Arrivée d'ambaſſadeurs des princes proteſtans d'Allemagne.

*Strada loco ſup. cit. lib. 6.*

Pendant qu'elle s'appliquoit à regler ainſi toutes choſes les ambaſſadeurs des électeurs de Saxe, & de Brandebourg, du duc de Virtemberg, du marquis de Bade & du Lantgrave de Heſſe vinrent la trouver, & lui preſenterent une requête qui contenoit en ſubſtance : Que la confeſſion d'Auſbourg étant plus conforme à la religion catholique, elle devoit être librement reçuë dans la baſſe Allemagne ; ou qu'au moins on ne devoit pas la défendre par des Edits & par des menaces de condamnation. Que les princes de la haute Allemagne prioient la gouvernante, de ne point ſouffrir qu'on tourmentât pour ce ſujet des peuples innocens, & qu'ils fuſſent perſécutez par les rigueurs de l'inquiſition d'Eſpagne & par la cruauté des ſupplices.

LXIII. Leur réception & réponſe que leur fait la gouvernante.

La gouvernante aïant fait prier les ambaſſadeurs de ſe retirer, pour lui donner le temps de déliberer ſur leur requête, dont elle ſe trouvoit fort offenſée ; ſon avis fut de les renvoïer ſans réponſe ; mais mieux conſeillée, elle leur fit dire par Scaremberg, que ce

AN. 1567.

qu'ils avoient propoſé touchant la religion étoit indigne de réponſe ; qu'on ne devoit d'ailleurs aucun égard aux plaintes de gens qui montroient aſſez combien ils étoient coupables par les égliſes pillées, par les violences faites aux magiſtrats, & par les ſoulevemens des peuples, à qui ils avoient fait prendre les armes ; qu'ils euſſent donc à avertir de la part de la gouvernante ceux qui les avoient envoïez, de laiſſer au roi le ſoin de gouverner ſes états, & de ne pas fomenter les troubles dans les païs des autres princes, en protegeant les rebelles. Les ambaſſadeurs répondirent qu'ils étoient venus ſeulement pour interceder en faveur de l'innocence de ceux qui ſuivoient la confeſſion d'Auſbourg ; mais ils n'eurent point d'autre réponſe, & le quatriéme jour après leur arrivée ils s'en retournerent peu ſatisfaits de la maniere dont on les avoit reçus.

LXIV. Les confederez ſont battus & diſſipez en Hollande.

*De Thou in hiſt. lib. 41. init.*
*Strada de bello Belgico lib. 6.*

A peine ces ambaſſadeurs furent-ils partis, que la gouvernante reçut la nouvelle de la défaite des confederez en Hollande, & que Brederode en avoit été chaſſé. Quatre mille rebelles tourmentoient ce païs par les courſes & les pillages qu'ils y faiſoient. Une partie avoit tâché de ſurprendre Amſterdam, mais ils en furent empêchez par le comte de Megue, qui les pourſuivit juſques dans le Waterland ; & comme ils ne s'y croïoient pas en ſûreté, ils s'embarquerent pour la Friſe, & furent portez en Gueldre par un vent contraire. Ils ne laiſſerent pas de s'échapper à l'exception d'un de leurs vaiſſeaux, qui étoit le ſeul chargé du butin des égliſes pillées dans la Hollande, qui tomba entre les mains d'Erneſt Mulard, que le comte d'Aremberg avoit envoïé

AN. 1567.

pour donner la chaſſe aux fugitifs, avec une galere bien équipée ; tous les ſoldats furent déſarmez, leur butin enlevé, les officiers en partie gardez dans Harlingue, en partie conduits priſonniers dans Wilvorde par les ordres de la gouvernante, & quelques mois après ils furent punis du dernier ſupplice, ſous le gouvernement du duc d'Albe.

LXV. Brederode perd courage & quitte la Hollande. Sa mort.

*Strada ut ſup. lib. 46.*

L'obſtiné Brederode perdant alors courage, mit promptement ordre à ſes affaires ; laiſſa un petit nombre des ſiens dans la citadelle de Vianen, & arriva avec ſa femme, & toute ſa maiſon à Emdem ville de la Friſe orientale ; mais comme il n'y fut pas reçu favorablement, il ſe retira à Bréme dans la Weſtphalie ; & confus d'être expoſé à la riſée publique, il s'en alla dans le comté de Schawembourg en Allemagne, où travaillant à lever quelques troupes, il tomba ſubitement malade, & mourut comme un furieux.

LXVI. Toute la Hollande ſe ſoumet à la gouvernante.

*Strada de bello Belgico lib. 6.*

Sa retraite fut ſuivie de la réduction de toute la Hollande : ceux de Vianen aïant envoïé des députez, demanderent pardon, & une garniſon ; mais ils n'obtinrent pour lors ni l'un ni l'autre. Le pardon fut remis juſqu'à l'arrivée du roi, & l'on jugea à propos de raſer les murailles de cette place, & de faire abbatre la citadelle, qui avoit été bâtie par Brederode contre les ordres de la gouvernante. Amſterdam, Leiden, Harlem, Delft, & les autres villes reçurent volontairement des garniſons, en partie du comte de Megue, & en partie de Norkerme. On fit la même choſe dans Middelbourg, & dans les autres villes de la Zélande ; dans Groningue, Deventer, & dans toute la Friſe. Enfin, il n'y eut dans

les Païs-bas, ni ville, ni bourg, ni château, qui ne chaſſât à l'envi les miniſtres de l'héréſie, & les auteurs des ſéditions, & qui ne ſe ſoumît à la diſcretion & à la clemence du roi. On défendit entierement les prêches à Oudenarde, & afin d'empêcher les Proteſtans de s'aſſembler à Bruges, l'on envoïa au lieu où ſe faiſoit le prêche, commander au miniſtre de comparoître le lendemain devant le magiſtrat : mais ce miniſtre au lieu d'obéir, prit la fuite, & ſe ſauva. Un peu après, un autre aïant entrepris de prêcher publiquement contre l'édit du ſouverain, & la défenſe du magiſtrat, il fut mis en priſon ; ce qui donna tant de crainte, que dans la ſuite il n'y eut plus de prêches. Enfin, partout les égliſes furent rétablies ; l'on renouvella les anciens decrets touchant la religion ; des enfans mêmes qui avoient été baptiſez par les Proteſtans, furent rebaptiſez de nouveau, pour diſſiper les ſcrupules de quelques femmes, ou peut-être parce qu'on n'avoit pas obſervé la matiere & la forme preſcrites par l'égliſe. Enfin, les temples que les hérétiques avoient fait bâtir avec autant de magnificence que le peu de temps avoit pû le permettre, furent abbatus, & les peuples s'y emploïerent avec tant d'ardeur, que celui de Gand qui étoit un grand édifice, fut raſé en moins d'une heure.

AN. 1567.

Au milieu de ces heureux ſuccès & proſperitez, il n'y avoit qu'une choſe, qui inquietât la gouvernante ; elle voïoit qu'un grand nombre de Flamands ne demandoient point pardon de leurs fautes, & qu'ils abandonnoient tous les jours le païs, épouvantez du bruit de l'arrivée du roi ; & qu'au déſavantage des

LXVII. La gouvernante inquiete de la retraite de pluſieurs.

*Strada ut ſup. lib. 6.*

AN. 1567.

villes de Flandres, ils s'établiſſoient chez les peuples voiſins, & y tranſportoient leur commerce, & leurs manufactures. C'eſt ce qui l'avoit ſouvent obligée de prier le roi Philippe, ou de lui accorder le pouvoir de pardonner, & d'accommoder les affaires, ou de venir au plutôt lui-même dans les provinces tout-à-fait calmes, & diſpoſées à ſe ſoumettre ; non pas les armes à la main, mais avec la bonté d'un roi, qui doit plus être le pere de ſes ſujets que leur maître.

Philippe avoit paru touché de ces repréſentations, mais le bruit de ſon voïage en Flandres s'étant répandu en Eſpagne, il crut qu'il devoit changer de deſſein, & envoïer en ſa place le duc d'Albe, en laiſſant cependant toujours courir le bruit qu'il iroit lui-même.

LXVIII. Le duc d'Albe envoïé dans les Païs-bas avec une armée.

*Strada de bello Belgico lib. 6. De Thou hiſt. lib. 41. Spond. ad hunc an. n. 10.*

Le duc d'Albe s'embarqua à Carthagene, ſur les galeres que Jean André Doria y avoit conduites, ſuivant les ordres du roi, & il mit à la voile le dix de May. Le trajet fut heureux, la flote aborda à Genes, & le duc d'Albe qu'une maladie avoit obligé de s'arrêter à Nice avec quatre galeres, ſe rendit enſuite lui-même dans cette ville. Il y fit choix de quatre compagnies de nouvelles levées qu'il avoit amené avec lui, & les aïant incorporées dans les vieilles troupes deſtinées pour les Païs-Bas, il partit pour s'y rendre, prenant ſon chemin par la Savoye.

LXIX. Il entre dans Bruxelles & va ſaluer la gouvernante.

*De Thou in hiſt. lib. 41. hoc an. Strada lib. 6.*

Il arriva à Bruxelles le vingt-deux d'Aouſt, & alla droit chez la gouvernante, avec laquelle il n'eut pour lors qu'un entretien fort court ; le lendemain il lui envoïa les lettres du roi, qu'il avoit apportées d'Eſpagne, & la copie des ordres par leſquels Philippe donnoit au duc le commandement des armées dans les

les Païs-Bas, laiſſant à la princeſſe ſa ſœur l'adminiſtration des affaires d'état. Le même jour il alla lui faire viſite, & il lui marqua d'abord tout le reſpect & toute la vénération que méritoit la fille d'un empereur, & la ſœur de ſon ſouverain ; mais après que ceux qui l'accompagnoient ſe furent retirez, il lui montra des ordres plus amples, que ceux dont il lui avoit déja envoïé copie. Par ces ordres le roi lui attribuoit, outre le ſouverain commandement des armées, la connoiſſance de tout ce qui concernoit la religion ; avec le pouvoir de punir les magiſtrats, de les dépoſer, d'en mettre d'autres en leurs places, d'accorder la grace des fautes commiſes, ou d'en châtier les auteurs, de bâtir des citadelles, & de regler ſeul avec une entiere autorité dans le civil, ce qui ſeroit de ſa fonction, & même de celle de la gouvernante, qui ſe plaignit avec raiſon de ce pouvoir exceſſif, dont on revêtiſſoit un homme, qui par ſa naiſſance lui étoit bien inférieur. AN. 1567.

Le duc après avoir diſtribué les troupes dans le Brabant, aux environs de Bruxelles, répondit par un écrit imprimé au nom du roi, à la requête preſentée l'année précedente ; & faiſant revivre les ordonnances de Charles V. & de Philippe, au ſujet de la religion & de l'inquiſition, il fit perdre l'eſperance de les moderer & de convoquer l'aſſemblée des états généraux de Flandres. Enſuite il envoïa aux états de chaque province des lettres de créance, leur fit ſçavoir ce que le roi lui avoit mandé, les exhorta d'obéir au ſouverain, de quitter les armes, & d'embraſſer l'ancienne religion. Il fit même imprimer les lettres patentes, afin qu'on doutât moins de l'au-

AN. 1567.

torité que le roi lui avoit confiée. Et comme par ſes inſtructions ſecretes, il étoit chargé de réduire tous les grands qui étoient ſuſpects ; il ne tarda pas à ſe ſervir de ce pouvoir, pour faire arrêter les comtes d'Egmont & de Horn, & la plus grande partie de la nobleſſe qu'il avoit mandé à Bruxelles ſous de faux prétextes. La gouvernante offenſée de cette conduite, à laquelle elle n'avoit aucune part, envoïa Machiavel en Eſpagne pour demander au roi qu'il lui fût permis de ſe retirer, & en aïant obtenu la permiſſion, elle remit les foibles reſtes de l'autorité qu'elle avoit encore, entre les mains du duc d'Albe, & ſe prépara à ſon départ.

LXX.
Commencemens du gouvernement du duc.

Le duc devenu encore plus puiſſant par cette ceſſion, & autoriſé par le roi pour gouverner abſolument les Païs-Bas, établit un conſeil de douze juges, auquel il préſidoit, pour juger ſouverainement des matieres qui concernoient les troubles paſſez. D'abord on y nomma quelques grands ſeigneurs Flamands, mais ſeulement pour la forme, comme les comtes d'Aremberg & de Barlemont, qui n'y parurent jamais ; Norkerme les aïant remplacez. Tous ces conſeillers étoient ou Eſpagnols, ou gens livrez à cette nation, comme Jean de Vargas, & Louis Del-Rio juriſconſultes Eſpagnols, Adrien Nicolaï chancelier du conſeil de Gueldres, Jean de la Porte, Jacques Heſſels, Jean Blaſere ſeigneur du Bois, procureur général, & Jacques de la Torre ſecretaire. Leur juriſdiction fut depuis fort étenduë par le duc d'Albe, au préjudice des priviléges des peuples, de l'autorité des cours, & principalement du conſeil ſouverain des Païs-bas ; car il ôta les appellations,

*De Thou in hiſt. lib. 41. n. 3.*
*Strada ut ſup. lib. 6.*

LXXI.
Le duc d'Albe établit un conſeil de douze juges.

*Strada de bello Belgico lib. 7.*
*Grotius in Annal. lib. 2. p. 29.*
*De Thou lib. 41.*

& attribua à ce nouveau conſeil, une connoiſſance entiere de tout ce qui regardoit la religion, & le crime de leze-majeſté ; ce qui fut encore dans la ſuite extraordinairement augmenté ; en ſorte qu'il n'y avoit point de difference entre ce conſeil, & l'inquiſition d'Eſpagne. AN. 1567.

Les choſes étant ainſi reglées, l'on mit en priſon à Tournay, à Malines, à Gand, & à Anvers, un grand nombre de perſonnes ; & pluſieurs aïant été conduits au ſupplice, l'on en conçut tant de haine, & tant d'horreur contre ce conſeil, qu'on l'appella un conſeil de trouble & de ſang. *

* En Flamand den-Bloetradt.

LXXII. Il fait bâtir une citadelle à Anvers.

Le duc d'Albe ſe rendit enſuite à Anvers, où l'on avoit déja commencé la citadelle, qui fut bâtie dans le fauxbourg du Kiel vers le midi, ſuivant le deſſein de Paciotti Savoyard, architecte de celle qu'Emmanuel Philibert duc de Savoye, avoit fait depuis peu bâtir à Turin, & ſous la conduite de Chiapin Vitelli & du comte de Serbellon, grand prieur de Hongrie. Elle fut faite de figure pentagone, & le duc emploïa deux mille ouvriers à cet édifice ; auſſi fut-il achevé en peu de temps. Les habitans d'Anvers fournirent quatre cens mille florins, qu'on devoit reprendre ſur l'impoſition d'un centiéme & d'un dixiéme. Ils croïoient par-là ſe délivrer d'une garniſon, mais ils furent trompez dans leur eſperance ; Alberic de Lodron fut mis dans la ville avec quelques compagnies d'Allemands.

*De Thou hiſt. lib.* 41.

Les Proteſtans de France allarmez de la conference de Baïonne, dont on a parlé, & ſçachant que l'on prenoit des meſures pour les perdre, prirent en ce temps-là les armes, & s'aſſemblerent de tous cô-

AN. 1567.

tez. Leurs progrès furent ſi rapides, que le roi retournant à Paris, & étant arrivé à Meaux, s'y trouva inveſti par le prince de Condé, qui l'avoit ſuivi avec pluſieurs eſcadrons de cavalerie. Le connétable de Montmorency craignant que le roi ne fût aſſiégé, & forcé dans cette mauvaiſe place, fut d'avis qu'on en partît de nuit pour ſe retirer à Paris. Toute la nuit du vingt-ſept au vingt-huit de Septembre fut occupée à ſe préparer au départ; l'on ordonna aux Suiſſes de ſe mettre ſous les armes; ils acceptèrent avec des tranſports de joie, qu'il n'eſt pas aiſé d'exprimer l'honneur qu'on leur faiſoit; animez par les diſcours de leur colonel Fiſſer, qui avoit conjuré le conſeil d'abandonner le roi à la fidelité, & à la valeur de ceux de ſa nation; ils proteſterent de mourir tous juſqu'au dernier, ou de conduire sûrement leurs majeſtez juſqu'à Paris. Le roi ſortit donc de Meaux environ ſur les quatre heures du matin, accompagné des ſeigneurs de ſa cour, du conſeil d'état & des dames, au milieu des Suiſſes rangez en haïe, qui formoient un gros bataillon quarré, pour renfermer toute la cour comme dans une forte citadelle.

LXXIII. Le roi part de Meaux avec ſa cour eſcorté par les Suiſſes.

*De Thou hiſt. lib. 42.*

*Mezeray abregé chron. to. 5. in-12. p. 152.*

LXXIV. Le roi & la reine arrivent heureuſement à Paris.

*De Thou lib. 42.*

Le prince de Condé ſuivi de d'Andelot à la tête de ſes troupes, ne laiſſa pas de ſe préſenter. Lorſque le roi eut fait environ quatre lieuës, ſix cens chevaux s'approcherent, & ſurpris d'entendre chanter les Suiſſes, & de voir que baiſant la terre ſelon leur coutume, quand ils ſe diſpoſent au combat, ils marchoient tête baiſſée, & leurs piques croiſées, comme des gens réſolus de s'ouvrir le paſſage par la force, le prince perdit l'eſperance de les enfoncer, &

d'Andelot accompagné de la Rochefoucaut, avec près de cinq cens hommes s'étant détournez, s'avancerent juſqu'à la portée du piſtolet, & firent leur décharge ſur le premier rang du bataillon, ſans que les Suiſſes en fuſſent ébranlez, & que l'ordre de la marche fût interrompu. Le connétable qui craignoit qu'on n'en vînt inſenſiblement à une action, quoique les deux partis n'euſſent point ce deſſein, conſeilla au roi & à la reine d'aller droit à Paris par differens chemins avec l'eſcorte de 200. chevaux, que le duc d'Aumale, le maréchal de Vieille-Ville, Biron la Mauvoiſiniere, & de Fonſéque baron de Surgéres avoient amenez de Paris. Quant au connétable, marchant toujours dans le même ordre avec les Suiſſes, & le reſte de la nobleſſe, & faiſant face de temps en temps à l'ennemi qui le harceloit, il arriva au Bourget près Paris, ſans avoir perdu plus de trente ſoldats. Le roi & la reine avec toute leur ſuite n'arriverent à Paris que ſur les quatre heures après midi, ſans avoir mangé de tout le jour, après avoir eſſuïé beaucoup de dangers, & ravis d'avoir échappé des mains des Calviniſtes.

AN. 1567.

LXXV. Deſſein des Calviniſtes de ſe ſaiſir de la perſonne du roi.

*Dupleix hiſt. de France tom. 3. pag. 716.*

On ne ſçait pas préciſément quel étoit leur deſſein ; & il y a beaucoup d'apparence, qu'ils vouloient ſe rendre maîtres de la perſonne du roi & de ſes freres, pour gouverner l'état ſelon leur caprice, & ſe défaire de tous ceux qui auroient voulu s'oppoſer à leurs deſſeins. Le ſoupçon tomba en particulier ſur le prince de Condé, & l'on croïoit être bien fondé à l'en accuſer. Mais enfin lui & ceux de ſon parti aïant manqué leur coup, ſe retirerent à Claye, ſi déconcertez, qu'ils y demeurerent quatre ou cinq

AN. 1567.

LXXVI.
Le roi leur envoïe des députez, & leur réponſe.

*De Thou hiſt. lib.* 42.

*La Popelin. liv.* 12.

jours à déliberer ſur ce qu'ils avoient à faire, & de quels pretextes ils pourroient couvrir leur entrepriſe. Ce fut dans cet endroit que le roi leur envoïa le chancelier de l'Hôpital, la Vieille-Ville, & Morvilliers d'abord; en ſecond lieu ſaint Sulpice ſeul, & enfin le chancelier, & ſaint Sulpice avec l'évêque de Limoges, pour leur dire; que tout le monde trouvoit bien extraordinaire, que des gens à qui l'on n'avoit fait aucune injure, euſſent pris ſi ſubitement les armes ſans ſes ordres, & qu'il les eut vûs ſi près de ſa perſonne dans cet état; que ſi les princes ſouverains n'entreprenoient jamais la guerre ſans en avoir fait déclarer les raiſons; les ſujets le devoient encore moins contre leurs ſouverains, à qui ils doivent toute obéiſſance.

Les rebelles répondirent par une requête qu'ils firent préſenter au roi. Que l'ambition de leurs ennemis qui avoient toujours empêché le roi d'écouter leurs plaintes ſi ſouvent renouvellées, avoit été cauſe que pour ſe défendre, ils en étoient venus à cette extrémité, plutôt par néceſſité que de leur propre mouvement. Enſuite ils ſe répandirent en invectives contre les Guiſes, qu'ils taxerent d'injuſtes, & d'une ambition démeſurée. Ils rappellerent la conference de Bayonne avec le duc d'Albe, & dirent qu'on n'ignoroit pas la réſolution qui y avoit été priſe d'arrêter le prince de Condé, l'amiral de Coligny, d'Andelot & les autres ſeigneurs; & que c'étoit pour leur défenſe qu'ils avoient pris les armes, n'aïant pas d'autre moïen d'aſſurer leur liberté, & leur vie; qu'au reſte ils étoient prêts de les quittter, pourvu qu'on leur donnât des ſûretez, & qu'on fit la paix à des conditions équitables.

Le prince de Condé faiſant refléxion à ce qui venoit de ſe paſſer, & jugeant que le roi ne lui pardonneroit jamais l'injure qu'il avoit reçuë, prit la réſolution de bloquer Paris, & de prendre cette ville par la famine; en attendant que ceux qui avoient pris les armes preſque dans tout le roïaume vinſſent le joindre. Car il y avoit des ordres expediez pour lever des troupes en Guyenne, dans le Dauphiné, en Auvergne, dans le Languedoc & ailleurs, auſſibien qu'en Allemagne. Ils commencerent par ſurprendre Montereau, comme étant le lieu par où les vivres venoient abondamment ſur la riviere de Champagne & de Bourgogne. Ils s'emparerent auſſi du Pont de Charenton où coule la Marne. Ils n'oſerent attaquer Melun & Corbeil, parce que ces deux petites villes étoient bien défenduës; la premiere par Crenay, & la ſeconde par de Sourdis: & la nuit du cinquiéme jour d'Octobre, ils vinrent brûler tous les moulins qui étoient entre la porte du Temple & celle de ſaint Honoré. Ils s'étoient déja emparez de ſaint Denis, dès le deuxiéme jour d'Octobre; & dans le même temps la Noüe ſe ſaiſit d'Orleans à la faveur des Calviniſtes de cette ville; en ſorte que la France ſe vit tout d'un coup replongée dans les mêmes malheurs, dont elle étoit à peine délivrée.

La reine mere craignant que ſi la guerre continuoit, toute l'autorité ne demeurât au connétable, & aux généraux des armées; ou prévoïant la ruine de l'état, en compromettant toutes les forces du roïaume, diſpoſa le roi à entrer dans des vuës de paix, & il y eut ſur cela des propoſitions de part & d'autre.

AN. 1567.

LXXVII. Les Caviniſtes viennent bloquer la ville de Paris.

*De Thou lib. 42. Davila liv. 4. p. 205. & ſuiv. Mezeray abregé chronol. to. 5. pag. 153.*

LXXVIII. Il ſe rendent maître de tous les environs de cette ville.

*De Thou lib. 42.*

AN. 1567.

LXXIX.
On emploïe la négociation pour tâcher de les ramener.

*La Popelin. liv. 12.*
*De Thou lib. 42.*

Dès le troiſiéme jour d'Octobre elle renvoïa le chancelier de l'Hôpital, Morvilliers & ſaint Sulpice à ſaint Denis, propoſer aux chefs des rebelles quelque accommodement. Ce chancelier après avoir long-temps parlé des maux préſens, aſſura le prince de Condé, que le roi vouloit établir la paix dans ſon roïaume, & qu'il avoit réſolu pour cet effet de faire publier une déclaration, dans laquelle il promettroit d'oublier les choſes paſſées. Le prince de Condé répondit, que ni lui, ni les ſiens n'étoient pas contens de ces propoſitions ; le chancelier le pria de dire ce qu'il demandoit de plus au roi ; mais au lieu de répondre alors, il dit, qu'il ne pouvoit le faire que par écrit ; & l'on ſe retira. Le prince donna cet écrit le lendemain. Il y demandoit, que le roi renvoïât au plutôt toutes les troupes étrangeres qu'il avoit auprès de ſa perſonne, pour ôter aux Proteſtans tous les ſoupçons qu'ils avoient conçus, & donner un témoignage public qu'il ne lui reſtoit aucune averſion contre eux. Que quand on auroit quitté les armes, le roi mandât à la cour, lui prince de Condé, & les grands qui s'étoient joints à lui, afin d'entendre favorablement leurs plaintes. Qu'il fit ſéverement punir les auteurs des calomnies ; qu'il rendît l'autorité & la force aux édits faits en faveur des Proteſtans, & qu'on avoit violez par des déclarations contraires. Qu'il accordât la paix au roïaume, & la liberté de conſcience à ſes ſujets, en leur promettant l'exercice de leur religion ſans diſtinction. Qu'il conferât également les dignitez, emplois, honneurs & magiſtratures à ceux qui en ſeroient dignes, ſans aucune diſtinction de religion. Qu'il ſoulageât les peuples

LXXX.
Demandes du prince de Condé au roi.

*De Thou lib. 42.*

des

des impôts établis par des partisans Italiens, dont la cruauté exigeoit des gens de la campagne vingt fois plus qu'ils n'avoient prêté au roi. Qu'enfin pour rétablir la tranquilité publique, on tînt au plutôt une assemblée libre des états du roïaume. AN. 1567.

LXXXI. La reine mere est offensée de ces demandes.

*De Thou lib. 42. Daniel hist. de Fr. pag. 366.*

La reine irritée de cet écrit fit répondre au nom de Charles IX. que, puisqu'il n'étoit permis qu'au roi dans son roïaume de tenir des assemblées, de lever des gens de guerre, de demander de l'argent, & de faire publier des ordonnances, chacun lui devoit obéir, sur tout ceux qui lui étoient unis, ou par le sang, ou par leurs charges; que sa majesté aïant été informée, que plusieurs s'étoient assemblez en armes à saint Denis, sans ses ordres, & qu'on nommoit pour les principaux chefs, le prince de Condé, les trois Colignys, Odet cardinal de Châtillon, Gaspard amiral de France, & François d'Andelot; François comte de la Rochefoucaut, François d'Angest seigneur de Genlis, George de Clermont d'Amboise, François comte de Sault, François de Barbançon de Cany, Jacques de Boucard, de Baïancourt de Bouchavanes, d'Ailly de Pequigny, Jacques de Broullard seigneur de Lisy, Gabriel comte de Montgommeri, Jean de Ferriéres vidame de Chartres; avoit donné ordre à l'un de ses herauts de commander à tous ceux qui avoient pris les armes sans ses ordres, de quelque condition qu'ils fussent, de les quitter, & de comparoître devant le roi, pour lui rendre l'obéissance qu'ils lui devoient, suivant le commandement de Dieu, comme à leur prince légitime. Que si au contraire ils déclaroient, & faisoient voir par leur exemple, qu'ils approuvoient

LXXXII. Ordres envoïez par le roi aux chefs des rebelles.

*De Thou lib. 42. La Popelin. liv. 13.*

AN. 1567.

ces assemblées extraordinaires, qui ne pouvoient être regardées que comme une révolte manifeste, sa majesté étoit résoluë d'agir après cette déclaration selon la qualité & l'importance de l'attentat.

LXXXIII. Cette sommation du roi embarrasse les Calvinistes.

*La Popelin. hist. de Fr. liv. 12.*
*De Thou lib. 42.*

Cette sommation aïant été portée à saint Denis de la part du roi aux chefs des rebelles, les embarrassa beaucoup. La plûpart furent d'avis de restraindre leurs prétentions à celles de demander l'exercice libre de leur réligion, & la liberté des consciences, sans distinction de lieux, & de personnes, en supprimant les interprétations des nouveaux édits, & tout ce qui avoit été ajouté par les parlemens de France. Cet avis fut bien reçu, on le trouva propre à excuser leur rebellion, quoiqu'il n'y ait aucune raison qui puisse jamais la rendre légitime, & pour donner une couleur encore plus apparente de justice à leur conduite, ils publierent un écrit, dans lequel ils protestoient que ce qu'ils avoient fait, n'étoit point dans l'intention d'affoiblir l'autorité roïale, dont ils étoient, disoient-ils, les plus fidéles gardiens; mais pour avertir sincerement sa majesté, comme ils y étoient obligez par serment, de jetter les yeux sur la partie la plus innocente de ses sujets opprimez par l'avarice, & par la violence des étrangers, & de pourvoir par sa prudence aux calamitez publiques, sans ajouter aucune foi aux fausses accusations de leurs ennemis.

LXXXIV. On convient d'une entrevuë à la Chapelle entre les deux partis.

*De Thou in hist. lib. 42. n. 3.*

Cette séconde requête aïant été présentée au roi, on commença à esperer qu'on en pourroit venir à un accommodement, en réduisant les demandes dans les bornes de la cause de la religion. Mais la reine ne vouloit plus de paix; gagnée par les sollici-

tations du cardinal de Lorraine, & voïant d'ailleurs la puiſſance des Guiſes abbatuë par la mort du duc, elle crut que la guerre ſeroit un moïen sûr pour ſéparer & pour affoiblir les Montmorencis & les Colignys, au lieu qu'elle ſentoit bien qu'ils demeureroient unis pendant la paix. Ces motifs la déterminoient à la guerre; néanmoins le crédit du connétable porté à la paix l'emporta dans le conſeil, & l'on crut qu'une ou deux conferences ſuffiroient pour rétablir la tranquilité dans le roïaume; de ſorte que la reine après avoir inutilement emploïé toutes ſes défaites, fut obligée de conſentir à une négociation pour la paix avec les Calviniſtes. Le roi députa vers eux le connétable lui-même, avec ſon fils François de Montmorency, le maréchal Artus de Coſſé ſeigneur de Gonnor, Armand Gontaut de Biron, & Claude de l'Aubeſpine ſécretaire d'état. L'entrevuë ſe fit à la Chapelle, entre ſaint Denis & Paris, avec le prince de Condé accompagné des Colignys, du vidame de Chartres, du comte de Sault, & de François de Barbançon ſeigneur de Cani. Mais l'obſtination des rebelles qui ne vouloient point de paix, rendit cette tentative auſſi inutile que les précédentes. AN. 1567.

LXXXV. L'obſtination des Calviniſtes fait rompre la conference.

*Davila liv. 4. p. 200. & ſuiv. De Thou lib. 42. Mezeray hiſt. de Fr. to. 2. p. 965. & ſuiv.*

Les Proteſtans s'obſtinerent à demander ſur tout qu'on leur accordât une liberté de conſcience pure & ſimple en tout ſens, dans toute ſon étenduë, & ſans être limitée par les lieux, ni par les perſonnes. S'ils euſſent plus reſtraint cette propoſition; le connétable qui aimoit la paix, étoit diſpoſé à la conclure autant qu'il étoit en lui; mais voïant qu'on parloit d'accommodement, ils voulurent beaucoup plus

AN. 1567.

qu'ils n'avoient propoſé d'abord, & leur obſtination fit continuer la guerre.

LXXXVI. On ſe prépare à la guerre de part & d'autre.

*De Thou lib. 42. Belleſor. l. 6. ch. 105. Caſteln. liv. 6. c. 6.*

Charles IX. dans cette extrémité, dépêcha des couriers à tous les gouverneurs de Provinces, pour aſſembler des troupes autant qu'ils pourroient. Les Calviniſtes en firent autant, & l'on ſe battit de nouveau. Etampes fut pris en peu de temps, Dourdan ſe ſoumit; les rebelles voïant que les ponts & les ports des environs de Paris étoient occupez par les troupes du roi, les attaquerent à ſaint Cloud, & le vingt-quatre d'Octobre ils firent paſſer la Seine à leurs ſoldats dans des bâteaux; d'où ils arriverent ſans danger à ſaint Oüen, où l'amiral de Coligny les attendoit. Ces troupes faiſoient deux mille hommes de cavalerie, & quatre mille d'infanterie; mais tous les jours on en voïoit arriver de nouvelles.

LXXXVII. Les Calviniſtes s'emparent de toutes les avenuës de Paris.

*De Thou lib. 42.*

Cependant ils diſtribuerent leur armée; une partie demeura à ſaint Denis avec le prince de Condé, aïant pour chefs le vidame de Chartres, le ſeigneur de Cany, le comte de Sault, le comte de la Suſe & d'autres. Une autre partie ſe joignit à l'amiral de Coligny & à d'Andelot ſon frere, avec de Clermont d'Amboiſe, & Renti vint à ſaint Oüen ſur la Seine. Les ſeigneurs de Genlis, de Vardes, & d'autres eurent leurs quartiers ſur la gauche à Aubervilliers; en ſorte que ces deux villages étoient comme les deux aiſles qui couvroient ſaint Denis, où étoit le corps de l'armée. Le comte de Montgommery fut envoïé pour ſe ſaiſir du Bourget, ſur le chemin qui va à Senlis, & toutes les avenuës de Paris étant fermées de ce côté-là, Clermont d'Amboiſe eut ordre

d'aller à Charenton ſur la Marne au-deſſus de Conflans, où il y a un pont fortifié d'une tour. Celui qui commandoit dans la tour, la rendit ſans réſiſtance, & fut puni de mort à Paris. L'on s'étoit déja emparé de Lagny ; & en même-temps d'Andelot avec cinq cens chevaux & une troupe de gens d'élite, accompagné du comte de Montgommery, étoit allé du côté de Poiſſy, pour fermer le paſſage aux troupes que le duc d'Albe envoïoit en France, ſous la conduite du comte d'Aremberg : Mais comme les troupes du roi lui avoient fermé le chemin pendant qu'il étoit à Poiſſy, il ne put venir rejoindre les ſiens, ni ſe trouver à la bataille, qui fut donnée bien-tôt après. AN. 1567.

LXXXVIII. Les Pariſiens murmurent ouvertement faute de vivres.

Il reſtoit encore aux confederez à s'emparer d'Argenteüil, qui eſt un bourg ſur la Seine au-deſſous de ſaint Denis, fermé de foibles murailles, ſans preſque avoir de foſſez. Le ſeigneur de Bouvry fut commandé pour s'en rendre maître, & le prit ſans beaucoup de peine. Ils prirent auſſi le château de Buſenval de l'autre côté de la Seine, & par-là ils ſe rendirent maîtres du chemin par où l'on vient de l'Anjou, du Mans, du Perche, de Chartres, & même de la Normandie, d'où une grande quantité de vivres venoit à Paris. Les Pariſiens qui commençoient à ſe ſentir de la privation où cette approche de l'armée les réduiſoit, murmurerent ouvertement, & ſe fuſſent emportez juſqu'à la ſédition, ſi le roi ne les eût retenus.

*De Thou lib. 42. La Popelin. liv. 12. Mainbourg hiſt. du Calvin. liv. 5. in-12. p. 193.*

Le connétable d'autant plus ſenſible à ces murmures du peuple, qu'ils retomboient preſque tous ſur lui, réſolut de hâter l'exécution du deſſein qu'il

AN. 1567.

avoit d'attaquer tous les quartiers des ennemis l'un après l'autre. Il jugea à propos de commencer par ſaint Denis, où le prince de Condé s'étoit logé. Il ſortit à la tête de 16000. hommes, pour attaquer ce prince dans ſon poſte; le prince n'avoit pas alors 4000. hommes; il crut néanmoins qu'il étoit important de n'attendre pas l'ennemi dans un lieu où il pouvoit être forcé; mais de ſortir & de lui donner bataille. Quoiqu'il n'eſperât pas d'avoir la victoire; il prévoïoit que le combat ne pourroit commencer que ſur le ſoir, & que la nuit ſépareroit les combattans, avant que le connétable eût pû remporter un grand avantage ſur des troupes aguerries, qui avoient une retraite auſſi proche, dans laquelle une armée qui ne ſeroit pas tout-à-fait victorieuſe, n'oſeroit les attaquer.

LXXXIX. Bataille de ſaint Denis.

Les choſes arriverent comme il l'avoit prévu. La bataille ſe donna dans la plaine de ſaint Denis, le deuxiéme de Novembre ſur le ſoir: Coligny qui commandoit l'aiſle gauche de l'armée Proteſtante, fut défait par François de Montmorenci, fils aîné du connétable. D'un autre côté le connétable fut défait par le prince de Condé, & le cardinal de Chatillon; ſes troupes aïant pris la fuite, il ſe trouva enveloppé de tous côtez, & abandonné des ſiens. Robert Stuart gentilhomme Ecoſſois du parti des Proteſtans, le priant de ſe rendre à lui, le connétable qui n'avoit plus la liberté de combattre, ne lui répondit que par un coup du pommeau de ſon épée, qui lui abbatit deux dents. Alors Stuart irrité, ou quelqu'autre lui tira par derriere un coup de piſtolet dans les reins, au défaut de la cuiraſſe, & le

*De Thou lib. 42. Belleſor. liv. 6. chap. 105.*

bleſſa à mort. Il tomba à terre de ce coup ; mais en même-temps les troupes victorieuſes de François de Montmorency accoururent, & le retirerent des mains des ennemis. AN. 1567.

Enfin, après un combat de trois quarts d'heure, les Proteſtans ne pouvant plus diſputer la victoire, ſe retirerent en bon ordre, & laiſſerent les Catholiques maîtres du champ de bataille. Le lendemain le connétable mourut de ſa bleſſure. Il étoit âgé de quatre-vingt ans, il avoit néanmoins combattu de ſa main avec toute la vigueur d'un jeune homme, après avoir pris ſes meſures pour le combat avec toute la prudence d'un grand capitaine.

Les confederez, pour ôter au roi la gloire d'avoir remporté une victoire entiere, & pourvoir à leur réputation dans le roïaume, auſſi-bien que chez les princes Allemands, jugerent à propos de préſenter la bataille de nouveau, quoiqu'ils fuſſent bien perſuadez qu'on ne l'accepteroit pas, la place du connétable n'étant pas encore remplie d'un chef qui pût commander aux autres. D'Andelot & le comte de Montgommery parurent donc à la tête des troupes fraîches qu'ils avoient amenées, pour relever l'honneur de leur parti ; mais ne trouvant point d'ennemis à combattre, il brûlerent ſeulement le village de la Chapelle. D'Andelot s'avança juſqu'à la premiere bariére du fauxbourg de Paris, & ne trouvant point de réſiſtance, il attaqua avec toute ſon infanterie le ſeul moulin de pierre de taille qui étoit reſté, entouré d'un bon foſſé ; il étoit défendu par le capitaine Guerri Pariſien, qui avec très-peu de ſoldats repouſſa cette attaque ; & contraignit d'Andelot à

AN. 1567.

se retirer. Ce general s'en retourna au son des trompetes, comme s'il eût été victorieux.

XC.

Les deux partis pensent à amasser de nouvelles troupes.

*La Popelin. hist. de Fr. liv. 12.*

*Davila liv. 4.*

*De Thou lib. 42.*

Mais pendant ce temps-là, les deux partis se hâterent d'armer réciproquement dans toutes les provinces, & de donner les signaux d'une guerre qui devoit être beaucoup plus sanglante. L'Italie & l'Espagne furent sollicitées de fournir du secours à sa majesté; l'Angleterre d'en accorder aux rebelles, & l'Allemagne à tous les deux; mais Elisabeth refusa l'assistance qu'on lui demandoit, elle s'excusa sur la paix qu'elle avoit faite avec la France; & se plaignit aux Calvinistes de ce que les aïant aidez d'argent & de soldats dans les premiers troubles, ils avoient abandonné les Anglois, après s'être servis d'eux, pour rendre leurs conditions plus avantageuses, & avoient été trouvez contre eux au siége du Havre de Grace. Le roi avoit dépêché Bochetel évêque de Rennes vers les princes Allemands, pour engager les uns à fournir des gens de guerre, & les autres à ne point favoriser de leur secours des sujets rebelles, en leur représentant que dans les troubles qui agitoient la France, il ne s'agissoit pas de religion, mais seulement de la révolte de quelques-uns de ses sujets, dont la malice étoit allée jusqu'à attenter sur la personne sacrée de sa majesté, qu'ils avoient poursuivie à main armée depuis Meaux jusqu'à Paris, & qu'ils avoient même assiégée dans sa ville capitale. Le marquis de Bade promit au roi quatre mille chevaux, le duc de Saxe, le marquis de Brandebourg, & le Lantgrave de Hesse défendirent qu'on fist des levées dans leurs états, contre le roi de France leur ancien allié.

Cependant

AN. 1567.

Cependant le prince de Condé craignant d'être assiégé avec les siens dans la place qu'il occupoit, se retira du côté de Montereau avec son armée, quatre jours après la bataille, & il écrivit aux Calvinistes, qui étoient restez dans le Poitou, dans l'Angoumois, & dans la Saintonge, de se mettre promptement en campagne, & de se saisir de toutes les places qu'ils pourroient enlever. Ils étoient maîtres de la Rochelle dès le mois de Février précedent. François Poutard, sieur de Trucharés nouveau maire de cette ville, ami des hérétiques, en avoit ouvert les portes à Saint-Hermine, qui se disoit lieutenant du prince de Condé. Ce prince reçut aussi un secours considerable du comte Palatin du Rhin; & la Guïenne, l'Angoumois, la Saintonge, & le Poitou fidéles à ses ordres, mirent en peu de temps sur pied une armée considérable qui vint à l'appui des levées, que les Protestans firent dans le Dauphiné, dans le Languedoc, le Bourbonnois, l'Auvergne, le Forets, &c.

XCI. Le prince de Condé se retire & prend le chemin de Montereau.

*De Thou lib. 42.*

*Dans les mem. de Castelnau liv. 6. chap. 8.*

Le duc de Nevers de son côté vint pour le roi de France au secours de Henri duc d'Anjou, jeune prince de quatorze ans, à qui l'on avoit donné le commandement général des armées, après la mort du connétable. Ce ne fut que combats dans plusieurs provinces, & la France se vit de toutes parts déchirée dans son propre sein.

L'Ecosse n'étoit pas plus tranquille: l'ambition de Jacques Heburn comte de Bothwel, & la haine de la reine Marie Stuart contre le roi son mari, y causerent d'étranges divisions. Le roi en fut la victime: il fut étouffé dans son lit par des assassins; & l'on fit

XCII. Les Ecossois font une ligue contre leur reine.

*De Thou lib. 40?*

AN. 1567.

sauter son logis par le moïen d'une mine, pour mieux cacher ce crime ; mais on n'en imposa ni au peuple, ni aux grands, qui étoient affectionnez pour leur prince. Marie fit naître de violens soupçons contre elle à ce sujet, par la négligence affectée qu'elle eut dans la recherche des criminels. Elle fortifia ces soupçons en épousant Bothwel lui-même ; & quelques raisons qu'elle ait pu apporter pour excuser ce mariage, elle n'a pu effacer ni de son peuple, ni des étrangers, les fâcheuses impressions que tant d'irrégularitez avoient faites sur l'esprit de tous. Les grands d'Ecosse, que les évenemens regardoient plus particulierement, se liguerent contre le meurtrier de leur roi, ( c'est ainsi qu'ils appelloient Bothwel ) prirent les armes & se mirent en campagne. La reine marcha contre eux à la tête de ses troupes ; mais étant imprudemment entrée dans leur camp, sur la confiance qu'ils la recevroient avec respect, ils se saisirent de sa personne, & l'amenerent comme en triomphe à Edimbourg, portant devant elle un étendart, où étoit peint le roi mort. Ensuite par une résolution de l'assemblée des grands, elle fut retenuë prisonniere. L'on fit le procès au comte de Bothwel, qui fut condamné à mort comme coupable du meurtre commis en la personne du roi, mais il s'enfuit hors du roïaume.

Les confederez presserent la reine de se démettre de la roïauté en faveur de son fils, & de donner le gouvernement du roïaume à celui des grands seigneurs qu'elle voudroit. Elle consentit à cette proposition, & nomma pour régent du roïaume le comte de Murray, qui étoit alors en France ; où il s'étoit

retiré dês que la reine avoit été arrêtée, afin de n'avoir point de part à tout ce qui seroit fait contre elle, quoiqu'il crût que l'on ne pouvoit rien entreprendre de trop violent. Marie avant que de descendre du trône, fit sa protestation par un acte autentique, mais secret, contre la démission que ses sujets lui arrachoient par violence. Aussi-tôt Jacques VI. fut proclamé roi d'Ecosse le neuf de Juillet de l'an 1567. & le comte de Murray fut déclaré viceroi pendant la minorité de ce prince. AN. 1567.

XCIII. Elisabeth envoïe en France pour la restitution de Calais.

Cette même année Elisabeth reine d'Angleterre envoïa en France Thomas Smith, & Henri Norris pour traiter de la restitution de Calais. La reine se fondoit sur ce que selon le traité de paix fait à Cateau-Cambresis, l'on devoit rendre cette place avec tout son territoire aux Anglois dans huit ans, & donner pour caution des marchands étrangers qui ne seroient point sujets du roi de France, lesquels s'obligeroient à païer cinq cens mille écus, si l'on ne rendoit cette place. Il y étoit dit aussi, que cependant le roi donneroit des ôtages, & que si la guerre se renouvelloit par la faute de l'un des partis, celui qui l'auroit commencée, seroit privé du droit dont on étoit convenu dans le traité, & que l'autre qui auroit été lezé, ne seroit point obligé de le tenir. Le roi répondit aux ambassadeurs, que leur demande lui paroissoit nouvelle, & qu'il croïoit qu'après tout ce qui étoit arrivé, il ne restoit plus qu'à faire la paix entre les deux couronnes, & à la garder sincerement. Il fit ensuite rapporter l'affaire à son conseil, où les ambassadeurs furent entendus. Le chancelier de l'Hôpital réfuta fortement toutes leurs raisons; les An-

*De Thou lib. 41. Camden in annal. regni Elisabeth.*

AN. 1567.

glois répliquerent, & toute la diſpute ſe termina à laiſſer Calais aux François, parce que la ſituation des affaires d'Angleterre, ne permettoit pas que la reine entreprît la guerre contre la France. Les ambaſſadeurs furent néanmoins renvoïez avec honneur.

XCIV.

On négocie ſon mariage avec Charles archiduc d'Autriche.

*De Thou lib.* 41.

La reine avoit moins d'envie d'attaquer, que de ſe maintenir ſur ſon trône contre les efforts de ſes ennemis; & c'étoit dans cette vuë qu'elle feignoit quelquefois de vouloir ſe marier; quoiqu'il parût aſſez qu'elle n'en avoit pas beaucoup d'envie. Celui qu'elle ſçut le plus flater de cette eſperance, fut l'archiduc Charles frere de l'empereur Maximilien, qui avoit été déja propoſé à Marie reine d'Ecoſſe, par le cardinal de Lorraine. Sa diſſimulation à cet égard fut pouſſée ſi loin, qu'elle envoïa en ambaſſade auprès de l'empereur avec l'ordre de la Jarretiere le comte de Suſſex, pour regler les articles du mariage; & ſa majeſté imperiale de ſon côté lui envoïa le comte de Stolberg, pour l'entretenir dans ces bonnes diſpoſitions. Suſſex mit tout en uſage pour faire réüſſir ſa négociation; ſouhaitant que ſa ſouveraine épouſât un prince étranger, ſoit par envie contre le comte de Leiceſter, qui prétendoit à cette alliance; ſoit qu'il voulût donner du luſtre à l'Angleterre, qu'il auroit cru abbaiſſée par un mariage inégal. Ainſi après avoir paſſé par Anvers avec une grande ſuite, & pris ſa route par Maïence, Wormes, Spire, Ulme, & Auſbourg; enfin il arriva à Vienne, & demeura environ cinq mois à la cour de l'empereur, pour lever toutes les difficultez qui ſe préſentoient.

Le comte de Leiceſter avoit joint à Suſſex le baron de North ſa créature, non pas tant pour l'accompagner dans ſon ambaſſade, que pour le traverſer, & lui faire perdre ou par adreſſe, ou par des retardemens affectez, la forte envie qu'il avoit de conclure ce mariage. L'on convint aiſément des titres de la ſucceſſion des enfans & des autres articles ; parce qu'on avoit encore la mémoire toute récente, de ceux qui étoient contenus dans le contrat de mariage de Philippe II. avec Marie. Mais il y eut plus de difficulté ſur l'article de la religion, l'empereur demandant au nom de Charles ſon frere une égliſe publique pour lui & pour les ſiens, afin d'y célébrer le ſervice divin ſuivant l'ancien Rite, & les Anglois prétendant que la conſcience de la reine, ſa dignité, & ſon ſalut ne s'accordoient pas avec cette conceſſion. Enfin, quoique l'empereur témoignât que ſon frere ſe contenteroit d'une chapelle domeſtique en ſa maiſon, où l'on n'admettroit que ſes gens, l'on ne pût l'obtenir, & l'on répondit ; que s'il plaiſoit à Charles de venir en Angleterre, pour traiter lui-même avec Eliſabeth, il pourroit avoir lieu d'être content de ſon voïage. Le comte de Suſſex aïant été honorablement congedié par l'empereur, il alla trouver l'archiduc, parce qu'il attendoit de jour en jour une réponſe plus préciſe de la reine ; mais ce fut en vain ; & après avoir demandé ſon congé, il s'en retourna en Angleterre. Cependant l'empereur & Eliſabeth furent toujours en bonne intelligence, & ſe rendirent ſouvent des offices mutuels d'une amitié réciproque. Juſques-là, que ſa majeſté imperiale éluda long-temps, autant qu'il fut en ſon pouvoir, les

AN. 1567.

XCV.

On ne convient pas ſur le fait de la religion, ce qui fait échoüer la négociation.

*De Thou lib.* 41.

AN. 1567.

entrepriſes du pape, & les efforts de Philippe contre cette reine.

XCVI. Aſſemblée de Presbourg où l'on demande de ſuivre la confeſſiond'Ausbourg.

*De Thou in hiſt. lib. 41. n. 7.*

L'héréſie n'exerçoit pas ſeulement ſa fureur dans les Païs-Bas, en France & en Ecoſſe ; déja établie dans une partie de l'Allemagne, depuis la révolte de Luther contre l'égliſe, les provinces qui n'avoient pas été infectées de ſes pernicieux dogmes, le furent bientôt après. L'empereur Maximilien paſſant à Preſbourg, ville capitale de la haute Hongrie ſur le Danube, y tint une aſſemblée où ſes peuples demanderent pluſieurs choſes à ce prince ; entr'autres qu'il voulût s'informer des biens qui avoient été injuſtement ôtez aux anciens poſſeſſeurs ; qu'il fiſt punir ceux qui les avoient uſurpez, & les coupables du crime de péculat ; qu'il abolît les nouvelles impoſitions ; qu'il leur fût permis de dégager les villes qui avoient été engagées par les rois ; que l'on ne choiſiſt dans la Hongrie pour évêques & prélats, que des hommes qui euſſent toutes les qualitez néceſſaires, pour remplir dignement leurs fonctions, & qui fuſſent du païs ; enfin, l'on demanda qu'il fût libre à chacun d'embraſſer & de ſuivre la confeſſion d'Ausbourg, ſans qu'on pût inquiéter ceux qui le voudroient faire. Cette derniere demande avoit déja été propoſée dans differentes aſſemblées ; l'empereur l'avoit toujours refuſée, & on le trouva de même cette fois auſſi infléxible ſur cet article, que dans les précedentes occaſions. Il retourna à Vienne le quatriéme d'Avril.

XCVII. Mort du cardinal Angelo Nicolini.

Quelques mois après arriva la mort du cardinal Ange Nicolini Florentin, né d'une famille noble & ancienne en 1501. Son pere nommé Ma-

thieu, s'étoit si fort distingué par sa profonde érudition dans le droit civil & canonique, que Cosme de Medicis duc de Florence le fit un de ses conseillers d'état, & l'emploïa dans des affaires très-importantes. Ange remplit avec dignité & avec succès la fonction d'ambassadeur auprès du pape Paul III. & de l'empereur Charles V. pour soutenir les droits de Marguerite fille de sa majesté imperiale. Il obtint de Charles V. tout ce que Cosme pouvoit souhaiter. A son retour il fut fait gouverneur de Sienne ; il étoit alors marié, mais après la mort de sa femme il renonça au siécle, & embrassa l'état ecclésiastique. Il fut nommé à l'archevêché de Pise sur le rapport du cardinal Borromée le quatorze de Juillet 1564. & l'année suivante le pape Pie IV. le fit, quoiqu'absent, cardinal prêtre du titre de saint Callixte, à la recommandation du duc de Florence. S'étant rendu à Rome, il fut installé dans le sacré collége, conjointement avec le cardinal Ferdinand de Medicis, dans un consistoire tenu le dix-huit de May. Il ne joüit pas long-temps de sa dignité ; étant mort subitement à Sienne le vingt-deux d'Août de cette année, âgé de soixante-six ans. Son corps fut transporté à Florence, pour y être inhumé dans l'église de sainte Croix, où l'on voit encore aujourd'hui son tombeau, que Jean son fils fit élever avec une inscription qui marque ses qualitez, ses emplois, l'année de sa mort & son âge. Il se trouva au conclave, dans lequel on éleva le pape Pie V. sur la chaire de saint Pierre.

AN. 1567.

*Ciacon. in vit. Pont. & Card. to. 3. p. 958.*
*Ammirato hist. famigl. Fiorent.*
*Ughel Ital sac.*
*Aubery hist. des cardinaux.*

Entre les auteurs ecclésiastiques morts dans cette année ; on compte premierement Jean Lang ou Lan-

XCVIII. Morts de Jean Langus, Robertello & d'autres.

AN. 1567.

*De Thou lib. 41. Gesner in biblioth. Melchior Adam in vit jurisconf Germ.*

gus, né à Freistadt, ville du duché de Tesschen en Silesie, & mort à Sweinitz aussi dans la Silesie le vingt-six d'Août, âgé d'environ soixante-cinq ans. Il enseigna les belles lettres & le droit en differens endroits, avec tant d'applaudissement, qu'il fut choisi pour être chancelier de l'évêque de Breslaw, & conseiller ordinaire de l'empereur Ferdinand I. qui le chargea de diverses négociations fort importantes, & qu'il remplit avec succès. Il s'est rendu recommandable par la traduction de l'histoire ecclésiastique de Nicephore, à laquelle l'empereur Ferdinand lui avoit ordonné de travailler, & qu'il entreprit sur l'unique exemplaire, qu'il y eut alors en Europe. L'ouvrage est en dix-huit livres, accompagné de petites notes, & fut imprimé à Basle chez les Oporins pour la premiere fois en 1552. Il traduisit encore quelques traitez de saint Gregoire de Nazianze, & de saint Justin martyr, & il a composé divers Poëmes. François Robertello d'Udine, mourut aussi dans cette année le dix-huit Mars, âgé de cinquante-un an. Il enseigna à Boulogne & à Pavie avec beaucoup de réputation, & répondit par ses écrits à la haute opinion qu'on avoit conçuë de lui. Il eut de grands differens avec Charles Sigonius, & témoigna toujours trop d'aigreur dans ses disputes. Cependant il sçut se concilier la faveur des Allemands, qui lui firent de grands honneurs après sa mort.

XCIX.

Histoire de Jacques Spifame évêque de Nevers & Protestant.

Le conseil de Geneve donna l'année précedente un exemple de sa sévérité dans la punition de Jacques-Paul Spifame qui avoit eu dès sa jeunesse des emplois considerables, & dans les affairçs civiles, & dans l'état

l'état eccléſiaſtique, puiſqu'il fut d'abord conſeiller au parlement de Paris, & enſuite préſident aux enquêtes, maître des requêtes, & conſeiller d'état. Dans tous ces emplois, il fit paroître tant d'eſprit & de ſçavoir, qu'aïant embraſſé la profeſſion eccléſiaſtique, il n'y avoit point de dignité qui fût au-deſſus de la réputation qu'il s'étoit acquiſe. De chanoine de Paris, chancelier de l'univerſité, & abbé de ſaint Paul de Sens, il devint grand vicaire du cardinal de Lorraine archevêque de Reims; & en cette qualité il fut nommé par le roi Henri II. à l'évêché de Nevers, dont il prit poſſeſſion en 1548. Tels furent les emplois de Spifame juſqu'en 1559. que le parlement de Paris inſtruit de ſa mauvaiſe conduite & de ſes ſentimens pernicieux, donna contre lui un decret de priſe de corps. Le commerce criminel qu'il entretint avec Catherine de Gaſperne, femme d'un procureur au Châtelet de Paris, nommé Etienne le Greſſe, fut la principale cauſe de ſon apoſtaſie; ce procureur mourut en 1539. Sa veuve & Spifame vêcurent enſemble comme mari & femme. Ils eurent un fils nommé André, qui paſſa pour fils du procureur, qui n'étoit pas encore mort, & une fille nommée Anne, qui ne vint au monde qu'après la mort de cet homme. Ce ne fut donc qu'en 1559. qu'il quitta la France & ſon évêché pour ſe retirer à Geneve avec cette femme; où étant arrivé, il l'épouſa dans les formes, ſelon le rite de Geneve, par la permiſſion du conſiſtoire & du magiſtrat, & ſe fit appeller le ſieur de Paſſi, parce qu'il étoit iſſu des ſeigneurs de ce nom. Il deſcendoit d'une maiſon noble, originaire de la ville de Lucques, & établie à

AN. 1567.

*Spon hiſt. de Geneve dern. édition 1730. to. 2. liv. 3. pag. 112. & ſuiv.*

*Le Laboureur addit. aux mem. de Caſtelnau to. 2. p. 51. & ſuiv.*

C.
Il ſe retire à Geneve avec une femme & s'y marie.

*Spon hiſt. de Geneve ut ſup. p. 113.*

*Le Laboureur addit. à Caſtelnau ut ſup.*

AN. 1567.

Paris dès l'an 1350. que vivoit Barthelemi Spifame, duquel ſont ſortis tous ceux de ce nom, ſeigneurs de Biſſeaux, des-Granges, & de Paſſi. Celui dont nous parlons ici avoit pour pere Jean Spifame, ſieur de Paſſi ſecretaire du roi, tréſorier de l'extraordinaire des guerres, & pour mere Jacquette Ruzé, & fut le dernier de cinq freres.

C I.
Deſſeins chimeriques de cet apoſtat.

*Hiſt. de Geneve par Spon 1730. to. 2. liv. 3. pag. 115.*

Spifame vécut à Geneve avec ſa famille d'une maniere reglée, & comme il avoit apporté des biens conſidérables, il vivoit en homme de condition, & faiſoit beaucoup d'aumônes ; ce qui lui fit un grand nombre d'amis, & lui attira la confiance du magiſtrat qui le conſultoit ſur pluſieurs affaires. Le ſéjour qu'il fit à Geneve fut ſouvent interrompu par differens voïages qu'il fut obligé de faire, ſurtout en Allemagne, où le prince de Condé l'envoïa pour juſtifier ſa priſe d'armes. Il y publia les quatre lettres que Catherine de Medicis avoit écrites à ce prince, pour lui recommander le bien du roïaume, & les intérêts du roi ſon fils. Comme entre tous ſes talens, il en avoit de particuliers pour ce qui regarde les finances ; Jeanne d'Albret, veuve d'Antoine de Bourbon, reine de Navarre & mere de Henri IV. roi de France, l'appella à ſon ſervice pour regler ſes affaires. Il quitta Geneve au commencement de 1564. avec l'agrément du magiſtrat & du conſiſtoire ; mais cette princeſſe peu contente de ſon génie intriguant, le congédia peu de temps après ; & écrivit même contre lui à Theodore de Beze. Comme il n'étoit pas accoutumé à la vie privée, cette ſituation l'embaraſſa, il réſolut de ſe réconcilier avec la France, dans l'eſperance chimerique d'y être ſur-intentendant des

finances ; mais il ſe trouvoit alors dans des conjonctures fâcheuſes : Jean Spifame ſon neveu aïant intenté un procès à Catherine de Gaſperne, & à André & Anne ſes enfans, demandoit au parlement de Paris, que cette femme fût déclarée la concubine de ſon oncle, & leurs enfans bâtards, comme n'étant point nez en légitime mariage ; afin qu'il pût après la mort de ſon oncle recüeillir ſa ſucceſſion. Pour ſe défendre dans ce procès, Spifame fabriqua un faux contract de mariage avec Catherine de Gaſperne, & le data du deuxiéme d'Août 1539. Mais ce qu'il croïoit devoir ſervir à ſa défenſe, lui fut très-nuiſible dans la ſuite. On ignore du reſte quelle fut la ſuite du procès intenté par ſon neveu. AN. 1567.

Spifame pouſſa plus loin ſes deſſeins chimeriques ; il ſe propoſa de demander au roi de France l'évêché de Toul en Lorraine, non pour en être évêque catholique Romain, mais pour y établir la religion prétenduë réformée, & avoir la ſur-intendance ſur les miniſtres ; & il prétendoit ſe faire donner la temporalité ſur le même évêché. Il écrivit dans ce deſſein à l'amiral de Coligny dans le mois de Février 1566. mais cette démarche lui fit tort dans le parti proteſtant ; & l'on crut qu'il vouloit rentrer dans l'égliſe catholique qu'il avoit quittée. L'on jugea donc à propos de s'aſſurer de ſa perſonne ; il fut arrêté, & dans la viſite que l'on fit de ſes papiers, on trouva le faux contract dont on a parlé plus haut, & qui fut une des plus mauvaiſes piéces de ſon procès. Sa concubine de Gaſperne en reconnut elle-même la fauſſeté, & la ſoutint devant Spifame qui fut contraint de l'avoüer. On le condamna

AN. 1567.

donc comme coupable d'adultere, ſans faire aucune mention de ſon inconſtance, ni des trahiſons qu'on lui imputoit. Son procès fut fait en trois jours.

CII.
Il avoüe ſes fautes & implore la clémence de ſes juges.

Spifame ſe voïant condamné s'humilia, implora la clémence des Juges, & les pria de conſiderer qu'à l'égard de l'adultere dont il étoit coupable, c'étoit un peché commis il y avoit prés de trente ans, dans un temps où les mœurs étoient fort déreglées, non ſeulement à Paris & en France où il étoit alors; mais auſſi dans Geneve; qu'il avoit oüi dire que perſonne n'étoit recherché pour des cas de cette nature dix ans après qu'ils étoient arrivez; & qu'enfin pour expier ce crime, il étoit venu dans Geneve avec ſa femme pour faire pénitence, & ſuivre librement la pure parole de Dieu; & qu'ils y avoient mené enſemble une vie ſans reproche: que pour le reſte, la tendreſſe paternelle l'avoit porté à faire ce qu'il avoit fait, & pour empêcher qu'après ſa mort, ſon fils qui étoit de la religion réformée, bourgeois de Geneve, & qui avoit d'autres enfans en aſſez grand nombre, qui étoient citoïens, ne fuſſent privez de ſa ſucceſſion, laquelle en ce cas auroit paſſé à ſon neveu, qui faiſoit profeſſion de la religion Romaine. Qu'enfin le faux contract n'avoit point été produit, qu'il ne prétendoit pas l'emploïer jamais, & qu'il conſentoit qu'il fût biffé & laceré.

*Hiſt. de Geneve par Spon loco ſup. cit. pag.* 118.

Le faux contract de mariage avoit été précedé d'un autre auſſi faux, que Spifame avoit produit à Calvin & au conſiſtoire, lorſqu'il arriva à Geneve, & ſur lequel ſon mariage fut avoüé & confirmé. Cette double fauſſeté frappa le magiſtrat; il fut fort indigné en particulier contre celle qui avoit donné

lieu à la confirmation du mariage. Les interrogatoires finis, le lieutenant & le procureur général faisant instance au procès, conclurent que Spifame seroit condamné à un châtiment exemplaire. Ainsi le conseil le condamna à avoir la tête tranchée ; & la sentence fut executée le vingt-trois de Mars 1566. à la place du Molard. AN. 1567.

Il n'est pas vrai que Spifame soit auteur d'un livre contre le chevalier de Villegagnon, sous le nom de Pierre Richer, comme quelques-uns l'assurent ; puisque c'est le véritable ouvrage de celui dont il porte le nom. Quelques-uns ont dit qu'étant évêque, il avoit assisté au concile de Trente, & que depuis il fut ministre à Bourges & à Issoudun. Il est certain toutefois que quand les Calvinistes firent la céne dans la maison de ville de Bourges, vers le commencement de l'année 1562. en allant à la diéte de Francfort, où Spifame harangua l'empereur, ce fut lui qui officia. Il y étoit allé d'Issoudun avec une escorte de cinquante cavaliers. *Du Verdier bibl. Françoise p. 620.*

CIII. Traité entre le duc de Savoye & ceux du canton de Berne.

Le duc de Savoïe Emmanuel Philibert, qui depuis long-temps pressoit ceux du canton de Berne de lui restituer ses terres, fit tant par l'entremise de l'empereur qu'ils lui relâcherent les baillages de Gex, Gaillard & Terny avec le Chablais, à condition qu'ils demeureroient dans le même état où ils étoient alors, dans l'exercice seul & libre de la religion Protestante. Ce traité qui avoit été conclu à Lausane dès le mois d'Octobre de 1564. ne fut exécuté que dans le mois d'Août de cette année 1567. après que les troupes commandées par le duc d'Albe pour la Flandre furent passées.

AN. 1567.

CIV.

Synode des prétendus réformez & des Pinczowiens, à Serinie.

*Lubieniski hist. reform. eccl. Polon. Sandius bibliot. Antitrinitariorum p.* 48.

Les differends entre les Pinczowiens & les prétendus réformez continuoient toujours en Pologne, & l'on y disputoit avec beaucoup de chaleur. Outre le synode assemblé à Lublin l'année précedente, l'on en indiqua un autre à Serinie, bourgade de la petite Pologne, pour le vingt-quatre Juin 1567. Cent dix personnes distinguées par leur noblesse & par leurs emplois s'y trouverent, avec beaucoup de gens du peuple de l'un & de l'autre sexe, que la curiosité ou d'autres affaires y attirerent. Philippovius en fut encore le président, malgré les oppositions de quelques Sacramentaires qui se méfioient de lui. Criscovius, & Swzechovius y firent l'office de secretaires de la part de Casanovius, Farnovius, & quelques autres, qui tous soutenoient que le Verbe, ou le Fils de Dieu avoit été avant Marie, & qu'il étoit le Créateur du ciel & de la terre, aussi-bien que le Pere. C'est-àdire, qu'ils étoient encore Ariens, & qu'ils en vouloient soutenir les sentimens, puisqu'ils n'ajoutoient pas que le Verbe étoit Eternel. Coscianus & Budzinius y furent établis secretaires de la part de Schomann, de Gregoire Pauli, de Sexurinus, d'Albinus, & de Calinovius qui soutenoient que le Fils, le Verbe l'interprête du Pere, ou Jesus, n'étoit pas avant le monde, & qu'il n'avoit commencé d'être qu'au temps de saint Jean-Baptiste, & de l'empereur Auguste; c'est-à-dire, qu'ils adheroient au sentiment de Lélie Socin, que Jesus-Christ n'avoit commencé d'être, que quand Marie l'avoit enfanté. On disputa long-temps, & après qu'un chacun eût expliqué les passages de l'écriture qu'il alleguoit, conformément à son propre génie, & à l'interêt de

ſa cauſe ; on ſe ſépara avec un peu moins de trouble que dans les ſynodes précedens. AN. 1567.

Mais Farnovius homme qui faiſoit beaucoup de bruit, & qui ne cédoit pas volontiers, entreprit d'écrire fortement contre ceux qui vouloient que Jeſus-Chriſt ne fût pas avant ſa Mere ; ce qui forma de nouvelles diviſions dans les égliſes ; & un quatriéme parti à qui l'on donna le nom de *Farnoviens* ou *Binaturiens*, pour le diſtinguer de celui des Catholiques, des Evangéliſtes & des Calviniſtes. Pour établir la paix, & terminer le tout ſans bruit, on confia l'affaire, les argumens, & les réponſes à Staniſlas Cichovius archicamerien de Cracovie ; & les choſes diſpoſées en cet état, l'on mit fin au ſynode par un avis que Philoppovius donna aux parties, qui portoit qu'il falloit s'en tenir au dogme, communément reçu ſur la Trinité, & ſe traiter mutuellement avec charité, en promettant à tous d'écrire ſur leur opinion, mais ſans aigreur, contre ceux qui ne ſeroient pas de leur ſentiment ; qu'ils pourroient aſſiſter aux prieres & aux ſermons qui ſe font dans les égliſes de la réforme, pourvu que le tout fût conforme au ſtile & au ſens le plus naturel des ſaintes Ecritures, & renvoïer au tribunal de la conſcience ceux qui prieroient, ou qui prêcheroient autrement. Il décida de même à l'égard du baptême des petits enfans ; c'eſt-à-dire, qu'il laiſſa la liberté à un chacun de faire ce qu'il croiroit le mieux, en attendant le jugement dernier, où l'on verra qui de tous aura raiſon. Telle fut la tolerance établie dans la prétenduë réforme, par une autorité ſynodale.

CV. Philoppovius perſuade la tolerance dans les égliſes de Pologne.

Ce fut ainſi que le préſident termina le ſynode,

AN. 1567.

où, comme il eſt aiſé de voir, chacun gagna ſon procès, & fut maintenu dans ſes opinions. Mais cette déciſion qui tenoit plus du pyrrhoniſme & du libertinage, ou d'un homme mol & complaiſant, que d'un homme ſage & chrétien, ne fut pas univerſellement approuvée. Farnovius homme de faction, ſe donna de ſi grands mouvemens, & remua ſi bien les eſprits, que les égliſes des Pinczoviens ſe diviſerent en tant de branches & d'opinions, que l'on comptoit alors juſqu'à trente-deux ſectes differentes en ſentimens, & qui néanmoins convenoient en ce point : que Jeſus-Chriſt n'étoit pas le vrai & le grand Dieu.

CVI. Le ménagement cauſe encore plus de diviſions.

Cette diverſité d'opinions jointe aux guerres que ces novateurs ſe faiſoient mutuellement, & que les prétendus réformez leur ſuſcitoient de leur côté, fut un motif légitime de les tourner en ridicule, & de leur reprocher que leur égliſe n'étoit pas la véritable égliſe de Dieu, puiſqu'il y avoit tant de diviſions ſur les points fondamentaux de la foi. Ils ſentoient bien que le reproche n'étoit que trop bien fondé, & pour y remedier, ils réſolurent d'indiquer un nouveau ſynode à Cracovie pour l'année ſuivante.

CVII. De la traduction de la Bible par René Benoît.

*D'Argentré coll. judic. de nov. erroribus to. 1. in append. pag. 23. & to. 2. pag. 392.*

René Benoît Angevin, docteur de la faculté de Paris, & curé de ſaint Euſtache, après l'avoir été de ſaint Pierre des-Arcis, avoit fait imprimer l'année derniere 1566. une traduction de la Bible, trop ſemblable en bien des endroits à celle de Geneve, les ſommaires mêmes, & les notes marginales y avoient ſouvent beaucoup de rapport, & cette conformité lui fit tort. Quelques docteurs allarmez, & croïant

croïant déja René Benoît hérétique, défererent ſa bible à la faculté ; qui nomma des commiſſaires pour examiner cette verſion, & en faire leur rapport. Il y eut ſur ce ſujet pluſieurs aſſemblées en Avril & en May, & dans les mois ſuivans. AN. 1567.

CVIII. Aſſemblée de la faculté de théologie de Paris pour l'examiner.

*D'Argentré collect jud. ut ſup. to. 2. p. 394. & ſeq.*

Dans celle du ſept d'Avril, on examina le privilége du roi en vertu duquel le livre avoit été imprimé. Dans les jours ſuivans, juſqu'au vingt-huit du même mois, les commiſſaires réſolurent qu'on appelleroit les docteurs, qui ſans avoir conſulté la faculté avoient approuvé l'ouvrage ; & le trentiéme d'Avril la choſe fut executée. La faculté aſſemblée après la meſſe du ſaint Eſprit, examina certaines propoſitions contenuës dans cette bible, & appella quatorze docteurs, qui furent interrogez ſur leur approbation. Les deux mois de May & de Juin, juſqu'au quatorze de Juillet furent emploïez à cet examen, & le quinze on fit le rapport, ſur lequel la faculté fut d'avis de ſupprimer cette verſion, & le même jour on appella les Libraires Sebaſtien Nivelle, Gabriel Buon, & Nicolas Cheſneau, pour leur notifier cette ſuppreſſion. Le onze d'Août René Benoît fut cité à comparoître devant les commiſſaires, pour conſentir à la concluſion de la faculté. Les mêmes s'étant encore aſſemblez les cinq, onze & dix-ſept Septembre citerent le même Benoît, qui tantôt promettoit de ſe ſoumettre, tantôt le refuſoit ; en ſorte que cette affaire dura juſqu'en 1572. qu'il ne voulut plus comparoître, & que la faculté voïant que les libraires continuoient à débiter le livre malgré leur défenſe & que le roïaume étoit agité de guerres civiles, qui ſuſpendoient le cours de la juſti-

AN. 1567.

ce ; elle jugea à propos de surseoir jusqu'en 1584. que René Benoît fit un acte de soumission, qui toutefois ne parut pas suffisant, parce qu'il étoit accompagné de quelques restrictions. Ce ne fut donc qu'en 1598. qu'étant devenu le plus ancien des docteurs, le desir de rentrer dans la faculté en qualité de doïen, le porta à acquiescer à sa condamnation.

CIX.

Censure des propositions extraites de cette traduction.

*D'Argentré in collect. supra dictâ to. 2. pag. 395. & 396.*

La faculté envoïa au pape Pie V. une liste des erreurs qu'elle avoit trouvées dans cette traduction de la bible de René Benoît, & l'informa des raisons qu'elle avoit euës de la condamner. Voici l'extrait de la censure.

1°. Sur ces mots *du chap. 4. de la Genese*. Lors Caïn dit au Seigneur : Mon iniquité est plus grande, qu'elle me puisse être pardonnée. Cette traduction, dit la faculté, est perverse, & la proposition ainsi conçuë est erronée, hérétique, blasphematoire ; tirée de la bible de Geneve. 2°. Sur les paroles *du chap 5. de la Genese* : Et chemina selon Dieu, & n'apparut plus, car Dieu le transporta. *Note*. C'est curiosité de s'enquerir, comment & en quel lieu c'est. *Censure*. C'est une témerité de taxer de curiosité les anciens docteurs Catholiques, qui ont soigneusement examiné cette question. 3°. *Du chap. 6. de la Genese*. Noé fut juste & entier en ses générations, cheminant selon Dieu. *Note*. Il étoit juste par imputation, à cause de la foi qui étoit en lui, ainsi qu'il est dit d'Abraham. *Censure*. Cette note dans la maniere dont elle est exprimée, conspire avec les hérétiques modernes, & paroît contraire à la détermination du concile de Trente, touchant

l'imputation de la juſtice. 4°. *Note ſur le chap.* 19. *de l'Exode.* C'eſt pour montrer l'éfficace de la loi, qui engendre en nous crainte, tremblement & deſeſpoir. *Cenſure.* Cette note eſt fauſſe, contraire à la ſainte écriture, & tirée de la bible de Geneve. 5°. *Note ſur le chap.* 2. *du Lévitique.* Ici eſt ſignifiée Jeſus-Chriſt, le vrai pain de vie, oint de la plénitude de grace, lequel ſeul eſt le docteur agréable devant ſon pere. *Cenſure.* La derniere partie de cette remarque étant excluſive, & prononcée indiſtinctement, eſt fauſſe.

AN. 1567.

6°. *Du chap.* 9. *du Lévitique.* Et Moïſe dit à Aaron: Approche-toi de l'autel, & fais oblation pour ton peché, offre holocauſte, & prie pour toi & le peuple; & quand tu auras tué l'oblation, prie pour lui comme le ſeigneur l'a commandé. *Note.* Le peuple eſt ici enſeigné, qu'Aaron n'eſt point celui pour l'amour duquel, & de ſes ſacrifices, Dieu lui doive être propice, comme il eſt déclaré dans l'épitre aux Hébreux chap. 5. & 7. *Cenſure.* Cette note priſe de la bible de Geneve, ſemble favoriſer les hérétiques, qui nient l'éfficacité du ſacrifice propitiatoire; principalement lorſque l'auteur cite l'endroit de l'Epître aux Hébreux, dont les hérétiques modernes abuſent, pour exclure le ſacrifice de la meſſe. 7°. *Du chap.* 10. *du Lévitique. Note.* Comme Dieu rejette tout ſacrifice qu'on lui préſente, hors ſa parole. *Cenſure.* Cette note eſt priſe de la bible de Geneve & prononcée ainſi indiſtinctement, elle eſt ſuſpecte de l'héréſie de ceux qui diſent, qu'il ne faut recevoir que ce qui eſt expreſſément contenu dans la pure parole de Dieu, & qui donne l'exclu-

AN. 1567.

sion aux cérémonies de l'église. 8°. *Note sur le chap.* 10. *du Lévitique*. Il leur défend de se détourner tant soit peu de l'exercice de leur charge, pour mener quelque deüil sur les occis. *Censure*. Cette note prise de la bible de Geneve, ne répond pas au texte, & semble détourner les fidéles, & particulierement les simples, de rendre leurs devoirs aux défunts. 9°. *Note sur le chap.* 12. *du Lévitique*. Cette cérémonie induit l'homme à considerer l'énormité du péché, lequel soüille la conception. *Censure*. Cette note conforme à la bible de Geneve est obscure & a besoin d'explication. 10°. *Note sur le chap.* 13. *du Lévitique*. La lépre & soüillure ici mentionnées, signifient la lépre & soüillure du peché, de laquelle le jugement appartient au seul prêtre Jesus-Christ, représenté par Aaron. *Censure*. Cette note tirée de la bible de Geneve est hérétique, ôtant la puissance des clefs, comme elle est exprimée. 11°. *Note sur le chap.* 15. *du Lévitique*. Ceux qui communiquent avec les soüillez, ne peuvent être sans soüillure. *Censure*. Cette note tirée de la bible de Geneve, ainsi prise en général est fausse, erronée, & nullement conforme au texte.

12°. *Du chap.* 21. *du Lévitique*. Ne découvrira point sa tête, & ne déchirera point ses vêtemens : *Note* ; sçavoir, pour mener deüil à cause des morts. Et ne sortira point des lieux saints, afin qu'il ne soüille point le sanctuaire du Seigneur : *Note* ; sçavoir, pour s'addonner au deüil des morts. *Censure*. Ces deux notes extraites mot à mot de la bible de Geneve, sont scandaleuses, comme paroissant détourner simplement du deüil, qu'on a coutume de

faire dans les funerailles des défunts. 13°. *Note ſur le chap. 4. des nombres.* On veut dire que Moïſe n'a rien fait en cette part ſans la parole de Dieu. *Cenſure.* Cette note ne répond point au texte, en diſant que Moïſe a fait par l'ordre de Dieu ce qu'il a fait. 14°. *Note ſur le chap. 6. des Nombres.* Le même étoit commandé au ſouverain prêtre; ſçavoir, de ne mener deüil à cauſe des morts; en quoi eſt ſignifié le ſoin exquis qu'on doit avoir des choſes divines. *Cenſure.* Cette note eſt une formule priſe de la bible de Geneve, conforme à la précedente, & qui mérite la même cenſure. 15°. *Note ſur le chap. 4. du Deuteronome.* Il dit ceci: Pour montrer qu'il faut rechercher Dieu en la ſeule parole, en laquelle il s'eſt manifeſté & déclaré tel, qu'il eſt expedient pour notre ſalut pour le connoître. *Cenſure.* Cette note conforme aux ſentimens des hérétiques d'aujourd'hui, qui diſent qu'on ne doit s'appuïer que ſur la ſeule parole écrite, eſt hérétique. 16°. *Note ſur le chap. 7. de Joſué.* Cet exemple de punir les enfans pour l'iniquité des peres n'eſt pas à imiter, à moins qu'il n'y ait exprès commandement de Dieu, comme ici; car c'eſt lui ſeul qui connoît les cœurs, & les pechez ſecrets. *Cenſure.* Cette note extraite de la bible de Geneve, eſt erronée, contraire à l'écriture ſainte, & aux loix humaines.

AN. 1567.

17°. *Note ſur le chap. 8. de Joſué.* Conſiderons ici que la ſubtilité & prudence dont Joſué a uſé, ne lui a pas donné victoire contre ſes ennemis; mais le Seigneur, duquel il ſuit la parole. *Cenſure.* Cette note entierement tirée de la bible de Geneve, ſemble détruire le mérite de nos œuvres. 18°. *Note ſur*

AN. 1567.

*le chap.* 8. *de Josué.* C'est un autel de pierre non taillé de mains d'hommes ; en quoi est signifié, que le Seigneur n'a eu dessein que les hommes ajoutent quelque chose à son service, lequel il requiert, & veut lui être fait selon sa parole, non autrement. *Censure.* Cette note jusqu'à ces paroles : *Non autrement*, prise de la bible de Geneve, est fausse, injurieuse aux saints docteurs & aux conciles généraux, comme on a dit ci-devant. 19°. *Du* 2. *liv. des rois chap.* 12. En quoi Dieu montre-t'il sa sagesse incomprehensible, quand du mal il en tire le bien, demeurant pur & net de son côté, & la méchanceté qu'on trouve en l'œuvre, résidant du tout en l'instrument, qui de sa nature est mauvais. *Censure.* Ce discours pris de la bible de Geneve, n'est pas seulement injurieux aux natures des choses que Dieu a créées ; mais encore à leur auteur. 20°. *Du* 2. *liv. des rois chap.* 2. C'est que Dieu veut que celui qui s'est enfui à cause l'homicide, soit seulement pour un temps rejetté. *Censure.* Cette note tirée de la bible de Geneve, semble contre l'écriture établir la peine temporelle de l'homicide. 21°. *Du* 2. *livre des rois chap.* 17. La prudence de Dieu s'étend jusqu'au cœur des hommes, quand & où il lui plaît. *Censure.* Cette note si conforme à la bible de Geneve, paroît détruire le libre arbitre, & contraire aux loix. 22°. *Du chap.* 22. *du* 1. *liv. des Paralipoménes.* C'est le servir selon ses statuts & ordonnances, car c'est là le principal, & sans cela l'édification du Temple, & toutes les cérémonies qu'on y observe, ne serviront de rien, si ce n'est pour irriter davantage le Seigneur. *Censure.* Cette note ainsi tirée mot à mot de

la bible de Geneve, déroge aux cérémonies de l'égliſe Catholique, & retire les fidéles de la dévotion. AN. 1567.

23°. *De l'argument du livre de Job.* Or, eſt à noter en cette hiſtoire que Job ſoutient une fort bonne cauſe, mais il la déduit mal; au contraire ſes adverſaires une mauvaiſe, & la déduiſent bien. *Cenſure.* Ces deux propoſitions extraites de même de la bible des Genevois ſont fauſſes, erronées & hérétiques. 24°. *Sur le Pſeaume* 49. Ici eſt l'ami des ſacrifices & des cérémonies de la loi, car ſans cela tous ſacrifices & toutes cérémonies ſont abominables devant Dieu. *Cenſure.* Cette note priſe mot à mot de la bible de Geneve, & prononcée en général, condamne les prieres vocales, & les cérémonies exterieures faites ſans la charité habituelle. 25°. *Du même Pſeaume.* Il entend des vœux d'actions de graces, &c. *Cenſure.* Cette note conforme à la bible de Geneve, donne dans l'opinion des héretiques modernes qui condamnent les vœux. 26°. *Du Pſeaume* 50. *v.* 11. Et David par ce mot *créer*, montre que la géneration de l'homme eſt une nouvelle création; en quoi il enſeigne, &c. *Cenſure.* La derniere partie de cette note tirée de la bible de Geneve, eſt fauſſe. 27°. *Du chap.* 38. *de l'Eccléſiaſtique.* Fais ceſſer la mémoire du mort en ſon repos. *Cenſure.* Cette propoſition tirée de la bible de Geneve imprimée à Lion, ordonnant aux fidéles de ne faire aucune mémoire des défunts, eſt erronée, & hérétique, & corrompt le texte au lieu de l'établir.

28°. *Note ſur le chap. 5. d'Iſaïe.* La culture de la vigne de Notre Seigneur, eſt la doctrine de la pa-

AN. 1567.

role de Dieu. *Censure.* Cette note qu'on lit dans la bible de Geneve, & qui rapporte tout à la parole de Dieu, paroît conforme au sentiment des hérétiques du temps présent. 29°. *Note sur le chap.* 10. *de l'Exode.* Ici l'on voit que sans la conduite & l'adresse de Dieu, rien ne peut être fait par aucune créature, & que les créatures dans leurs œuvres, ne sont qu'instrument des œuvres de Dieu, &c. *Censure.* Tout ce discours étant pris de la bible de Geneve, paroît donner atteinte à la liberté de ceux qui cooperent avec Dieu. 30°. *Note sur le chap.* 34. *d'Ezéchiel.* La bonne patûre est la doctrine de Notre Seigneur, par la bouche des prophétes qu'il a envoïez. *Censure.* Cette note extraite comme les autres de la bible de Geneve, attribuant à la doctrine tout ce qui convient à l'exemple & aux mœurs, est fausse.

On verra dans les années suivantes, le succès de cette censure.

CX. Assemblée du clergé de France pour divers sujets.

*Dans le recüeil général des affaires du clergé de France in-4°. chez Vitré 1636. to. 2. part. 1. pag. 14. & suiv.*

On tint au mois de Septembre de cette même année 1567. une assemblée generale du clergé par députez, à laquelle se trouverent Nicolas Pellevé archevêque de Sens, Guillaume Viole évêque de Paris, Charles Guillard évêque de Chartres, & d'autres avec les syndics, & deux députez du second ordre de chaque province. La premiere chose que fit l'archevêque de Sens dans la premiere séance du vingt-cinq de Septembre, fut de protester, *que cette assemblée n'étoit pas en forme de synode, ou concile provincial, ou national, & que par icelle n'étoit acquis aucun droit, ou fait préjudice à aucun des assistans pour le regard de la séance.* L'assemblée demanda la publication, & l'exécution du concile de Trente, mais

mais elle ne fut point écoutée ; elle donna enſuite un caïer contenant quelques griefs dont elle demanda l'examen, & elle fit en particulier des remontrances ſur la Régale, ſur les ſentences des Juges eccléſiaſtiques, & pour la conſervation des biens, priviléges, immunitez, & franchiſes des eccléſiaſtiques. Ce fut auſſi dans cette même aſſemblée qu'il fut reglé pour la premiere fois, que de cinq ans en cinq ans il ſe tiendroit des aſſemblées de l'égliſe Gallicane, d'un ou de deux députez au plus de chacune des provinces, en la ville de Paris au mois de Septembre. Nonobſtant ce reglement il n'y eut point d'autre aſſemblée avant 1579. Le roi joüit toujours des levées ſur le clergé, qui lui avoient été accordées à Poiſſy en 1561. AN. 1567.

Le clergé avoit promis au roi ſeize cens mille livres par an, pendant ſix années, à commencer au premier Janvier 1561. & ce tribut devoit finir au dernier Décembre 1567. Le but de ce don étoit de racheter les domaines de ſa majeſté, engagez à l'hôtel-de-ville de Paris ; & avec cette ſomme on prétendoit les rendre quittes, & déchargez dans l'eſpace de dix ans. Dans la même année le clergé paſſa un ſecond contract le vingt-deux de Novembre, entre les ſyndics & députez generaux, tant en cette qualité que comme fondez de procuration de pluſieurs prélats du roïaume d'une part ; & les prevôt des marchands & échevins de la ville de Paris, d'autre. Par ce contract ledit clergé s'oblige de païer auſdits prevôt des marchands & échevins, à l'acquit du roi, ſix cens trente mille livres par an, au lieu de pareille rente conſtituée à ladite ville par ſa majeſté

AN. 1567.

sur ses domaines ; à condition que ladite rente seroit rachetable dans dix ans, pour la somme de sept millions cinq cens soixante mille cinquante-six livres. Il y eut cependant de grandes contestations entre le clergé & la ville, qui sont demeurées indécises. L'assemblée generale de Melun désavoüa ledit contract du mois de Novembre 1567. & fit des protestations contre, le quinze d'Octobre 1579. aussi-bien que contre tous les autres passez au nom du clergé avec les prevôt des marchands & échevins de la ville de Paris, tant en l'assemblée du clergé tenuë en 1567. que depuis ; par lesquels lesdits prevôt des marchands & échevins prétendoient que le clergé leur étoit obligé jusqu'à douze cens deux mille livres de rente, au denier douze. L'acte dudit désaveu, & desdites protestations, fut signifié ausdits prevôt des marchands & officiers de l'hôtel-de-ville le onze Décembre 1579.

CXI.

Les Calvinistes traversent la Beausse & viennent à Orleans.

*La Popelin. hist. de France liv. 13. De Thou lib. 42.*

Cependant l'armée du prince de Condé s'étant fortifiée de jour en jour, ce prince résolut de venir droit à Paris, afin d'obliger les Roïalistes à faire la paix. Mais prévoïant que Henri duc d'Anjou, frere du roi lui disputeroit le passage des rivieres, il les traversa à leurs sources, & prit son chemin vers Auxerre, où commandoit des Bordes. Comme celui-ci étoit fort odieux aux habitans, le prince lui ôta le commandement, & mit de Guerchy en sa place. Les troupes des confederez pillerent la petite ville de Crévant en passant, prirent d'assaut Iranay, où elles mirent tout à feu & à sang, pour punir les habitans du meurtre de l'enseigne des Gendarmes du prince de Condé. Après avoir passé fort

près de l'Yonne, elles allerent à Bleneau, à Chatillon & à Montargis, où l'armée paſſa encore la riviere de Loin. Enſuite elle s'étendit plus au large dans la Beauſſe, d'où le prince de Condé devoit aller à Orleans, pour y prendre du canon & les troupes qui s'y étoient aſſemblées du Dauphiné & de la Guïenne. Le comte de Martinenge qui y étoit, ſe retira à Beaugency avec les ſiens, & de-là à Blois, les ennemis l'ayant chaſſé de la premiere de ces deux places. Enfin l'armée des confederés s'étant remiſe de la fatigue du chemin, crut devoir entreprendre quelque choſe d'important ; & dans ce deſſein elle alla à Blois, où commandoit le ſeigneur de Richelieu. AN. 1567.

CXII. Ils ſe rendent maîtres de la ville de Blois.

Les Gaſcons & les Provençaux ſe rendirent maîtres d'abord d'un faux-bourg du côté de la porte Chartraine ; on y fit une bréche de dix-huit pas, Richelieu fut ſommé de rendre la place ; & ſur ſon refus, l'on envoïa ſur le ſoir reconnoître la ville de plus près ; lorſqu'on ſe fut apperçu qu'il étoit facile d'y penetrer par les dehors, l'on tranſporta le canon du côté qui regarde la Touraine, & l'on y fit une bréche plus large qu'en l'autre endroit. Alors Richelieu demanda à parlementer, & après de longues conteſtations de part & d'autre, l'on convint de rendre la ville à ces conditions, qu'elle ne ſeroit point pillée, & que ceux de la garniſon en ſortiroient la vie ſauve avec leurs armes & leurs bagages. Il y eut néanmoins pluſieurs maiſons qui furent pillées ; quoique les generaux fiſſent tous leurs efforts pour faire accomplir les conditions ; mais il fut malaiſé de retenir le ſoldat, n'y aïant preſque aucune

*La Popelin. ut ſup.*

AN. 1567.

discipline dans cette armée, & les chefs n'aïant pas une autorité assez absoluë pour se faire obéir.

CXIII. Le prince de Condé vient dans la Beausse & assiége Chartres.

Mem. de Castelu. liv. 6. cap. 91. De Thou lib. 42.

Après cette conquête, les confédérez allerent à Montrichard, auprès de Chenonceaux sur le Cher. Mais sur le point de l'attaquer, ils furent mandez par le prince de Condé qui étoit venu dans la Beausse pour faire le siége de Chartres, & ils revinrent promptement pour se joindre à lui. Jean de Lignieres chevalier & capitaine d'une grande réputation, y fût envoïé par le roi avec deux cornettes de cavalerie que Charny & Rancé conduisoient, & cinq enseignes de gens de pied qui furent reçus dans la ville, environ cinq jours avant que l'ennemi en approchât. Aussi-tôt aprés d'Ardeles y entra avec ses gens, & le vingt-trois de Février, & le jour suivant le prince de Condé aïant fait vingt lieuës de chemin sans discontinuer sa marche, pour mieux surprendre les Roïalistes, arriva & investit Chartres. Il se logea d'abord dans les faux-bourgs, & dans les maisons voisines des fossez, que les habitans surpris n'avoient pas eu le temps d'abbattre, ou de brûler. Cependant ils trouverent le secret de mettre le feu aux monasteres des Cordeliers & de saint Jean, qui sont hors la ville. Les ennemis s'emparerent d'un ravelin, & y mirent des soldats : ce qui incommoda beaucoup les assiégez ; mais cette perte fut aussi-tôt reparée par le courage du capitaine Floyat, qui étant sorti avec soixante hommes d'élite, dont les enseignes étoient semblables à celles des Protestans, s'avança le long du bord du fossé par le dehors, arriva au ravelin sans qu'on l'aperçût, surprit ceux qui le gardoient, les en chassa, & alla s'y loger en leur place.

De Lignieres ne demeuroit pas oisif ; aïant fait assembler les principaux habitans, il les exhorta à être fidéles au roi, & à conserver l'union entr'eux ; il persuada aux plus forts de prendre les armes, & de s'emploïer dans les travaux, il engagea les foibles à secourir les autres de leurs biens. Ensuite il fit fortifier les endroits qui manquoient de défenses par de bons fossez, & fit faire un rampart à la porte Droüaise. L'on fit aussi par son ordre six moulins à bras, pour servir en cas que les ennemis détournassent la riviere ; & cette précaution ne fut pas inutile, puisque le prince aïant changé l'attaque, entreprit de fermer le chemin, par où la riviere d'Eure entre dans Chartres, pour rendre inutiles les moulins à eau. Il en vint à bout, & fit reprendre à cette riviere son ancien canal. Cependant les assiégez faisoient souvent des sorties, tantôt par la porte saint Michel, tantôt par celle de saint Jean, & prirent deux enseignes de leurs ennemis, qui furent exposées dans la cathédrale. Lignieres qui veilloit à tout, fit construire un cavalier entre la porte Droüaise, & l'église des Dominiquains ; pour empêcher les assiégeans d'approcher de la bréche, il fit mettre sur ce cavalier un canon que les Calviniſtes avoient enfoüi en terre, dans le temps de la bataille de Dreux, & dont on s'étoit emparé dans la suite ; c'étoit pour cela qu'on l'appelloit la huguenotte.

De l'autre côté le prince de Condé n'étoit pas moins attentif à tout observer, & aïant appris que Jean Nogaret de la Valette, lieutenant sous le duc de Nemours, étoit déja arrivé à Houdan avec dix-huit cornettes de cavalerie, partie de François,

AN. 1567.

CXIV.
Vigilance du sieur de Lignieres à défendre la place.

*De Thou lib.* 42.

AN. 1567.

partie d'Italiens, gens d'élite, pour ſecourir les aſſiégez, empêcher les fourageurs, & ſurprendre les convois ; il y envoïa l'amiral de Coligny, & lui joignit de Vaudray & de Moüy avec d'autres chefs, & huit cornettes de cavalerie Françoiſe, & ſix d'Allemands, qui faiſoient trois mille cinq cens hommes. Ainſi l'amiral entra de force dans Houdan, & rencontra quelques Italiens dans le temps que la Valette aïant plié bagage, étoit ſur le point de ſe retirer. Pluſieurs furent tuez, d'autres furent faits priſonniers ; on s'empara auſſi de quatre drapeaux, du bagage & des chevaux relevez. Quant à la Valette aïant rallié cinq cens chevaux, & faiſant ſouvent face à l'ennemi, il ſe ſauva du péril avec beaucoup de prudence ; & ſans jamais rompre ſes rangs, il ſe retira auprès du duc d'Anjou qui avoit ſon camp de l'autre côté.

CXV.

Progrès des Calviniſtes en Poitou, & en Guïenne.

*De Thou hiſt. lib. 42. n. 11.*

Dans les autres Provinces, les troupes des Calviniſtes faiſoient auſſi d'aſſez grands progrès. En Poitou la ville de Luçon fut priſe de force par Boiſſeau & Sauvage qui attaquerent l'égliſe, rompirent les galeries qui l'environnoient, & tuerent tous ceux qui ſe preſenterent devant eux. Sauvage eut le gouvernement de la citadelle de Maran. Le comte du Lude alla le même jour à ſainte Hermine, & diſtribua dans les garniſons de Fontenay, de Niort, de Mareüil, de Luçon, & de ſainte Hermine les troupes, qui ſous pretexte de la guerre, exerçoient le pillage, & toute ſorte de cruautez ſur les païſans, ſans garder aucune diſcipline. L'Iſle de Ré fut priſe par Leberon, & toutes les troupes qui s'y trouverent furent taillées en piéces. Les inſulaires épouvantez abandonnerent tous leurs Forts, ſe jetterent à la

hâte dans des vaiſſeaux, & ſe ſauverent à la Rochelle. Ceux qu'on appelloit les Vicomtes ; ſçavoir, Bourniquet, Monclar, Paulin, Serignan, Caumont, Rapin, & Montaigu, conduiſant leurs troupes de Guïenne au camp du prince de Condé, rencontrerent ſaint Herem ſur les frontieres d'Auvergne, auprès de Cognac, & le battirent ; mais les victorieux s'en retournant de nuit à Cognac ; il y eut encore une action, où Poncenac fut tué, & l'on porta ſon corps dans le château de Changy où il fut enterré ; mais quelques ſoldats de l'armée du roi l'aïant exhumé, l'expoſerent à la riſée, & le mirent en piéces. AN. 1567.

CXVI. La reine fait des propoſitions de paix aux confédérez.

L'incertitude des évenemens de cette guerre, & ſur tout la crainte que les Calviniſtes ſe rendant maîtres de Chartres, n'en devinſſent plus inſolens, donnerent lieu à une nouvelle négociation. La reine fit faire au prince de Condé les propoſitions de paix qu'on lui avoit déja faites ; & ce prince ne voïant pas d'apparence d'emporter la place qu'il aſſiégeoit, auſſi-tôt qu'il l'avoit crû, & ſentant que le temps de païer ſes troupes Allemandes approchoit, parut aſſez porté à un accommodement. Les choſes étant ainſi diſpoſées, le roi fit expedier le vingt-ſept de Février des pouvoirs pour s'aſſembler à Long-jumeau, où ſe trouverent pour ſa majeſté, Armand Gontaut de Biron maréchal de Camp, & Henri de Meſmes ſeigneur de Malaſſiſe, maître des requêtes. Pour les Calviniſtes, le cardinal de Chatillon, le comte de la Rochefoucaut, & Bouchavanes. Les conteſtations y durerent aſſez long-temps, & l'on ne conclut que par l'entremiſe des ambaſſadeurs d'Angleterre & de

*De Thou lib. 42. Mem. de Caſteln. liv. 6. chap. 11. Dupleix hiſt. de France t. 3. p. 732.*

AN. 1567.

Florence. L'amiral s'oppoſoit à cet accommodement; il jugeoit que le roi ne le propoſoit que pour déſarmer les confédérez, afin de les réduire plus aiſément ; & qu'auſſi-tôt qu'il en ſeroit venu à bout, il ſongeroit à ſe venger de l'injure qu'il avoit reçu à Meaux. Mais le prince de Condé crut qu'il n'étoit pas juſte, & qu'il étoit même odieux de refuſer la paix quand on l'offroit. Il y étoit contraint d'ailleurs par la neceſſité. La plûpart des troupes de Saintonge & de Poitou, s'étoient retirées ſans demander leur congé au prince, & pluſieurs menaçoient de faire la même choſe ; de ſorte qu'il étoit à craindre que toutes, ſuivant cet exemple, n'abandonnaſſent leurs enſeignes. De plus, l'on diſoit ouvertement qu'on n'avoit pris les armes juſqu'alors, que pour avoir la paix ; que puiſque le roi la demandoit & la vouloit accorder, il ne reſtoit plus qu'à la recevoir pour terminer une guerre funeſte & pernicieuſe ; que le ſoldat manquoit d'argent, & très-ſouvent de vivres ; que les nobles éloignez de leurs maiſons, ſouffroient beaucoup d'incommoditez ; que leurs familles étoient expoſées à la raillerie des ennemis, & qu'ils ne pouvoient plus long-temps négliger leurs affaires.

CXVII. Raiſons des Caviniſtes pour faire la paix.

*De Thou in hiſt. lib. 42.*

*Daniel hiſt. de France tom. 6. pag. 400.*

CXVIII. Concluſion de la paix entre le roi & les Calviniſtes.

L'on travailla donc ſérieuſement à conclure la paix dès le quatre de Mars ; les députez du prince de Condé communiquerent leurs demandes à ceux du roi, ſur leſquelles après quelques difficultez, la paix fut arrêtée à ces conditions ; que l'édit de pacification du ſept de Mars 1562. dont on a parlé en ſon lieu, ſeroit gardé & obſervé de point en point, ſelon ſa forme & teneur, ſans nulle réſerve, modification,

*De Thou lib. 42. Dupleix hiſt. de France tom. 3. pag. 732.*

*Mezeray abregé chronol. to. 5. in-12. pag. 765.*

fication, ni interprétation; lesquelles en tant que de besoin sa majesté levoit & annulloit; que le roi accorderoit abolition generale du passé au prince de Condé, à l'Amiral, à tous ceux qui les avoient suivis dans les derniers troubles; qu'il tenoit ledit prince pour son cher cousin, & les autres pour ses fidéles serviteurs & sujets; que les villes prises seroient remises en l'obéissance de sa majesté, qu'enfin les étrangers gens de guerre seroient congediez. AN. 1568.

On nomma cette paix *la paix fourée*, parce qu'elle se fit tout d'un coup à Long-jumeau, dans le tems que l'on croïoit les choses tout à fait désesperées, & d'autres lui donnerent le nom de *boiteuse* & de *malassise*, faisant allusion à Biron, qui étoit boiteux, & à de Mesmes qui étoit seigneur de Malassise. L'édit rendu en faveur de cette paix fut verifié au parlement de Paris le vingt-sept de mars: & le trente du même mois, il fut publié au camp du prince de Condé devant Chartres, dont on leva aussitôt le siége, en congediant les troupes Allemandes, qui s'en retournerent dans leur païs par la Lorraine avec le prince Casimir, après avoir été payées de l'argent du roi, qui pour cet effet emprunta cent mille écus à la république de Venise, & quatre-vingt mille au au duc de Florence.

CXIX. On leve le siége de Chartres, & les Allemands se retirent.

Dans le siége de Chartres les assiégés ne perdirent que deux cens hommes, entre lesquels on comptoit Caumont lieutenant de Lignieres, qui fut enterré dans l'église des Dominicains, & d'Ardele capitaine de dix enseignes de Gascons, qu'un coup de mousquet tua sur la bréche. Les chanoines ayant refusé, qu'on l'inhumât dans l'église cathedrale, il falut un

*De Thou lib. 42. in fine.*

AN. 1568.

ordre du roi pour les y obliger ; mais la nuit ſuivante, ils ôterent le corps, & le tranſporterent dans une égliſe voiſine.

La perte ne fut guéres plus conſidérable du côté des aſſiégeans, puiſqu'ils ne perdirent que trois cens hommes, partie François, partie Allemans. Caſimir qui conduiſoit ceux de cette derniere nation, alla trouver l'électeur ſon pere à Heidelberg, où Guillaume de Naſſau prince d'Orange l'attendoit : il venoit lui demander du ſecours contre le duc d'Albe, pour la défenſe de la religion, à ce qu'il diſoit.

Les confédérez rendirent au roi toutes les villes qu'ils avoient priſes dans cette guerre depuis l'entrepriſe de Meaux ; Soiſſons, Auxerre, Orléans, Blois, la Charité ; mais la Rochelle, Sancerre, Montauban, Millaud, Cahors, Alby, Caſtres, & Veſelay en Bourgogne refuſérent d'obéir ; ce qui donna occaſion à une autre guerre qui recommença ſix mois après. Le prince & l'amiral, après avoir congedié leurs troupes, & n'oſant ſe fier à la cour, ſe retirerent, le dernier à ſa terre de Châtillon ſur Loin, & l'autre à Noyers dans l'Auxerrois, d'où ils entretenoient commerce avec ceux de leur parti, dans l'eſperance de reprendre les armes, quand l'occaſion s'en préſenteroit.

CXX. Plaintes des Calviniſtes contre le roi de France.

*De Thou hiſt. lib. 44. in fine.*

*Dupleix hiſt. de France tom. 3. pag. 734.*

Les plaintes ne tarderent pas en effet à recommencer. Le roi aïant mis garniſon dans les villes, qui lui avoient été renduës, les proteſtans prétendirent, que ce n'étoit que dans le deſſein de les opprimer, lorſqu'ils auroient mis les armes bas ; qu'ils étoient bien informés, que le pape preſſoit ſa majeſté de faire recevoir, & publier en France le concile

de Trente, qui ne permettoit l'exercice que de la ſeule religion Romaine ; & qu'il le ſollicitoit d'entrer dans une ligue contre eux. Que le roi s'y ſentoit porté d'inclination, en conſéquence de la confédération ſecrette faite à Bayonne avec les agens de la cour d'Eſpagne, au ſujet de laquelle il avoit été ſecouru dans la deniere guerre. Que les parlemens de concert avec ſa majeſté & ſon conſeil differoient la vérification de l'edit, afin d'avoir lieu de faire le procès aux réformez, comme à des rebelles ; qu'on vouloit ſans doute les traiter comme le ſieur de Rapin, l'un des gentils-hommes du prince Condé, à qui le parlement de Toulouſe avoit fait trancher la tête, quoique Rapin eût été envoyé dans cette ville par le roi pour preſſer la publication du dernier édit. Qu'on empêchoit en pluſieurs endroits la liberté de s'aſſembler ; qu'on avoit mandé à ſaint Herem gouverneur d'Auvergne, que l'intention du roi étoit que les châteaux, les places & les terres de la reine ſa mere, de ſes freres, & du duc de Montpenſier fuſſent exclus de cette condition ; qu'enfin depuis la publication de la paix, on avoit maſſacré un grand nombre de proteſtans à Auxerre, à Orleans, à Bourges, à Blois & ailleurs, ſans qu'on leur eût rendu juſtice. AN. 1568.

CXXI. Le roi ſe plaint de ſon côté des Calviniſtes.

Le roi de ſon côté prétendoit avoir de plus grands & de plus juſtes ſujets de plainte de la conduite des rebelles. Il leur reprochoit de refuſer de lui remettre les villes de la Rochelle, de Montauban, de Sancerre, qu'ils faiſoient fortifier pour en faire des remparts de rebellion, & les oppoſer à l'autorité de la majeſté ſouveraine. Que la Rochelle n'avoit pas

*Dupleix ibid. ut ſup. pag. 735.*

AN. 1568.

voulu recevoir le comte de Jarnac pour gouverneur, quoiqu'il fut Calviniſte, & qu'il y commandât depuis long-tems; qu'on avoit traité de même le maréchal de la Vieuville, qui y avoit été envoïé avec plein pouvoir; qu'à l'exemple de la Rochelle, les autres villes avoient ſuivi le même parti; qu'ils faiſoient conſtruire des vaiſſeaux, & équiper une flotte ſans aucune permiſſion de leur ſouverain; qu'ils refuſoient de lui païer les tailles; qu'en un mot ils n'étoient pas ſeulement rebelles, mais auteurs & fauteurs de la rebellion: que quand même ſa majeſté voudroit s'abaiſſer juſqu'à traiter avec eux de pair à pair, il ne lui étoit pas défendu de s'allier avec le roi catholique ſon beau-frere; puiſque ſans aucun aveu ils s'étoient liguez avec le prince d'Orange, & les rebelles de Flandres, auſquels ils avoient envoïé des ſecours d'argent & d'hommes, afin d'en recevoir à leur tour, quand ils en auroient beſoin: que ſi ſa majeſté mettoit garniſon dans quelques unes de ſes villes, c'étoit pour contenir les ſéditieux dans leurs devoirs, & non pas pour opprimer ſes ſujets, que ſi ſon parlement de Toulouſe avoit puni Rapin du dernier ſuplice, c'étoit pour des crimes énormes qu'il avoit commis en Languedoc, & que cependant ſa majeſté avoit témoigné, que cette exécution, quoique légitime en ſoi, ne lui étoit aucunement agréable; qu'à l'égard de la ſainte union que le pape ménageoit entre les princes chrétiens, ſa majeſté ne s'y étoit nullement engagée; qu'elle ſouhaitoit de faire rentrer ſes ſujets dans le ſein de l'égliſe, plutôt par toute autre voye, que par celle des armes, & que pour ne leur cauſer aucun om-

brage, elle avoit toujours dfferé la publication du concile de Trente dans ſon roïaume. Enfin que pour ce qui concernoit les meurtres commis à Amiens, à Roüen & ailleurs ; quoi qu'on n'y eût fait périr que des ſcélerats, cependant ſa majeſté avoit déſapprouvé ces actions, & nommé des commiſſaires pour informer de ces excès commis par les Catholiques, afin d'en faire juſtice. AN. 1568.

CXXII. Les Calviniſtes ſe diſpoſent à recommencer la guerre. *De Thou lib.* 44.

Ces plaintes réproques firent connoître que la paix n'étoit point ſtable : & l'on conclut des mouvemens des héretiques, qu'ils vouloient recommencer la guerre. En effet, ils députerent vers la reine d'Angleterre, & vers les princes proteſtans d'Allemagne pour implorer leur ſecours, & les engager à prendre la défenſe de la religion réformée. Le rendez-vous general fut marqué à la Rochelle pour le vingt-quatre de Septembre, & l'on commença par en chaſſer tous les Catholiques.

Le prince de Condé étoit alors à Noyers en Bourgogne, château de Françoiſe d'Orleans, qu'il avoit épouſée en ſecondes nôces, il y avoit quatre ans ; le deſſein de la reine etoit de prendre de force cette place, & de ſe ſaiſir du prince, & de toute ſa maiſon, quand il y penſeroit le moins : le comte de Tavanes pour cet effet levoit des troupes de tous côtez, & un nommé Coqueret enſeigne d'une compagnie, fut ſurpris meſurant la profondeur des foſſez de Noyers. Le prince l'aïant ſçû, écrivit à tous ſes amis pour les informer du danger où il ſe trouvoit, & les exhorta à le ſecourir, & à prendre les armes. Il envoya à la cour Charles de Teligny pour ſe plaindre de Coqueret, & pour la prier de donner

ordre aux gouverneurs, & aux magiſtrats de faire obſerver les édits de paix.

AN. 1568.

CXXIII.
La reine prévenuë contre le chancelier de l'Hopital.

*De Thou lib. 44.*

*Dupleix hiſt. de Fr. tom. 3. p. 140*

*Mezeray abregé chron. to. 5. page 175.*

Le roi parut touché des plaintes du prince, & le chancelier de l'Hopital lui repréſenta, pour achever de le convaincre, qu'il étoit néceſſaire pour le bien de l'état, d'entretenir la paix dans le roïaume, & de ne pas porter les Proteſtans à une nouvelle guerre, en violant l'édit fait en leur faveur. Mais la reine qui deſiroit le trouble, rendit ce ſage magiſtrat ſuſpect au roi : le chancelier fut reçû avec plus de froideur ; il s'apperçut même qu'on le mépriſoit, & il jugea à propos de ſe retirer à une maiſon de campagne qu'il avoit auprès d'Etampes. La reine fut réjouïe de ſa retraite, & pour l'éloigner encore plus de la cour & des affaires, elle lui envoïa demander les ſçeaux par Pierre Brulart ſon ſécretaire, leſquels furent donnez à Jean de Morvilliers.

CXXIV.
Formule de ſerment qu'on veut exiger des Proteſtans.

*De Thou hiſt. lib. 44. n. 6.*

*Dans l'hiſtoire du progrez du Calviniſme. livre 3.*

Alors Catherine ne trouvant plus d'obſtacle à ſes volontés dans le conſeil, prépara les choſes néceſſaires pour faire la guerre aux Proteſtans. Pour commencer la querelle, elle envoïa aux gouverneurs des provinces une formule de ſerment, ſuivant laquelle chacun devoit jurer, & atteſter devant Dieu, que Charles IX. étoit leur prince ſouverain, & naturel, qu'ils étoient prêts de lui obéir en tout ; qu'ils ne prendroient jamais les armes ſans ſes ordres, & qu'ils ne favoriſeroient en aucune maniere ceux, qui avoient armé contre lui ; qu'ils ne s'engageroient jamais dans aucune entrepriſe ſecrete, ni traité ; que s'il arrivoit qu'ils euſſent connoiſſance de pareilles ligues, ils en avertiroient ſincerement le roi, & ſes gouverneurs ; que cependant

ils ſupplioient humblement ſa majeſté, d'uſer de ſa bonté & de ſa clemence envers eux, de les conſiderer comme ſes fideles ſujets, & de les prendre ſous ſa protection : qu'ils vouloient bien être expoſez à la rigueur des ſupplices, s'il arrivoit quelque trouble par leur faute dans la ville, où ils feroient leur demeure, & pour la défenſe de laquelle ils étoient prêts d'expoſer leurs vies & leurs biens ; qu'enfin ils entretiendroient une amitié veritable & ſincere avec les Catholiques, & qu'ils prieroient Dieu continuellement pour la conſervation de ſa majeſté très-chrétienne, pour celle de la reine ſa mere, & de ſes freres. AN. 1568.

CXXV. Les Rochelois refuſent de prêter ce ſerment.

Cette formule fut d'abord envoïée au comte de Jarnac gouverneur de la Rochelle, le trente-un de Juillet, avec ordre de faire prêter le ſerment aux Rochelois, afin de reconnoître ceux qui étoient affectionnez à l'état ; mais la plûpart refuſerent de le prêter, & ne voulurent plus recevoir les troupes que le comte de Jarnac vouloit faire entrer.

Ainſi recommença la guerre : le roi envoïa le maréchal de la Vieuville avec un plus grand nombre de troupes pour entrer dans la Rochelle, ou en cas de refus, ſoumettre ces rebelles par la force ; mais les habitans n'aïant pas voulu le recevoir, & ce maréchal naïant pas d'ailleurs de forces ſuffiſantes, ni les munitions néceſſaires pour former un ſiége, cette tentative fut auſſi inutile que les précedentes.

Le roi encore plus irrité par ce mauvais ſuccez rappella les troupes qu'il avoit en Poitou, pour les occuper ſur la Loire, afin de diſputer le paſſage aux Proteſtans, & il donna ordre en même tems à Ta-

AN. 1568.

vanes de s'avancer en Bourgogne avec ſes troupes, pour obſerver les démarches des Calviniſtes.

CXXVI. Le prince de Condé penſe à ſe retirer, & députe ſa belle-mere au roi.

Le prince de Condé jugeant par toutes ces démarches, qu'on vouloit l'arrêter, de même que l'amiral, commença à ſonger à ſon départ, & en fit avertir Coligny, qui étoit à Tanlay aſſez près de Noyers. Le prince avant que de ſe mettre en chemin, pria Jacqueline de Rohan marquiſe de Rothelin ſa belle-mere, d'aller trouver le roi en ſon nom, & de le ſupplier de ne pas permettre, qu'on violât ce qu'il avoit promis avec ſerment, & par un édit public; ni que les ennemis de la paix abuſaſſent de ſon nom & de ſon autorité, pour exécuter leurs mauvais deſſeins. Mais à peine la marquiſe de Rothelin fut-elle partie, que le prince de Condé reçut pluſieurs couriers, qui l'avertirent de penſer promptement à ſa ſureté.

*De Thou Ibid. ut ſupra lib. 44.*

*Memoires de Caſtelnau. liv. 7. ch. 1.*

CXXVII. Requête qu'il fait préſenter au roi.

Sur cet avis il écrivit au roi le vingt-deux Septembre, pour ſe plaindre de la conduite que l'on tenoit à ſon égard, & pour rejetter ſur le cardinal de Lorraine tous les troubles qui agitoient le roïaume. Il accompagna cette lettre d'une requeſte, où il repetoit avec amertume, & quelque fois avec aigreur toutes les plaintes que lui & ceux de ſon parti avoient déja faites plus d'une fois, au ſujet de la maniere dont on avoit agi juſqu'alors envers le parti Proteſtant.

*De Thou hiſt. lib. 44 p. 547. Edit. Genev. ann. 1626.*

Après avoir envoïé cette lettre, & cette requête, le prince & Coligny jugerent à propos de ſe retirer promptement à la Rochelle avec leur famille. Le prince y arriva le dix-huit d'octobre, & peu après il y reçut Jeanne d'Albret, reine de Navarre, qui y vint accompagnée d'un corps de troupes aſſez conſidérable

consídérable, & l'on y prit de fortes réſolutions d'attaquer inceſſamment le cardinal de Lorraine, & ceux qui le ſoutenoient, c'eſt-à-dire d'armer contre tous les Catholiques. AN. 1568.

Au bruit de cette nouvelle; le cardinal de Châtillon zelé calviniſte, ſe retira en Agleterre, pour y être plus à portée de ſecourir ceux de ſon parti, & Dandelot ſon frere leva des troupes conſiderables pour groſſir l'armée des Proteſtans, qui en peu de tems devint extrêmement nombreuſe. Dandelot à la tête de ſes troupes paſſa la Loire, & joignit l'armée de ſon frere l'amiral de Coligny en Poitou; ils allerent enſemble à Niort qui capitula; enſuite on prit Magne, Fontenai-le-Comte, ſaint Maixant, & la plus grande partie du Poitou. L'armée s'empara enſuite d'Angoulême, d'où elle paſſa en Saintonge, & prit Pons, Saint Jean d'Angeli, Blaye, & beaucoup d'autres villes en différentes Provinces. Les Calviniſtes avoient cependant quelquefois le deſſous; ils perdirent en plus d'une occaſion de braves officiers, des ſoldats agueris; mais leurs conquêtes ſurpaſſoient leurs pertes de beaucoup, & leur parti ſe fortifioit de jour en jour.

CXXVIII. Le roi publie un édit contre les Proteſtans. *De Thou hiſt. lib. 44. pag. 551. Dans le recueil de ce qui s'eſt fait contre les Proteſtans. par le Fevre. in 4. pag. 22.*

L'orſqu'au commencement de la guerre le duc d'Anjou avoit été chargé du commandement de l'armée; le roi avoit envoïé dans les Provinces une déclaration par laquelle il prenoit ſous ſa protection tous les Proteſtans, de même que tous ſes autres ſujets, pourvû qu'ils demeuraſſent paiſibles dans leurs maiſons; leur accordoit la liberté de ſe plaindre des injuſtices qu'on leur faiſoit, & ordonnoit aux gouverneurs d'y remedier ſelon le droit & la juſti-

AN. 1568.

ce. Mais la reine mere, & le cardinal de Lorraine voïant, que les nobles, & les autres accoutumés à la guerre, faiſoient peu de cas de cette déclaration, qu'ils la regardoient même comme un piége, & que le parti proteſtant mettoit preſque tout le roïaume en armes, perſuaderent au roi de rendre un autre édit plus ſévere, pour défendre l'exercice de toute autre religion que de la catholique, dans ſon roïaume; & ordonner à tous les miniſtres de la prétenduë réforme de ſortir de ſes états dans la quinzaine, après la publication qui en ſeroit faite. Cet édit fut rendu ſur la fin de Septembre.

Comme cet édit fut le prétexte, dont les Proteſtans ſe ſervirent, pour ſurprendre toutes les villes dont on vient de parler; il ne fut pas univerſellement approuvé à la cour. Pluſieurs d'entre les grands du roïaume, quoique très-attachés à l'ancienne religion, auroient ſouhaité qu'on prît un parti plus moderé, tels étoient le cardinal de Bourbon, les maréchaux de Montmorency, le chancelier de l'Hopital, & beaucoup d'autres, qu'on commença de déſigner alors ſous le nom de *politiques*, nom odieux, que la reine leur avoit donné à cette occaſion, & qui les fit regarder par pluſieurs comme partiſans des hérétiques.

CXXIX. Autre édit contre eux touchant les charges de judicature.

Cependant le roi rendit encore un troiſiéme édit, par lequel il enjoignit à tous ceux qui faiſoient profeſſion de la religion réformée de ſe défaire de leur charges de judicature, & des emplois publics, qu'ils pouvoient avoir, & de les remettre à ſa majeſté. Ces trois édits furent lûs & vérifiez en parlement avec beaucoup de zéle & de joye; comme ſi après les longs malheurs

*De Thou lib. 44.*

*Dupleix hiſt. de France tom. 3. p. 740.*

d'une guerre funeſte & pernicieuſe, on ſe fût vû à la veille d'une paix certaine, & d'une profonde tranquilité. Le parlement de Paris en les verifiant, ajouta que tous ceux, qui à l'avenir ſeroient reçus dans les magiſtratures, & dans les charges publiques, jureroient de vivre & de mourir dans la religion Catholique, Apoſtolique & Romaine; ce qui n'avoit pas encore été pratiqué; & que s'ils la quittoient, ils conſentoient que, comme indignes, on les privât de leurs charges. AN. 1568.

CXXX. Le duc Danjou arrive à l'armée du roi. Combat de Pamprou.

On ne fut pas long-tems à s'apercevoir à la cour des triſtes effets, que ces édits avoient produits. Pour en arrêter le progrès, s'il étoit poſſible, le duc d'Anjou à la tête de plus de ſeize mille hommes, ſans compter les Suiſſes, & le duc de Nemours, allerent joindre l'armée du roi en Poitou.

*De Thou ut ſup. lib. 44. pag. 557.*

*La Popelin. liv. 15.*

On ſe battit à Pamprou, à cinq lieuës au deſſous de Poitiers, & l'armée du roi fut très-maltraitée; elle ſortit avec moins de perte du combat, qui fut donné à Jaſeneüil, d'où elle ſe retira à Poitiers, pour faire de là des incurſions en differens endroits, ou pour envoyer des détachemens, qui fuſſent capable d'arrêter les conquêtes des Calviniſtes.

CXXXI. La reine de Navarre s'adreſſe à celle d'Angleterre pour avoir de l'argent.

Dans le même tems la reine de Navare, qui étoit toujours à la Rochelle avec le prince ſon fils, penſant aux moyens d'avoir de l'argent pour fournir aux frais de la guerre, en demanda à Eliſabeth reine d'Angleterre. Le cardinal de Chatillon, qui étoit paſſé, comme on l'a dit, dans ce roïaume, pour l'engager dans les interêts des Proteſtans s'étoit acquis un grand crédit auprès d'Eliſabeth, & il obtint enfin, ſelon la demande de la reine de Navarre, une ſom-

*De Thou lib. 44.*

*Cambden in annal. regni Eliſabeth. hoc anno.*

AN. 1568.

me d'argent considérable, quelques troupes, & six pieces de canon.

CXXXII. Le roi de France demande du secours à plusieurs princes.

Le roi de France de son côté cherchoit aussi de l'argent pour continuer la guerre. Il avoit déja envoïé à Rome Baptiste Alamanni évêque de Mâcon, & Annibal Rucellay à la république de Venise, & aux ducs de Ferrare, de Mantouë, & de Florence pour leur demander de l'argent, & des troupes. Antoine Fumée seigneur de Blandy maître des requêtes avoit été député vers l'empereur, pour le prier d'interposer son autorité, afin d'empêcher que le prince de Condé ne reçût d'Allemagne aucun secours. L'envoïé eut son audience à Vienne le seize d'Octobre, & l'empereur lui dit; qu'il étoit fâché que l'ambition, & l'opiniatreté du prince de Condé & des siens, eussent forcé le roi de France à prendre les armes contre eux: Qu'il ne souhaitoit rien davantage, que de conserver l'union & la paix entre les princes, sans répandre le sang des Chrétiens; qu'il déteſtoit sur tout les guerres civiles, & qu'il croïoit, que le meilleur moïen étoit de ménager la paix entre le roi & ses sujets; qu'autrement sa majesté & son roïaume alloient s'exposer à de grands maux; qu'il y avoit des souverains qui favorisoient le prince de Condé; qu'il étoit très-difficile d'empêcher des levées en Allemagne dans une cause commune, qui regardoit la religion des princes Protestans de l'empire, & des Calvinistes de France; puisqu'on n'avoit pû s'y opposer, quand le roi défendoit son autorité contre ses sujets rebelles, comme il étoit arrivé l'année précedente.

*De Thou lib. 44.*

CXXXIII. Réponse de Guil-

Fumée aïant reçû cette réponse de l'empereur,

alla à Aldembourg trouver Jean-Guillaume de Saxe, qui s'y étoit rendu, pour assister à une conference sur la religion & après avoir fait les mêmes demandes qu'à l'empereur, il en reçut pour réponse le vingt-sept Decembre qu'il étoit fâché, qu'on eût rallumé la guerre en France, & qu'il y étoit d'autant plus sensible, que l'un des partis en rejettoit la cause sur la religion, & l'autre sur la révolte. Que par la loi expresse de Dieu, il falloit distinguer les choses divines, & les choses humaines; que les empereurs chrétiens Constantin, Theodose, Marcien, Justinien, Charlemagne, Loüis le Debonnaire, & de son tems Frederic électeur de Saxe son pere, d'heureuse mémoire, avoient suivis cette voïe; qu'ainsi le roi de France agiroit sagement, & prudemment, en ne souffrant pas, que ses sujets fussent en danger pour la religion; qu'en effet la religion véritable n'étoit pas une cause de sédition, mais plutôt le nerf de la discipline & de l'obéissance. Qu'au reste les princes de l'empire étoient choqués de ce qu'on avoit publié d'un traité fait avec le roi d'Espagne & le pape contre ceux de la confession d'Ausbourg, & qu'il avoit appris que Charles IX. y avoit part; s'étant laissé persuader par de mauvais conseils. Que ce prince devoit y faire attention; & que pour lui autant que la religion, & sa conscience lui pourroient permettre, il ne l'abandonneroit jamais. Fumée fut ainsi congedié, & revint en France, sans avoir pû rien obtenir.

ANN. 1568.

laume de Saxe, à ſes demandes.

*De Thou ibid. lib.* 44. *p.* 591.

Pendant que le duc d'Aumale s'emparoit de Neubourg, & de quelques autres places en Allemagne, Charles de la Rochefoucaut seigneur de Barbesieux

CXXXIV. Le duc d'Aumale se rend maître de Neubourg.

*De Thou ut sup. lib.* 44. *in fine.*

AN. 1568.

assiégea Noyers en Bourgogne, & s'en empara à quelques conditions, qui ne furent point observées & dont les habitans furent la victime.

CXXXV. Le prince de Condé équipe une flotte pour courir les mers. *De Thou ut sup. lib. 44. p. 562. Mezeray abreg. chronol. tom 5. in 12. pag. 183.*

Le prince de Condé d'un autre côté équipa une flotte considerable, pour courir les mers. Il en donna le commandement à un frere de Portant, nommé la Tour, qui obtint d'Elisabeth reine d'Angleterre, que sous son autorité, il pourroit user du droit de la guerre sur les François, & sur les Flamans, comme ennemis; que les vaisseaux, & les hommes qui seroient pris de l'aveu du cardinal de Châtillon, seroient de bonne prise, & que l'argent qui proviendroit de leur vente, ou de leur rançon, seroit emploïé pour les frais de la guerre, & par conséquent pour le soutien de la cause commune.

# *LIVRE CENT SOIXANTE-ONZIE'ME.*

AN. 1568.

LA guerre ne ſe faiſoit pas en Flandre avec moins d'ardeur & de vivacité. Le même faux zéle de religion, qui avoit allumé en France la guerre civile, continuoit à fomenter la diſcorde & la diviſion dans les Païs-Bas. L'on a déja vû combien l'arrivée du duc d'Albe y cauſa d'allarme parmi tous les habitans; ſa conduite, dont on a rapporté quelques traits, ne la diminua point. Dès le dix-neuf de Janvier 1568. il cita Guillaume de Naſſau prince d'Orange, & Antoine de Lallain comte d'Hocſtrate. Il accuſoit le premier, d'avoir conſpiré contre ſon ſouverain, à deſſein de ſe rendre maître de pluſieurs provinces des Païs-Bas: d'avoir fait des incurſions dans le Brabant; ſollicité les peuples à la révolte, en leur inſpirant la crainte de l'inquiſition d'Eſpagne; tenu à Bruxelles, & à Breda des aſſemblées clandeſtines; engagé Bréderode un des chefs des rebelles à faire fortifier Vianen, & porté le peuple d'Anvers, à la ſédition en faveur des ſectaires, quoiqu'il eût été envoïé en cette ville pour en appaiſer les troubles. A l'égard du comte d'Hocſtrate, il lui reprochoit d'avoir eû part aux mauvais deſſeins du Prince d'Orange, d'avoir favoriſé les rebelles, d'avoir fait publier un édit en faveur des ſéditieux. Il cita auſſi Loüis de Naſſau, le comte de Culembourg, le marquis de Bergues, de Bréderode & d'autres.

I. Le duc d'Albe cite le prince d'Orenge & le comte d'Hocſtrate.

*De Thou hiſt. lib. 43. p. 505.*

*Strada ut ſupra lib. 7. p. 429.*

Cette citation ne fut pas ſans replique; les deux premiers répondirent de Dilembourg, le vingt-

II. Ecrit pour leur juſtification.

*De Thou ibid. lib. 43.*

AN. 1568.

d'Avril, par un long écrit; dans lequel après s'être appliqué à se justifier sur tout ce dont on les accusoit, & avoir rejetté sur l'inquisition d'Espagne la cause des maux & des troubles; ils s'efforçoient de montrer par plusieurs raisons, que les Espagnols n'emploïoient l'artifice, & la tirannie, que pour abolir les privileges, les immunitez, & les droits anciens des Païs-Bas, en ruinant la liberté de la patrie, sous prétexte de religion, & pour jetter les Flamans dans une malheureuse servitude. Ensuite ils s'étendoient fort au long sur la création des nouveaux évêques; ils s'élevoient contre la publication du concile de Trente, & contre l'ambition du cardinal de Granvelle: enfin ils soutenoient qu'ils n'avoient rien fait, que pour conserver la liberté & établir le repos public. Mais le duc d'Albe faisant peu de cas de cette apologie, continuoit toujours l'édifice de la citadelle d'Anvers, & il reçut dans ce tems là une lettre des seigneurs ajournez, qui lui représentoient, que le conseil qu'il avoit établi, n'étoit pas le tribunal devant lequel les chevaliers de la toison d'or devoient répondre. Au reste ils crurent dès-lors qu'il y avoit plus de sûreté pour eux à se défendre de loin que de près.

III. Ils sont délarez criminels de leze-majesté.

*Strada ibid. ut sup. lib. 7.*

*Grotius annal. de rebus Belgic. lib. 2. pag. 29.*

Le prince d'Orange écrivit encore à l'empereur Maximilien, & lui demanda sa protection, & celle des princes d'Allemagne, pour obliger par leur autorité le duc d'Albe à quelque accomodement. Sa majesté imperiale, ni ces princes ne refuserent pas leur protection aux Flamans. Mais le duc d'Albe répondit, que rien ne se faisoit par ses ordres, mais par l'autorité du roi; & aussi-tôt que le tems, qu'il avoit donné

donné pour comparoître fut expiré, il déclara, ſelon le pouvoir que le roi lui en avoit donné, le prince d'Orange, Loüis de Naſſau ſon frere, le comte de Culembourg & tous les autres, qui avoient été ſommés, criminels de leze majeſté, & tous leurs biens confiſquez. Il mit en même tems une garniſon Eſpagnole dans Breda, qui appartenoit au prince d'Orange; & retira Guillaume ſon fils âgé ſeulement de treize ans, de l'univerſité de Louvain, où il étudioit; il l'envoïa à Anvers d'abord & enſuite en Eſpagne, où il fut long-tems gardé ſans être priſonnier. Le pretexte qu'on prit, fut la néceſſité de le faire inſtruire dans la religion catholique. AN. 1568.

IV. Le duc d'Albe fait raſer la maiſon du comte de Culembourg.

La punition du comte de Culembourg s'étendit juſques ſur ſon hôtel, où le duc d'Albe avoit logé, en arrivant à Bruxelles, & qu'il fit raſer le vingt-huit de May, parce que le nom des Gueux de Flandres y avoit autrefois pris naiſſance; il y eut pour cet effet un décret du conſeil des douze. La place où étoit cet hôtel fut pavée, & l'on y eleva une colonne de marbre, avec une inſcription en quatre langues, dont le contenu étoit que cette maiſon de Florent de Pallant avoit éré raſée à cauſe de l'exécrable mémoire des conſpirations, qui y avoient été ſi ſouvent faites contre la religion, contre l'égliſe catholique Romaine, contre la majeſté roïale, & contre la patrie même. Mais ce qui augmenta la terreur des peuples, furent les nouvelles qu'on reçut d'Eſpagne, que le baron de Montigny député par l'Archiducheſſe Marguerite de Parme auprès de Philippe II. avoit été mis en priſon dans Ségovie par l'ordre du roi, parce qu'on l'accuſoit des mê-

*Strada lib. 7.*

*De Thou lib. 43.*

AN. 1568.

mes choſes que le comte d'Horn ſon frere, & qu'il s'étoit montré trop zélé protecteur des Flamans.

Une autre nouvelle, qui conſterna encore beaucoup les Flamans, fut la détention de Dom Carlos prince d'Eſpagne. Elle fut faite par ordre même de Philippe ſon pere. Ce jeune prince âgé de vingt-trois ans faiſoit paroître une ſi grande ambition & un ſi violent déſir de regner, que ſes ennemis firent ſoupçonner au roi ſon pere, qu'il avoit deſſein de ſortir ſecretement de l'Eſpagne, & de ſe mettre à la tête des révoltés des Païs-Bas, qui l'euſſent aſſurément déclaré leur ſouverain, dans les circonſtances où ils ſe trouvoient; Philippe crut même avoir des preuves convaincantes de ce deſſein. Outre cela, il s'étoit mis dans l'eſprit que Dom Carlos en vouloit à ſa vie; qu'il étoit amoureux de la reine, & qu'il en étoit aimé; il s'étoit d'ailleurs expliqué en des termes, qui faiſoient craindre à l'inquiſition, qu'il ne la ſupprimât, dès qu'il ſeroit le maître. C'étoit la ſon plus grand crime; il en faut beaucoup moins pour être très-coupable aux yeux de ce tribunal. Il eſt vrai que Dom Carlos touché de la beauté de la reine, qui avoit été d'abord demandée en mariage pour lui, ne pouvoit aſſez diſſimuler l'indignation qu'il avoit contre ſon pere, de la lui avoir ôtée, après la lui avoir deſtinée, lui même. Tant de ſujets de jalouſie, & les ſollicitations des Inquiſiteurs, troublerent tellement l'eſprit de Philippe, qu'il ſe porta aux dernieres extrêmitez contre ſon fils. Il confera de ſon deſſein avec les Inquiſiteurs, qui lui remontrerent, qu'il devoit ſacrifier ce jeune prince pour le bien de la religion, & prétendirent qu'elle

ſeroit ruinée dans les Païs-Bas, ſi Dom Carlos ſe mettoit à la tête des Proteſtans. Philippe trop crédule, & trop paſſionné fit donc arrêter le prince ſon fils, & lui fit donner du poiſon, dont il mourut peu de mois après. La reine qui étoit enceinte mourut auſſi de la même maniere à l'âge de vingt ans. On fit courir le bruit qu'elle étoit morte ſubitement d'un accident, qui lui étoit ſurvenuë dans ſa groſſeſſe. AN. 1568.

Cette conduite du roi d'Eſpagne, à l'égard de ſon propre fils, & la déference qu'il eut au conſeil des Inquiſiteurs, irriterent ſi vivement les Flamans, que pluſieurs ſe révolterent; que Marguerite de Parme, & pluſieurs autres nobles ſe retirerent des Païs-Bas, & que le duc d'Albe manqua d'être aſſaſſiné.

Une autre déciſion des Inquiſiteurs, avoit mis ce peuple en fureur. Conſultés par Philippe roi d'Eſpagne, comment il devoit regarder les Flamans; ils avoient décidé que tous en général, & en particulier, de même que tous les états de ces Provinces, excepté un petit nombre, étoient apoſtats, rebelles, & criminels de leze majeſté; & non-ſeulement ceux, qui avoient quitté Dieu, la ſainte égliſe, & l'obéiſſance qu'ils devoient au roi, mais ceux-là même qui quoique catholiques, avoient manqué à leur devoir par une prudence hors de ſaiſon, en ne s'oppoſant pas aux entrepriſes des rebelles & des ſéditieux. Qu'outre cela les nobles, qui avoient préſenté & publié des requêtes au nom des ſujets du roi, & fait des plaintes contre la ſainte Inquiſition, & qui avoient par ce moyen malicieuſement ſollicité les apoſtats, les ſectaires & les rebelles à la ſédition, étoient tous

V. Conſultation des Inquiſiteurs touchant les rebelles de Flandres.

*De Thou ut ſup. lib. 43. p. 508*

AN. 1568.

criminels, & coupables du crime de léze-majesté divine & humaine.

VI. Ordres envoïez au duc d'Albe, en conséquence de cette consultation.

En conséquence de cette consultation, Philippe envoïa au duc d'Albe le vingt-sept Fevrier des ordres par lesquels il lui étoit enjoint, selon le décret de cette même inquisition, d'informer à la rigueur, & comme il étoit prescrit, contre les déserteurs de la religion, les sectaires & les rebelles. Ainsi l'on proposa dans le conseil des douze, qu'on appelloit le conseil de sang, les articles, suivant lesquels les juges deleguez devoient ordonner des peines; afin qu'à l'avenir il n'y eût aucune contrariété dans leurs opinions. Comme ces articles comprenoient même les innocens, & qu'il n'y avoit personne, qui pût se soustraire à ce qui étoit porté dans un édit si general, on ne peut exprimer combien les grands & les riches, qui croïoient qu'on en vouloit à eux, furent troublés. Cependant en vertu de ces édits sanguinaires, on exerçoit la même severité contre les païsans; on agissoit dans les villes contre les présens par des amendes, des bannissemens & des supplices; & l'on vendoit & confisquoit les biens des absens. De là vint que plusieurs irritez d'une telle conduite, s'assemblerent en troupes, se jetterent sur les prêtres & les religieux dans la Flandre occidentale, & firent main-basse sur tous ceux qu'ils rencontroient, les dépouillant, & leur coupant par dérision le nés, & les oreilles.

*De Thou ut sup. lib. 43.*

Tel fut le fruit de l'imprudente décision des Inquisiteurs. Le prince d'Orange leva trois armées pour attaquer le duc d'Albe; mais son entreprise eut un mauvais succès, deux de ces corps d'armées

AN. 1568.

furent battus, pluſieurs de leurs chefs furent pris, le reſte fut diſſipé. Loüis de Naſſau plus heureux dans la Friſe, y fit beaucoup de conquêtes, & peu de pertes. Le comte d'Aremberg envoïé contre lui par le duc d'Albe lui livra bataille, & y périt à Heyligherſée. Loüis de Naſſau fit pendre auſſi en cette occaſion un grand nombre d'Eſpagnols, ce qui mit tellement en colere le duc d'Albe, qu'il réſolut de marcher lui-même contre le victorieux.

VII. Edit pour rappeller ceux qui avoient pris la fuite.

Mais comme il craignoit, que pendant ſon abſence, on n'excitât quelque ſédition en faveur des Gentils-hommes, qu'il tenoit priſonniers, il publia un édit par lequel il enjoignit de retourner en Flandres à tous ceux qui avoient quitté le païs, pour cauſe de religion, & menaçoit que s'ils n'obéiſſoient, ils ſeroient punis par la confiſcation de leurs biens, & par un baniſſement perpétuel. Cet édit ne fit cependant qu'augmenter les troubles. Les libelles contre le gouvernement du duc ſe multiplierent; & on répandit de l'argent en pluſieurs endroits pour exciter le peuple à la revolte. Le duc d'Albe en devint furieux, & ſe laiſant emporter à ſon humeur ſanguinaire, il fit d'abord couper la tête dans la grande place de Bruxelles à dix-neuf gentils-hommes des confederez, que le conſeil des douze avoit déclarez coupables de rebellion. Il y en eut huit qui moururent catholiques, & onze qui expirerent dans leur héréſie. Les premiers furent enterrez, & les corps des autres, à l'exception de quatre de la plus ancienne nobleſſe, furent attachez à des poteaux au milieu de la campagne. On continua le jour ſuivant la même exécution: on punit même du ſupplice

*De Thou lib. 43.*

VIII. Exécution de quelques confederez à Bruxelles.

*Strada de bello Belgico lib. 7.*

*De Thou lib. 43.*

AN. 1568.

dans le même lieu quatre autres gentils-hommes, du nombre desquels étoit Villiers & d'Huy, qui moururent tous deux catholiques; mais dans des sentimens biens differens sur la cause de leur mort. Villiers protesta publiquement, que le duc le faisoit mourir, pour avoir fait de bonnes actions; mais que sa mort seroit bien-tôt vengée. D'Huy au contraire remercia le roi & le duc d'Albe, de la mort qu'il alloit souffrir, & conjura le peuple de lui pardonner, & de prier Dieu pour son ame. Antoine Strale qui avoit été bourguemestre d'Anvers, Cassembrot secretaire du comte d'Egmont, & les autres, qui étoient prisonniers dans Vilvorde pour le même sujet, y reçurent le même châtiment. Celui à qui le duc d'Albe donna commission de faire le procès, fut Jean Speel, juge criminel très-célebre en ce tems-là, qui fut depuis convaincu d'une infinité de crimes, & puni par le même duc; ce que toute la Flandre apprit avec joïe.

IX. On travaille au procès des comtes d'Egmont & de Horn.

*Strada de bello Belgic. lib 7.*

*De Thou hist. lib. 43.*

Après ces sanglantes executions, le duc toujours avide de sang, & ne respirant que la vengeance la plus excessive, fit travailler au procès des comtes d'Egmont & d'Horn, qui étoient prisonniers depuis neuf mois. Au premier bruit de cette nouvelle, tous ceux qui s'interessoient pour les deux captifs, redoublerent leurs sollicitations & leurs démarches pour les sauver.

Marie de Montmorenci sœur du comte d'Horn, & Sabine palatine de Baviere, épouse du comte d'Egmont, s'emploïerent particulierement pour eux, & firent tout ce qu'elles purent pour tâcher de leur sauver la vie. La requête de la comtesse d'Egmont

AN. 1568.

qui fut envoïée en Eſpagne, eſt écrite d'une maniere ſi touchante, qu'on ne peut la lire ſans en être attendri. Elle commence par une expoſition exacte des formalitez qu'on avoit coutume d'obſerver dans les cauſes des Chevaliers de l'ordre de la Toiſon d'or; la comteſſe y repreſente au roi les loix de cet inſtitut, & rapporte beaucoup d'exemples de l'attention ſcrupuleuſe avec laquelle on les a obſervées en pareille rencontre. Enſuite elle lui rappelle le ſouvenir des travaux que ſon mari avoit ſoufferts pour l'empereur Charles V. & même pour le roi Philippe, dans les guerres d'Alger, de Gueldre & de France; enfin elle implore la clémence du prince, & le conjure de ne pas permettre qu'une malheureuſe mere avec onze enfans, ſoit conſiderée par tous les peuples après cette perte & cette infamie, comme un déplorable exemple des calamités humaines.

X.
On les transfere de Gand à Bruxelles.

*De Thou hiſt. lib. 43. pag. 513.*
*Strada de bello Belgic. lib. 7.*

Mais cette requête ne fut point écoutée, & on transfera les deux captifs de Gand à Bruxelles. Ils étoient accuſés d'avoir voulu ôter au roi la domination des Païs-Bas, & la partager avec le prince d'Orange & quelques autres ſeigneurs. L'on imputoit à crime au comte d'Egmont d'avoir emploïé ſes ſoins pour faire chaſſer le cardinal de Granvelle des Païs-Bas; parce que cette éminence penetroit dans les deſſeins des rebelles. On lui reprochoit de s'être mêlé dans les troubles comme un ſéditieux & un parjure, contre la foi & l'obéiſſance; d'avoir ſouſcrit d'abord au déteſtable traité du prince d'Orange & des confederés pour la liberté de la Flandre contre l'inquiſition d'Eſpagne, c'eſt-à-dire contre la majeſté roïale; d'avoir pris la défenſe & la protection

AN. 1568.

de la nobleſſe, & de s'être ſervi, à la ruine de la religion catholique, dans l'adminiſtration de la Flandre, d'une diſſimulation hors de temps, lorſqu'il étoit beſoin de réprimer la rage & la fureur des Proteſtans, ſi portés à la ſédition. Enfin on les accuſoit tous deux de s'être déclarés les protecteurs des confederés & des conſiſtoires; d'avoir mis en déliberation à Tenermonde, d'empêcher le roi d'entrer en Flandres, & de ne s'être point oppoſés aux Gueux, lorſque ceux-ci abbatoient les images, & profanoient les égliſes. J'omets les autres chefs d'accuſations, qui reviennent à ceux qu'on vient de rapporter.

XI. Leurs réponſes aux chefs d'accuſation contr'eux.

*Strada de bello Belgic. lib. 7.*

Le procureur du roi concluoit, que tous ces crimes aïant été prouvez legitimement & ſelon les formes, contre les comtes d'Egmont & d'Horn, ils devoient être déclarez criminels de leze majeſté, & punis en leurs perſonnes & en leurs biens. Comme la cauſe des accuſez étoit preſque la même, après avoir proteſté tous deux que c'étoit ſans préjudice de leurs droits, ſi ne reconnoiſſant que le roi pour juge de l'ordre de la Toiſon d'or, avec les autres chevaliers, ils rendoient compte de leurs actions devant d'autres juges, ils nierent beaucoup d'articles, ils en interpreterent pluſieurs, & en avoüerent quelques-uns. Ils nierent ſur-tout d'avoir mis en déliberation de donner un autre ſouverain aux Païs; & le comte d'Horn offenſé de cette accuſation, ajoûta quelques plaintes à ſa réponſe. Le comte d'Egmont ne nia pas, que dans la conference de Tenermonde, Louis de Naſſau n'eût propoſé en quelque ſorte de fermer le paſſage de la Flandre aux Eſpagnols,

AN. 1568.

Eſpagnols, mais il aſſura que perſonne n'avoit conſenti à ſa propoſition. Tous deux expoſerent de quelle maniere & à quelles conditions ils avoient traité avec les confederez ; ils dirent qu'ils avoient permis quelque choſe aux deſtructeurs des images & aux hérétiques, mais qu'ils l'avoient fait par neceſſité, & pour le bien de la religion, que ſoixante mille hommes, qui n'alloient à leurs prêches que bien armez, euſſent ſans doute ruinée, ſi l'on n'eût fait cet accommodement avec eux, pour les obliger à reſtituer les égliſes, qu'ils avoient ôtées aux Catholiques. Enfin ils répondirent par ordre à tous les chefs : ce qu'il ſeroit trop long de rapporter, puiſque la réponſe ſeule du comte d'Horn en contient ſoixante.

XII. Ils ſont condamnés à avoir la tête tranchée.

On crut qu'outre la haine que le duc d'Albe portoit aux Flamands, il avoit une averſion perſonnelle contre le comte d'Egmont, qui l'emportoit ſur lui en merite, & que le duc étoit indigné des applaudiſſemens que ce comte recevoit du peuple, qui publioit par tout ſon innocence, & qui rejettoit tout le mal ſur les Eſpagnols. Quoi qu'il en ſoit, le duc, en qualité de preſident du conſeil des douze, par l'autorité que le roi lui avoit donnée de juger les chevaliers de la Toiſon d'or, & ſur les ordres réïterés qu'il en reçut de pourſuivre le jugement des coupables, & d'achever leur procès, prononça contre les deux comtes la ſentence de mort, & les condamna à avoir la tête tranchée. Lorſque cette ſentence eut été prononcée, le comte d'Egmont dit, qu'il ne croïoit pas que ſa vie paſſée eût ſi peu merité auprès du roi, qu'il dût être puni ſi ſéverement ;

*Strada de bello Belg. lib. 7.*
*Grotius de rebus Belgicis lib. 2.*
*De Thou hiſt. lib. 43.*
*Spond. hoc anno n. 9.*

AN. 1568.

que néanmoins il prioit, que s'il avoit manqué en quelque choſe, ſes fautes, de quelque nature qu'elles puſſent être, fuſſent réparées par ſa mort, & que ſa perte ne s'étendît point juſqu'à deshonorer ſa maiſon, à la ruine de ſa femme & de ſes enfans; qu'au reſte il étoit prêt, puiſque Dieu & le roi le vouloient ainſi, de ſouffrir la mort patiemment. Enſuite il demanda du papier, & écrivit en françois au roi Philippe la lettre ſuivante.

XIII. Lettre du comte d'Egmont au roi d'Eſpagne après ſa condamnation

*Strada de bello Belgic. lib. 7.*

Puiſqu'il a plû à votre majeſté de faire condamner à mort un humble & fidele ſujet, qui ne s'eſt jamais rien propoſé que votre ſervice, comme les choſes paſſées en peuvent rendre témoignage, n'aïant jamais épargné pour vous ni ma peine, ni mes biens, ni ma vie que j'ai expoſée à mille dangers pour les intereſts de votre majeſté; je n'en fais point encore tant d'état, que ſi elle pouvoit nuire en la moindre choſe à votre gloire & à votre grandeur, je ne vouluſſe mille fois la changer avec la mort; mais je ne doute pas que quand votre majeſté ſera mieux inſtruite de mes actions, vous ne reconnoiſſiez l'injuſtice qu'on m'a faite, lorſqu'on vous a perſuadé ce qui n'eſt jamais tombé dans mon eſprit. J'en appelle Dieu à témoin, & je le prie de rendre à mon ame qui doit paroître aujourd'hui à ſon jugement, ce qu'elle a juſtement merité, ſi j'ai oublié quelque choſe de ce que j'ai crû devoir au roi & à la tranquillité des provinces. Ainſi je demande à votre majeſté, puiſqu'elle veut que je meure, & que je ne dois plus lui rien demander; que pour la recompenſe de mes travaux & de mes ſervices, elle ſe laiſſe toucher de compaſſion pour ma femme & pour onze enfans

ou plutôt pour onze ſerviteurs, que je vous laiſſe & que j'abandonne à la recommandation d'un petit nombre d'amis. Perſuadé par cette bonté qui vous eſt naturelle, que vous accorderez cette grace aux dernieres prieres d'un malheureux ; je vais maintenant à la mort, que j'embraſſe librement, puiſque je ſçai que par mon ſang je contenterai beaucoup de monde. A Bruxelles ce 5. Juin, à deux heures après midi. AN. 1568.

XIV. Supplice & mort de ces deux ſeigneurs.

*De Thou lib. 43. Strada lib. 7. Grotius ut ſuprà lib. 2. pag. 29.*

Il donna cette lettre pour être envoïée au roi à Martin Rithove évêque d'Ypres, qu'on lui avoit donné pour l'aſſiſter dans ces derniers momens, & s'étant confeſſé à ce prélat, dont il reçut l'abſolution, il paſſa le reſte de la nuit en prieres pour ſe préparer à la mort. Le comte d'Horn refuſa d'abord de ſe confeſſer, parce qu'il dit, qu'il l'avoit déja fait ; il voulut toutefois imiter le comte d'Egmont, & demanda l'abſolution à l'évêque qui la lui donna. Enfin le lendemain, veille de la Pentecôte, on vit dans la place publique, qui étoit déja occupée par le regiment de Julien Romero, un échaffaut couvert de drap noir avec deux carreaux, devant un crucifix d'argent. Le comte d'Egmont y fut conduit ſur le midi, accompagné de l'évêque d'Ypres & de Romero ; il ſe dépoüilla lui-même de ſa robe de chambre, ôta ſon chapeau, parla pendant quelque temps à l'évêque d'Ypres, ſe mit à genoux devant le crucifix ; & après quelques prieres, aïant abbaiſſé ſon bonnet ſur ſes yeux, il eut la tête tranchée par le bourreau, qui s'étoit caché ſous l'échaffaut. Il n'avoit que quarante-ſix ans.

Après qu'il fut mort, & qu'on l'eut couvert d'un

AN. 1568.

drap, l'on amena le comte d'Horn âgé de cinquante ans. Ce ſeigneur ſupplia ceux qui étoient préſens de prier Dieu pour lui, mais il ne voulut jamais confeſſer d'avoir offenſé le prince en la maniere qu'on lui demanda pluſieurs fois de le faire. Enfin aïant quitté ſon manteau, il ſe proſterna ſur un carreau, & aïant recommandé ſon ame à Dieu, le bourreau lui trancha la tête.

On expoſa les deux têtes ſur des poteaux pendant près de deux heures, à la vûë de tout le peuple; & leurs corps aïant été mis dans des cercüeils de plomb; furent dépoſez dans l'égliſe de ſainte Claire, juſqu'à ce qu'on les eût tranſportez avec les têtes dans les villes qui leur appartenoient; celui du comte d'Egmont à Sottinghen en Flandre, & celui du comte d'Horn à Kempen dans le Brabant.

XV. Départ du duc d'Albe pour la Friſe.

*Strada de bello Belg. lib. 7.*
*De Thou lib. 43.*

Après ces deux executions, le duc d'Albe partit pour la Friſe, où après pluſieurs eſcarmouches, il remporta enfin une pleine victoire ſur Louis de Naſſau auprès de Geminghen; c'étoit le vingt & un de Juillet. Le duc en envoïa auſſi-tôt la nouvelle au roi Philippe II. au pape Pie V. & à l'évêque de Munſter.

XVI. Victoire complete du duc d'Albe près de Geminghen.

*Grotius de rebus Belgic. lib. 2. p. 30.*

Enſuite après avoir ſejourné deux jours à Groningue il alla à Dam, & en chemin les valets de l'armée brulerent tous les villages, pour venger la mort de leurs maîtres qui avoient été tuez dans la défaite du comte d'Arembérg. Les païſans irritez de cette action, en prirent quelques-uns qu'ils menerent à Louis de Naſſau, qui ſauva la vie aux Italiens & aux Flamans, & fit mourir les Eſpagnols; ce qui toucha ſi vivement ceux de cette derniere nation, qui ſervoient dans le regiment de Sardaigne, que mepriſant les

ordres de leurs chefs, ils mirent le feu dans toutes les maiſons qui ſe trouverent ſur leur paſſage, ſans en épargner aucune. Pour effacer l'infamie d'une pareille action, le duc d'Albe caſſa depuis ce regiment & punit les incendiaires. AN. 1568.

XVII. Troupes que Frederic amene au duc d'Albe ſon pere.

*Strada lib. 7. De Thou lib. 43.*

Ce duc étant à Groningue fit recevoir aux habitans Gniff pour leur évêque, & le comte de Mégue pour leur Gouverneur en la place du comte d'Aremberg; il y fit commencer une citadelle ſemblable à celle d'Anvers. Quand il eut ainſi reglé toutes choſes, il alla par Amſterdam à Utrect, où ſon fils aîné Frederic duc d'Hueſca, grand commandeur de l'ordre de Calatrava, vint le trouver avec deux mille cinq cens hommes d'infanterie qu'il amenoit d'Eſpagne, & de l'argent pour pluſieurs mois. Frederic fut alors créé par ſon pere general de l'infanterie, & l'on fit la revûë des troupes, qui montoient à ſix mille chevaux & trente mille hommes de pied. Mais afin d'intimider les peuples, le duc d'Albe ſuivant toujours ſon zele inconſideré, ou ſon avidité pour le ſang, fit couper la tête dans Amſterdam à une dame fort riche, âgée de quatre-vingt ans, parce qu'elle avoit donné chez elle une retraite à un prédicateur hérétique. Dans le même temps un grand nombre d'hommes, qui n'avoient pas encore pris les armes, s'aſſemblerent aux environs de Delem, comme pour ſe faire enroller ſous la conduite de Juſte de Soëte ſeigneur de Villiers; mais aïant été ſurpris par des troupes Eſpagnoles; la plûpart furent tuez, & les autres ſe ſauverent.

XVIII. Le prince d'Orange s'excuſe au-

Le prince d'Orange étoit alors en Allemagne, où il ſollicitoit les princes Proteſtans à lui don-

AN. 1568.

près de l'empereur des levées qu'on faisoit en Allemagne.

*De Thou hist. lib. 43. pag. 519. Edit. Genev. 1626.*

ner du secours. La mort des comtes d'Egmont & d'Horn, dont la nouvelle fut reçûë par tout avec exécration, fut pour eux un motif aussi puissant que la haine qu'ils portoient au duc d'Albe, & que le prince d'Orange sçut augmenter par un livre intitulé; Contre la tirannie du duc d'Albe, qu'il eut soin de faire publier dans toute l'Allemagne, & dans la Flandre. Les Protestans firent donc des levées considérables; & parce que l'empereur auroit pû le trouver mauvais, le prince d'Orange lui envoïa des députés pour excuser la nécessité de faire ces levées, & le prier, comme le chef de la maison d'Autriche en Allemagne, d'avoir compassion des Païs-Bas, dont ses ancêtres tiroient leur origine. Pour le déterminer, il lui fit dire: Que ces Provinces autrefois si florissantes par la sage conduite des seigneurs, & des états, étoient aujourd'hui miserablement persécutées par l'arrivée des Espagnols. Qu'aïant tiré contre les grands & les riches l'épée de l'inquisition, dont ils ne devoient se servir, que contre les Maures, ils avoient laissé par tout des traces de leur avarice, & de leur cruauté. Que les Flamans s'en étoient souvent plaints au souverain, que même ils lui avoient député les plus considérables d'entre les seigneurs, qui en avoient reçû un traitement indigne: ce qui avoit été cause que ces malheureux, voïant que le roi d'Espagne prévenu par la calomnie, ne vouloit point les écouter; & contraints par le désespoir, avoient pris les armes, qu'ils étoient prêts de quitter, aussi-tôt qu'on feroit cesser la crainte d'une indigne servitude, & de l'horrible cruauté qui les faisoit gemir sous une domina-

tion étrangere. Qu'ils prioient donc avec toute la soumission, dont ils étoient capables, sa majesté impériale, d'interposer en cela son autorité, & de faire voir au roi d'Espagne son cousin, qu'il n'y avoit pas d'autre moïen de pacifier les troubles du païs, que d'en faire sortir les garnisons étrangeres, d'en retablir & conserver les privileges & immunités; & de pourvoir au repos public par un décret des grands seigneurs, & des états du Païs.

ANN. 1568.

XIX.

L'empereur députe au roi d'Espagne Charles son frere.

*De Thou ibid. lib.* 43.

L'empereur qui étoit un prince moderé & prudent, écouta les priéres du prince d'Orange; & comme il croïoit qu'elles regardoient non-seulement les Païs-Bas, mais encore la conservation de l'empire, & qu'il appréhendoit que les esprits ne se remüassent par la mémoire encore toute récente de la guerre d'Allemagne allumée par les Espagnols; il crut qu'il devoit en communiquer au plutôt avec Philippe. Mais afin que ses raisons fissent plus d'impression sur l'esprit de ce prince, il conseilla à Charles son frere, qui aimoit la paix, puisqu'il se disposoit à aller en Espagne, pour d'autres affaires, qui regardoient ses interêts particuliers, de prendre aussi le soin de ce qui concernoit le repos non-seulement des Païs-Bas, mais aussi de l'Empire. Charles accepta d'autant plus volontiers cette commission, qu'il prévoïoit, que quand la guerre seroit une fois allumée dans les Païs-Bas, il ne seroit pas aisé de l'éteindre; & que les forces du roi d'Espagne, qui seroient mieux emploïées contre le Turc ennemi de la maison d'Autriche, se trouveroient malheureusement divisées, & par conséquent trop foibles, pour que la frontiere d'Allemagne en pût esperer du secours.

AN. 1568.

XX.

Armée que le prince d'Orange leve en Allemagne.

*De Thou ut sup. lib.* 43.

*Strada de bello Belgico lib.* 7.

Il parla donc vivement à Philippe de cette affaire, dès les premiers entretiens qu'il eut avec lui ; mais il étoit trop-tard ; la choſe aïant été reſoluë, le roi d'Eſpagne crut ne pouvoir avec honneur rappeller ni les troupes Eſpagnoles, ni le duc d'Albe ; il regarda comme indigne de ſa réputation, de faire ſi-tôt paroître qu'il ſe repentoit d'un deſſein, qu'il avoit pris avec tant d'oppoſition de la part des confederez. Néanmoins ſachant, que ſa conduite lui avoit attiré la haine des états de l'empire, il voulut ſe juſtifier par un écrit, qu'il fit publier en Allemand, & dans lequel il exageroit beaucoup le crime de rebellion, dont il accuſoit ceux dont il ſe plaignoit, & montroit par beaucoup de raiſons, que la juſtice exigeoit de lui, qu'il réprimât les rebelles : ainſi la guerre continua. Le prince d'Orange reçut des levées d'Allemagne, & avec toutes ces troupes il paſſa le Rhin au commencement de Septembre, & vint à Saint Vryt qui lui appartenoit. De-là aïant demandé paſſage au duc de Cléves, Loüis de Naſſau ſon frere, qui l'étoit venu joindre après la défaite de Geminghen, prit de force Aremberg, tailla en piéces une garniſon Eſpagnole qui y étoit, & ſe rendit maître de Kerpen, d'Eppen entre Cologne & Duren, d'Horneſon, & de Witien, forteresſe du comté de Culembourg. Il exigea d'Aix la Chapelle de grandes contributions : puis il prit ſur le Rhin environ dix-huit batteaux chargez de marchandiſes d'Italie, que les marchands racheterent ; & quelques compagnies d'Eſpagnols auprès de Noyteim furent taillées en pieces. Comme on étoit incertain, ſi le prince d'Orange

d'Orange iroit dans le Luxembourg, ou dans la Flandre, ou plutôt dans la France; le duc d'Albe qui craignoit pour la Franche-Comté, quoique les Suiſſes fuſſent obligez par le traité de la défendre, envoïa de l'argent au gouverneur de la province, & donna ordre au baron de Norkerme, au comte de Rœux, & à Chriſtophe de Mondragon, de lever de l'infanterie & de la cavalerie, pour la ſecourir dans le beſoin. Dans le même-tems, il envoïa Gaſpard Roble avec ſon régiment de ce côté là, & mit pour gouverneur dans la forteresſe de Limbourg Antoine de Berrio, qui étoit enſeigne de Diego de Carvajal, avec cinquante Eſpagnols d'élite. AN. 1568.

Avec tous ces préparatifs il ne put empêcher que le prince d'Orange ne paſsât la Meuſe, ne vînt camper près de Tongres dans le païs de Liége, & ne prît Saint Tron; mais le duc d'Albe le ſuivit & le ſerra de ſi près; qu'après lui avoir fait ſouffrir pluſieurs pertes conſiderables, & l'avoir obligé de camper & de décamper juſqu'à vingt-neuf fois, il le réduiſit au point d'être très-incertain où il conduiroit ſes troupes. Il vouloit les mener en France, & joindre le prince de Condé; mais leur murmure fut ſi grand à cette nouvelle, qu'il ſe vit contraint de les licentier & de ſe retirer lui-même en Allemagne.

XXI. Zéle du pape Pie V. pour ſoutenir la religion.

Le pape apprit avec tant de joïe les ſuccès du duc d'Albe dans la Friſe, qu'il le loua ſouvent en plein conſiſtoire, & qu'il n'en parla jamais, que comme d'un prince également plein de valeur & de piété. Cette ſeconde qualité convenoit mieux au pape lui-même.

*Spond. ad hunc annum. n. 26.*

*Gabut. in vitâ Pii V. lib. 3. Ciaconius in vitis pontif. t. 3. pag 997.*

Il avoit en effet tant de zéle pour l'augmenta-

AN. 1568.

tion de la religion catholique dans l'Allemagne, dans les Païs-Bas, & dans la France, qu'il emploïoit & ſes ſoins & ſon argent, pour aider ceux qui travailloient à la maintenir. Il fit enſorte auprès de l'empereur Maximilien II. qu'on ne commît point aux laïques la cauſe de la religion en Allemagne: & que l'on remit en leurs égliſes quelques évêques, & beaucoup de paſteurs, qui en avoient été chaſſez par les hérétiques. Il obtint que la confeſſion d'Auſbourg n'auroit point lieu en Autriche, & que l'on n'y ſouffriroit aucuns Lutheriens, ni d'autres hérétiques. Il maintint avec le même ſuccès la religion catholique dans la Pologne, & dans la Pruſſe; il aſſiſta de ſes avis, de ſon argent, & de ſes troupes même les Catholiques de France, & des Païs-Bas contre les Calviniſtes. Il exhorta la reine régente mere du roi Charles IX. de ſe ſaiſir des états de Jeanne de Navarre; qui au lieu de ſe corriger, voïant que ſa condamnation avoit été differée, protegeoit ouvertement les hérétiques par ſa retraite dans la Rochelle; il demanda au moins qu'on le laiſſât uſer de ſon autorité apoſtolique; ou pour établir roi de Navarre quelqu'un de la maiſon de Valois, ou pour engager le roi d'Eſpagne à ſe ſaiſir de la portion de ce roïaume, que Jeanne occupoit. Mais il n'y eut que des menaces, & rien de plus.

*Conſtitut. 36. mirabilis Deus, an. 1567.*

Dès l'année précédente au mois d'Avril, il avoit donné une bulle pour ordonner que la fête de ſaint Thomas d'Aquin ſeroit chomée, c'eſt-à-dire ordonnée de précepte, avec ceſſation de plaidoïeries, & d'œuvres ſerviles dans la ville & dans toute l'étenduë du roïaume de Naples. Il ordonna auſſi que

la bulle, qu'on appelle *in cœna domini*, & qu'on publie à Rome le jeudi ſaint, le fût de même dans toute la chrétienté. On ſçait que cette bulle eſt l'ouvrage de pluſieurs ſouverains pontifes. Quelques-uns ont crû, qu'elle commença à paroître ſous le pontificat de Martin V. en 1420. D'autres la font remonter à Clement V. & même au pontificat de Boniface VII. élû en 1294. Quoi qu'il en ſoit Jules II. ſtatua en 1511. qu'elle obligeoit par-tout. Paul III. en 1536. ſe reſerva l'abſolution des cenſures, qui y ſont énoncées, & Gregoire XIII. en 1583. y inſera le cas de l'appel des ordonnances du pape au futur concile. Elle regarde principalement la matiere de la puiſſance eccléſiaſtique & civile, & prononce excommunication contre ceux qui tomberont dans les cas qui y ſont énoncés. Les principaux articles concernent les hérétiques, & leurs fauteurs, les pirates, & les corſaires, ceux qui impoſent de nouveaux péages, ceux qui falſifient les bulles, & les autres lettres apoſtoliques ; ceux qui maltraitent les prélats de l'égliſe ; ceux qui troublent, ou veulent reſtraindre la juriſdiction eccléſiaſtique, même ſous prétexte d'empêcher quelques violences, quoiqu'ils ſoient conſeillers, ou procureurs généraux des princes ſéculiers, ſoit empereurs, rois, ou ducs ; ceux qui uſurpent les biens de l'égliſe, & quelques autres ; tous ces cas ſont réſervez au pape, enſorte que nul prêtre n'en peut abſoudre, ſi ce n'eſt à l'article de la mort.

Mais comme un de ces articles exemtoit tous les eccleſiaſtiques de quelque nation qu'ils fuſſent, des tributs, charges, & impots, que les autres ſujets

AN. 1568.

XXII.

Il ordonne la publication de la bulle *in cœna domini*.

*Gabut. in vitâ Pii V. lib. 3 cap. 2.*

*Adrian. lib. 20.*

AN. 1568.

païent aux ſouverains, & ce pareillement ſous peine d'excommunication contre ceux qui les exigeroien : le roi d'Eſpagne, & la république de Veniſe ne voulurent jamais ſouffrir, que cette bulle fût publiée dans leurs états, qui par cette exemtion recevroient de grands dommages, n'étant pas juſte que les eccléſiaſtiques, qui vivent & ſubſiſtent dans un roïaume, ne participent pas aux charges, qui y ſont impoſées. Loüis de Requeſens ambaſſadeur de ſa majeſté catholique à Rome, eut à ce ſujet des conteſtations aſſez vives avec le ſaint pere, qui demeuroit ferme dans ſes réſolutions ; qui menaçoit l'Eſpagne & Veniſe d'un interdit, & qui en ſeroit venu à cette extrêmité, s'il n'en eût été détourné par les ſeigneurs attachez aux interêts de Philippe II. & par le beſoin qu'il avoit de ce prince, & de la république de Veniſe dans la ligue que ſa Sainteté méditoit contre les Turcs. Ainſi la bulle *in cœna domini*, ne fut ni recûë, ni publiée dans leurs états. Elle éprouva le même ſort en France, où le concile de Tours en 1510. l'avoit déclaré inſoutenable. Quelques évêques en 1580. aïant tâché de la faire recevoir dans leurs diocèſes, pendant les vacations ; le procureur général s'en étant plaint, le parlement ordonna que tous les archevêques & évêques qui auroient reçû cette bulle, & ne l'auroient pas publiée, euſſent à l'envoïer à la cour ; que ceux qui l'auroient publiée fuſſent ajournez ; & cependant leur revenu ſaiſi ; & que quiconque s'oppoſeroit à cet arrêt fût réputé rebelle, & criminel de léze-majeſté. Elle n'a pas été mieux reçûë en Allemagne ; l'empereur Rodolphe II. s'oppoſa formellement à ſa publication, auſ-

*Voyez le traité de l'autorité de la bulle* in cœna domini *imprimé dans les Pais-Bas en 1719.*

AN. 1568.

si-bien que l'archevêque de Mayence, qui la rejetta & pour son diocèse, & pour ses états.

XXIII. Il charge saint Charles Borromée de réprimer les hérétiques.

*Giussano vie de S. Charles liv. 2. chap. 15.*

Pie V. aïant appris, que quelques villes d'Italie étoient infectées de l'héréſie, & que certains prédicateurs corrompoient l'esprit de plusieurs par leur pernicieuse doctrine, sans que l'inquisiteur pût y remedier, parce que le parti étoit trop puissant; ordonna à Charles Borromée archevêque de Milan de se transporter sur les lieux, pour y remedier à ces désordres. Le saint prélat, après avoir imploré le secours du ciel, & ordonné à tout son clergé & à ses peuples de se mettre en prieres, pour attirer sur lui les benédictions du seigneur, partit de Milan dans le mois de Février 1568. Il traita cette affaire avec tant de sageſſe, de discretion & de prudence, que les coupables persuadez par ses raisons, & satisfaits de la maniere dont il traitoit les choses, jointe à sa grande autorité, s'humilierent & abjurerent leur héréſie. L'Inquisition fut rétablië dans son credit; & les plus mutins d'entre les hérétiques livrés au bras séculier pour être punis, comme perturbateurs du repos public.

XXIV. S. Charles fait la visite de trois vallées sous la domination des Suisses.

*Giussano ut sup. lib. 2. cap. 13.*

Saint Charles venoit de finir la visite épiscopale au Nord de son diocèse, qui s'étendoit fort avant dans les Alpes jusqu'au Mont Saint Gothard. Il étoit entré comme un apôtre dans les trois vallées, qu'on appelle Levantine, Bregno, & Riparie, qui étoient alors de la dépendance des trois cantons Suisses, Uri, Schwitz, & Undervalde. Mais avant que d'y entrer, ne voulant point aigrir l'esprit des Suisses, & cherchant au contraire à s'attirer leur bienveillance, il avoit écrit avec beaucoup de bonté & de chari-

AN. 1568.

té à ceux qui gouvernoient ce païs pour les Cantons, les avoit informé de la visite qu'il avoit dessein d'y faire, & les avoit prié de lui envoïer quelques personnes d'autorité, pour l'accompagner de leur part, durant tout le tems de sa visite. Cette conduite leur plût fort ; ils lui envoïerent aussi-tôt trois députés, un de chaque Canton, avec une pleine autorité, & saint Charles arrivé au lieu déstiné, y fut reçû avec de grands témoignages de bienveillance, au nom de leurs seigneurs, & fut toujours accompagné par honneur durant toute sa visite. Ce saint Prélat alla par tout chercher ces brebis perduës dans les rochers, & dans les endrois les plus innaccessibles, par les neiges, avec des fatigues inconcevables : il y renouvella toute la face de la religion, il y destitua les prêtres ignorans & vicieux, & y en établit d'autres capables de rendre à la foi ancienne, & à la pureté des mœurs son premier éclat. Il se vit obligé de faire la plus grande partie de ses voïages à pied, souvent avec des crampons de fer à ses souliers, pour pouvoir grimper sur les rochers escarpés, & pour se tenir ferme au milieu des précipices, souffrant avec joïe les rigueurs les plus insuportables du froid, de la faim, de la soif, & d'une lassitude continuelle ; ne trouvant pour sa nourriture que du pain fort noir, de l'eau de neige, des chataignes, & quelques autres fruits grossiers de ces montagnes. Il prêchoit fréquemment, & faisoit lui-même le cathechisme aux enfans.

XXV: Travaux de sa visite & fruit qu'il en retire.

*Giussano vie de S. Charles liv. 1. ch. 13.*

Dès que sa visite fut finie, il assembla tout le clergé des trois vallées, & par ses exhortations il tâcha d'imprimer aux ecclésiastiques l'obligation dans la-

AN. 1568.

quelle ils étoient, en qualité de prêtres & de paſteurs, de vivre ſaintement, de conduire leur troupeau dans la voye de l'évangile, & les exhorta avec beaucoup de ferveur, à vouloir reprendre les loix de l'ancienne diſcipline dont on ne voïoit plus parmi eux aucun veſtige. On ne pourroit exprimer ; quel effet produiſit un ſi puiſſant ſecours : & ce qui contribua encore à ce changement, fut le diſcours d'un des députés, qui parlant au nom des trois cantons, dit, que leurs ſeigneurs reconnoiſſoient avoir paſſé les bornes, en permettant que les gouverneurs & juges du païs uſaſſent de leur autorité ſur les eccléſiaſtiques ; mais qu'ils y avoient été contraints par la mauvaiſe conduite du clergé, laquelle étant publique & ſcandaleuſe, n'étoit point punie par les archevêques, qui depuis un tems immémorial négligeoient les pauvres vallées ; mais qu'ils eſperoient qu'à l'avenir les affaires changeroient de bien en mieux, ayant encore parmi eux ceux de leur nation qui avoient été envoïez au concile de Trente, dont on avoit accepté les décrets, à l'obſervation deſquels ils veilleroient : bien réſolus d'obéir au cardinal leur archevêque qu'ils reconnoiſſoient pour leur paſteur.

Enfin tout le clergé de ce païs accepta publiquement les décrets du concile de Trente, & ceux du dernier concile Provincial que l'archevêque avoit tenu, & promit de les obſerver inviolablement. Chacun d'eux fit auſſi ſa profeſſion de foi, en la maniere accoutumée. Le ſaint prélat en quittant ces vallées laiſſa partout une profonde eſtime de ſa piété, & de ſa ſageſſe. Il remercia les députez des bons &

AN. 1568.

charitables offices qu'ils avoient rendus à ces peuples ; il écrivit aux ſeigneurs des trois Cantons des lettres pleines de tendreſſe, & les pria de ne point ſe mêler du gouvernement, quant au ſpirituel ; & depuis ce tems-là il y eut toujours une amitié inviolable entre le ſaint préiat & ces ſeigneurs. Il emmena avec lui ſix jeunes enfans de cette nation, qu'il plaça dans ſon ſéminaire de Milan, pour y être élevez dans la diſcipline eccleſiaſtique. De retour en cette ville, il envoïa dans ces vallées de ſaints prêtres, qui par la prédication de la parole de Dieu, & l'adminiſtration des ſacremens, firent des progrès infinis parmi ces peuples, qui avoient été ſi long-tems privez de ces ſecours. Dans la ſuite il y établit des Capucins inſtruits & affermis dans la piété, & leur obtint du pape la faculté de recevoir les confeſſions des fidelles.

XXVI. Il reforme l'ordre des freres humiliez.

*Giuſſano vie de S. Charles liv. 2. ch. 14.*

*Heliot hiſt. des ordres monaſtiques tom. 6. ch. 20, & 21.*

Le ſaint s'appliqua encore dans cette année à reformer l'ordre des Freres humiliez, qui s'étoient extrêmement éloignez du premier eſprit de leur inſtitut. On croit que cet ordre avoit été fondé par quelques gentils-hommes de Milan, qui après une longue captivité, dans laquelle ils avoient été retenus en Allemagne par l'empereur Conrad, ou ſelon d'autres, par Frederic Barberouſſe, ou Henri V. réſolurent à leur retour en Italie de mettre en commun tous leurs biens, & ſe ſéparérent en 1134. de leurs femmes, qui embraſſerent le même genre de vie, ſuivant le conſeil de S. Bernard. S. Jean de Meda de l'illuſtre famille des Oldrati de Milan, leur perſuada peu de tems après de prendre la regle de S. Benoît ; & cet ordre fut approuvé en 1200. par Innocent

cent III. & conſerva ſa premiere ferveur, juſqu'au commencement du ſeiziéme ſiécle, que le relâchement s'y introduiſit tellement qu'en quatrevingt-dix monaſteres, on ne comptoit qu'environ cent ſoixante & dix religieux ; que les ſuperieurs, qu'on nommoit Prévôts ſe regardoient comme propriétaires des revenus communs des monaſteres, étoient perpetuels & réſignoient leurs prévôtez, comme ſi elles euſſent été des bénefices en titre ; ce qui devint la ſource d'une infinité de déſordres, auſquels ſaint Charles voulut remedier, après en avoir conféré avec le pape Pie V. avant ſon départ de Rome. AN 1568.

Le ſaint prélat obtint pour cela deux brefs de ſa ſainteté, l'un qui lui accordoit la faculté d'impoſer ſur toutes les Prévôtez de l'ordre une decime pour fonder & établir un noviciat, & l'autre, qui lui donnoit l'autorité de délegué du ſaint ſiége, pour pouvoir ordonner & exécuter tout ce qui ſe trouveroit être néceſſaire au bien de la religion. Pour y proceder avec ordre, Charles ordonna que le chapitre ſeroit indiqué dans la ville de Crémone. Là il fit faire lecture du ſecond bref du pape, & publia des réglemens pour la réformation ; il établit le commun parmi les religieux, retrancha toute proprieté, ordonna que les prévôtez ſeroient triennales, & qu'on ne les obtiendroit que par voïe de ſuffrage, & fit beaucoup d'autres ſtatuts, qui ne tendoient qu'au bon ordre, & au maintien de la diſcipline monaſtique. La plupart des religieux particuliers s'y ſoumirent avec plaiſir : mais il n'en fut pas de même des prévôts, qui ſe voïant déchus de l'eſperance de jouir toujours de leurs ſuperiorités,

AN. 1568.

& des revenus qui y étoient attachez, dont ils s'étoient rendus les maîtres, s'oppoſerent vivement à cette reforme. Ces oppoſitions durerent longtemps.

XXVII. Promotion de quatre cardinaux par Pie V.

*Ciacon. ut ſup. to. 3. p. 1031.*

Le pape fit le mercredy vingt-quatre Mars veille de la fête de l'Annonciation, une promotion de quatre cardinaux, dont le premier fut Diego Spinola Eſpagnol, préſident du conſeil de Caſtille, évêque Siguença, & inquiſiteur general d'Eſpagne. Il fut fait cardinal prêtre du titre de ſaint Eſtienne *in Cœlio monte*. Le ſecond Jerôme Souchier, qui étoit François de la province d'Auvergne, ou ſelon d'autres, de Champagne, religieux de l'ordre de Cîteaux, docteur de la Faculté de Théologie de Paris, & le quarante deuxiéme abbé de Clairvaux; il avoit aſſiſté au concile de Trente. Il fut prêtre cardinal du titre de ſaint Mathieu. Le troiſiéme Jean Paul Ab Eccleſia, Italien, né à Tortonne: il fut d'abord cardinal diacre, enſuite prêtre du titre de ſaint Pancrace, & préfet de la ſignature de juſtice. Il avoit été ſénateur de Milan, & gouverneur de Pavie. Il avoit pris l'état eccleſiaſtique après la mort de ſa femme pour ſe retirer à Rome, où Pie V. l'honora de ſa bienveillance, & le chargea d'emplois conſiderables. Enfin le quatriéme fut Antoine Caraffe Napolitain, diacre, puis prêtre cardinal du titre de S. Euſebe, qu'il changea pour celui de S. Jean & S. Paul. Il avoit été camerier de Paul IV. & avoit eu un canonicat du Vatican, dont il fut privé ſous Pie IV. dans le malheur commun à la famille des Caraffes.

Le college des cardinaux, où ces quatre entre-

rent, avoit perdu la même année ſept de ſes membres.

AN. 1568.

XXVIII. Mort du cardinal Dolera.

Le premier fut Clement Dolera, né dans le diocèſe de Genes, dans le mois de Juin 1502. Etant entré fort jeune dans l'ordre des Freres Mineurs, il s'y appliqua à l'étude des humanités, de la philoſophie, & de la théologie, & enſeigna ces deux dernieres ſciences avec tant de réputation, qu'il devint general de ſon ordre en 1553. Il gouverna pendant ſix ans avec l'approbation de tous ſes religieux: ce qui engagea Paul IV. à le revêtir de la pourpre Romaine, dans la troiſiéme promotion qu'il fit en 1557. On l'appelloit le cardinal *d'Ara cœli*: parce que ſon titre étoit de ſainte Marie *de Ara cœli*. Il fut protecteur des affaires de l'empire, & Pie V. le nomma à l'évêché de Foligni en Ombrie. Clement s'appliqua à faire recevoir les decrets du concile de Trente dans ſon diocèſe, à réformer les mœurs des eccleſiaſtiques, à ſoulager les pauvres, & à étendre les ordres religieux autant qu'il le put. Il établit chez lui les capucins, & donna une égliſe aux Freres prêcheurs. Il mourut à Rome le ſixiéme de Janvier, jour de l'Epiphanie, âgé de ſoixante-ſept ans, & laiſſa pour ſes héritiers les pauvres incurables de l'hôpital de ſaint Jacques. Son corps fut inhumé dans l'égliſe de ſainte Marie *de Ara cœli*, devant le grand autel, où l'on voit ſon épitaphe ſur un tombeau de marbre.

*Ciac. ut ſup. to. 3. p. 860.*
*Ferdin. Ughel. in Italia ſacra.*
*Luc. Vading. de ſcriptor. ordin Minorum.*
*Auberi hiſt. des cardinaux.*

XXIX. Mort du cardinal Michel Saracena.

Le ſecond fut Jean-Michel Saracena, d'une noble famille de Naples, qui prit ce nom d'une victoire remportée par un de ſes ancêtres ſur les Sarazins. Il vint au monde le premier de Novembre

*Ciacon. ibid. to. 3. p. 770.*

AN. 1568.

*Aubery hiſt. des cardinaux.*

*Ughel in Ital ſac.*

1498. Il fut archevêque de Cirenza, enſuite promû par Clement VII. à l'archevêché de Matera ſur la préſentation de l'empereur Charles V. le trois de Juillet 1531. Il ſe trouva au concile de Trente; & Jules III. lui confia l'adminiſtration des affaires à Rome, & le fit enſuite cardinal. Il fut chargé du procès entre les Chanoines Réguliers de ſaint Auguſtin de ſaint Jean de Latran, & les religieux Benedictins du Mont Caſſin, conjointement avec les cardinaux Cicada & de Trani. Il fut encore au nombre des ſept cardinaux, que le pape commit à l'affaire des Caraffes. Il fut choiſi pour l'examen des decrets du concile de Trente, & des procez verbaux pour la canoniſation de ſaint Didace. Il aſſiſta aux conclaves pour l'election de Marcel II. Paul IV. Pie IV. & Pie V. & mourut à Rome le mardi vingt-ſept d'Avril de cette année 1568. âgé de ſoixante-neuf ans, & fut enterré à ſainte Marie ſur la Minerve, où l'on voit ſes armes & ſon épitaphe. Ses oſſemens furent dans la ſuite tranſportez à Naples pour être dépoſez dans le tombeau de ſes ancêtres.

XXX. Mort du cardinal Simonette.

*Ciacon. ibid. t. 3. pag. 924.*

Le troiſiéme fut Louis Simonette, Milanois, docteur en droit canon & civil. Il fut d'abord en 1536. évêque de Peſaro, & gouverna cette égliſe juſqu'en l'année 1560. qu'il permuta pour l'évêché de Lodi, lorſque Pie IV. l'eut élevé au cardinalat en 1561. ſous le titre de ſaint Cyriaque *in Thermis*. Ce pape l'envoïa à Trente pour être légat du concile, & lorſqu'il fut conclu, ce fut lui qui vint à Rome en demander la confirmation au nom de ſes collégues & de tous les Peres. Il fut auſſi aſſocié à ceux qui devoient faire obſerver les actes de ce concile.

Il fut préfet de la ſignature de juſtice, & aſſiſta au conclave pour l'élection de Pie V. Il fut enterré dans l'égliſe de ſainte Marie des Anges ſans aucune inſcription, & avec peu de ceremonie. AN. 1568.

Un voleur qui pour la figure & la taille avoit beaucoup de l'air de ce cardinal, oſa en prendre le nom, les habits & l'équipage; & avec ce dehors faſtueux & ſimulé, il en impoſa à beaucoup de perſonnes, même parmi les nobles. Il parcourut ainſi pluſieurs villes d'Italie; il accordoit des diſpenſes de mariage au ſecond & troiſiéme dégré, admettoit des reſignations de benefices, levoit les excommunications & les cenſures; en un mot faiſoit beaucoup plus que n'auroit pû faire un veritable légat, & par ce moïen il amaſſa beaucoup d'argent, & ſe meubla en prince. Tous ceux qu'il avoit à ſa ſuite, volans comme lui, le traitoient d'éminence & lui accordoient exterieurement tous les honneurs que ſa dignité, ſi elle eût été réelle, auroit meritez. Beaucoup de ſeigneurs y furent trompés; pluſieurs l'accompagnerent pendant quelque temps, le reçurent chez eux, & le comblerent de préſens. L'impoſture fut enfin découverte; le faux cardinal fut arrêté dans le Boulonnois. On lui fit ſon procès: il avoüa en détail la multitude de ſes crimes, & il fut pendu avec une corde d'or filé, une bourſe vuide attachée à ſon cou, & un écriteau avec cette inſcription, *ſine moneta*: ce qui ſignifioit que ce fourbe n'étoit point le cardinal Simonette, comme il ſe vantoit d'être, mais un voleur qui étoit alors *ſans monnoie*, *ſine moneta*. *Auberi dans l'hiſt. des cardinaux.*

XXXI. Mort du cardi-

Le quatriéme cardinal fut Bernard Salviati, fils

AN. 1568.

nal Salviati.
*Ciacon ut supra tom 3. p 907.*
*Sammarth in Gallia christ.*
*Auberi hist. des cardinaux.*

de Jacques Salviati d'une noble & ancienne famille de Florence, dont il étoit grand gonfalonier, & de Lucrece de Medicis sœur du pape Leon X. & grande tante de Catherine de Medicis reine de France: il étoit par conséquent frere du cardinal Jean Salviati archevêque de Trani, qui mourut en 1553. Bernard fut d'abord chevalier de Malthe, & devint prieur de Capoüe, puis grand prieur de Rome, & amiral de son ordre. Ce fut dans ce dernier employ qu'il se signala avec tant de gloire, & qu'il rendit son nom redoutable aux Turcs, lorsqu'il entra dans le canal de Fagiera, & qu'il mit en poudre tous les forts qui s'opposoient à son passage, & à ses armées. Dans une autre occasion commandant les troupes de Malthe, il prit l'isle & la ville de Coron, courut jusqu'au détroit de Gallipoli, brula l'isle de Scio, & en emmena beaucoup d'esclaves. Son ordre le députa à Barcelone auprès de Charles V. avec Philippe Strozzi, & Laurent Rodolphe. Envoïé dans la suite à la cour de France, auprés de Catherine de Medicis sa parente, elle l'exhorta si efficacement à renoncer aux emplois militaires, & à embrasser un état de vie plus tranquille, qu'il prit l'habit ecclésiastique, & que sur la démission du cardinal Jean Salviati son frere le sept Juin 1549. il fut élevé à l'évêché de saint Papoul en France, ensuite à celui de Clermont en 1561. La reine mere le choisit la même année pour être son grand aumônier, & lui procura le chapeau de cardinal dans la seconde promotion de Pie IV. Ce prélat avoit assisté aux états du roïaume de France tenus à Paris en 1557. & au conclave pour l'election de Pie V. sous

le pontificat duquel il mourut à Rome, un jeudi ſix de May 1568. Il fut enterré dans l'égliſe de ſainte Marie de la Minerve. AN. 1568.

XXXII. Mort du cardinal de Caſtillon. *Ciacon ibid. t. 3. pag. 964. Ughel Italia ſacra. Auberi dans l'hiſt. des cardinaux.*

Le cinquiéme fut François Abundius de Caſtillon Milanois, fils unique de Jerôme de Caſtillon, préſident au ſénat de Milan, & de la famille des Caſtiglione de cette ville, de laquelle étoit le pape Celeſtin IV. François dès ſa jeuneſſe s'appliqua avec beaucoup de ſoin à l'étude des langues grecque & latine : il étudia enſuite le droit canon & civil à Pavie, la philoſopie, & la théologie, ſans que ces études le détournaſſent de la Poëſie qu'il aimoit fort & qu'il cultivoit : il publioit de tems en tems de petites piéces en vers Toſcans, qu'on trouve dans la collection de Jerôme Ruſcelli. Comme il étoit abbé de ſaint Abundius de Côme en Italie, il ſe fit connoître au pape Pie IV. qui lui donna d'abord l'évêché de Bobio dans le duché de Milan, & voulant récompenſer la piété & la ſcience qu'il avoit fait paroître au concile de Trente, auſſi bien que ſon attachement au S. ſiége, il le mit au nombre des cardinaux, avec le titre de ſaint Nicolas *inter Imagines*, dans la quatriéme promotion qu'il fit en 1565. Il aſſiſta au conclave où l'on élut Pie V. & mourut à Rome le quatorze de Novembre de cette année, âgé ſeulement de quarante-cinq ans. Il fut inhumé dans l'égliſe de ſainte Marie du peuple, où ſon héritier lui fit élever un tombeau de marbre avec une épitaphe. Ce cardinal réforma le college des Caſtiglione à Pavie, autrefois fondé par le cardinal Branda de ſa famille, & contribua de ſes revenus à le faire réparer. Il avoit entrepris d'élever un mauſolée au

AN. 1568.

XXXIII. Mort du cardinal Vitellocci Vitlli.

*Ciacon. ut supra tom. 3. pag. 863.*

pape Celestin IV. mais la mort le prévint.

Le sixiéme fut Vitellocci Vitelli, d'une famille noble de Citta-di-castello, dans l'Ombrie, fils d'Alexandre, un des plus celebres capitaines de l'Europe, qui avoit rendu de grands services à trois papes, Clement VII. Paul III. & Jules III. Aïant été envoïé à Padoüe dès l'âge de quatorze ans, pour y étudier, il fit de si grands progrès dans l'étude des belles lettres, & du droit pendant six ans, qu'il mérita la qualité de docteur. Ensuite il vint à Rome, & sa réputation se répandant de tous côtez, Jules III. le fit d'abord clerc de la chambre apostolique, puis lui donna l'évêché de sa patrie, n'aïant encore que vingt-huit ans. Paul IV. qui connoissoit son mérite le fit cardinal diacre, du titre de saint Serge & de saint Bacche en 1557. & lui donna gratuitement des charges pour plus de vingt-mille écus d'or. Ce nouveau cardinal sçut si bien se concilier la faveur de sa sainteté, qu'elle n'entreprennoit jamais aucune affaire difficile, sans l'avoir auparavant consulté. Il fut chargé d'emplois considerables ; il eut la légation de la Campanie, & des côtes maritimes ; il fut au nombre des cardinaux députés pour l'interprétation du concile ; il fut préfet des signatures de grace, & protecteur des affaires de France à Rome. Il assista aux conclaves pour les élections de Pie IV. & Pie V. & mourut sous le pontificat de ce dernier un vendredi dix-neuf de Novembre à l'âge de trente-sept ans. Il fut enterré dans l'église de sainte Marie *in viâ latâ*, vis-à-vis l'autel de saint Ciriaque & sainte Catherine, sans aucune épitaphe. Il aima les gens de lettres, & fut très cher au cardinal Boromée

Borromée, qu'il accompagna dans toutes ſes légations.

Le ſeptiéme enfin fut Jean Bernardin Scoti, Italien d'une famille noble depuis plus de quatre cens ans, d'une vie integre, & d'une profonde érudition. Aprés avoir été quelque tems avocat conſiſtorial de la cour Romaine, il entra dans la congrégation des clercs réguliers Théatins, fondée depuis peu par Pierre Caraffe. Quelques uns ont crû qu'il fut le premier qui reçut l'habit religieux, des mains du même Caraffe. Aïant fait ſes vœux le deux de Novembre de l'année 1526. il s'appliqua beaucoup dans cet ordre à l'étude des langues grecque, hébraïque & chaldaïque, & fut dans la ſuite élû géneral à Veniſe. Come il entendoit bien les langues Orientales, Paul IV. voulut qu'il accompagnât Lippoman en Allemagne auprès de l'Empereur. Tous deux partirent de Rome au mois d'Octobre 1548. & Scoti revenu de cette légation l'année ſuivante, & ſe voïant déja dans un âge avancé, commençoit à mener une vie retirée, lorſque Paul IV. qui eſtimoit ſa vertu, le rappella de Veniſe à Rome, le fit archevêque de Trani, & cardinal du titre de ſaint Mathieu dans la promotion de 1555. La république en témoigna ſa reconnoiſſance au pape, & le doge ne manqua pas d'en écrire au nouveau cardinal, pour le feliciter du choix qu'on venoit d'en faire, pour être aggregé au ſacré College. Pie IV. qui fut ſucceſſeur de Paul IV. ne fit pas moins de cas du merite de Scoti: il lui donna en 1559. l'évêché de de Plaiſance, qu'il quitta l'année ſuivante, ne voulant point abandonner ſa premiere égliſe; mais le

AN. 1568.

XXXIV. Mort du cardinal Jean Bernardin Scoti. *Ciacon. ibid. t. 3. p. 846.*

AN. 1568.

pape l'obligea de retourner à Plaiſance. L'aïant rappellé à Rome en 1561. il l'emploïa en des affaires importantes, le chargea de ce qui concernoit le concile qu'on tenoit à Trente, & de la réformation du bréviaire. Enfin ce prélat étant retourné à ſon égliſe, il ne voulut plus la quitter, même pour aſſiſter au conclave, où l'on donna un ſucceſſeur à Pie IV.

A peine Pie V. fut-il élû, qu'il rappella Scoti à Rome pour le faire un des chefs de l'inquiſition, & le charger des affaires des Grecs & de l'Egliſe Orientale. Il penſa dès-lors à ſe démettre de ſon égliſe de Plaiſance, & le pape y conſentit, ne pouvant ſe priver de ſes conſeils. Il donna ſa démiſſion au mois de Juillet 1568. & mourut environ cinq mois après, un ſamedi deuxieme de Decembre. Pie V. fut très touché de cette perte. On l'enterra dans l'égliſe de ſaint Paul hors la ville, avec une épitaphe fort ſimple. On l'appelloit le cardinal de Trani. Il s'appliqua beaucoup à la réformation du bréviaire & du miſſel Romain, comme nous l'avons aujourd'hui, conjointement avec Foſcaro évêque de Modene, de l'ordre de ſaint Dominique, & d'autres, qui furent choiſis par les papes Pie IV. & Pie V.

XXXV.

Mort d'Onuphre Panvini.

*De Thou hiſt. lib. 43.*

*Poſſevin in apparat. ſacr.*

*P. Manut. in epiſt.*

Parmi les auteurs eccleſiaſtiques, que la mort enleva cette année ; on compte Onuphre Panvini de Verone, religieux de l'ordre des hermites de ſaint Auguſtin. Il étoit très-ſçavant dans l'intelligence des antiquitez Romaines, & d'un travail infatigable. Le cardinal Cervin, qui fut ſon patron, & qui devint Pape dans la ſuite ſous le nom de Marcel II. lui conſeilla de travailler ſur les

antiquitez eccléſiaſtiques. Il le fit, & le premier ouvrage qui parut de lui, fut une chronique des papes, & des cardinaux, que Jacques Strada de Mantoue, ſon ami fit imprimer à ſon inſçû en 1557. à Veniſe. Onuphre la publia lui-même quelques années après, beaucoup plus correctement, & la dédia au pape Pie V. en 1566. Il continua l'hiſtoire des vies des papes par Platine depuis Sixte IV. juſqu'à Pie V. après avoir compoſé une chronique eccléſiaſtique, & un traité de la primauté de ſaint Pierre. Il ſe préparoit à faire une hiſtoire eccléſiaſtique complete & génerale des Papes, & des cardinaux, lorſqu'il fut obligé de ſuivre le cardinal Farneſe à Palerme en Sicile, où il mourut dans cette année 1568. âgé ſeulement de 39. ans. Son corps fut tranſporté à Rome & enſeveli dans l'égliſe de S. Auguſtin de ſon ordre. On a encore de lui un traité de l'ancienne cérémonie de baptiſer les Catéchumenes, & de l'origine de baptiſer les images. Les faſtes & les triomphes des Romains; un traité des Sibilles; un commentaire de la republique Romaine; un autre des triomphes; un autre ſur les faſtes conſulaires; quatre livres de l'empire Romain grec & latin; un ouvrage ſur les anciens rits d'enſevelir les morts parmi les chrétiens, & de leurs cimetieres; un traité des principales baſiliques de la Ville de Rome, qu'on appelle les ſept égliſes; un autre de la conſécration des pains de cire, qu'on nomme *Agnus Dei*, que le pape fait la premiere année de ſon pontificat, le dimanche de *Quaſimodo*, & qu'il renouvelle de ſept ans en ſept ans, & pluſieurs autres.

AN. 1568.

Dans cette même année mourut l'évêque de Straſ-

XXXVI. Mort d'Eraſme

AN. 1568

Evêque de Strasbourg.

*De Thou lib. 43. Sammarth. in Gallia christ. Guilliman de episc. Argentin.*

bourg, qu'on nommoit Erasme, de la maison des comtes de Limpurg baronie du Cercle de Vestphalie en Allemagne, presque toute enclavée dans la Soüabe. C'étoit un prélat recommandable par sa piété, & par son erudition; & ce qu'on estimoit le plus en lui étoit son bon esprit, & son grand amour pour les lettres. Etant encore jeune, il étudia les mathématiques à Tubinge, sous Jean Stofler; le droit sous Conrad Braün & sous Jean Marquard, & à Paris sous Jean Sturme, qu'il fit venir depuis à Strasbourg, & qu'il fit principal du college de cette ville. Il fut élû évêque de Strasbourg en 1541. après Guillaume de Honstein, & travailla avec beaucoup de soin à réünir les hérétiques à l'église, par des voïes douces, & pacifiques. Il s'étoit trouvé au concile de Trente, & mourut le vingt-neuf de Novembre en 1568.

Guillaume Viole d'une famille noble, évêque de Paris depuis le dix-huit de Mars 1563. successeur d'Eustache du Bellay, mourut cette année 1568. & fut enterré dans sa cathedrale.

XXXVII. Pierre de Gondy nommé à l'évêché de Paris.

Comme le concordat entre Leon X. & François I. n'avoit été verifié en parlement, que par force & après plusieurs jussions de la part du roi, & seulement, à ce que prétendoient les conseillers, pour la vie de ce prince, & même avec protestation contraire, qui fut inserée dans les registres de la cour, Guillaume Viole ne fut pas plutôt mort, que le chapitre de l'église de Paris fut sommé par le lieutenant civil, & par le prevôt des marchands & échevins, au nom de la ville, de proceder à l'élection d'un évêque en la place du défunt. Mais le roi

Charles IX. prévint le chapitre par la nomination de Pierre de Gondy, alors évêque duc de Langres ; comme il ſe voit par une lettre de cachet du neuf May 1568. qui ſe garde dans le thréſor de ladite égliſe de Paris. Cependant ce prélat ne vint à Paris, & ne prit poſſeſſion de ſon égliſe qu'en 1570. Il étoit né à Lion en 1533. d'Antoine de Gondy Florentin. AN. 1568.

XXXVIII. Reglement de l'univerſité pour exclure de ſon corps les héretiques.

*D'Argentré in collect. judicior. de novis erroribus. t. 2. pag. 338.*

L'apoſtaſie du cardinal de Chatillon, & ſa fuite en Angleterre, engagerent l'Univerſité de Paris, à faire dans cette année quelques reglemens au ſujet, ou à l'occaſion de ceux qui auroient de mauvais ſentimens, ou qui ſe réfugieroient chez les hérétiques. Elle ordonna dès le deux de Janvier, que tous les colléges ſeroient viſités par le recteur, qui étoit Michel Aubourg, accompagné de M. de Monchy dit Demorcharès cenſeur, & du tribunal academique ; & qu'on demanderoit à tous les profeſſeurs raiſon de leur foi & de leur religion, afin de conſerver l'Univerſité dans cette pureté de doctrine, dans laquelle elle avoit toujours vêcu ; de confirmer les bons dans leurs ſentimens, & de ramener ceux qui s'étoient laiſſez ſéduire. Le vingt-cinq du même mois l'Univerſité ſtatua, que tous ceux qui la compoſoient, à l'exception des docteurs & bacheliers en medecine, feroient leur profeſſion de foy en préſence de leurs Doyens, & d'un docteur en Theologie. De plus on réſolut qu'on préſenteroit une requête au roi au nom de l'Univerſité, contre ceux qui avoient abandonné le culte de Dieu, & le ſervice de leur ſouverain, & qui s'étoient retiré chez les hérétiques ; & l'on nomma les docteurs Vigor,

AN. 1568.

Hugues, & de Saintes, pour aller préſenter cette requête au roi. Elle étoit ſignée d'Aubourg recteur, étoit conçuë en ces termes.

XXXIX. Requête préſentée au roi à ce ſujet.

*D'Argentré in collect. ut ſupra to. 2. pag. 399.*

Sire. Les docteurs, regens, & maîtres de votre ville de Paris vous remontrent avec toute humilité, que pour le bien public, & l'extinction de la nouvelle religion prétenduë réformée, & extirpation des héréſies, qui s'étendent de jour en jour, ils auroient, ſuivant vos édits, privez des privileges accordez par vous & vos prédeceſſeurs à ladite Univerſité, quelques-uns de ſes officiers, & des libraires, qui favoriſoient ouvertement cette religion comme on la connu par leur conduite, & par leurs livres ſcandaleux, par eux diſtribuez, & vendus dès le commencement des troubles ; & faiſant une exacte perquiſition des autres ſuppôts, afin que leur corps ne ſoit compoſé que de vrais catholiques craignant Dieu & le ſervant avec fidelité : ils auroient conclu pour les mieux connoître, que chacun deſdits ſuppôts ſe trouveroit à certain jour devant le doyen de ſa faculté, & qu'en ſa préſence, & celle de deux docteurs en theologie, on proteſteroit de vivre dans la ſoumiſſion au pape, au roi & à Dieu, d'entretenir & garder la religion catholique Romaine : mais que ces ſoins ſeroient inutiles, s'ils ne ſont autoriſez, aidez & ſoutenus de votre majeſté. Ce conſideré, il lui plaiſe ordonner, qu'ils pourront retrancher de leurs corps tous ceux qu'ils connoîtront être de ladite nouvelle religion, & ſubſtituer en leurs places d'autres perſonnes catholiques, & faire commandement à tous à qui il appartiendra de recevoir & reconnoître ceux qui auront été ſub-

ſtituez aux autres. Et pour éviter qu'aucuns ſectateurs de ces héreſies ne ſe couvrent du nom d'écoliers, il ſoit enjoint à tous étudians, quinze jours après qu'ils ſeront reçûs dans les colleges, & pareillement aux maîtres, & profeſſeurs qui en auront la conduite, d'aller devant le recteur, faire la même profeſſion de foi que deſſus. Defenſes auſſi ſoient faites auſdits recteurs, doyens des facultés, & chanceliers de ladite Univerſité, de n'admettre aucun étudiant à quelque dégré que ce ſoit, que premierement il n'ait promis & juré ce que deſſus; ſoit fait commandement auſdits doyens de faire faire pareille profeſſion de foi à chacun des maîtres, & docteurs de leur faculté, & remarquer diligemment ceux qui ne voudront pas obéir; afin d'y pourvoir, comme votre majeſté le jugera à propos. Et prieront les ſupplians, pour l'accroiſſement de votre ſalut & proſperité. AN. 1568.

XL. Réponſe du roi à cette requête. *D'Argentré in collect. ut ſupra t. 2. pag. 400.*

Cette requête aïant été préſentée au roi, ce prince y répondit étant à Paris, le trois de Juin, & ſigna le brevet de ſa propre main. Il y diſoit que ſur les remontrances à lui faites par les recteurs, docteurs, regens, maîtres, & ſuppôts de ſa fille aînée l'Univerſité de Paris, il a ordonné & il ordonne, que tous ceux, qui enſeignent, ou enſeigneront, ou feront lectures, ſoit en écoles privées, ou publiques en ladite Univerſité: enſemble tous aïant charge dans les colleges, ou autres communautés, en quelque art & faculté que ce ſoit, & de quelques perſonnes qu'ils puiſſent être domeſtiques, même ceux qui tiennent leurs fonctions de ſa majeſté, & qui ſont à ſes gages, pour faire lecture & exer-

AN. 1568.

cice public ; ſeront de la religion catholique, apoſtolique, & Romaine, obſerveront les loix, ſtatuts, & ordonnances de ladite Univerſité dans leur vie, leurs mœurs, & la décence de leurs habits. Et que s'il s'en trouve qui refuſent de garder & obſerver ce que deſſus, ſa majeſté veut qu'ils ſoient privés de leurſdites charges & fonctions; & qu'en leurs places on en mette d'autres, qui ayent les qualités ſuſdites. En témoignage de quoi ſa majeſté a voulu ſigner ce préſent brevet de ſa propre main.

XLI. Deux principaux de college privez de leurs emplois. *D'Argentré loco ſupra pag.* 400.

Outre la raiſon generale de conſerver la ſaine doctrine dans l'Univerſité, & la déſertion particuliere du cardinal de Châtillon, qui avoient engagé ce corps à préſenter la requête dont on vient de parler ; on y avoit auſſi été porté par la retraite d'Oudin Petit libraire, & de Nicolas Charton, principal du college de Beauvais, de Jean, principal du college de ſaint Michel, & de Pierre Ramus, qui étoit principal du college de Preſle, & de quelques autres officiers. Ils furent tous privez de leurs emplois & fonctions. Les facultés de droit, & de medecine s'oppoſerent cependant à la condamnation du libraire : mais leur oppoſition n'eut aucune force. Martin Everard fut nommé à la principalité du college de Beauvais, & Antoine Muldroc pour celle du college de Preſle, & chacun d'eux préſenta pour être maintenu, une requête au parlement qui les maintint & les confirma.

XLII. On exige la profeſſion de foi des ſuppôts de l'Univerſité. *D'Argentré ut ſupra in collect. to. 2. pag.* 401.

Le neuf de Fevrier, l'Univerſité s'étant aſſemblée chez les Mathurins, commença à exiger la profeſſion de foi des principaux membres, ſuivant la formule dreſſée par le docteur de Monchy, aſſez conformément

conformement à celle qui avoit été faite en 1542. à l'égard de l'obéiſſance, qu'on doit rendre au ſouverain pontife. Voici les termes dans leſquels elle étoit conçuë.

Je crois en un ſeul Dieu, pere tout-puiſſant, & en Jeſus-Chriſt ſon fils unique, notre ſeigneur, né de la Vierge Marie, & au Saint Eſprit qui procede du pere & du fils. Je crois de même fermement, une ſainte Egliſe catholique, & apoſtolique ſur la terre, qui ne peut errer dans la foi, & dans les mœurs, à qui tous ſont tenus d'obéir, dont le ſouverain pontife Romain eſt le chef viſible, & vicaire univerſel de Jeſus-Chriſt; qui a la puiſſance de lier & de délier, d'excommunier, & d'accorder des indulgences; & hors de laquelle égliſe il n'y a point de ſalut. Je me ſoumets aux commandemens de cette égliſe, pour entendre la meſſe les fêtes & les dimanches; pour l'obſervation de ces jours; pour la confeſſion qu'on doit faire au prêtre; pour la reception du corps de Jeſus-Chriſt du moins une fois dans l'année; pour les jeunes du carême, & les autres; pour le choix & l'abſtinence des viandes; & pour tout ce qu'elle a défini dans les conciles géneraux, qu'on doit obſerver ſous peine de peché.

Je crois de cœur, & je confeſſe de bouche, qu'il y a ſept ſacremens inſtituez par Jeſus-Chriſt pour notre ſalut, le baptême, qui eſt unique, & néceſſaire aux enfans, pour la rémiſſion du peché originel, & la régeneration ſpirituelle. La confirmation que les ſeuls évêques adminiſtrent, pour l'accroiſſement de la foi, & de la grace. La pénitence, qui

AN. 1568.

consiſte dans la contrition des pechez, la confeſſion ſacramentale & la ſatisfaction. L'euchariſtie, dont la reception ſous les deux eſpeces du pain & du vin, n'eſt pas néceſſaire aux laïques, puiſque le corps véritable & entier de Jeſus-Chriſt eſt contenu ſous une ſeule eſpece. Enfin l'ordre, le mariage & l'extrême-onction. Je crois auſſi fermement que nous ſommes aidés du ſecours des Saints, qu'il n'eſt pas ſeulement utile d'imiter, mais encore d'honorer, & de prier: & je ne crois pas avec moins de fermeté, que le ſacrifice de la meſſe, les prieres des fideles vivans, les aumônes, les pelerinages en des lieux ſaints, & les autres œuvres de piété, nous profitent beaucoup, auſſi-bien qu'aux ames qui ſont en purgatoire: comme je ne doute point, & que j'aſſure même conſtamment que l'état embraſſé par ceux qui font profeſſion de la vie monaſtique, eſt agréable à Dieu. Enfin je déteſte toute héréſie, & particulierement celle des Lutheriens, & des Calviniſtes, & je crois que leurs ſectateurs méritent d'être frappés d'un anathême éternel; & je le jure ainſi, par le ſaint Evangile de Jeſus Chriſt que je tiens.

XLIII.

Ordonnance du roi, & arrêts du du parlement contre les hérétiques.

*D'Argentré in collect. ut ſup. t. 22. pag. 402. & ſeq.*

On fit faire cette profeſſion de foi d'abord à tous les docteurs en theologie, en tenant la main ſur l'évangile, & ſur une image du crucifix, enſuite aux docteurs en droit, & à preſque tous les ſuppôts de la faculté de medecine. On ſe rendit dans les colleges de ſainte Barbe, de Liſieux, de Reims, de Calvi, aux écoles de droit, & à tous les autres colleges de l'Univerſité pour les viſiter, ce qu'on fit dans le mois de Fevrier; & l'on cita à comparoî-

tre ceux qui s'étoient refugiez chez les Calviniſtes. Enfin l'Univerſité pour être ſoutenuë dans une pareille démarche, & ne trouver aucun obſtacle à l'exécution de ces reglemens, réſolut de demander au roi des lettres patentes du grand ſçeau ; ce que le chancelier refuſa. Sur ce refus, le recteur par une requête au roi ſupplia ſa majeſté, qu'il lui plût commander audit ſieur chancelier de ſceller ces lettres, & les délivrer aux ſupplians. Ces lettres furent accordées, & verifiées à Paris le vingt-trois d'Octobre ſous le titre d'ordonnance du roi Charles IX. contre les ſuppôts de l'Univerſité déſerteurs de la religion catholique. Le parlement avoit déja rendu un arrêt le treize de Juillet, qui défendoit de recevoir dans aucunes charges & emplois, ceux qui ne feroient pas profeſſion publique de la religion catholique ; & par un autre arrêt du vingt-un d'Août l'Univerſité étoit autoriſée à dépoſer les ſuppôts qui refuſeroient d'aſſiſter aux cérémonies publiques de la religion, aux proceſſions, &c. & à pourvoir en leurs places d'autres perſonnes qui euſſent les qualitez requiſes. AN. 1568.

XLIV. Sainte Thereſe travaille à réformer l'ordre des Carmes. *Spond. in annal. hoc anno. n. 29. Joan. Bapt. Lezana, annal. ord. Carmelit.*

Depuis que le pape Eugene avoit jugé à propos de mitiger la regle des religieux Carmes, qui tiroient leur nom du mont Carmel, ſur lequel un Aimeric légat du ſaint ſiége en Orient, les réünit dans le douziéme ſiécle du tems d'Alexandre III. cet ordre étoit tombé peu à peu dans un tel relâchement, que ſainte Thereſe qui en étoit religieuſe dans le monaſtere d'Avila en Caſtille, lieu de ſa naiſſance, ſe crut obligée d'en entreprendre la réforme. Elle commença par les filles, pour leſquelles elle fit bâtir un monaſtere à Avila. Elle entreprit enſuite de

AN. 1568.

réformer auſſi les hommes. Cette ſainte en obtint la permiſſion du général ; & comme elle revenoit de fonder un autre monaſtere de filles dans la ville de Medina del Campo, la Providence lui fit rencontrer deux religieux Carmes qui déliberoient de quitter leur état pour ſe faire Chartreux. L'un étoit Antoine de Heredia prieur des Carmes de Medina, l'autre étoit Jean d Yepez, qu'on ne connoît plus aujourd'hui qui ſous le nom du bien-heureux Jean de la Croix. Elle leur repréſenta le danger qu'il y avoit de quitter leur premiere vocation, pour paſſer dans un autre ordre, ſous prétexte de plus grande regularité ; qu'ils pouroient trouver chez eux en matiere d'auſterité & de réformation ce qu'ils cherchoient ailleurs s'il vouloient ſuivre ſes avis, qu'en un mot elle avoit reçu du pape & du général de l'ordre la faculté de rétablir l'étroite obſervance, & la diſcipline de l'ancienne regle dans ſa prémiere vigueur.

XLV.

Commencement de la réforme des Carmes déchauſſez.

*Baillet vie des Saints. 15. d'Oct. & 14. Dec.*

L'un & l'autre ſe rendirent à ſes conſeils, & ſe diſpoſerent à ſuivre tout ce qu'elle voudroit leur preſcrire. Elle les mena auſſi-tôt à Valladolid, pour y prendre l'habit de la réforme ; & les envoïa enſuite, au moins le bienheureux Jean de la Croix à Durvele ou Dorvelo, petite ville du diocèſe d'Avila, avec les ſtatuts qu'elle leur avoit dreſſés. Ce fut là que commença la réforme des Carmes déchauſſez, ainſi nommez, parce qu'ils vont pieds nuds. Le trente de Novembre jour de la fête de ſaint André 1568. qui étoit en cette année le premier dimanche de l'Avent ; leur premier monaſtere y fut fondé ſous le pontificat de Pie V. qui avoit approuvé

leur deſſein. Lorſque la colonie nouvelle des Carmes déchauſſez fut arrivée, Jean conſtitué leur chef paſſa toute la nuit ſuivante en oraiſon avec eux, & celebra ſolemnellement la meſſe le lendemain, qui étoit le dimanche, fit ſa profeſſion publique devant tous, promettant à Dieu l'unique objet de leurs vœux, à la ſainte Vierge leur protectrice perpetuelle, & au général des Carmes leur ſuperieur ordinaire, d'obſerver litteralement l'ancienne regle de l'ordre. Ce fut alors qu'il prit le nom de Jean de la Croix. AN. 1568.

XLVI. Congrégation des clercs de ſaint Mayeul, ou Somaſques.

*Spond. in annal. hoc anno. n. 28.*
*Auguſt. Turtur. vita Pauli Emil.*
*Heliot hiſt. des ordr. monaſt. tom. 4. ch. 33.*

Le ſix Decembre, Pie V. donna une bulle en faveur d'une congrégation, dont l'établiſſement avoit commencé vers l'an 1528. par Jerôme Emiliani noble Venitien, pour ſecourir les orphelins, & qui avoit été approuvée par Paul III. en 1540. Les religieux de cette congrégation furent d'abord appellez Somaſques, parceque l'inſtituteur, après avoir fait divers établiſſemens à Veniſe, à Breſſe, à Bergame, & en d'autres lieux, choiſit enfin l'endroit appellé Somaſque entre Bergame & Milan, pour être comme le ſeminaire de ceux qui voudroient faire profeſſion. On les appella auſſi clercs réguliers de ſaint Mayeul, parce que ſaint Charles Borromée leur accorda à Pavie une égliſe conſacrée à Dieu ſous l'invocation de ce ſaint, avec un celebre college, dont il leur donna la direction. Quoique les premiers compagnons d'Emiliani ne fuſſent que des laïques, qui n'étoient engagés par aucun vœu, ils ne laiſſerent pas en 1546. de demander à être unis aux Theatins, ce qui leur fut accordé; mais ne pouvant vivre enſemble à cauſe de la difference de leurs engagemens, Paul IV les ſépa-

AN. 1568.

ra en 1555. & Pie IV. confirma l'inſtitut des deniers en 1563 ; mais ſans leur permettre encore de faire des vœux ſolemnels. Ce ne fut donc que Pie V. qui leur accorda cette permiſſion dans cette année 1568. & qui leur ordonna de faire les trois vœux de pauvreté, de chaſteté, & d'obéiſſance ſous la regle de S. Auguſtin, & de porter l'habit de clerc, ſous le nom de clers reguliers de ſaint Mayeul.

*Bullarium to 2. Pii V. Conſtit. 78.*

XLVII. Mort de ſaint Staniſlas Koſtka, novice Jeſuite.

*Voyez le P. d'Orleans dans la vie de ce ſaint. Baillet au 13. de Novembre.*

Le quinze d'Août de cette année les Jeſuites perdirent Staniſlas Koſtka, un des leurs. Il étoit fils d'un ſenateur de Pologne, né au château de Roſtkow dans la baſſe Pologne, le vingt-huit d'Octobre 1550. Il n'avoit que dix-ſept ans neuf mois & dix-huit jours lorſqu'il mourut, & n'étoit encore que novice. Comme ſes parens s'étoient oppoſés à ſon entré dans cette ſociété, il avoit cherché la recommandation & l'appui du cardinal Commendon, légat de Pie V. à la cour de l'empereur ; mais ce cardinal n'ayant pû fléchir ſes parens, Staniſlas avoit été à Rome, s'étoit jetté aux pieds du général Borgia, qui l'avoit reçu au noviciat, dans lequel il mourut, ſans avoir achevé le tems ordinaire. Il avoit vêcû dans une grande innocence de mœurs, & Dieu a operé pluſieurs miracles par ſon interceſſion. C'eſt ce qui a engagé le pape Benoît XIII. à le canoniſer depuis peu.

XLVIII. La reine d'Ecoſſe ſe ſauve de ſa priſon & ſe retire en Angleterre.

*Buchanan. hiſt. Regn. Scot. De Thou hiſt. lib. 43. init.*

Marie Stuart, reine d Ecoſſe, après s'être fait un parti conſiderable, quoique priſonniere, trouva moyen de ſe ſauver ; environ un an après ſa détention. Quantité de nobleſſe ſe rendit alors auprès d'elle, & s'en voïant ſoutenuë, elle publia la proteſtation qu'elle avoit faite contre la violence de

ſes ſujets, & dont nous avons parlé. Sa démiſſion fut en même-tems déclarée nulle par ceux qui étant auprès d'elle, prétendoient repréſenter la nobleſſe du roïaume. En dix jours elle aſſembla ſept mille hommes, avec leſquels elle marcha contre les révoltés. Le régent lui donna bataille avec quatre mille hommes ſeulement, & remporta la victoire le treize de May 1568. Dès que Marie vit de deſſus une éminence, d'où elle regardoit le combat, que ſes troupes étoient défaites; elle prit en diligence le chemin de l'Angleterre, & lorſqu'elle fut arrivée ſur les frontieres, elle informa la reine de ſa ſituation, & mit ſa perſonne, & ſa fortune ſous ſa protection. AN. 1568.

Eliſabeth après avoir déliberé quelque tems ſur la réponſe qu'elle devoit faire, fit aſſurer Marie, qu'elle employeroit volontiers toutes ſes forces, pour la rétablir dans ſon roïaume, mais elle la pria en même-tems de n'entrer pas plus avant en Angleterre & elle lui fit donner des gardes, qui ne la quitterent point, de ſorte qu'elle fut toujours priſonniere, quoi qu'elle ne fût plus renfermée dans une priſon.

Eliſabeth ne tarda pas à envoyer des Ambaſſadeurs en Ecoſſe, pour moyenner le rétabliſſement de l'infortunée Stuart : mais ces envoïez n'agirent que foiblement. Marie de ſon côté y envoïa le celebre Hamilton, d'une maiſon la plus illuſtre d'Ecoſſe, & l'un des plus habiles hommes de ſon tems. Elle lui donna le titre de ſon lieutenant général dans le roïaume, & l'adopta pour ſon pere : choſe inoüie juſqu'alors. Hamilton, qui étoit comme exilé de ſon païs, fut ravi d'y retourner avec

AN. 1568.

ces titres honorables ; mais il n'y fit rien qui répondît à l'attente de la reine. Cependant Marie voïant qu'il y avoit de grandes divisions en Angleterre, entre les grands du roïaume, s'appliqua à en gagner quelques uns, afin de se servir d'eux dans le besoin. Il lui fut facile de faire entrer dans ses interêts le duc de Norfolck, qui étoit le plus considerable de tous, en lui promettant de l'épouser. Ce seigneur, qui ne sçavoit point dissimuler, prit hautement le parti de Marie Stuart : il demanda vivement au comte de Murray régent d'Ecosse les chefs d'accusation contre la reine, il pressa pour que l'on produisit les piéces. Murrai le refusa d'abord & étant allé peu à après à Londres, il promit à Elisabeth d'accuser Marie dans les formes : il produisit en effet des témoignages, & des preuves contre elle. Marie vit avec chagrin qu'Elisabeth, au lieu de la servir, ne cherchoit qu'à mettre sa conduite en évidence ; elle s'en plaignit avec amertume, & Elisabeth renvoïa la décision de l'affaire à un autre tems. Marie en profita pour augmenter & fortifier son parti ; la reine d'Angleterre s'en apperçut & pour s'assurer d'avantage de sa prisonniere, elle la fit transporter au château de Thutbury.

XLIX. Origine de la secte des Puritains en Angleterre. *De Thou hist. lib.* 43. *Spond. ad ann.* 1565. *n.* 22. *Sander. haref.* 221. *& de schism. Anglic. lib.* 3.

On croit que ce fut cette année que la secte des Puritains prit son origine en Angleterre. Ils furent ainsi nommez, parce que voulant passer pour des gens plus purs que les autres Calviniſtes, ils commencerent à révoquer en doute la discipline reçuë dans l'église Anglicane, la liturgie & l'autorité des évêques. Ils trouvoient ces choses trop semblables en apparence aux usages, & aux sentimens de l'église Romaine

AN. 1568.

Romaine, & ils vouloient réduire tout ce qui concernoit la religion ſur le modele de l'égliſe de Geneve. Ils avoient une ſi grande averſion pour ceux qui n'adheroient pas à leurs ſentimens, ſur tout pour les Catholiques, qu'ils refuſoient même de prier dans un lieu, qui auroit été conſacré par eux. Ils ne vouloient point non plus porter de ſurplis, de bonnet, & de ſoutane à la façon des épiſcopaux d'Angleterre, & un miniſtre d'entre eux nommé Samſon, aima mieux perdre mille écus de revenu, que de ſe conformer à cet uſage. Cette ſecte excita de grands troubles en Angleterre, en differens tems; & quoique la reine Eliſabeth eût fait arrêter pluſieurs de ceux qui la ſuivoient, ils eurent néanmoins beaucoup de partiſans, même parmi les évêques, & parmi les nobles, qui par ce moyen aſpiroient aux biens eccleſiaſtiques: le peuple même qui donne aſſez volontiers dans les nouveautés, les favoriſa en haine du pape. Ils étoient ſoutenus par le comte d'Hutington neveu du cardinal Polus, mais très-indigne d'une telle alliance. Les Puritains rejettent toutes les liturgies, ſans en excepter l'oraiſon dominicale; ils veulent qu'on obſerve le dimanche auſſi religieuſement, que les Juifs obſervoient le Sabbat. Ils n'admettent aucune tradition.

L. Mort d'Albert de Brandebourg duc de Pruſſe. *De Thou lib. 43. pag. 523.*

Il n'y eut pas d'évenemens conſidérables en Allemagne dans cette année par rapport à la religion. Albert de Brandebourg, qui de grand-maître de l'ordre Teutonique avoit été fait duc de Pruſſe, aïant renoncé à la foi qu'il devoit à l'Empire, mourut le vingt de Mars. Il avoit eû la Pruſſe à condition que Dantzick, Thorn, Marienbourg, & Elbing appartien-

AN. 1568.

droient aux Polonois, & qu'il tiendroit le reste comme feudataire de la couronne de Pologne. Il se maria depuis, & aïant embrassé la confession d'Ausbourg, il établit un college celebre à Konisberg, & lui donna de grands revenus. & quoi qu'il y eût eû depuis quelques troubles, à cause de l'Osiandrisme, l'erreur aïant été reprimée, ce college devint tranquile. Ensuite par la faute de ses ministres, ausquels il déferoit trop, étant déja fort âgé, il arriva du desordre dans le gouvernement civil, comme dans la religion : mais Sigismond Auguste roi de Pologne, y pourvut par son autorité, & par un remede convenable au mal, aïant fait punir de mort une partie des principaux auteurs des troubles, & banni les autres. Enfin âgé de plus de quatre-vingt ans, il mourut à Tapian, après avoir gouverné cinquante ans la Prusse ; & par un exemple assez rare, Anne Marie de Brunsvik sa femme mourut le même jour que lui. Il laissa pour héritier de ses états Albert Frederic son fils, qui n'avoit que quinze ans, & qui aïant été déclaré majeur dans l'assemblée de Lublin, y fut déclaré duc de Prusse avec les mêmes céremonies que son pere.

LI. Mort d'Henry de Brunsvik, son fils embrasse la confession d'Ausbourg. *De Thou ibid. l. 43. pag. 524.*

Henry de Brunsvik moins âgé de quelque mois que le duc de Prusse, le suivit au tombeau l'onziéme de Juin dans son château de Wolfenbutel. Toute sa vie se passa en guerres étrangeres & domestiques, & y ayant perdu ses deux fils Charles & Philippe, jeunes hommes d'un grand courage, & d'une belle esperance, qui furent tuez dans une action contre Albert de Brandebourg le neuf de Juillet 1553. il laissa ses états à un autre fils nommé Jules, qu'il avoit eû de Marie de Wirtemberg son épouse, & qu'il avoit destiné à l'église pendant la vie de ses premiers en-

fans. Mais Jules abandonnant la religion de ſes ancêtres, ſouſcrivit à la confeſſion d'Aſbourg, dès qu'il commença à jouir de ſa principauté, & la fit publier dans tout ſon état. Il conſeilla auſſi à Jean Lœrbeer abbé de Ritterhauſen, à un mille de Brunſvik, d'embraſſer cette confeſſion : cet abbé ſuivit ſon conſeil, abolit le culte ancien, établit un college, & s'étant marié, il ne laiſſa pas de demeurer pendant toute ſa vie en poſſeſſion de ſon abbaïe. A ſon exemple Evrard Holle évêque de Werden, abolit dans les lieux de ſa dépendance l'ancienne religion catholique, & y fit recevoir la même confeſſion d'Auſbourg. AN. 1568.

LII. Mort de Chriſtophe duc de Wirtemberg. *De Thou ut ſup. lib.* 43.

Sur la fin de l'année Chriſtophe duc de Wirtemberg mourut à Stutgart, âgé de cinquante-trois ans. Ce prince ſçavoit les langues, & les belles lettres, & fut grand protecteur des ſçavans. Il commença à éprouver les inconſtances de la fortune, ſous Ulric ſon pere ; mais il fit voir le même eſprit dans les proſperités & dans les malheurs : il ſe montra toujours invincible. Avant qu'il ſuccedât à la principauté de ſon pere, il avoit rendu de grands ſervices au roi François I. dans les guerres de Piémont, & avoit donné des preuves de ſa prudence & de ſon courage dans le commandement qui lui fut confié de trente-trois compagnies, quoiqu'il n'eût alors que vingt-deux ans. Au reſte il fut grand protecteur de la confeſſion d'Auſbourg. Il avoit même entrepris ſa défenſe au concile de Trente, par les ambaſſadeurs qu'il y envoya, & l'avoit fait auparavant confirmer par les écrits de ſes theologiens. Quand la paix eut été faite dans l'empire, il ſe retira pour

AN. 1568.

vivre paisible dans ses états, & s'appliqua à la lecture des livres sacrez. Il eut un fils nommé Loüis, qui lui succeda, tous les autres enfans mâles, qu'il avoit eû d'Anne-Marie de Brandebourg sa femme, en fort grand nombre, étant morts avant lui.

LIII. Mouvemens à Treves de la part de l'archevêque. *De Thou hist. lib. 43. ut sup.*

L'archevêque de Treves commença dans cette même année la guerre en Allemagne, mais elle ne dura pas long-tems. Voici quelle en fut la cause. Les prédecesseurs de ce prélat avoient prétendu, que la ville de Treves devoit leur être soumise pour le temporel, comme pour le spirituel; que les habitans leur devoient un serment absolu de fidelité; qu'ils avoient droit d'établir des impositions, créer un senat, avoir les clefs de la ville, faire exécuter les sentences, & juger les causes criminelles. Les habitans au contraire alleguoient pour eux la coutume contraire, la prescription du tems, & la longue possession. Jacques Eltz étoit alors archevêque de Treves, & dans le dessein de soutenir son prétendu droit par les armes, il avoit fait conduire secretement du canon par la Meuse, de son château d'Hermanstein à Cell dans le Palatinat, & avec le secours de la cavalerie Allemande, que Antoine Eltz son cousin commandoit, il vint investir Treves, & ferma le chemin des vivres aux habitans.

Quoique la chambre imperiale lui eût ordonné de lever le siége, il ne laissa pas de tenir la ville investie depuis le dix de Juin jusqu'au neuf d'Août. Trois corps lumineux aïant paru dans le ciel, répandirent l'allarme parmi quelques grands, & ces phénomenes eurent plus de force pour terminer le differend, que les armes que l'on avoit prises. L'électeur Palatin députa Herman Eppingen à l'ar-

chevêque & aux habitans ; & l'on convint, que le prélat ſeroit reçû dans la ville avec des gens de guerre, mais qu'il promettroit de ne cauſer aucun dommage aux habitans ; & que ceux-ci ſe conduiroient de telle maniere avec leur archevêque, qu'ils ne lui donneroient aucun ſujet de plainte ; & que la diſpute touchant ſes droits ſe termineroit ſuivant l'uſage reçu dans l'empire. Ainſi les troubles finirent honorablement pour l'archevêque. AN. 1568.

LIV. Conference à Altembourg entre les Lutheriens mitigés & les rigides.

*De Thou lib. 43. pag 528.*
*Spond. in annal. hoc an. n. 23.*

Comme les Lutheriens mitigés & les rigides ſe diſputoient toujours dans la Saxe, malgré le ſilence qui leur avoit été impoſé, Jean-Guillaume duc de Saxe, reſolu de les concilier, s'il le pouvoit, aſſembla les uns & les autres à Altembourg, ville de la Miſnie le vingt-un d'Octobre de cette année 1568. Guillaume leur recommanda de diſputer en eſprit de paix, & ſeulement pour éclaircir la verité : il voulut préſider lui-même à leur conference. Elle dura fort long-tems, & les contendans ſe retirerent ſans rien conclure, & plus ennemis qu'auparavant. On publia enſuite les actes de cette conférence ; mais avec tant de vivacité, & en des termes ſi aigres, qu'il augmenterent le mal au lieu de le diminuer.

LV. Synode à Cracovie des prétendus réformés & des Pinczoviens.

*Lubienieski hiſt. reform. eccl. Polog.*

Le ſynode de Serinie, Bourgade de la petite Pologne, dont on a parlé dans l'année précédente, n'aïant produit aucun effet pour la réünion ; les miniſtres & théologiens Pinczoviens, Evangeliſtes & Calviniſtes, s'aſſemblerent en 1568. à Cracovie ; & après y avoir bien raiſonné & diſputé ſur les moïens de ſe réünir, & de ne faire plus qu'une égliſe, pour l'oppoſer à celle des Catholiques, ils reſolurent de dreſſer une nouvelle formule de foi qui pût

être agréée de tous les partis de la prétenduë réforme.
AN. 1568. Lorſqu'elle fut en état, on la preſenta au roi Sigiſmond Auguſte. Ils comptoient que ce prince, qui avoit accordé la liberté de conſcience aux Lutheriens & aux Calviniſtes, la laiſſeroit de même aux Pinczoviens, à la vuë de cette formule de foi, qui les confondoit enſemble, pour ne plus faire qu'une égliſe, & qu'à la faveur de cette liberté de conſcience, on ne les excluroit plus des charges & des dignitez duës à leur naiſſance & à leur mérite. Mais le conſeil du roi trop éclairé, pour ne pas voir que cette formule etoit impie, eut aſſez de courage pour la rejetter, avec ceux qui avoient oſé la préſenter au roi.

LVI. Autre Synode qui ſe tient à Sandomir.

Ce refus les deconcerta, & mit la diviſion entre eux. La même année, quelques gentils-hommes théologiens & miniſtres s'aſſemblerent à Sandomir, pour examiner quelques points de l'écriture ſainte, & pour faire des réglemens; mais après avoir diſputé long tems, on ne put s'accorder & tous ſe ſéparerent également mécontens les uns des autres. Ils s'appelloient mutuellement Phariſiens, Sadducéens, Juifs, Athées. Les miniſtres furent interdits, excepté Czechovicius; mais un certain Simon apoticaire, que les Pinczoviens conſideroient ſur ce ſujet, à peu-près comme les Juifs conſideroient Eſdras à leur retour de Babylone, empêcha par ſon crédit & ſon induſtrie l'exécution de cet interdit, & fit rétablir tous ces miniſtres dans l'exercice de leurs fonctions. Les hérétiques pouſſerent les choſes ſi loin durant le regne de Sigiſmond, que ſi le parti des Pinczoviens, & de ceux qui s'étoient dé-

clarez contre la divinité de Jesus-Christ en Pologne, ne fut pas le parti dominant, du moins parut-il formidable aux Calviniſtes, auſſi-bien qu'aux Catholiques, tant par le grand nombre des égliſes qu'ils établirent à Cracovie, à Lublin, à Pinczow, à Novogrod, à Racovie, dans la campagne, que par la multitude des perſonnes diſtinguées par leur nobleſſe, qui s'y attacherent. AN. 1568.

LVII. Conférence des prétendus réformés contre Blandrat à Albe Jule. *Lubienieski hiſt. refor. eccl. Polon.*

Les prétendus réformés effrayez de tant de progrez, tenterent plus d'une fois encore de nouvelles voyes d'accommodement, ils demanderent une autre conférence en préſence du prince pour s'oppoſer aux intrigues de Blandrat, qui vouloit acquerir du crédit à ſa ſecte. Cette conférence leur fut accordeé. Elle ſe tint à Albe-Jule le huitiéme Mars 1568. & dura dix jours. Blandrat s'y trouva lui-même, avec François Davidis, Baſile miniſtre de Clauſembourg, Demetrius Hunniade, Paul Jule, Jean Sinning, Moroſinus, Martin Albanus, Benoit Ouart, Gregoire Vagnerus, tous qualifiez dans les égliſes des prétendus réformez. Blandrat y diſputa contre les miſteres de la Trinité, la divinité de Jeſus-Chriſt, des deux natures en ſa ſeule perſonne; & ſoutint avec tant de vehemence ſes theſes contre ſes adverſaires, que le prince & les grands de la cour lui applaudirent.

LVIII. Suite des affaires de Michel Baïus. *Inter opera Baii. t. 2. pag. 71. n. 198.*

On pourſuivoit toujours l'affaire du docteur Michel Baïus dans les Païs-bas. Après que le grand vicaire Morillon eut fait ſaiſir les livres de ce docteur, & ceux de ſon collegue Heſſelius; il entreprit au commencement de cette année 1568. de ſoumettre les Cordeliers attachez aux ſentimens de ces deux

docteurs. Il manda le pere Averſa leur commiſ-
AN. 1568. ſaire en Flandre, & lui ordonna de défendre à tous les religieux de ſa province, de ſoutenir déſormais les propoſitions condamnées par la bulle de Pie V. & de lui amener à Bruxelles le miniſtre general de leur ordre, auſſi-tôt qu'il ſeroit arrivé dans les Païs-bas, afin qu'il lui ſignifiât la bulle avec les ordres de ſa ſainteté, & qu'il la fit obſerver dans toutes les maiſons de l'ordre. Il fit auſſi venir frere Pierre Lupi, & ſon profeſſeur en preſence du curé de ſainte Gudule comme notaire, & leur déclara les mêmes défenſes, auſquelles ils acquieſcerent avec docilité: ils promirent de ne plus ſoutenir les propoſitions condamnées, & en donnerent acte le dix de Janvier. Morillon manda tout ce détail au cardinal de Granvelle; ſa lettre eſt dattée de Bruxelles, du vingt de Juin, 1568. Il ajouta que pour ce qui concernoit les autres provinces des Cordeliers, on pouvoit attendre l'arrivée du pere Ange Averſa Commiſſaire, qui ſeroit en état de ne mettre en place que des Superieurs éloignés des ſentimens de Baïus.

LIX. Morillon va trouver Baïus. Converſation qu'ils ont enſemble. *Voyez la lettre de Morillon à Granvelle du 20 Juin 1568. in Baïana t. 2. oper. Baii p. 71. & ſeq.*

Vers le mois de Mai Morillon aïant reçu des lettres du cardinal de Granvelle pour les remettre à Raveſtein, à Janſenius & à Baïus; il ſe rendit exprès à Louvain au commencement de Juin, & vit ces docteurs. Baïus ſe plaignit à lui de ce qu'on l'avoit condamné ſans l'entendre; il ajoûta que les articles avoient été mal extraits, qu'il étoit aiſé de le voir en les conferant avec ſon livre, & qu'il y en avoit quelques-uns dans la bulle qui n'étoient pas de lui; que par elle on condamnoit des articles qui avoient toujours été diſputés, & qu'il étoit à craindre

dre, que quelque jour on n'écrivît contre. Morillon répondit, qu'il étoit ſurprenant qu'il tînt un pareil langage, & qu'il parût ſi animé ; & reprenant les griefs qu'il alleguoit, il lui dit, que ſon livre parloit pour lui, qu'il n'étoit pas beſoin de l'entendre, puiſque ſes expreſſions étoient claires, & marquoient aſſez ſa doctrine ; qu'à l'égard des articles, qu'il diſoit mal extraits, il s'en rapportoit à la bulle & à ſon livre ; qu'il avoit tort de ſe plaindre, que cette bulle contînt des propoſitions qui ne fuſſent pas de lui, puiſque cela lui étoit favorable, & montroit qu'elle n'étoit pas faite pour lui ſeul, comme on l'y avoit expreſſément marqué ; Que pour les articles qui avoient été de tout temps controverſez parmi les théologiens, il étoit aſſuré que le ſaint ſiege ſçavoit bien ce qui devoit être défendu ou non ; que d'ailleurs il ne pouvoit nier que ſa doctrine n'eût été cenſurée par la faculté de theologie de Paris, & par toutes les univerſitez d'Eſpagne, auſſi bien que par pluſieurs ſçavans de Rome. Que quelques peres mêmes du concile de Trente en avoient été ſcandaliſez, & l'avoient témoigné dans cette aſſemblée. Morillon parla enſuite avec beaucoup de véhemence à Baïus ſur ce que ce docteur avoit dit, que l'on pourroit bien quelque jour écrire contre la bulle. Il lui repreſenta que l'on s'en prendroit à lui, s'il paroiſſoit quelque écrit contre cette bulle, qu'il ſe perdroit, & que le pape, (ce qui n'étoit pas difficile à croire) en ſeroit extrêmement irrité. Après quelques autres diſcours de part & d'autre, Baïus aſſura Morillon, qu'il ignoroit ſi l'on écrivoit contre la bulle ; que pour lui, il promettoit de ne le point faire, & d'em-

AN. 1568.

AN. 1568.

pêcher même ceux qui voudroient écrire, au cas que cela fût en son pouvoir. Cette assurance étant donnée, il voulut montrer que l'on n'avoit pû condamner plusieurs de ses propositions, sans condamner en même temps le langage des peres de l'église; il cita quelques autoritez de saint Augustin. Mais Morillon l'arrêta subitement, & lui dit: qu'il n'étoit pas venu pour juger de sa doctrine, ni pour l'entendre sur cette matiere; & qu'au surplus le roi entendoit & vouloit que dans toutes les universitez de ses états, la doctrine & la maniere d'enseigner la theologie fût semblable & uniforme, & qu'il n'y souffriroit jamais aucune division. Pour conclusion le grand vicaire lui demanda s'il vouloit se départir de sa premiere résolution, qui étoit d'obéïr à notre saint pere, qui avoit toujours été reconnu pour le seul juge de la doctrine, & au jugement duquel tout bon chrétien étoit obligé de se soumettre. A quoi Baïus répondit sans hésiter, que tant qu'il vivroit, il se montreroit fils d'obéïssance, qu'il tiendroit toujours le même langage, & qu'il persevereroit dans la même résolution. Morillon se contenta de ce témoignage. Il étoit chargé néanmoins de tirer de Baïus une abjuration expresse des propositions censurées; mais il n'osa pas pousser plus loin la conversation. *Le voïant en grande peine & regret*, écrit-il au cardinal de Granvelle, *il ne m'a semblé pour cette fois de lui mettre en avant l'abjuration, & qu'il prînt congé de moi pour se faire absoudre, encore qu'il me semble qu'il en ait bon besoin. Mais quand les esprits des gens sont ainsi agitez, il vaut mieux*, ajoute-t-il, *differer pour quelque temps, que les irriter ou exa-*

*cerber davantage.* Cette lettre de Morillon eſt du vingtiéme de Juin.

AN. 1568.

Dans le même année 1568. le vingt-ſix de Novembre, Baïus préſidant à une theſe ſoutenuë par un bourſier du college du pape, nommé Mathias Hovius, on agita la queſtion du ſacrifice de la meſſe. Sur la fin de la diſpute, Cunerus Petri reprocha au docteur préſident, qu'il avoit renouvellé la quarante-cinquiéme propoſition condamnée par la bulle de Pie V. ſçavoir, que le ſacrifice de la meſſe n'eſt ſacrifice que dans le ſens general, dans lequel le ſont toutes les actions que l'homme fait pour s'unir à Dieu par une ſainte ſocieté; ce que Joſſe Raveſtein oſa confirmer publiquement. On l'accuſa donc d'ôter l'oblation, qui conſtituë l'eſſence du ſacrifice, & de ne laiſſer à celui de la meſſe, que l'idée générale de ſacrifice applicable à toute action, faite pour s'unir à Dieu par une ſainte ſocieté. Baïus pour convaincre ces deux adverſaires par ſes écrits, & juſtifier ſa foi contre leurs calomnies, leur adreſſa pluſieurs lettres, qui furent imprimées avec les réponſes de ces docteurs, ſous ce titre : *Conferences de Michel Baïus avec Joſſe Raveſtein & Cunerus Petri, docteurs en theologie de la Faculté de Louvain, touchant le ſacrifice de la meſſe.* Les premieres de ces lettres furent écrites le ſamedi après la fête de ſainte Catherine, qui étoit le vingt-ſept de Novembre; les ſecondes le Jeudi après la fête de ſaint André, le deux Decembre. On peut les conſulter dans le receüil des ouvrages de Baïus, où l'auteur juſtifie ce qui avoit été avancé dans la theſe & dans la diſpute. Ce Mathias Hovius qui la ſoutint, devint dans la ſuite cu-

LX.

On accuſe Baïus de renouveller la quarante-cinquiéme propoſition condamnée.

*Baïana inter opera Baii. t. 2. p. 198.*

*Michaelis Baii collatio, &c. Inter opera Baii. t. 1. p. 168. & ſeq.*

AN. 1568.

ré de saint Pierre de Malines, archidiacre & enfin archevêque de cette métropole, & fut un des grands prédicateurs de son temps.

LXI. Les Cordeliers reçoivent la bulle. *Oper. Baii tom. 2. pag. 147.*

Comme les disputes élevées au sujet de la doctrine de Baïus avoient causé des divisions parmi les religieux cordeliers ; Leodius n'eut pas plutôt été élû provincial en la place du pere Papin, qui étoit favorable à ce docteur, qu'il convoqua à Nivelle une assemblée des gardiens & des députez de chaque convent de sa province ; leur intima les ordres de sa sainteté, & leur fit abjurer les soixante seize articles condamnez par la bulle ; à quoi ils se soumirent tant en leur nom, qu'en celui des maisons de toute la province. Mais Baïus voïant qu'on l'attaquoit de tous côtés, & qu'on lui suscitoit un grand nombre d'ennemis, crut devoir emploïer sa plume pour se justifier. Dans ce dessein il composa une apologie de sa doctrine contre la bulle, & l'envoïa à Rome le huit de Janvier 1569. avec une lettre au saint pere, qu'il adressa au cardinal Simonette, qu'il avoit connu au concile de Trente. La lettre étoit conçûë en ces termes.

LXII. Baïus écrit au pape, & lui envoïe son apologie. *Baïana inter opera Baii tom. 2. pag. 198. & 199. Et ibid. pag. 79. & seq.*

Très-saint pere, il y a déja un an qu'on nous a signifié les ordres de votre sainteté dans une bulle munie d'un sceau de plomb, & renduë à Rome le premier d'Octobre 1567. par laquelle soixante-seize propositions étoient proscrites, sans que nous aïons pû obtenir une copie de ces lettres, ni ici, ni à Rome. Cependant les propositions condamnées se repandent de tous côtés dans les Païs-Bas. Ce qui nous fait craindre que cela ne fasse tort à votre sainteté, non-seulement à cause des calomnies manifestes

que cette cenſure ſemble contenir, mais encore parce que les termes, &, comme il paroît, les ſentimens des ſaints peres y ſemblent être condamnez: car ce païs, pour la néceſſité où l'on s'y trouve de combattre les hérétiques, a beaucoup plus de perſonnes accoutumées aux expreſſions des écritures ſaintes & des ſaints peres, qu'au langage des docteurs ſcolaſtiques; & qui croïant qu'en faveur de ceux qui ſont accoutumez à penſer & à parler comme les ſcolaſtiques, on a proſcrit des ſentimens contenus dans les ſaints peres, en ſeront ſcandaliſez. C'eſt pourquoi il nous a ſemblé d'envoïer à votre ſainteté, au jugement de laquelle nous ſoumettons toutes choſes, ces propoſitions, avec ce qui fait le ſujet de nos allarmes, afin que les aïant mûrement peſées, elle prononce, ſi elle veut, que nous regardions ces propoſitions comme légitimement condamnées, & duëment examinées; ou comme ſubreptices & obtenuës plutôt par artifice & par les importunitez de ceux qui ſont jaloux de la vertu des gens de bien, que par de bonnes raiſons. Que Dieu conſerve long-temps votre ſainteté à ſon égliſe. A Louvain ce huit Janvier 1569. aux pieds de votre ſainteté.

AN. 1568.

LXIII. Ce qui étoit contenu dans l'apologie de Baïus.

Dans ſon apologie, qui eſt fort longue, Baïus ne paroît pas avoir d'autre but que de faire voir qu'il y a des ſens très-catholiques, dans leſquels on peut ſoutenir ſes propoſitions, puiſque les termes ſont conformes à ceux des ſaints peres, & que c'eſt dans ce ſens qu'il les a entenduës; comme il prétend que le pape lui-même le diſoit expreſſément dans ſa bulle. Cette apologie étoit intitulé: Propoſitions con- »

*Inter opera Baïi tom. 2. Baïana p. 50. & ſeq.*

AN. 1569.

» damnées à Rome par notre ſaint pere le pape Pie V. » le premier d'Octobre de l'an 1567. avec des explica- » tions qui font voir que les unes ne ſe trouvent, ni » quant aux termes, ni quant au ſens dans les livres, » d'où l'on marque qu'elles ont été extraites ; que les » autres ſont priſes dans un ſens forcé & contraire à ce- » lui que le texte préſente, & que d'autres encore pa- » roiſſent avec raiſon n'avoir point été aſſez exa- » minées.

*Baïana tom. 2. p. 131. & ſeq.*

Le ſeize de Mars de la même année, il envoïa une ſeconde apologie, mais beaucoup plus courte, qu'il adreſſa au cardinal Simonette, avec une lettre, qui tient lieu de preface ; mais ce cardinal étoit mort avant que ces écrits parvinſſent à Rome. Baïus dans cette apologie proteſte que l'honneur du ſaint ſiége, l'interêt de la ſaine doctrine, & de ſa propre réputation, ont été les ſeuls motifs qui l'ont engagé à écrire. Que depuis plus de dix-huit ans qu'il enſeignoit la théologie, après la lecture de Pierre Lombard, & de quelques Scolaſtiques, il s'étoit fait un plan, dans lequel il ne prenoit pour guide que les livres ſacrez, & les ſaints peres des premiers ſiécles, pour leſquels les hérétiques conſervoient encore quelque reſpect ; qu'en cela il avoit voulu ſe conformer à Jean Heſſel ſon collegue, qui ſuivoit la même méthode, afin de mieux combatre l'erreur.

Pie V. reçut ſans chagrin les apologies de Baïus, il ne témoigna point de peine, de ce qu'un docteur de ce mérite cherchoit de bonne foi à ſe juſtifier ; & dans le deſſein de lui ôter tout ſujet de plainte, il conſentit, que ſes ouvrages fuſſent ſoumis à un nouvel examen ; les pieces furent donc examinées à

une ſeconde fois à Rome ; mais le jugement du pape fut confirmé, & Pie V. en avertit Baïus par le bref ſuivant, que le cardinal Granvelle envoïa à Morillon. AN 1569.

LXIV.
Bref du pape Pie V. à Baïus.
*Inter opera Baii, Baïana tom. 2. p. 140.*

Mon cher fils, ſalut & bénédiction apoſtolique. Quoique ce que nous avons décreté & ſtatué ſur le livre, & les propoſitions déferez à notre tribunal, par nos lettres apoſtoliques, ait été fait après une mûre déliberation, & avec toute l'attention qu'exigeoit de nous l'importance de l'affaire, & la qualité des perſonnes, qui d'ailleurs ont ſi bien mérité du ſaint ſiége : cependant voulant retrancher tout ſujet de plaintes nouvelles, & ſouhaitant de ſatisfaire à vos demandes ; nous avons ordonné que vos livres, vos écrits & vos propoſitions, qui nous ont été envoyez depuis peu, fuſſent de nouveau examinés, & diſcutés avec la derniere exactitude, & un très-grand ſoin ; & le tout conſideré avec beaucoup de maturité ; nous avons jugé, que le decret, que nous avons donné là deſſus, s'il n'étoit pas déja fait ſeroit le même dans tout ſon entier, comme nous le confirmons aujourd'hui. C'eſt pourquoi nous vous impoſons un ſilence perpetuel, de même qu'à tous tous ceux, qui voudroient ſoutenir leſdites propoſitions ; & nous vous exhortons en Notre Seigneur, comme un fils très-ſoumis au ſaint ſiége, d'obéïr ſans aucun refus, ni excuſe à ce que le droit & la ſainte égliſe votre mere & maîtreſſe, & celle de tous les fidéles, vous ordonne, & d'exécuter tout ce qui vous ſera propoſé par notre cher fils Maximilien prévôt de l'égliſe d'Aire, & vicaire général de notre vénérable frere l'archevêque de Mali-

AN. 1569.

mes. Par là vous nous donnerez, & au ſaint ſiége un témoignage de ſoumiſſion, qui nous ſera & reſpectable, & agréable. Donné à Rome à ſaint Pierre ſous l'anneau du pêcheur le treiziéme jour de Mai 1569. & le quatriéme de notre pontificat.

LXV. Morillon préſente ce bref à Baïus, & veut l'obliger à abjurer. *Vide tom. 2. operum Baïi in Baïana. pag.* 128. & 129.

En conſéquence de ce bref, Morillon manda Baïus à Bruxelles. Le docteur s'y rendit le vingt de Juin. Morillon lui préſenta le bref & la lettre que le cardinal de Granvelle lui avoit écrite en le lui envoïant. Baïus lut le bref, & entendit la lecture de la lettre. Il fut étonné de ce que ſon recours au ſaint ſiege y étoit regardé preſque comme un crime, & que l'on déclaroit, qu'il avoit encouru les cenſures, & les irregularitez. Il témoigna ſa ſurpriſe; la réponſe de Morillon augmenta encore ſon étonnement. Le grand vicaire ne lui parla que d'obéïſſance & de ſoumiſſion au ſaint ſiege. Baïus proteſta de ſon obéiſſance, & cedant à l'autorité, il demanda l'abſolution des cenſures, que lon prétendoit qu'il avoit encouruës, & ſe mit à genoux pour la recevoir; mais le grand vicaire ne voulut pas la lui donner, qu'il n'eût auparavant abjuré les propoſitions que le pape avoit condamnées. Baïus repliqua qu'il ne pouvoit accorder ce qu'on lui demandoit, qu'auparavant on ne lui eût donné copie de la bulle, parce-qu'il y étoit dit, que pluſieurs de ſes propoſitions étoient *ſoutenables en rigueur, & dans le ſens propre des paroles.* Morillon preſſé par cette demande ſe contenta de répondre que le pape ne conſentiroit jamais, qu'on lui donnât copie de la bulle: & il fallut ſe ſoumettre à ce refus. Baïus repliqua ſeulement que l'on pourroit s'accommoder, ſi le pape vouloit

*In rigore & in proprio verborum ſenſu.*

vouloit bien marquer, quelles étoient les propoſitions, qu'il jugeoit abſolument condamnables, & quelles étoient celles qui pouvoient être ſoutenuës en rigueur ſelon lui-même, & dans le ſens propre des paroles. Mais Morillon inſiſta toujours ſur une abjuration generale, & ſans reſtriction. Cette fermeté irrita un peu Baïus, il lui échappa de dire : qu'il voïoit bien que cette bulle étoit l'ouvrage du cardinal de Granvelle, & que toute cette affaire étoit plus la ſienne que celle du pape : puis revenant à ſa douceur naturelle, il fit ſes excuſes à Morillon, de ce qu'il venoit de dire, & lui demanda l'abſolution ; mais ſans parler encore d'abjuration. Le grand vicaire conſtant dans ſon refus, perſiſta à l'exiger, & ne pouvant l'obtenir, il demanda à Baïus, s'il trouveroit bon que le curé de ſainte Gudule entrât. Le docteur y conſentit : Morillon expoſa au curé les difficultés qui arrêtoient Baïus, & qui l'empêchoient de donner l'abjuration qu'il lui demandoit : le curé pour toute réponſe gémit, & traita Baïus d'opiniâtre, & enſuite prenant un ton de maître, il lui dit, qu'il étoit fort ſurpris de ſon entêtement, que puiſque le ſaint pere condamnoit ſes propoſitions, il ne lui convenoit pas d'en parler, & qu'il étoit plus obligé d'obéïr au pape, que les bacheliers n'étoient tenus de lui obéïr à lui-même. Cependant Morillon pour appaiſer Baïus, que ſes vivacités ne devoient pas laiſſer fort tranquile, lui promit de lui montrer la bulle ; mais enſuite il feignit de ne la point avoir, & il aſſura qu'il alloit la chercher. Il ſortit en effet, mais pour avoir un pretexte de laiſſer Baïus ſeul avec le curé. Il revint cepen-

AN. 1569.

AN. 1569.

dant un quart d'heure après, & trouva le docteur tout à fait ſoumis. Il déclara alors, qu'il n'avoit pas beſoin d'examiner la bulle, qu'on ne lui apportoit pourtant point, & qu'il vouloit obéïr ſans reſerve, & auſſi-tôt il ſe mit à genoux.

*Dupin biblioth. des aut. eccl. tom. 16. in-4.*

Le grand vicaïre reçut ſon abjuration, tenant ſes mains entre les ſiennes, lui donna l'abſolution des cenſures qu'on prétendoit qu'il avoit encouruës, & le réhabilita, comme on le voit par l'acte qu'il envoïa au cardinal. Mais Baïus refuſa conſtamment de ſigner cet acte, à cauſe de la note d'infamie qui étoit attachée à cette ſignature, comme le mande Morillon au cardinal dans une autre lettre du quatorze d'Août. L'affaire fut tenuë fort ſecrette, ne s'étant paſſée qu'entre le grand vicaire & Baïus en preſence du curé de ſainte Gudule, à qui l'on recommanda fort de n'en point parler; & comme il étoit prudent, & ſage, il ne lui fut pas difficile d'obſerver cette condition. Tout ce détail eſt tiré d'une longue lettre de Morillon au cardinal Granvelle, qui fut écrite le même jour, où toute cette affaire ſe paſſa.

LXVI.

Decret du miniſtre des Cordeliers touchant la bulle de Pie V.

*Inter operæ Baïi tom. 2. pag. 147. & 192.*

Les Cordeliers cependant ne crurent point devoir s'en tenir à ce qu'ils avoient fait l'année précedente à Nivelle, où les ſuperieurs avoient publié la bulle, & fait abjurer les erreurs qui y étoient contenuës : un des leurs nommé Julien du Cheſne miniſtre de la province de Flandre, fit un nouveau décret le premier de Septembre de cette année 1569. & l'envoya à tous les gardiens, qui étoient de ſon département. Ce décret leur enjoignoit de lire dans leur chapitre les ſoixante & ſeize articles avec leurs cenſures ; & après cette lecture, dit le même décret, le gardien les

aïant le premier abjuré, commandera à tous tant prêtres, que clers, & freres laïcs aſſemblez capitulairement, de faire la même abjuration publiquement, & à voix haute, de promettre de livrer dans l'eſpace de vingt-quatre heures après cette abjuration tous les écrits de Michel Baïus qu'ils auront chez eux, ou ailleurs, & de s'engager à ne rien dire en faveur deſdites propoſitions, ou de ceux qui les ont avancées, ou ſoutenuës, & à travailler au rétabliſſement de la paix alterée dans les maiſons de l'ordre à cauſe de cette doctrine: le tout ſur peine d'être tenus pour relaps & d'encourir les peines de droit portées dans la bulle du ſaint pere, qui ſont telles, qu'à cauſe du crime d'héréſie, où l'on tomberoit, on mériteroit d'être chaſſé de l'ordre, d'être privé des priviléges de l'égliſe, & d'être livré au bras ſéculier & au dernier ſuplice. Et parce que, ajoute ce décret, nos ſœurs ſe ſont auſſi déclarées en faveur des nouvelles opinions, ou de ceux qui en étoient partiſans, le pere gardien leur expoſera la teneur de nos préſentes lettres, & leur ordonnera ſous de très-grieves peines, même d'être tenuës pour relapſes, de renoncer à l'attachement qu'elles avoient pour cette doctrine, & pour ſes défenſeurs, afin qu'elles puiſſent dans leur état ſervir le Seigneur en paix. Telle fut la ſuite des affaires de Baïus dans cette année. AN. 1569.

LXVII. Le duc d'Albe entre dans Bruxelles comme triomphant. *Strada de bello Belgic. lib. 7.*

Le duc d'Albe à ſon arrivée dans Bruxelles ordonna dans toute la Flandre des prieres publiques, en actions de graces, pour l'heureux ſuccez de ſes armes; & Pie V. lui envoïa de Rome, comme à un défenſeur de la religion catholique, la toque & l'é-

AN. 1569.

pée garnie d'or & de pierreries, qu'il avoit benies lui-même. Il ordonna auſſi des tournois & d'autres divertiſſemens pareils, qui n'exciterent pas néanmoins dans les peuples ces vifs ſentimens de joye, qu'il croïoit devoir en attendre. Pluſieurs ne regardoient ces ſpectacles qu'avec douleur, & en gémiſſant. Il étoient bien aiſes à la vérité, que le prince d'Orange fût vaincu, mais ils ne pouvoient ſupporter que le duc d'Albe fût victorieux; & qu'il voulût triompher dans le même lieu, où l'année précedente il avoit fait mourir tant de grands ſeigneurs. Ce qui acheva d'irriter les habitans, fut le ſoin qu'il prit à établir par tout de nouveaux évêques, & à ſe ſervir des armes de l'inquiſition contre ceux qui étoient ſuſpects; & comme il en cita pluſieurs devant ce tribunal, qu'on appelloit le conſeil de ſang, la crainte contraignit un grand nombre à changer de pays. Les ouvriers dont les Païs-Bas étoient remplis alors, ſe retirerent preſque tous à cauſe de la rigueur des édits & des ordonnances. Par tout on voïoit des ſolitudes, ce n'étoit de tous côtez que déſolation, & miſere. L'Angleterre qui en eſt voiſine, fut pour les bannis un refuge, & la Flandres ſouffrit extrêmement de cette déſertion.

LXVIII. Il fait élever ſa ſtatuë dans la citadelle d'Anvers. *De Thou hiſt. lib.* 46. *Grotius annal. de rebus Belgic. lib.* 2. *pag.* 32.

Cependant l'on achevoit avec beaucoup de diligence les fortereſſes qui avoient été commencées dans les Païs-Bas, & principalement celle d'Anvers. Lorſqu'elle fut preſque achevée, le duc d'Albe qui ne vouloit pas que rien manquât à la ſûreté des provinces ni à ſa gloire particuliere, y fit élever un monument, qui mit le comble à la haine qu'on lui portoit déja. Il fit fondre le canon qu'il avoit pris

sur Louis de Nassau à la bataille de Geminghen, & en fit faire une statuë armée qui le representoit la tête nuë, le bras droit désarmé étendu sur la ville, & foulant aux pieds deux autres statuës d'airain, qui representoient la noblesse & le peuple de Flandre, aïant un grand nombre de mains remplies de requêtes, de bourses, de haches rompuës, de flambeaux & de maillets avec des masques sur le visage; de leurs oreilles on voïoit pendre des écuelles de bois & ils avoient à leur col des besaces, qui sont les meubles ordinaires des gueux, dont le nom, comme on sçait, fut donné aux Protestans des Païs-Bas. De ces besaces sortoient des serpens, des couleuvres, des masques & d'autres figures simboliques qui signifioient la malice, la fraude & l'avarice. L'on avoit gravé cette inscription sur la base, qui étoit de marbre. *A Ferdinand Alvarez de Tolede, duc d'Albe, gouverneur des Païs-Bas pour Philippe II. roy d'Espagne, ministre très-fidele d'un très-bon roi, pour avoir étouffé la sédition, chassé les rebelles, restitué la religion, rétabli la justice & assuré la paix aux provinces.* Au côté droit du pied-d'estal on voïoit un berger, qui menoit paître ses brebis, des loups & des lions fuïoient devant lui; des chats-huans & des chauves-souris se retiroient à la clarté de l'aurore qui se levoit, & qui chassoit tous ces animaux par sa lumiere, avec un mot grec qui signifioit: *l'aurore chassant le mal.* Au côté gauche on avoit gravé: *Au Dieu de nos peres*: & un peu plus bas, *la Pieté*, avec quantité de trophées, & de machines de guerre qui marquoient la victoire. Enfin au dessous de la statuë, on lisoit ces paroles: *Ouvrage de Jungelingh, fait du canon pris sur l'ennemi.*

AN. 1569.

LXIX. Inscription qu'il fit mettre sur cette statuë. *Strada ut supra lib. 7. De Thou lib. 46.*

AN. 1569.

LXX.
Ce qui irrita d'avantage les Flamans contre lui.
*De Thou hist. lib. 46.*
*Strada ut sup.*

On ne sçauroit dire avec combien de haine, & d'envie les Flamands regarderent cette statuë ; & quoique le duc d'Albe se fût rendu très-odieux à tous les Païs-Bas par la severité de ses jugemens, par l'exaction des impôts, la ruine des privileges, des franchises & des immunitez ; rien neanmoins ne revolta davantage les peuples contre lui, que l'érection de ce monument. Elle leur faisoit croire qu'ils n'avoient pas été seulement une fois vaincus, mais qu'on vouloit leur imposer une éternelle servitude, qu'on les subjuguoit tous les jours, & qu'on les menoit sans cesse en triomphe. Les Espagnols même ne purent souffrir cette vanité du duc, qui avoit mieux aimé chanter lui-même ses louanges, & se donner des applaudissemens, que de les attendre des autres. Enfin il n'y avoit pas de discours plus ordinaires dans la cour d'Espagne, où Ruy Gomez de Silva son ancien competiteur se mocquoit sur tout de ce titre qu'il se donnoit de très-fidele ministre. On dit même que cette statuë ne plut pas à Philippe II. qui quatre ans après la fit ôter, lorsque Louis de Requesens, grand commandeur, alla prendre possession du gouvernement des Païs-Bas, après le duc d'Albe ; soit que ce prince voulût faire plaisir aux Flamands, soit qu'il voulût se satisfaire lui-même. comme s'il n'eût pas été bien aise qu'on eût élevé à la gloire d'un autre, le monument d'une victoire qui n'avoit été gagnée que par ses forces & sous ses auspices.

LXXI.
Nouvelle imposition que ce duc veut établir en Flandre.
*Strada ibid. lib. 7.*

Le duc d'Albe paroissant se soucier peu des impressions que son orgueil & sa vanité pouvoient faire sur l'esprit des peuples, ne pensoit qu'à contenter son avarice, & à amasser de l'argent ; de sorte

qu'aïant fait assembler les états des provinces, il leur demanda le dixiéme de toutes les choses mobiliaires qui se vendoient, le vingtiéme des fonds vendus, & le centiéme de toutes sortes de biens, de quelque nature qu'ils fussent, tant meubles qu'immeubles, à païer une fois, pour les frais de la guerre qui avoit été faite, & que l'on feroit à l'avenir pour la défense du païs. On disoit que l'Espagne étant embarassée dans une longue guerre contre les Maures, & aïant dessein d'équiper une flote considerable contre le Turc, il n'en falloit pas attendre beaucoup de secours; & qu'il n'étoit pas juste, que les soins & les dépenses du roi, qui ne tendoient qu'au bien & à l'avantage de la chrétienté, fussent maintenant diverties & emploïées ailleurs; mais tout cela fut mal reçû des peuples; puisque rien ne leur sembloit plus injuste, que de faire l'estimation des biens d'un chacun, outre la grandeur de l'exaction, qui paroissoit exorbitante. C'est pourquoi les états assemblez à Bruxelles pour ce sujet, resisterent à l'imposition du dixiéme.

AN. 1569.

*De Thou hist. lib. 46.*
*Groitus in annal. lib. 2. pag. 33.*

LXXII. Les états du païs s'opposent à cette imposition.

*Strada de bello Belgic. lib 7.*
*De Thou lib. 46.*

Ils représenterent, que par ce tribut on interromproit le commerce, qui étoit l'unique aliment de la Flandre; que les marchands & les ouvriers ne souffriroient jamais qu'on payât si souvent le dixiéme pour une même chose, parce qu'avant qu'on eût fabriqué & débité les draps, les tapisseries, & les autres ouvrages; il faudroit payer le dixiéme pour la manufacture, pour la laine, le fil, la teinture, enfin pour toutes les autres façons des marchandises: que quand le prix en seroit augmenté, le débit ne s'en feroit pas facilement: que les ar-

AN. 1569.

tisans se retireroient plutôt ailleurs, & qu'ils mettroient la disette en Flandre. Que le duc d'Albe devoit considerer les grands profits que l'Angleterre avoit faits depuis deux cens ans, que les Flamans avoient été contraints de quitter leur païs à cause des inondations, aïant transporté dans cette isle la manufacture des draps, qui y étoit auparavant ignorée : qu'il y avoit encore dans la Flandre quelques métiers, que les peuples voisins ne sçavoient pas & qui les enrichiroient sans doute, si les ouvriers de la Flandre étoient forcez de s'y retirer. Mais le duc d'Albe, qui avoit les armes à la main, n'écouta point ces remontrances ; l'on consentit donc par crainte au dixiéme, & au vingtiéme. Ceux de la Gueldre & de la Frise s'exemterent du centiéme par une somme d'argent qu'ils donnerent : mais l'on trouva de grandes difficultés dans les autres provinces ; & de toutes ces contestations arriverent de nouveaux troubles dans la suite.

LXXIII.
Suite des guerres des Calvinistes de France.
*De Thou hist. lib. 45. init. pag. 564. & seq.*
*Dupleix hist. de France tom. 3. pag. 739.*
*La Popelin. liv. 25.*

Les Calvinistes de France continuoient toujours la guerre contre leur souverain. Dans le mois de Janvier de cette année 1569. ils se rendirent maîtres de S. Michel en l'Herm sur la mer en Poitou, dont ils abbatirent le monastere & l'église. Les troupes du roi aïant inutilement tenté la prise de Sancerre, occupée par les rebelles ; Jacques de Savoye duc de Nemours vint au camp du roi avec des troupes qu'il avoit levées dans le Lyonnois & dans les provinces voisines ; il étoit accompagné du Baron des Adrets, qui après avoir long-tems porté les armes en faveur des Protestans, & exercé un nombre infini de cruautez, tenoit alors le parti du roi. Ce duc

alloit

alloit trouver en Lorraine le duc d'Aumale, ſuivant les ordres du roi, qui devoit bien-tôt s'y rendre. Les Calviniſtes entreprirent en vain de prendre Luſignan en Poitou, Dieppe en Normandie, & le Havre de Grace. On découvrit en Normandie une conſpiration, dont les auteurs furent punis du dernier ſuplice par ſentence du parlement de Rouen. AN. 1569.

LXXIV. Le duc Danjou ſe met en campagne. *De Thou ibid. lib. 45. pag. 567.*

Le duc d'Anjou prit ſon chemin par le Poitou, par le Limoſin, & par l'Angoumois, & s'avança le long de la Charente, comme s'il eût voulu s'emparer de Château-neuf, pour ſe mettre entre le prince de Condé & le ſeigneur de Piles, qui venoit avec des troupes auxiliaires; mais le prince pour prévenir le duc, paſſa la Charente à Cognac, & vint droit à Château-neuf. Le Duc fortifié de nouvelles troupes, & dans la perſuation que le prince de Condé vouloit livrer bataille, vint à Confolens en Limoſin, & aïant paſſé la Vienne, prit le chemin de Verteüil, où il apprit les deſſeins des Proteſtans. Comme il n'eſperoit plus de traverſer la riviere à Jarnac, dont les ennemis venoient de ſe rendre maîtres il alla la paſſer à Angoulême, & prit ſur ſon chemin Ruffec, où toute la garniſon fut taillée en piéces; de là il ſe rendit vers Château-neuf ſur le bord de la Charente, entre Angoulême & Jarnac, qui ſe rendit aux gens du roi; & l'on fit rétablir le pont, qui avoit été rompu par les Proteſtans. Gontaut de Biron en fit faire un autre de batteaux; & les gens du roi s'étant avancez vers Cognac, pour empêcher les ennemis de croire qu'on eût deſſein de paſſer la riviere à Château-neuf, revinrent au même endroit.

AN. 1569.

LXXV. Coligny tente d'empêcher le paſſage à l'armée. *De Thou ut ſup. lib.* 45.

L'amiral de Coligny, qui menoit l'avant garde de l'armée des rebelles, voulant reconnoître de plus près les troupes du roi, partit de Jarnac avec huit cens cavaliers, & autant de Mouſquetaires, & vint au devant d'elles ; mais la riviere ſe trouvant entre les deux armées, & quelques détachemens de l'armée roïale l'aïant paſſé dans des batteaux, il y eut quelques eſcarmouches aſſez legeres. Le lendemain l'amiral fit avancer ſes gens & entr'autres deux régimens qui n'étoient qu'à un quart de lieüe de la place, & ordonna à huit cens cavaliers de ſuivre pour ſoutenir l'infanterie, & ſe rendre auprès des généraux, quand il en ſeroit beſoin. Après ces ordres il alla à Baſſac qui ſe trouvoit au milieu du chemin, entre Jarnac, & le camp du duc d'Anjou. Mais l'infanterie & la cavalerie ſe plaignant que les marêchaux des logis leur avoient marqué des logemens fort incommodes, allerent d'un autre côté. Cette diviſion les affoiblit & augmenta les forces de l'armée roïale.

LXXVI. Bataille de Jarnac où le prince de Condé eſt tué. *De Thou ibid. lib.* 45. *Brantome dans l'éloge de ce prince. Memoires de l'Etoille. t.* 1. *p.* 15.

Le pont aïant été achevé, l'armée du roi commença ſur le minuit à paſſer ſans bruit ; Coligny en fut averti trop tard pour l'empêcher, ſes efforts furent inutiles. Les gens du roi reprirent Baſſac, & s'y fortifierent. Enfin les deux armées ſe rencontrerent auprès de Jarnac dans l'Angoumois, & & en vinrent aux mains. Le combat fut long & ſanglant, & les Proteſtans furent défaits. Le Prince de Condé abandonné des ſiens eut ſon cheval tué ſous lui ; & comme il demeura engagé deſſous, il ſe rendit à deux gentils-hommes, dont l'un s'appelloit d'Argence, & l'autre de Saint Jean. Dans

ce moment Monteſquiou, capitaine des gardes du duc d'Anjou, arrivant, tua ce prince d'un coup de piſtolet qu'il lui donna dans la tête par derriere. On crut alors qu'il en avoit un ordre ſecret de ſon maître. AN. 1569.

Telle fut la fin de Loüis de Bourbon prince de Condé; illuſtre par ſon courage, il eut peu d'égaux en eſprit, en grandeur d'ame, en expérience dans la guerre, en libéralité, & en éloquence. Son corps fut mis par dériſion ſur une anneſſe, & porté à Jarnac, où le duc d'Anjou logea après cette victoire, qui fut remportée le treize de Mai 1569. Robert Stuart, qui avoit tué le connétable à la bataille de ſaint Denis, fut pris à celle de Jarnac, & poignardé pour le punir de l'action lâche qu'il avoit faite de tuer ce grand homme, qui étoit hors de combat. Henry de Lorraine duc de Guiſe ſignala ſon courage dans cette bataille, & commença de répondre à la grande opinion, que l'on avoit conçûë de lui.

Après la bataille, ceux qui étoient reſtez de la défaite arriverent ſur le ſoir à Cognac, où d'Acier ſe rendit auſſi avec cent enſeignes d'infanterie, qui ne s'étoient point trouvées à l'action. Il étoit accompagné de Baudiné ſon frere, Blacons, Duchellar, Mirabel & d'autres, auſſi bien que de Montgommeri, la Rochefoucaut & Chaumont. La cavalerie avoit gagné Xaintes où étoient Henri prince de Bearn, & Henri jeune prince de Condé âgé de dix-ſept ans, fils aîné du deffunt. L'amiral chargé ſeul du commandement general, juſqu'à ce qu'on en eût choiſi quelqu'autre, après avoir fortifié Xaintes où

LXXVII. L'amiral vient à Tonnay-Charente, où l'on délibére ſur ce qu'on doit faire.

AN. 1569.

*Dupleix ut sup. t. 3. p. 746. Davila liv. 4.*

il mit de Piles, & chargé Montgommeri de la défense d'Angoulême, se rendit à Tonnay-Charente avec les principaux chefs de son parti, & y fit conduire les jeunes princes. Là ils délibererent sur le parti qu'ils avoient à prendre ; les moins hardis opinerent que tout le débris de l'armée fût mis en sûreté dans la Rochelle & dans Angoulême, pour affoiblir les forces du roi dans les sieges de ces deux villes. Les plus courageux & les plus prudens considerant, que s'ils s'enfermoient dans des villes, le secours d'Allemagne qu'ils attendoient, ou s'en retourneroit, ou seroit défait, s'il osoit avancer, conclurent à tenir la campagne, en évitant toutefois le combat, à la faveur des rivieres, des ponts & des passages, qui étant en leur pouvoir, les garantiroient de surprise. Ce sentiment fut appuïé de la reine de Navarre, qui se trouva à ce conseil, & qui y parla non point en femme étonnée du danger, mais en veritable heroïne.

LXXVIII. Discours de la reine de Navarre dans l'assemblée des Protestans.

*De Thou ut sup. lib. 45. p. 570.*

Elle commença par l'éloge du prince de Condé, dont elle releva beaucoup la valeur & la constance. Elle exhorta tous les autres à suivre son exemple & à perseverer de plus en plus à la défense de ce qu'elle appelloit la verité, & de la liberté du païs. Elle dit que la bonne cause n'étoit point morte dans la personne du prince de Condé, & que ceux qui avoient de la religion ne devoient pas manquer d'esperer que Dieu les soutiendroit. Qu'il avoit pourvû de telle sorte à sa propre cause, que pendant la vie du prince de Condé, il lui avoit donné des collegues capables de lui succeder, & que c'étoit un remede présent qu'on pouvoit aussi-tôt appliquer au mal ;

qu'après tout ils avoient deux princes qu'ils pouvoient mettre à leur tête, ſon fils le prince de Bearn, & Henry fils du deffunt, veritablement héritier du nom & de la vertu de ſon pere ; & qu'elle eſperoit qu'ils n'abandonneroient jamais la bonne cauſe, non plus que les autres ſeigneurs ; qu'en attendant ce choix l'armée ſeroit commandée par l'amiral de Coligny, dont on connoiſſoit la valeur, la prudence & l'experience.

AN. 1569.

Après ce diſcours, elle parla à ſon fils en particulier, pour l'animer à faire ſon devoir, & partit pour la Rochelle dans le deſſein d'y préparer de nouveaux ſecours. L'aſſemblée aïant unanimement conſenti à ſa propoſition, tous les officiers & toute la nobleſſe firent le ſerment aux deux princes, en la maniere qui fut propoſée, & les ſoldats enſuite à leurs capitaines au nom des mêmes princes. La prérogative toutefois fut donnée au prince de Bearn, de porter ſeul le titre de généraliſſime, comme étant premier prince du ſang roïal, fils de roi, & roi futur lui-même. Le jeune prince de Condé lui fut ſeulement donné pour ajoint, & l'amiral ſe contenta d'être leur lieutenant général pour quelques années, juſqu'à ce que l'âge & l'experience les euſſent rendus capables de commander. On pourvut enſuite à la ſûreté des princes ; pluſieurs étoient d'avis qu'on les menât à Angoulême, place forte par ſa ſituation, hors de la crainte d'être aſſiegée ; mais d'autres vouloient que ces princes demeuraſſent dans le camp pour contenir les troupes, dont le courage étoit extrêmement abbatu depuis la défaite de Jarnac. Cependant on réſolut de les mener à Xaintes, d'y mander Coligny.

LXXIX.

Le prince de Bearn declaré généraliſſime des Proteſtans.

*De Thou ibid lib. 45. pag 571.*

*Dupleix hiſt. de France tom. 3. p. 748.*

AN. 1569.

& d'Andelot pour y tenir un conſeil tous enſemble, & de faire demeurer les principaux capitaines à Cognac, pour ſoutenir le ſiege, s'ils y étoient attaquez.

Lorſque les princes furent arrivez à Xaintes, les Colignis s'y rendirent dans le même temps, & l'on jugea à propos ſuivant leur avis, d'y ſéjourner pour ſe rétablir, juſqu'à ce qu'on fût aſſuré des démarches de l'armée roïale, qui balançoit, ſi elle aſſiegeroit Angoulême ou Cognac. On prit enſuite des meſures pour envoïer au devant des troupes auxiliaires qui venoient d'Allemagne, commandées par le duc des deux-Ponts; que l'on prieroit cependant de s'emparer ſur ſon chemin de quelque ville commode, pour paſſer la Loire; les Colignis ménerent enſuite les deux princes à ſaint Jean d'Angeli, parce que cette place paroiſſoit la plus aſſurée; l'on y mit du Chellar avec une forte garniſon. De Piles demeura à Xaintes avec ſes troupes; juſqu'à ce qu'il eût ordre d'aller à Pons, & l'on mit Blacons en ſa place avec ſon régiment pour garder la ville. Montgomery fut envoïé à Angoulême avec quatorze cornettes de cavalerie: mais auſſi-tôt que ces troupes parurent devant la ville, elles furent repouſſées & miſes en fuite par Briſſac, qui les avoit ſuivies; la plupart ſe jetterent dans les foſſez de la ville; l'on fit quelques capitaines priſonniers; & on leur enleva deux enſeignes.

Cependant le duc d'Anjou fit avancer ſon armée vers Cognac, il fit amener du canon. Mais comme il y avoit dans cette place ſept mille hommes d'infanterie tous frais, qui faiſoient des ſorties vigoureuſes; les gens du roi, dont plus de trois

LXXX.

L'armée du roi leve le ſiege de Cognac, prend Montaigu & Tiffanges.

*De Thou ut ſup. lib.* 44.

cens périrent, fatiguez par ces fréquentes ſorties, jugerent à propos de lever le ſiége. Le duc d'Anjou aïant reçû un renfort de trois mille hommes de pied, levé dans le Poitou, & conduit par Puy-Gaillard & de Bouillé, l'un Gouverneur de Nantes, l'autre d'Angers, alla inveſtir Montaigu, place qui appartenoit à la maiſon de la Trimoüille, & dans laquelle commandoit un nommé Dupleſſis; l'on amena du canon de Nantes; l'on fit une batterie à un moulin qui regardoit la porte de Nantes. Deux jours après qu'on eut commencé à battre la place, ce Dupleſſis mourut, après ſa mort la Broſſe qui lui ſuccéda ſe défendit d'abord vaillamment, & fit même quelques ſorties, où pluſieurs des gens du roi furent tués. Pendant ce ſiége on prit Tiffanges, qui fut obligée de ſe rendre; l'on redoubla enſuite l'attaque à Montaigu, & à Cognac qui eurent le même ſort. Mucidan fut auſſi aſſiégé & pris: Pompadour, & Briſſac deux braves officiers périrent à ce ſiége. D'Andelot l'eſpoir des Proteſtans, frere de l'amiral mourut vers le même tems à Saintes. AN. 1569.

Les princes Proteſtans d'Allemagne touchez de la défaite de leurs freres, (c'eſt ainſi qu'ils appelloient les Proteſtans de France,) leur envoïerent un ſecours de huit mille chevaux, commandés par le duc des deux Ponts; qui écrivit au roi de France, pour juſtifier la conduite qu'il tenoit en cette occaſion. Tout ſon pretexte étoit, que les ſujets de la France étoient perſécutés pour la religion, & qu'il comptoit défendre les amis de la vérité, & par conſéquent la vérité elle-même en leurs perſonnes. Ses troupes paſſérent le Rhin, traverſerent l'Allema-

AN. 1569.

gne, & après avoir passé la Saone, elle prirent la Charité sur Loire. Après plusieurs autres courses, les deux armées se rencontrerent, & se battirent sur les frontiere du Bearn, & du Languedoc, près d'un bourg, appellé Roche-Abeille : le duc d'Anjou perdit la bataille, son infanterie commandée par Strozzi fut défaite avec grand carnage ; Strozzi lui-même demeura prisonnier. Wolfgand de Baviere duc des deux Ponts, n'étoit pas à cette bataille : après avoir passé la Vienne il étoit tombé malade à Nesson, à trois lieuës de Limoges, il y mourut l'onziéme de Juin, entre les bras de Loüis comte de Nassau. Il n'avoit que quarante-trois ans. Avant sa mort il assembla ses principaux officiers, & leur recommanda de poursuivre la guerre avec courage. Il donna le commandement de ses troupes au comte Volrad de Mansfeld, son lieutenant.

LXXXI. Combat de la Roche Abeille. *De Thou hist. lib. 45. Dupleix ut sup. pag. 757.*

LXXXII. Requête présentée au roi par les Calvinistes. *De Thou ut sup. lib. 45.*

Malgré ces succès les confederez las de la guerre, & n'aïant pas de quoi païer leurs troupes, résolurent de faire présenter une requête au roi, pour tâcher de lui persuader l'équité de leur cause : ils y renouvelloient le souvenir des guerres précedentes ; & en rejettant toute la faute sur les princes de Guise, & sur les autres ennemis de la tranquillité publique, selon leur langage, ils protestoient qu'ils avoient été contraints de prendre les armes, pour la liberté des consciences, & pour la défense de leurs biens ; & imploroient la clémence du roi, pour obtenir de sa majesté, qu'il leur fût permis, de s'assembler librement dans tout le roïaume, de jouïr paisiblement de leurs charges & de leurs biens, & qu'on leur donnât de solides

assurances

AN. 1569.

assurances là dessus. Enfin ils protestoient, que si l'on consentoit à leurs demandes, ils quitteroient aussi tôt les armes. Le sieur de l'Etranges s'offrit de présenter cette requête, & fit demander pour sa sureté un passeport au duc d'Anjou, qui répondit, qu'il en écriroit au roi. Il en écrivit en effet; & sa majesté l'aïant rendu maître de cette affaire, le duc éluda si long-tems de répondre, que de l'avis de l'amiral, une copie de cette requête fut envoïée au marêchal François de Montgomery, qui étoit alors à la cour. Le marêchal quoique suspect, parce qu'il étoit allié du prince de Condé & des Colignys, ne laissa pas de répondre le 20 de Juillet, que le roi n'écouteroit aucunes propositions de paix, qu'auparavant les Calvinistes ne fussent rentrés dans l'obéissance, & dans leur devoir. L'amiral aïant reçû ces lettres, envoïa six jours après d'autres propositions au même de Montgomery; mais on n'en voulut recevoir aucunes. L'amiral irrité protesta alors au nom des princes & des confederez, de l'injure qu'on leur faisoit, en appella Dieu à témoin, & assura qu'à l'avenir on pourvoiroit plus soigneusement aux affaires par des remedes convenables.

LXXXIII. Les Calvinistes passent en Perigord & prennent quelques places. *De Thou hist. lib. 45. p. 579.*

Les Protestans passerent dans le Perigord le vingt-sept de Juillet, & allerent à Tiviers. Ils prirent à composition Brantome, monastere assez celebre, forcerent plusieurs châteaux, & aïant passé la Vienne à Confolans, ils vinrent à Chabanois qu'ils prirent, & ils taillerent en pieces tous ceux qui étoient dedans. De Moüy reprit saint Genés, qui se racheta de pillage en donnant dix mille livres. Ce fut en ce lieu là que mourut Louis de Lanoy seigneur de

Morvilliers, general de la cavalerie Françoise.

AN. 1569. Quant au duc d'Anjou, aïant quitté Perigueux, il prit son chemin par le Limosin, & étant arrivé à Loche en Touraine, il congedia ses gens, & leur donna ordre de se trouver sous leurs enseignes au premier d'Octobre. Mais les Protestans moins amis du repos continuerent leur marche, & après plusieurs captures, Coligny alla assieger Poitiers, où le comte du Lude commandoit.

LXXXIV. Arrêt rendu par le parlement contre l'amiral Coligny. *De Thou lib. 45.*

Quelque temps avant la journée de Moncontour où les Calvinistes furent défaits, le parlement de Paris, à la requête de Gilles Bourdin procureur general, rendit un arrêt le dix de Septembre contre Gaspard de Coligny, comme rebelle & criminel deleze-majesté. Par cet Arrêt on le condamnoit à mort, & l'on ordonnoit une récompense de cinquante mille écus à celui qui pourroit le prendre vif, ou même le tuer. Quinze jours après, c'est-à-dire, le vingt huit du même mois, on rendit un autre arrêt par lequel on déclaroit encore, à la requête du même procureur general, que lorsque par le premier arrêt on avoit ordonné la somme de cinquante mille écus pour celui qui tuëroit l'amiral, on entendoit que cette somme seroit délivrée à l'étranger comme au François, & que de plus, si celui qui feroit cette action, étoit lui-même coupable de rebellion, son crime lui seroit pardonné, & sa grace lui seroit accordée. Cet arrêt fut publié dans tout le roïaume; & afin que les étrangers en eussent connoissance, il fut mis non seulement en françois, mais encore en latin, en italien, en allemand, en espagnol & en anglois; mais l'amiral parut en faire peu de cas, & ne chan-

gea point de conduite. Il paſſa peu après la Vienne avec ſon armée, & vint préſenter la bataille au duc d'Anjou : après pluſieurs actions particulieres paſſées en differens lieux, elle fut generale à Moncontour, & l'armée catholique y fut entierement victorieuſe de celle des Calviniſtes.

AN. 1569.

LXXXV. Bataille de Moncontour, ſuivie de divers avantages remportés par les Catholiques.

Cette victoire fut ſuivie peu après du ſiége de ſaint Jean d'Angely, où le roi & la reine ſe trouverent, & qui après une tréve de dix jours, dont on convint de part & d'autre, fut obligé de capituler & de ſe rendre. Le roi & la reine y firent enſuite leur entrée, & le gouvernement en fut donné au vicomte de Guttiniere ; on y laiſſa auſſi pour la ſûreté de la place huit compagnies d'infanterie.

Pendant ce temps-là, les princes & l'amiral s'étant joints avec quatre à cinq mille hommes aux troupes de Montgommeri, ſe répandirent dans le Languedoc, & ſurprirent Niſmes pendant la nuit & par artifice. Ils y firent de grands ravages ; la plus grande partie des catholiques fut tuée. Tous les chanoines & autres eccleſiaſtiques furent jettés dans le puits du chapitre, & Bernard d'Elbene évêque de Niſmes eut beaucoup de peine à ſauver ſa vie. Montbrun & Mirabel faiſoient auſſi de grands ravages en Auvergne. D'autres ſe répandirent dans la Beauſſe, & dans le Gatinois, qu'ils ravagerent. La ville d'Aiguillon dans l'Agenois fut aſſiégée, & priſe par le même parti le dix-huit de Novembre ; Montgomery ſe rendit maître du Bearn, & ſes gens y brulerent les reliques de ſaint Galactoire, que l'on conſervoit à Leſcar, & en jetterent les cendres au vent. En un mot les Calviniſtes laiſſerent par tout

AN. 1569.

où ils passerent des témoignages de leur fureur & des marques de leur impiété.

LXXXVI. Joïe du pape apprenant les conquêtes de la France sur les Calvinistes.

*De Thou in hist. lib. 46.*

*Spond. in annal. hoc anno. n. 7.*

*Ciacon. in vit. Pont. to. 3. pag. 993.*

Ces désordres affligerent sensiblement les Catholiques : Rome & la France sentirent les pertes que la religion faisoit par ces ravages ; mais les conquêtes que l'armeé de Charles IX. remportoit à son tour & assez frequemment sur les Calvinistes, temperoient cette affliction ; souvent même elles alloient jusqu'à la faire oublier, sur-tout à Rome, qui n'étoit pas le Théatre de la guerre. Charles IX. aïant fait présent de vingt-cinq enseignes enlevées aux Calvinistes à la journée de Moncontour, au comte de Santafiore, qui les porta à Rome ; Pie V. les reçut avec de grandes démonstrations de joïe, fit faire des processions solemnelles pendant trois jours, pour rendre graces à Dieu, & fit mettre les enseignes dans l'église de saint Jean de Latran avec cette inscription » Pie V. souverain pontife, a fait » mettre dans la principale des églises les enseignes » que Sforce comte de Santafiore, chef des trou- » pes du saint siége, envoïées au secours de la Fran- » ce, a prises sur les sujets rebelles de Charles IX. » roi de France très-chrétien, qui sont les enne- » mis de l'église ; & les a dédiées l'an 1570. au Dieu » tout puissant, auteur d'une si grande victoire.

LXXXVII. Le pape envoïe en Angleterre Nicolas Morton.

Presque dans le même tems, ce pape envoïa en Angleterre Nicolas Morton Anglois, docteur en théologie, & l'un de ses pénitenciers à Rome, pour y consoler plusieurs seigneurs Anglois, qui avoient quelques sujets de plainte contre la reine Elisabeth, & assurer les mécontens de la protection de Rome. Le zele du souverain pontife étoit louable ; mais il

le pouſſa beaucoup trop loin dans cette même occaſion, en chargeant Morton de déclarer à ces mêmes ſeigneurs qu'Eliſabeth étoit déchuë de toute ſon autorité ſur les Catholiques ; puiſque les ſujets d'un prince de quelque religion qu'il ſoit, n'en ſont pas moins ſes ſujets, & qu'il n'a pas moins ſur eux une autorité legitime. L'exécution de cet ordre fut un feu qui demeura pour lors caché ſous la cendre, mais qui dans la ſuite cauſa un funeſte embraſement.

AN. 1569.

LXXXVIII. Bulle contre les Juifs & en faveur de l'Inquiſition.

Le vingt-ſix de Fevrier le même pape donna une bulle pour ordonner à tous les Juifs, de ſortir de l'état eccleſiaſtique dans trois mois, ſur peine de confiſcation de tous leurs biens, & de ſervitude perpétuelle. Sa ſainteté ſe détermina à les traiter d'une maniere ſi ſevere, ſur les plaintes qu'on lui fit des uſures énormes qu'ils exigeoient, & ſur ce qu'on les accuſa devant elle d'être receleurs, de fréquenter les maiſons, ſous prétexte de trafic, & dans le deſſein d'y débaucher les femmes, d'employer la magie pour découvrir les tréſors ; & de beaucoup d'autres faits ſecrets. Elle excepta toutefois les villes de Rome, & d'Ancone, tant pour ne point interrompre le commerce des païs Orientaux, dont on tiroit beaucoup de profit, que pour engager par là les Juifs à s'abſtenir des crimes dont on les chargeoit, & leur procurer l'occaſion de ſe convertir par les entretiens & les converſations qu'ils auroient avec les Catholiques. Pie V. donna encore une autre bulle très-ſevere contre ceux qui offenſoient les Inquiſiteurs, & qui s'emparoient de ce qui leur appartenoit, ou qui s'oppoſoient aux fonc-

*In bullario t. 3. Conſtitut. Pii V. 80. 82. & ſeq.*

AN. 1569.

tions de leurs charges. On ſçait combien grand étoit le zele de ce pape en faveur du tribunal de l'inquiſition. Il réforma auſſi l'office de la pénitencerie, & déclara nulles les préſomptions pour cauſe de confidence contre toutes ſortes de perſonnes, ſans en excepter mêmes les cardinaux.

LXXXIX. Bulle du pape Pie V. en faveur du duc de Florence.

*Inter bullas Pii V. Conſtitut. 88.*

*Ciacon. in vitis pontif. t. 3. p. 993.*

Alfonſe duc de Ferrare, & Côme duc de Florence, ſe diſputoient depuis long-tems la preſſéance. Pie V. n'ignoroit pas que l'empereur ſe diſpoſoit à décider cette conteſtation; mais prétendant lui ſeul s'en attribuer la connoiſſance, il la termina en un moment, en créant Côme, qu'il favoriſoit ſecretement, grand duc de Toſcane. La bulle de création eſt du vingt-ſept d'Août. Il y dit, qu'en jettant les yeux, ſelon qu'il y étoit obligé par ſa charge, ſur ceux qui devoient être récompenſez pour les ſervices qu'ils avoient rendus au ſaint ſiége; Côme duc de Florence s'étoit préferablement à tous autres preſenté à ſon eſprit, & qu'il avoit cru devoir lui faire cet honneur, principalement pour ces raiſons; qu'il ſurpaſſoit tous les autres princes par ſa piété, & par le grand zele qu'il avoit pour le ſiége apoſtolique; qu'il avoit libéralement aſſiſté de ſoldats & d'argent le roi de France dans les dernieres gueres contre les hérétiques; Que dans les années précedentes il avoit inſtitué l'ordre des chevaliers de ſaint Etienne pour la gloire de Dieu, la propagation de la foi catholique, & la conſervation de la vénerable religion; qu'il gouvernoit ſes peuples avec beaucoup de prudence, & une équité incorruptible; qu'il abondoit en biens & en gens de guerre, & qu'il poſſedoit de grands états;

qu'il avoit une puiſſance abſoluë, indépendante de tout autre prince, & qu'il étoit allié de l'empereur Maximilien; qu'enfin en le préferant aux autres il imitoit ſes prédeceſſeurs Alexandre III. Innocent III. & Honorius III. qui avoient autrefois créé les rois de Portugal, de Bulgarie, & des Valaques, & qui avoient permis que le duc de Bohême pût prendre le nom de roi. AN. 1569.

En conſéquence le pape déclaroit que par la plénitude de ſa puiſſance il élevoit le même Côme à la qualité de grand duc de Toſcane, ſauf néanmoins, & ſans préjudice des villes & places qui appartenoient à l'égliſe Romaine, & qui dépendoient de l'autorité, puiſſance & juriſdiction du ſaint ſiége & de l'empereur, ſans préjudice encore des villes & des lieux, qui ne ſeroient pas du domaine du même Côme, voulant retrancher par ces moyens les grandes diſputes qui pourroient ſurvenir touchant la preſſéance entre les deux ducs de Ferrare, & de Florence.

Il accompagna cette bulle de la couronne roïale, dont il fit deſſiner lui-même la forme, pour en honorer Côme, & il menaça Alphonſe duc de Ferrare qui étoit feudataire de l'égliſe, de le dégrader, s'il troubloit Côme, comme il avoit fait juſqu'alors dans la navigation du Po. Ces déciſions du pape parurent injuſtes, non-ſeulement au duc de Ferrare, mais même à l'empereur, & au roi d'Eſpagne; mais cela n'empêcha pas Côme de profiter des avantages, que Pie V. lui donnoit.

Ce duc alla pour cet effet à Rome au commencement de Mars, avec un équipage magnifique, & ac-

AN. 1569.

compagné de beaucoup de nobleſſe, deux cardinaux furent envoïés au devant de lui ; le pape le reçut avec ſplendeur, le logea dans le Palais, reçut ſon ſerment de fidelité, d'obéïſſance au ſaint ſiége lui mit avec beaucoup de ſolemnité le ſceptre à la main, & lui donna la roſe qu'il avoit benite.

XC.

L'empereur s'oppoſe à cette nouvelle entrepriſe du pape & fait ſa proteſtation.

*De Thou hiſt. lib. 46.*

*Gebut. in vitâ Pii V. lib. 3 cap. 16.*

L'empereur Maximilien qui prétendoit que le pape n'avoit pû ainſi favoriſer un prince qui relevoit de l'empire, & que c'étoit à lui à diſtribuer ces titres & ces honneurs, avoit chargé ſes ambaſſadeurs de proteſter par écrit, & même avec menace contre cette conduite du pape : mais on refuſa de les entendre en plein conſiſtoire, & l'avocat de la chambre apoſtolique leur déclara qu'il ne recevoit point leur proteſtation. Maximilien caſſa néanmoins le privilege accordé à Côme ; mais comme cette conteſtation pouvoit avoir des ſuites facheuſes, le pape chargea le cardinal Commendon, qui étoit alors en Allemagne, de l'accommoder. Sur cet ordre, Commendon eut quelques conferences avec l'empereur, écouta ſes plaintes & ſes griefs, & après lui avoir repreſenté qu'il ne devoit pas pouſſer plus loin ce differend, & qu'il devoit conſiderer l'état des affaires de l'empire, de celles de ſa maiſon & des ſiennes propres ; il lui dit : S'il s'agit de faire des plaintes, qui de vous ou du pape en peut faire avec plus de juſtice ? Le pape a accordé le nom de grand duc à Côme de Medicis, qui eſt un prince de très-grand merite, qui a de grandes liaiſons avec vous, & que vous avez honoré de votre alliance, en donnant à ſon fils une de vos ſœurs en mariage. Vous voulez lui ôter ce nom ; vous avez

XCI.

Le cardinal Commendon chargé par le pape de faire entendre raiſon à l'empereur.

*Gratiani in vit. Commendon, loco ſup. cit.*

*De Thou ibid. lib. 46.*

chargé

chargé vos ambaſſadeurs de Rome de ſoutenir que que le pape n'a pas eu le pouvoir de le lui accorder. Côme prétend qu'il eſt libre, qu'il ne releve que de lui-même ; que ſa ville de Florence s'eſt rachetée par une groſſe ſomme d'argent de la dépendance de l'empire ; qu'il a des lettres de Rodolphe qui a élevé la maiſon d'Autriche à cette ſuprême grandeur où elle ſe trouve, par leſquelles il déclare qu'il n'a plus aucun droit ſur cette ville. Vos ambaſſadeurs publioient dernierement que toute la Toſcane relevoit de l'empire, ſans faire reflexion qu'une grande partie de cette province étoit dans les droits & dans la dépendance du ſaint ſiege. Quel ſujet de diviſion & de haine ſeroit ce, ſi ſa ſainteté ne preferoit le bien public à ces conteſtations particulieres, & ſi elle n'étoit réſoluë d'agir avec vous dans un eſprit plein d'amitié & de tendreſſe paternelle ? D'où eſt-ce que votre majeſté ou ſon conſeil ont conclu que le pape n'avoit pas ce pouvoir ? Doutez-vous de la puiſſance des ſouverains pontifes, non-ſeulement ſur les titres des princes, mais ſur les princes mêmes, ſelon les beſoins de la religion & ſelon la fidelité & l'attachement qu'ils ont pour elle ? Clement IV. ne donna-t'il pas cette Toſcane que vos courtiſans vous approprient, à Charles d'Anjou roi de Naples? Les papes ne l'ont-ils pas gouvernée toutes les fois que la neceſſité des affaires les y a obligez?

Mais pour venir à des exemples moins éloignez & plus celebres, il n'y a pas ſi long-temps que le ſouverain pontife accommoda le differend ſurvenu entre Venceſlas roi de Boehme & les Dirachins, pour le roïaume de Hongrie, il ſe réſerva le juge-

AN. 1569.

XCII. Diſcours de Commendon à l'empereur pour répondre à ſes plaintes. *Gratiani ibid. ut ſup.*

AN. 1569.

ment de l'affaire, il prononça deffinitivement, & la ſentence fut reçûë ſans contradiction. Vous m'oppoſiez tantôt le roi d'Eſpagne, & vous l'intereſſiez en votre cauſe ; mais par quel droit poſſede-t'il le roïaume de Navarre dans les Pirenées, ſi ce n'eſt parce que le pape Jules II. en a dépoüillé Jean d'Albret, pour s'être ligué avec les ennemis de l'égliſe Romaine ? Que ſi vous niez que le pape ait eu ce pouvoir, il faut de deux choſes l'une, ou que le roi d'Eſpagne rende ce roïaume à la maiſon de Vendôme qui a hérité de celle d'Albret, & qui le redemande, ou qu'il ſoit convaincu d'injuſtice, s'il rétient contre le droit & contre le devoir d'un prince chrétien & de l'honnête homme un état qui ne lui appartient pas. Il ſeroit trop long de vous repreſenter en quelles occaſions, & combien de fois les ſouverains pontifes ont exercé leur pouvoir ſuprême, & combien de differends ils ont terminez, non ſeulement par leur credit & par leur entremiſe, mais encore par leur juriſdiction & par leur autorité. Et pour parler en particulier du droit de donner aux princes des titres & des prérogatives d'honneur, que vos conſeillers veulent conteſter ; Alphonſe VI. roi d'Eſpagne accorda ſa fille en mariage à Henri comte de Lorraine, à cauſe des grands exploits qu'il avoit faits contre les Maures, & lui donna cette partie de ſes états, qui s'appelle le Portugal. Quelque temps après le pape Alexandre III. pour recompenſer ſa valeur, & pour reconnoître les grands ſervices qu'il avoit rendus à la chrétienté, lui accorda le titre de roi, ſans que jamais Alphonſe oſât s'oppoſer au deſſein de ſa ſainteté, quelque jalouſie

qu'il eût de voir ſon gendre auſſi indépendant & auſſi puiſſant que lui.

AN. 1569.

Les ſouverains pontifes n'ont-ils pas ôté à la Pologne le titre de roïaume, & ne le lui ont-ils pas rendu lorſqu'ils l'ont jugé à propos ? Dans le temps que les Polonois reconnoiſſoient particulierement l'autorité des empereurs, le pape dépoſa le roi Boleſlas pour avoir tué de ſa main ſacrilege Staniſlas, évêque de Cracovie, prélat d'un ſainteté recommandable ; non-ſeulement il priva le roi du roïaume, il ſupprima même le titre & la dignité de roi. Cette ſentence fut ſi bien executée, que pendant deux cens quarante ans, ceux qui gouvernerent la Pologne ne ſe nommerent jamais que ducs. Ce n'étoit ni par la negligence, ni par la lâcheté, ni par la condeſcendance des princes qui regnoient alors. Henri IV. étoit empereur, il étoit l'ennemi le plus ardent & le plus irréconciliable du ſaint ſiege, & jamais ni lui ni ſes ſucceſſeurs, qui ont été animez du même eſprit, n'ont oſé conteſter ce droit. Après tout ce temps, les Polonois aïant une forte paſſion d'être rétablis dans leurs anciens honneurs, & l'aïant merité par les grands ſervices qu'ils avoient rendus à la religion, envoïerent une ſolemnelle ambaſſade en France, où les papes tenoient alors le ſiege ; & ils obtinrent de Jean XXII. que leur duc reprendroit le titre de roi. Quel étoit l'empereur en ce temps-là ? C'étoit Louis de Baviere, l'ennemi & le perſecuteur perpetuel de l'égliſe Romaine. Toutefois il n'envia point ce nouveau titre d'honneur aux Polonois ; il ne ſe plaignit pas de ce qu'ils ne s'étoient pas adreſſez à lui. Je ne crois pas que Pie V. ait moins

AN. 1569.

de pouvoir que Jean XXII. & les autres papes; les hommes n'ont pû lui retrancher ſes droits, & votre autorité n'eſt pas plus grande que celle des Henris & des Louis vos prédéceſſeurs. Il n'y a que cette difference, que votre majeſté a de la pieté & du reſpect pour l'égliſe, au lieu qu'ils n'avoient que de l'averſion contr'elle, & qu'ils étoient animez d'un eſprit de rebellion contre leur mere.

Dans votre Allemagne, dans votre Autriche, les pontifes Romains n'ont-ils pas exercé le même pouvoir? Les empereurs Rodolphe, Albert, Frederic ont envoïé des ambaſſadeurs à Rome, pour rendre des actions de graces plutôt que pour faire des plaintes. Mais s'il faut aller juſqu'à la ſource de votre pouvoir & de votre autorité, d'où avez-vous tiré ce nom d'empereur qui met l'Allemagne au-deſſus des autres roïaumes chrétiens; lorſque l'empire Romain, dont la puiſſance & la majeſté avoient été transferées dans l'Orient ſe ruinoit par ſa propre grandeur, & que ſes provinces étoient déſolées par les barbares, qui eſt-ce qui l'a partagé? qui eſt-ce qui en a donné une partie aux Allemans? Y a-t-il quelqu'un qui ſoit ſi animé contre le ſaint ſiége, & ſi ennemi de la vérité, qui n'avouë que ce ſont les papes? Il leur a donc été permis d'ôter aux Grecs une partie de l'empire, & de vous la donner avec le titre d'empereur: & il ne leur ſera pas permis aujourd'hui de donner le titre de duc & de roi? Pourquoi n'auront-ils pas un droit qu'ils ont pû vous donner? En verité, lorſque je fais reflexion ſur cette affaire, j'ai quelque ſujet de ſoupçonner que ceux qui vous ont donné un conſeil ſi nouveau,

& ſi dangereux dans la conjoncture du tems, ont quelque deſſein caché d'augmenter les troubles & les déſordres pour vous broüiller avec le ſaint ſiége. AN. 1569.

L'empereur ſe trouvant embaraſſé de répondre à ce diſcours allegua ſeulement, qu'il étoit obligé en conſçience de ſoutenir les droits de l'empire. A quoi le cardinal repliqua, que puiſque ſa majeſté imperiale ſe croïoit ſi obligé de deffendre les droits de l'empire, elle ne devoit pas trouver mauvais, que le pape prît ſoin de défendre ceux du ſaint ſiége, & qu'il lui avoit fait aſſez connoître quels ils étoient. Coſme publia auſſi ſes raiſons qui revenoient à peu près aux mêmes. Il diſoit entr'autres; que Childeric aïant été dépoüillé de la couronne de France, Pepin en avoi tété fait roi, parle pape Zacharie. Que Demetrius avoit été crée roi par Grégoire VII. roi de Croatie & de Dalmatie, qui ſont des provinces ſujettes du roïaume de Hongrie; qu'Innocent III. avoit fait Joanniza roi de Bulgarie & de Valachie, qui étoient auſſi des provinces dépendantes du même roïaume de Hongrie. Il ajoutoit encore d'autres raiſons moins importantes, mais la plus forte étoit la volonté du pape, qui chargea auſſi Michel Bonnelli, dit le cardinal Alexandrin, d'avoir pareillement un entretien ſur ce ſujet avec le roi Philippe, & de faire en ſorte que tout ce differend fût accomodé à l'amiable. On prétend, que le pape avoit donné ordre au cardinal Altaemps, au cas que l'empereur refusât un accommodement avantageux, de lever dix mille hommes en Allemagne. Mais on n'en vint pas à cette extrêmité, & moïennant une ſomme

XCIII. Raiſons de Côme duc de Florence contre l'empereur. *De Thou lib. 46.*

AN. 1569.

d'argent assez considerable, que Maximilien reçut, Côme demeura revêtu du titre de grand duc.

XCIV.
Mort du cardinal Capisucchi.
*Ciacon. in vit. pontif. t. 3. p. 853. Andr. Victorel in addit. ad Ciac. Ughel Italia sacra.*

Le pape ne fit aucune promotion de cardinaux dans cette année 1569, & l'on n'en trouve qu'un seul qui soit mort, sçavoir le cardinal Jean Antoine Capisucchi Romain, neveu de Paul Capisucchi mort en 1539. lequel avoit été chargé d'emplois importans sous Clement VII. & Paul III. Jean Antoine son neveu avoit été élevé au cardinalat par Paul IV. dans la promotion de l'année 1555. Il étoit d'une ancienne famille Romaine, & né à Rome le vingt-un d'Octobre 1515. Après avoir donné des preuves de sa capacité, de sa prudence, & de sa probité dans le bareau, où il eut différens emplois, il devint chanoine du Vatican, d'où Paul III. le tira, pour le faire auditeur de Rote. Paul IV. en le faisant cardinal lui donna le titre de saint Pancrace, & le fit évêque de Lodi. Pie IV. changea son titre en celui sainte croix de Jerusalem, & ensuite en celui de saint Clement. Le cardinal Vitellozi-Vitelli étant mort, Pie V. le fit préfet de la signature de grace, le mit au nombre des cardinaux prépofez pour le tribunal de l'inquisition, & lui donna le gouvernement de Gualdo, avec le caractere de légat apostolique. Il mourut à Rome le vingt-neuf Janvier 1569. dans la cinquante-quatriéme année de son âge, & fut enterré dans l'église de son titre de saint Clement, proche la chapelle de sa famille. On a de lui des constitutions, qu'il publia pour son diocèse, où il tint un synode.

XCV.
Mort de Jacques Nachianta ou Na-

Le sixiéme de Mai suivant mourut Jacques Nachianta, connu sous le nom latin de Naclantus. Il

étoit né à Florence, où après avoir fait ſes études, il entra dans l'ordre de ſaint Dominique, & y enſeigna la théologie à ſes confreres. Paul III. le fit en 1544. évêque de Chiozza dans l'état de Veniſe, & l'envoïa au concile de Trente, où il étoit en 1546. Il n'y fut pas long-temps, & en partit ſous prétexte d'indiſpoſition, mais en effet pour éviter la préſence des légats, qui avoient été irrités contre lui, de ce qu'en défendant contre le cardinal Polus, Antoine Marinier religieux carme, il lui étoit échappé de dire, qu'il n'y avoit point de liberté dans le concile. Il y revint cependant ſous Pie IV. & il parut dans la troiſiéme ſeſſion tenuë ſous ce pape. Naclantus a compoſé quelques ouvrages qui ont été imprimés; ſçavoir, un commentaire aſſez long ſur les épîtres de ſaint Paul aux Epheſiens & aux Romains, dans lequel on voit des diſgreſſions fort diffuſes ſur pluſieurs queſtions de théologie, entre autres ſur la prédeſtination, ſur les merites des bonnes œuvres, ſur l'interceſſion des ſaints, ſur la venuë de ſaint Pierre à Rome & d'autres. Ces commentaires ſont ſuivis d'un ouvrage intitulé, *Medulla ſacræ ſcripturæ, &c.* c'eſt-à-dire, la moëlle de la ſainte écriture, ou la pieuſe, ſçavante & claire découverte des ſecrets de Jeſus-Chriſt, qui ont enrichi tous les âges du monde, avec leur explication exacte. On y trouve beaucoup d'allegories, & dans chaque âge les figures & les propheties de Jeſus-Chriſt. L'ouvrage des ſix jours y eſt auſſi expliqué allegoriquement. On trouve enſuite dix-huit traitez théologiques. Le premier de la préſence de Jeſus-Chriſt ſous l'eſpece du pain. Le ſecond de la com-

AN. 1569. Clantus. *Ant. de Sienne bibliot. Dominiq. Echard. de ſcript. ord. Fratr. prædic. tom. 1.*

AN. 1569.

munion ſous les deux eſpeces. Le troiſiéme ſur le ſacerdoce de Jeſus-Chriſt, & le ſacrifice de la croix & de l'autel. Le quatriéme du regne de Jeſus Chriſt. Le cinquiéme de la hierarchie & de l'ordre. Le ſixiéme de l'inſtitution des évêques. Le ſeptiéme de l'autorité du pape & de celle du concile, où l'auteur ſoutient que celle du ſouverain pontife eſt ſuperieure à l'autre. Les huit & neuf parlent des décrets du concile, & le même auteur prétend qu'ils ne peuvent avoir force de loi, ſans l'approbation du pape. Le dixiéme, des indulgences. Les onziéme & douziéme de la réſidence. Les treize & quatorziéme, des loix de l'égliſe, ſur quoi il remarque que les unes ſont de droit divin, les autres de droit humain. Le quinziéme, du mariage. Dans le ſeiziéme, il entreprend de montrer que la meſſe eſt un ſacrifice de paix, & de propitiation. Le dix-ſeptiéme eſt, contre les mariages clandeſtins; l'auteur y ſoutient que l'égliſe a pû & dû les déclarer nuls. Le dix-huitiéme eſt une réponſe à des queſtions propoſées ſur le pouvoir des démons. Enfin le dernier traité de Naclantus eſt ſur les monts de piété. Le tout finit par quelques théorêmes de ſcholaſtique, de metaphiſique, & de phiſique.

XCVI. Mort de Sixte de Sienne & ſes ouvrages. *De Thou hiſt. lib. 46. pag. 616. Poſſevin in Apparat. Simon hiſt. crit. du vieux Teſt. liv. 3. chap. 17.*

Sixte de Sienne, ainſi nommé du lieu de ſa naiſſance, mourut auſſi la même année à Genes, âgé ſeulement de quarante neuf ans. Il étoit né de parens Juifs, & vécut lui-même quelque-temps dans le Judaïſme; mais le pape Pie V. étant general de l'ordre de ſaint Dominique, l'inſtruiſit dans la religion chrétienne, & après l'avoir fait baptiſer, le reçut dans ſon ordre, où il lui donna l'habit lui-même. Il y paſſa le reſte de ſes jours appliqué à la prédication

prédication & à la compoſition de pluſieurs ouvrages qui font honneur à l'égliſe, & qui n'ont pas ſeulement été eſtimez des catholiques, mais des Proteſtans même. Le pape Pie V. lui conſerva toujours ſon amitié, tant parce qu'il avoit été ſon proſelyte, que parce qu'il connoiſſoit en lui une ſolide pieté avec une profonde érudition, jointe à une grande connoiſſance des langues latine, grecque & hébraïque. Sa bibliotheque ſainte ſur tout le corps de la bible, qui eſt ſon meilleur ouvrage, quoiqu'il y ait encore bien des fautes, eſt diviſée en huit livres, dans leſquels il fait la critique des livres ſaints, & donne les moïens de les expliquer. Il ne la publia qu'en 1566. étant âgé de quarante-ſix ans. La meilleure édition eſt celle de Cologne de l'an 1576. & l'année ſuivante 1577. on imprima dans la même ville un autre ouvrage latin du même auteur, où il traite de l'art d'interpreter les ſaintes écritures. Sixte de Sienne avoit fait encore un livre ſur l'uſage des concordances de la bible, des queſtions aſtronomiques, geographiques & phiſiques ſur pluſieurs endroits de l'écriture, differens ſermons & homelies, des épîtres problematiques ſur differens paſſages de la bible, un abregé de l'épître de ſaint Paul aux Romains, & des queſtions ſcholaſtiques ſur la même épître. Ces ouvrages ne ſont point imprimés. Sa bibliotheque eſt d'une grande utilité pour ceux qui s'appliquent à l'étude de l'écriture ſainte. Le premier livre traite de la diviſion & de l'autorité des livres ſacrez. Le ſecond eſt un dictionnaire hiſtorique & alphabetique des écrivains, des livres & des écrits dont la bible fait mention ou qui y ont rap-

AN. 1569.

AN. 1569.

port. Le troiſiéme eſt l'art d'expliquer l'écriture ſainte. Le quatriéme contient un dictionnaire alphabetique de tous les auteurs qui ont écrit ſur les livres ſaints & de leurs ouvrages. Le cinquiéme eſt un recueil de notes ſur pluſieurs paſſages de l'ancien teſtament, & le ſixiéme eſt ſur les livres du nouveau teſtament ; en ſorte que ces deux livres peuvent être regardés comme un commentaire ſur toute la bible. Enfin le ſeptiéme & le huitiéme ſont contre ceux qui ont attaqué l'autorité des livres de l'ancien & du nouveau teſtament, & les heretiques tant anciens que modernes. Quelque érudition qu'il y ait dans cet ouvrage, M. Dupin remarque qu'il ſeroit à ſouhaiter que cet auteur eût traité certaines matieres plus à fonds, qu'il eût paſſé ſur d'autres plus legerement, & qu'il en eût omis, qui ne ſont d'aucune utilité, ou qui ne viennent point à ſon ſujet.

XCVII. Mort de Strigelius Proteſtant. *De Thou hiſt. lib. 46 p. 615. Melchior Adam in vitis theologor. German.*

Victorinus Strigelius qui mourut dans la même année, étoit un Allemand né à Kauf-beïr, ville imperiale de la Souabe, le vingt-ſix Decembre 1524. C'étoit un théologien de grande réputation parmi les Proteſtans. Après avoir étudié à Wittemberg ſous Luther & Melanchton, & reçu le dégré de maître ès arts en 1544. il alla enſeigner à Wittemberg même, enſuite à Magdebourg, à Erford, & à Jene, où il ſe remaria, à Leipſik, & à Heidelberg, où il ſe fit eſtimer des plus ſçavans de ce tems là. Il s'étoit trouvé à la conférence d'Eiſenach, convoquée en 1556. par Auguſte Electeur de Saxe, pour terminer quelques differends de la religion ſur la neceſſité des bonnes œuvres. Dans la ſuite ſe trouvant expoſé à la perſécution des autres théologiens,

il fut mené en priſon le vingt-ſept Mars 1559. & y demeura plus de trois ans. Enfin l'envie de ſes ennemis l'aïant obligé à changer ſouvent de demeure, il mourut à Heidelberg, le vingt-cinq de Juin âgé ſeulement de quarante-cinq ans. Ses principaux ouvrages ſont un épitome ſur la doctrine du premier mouvement, des argumens & des ſcholies ſur l'ancien & le nouveau Teſtament, trois parties des lieux communs ; un Enchiridion, ou manuel des lieux théologiques, les écoles hiſtoriques, depuis la création du monde juſqu'à la naiſſance de Jeſus-Chriſt. AN. 1569.

XCVIII. Mort de Paul Eber, autre Proteſtant.

*De Thou ibid ut ſup.*

*Melchior Adam in vit. Juriſconſ. & in vit. Philoſ. & Medic. Germ.*

Au mois de Decembre ſuivant, les Proteſtans perdirent encore Paul Eber ou Eberus miniſtre d'Allemagne né à Kitzingen dans la Franconie, le huit de Novembre 1511. Il fit ſes études à Nuremberg, & à Wittemberg, où il devint grand ami de Melanchton, & y enſeigna avec beaucoup de réputation les belles lettres, & la théologie. Il ſe trouva au colloque de Wormes, & dans l'année 1558. il fut miniſtre de Wittemberg ; il vint enſuite à Jene pour y enſeigner, & eut beaucoup d'autres emplois parmi les Proteſtans. Enfin il ſe trouva à la conférence d'Altembourg, qui avoit commencée le vingt d'Octobre de l'année précedente, & mourut à ſon retour à Wittemberg, âgé de cinquante-huit ans. Il a laiſſé divers ouvrages, une hiſtoire du peuple Juif, un calendrier hiſtorique, & d'autres.

XCIX. Mort de Daniel Barbaro.

*De Thou lib. 46.*

*Geſner. in biblior.*

L'Italie perdit auſſi Daniel Barbaro, petit neveu du celebre Hermolao Barbaro, & un des principaux ornemens de la république de Veniſe. Il étoit ſçavant dans la philoſophie, & dans les mathématiques. Il fut comme ſon grand oncle, déſigné patriar-

AN. 1569.

che d'Aquilée. Il avoit coutume de dire, que s'il n'eût pas été chrétien, il eût juré sur les paroles d'Aristote, tant il estimoit l'esprit de ce philosophe, qui selon lui avoit été si heureux dans la recherche de la vérité, qu'il l'avoit rencontrée par les seules efforts de sa raison, dans chaque partie de la nature. Dans la suite il s'appliqua entierement à la théologie, comme étant une étude plus convenable à son état, & traduisit en latin beaucoup d'ouvrages de peres Grecs, dont une partie a été imprimée. Il mourut âgé d'un peu plus de quarante ans le treize Avril de cette année. Il avoit toujours vêcu dans un grand éloignement de la vanité & de l'ambition.

C. Mort de Cælius Secundus Curion. *De Thou hist. lib. 46. pag. 616. Dans les éloges de Tessier t. 1. p. 358 Hofman in lexico t. 4. pag. 509.*

Le vingt-quatriéme de Novembre suivant, Cælius-Secundus Curion mourut pareillement dans sa soixante septiéme année. Son histoire merite d'être connuë. Il étoit né le premier de Mai 1503. à San-Chirico dans le Piémont, de Jacques Troter Curion homme noble & allié aux meilleures familles du païs, & il fut le dernier de vingt-trois enfans. Il n'avoit que neuf ans lorsqu'il perdit ses parens, & jusques là il avoit été instruit à Moncalier, par un précepteur particulier. Depuis il alla aux écoles publiques, d'où il passa à Turin, où il s'appliqua pendant quelques années à l'éloquence, à la poësie, & à l'histoire sous les professeurs qui y enseignoient. Il y étudia aussi le droit civil sous François Sfondrate, qui fut depuis cardinal. A peine avoit-il vingt ans, lorsque le bruit que faisoient en Allemagne les livres de Luther, & de Zuingle, exciterent en lui la curiosité de les lire, & le plaisir qu'il trouva dans cette lecture séduisit

AN. 1569.

ſa jeuneſſe imprudente, & déja amie de la nouveauté, & dès-lors il réſolut d'en embraſſer les ſentimens. Pour ſuivre ce parti avec liberté, il ſe mit en chemin pour l'Allemagne, avec deux autres jeunes gens ſéduits de même que lui; & comme ils s'entretenoient dans la route des matiéres de religion avec une grande liberté, on les dénonça à l'évêque d'Yvrée, qui les fit arrêter & conduire au château de Capriano. Curion y demeura en priſon pendant deux mois; au bout de ce terme quelques amis qu'il avoit parmi la nobleſſe du païs, obtinrent ſa liberté, & l'évêque lui recommanda auparavant très-ſerieuſement d'être plus ſage à l'avenir. Curion ne profita point de cet avis, ni de la bonté, que l'évêque d'Yvrée eut de l'envoïer avec des lettres de recommandation à l'Abbaïe voiſine de ſaint Benigne. Il enleva de ce monaſtere des reliques de S. Agapet, & de ſaint Tiburce, les jetta de côté & d'autre, & en leur place il mit dans la châſſe une bible, qu'il avoit ôté de la bibliotheque de la même maiſon, & il accompagna cette bible de cette inſcription, qui étoit écrite en latin: *voilà l'arche d'alliance, où il faut chercher les vraies oracles, & qui renferme les vraies reliques des ſaints.* Peu de tems après ce vol ſacrilege, il s'enfuit vers Milan, paſſa à Rome, & parcourut ſucceſſivement pluſieurs villes d'Italie, d'où il retourna à Milan. Il demeura pluſieurs années dans cette ville, occupé d'abord à s'inſtruire, & enſuite à inſtruire les autres, & il s'y acquit l'eſtime & l'amitié de pluſieurs perſonnes de conſideration. Il s'y maria en 1530. & peu après il vint demeurer à Caſal capitale du Montferrat, où il

AN. 1569.

séjourna plusieurs années, après lesquelles il alla dans sa patrie, puis à Ramani près de Moncalier, ou aïant entendu un jour un Dominiquain déclamer vivement contre Luther, & le charger de nouveaux crimes & de nouveaux sentimens hérétiques, dont il n'étoit pas coupable, il demanda permission de répondre à ce prédicateur outré. Lorsqu'il l'eut obtenuë: Vous avez, mon pere, dit-il au moine, attribué à Luther de terribles choses : mais en quel endroit les dit-il ? Pouvez-vous me marquer le livre où il ait enseigné une telle doctrine ? Le religieux lui répondit, qu'il ne pouvoit le lui montrer actuellement, mais qu'il le feroit à Turin, s'il vouloit l'y accompagner : Et moi dit Curion, je vais sur l'heure vous montrer le contraire de ce que vous avancez : puis tirant de sa poche le commentaire de Luther sur l'épitre aux Galates, il refuta le Dominiquain avec tant de force, que la populace se jetta sur lui, & qu'il eut beaucoup de peine de se tirer de ses mains. L'Inquisition, & l'évêque de Turin aïant été informés de cette affaire, Curion fut arrêté ; mais l'évêque qui voïoit qu'il avoit pour lui un parti considerable, alla à Rome, pour demander au pape ce qu'il avoit à faire. Pendant ce tems là on transfera Curion dans un lieu plus secret avec les fers aux pieds, & il y fut gardé à vuë. Cependant il trouva moïen de se sauver pendant la nuit; il se retira à Salo dans le duché de Milan, & ensuite à Pavie, d'où trois ans après il fut obligé de se réfugier à Venise, parce que le pape avoit donné ordre au senat de Pavie de l'arrêter, sous peine d'excommunication. De Venise il alla succes-

vement à Ferrare, à Luques, à Lauſane en Suiſſe, où il fut fait principal du College, & enfin à Baſle en 1547. Il y profeſſa l'éloquence, & les belles lettres, pendant vingt-deux ans, c'eſt-à-dire juſqu'à ſa mort. Il a fait un grand nombre d'ouvrages, qui ont été imprimés pour la plûpart. Un de ceux qui ont fait le plus de bruit, eſt celui qu'il a intitulé *de amplitudine beati regni Dei*: De l'étenduë du bienheureux roïaume de Dieu, en deux livres imprimés à Baſle en 1554. Curion s'y montre fort mauvais théologien. Il a prétendu prouver dans cet ouvrage que le nombre des élus eſt plus grand que celui des réprouvés, ce qui contredit ouvertement l'évangile. Il appuië cet étonnant paradoxe ſur ces raiſons auſſi extravagantes; que ſi le regne du diable étoit plus étendu que celui de Dieu, ſatan le ſurpaſſeroit en puiſſance; que les livres ſacrez n'exalteroient point, comme ils font les richeſſes de la miſericorde de Dieu, s'il avoit réſolu de ne ſauver qu'un petit nombre d'hommes, & s'il avoit deſtiné les autres aux peines éternelles; que quoique l'évangile n'ait pas été annoncé à pluſieurs peuples, ils ne laiſſeront pas d'être ſauvés, pourvû qu'ils aïent obſervé la loi naturelle. Il fut attaqué ſur ce dernier article quatre ans après la publication de ſon livre, par Pierre-Paul Vergerio, qui dénonça ſa doctrine comme erronée au ſenat de Baſle; ce qui l'obligea à compoſer ſon apologie. AN. 1569.

CI. Saint Charles Borromée indique ſon ſecond concile à Milan.

Le cardinal Borromée archevêque de Milan après avoir viſité les extrémitez de ſon dioceſe & reformé l'ordre des Humiliez dans l'année précedente, ne penſa plus qu'à tenir un ſecond ſynode de tout ſon

*Giuſſano vie de S Charles liv. 2. chap. 18.*

AN. 1569.

clergé, voulant ſuivre exactement les ordonnances du concile de Trente, qui enjoint aux métropolitains de celebrer de trois en trois ans, le ſynode de la province avec les évêques ſes ſuffragans. Ainſi les trois années expirées depuis ſon premier concile, il ſe diſpoſa à commencer le ſecond. Sa lettre d'indiction eſt du ſeiziéme Mars de cette année, & fixe le jour de la tenuë au vingt-quatre d'Avril. Il exhortoit tous les évêques de la province de s'y trouver, à moins qu'ils n'euſſent des excuſes legitimes, & de s'y préparer par des prieres & par des œuvres de charité, afin d'attirer les miſericordes du Dieu de toute conſolation, pour être aidez dans leurs fonctions, & travailler dans la ſuite avec plus de zele au ſalut des ames. Il recommandoit auſſi aux mêmes évêques de députer chacun dans ſon dioceſe deux eccleſiaſtiques ſçavans & de bonnes mœurs, pour rechercher tous les abus & déſordres, afin de les lui rapporter dans le temps du concile; il vouloit que les témoins ſynodaux en fiſſent autant, afin que par le moïen de ſes enquêtes il fût informé de l'état de chaque dioceſe, & qu'on pût faire des décrets qui remediaſſent à tous ces abus. Enfin il ordonnoit que les peuples, le dimanche avant la célébration du concile communiaſſent & viſitaſſent l'égliſe métropolitaine, pour demander à Dieu un bon ſuccès, & qu'il y eût à cet effet des proceſſions dans les paroiſſes.

CII. Réglemens faits dans le concile ſur la diſcipline. *Labbe in collect. concil. tom. 15. p. 338. & ſeq.*

Les actes de ce concile conſiſtent premierement dans le diſcours que fit le ſaint archevêque pour ſon ouverture. Enſuite on y lit trois titres ou chapitres, dont le premier compoſé de vingt-neuf décrets,

crets, expoſe ce qui eſt néceſſaire pour maintenir la foi, pour l'adminiſtration des ſacremens & les autres fonctions paſtorales. On établit dans le premier l'obligation de dénoncer à l'évêque, ou à l'inquiſiteur les hérétiques, & ceux qui ſont ſuſpects d'héréſie. Dans le ſecond on enjoint aux évêques de faire imprimer un catechiſme, & aux curez d'apprendre aux enfans les premiers élemens de la foi. Dans le troiſiéme on preſcrit des confrairies pour ſervir à réprimer les blaſphemateurs. Dans le quatriéme on défend de rien faire dans les exercices publics de ces confrairies qui ſoit contraire à la foi & à la pieté. Dans le cinquiéme on ordonne que les évêques aïent ſoin de publier les bulles des papes, & d'en tenir un regiſtre. Dans le ſixiéme on preſcrit que l'évêque ne prendra que des prêtres pour l'accompagner dans ſa viſite. Dans le ſeptiéme qu'il ne faſſe aucune fonction, bénédiction, conſécration, ſans expliquer aux peuples l'eſprit de ces cérémonies. Dans le huitiéme qu'il ait ſoin que ceux qui deſſervent les cures joüiſſent d'un revenu honnête pour leur entretien. Dans le neuviéme qu'il tienne un regiſtre des paroiſſes auſquelles il faut envoïer les ſaintes huiles, & que celui qui les portera ſoit dans les ordres ſacrez. Dans le dixiéme on parle du choix des parrains & des marraines qui doivent être de bonnes mœurs, & ſçavoir leur religion. Dans le onziéme on permet aux curez qui vont à la campagne de communier des malades en viatique, de ne porter qu'une ſeule hoſtie, & de revenir ſans cérémonie ni ſurplis, ni étole. Dans le douziéme on parle de la communion Paſchale, &

AN. 1569.

AN. 1569.

l'on détermine ceux à qui l'on doit l'accorder. Dans le treiziéme on interdit l'entrée de l'égliſe, & l'on prive de la ſépulture eccleſiaſtique ceux qui n'auront pas ſatisfait à ce précepte. Dans le quatorziéme on permet la communion aux mandians, après que l'évêque ſe ſera informé de leurs mœurs. Le quinziéme décret ordonne au curé qui portera le viatique ou l'extrême onction à un malade, de reciter en chemin les ſept pſeaumes, ou d'autres prieres. Le ſeiziéme deffend d'établir des prieres de quarante heures dans une égliſe, ſans la permiſſion de l'ordinaire. Le dix-ſeptiéme renouvelle la défenſe de Pie V. faite aux médecins de viſiter un malade après trois jours de maladie, s'il ne s'eſt pas confeſſé. Le dix-huitiéme interdit la ſépulture eccleſiaſtique aux uſuriers publics, s'il ne paroît évidemment qu'ils ont reſtitué. Le dix neuviéme condamne & déſaprouve tout contrat uſuraire. Le vingtiéme enjoint aux curez d'avertir ceux que leurs infirmitez empêchent de faire abſtinence en carême, d'uſer de cette indulgence en ſecret & dans un lieu ſéparé. Le vingt-uniéme regarde les excommuniez, & veut que l'évêque après les avoir dénoncez, envoïe leurs noms dans toutes les égliſes, & les faſſe afficher, afin qu'on les regarde comme tels, & qu'on les évite juſqu'à ce que le même évêque ait déclaré qu'ils ſont réconciliez. Le vingt-deuxiéme enjoint aux évêques de préparer par les jeûnes & par les prieres publiques ceux qui doivent être ordonnez aux quatre-temps. Le vingt-troiſiéme recommande l'obſervation du ſtatut du concile de Trente, de ne point ordonner les reguliers, qui ſont beneficiers,

qu'ils n'aïent auparavant fait profeſſion. Le vingt-quatriéme veut qu'on attache à un titre dans l'égliſe ceux qui ſeront ordonnez, & qu'on les oblige à faire les fonctions de leurs ordres. Le vingt cinquiéme défend de marier ceux qui ſont voiſins des païs hérétiques, ſans en avoir informé l'évêque, & & ſans avoir publié leurs bans. Le vingt-ſixiéme preſcrit des reglemens pour empêcher les mariages de ceux qui ſont vagabonds, & qui n'ont point de domicile fixe. Le vingt-ſeptiéme reſerve à l'évêque l'abſolution de ceux qui ont commis le peché de fornication avant la célébration de leur mariage. Le vingt-huitiéme veut que le curé celebre le mariage dans ſon égliſe, à moins que l'évêque n'ait permis le contraire. Le vingt-neuviéme enfin, veut qu'on excommunie les concubinaires, qui après avoir été avertis, ne renvoïent pas leurs concubines.

AN. 1569.

CIII. De ce qui concerne la meſſe & les divins offices. *Labbe in collect. concil. tom.* 15. *p.* 349. *& ſeq.*

Le ſecond titre qui traite de la meſſe, des divins offices, & de tout ce qui concerne les eccleſiaſtiques, contient trente-ſix décrets qui ordonnent 1°. que les clercs ne paſſent pas d'un dioceſe dans un autre ſans permiſſion de leur évêque. 2°. Qu'on renouvelle tous les ſix mois la permiſſion de celebrer la meſſe. 3°. On défend à tous prêtres de dire la meſſe dans les égliſes des religieuſes ſans l'agrément de l'évêque, à moins qu'ils n'aïent une permiſſion du ſaint ſiége. 4°. On ſuſpend les chanoines qui négligeront de célébrer la meſſe, quand ils y ſont obligez. 5°. On impoſe la même peine à ceux que leur benefice oblige de la dire, & qui ne s'acquiteront point de ce devoir. 6°. On ordonne de ſonner

AN. 1569.

la groſſe cloche à l'élevation de l'hoſtie, afin que ceux qui ne ſont pas préſens étant avertis puiſſent prier & s'unir au ſacrifice. 7°. On regle les proceſſions dans l'octave du ſaint Sacrement, qui ne doivent être faites que le matin avec la permiſſion de l'évêque. 8°. On ordonne une meſſe du ſaint Eſprit, & des proceſſions tous les jeudis de chaque ſemaine, auſſi-tôt que le métropolitain aura indiqué ſon concile, juſqu'à ſa tenuë. 9°. On preſcrit le reſpect dû dans les égliſes à ceux qui aſſiſtent aux proceſſions, ou à des funerailles. 10°. On ordonne de ſonner la cloche tous les vendredis avant neuf heures, c'eſt-à-dire, avant trois heures après midi, ſelon notre maniere de compter, pour avertir les fideles de l'heure à laquelle Jeſus-Chriſt eſt mort, & l'on accorde quarante joursd'indulgence à ceux qui réciteront alors trois fois l'oraiſon Dominicale & la ſalutation Angelique. 11°. On exhorte les eccléſiaſtiques à réciter les heures, ſoit en public ſoit en particulier dans les tems convenables, à moins que la coutume de l'Egliſe que l'on deſſert n'y ſoit contraire. 12°. On recommande l'étude des cérémonies.

Les autres décrets regardent les cérémonies eccléſiaſtiques C'eſt pourquoi 13°. On ordonne toutes les ſemaines la tenuë d'un chapitre, dans lequel, avant que de parler d'aucune affaire temporelle, on traitera des divins offices, & de ceux qui y manquent. 14°. Les funerailles des chanoines doivent être faites aux dépens du chapitre. 15°. On exhorte les curés voiſins à viſiter leur confrere, lorſqu'il eſt malade, à lui adminiſtrer les ſacremens, s'il en a beſoin, & à pourvoir à ſes funerailles,

AN. 1569.

s'il vient à mourir ; chacun celebrera la meſſe pour le repos de ſon ame, & dix jours après tous s'aſſembleront dans l'égliſe du deffunt pour y faire un ſervice ſolemnel. 16°. La cire doit appartenir à la ſacriſtie du lieu, où ſe fait l'enterrement. 17°. On recommande aux égliſes de ne point priver des legs pieux ceux à qui ils ſont deſtinez. 18°. On défend d'orner les égliſes de tapiſſeries, & de tableaux indécens, qui n'inſpirent pas la piété, & qui repréſentent les actions des payens. 19°. On ne doit point employer les ornemens d'égliſes à des uſages prophanes. 20°. Ni ſe ſervir d'aucuns, qui n'ayent été benis par l'évêque, ou par quelqu'un qu'il ait commis. 21°. On ne doit point non plus prophaner les livres de l'écriture ſainte, ou les écrits des Peres qui ne ſont plus d'uſage, on doit plutôt les bruler. 22°. L'Evêque doit empêcher que les laïques ne faſſent bâtir des maiſons contiguës à l'égliſe, ni qu'ils ayent des feneſtres d'où l'on puiſſe voir dans l'égliſe. 33°. On ne tiendra point d'aſſemblée prophane dans les égliſes, on n'y fera ni entretien, ni promenade. 24°. On n'accompagnera point les quêtes d'inſtrumens de muſique, à l'exception de l'orgue, & l'on n'admettra point de quêteuſes, qui ayent beaucoup de ſuite, & qui ne ſoient pas vêtuës modeſtement. 25°. L'évêque tous les trois mois viſitera le ſeminaire, accompagné de quelques perſonnes habiles, pour s'informer de la capacité des maîtres, & du progrès des clercs. 26°. Les diacres, les ſoûdiacres, & les autres clercs inferieurs, fréquenteront les ſacremens de pénitence & d'euchariſtie, & ne ſe confeſſeront qu'à ceux que l'é-

AN. 1569.

vêque jugera capables de les entendre ; & ils communieront dans leurs paroiſſes à la grande meſſe. 27°. Les chanoines & les autres clercs aſſiſteront à la prédication, & aux leçons, qui leur ſont deſtinées. 28°. Les clercs qui ne ſont attachez à aucune égliſe, aſſiſteront à leurs paroiſſes les fêtes & dimanches, & les curez en feront leur rapport à l'évêque tous les trois mois. 29°. L'évêque nommera des prêtres d'une probité connuë pour avoir ſoin des clers & pour les inſtruire. 30°. On regle la maniere dont ſe doivent paſſer les conférences entre les curez ſur les matiéres eccléſiaſtiques. 31°. On parle de l'habit eccléſiaſtique convenable à ceux qui ſont en dignité, & de celui des autres. 32°. Les clercs n'auront point de femmes ou filles pour écolieres dans la muſique, & ne chanteront point d'airs obſcenes. 33°. On parle des repas que doit donner un curé à ceux qu'il a appellez pour quelque enterrement, ou d'autres fonctions, & l'on recommande la frugalité. 34°. Les curez ne permettront pas qu'on faſſe des nôces dans leurs maiſons, ni qu'on y danſe, ou qu'on y repréſente des ſpectacles. 35°. L'évêque qui aura dans ſon diocèſe un clerc étranger, qui après quelque crime s'y ſera retiré, aura ſoin d'en avertir ſon propre évêque, & de le faire punir. 36°. Celui qui ſe ſera abſenté de ſon égliſe avec permiſſion, aura ſoin d'avertir l'évêque de ſon retour.

CIV. Ce qui regarde les biens & les droits des égliſes. *Labbe collect. concil. ut ſup. pag. 358. & ſeq.*

Le troiſiéme titre, qui contient vingt-deux décrets, regarde les biens des égliſes & leurs droits. On déclare 1°. que celui qui eſt pourvû d'un benefice, doit préſenter ſon titre à l'ordinaire dans le

mois. 2°. Que les évêques ne doivent pas recevoir indifferemment toutes démiſſions. 3°. On ordonne que les chanoines, auſſi-tôt qu'ils ſeront inſtallez & reçus, joüiront des fruits contre la mauvaiſe coutume de ceux qui les font ſervir ſix mois ſans rien percevoir. 4°. On abroge l'uſage de faire donner aux nouveaux chanoines tous les fruits, ou une partie dans leur premiere année au profit de la fabrique. 5°. On condamne la ceſſion des revenus aux patrons ou à d'autres. 6°. On reprime la permutation des biens eccleſiaſtiques ſans l'autorité du ſuperieur. 7°. Auſſi-bien que leur alienation, ſi elle n'eſt faite ſelon les formalitez requiſes. 8°. On ne doit point affermer pour un long-temps les biens qu'on fait revenir à l'égliſe, après avoir été alienez, ſous quelque prétexte que ce ſoit. 9°. Ces cauſes doivent être commiſes au jugement de l'évêque voiſin. 10°. On doit faire un acte devant un notaire, qui faſſe mention de la nature du bien qu'on afferme & du nom du fermier. 11°. On regle la maniere dont les baux doivent être faits. 12°. On preſcrit les qualitez des ſécretaires des évêques, & de ceux qui ont ſoin des biens de l'égliſe. 13°. On parle des ſecours de charité que peuvent exiger les évêques, & de la maniere dont ils doivent le faire. 14°. A la mort d'un évêque on doit avoir ſoin des archives de l'évêché, & ne les confier qu'à des gens fideles, qui les remettent au ſucceſſeur, auſſi-bien que l'inventaire que l'on en aura fait. 15°. On s'éleve contre ceux qui uſurpent les biens des clercs morts, & font tort par là à ceux qui leur ſuccedent. 16°. Les execu-

AN. 1569.

AN. 1569.

teurs teſtamentaires ſont condamnez aux peines canoniques, s'ils n'executent pas la volonté du teſtateur dans l'année. 17°. On preſcrit le devoir aux notaires qui reçoivent des teſtamens ou des codicilles pour des legs pieux. 18°. L'évêque empêchera d'emploïer à d'autres uſages les biens & les revenus qui appartiennent aux fabriques des égliſes, de quelque maniere que ce ſoit. 19°. Celui qui adminiſtre les biens de l'égliſe ou des hopitaux, ſeul ou avec d'autres, s'il ſe les rend propres ou en ſon nom, ou par des perſonnes interpoſées, ou par bail amphitheotique, en ſera privé, & n'en pourra jamais regir d'autres à l'avenir. 20°. L'évêque ne permettra pas que les fabriques, hôpitaux, communautez prêtent ſous quelque prétexte que ce ſoit, à moins que ces lieux ne ſoient établis pour cet effet. 21°. On défend aux Monts-de-pieté de prendre quelque choſe de ce qu'on prête, ou de l'argent qu'on y dépoſe. 22°. L'évêque viſitera les confrairies des pénitens, examinera leurs livres, leurs prieres & leurs conſtitutions ; les obligera d'aſſiſter aux proceſſions, & de ſe flageller ſans interêt, par un ſeul motif de pieté.

CV.

Quelques chapitres qui concernent les religieuſes.

*In collect. concil. tom. 15. pag. 363. & ſeq.*

On trouve enſuite trois chapitres touchant les moniales ou religieuſes. Dans le premier on rappelle ce que le concile de Trente a ordonné touchant le nombre des religieuſes dans chaque monaſtere, & ce que Pie V. a reglé touchant la clôture de celles-mêmes qu'on nomme ſœurs converſes ; & l'on enjoint aux évêques de tenir la main à l'execution. Dans le ſecond on veut que l'évêque défende ſous peine d'anathême, tant pour ceux qui donnent

que

que pour ceux qui reçoivent, de rien exiger, ni recevoir de celles qui doivent prendre l'habit de religion dans quelque monaſtere, ni aux parens ou tuteurs, de rien promettre ſous quelque prétexte que ce ſoit, avant que leſdites filles aïent prononcé leurs vœux & fait profeſſion. L'évêque eſtimera les dépenſes pour l'entrée, pour l'habit au temps de la profeſſion, & pour d'autres frais, & preſcrira une certaine ſomme que la fille ſera obligée de donner au monaſtere, ſous le nom d'aliment ou de penſion; à moins qu'elle n'ait des fonds de terre ou des rentes, qu'elle appliquera au monaſtere pour ſa nourriture, & le tout au jugement de l'évêque. Dans le troiſiéme, la défenſe faite dans le précédent concile d'introduire aucun étranger de l'un ou de l'autre ſexe, pour apprendre aux religieuſes à chanter ou joüer des orgues, ſubſiſtera toujours; mais une réligieuſe déja inſtruite pourra en enſeigner d'autres. AN. 1569.

Ce concile finit par quatre décrets, qui ſont comme un ſupplement à tous les autres. On y ordonne aux évêques ſuffragans de les faire obſerver dans leurs diocéſes; & afin qu'on n'en prétende cauſe d'ignorance, il eſt ordonné qu'on les affichera aux portes de l'égliſe métropolitaine, & qu'on en fera la lecture dans les autres égliſes & paroiſſes. On reſerve à l'évêque la connoiſſance & la déciſion de toutes les difficultez qui pourront ſurvenir à l'occaſion de ces décrets, qu'on ſoumet toutefois au jugement du ſaint ſiége. Ce concile dura trois ſemaines. François Bonhomme, Cremonois, abbé de Nonantola, qui fut depuis évêque

AN. 1569.

de Verceil, & nonce en Suiſſe & en Allemagne, en porta les actes à Rome avec une lettre ſynodale au nom de tous les évêques aſſemblés, par laquelle ils ſoumettoient ces actes à l'autorité & au jugement du ſouverain pontife, afin de les réformer autant qu'il le jugeroit à propos.

Preſque tous les conciles que ſaint Charles a tenu, ont duré le même temps, & il y a toujours obſervé les mêmes formalités. Enſuite quand un de ces conciles avoit été approuvé par le pape, il en faiſoit imprimer les actes, & en envoïoit des exemplaires à tous ſes ſuffragans, afin qu'ils les publiaſſent dans leurs dioceſes. Il les publioit auſſi lui-même, ou les faiſoit publier en ſon nom à Milan. Il célébra de cette maniere ſix conciles pendant dix-neuf années de pontificat. On les trouve imprimés en deux volumes in-folio ſous le titre d'Actes de l'égliſe de Milan. *Acta eccleſiæ Mediolanenſis.*

Ce ſaint prélat durant le pontificat de Pie IV. ſon oncle, avoit connu particulierement les religieux Théatins, qui faiſoient profeſſion d'une ſi grande pauvreté, que non-ſeulement ils ne poſſedoient rien, ni en commun ni en particulier, mais qu'ils ne demandoient pas même l'aumône, attendant de la providence les ſecours dont ils avoient beſoin. Il alloit ſouvent les viſiter à Rome dans leur maiſon de ſaint Sylveſtre à Monte-Cavallo, & s'y délaſſoit dans la converſation de Guillaume Sirlet, qu'il eſtimoit beaucoup pour ſa vertu, & à qui il procura le chapeau de cardinal. Comme il cherchoit des ouvriers qui l'aidaſſent à ſoutenir le poids de la charge paſtorale, il appella quatorze de ces re-

ligieux à Milan, & leur donna d'abord l'égliſe & la maiſon de Sainte Marie à la porte Romaine ; dans la ſuite ils eurent celle de ſaint Antoine avec l'abbaïe qui lui étoit unie. Les peres Jeſuites y avoient été appellez par le ſaint archevêque avant les Théatins, & avoient eû l'égliſe de ſaint Fidel ; mais cette égliſe ſe trouvant trop petite pour contenir tout le peuple qui avoit recours à eux, comme il arrive preſque toujours dans les nouveaux établiſſemens, ſaint Charles leur en fit conſtruire une autre ſur le plan du Peregrino architecte fameux, & en poſa la premiere pierre le 5 Juillet 1569. S'étant enſuite démis de ſon abbaïe, il obtint du pape, qu'elle ſeroit unie à la maiſon de ces peres. AN. 1569.

Il y avoit dans Milan une égliſe collegiale, nommée Sainte Marie de la Scala, fondée par une dame de ce nom, épouſe de Barnabé Viſconti ſeigneur de Milan. Le droit de patronage des canonicats appartenoit au Roi d'Eſpagne, comme duc de Milan, & ce roi préſentoit à l'archevêque, lequel ſur ſa nomination conferoit le bénefice. François Sforce ſecond du nom, avoit obtenu du pape pluſieurs privileges en faveur de ces chanoines, & le principal étoit d'être exempts de la juriſdiction de l'ordinaire.

Mais Clement VII. dans ſa bulle de 1531. avoit mis cette clauſe, ( Si notre vénérable frere l'archevêque de Milan y donne un exprès conſentement : ) de ſorte que comme aucun n'y avoit jamais conſenti, le privilege étoit ſans effet. Comme les chanoines vivoient dans un grand libertinage, le ſaint cardinal entreprit de les réformer. Il leur fit ſça-

CVI. Il entreprend de viſiter & réformer les chanoines de la Scala. *Giuſſano liv. 2. chap. 20.*

AN. 1569.

voir le jour auquel il devoit les visiter ; mais ils allegueren leur exemtion prétenduë, & déclarerent qu'ils ne souffriroient point sa visite. Cette réponse l'arrêta, & pour ne rien faire avec legereté, il assembla des docteurs, qu'il consulta sur son droit: tous convinrent qu'il étoit inconteſtable. Il voulut pour agir encore plus surement en donner avis au pape, qui fit tenir exprès une congrégation à Rome ; & ses raisons y aïant été examinées, sa sainteté lui fit réponse par le seigneur Ormanette, que son droit étoit indubitable, & qu'il pouvoit proceder à la visite des chanoines de la Scala. Après cette réponse, il leur donna encore deux mois pour mieux reconnoître le peu de solidité de leur prétendu privilege, & pour se résoudre à se soumettre, sans causer aucun scandale.

CVII. Insolence de ces chanoines contre saint Charles. *Giussano ibid. ut sup. Ciaconius in vitis pontif. tom. 3. p. 193.*

Ces délais ne produisirent pas l'effet qu'il en attendoit ; ces chanoines, qui craignoient de vivre sous sa discipline, résolurent de lui refuser l'entrée de leur église, & se porterent même à des procedez tout-à-fait indignes. En voici l'occasion. L'official de l'archevêque aïant fait quelques procedures contre un prêtre de leur chapitre, ils élurent pour conservateur de leurs privileges, suivant la coutume d'Italie, un nommé Pierre Barbesta homme sans jugement, & sans aucune connoissance des affaires de la jurisdiction ecclésiastique, qui eut la témerité de prononcer une sentence d'excommunication contre l'official & le procureur fiscal du prélat, pour avoir violé le privilege apostolique du chapitre de la Scala. Comme ce chapitre étoit sous la jurisdiction du roi, qui étoit patron des benefi-

ces, ils se crurent à couvert sous cette autorité, & espererent d'être soutenus par le gouverneur, qui avoit fait publier un édit pour la conservation de la jurisdiction roïale. AN. 1569.

Mais le cardinal à qui cette conduite faisoit connoître de plus en plus l'importance de faire sa visite, leur envoïa le trente d'Août Moneta pour la leur indiquer. Aussi-tôt ils interrompirent l'office, & firent fermer les portes de l'église, pour se retirer dans le cimetiere avec leurs habits de chœur. Un d'entre eux Calabrois de nation, & qui se disoit aumonier du roi, répondit à Moneta, que le chapitre de la Scala étoit exemt de la jurisdiction de l'archevêque, & qu'il allât lui dire de reflechir sur ce qu'il alloit entreprendre, pour ne pas s'attirer une mauvaise affaire. Moneta ne lui fit point de replique, mais s'adressant à d'autres qu'il croïoit plus moderez, il voulut s'informer quelle étoit leur intention.

CVIII. Ils insultent la personne du cardinal & l'excomunient. *Giussano loco supra citato.*

Le Calabrois, qui avoit formé un parti de séditieux comme lui, imposa silence à ses confreres; & chargea d'injures ce bon prêtre, que les autres chasserent avec violence, sans aucun respect ni pour son caractere, ni pour la qualité de celui qui l'envoïoit. Sur ces entrefaites le saint archevêque arriva monté sur sa mulle, en habits pontificaux. Les chanoines accompagnez d'un grand nombre de gens armés, vinrent au devant de lui, prirent la bride de sa mule, & le pousserent rudement. Le saint plein de douceur descendit de sa mulle, & prit la croix des mains de celui qui la portoit, & se présenta à ceux qui l'insultoient. Mais loin d'arrêter ces furieux

AN. 1569.

ils coururent aux armes, & en criant, Eſpagne, Eſpagne, Eſpagne, fondirent ſur lui, & lui fermerent la porte. Il courut même riſque d'être tué dans cette occaſion, des coups d'arquebuſe, qui furent tirez à la croix qu'il portoit. Cette inſolence ne le troubla point. Son grand vicaire fit auſſi tôt afficher la ſentence d'excommunication contre les chanoines : ceux-ci l'arracherent ſur le champ, & le chaſſerent avec violence, en le chargeant d'injures. Leur impiété alla plus loin : Barbeſta déclara le ſaint cardinal tombé dans les cenſures eccléſiaſtiques, & ſuſpendu de ſes fonctions, pour avoir violé le privilege apoſtolique, & fit afficher cette ſentence ſcandaleuſe dans toutes les places publiques de la ville. Une entrepriſe ſi inoüie offenſa tous ceux qui aimoient l'égliſe, & qui avoient quelques ſentimens d'honneur.

CIX. Conduite de S. Charles après cet indigne traitement. *Giuſſano ut ſup. liv. 2. c. 21.*

Notre ſaint cardinal, après avoir reçu un ſi injurieux traitement, ſe retira dans ſon égliſe, où il demeura long-temps en oraiſon devant le ſaint Sacrement, pour demander au Seigneur le ſecours de ſon eſprit, afin de ſe conduire de telle maniere dans une affaire ſi importante, qu'en vengeant la la dignité de cardinal & d'archevêque offenſée en ſa perſonne, & l'autorité de ſa charge ſi inſolemment mépriſée, il ne laiſſât dominer en lui aucun reſſentiment particulier. Le même jour il confirma la ſentence prononcée par ſon grand vicaire, & le lendemain il déclara les chanoines de la Scala excommuniez, & nomma particulierement le Calabrois comme le chef des revoltez. Leur égliſe fut interdite ſuivant la bulle de Boniface VIII. Il fit

avertir le gouverneur & les magiſtrats de ce qui étoit arrivé, & leur manda que, s'ils y avoient eu quelque part, ils avoient encouru les cenſures eccleſiaſtiques ; il envoïa dans le moment même un de ſes domeſtiques au pape, pour l'informer de l'affaire, & lui demander ſa protection. Pie V. apprit ces nouvelles avec autant d'indignation que de douleur ; & auſſi tôt il aſſembla une congregation pour déliberer ſur ce qu'il y avoit à faire. La procedure du ſaint aïant été examinée, fut trouvée juridique, & l'attentat des chanoines inſoutenable. Ainſi le pape prononça tout ce qu'avoit fait Barbeſta nul, le cita à Rome, & quelques chanoines, qui pour n'avoir pas obéï, furent excommuniez. Le Calabrois s'étant mis en chemin pour aller défendre ſa cauſe, mourut ſubitement ; ce qui fut regardé comme une punition manifeſte de la juſtice de Dieu, qui vouloit venger ſon ſerviteur. AN. 1569.

CX. Ses ennemis écrivent contre lui au roi d'Eſpagne. *Giuſſano ut ſup. Ripalmontius in vit. ſancti Caroli.*

Ceux des miniſtres du roi d'Eſpagne qui ne l'aimoient pas, écrivirent à ſa majeſté Catholique, que le cardinal étoit un homme d'une ambition cachée, qui couvroit de fort mauvais deſſeins contre le ſervice du prince, ſous des prétextes de piété & de réforme de ſon dioceſe, & qu'il étoit à craindre, ſi on ne l'éloignoit, qu'on ne vît s'allumer un feu qu'il ne ſeroit pas aiſé d'éteindre. Le ſaint cardinal averti de ces mauvais offices, en fut vivement touché, aïant beaucoup de zele & d'affection pour la gloire de ſon prince, à la maiſon duquel il étoit redevable de tant de graces. Caſtanea archevêque de Roſſano, qui fut enſuite pape ſous le nom d'Urbain VII. & qui étoit pour lors nonce à la cour

AN. 1569.

d'Eſpagne, étoit de ſes intimes amis, il lui écrivit, lui raconta l'hiſtoire de la viſite des chanoines de la Scala, & le pria de travailler avec adreſſe à ôter de l'eſprit du roi les préventions & les ſoupçons qu'on auroit pû lui avoir inſpirez contre ſa fidelité, qui ne pouvoit être raiſonnablement ſuſpecte dans l'eſprit de ceux qui voudroient bien conſiderer les choſes comme elles étoient arrivées. Le nonce le fit & eut une audience favorable de Philippe II. qui regarda tout ce qu'on lui avoit écrit contre le ſaint comme de pures calomnies, & donna des ordres en ſa faveur

CXI.

Ils engagent le gouverneur de Milan à écrire au pape contre lui.

*Giuſſano vie de S. Charles. liv. 2. chap. 22.*

Les chanoines de la Scala voïant que leur affaire n'étoit pas en bon train, intereſſerent le gouverneur de Milan à les défendre, parce que leur égliſe étoit ſous la protection du roi. Ils ſçurent l'engager à écrire au pape une lettre en leur faveur, dans laquelle il accuſoit ſaint Charles d'être un homme fantaſque, qui ne ſe conduiſoit que par caprice, qui ſuivoit les mouvemens impetueux de ſon zele, & qui excitoit tant de bruits dans Milan par les nouveautez qu'il vouloit y introduire, que s'il n'agiſſoit avec plus de prudence & de retenuë, il ſeroit obligé de le bannir de l'état; qu'ainſi il ſupplioit ſa ſainteté de le moderer, & de lui donner avis de ſe comporter avec plus de circonſpection. Il lui demandoit encore qu'il commît l'affaire des chanoines de la Scala à des juges dans le duché de Milan, & non pas à Rome, alleguant une bulle de Leon X. pour juſtifier ſa prétention. Sa ſainteté reconnut dans cette lettre quelle étoit la prévention qu'on avoit contre le ſaint cardinal, & que l'eſprit de te-

nebres

nebres lui ſuſcitoit cette tempête pour arrêter le cours de la reforme de ſon dioceſe, qu'il avoit ſi heureuſement commencée. C'eſt ce qui le fit reſoudre de prendre ſa protection avec chaleur : & pour témoigner au gouverneur qu'il ne manqueroit pas de défendre le ſaint, il lui repondit de la maniere qu'il crut la plus convenable pour l'engager à rentrer dans lui même, & à ſe reconnoître, rendant témoignage à la ſainteté du cardinal, à ſes droites intentions, & à ſa loüable conduite, dans le temps qu'il ſoutenoit tout le poids de ſa charge pontificale avec le deffunt pape Pie IV. ſon oncle ; dans cette vûë il adreſſa deux brefs au gouverneur de Milan. AN. 1569.

CXII. Deux brefs du pape au gouverneur de Milan en faveur du ſaint. *Giuſano ut ſup. chap.* 22.

Le premier eſt du dix Septembre 1569. l'an quatriéme de ſon pontificat. Il mande au gouverneur qu'il a reſſenti beaucoup de chagrin en apprenant ce qui s'eſt paſſé entre le cardinal Borromée & les chanoines de la Scala ; qu'il lui déplaît fort de voir ainſi mépriſer la dignité de cardinal, & cela par des eccleſiaſtiques, qui, ſi elle étoit attaquée par d'autres, devroient prendre ſa défenſe & la reſpecter ; comme auſſi parce que l'audace & l'inſolence des hommes ſcélerats, qui ſe plaiſent dans les diviſions du clergé, devient plus furieuſe par le ſuccès ; enſorte que leur courage augmentant tous les jours, ils deviennent plus hardis à faire de telles entrepriſes, principalement quand ils ſe voïent appuïez de la faveur & de l'autorité des princes. Il ajoute qu'il parle ainſi, parce qu'un ſujet ſi conſiderable de l'égliſe, ne peut avoir été inſulté de la ſorte, que l'injure ne retombe ſur le ſaint ſiege. Que les chanoines, s'ils avoient quelque raiſon de s'oppoſer au

AN. 1569.

cardinal, devoient le faire, non à main armée & avec violence, mais par les voies de la juſtice, & ſelon les loix; à quoi ils devoient d'autant plus avoir égard, que le cardinal étoit en poſſeſſion de viſiter leur égliſe. Mais parce que, continue le pape, à la ſollicitation de l'ennemi du nom de chrétien, qui ne tend qu'à troubler l'union entre les eccléſiaſtiques, ces chanoines ſont venus au point d'offenſer la moderation & la dignité du cardinal, nous en vertu de la charge qui nous eſt commiſe par le Dieu tout-puiſſant, voulant reprimer la malice des hommes, nous ne pouvons ſans nous rendre coupable laiſſer paſſer ces choſes, ſans faire ſentir aux chanoines le juſte châtiment de leur faute, & pour cet effet nous jugeons, que quand il ſera néceſſaire, vous nous préterez votre ſecours, bien loin de penſer que vous vouliez qu'on pardonne un tel crime. Pour ce qui regarde le differend entre vous & le cardinal, nous envoïerons dans peu notre nonce, qui vous expoſera plus amplement nos intentions, & nos ſentimens. Quant à ce que vous repréſentez le cardinal comme violent, & précipité dans ſes conſeils, nous ne ſçaurions vous croire, lorſque nous nous retraçons ſa conduite ſous Pie IV. ſon oncle, ſi éloignée de l'humeur & des deſſeins que vous lui attribuez; & s'il étoit tel qu'on le dépeint aujourd'hui, il auroit été impoſſible qu'il n'eût donné quelque marque de ſon naturel dans ce nombre d'années qu'il a pris ſoin du gouvernement de l'égliſe. Il eſt donc bien dur, que Dieu aïant donné à la ville de Milan un paſteur ſi ſaint, & ſi vertueux, qui ne cherche que le ſalut des ames qui lui ſont

confiées, dont il veut corriger les vices & les mauvaiſes inclinations, il ſoit taxé par ceux qui devroient le louer & l'aimer, de défauts dont il eſt ſi éloigné. Mais la vérité nous enſeigne par l'apôtre ſaint Paul, que ceux qui veulent vivre avec piété en Jeſus-Chriſt, ſouffriront perſécution ; & une fin glorieuſe eſt préparée à ceux qui l'endureront pour ſon nom. AN. 1569.

Ce bref du pape étoit une réponſe à la lettre du gouverneur, du vingt Septembre : mais ſa ſainteté en ayant reçû une autre du même, dattée du vingt-huit du même mois, Pie V. crut devoir lui adreſſer un ſecond bref le huit d'Octobre, dans lequel il lui marque, qu'il ſçait très-certainement à quoi tendent tous les deſſeins du pieux cardinal, & que les perſécutions qui s'élevent contre lui, n'ont pour auteur que l'ancien ennemi du nom chrétien, dont le propre eſt de diviſer ceux qui ſont unis, & de ſémer la diſcorde pour empêcher le bien. C'eſt ainſi, ajoute-t'il, qu'il anima les Juifs contre Jeſus-Chriſt ; c'eſt ainſi qu'il a traité tant de genereux défenſeurs de la religion : mais comme tous ſes efforts impies ſont tournez au déſavantage de celui qui les a ſuggérez ; auſſi continue le pape, en parlant au gouverneur, vous devez prendre garde que le zele que vous faites paroître pour maintenir la juriſdiction roïale, ne tourne à votre ruine par une conduite ſecrette de la providence. Le ſaint pere répond enſuite à la demande du gouverneur, que la cauſe des chanoines fût jugée à Milan ; que ce n'eſt point l'uſage du ſaint ſiége, qui eſt en droit d'évoquer à ſoi les cauſes graves & importantes ; &

AN. 1569.

sur la menace que faisoit le gouverneur de bannir le cardinal de l'état de Milan, sa sainteté l'avertit de prendre bien garde de ne rien faire par violence contre un si saint archevêque, puisque dès-lors il encoureroit les censures ecclésiastiques. Qu'au reste il seroit glorieux à un si saint prélat de souffrir pour la défense de son église; mais que l'auteur de cette peine honorable devoit craindre, que son nom ne fût regardé comme infâme, & qu'il ne pourroit éviter les effets de la justice divine, qui ne souffre pas qu'on offense impunément les oints du Seigneur. Le pape finit en disant au gouverneur, qu'il lui écrit en ces termes autant pour l'amour qu'il lui porte, que par le devoir de la charge que Dieu lui a imposée.

CXIII. Ordre du roi d'Espagne pour le rétablissement de la jurisdiction.

*Giussano vie de S. Charles liv. 2. chap. 24.*

Pendant que cette affaire se poursuivoit à Rome, le roi d'Espagne écrivit au gouverneur de Milan, qu'il eût à supprimer l'édit qu'il avoit publié sur le fait de la jurisdiction, qui avoit causé tant de désordres, & qu'il procedât avec vigueur contre les rebelles, qui avoient été assez insolens pour faire violence à la personne du cardinal dans la visite du chapitre de la Scala; & que bien loin qu'il voulût que cette collegiale fût exemte de la jurisdiction de l'archevêque, il prioit le cardinal d'en prendre soin, de la visiter, pour en corriger les abus, & y établir tout ce qui seroit nécessaire au bon ordre. Il le chargea pareillement de faire une exacte recherche des coupables, & d'en tirer une punition exemplaire, principalement de ceux qui avoient tiré des coups d'arquebuses contre la croix.

Le pape outre les ordres donnez à son nonce,

avoit envoïé en Eſpagne le pere Vincent Juſtiniani general de l'ordre de ſaint Dominique, qui fut depuis cardinal pour engager Philippe à rendre juſtice à l'archevêque ; & ſa ſainteté eut ſujet d'être ſatisfaite de ſa négociation ; puiſque conformement à la volonté du roi catholique, le gouverneur ſupprima ſon édit ; & comme il croïoit avoir encouru les cenſures eccléſiaſtiques, il obtint du pape un bref pour ſe faire abſoudre par ſon confeſſeur, afin de pouvoir participer aux ſaints myſteres à la fête de Noël. Les officiers de l'archevêque furent auſſi ſolemnellement rétablis dans l'exercice de leur juriſdiction. AN. 1569.

CXIV. Le prévôt demande l'abſolution & les autres reconnoiſſent leur faute *Giuſſano ibidem.*

Le prévôt des chanoines de la Scala, qui avoit eû moins de part que les autres à la violence faite au ſaint cardinal, fut des premiers à ſe reconnoître & à demander l'abſolution, que ſaint Charles lui donna en public ; après que ce prévôt eût promis de ſe ſoumettre à la juriſdiction archiépiſcopale. Les chanoines qui avoient le Calabrois pour chef furent plus long-tems liez par les cenſures, parce qu'ils n'en faiſoient aucun cas, & ils celebroient toujours l'office divin à l'ordinaire dans leur égliſe, quoiqu'elle fût interdite. Ils affecterent même de le faire avec plus de ſolemnité qu'auparavant, pour inſulter, ce ſemble, à l'autorité du ſaint prélat. Mais quand ils ſçurent que Barbeſta étoit mort miſérablement, & que le pape avoit réſolu de les châtier avec rigueur, ils demanderent grace. Pie V. en vouloit faire une punition, qui ſervît d'exemple aux autres ; mais le cardinal interceda pour eux avec de ſi fortes inſtances, que le pape lui renvoïa toute

AN. 1569.

l'affaire & l'en rendit abſolument le maître. Ainſi comme il ne vouloit point la mort du pecheur, mais ſa correction & la conſervation de ſes droits, quand il vit ces deux choſes au terme où il déſiroit de les voir, il accorda avec joie aux coupables le pardon qu'ils demandoient, & leva l'excommunication, qu'il avoit lancée contre eux.

CXV.

L'archevêque les abſout. Pénitence qu'il leur impoſe.

*Giuſſano vie de S. Charles liv. 2. chap. 25.*

La cérémonie s'en fit à la porte du dôme; les coupables étant entrez après avoir été relevez des cenſures, reconnurent à genoux l'archevêque de Milan pour leur ſuperieur. Il leva enſuite l'interdit de leur égliſe; & benit de nouveau lui-même le cimetiere, où l'excès s'étoit commis contre ſa perſonne, & contre ſes eccléſiaſtiques; il n'impoſa aux rebelles d'autre ſatisfaction, que celle de venir en corps, pendant dix années de ſuite au jour de la nativité de la ſainte Vierge, qui eſt la grande fête de l'égliſe métropolitaine, au milieu de la grande meſſe, ſe proſterner devant l'archevêque officiant, lui demander pardon de nouveau, & reconnoître par une proteſtation publique, qu'il avoit toute juriſdiction ſur eux, & ſur leur égliſe; à quoi ils ſe ſoumirent. La fin de cette fâcheuſe affaire fut très-glorieuſe pour le ſaint prélat, & cauſa beaucoup de joie à toute la ville, qui s'intereſſoit avec raiſon dans la défenſe d'un ſi bon & ſi vigilant paſteur. Elle ſervit à faire paroître la modération de ſon eſprit, & l'humilité de ſon cœur; car on ne l'entendit jamais prononcer aucune parole, qui pût faire connoître le moindre reſſentiment contre ceux qui le déchiroient ſoit de vive voix dans les compagnies, ſoit par des libelles répandus dans le public, ou

par les lettres qu'on écrivoit au pape, & au roi d'Eſpagne. Dans celle qu'il fut obligé d'écrire pour ſadéfenſe, content d'expoſer le fait, il ne dit jamais rien, qui pût bleſſer ſes accuſateurs. Pie V. vouloit qu'on refusât l'abſolution à ceux qui avoient aſſemblé les ſoldats, & fait violence au cardinal, & il déſiroit qu'ils fuſſent ſeverement châtiez, mais le ſaint importuna tant encore ſa ſainteté, que la cauſe lui fut remiſe, & il les condamna ſeulement à quelques amendes pecuniaires pour les réparations de l'égliſe. AN. 1569.

CXVI. Les prevôts des Humiliez attentent à la vie du S. cardinal.

Mais le démon ſuſcita d'autres ennemis contre le ſaint archevêque; & il auroit ſuccombé ſous leurs coups, ſi Dieu ne l'eût protegé d'une maniere viſible. Il avoit réformé, comme on l'a dit, l'ordre des Humiliez; & cette reforme fut reçûë ſans peine de la plûpart des religieux; mais elle paroiſſoit inſupportable aux ſuperieurs, qu'on nomme prévots, qui ſe voïoient réduits à mener une vie reguliere, & qui par là perdoient la diſpoſition de leurs benefices. Ils emploïerent le credit des princes & des plus grands ſeigneurs pour tâcher de fléchir le pape ſur ce ſujet; les parens intereſſez firent beaucoup de bruit; enfin l'on n'oublia rien pour s'oppoſer aux deſſeins pieux du cardinal; mais tout ce qu'on fit fut inutile; & le ſaint apporta une grande attention pour empêcher qu'on ne ſurprît la religion du pape. Cette fermeté irrita les prévots, & ils prirent la réſolution de ſe venger, en attentant à la vie même de leur réformateur. Trois d'entr'eux ſuperieurs des maiſons de Verceil, de Verone & de Caravage, concerterent enſemble ce malheureux deſſein, ne doutant point que par ſa mort leur reforme, qui

*Ginſſano vie de S. Charles liv. 2. chap. 23.*
*Ripamontius in vita ſancti Caroli.*
*Ciaconius in vit. Pontif. tom 3. pag. 893.*

AN. 1569.

étoit toute récente, ne ſe détruiſit d'elle-même pendant la vacance du ſiege. Ils communiquerent une entrepriſe ſi déteſtable à quelques particuliers, qu'ils engagerent dans leur complot, & choiſirent pour l'executeur un de leur religieux Jerôme Donat, ſurnommé Farina.

CXVII. Un de ces religieux tire un coup d'arquebuſe ſur le ſaint.

*Giuſſano ibid. ut ſupra.*

*Ciaconius ibid.*

*Baillet vie des Saints. au 4. de Novembre. tom. 3. in-fol. pag. 59.*

Ce ſcelerat, homme perdu de débauches, promit la tête de l'archevêque de Milan pour quarante écus d'or. Comme on n'avoit point cette ſomme en argent comptant, on l'alla enlever, par une violence ſacrilege, dans le tréſor d'une égliſe voiſine, d'où Farina, qui étoit à la tête des voleurs, enleva encore des vaſes ſacrez & des meubles précieux, qu'il vendit à ſon profit; cette égliſe étoit celle de Briera. Après ce vol, il ſortit de ſon monaſtere vêtu en laïque, & parcourut quelques villes du voiſinage de Milan, où il dépenſa en differentes débauches tout ce qu'il avoit retiré de ſes larcins. Se voïant dans la pauvreté, il fit un autre vol, par le moïen duquel il acheta deux arquebuſes à roüet, pour s'en ſervir à executer ſon pernicieux aſſaſſinat. Comme c'étoit dans le temps que le cardinal étoit en conteſtation avec les magiſtrats pour la juriſdiction, il s'imagina qu'on ſe perſuaderoit aiſément que le coup qu'il méditoit, ne ſeroit attribué qu'à quelqu'un du parti de ceux contre qui il diſputoit. Son premier deſſein étoit de tuer l'archevêque dans l'égliſe de ſaint Barnabé, pendant qu'il diroit la meſſe; mais n'y aïant pû réüſſir, il choiſit le palais même du prélat. Comme il ſçavoit que ſaint Charles avoit coûtume de faire la priere tous les ſoirs avec ſes domeſtiques dans la chapelle de l'archevêché, il ſe mit à la porte,

&

& de quatre pas tira ſur le ſaint qui étoit à genoux devant l'autel. C'étoit un mercredi vingt-ſix d'Octobre 1569. à une demi heure de nuit, & comme on avoit coûtume de chanter quelque motet en muſique dans la chapelle, le coup fut tiré dans le temps qu'on chantoit les paroles de Jeſus-Chriſt : *Que votre cœur ne ſe trouble point.* AN. 1569.

CXVIII. Fermeté du ſaint dans cette occaſion où Dieu le protege. *Giuſſano ibid. ut ſup.*

Le bruit du coup fit ceſſer la muſique, chacun ſe leva avec émotion. Le cardinal ſeul ſans eſtre plus troublé fit remettre tous les aſſiſtans en leurs places, & acheva la priere avec autant de tranquillité d'eſprit & de ſérénité ſur le viſage, que ſi rien ne lui fût arrivé. Ce qui donna le loiſir à l'aſſaſſin de ſortir de la chapelle, ſans que perſonne courût après lui pour l'arrêter. Le ſaint ſe croïant bleſſé à mort, quoiqu'il ne reſſentît aucune douleur, leva les yeux au ciel dans le moment, en offrant ſa vie à Dieu, il lui rendit graces de trouver l'occaſion de la perdre pour ſa juſtice ; mais Dieu voulant proteger viſiblement ſon ſerviteur, la bale qui l'avoit frapé à l'épine du dos, n'avoit fait que noircir ſon rochet, & étoit tombée à ſes pieds, il n'y eut qu'une dragée qui perça les habits juſqu'à la chair, mais ſans entrer & ſans y faire autre choſe qu'une petite tumeur un peu noirâtre ; ce qui étoit plûtôt une marque de la protection divine dans le danger qu'il venoit d'éviter, qu'une bleſſure. Cet accident mit toute la ville de Milan en rumeur. Le duc d'Alburquerque qui en étoit alors gouverneur, en témoigna lui-même ſon reſſentiment. Il accourut au palais de l'évêque pour le lui marquer, & lui offrir tout ſon pouvoir pour la ſûreté de ſa perſonne : il voulut viſiter le

AN. 1569.

lieu où le coup avoit été tiré, la bale, le rochet & les habits qu'elle avoit percez. Il pria ſaint Charles de ſouffrir qu'il fiſt interroger ſes domeſtiques, qui pourroient lui donner quelques éclairciſſemens ſur une action ſi noire ; il lui offrit de lui laiſſer quelques-uns de ſes gardes dans ſon palais, pour obſerver ceux qui entroient, & ôter tout moïen aux méchans d'attenter à ſa vie.

CXIX.

Le gouverneur lui rend viſite. Demandes que le cardinal lui fait.

*Giußano ut ſup. liv. 2. chap. 23.*

Le ſaint archevêque le remercia fort de ſes bons offices & de ſes offres, & le pria de trouver bon qu'il les refuſât ; il lui dit qu'il avoit déja pardonné dans ſon cœur à ceux qui avoient voulu lui ôter la vie, & qu'il ſe croïoit obligé d'en uſer ainſi envers eux, pour reconnoître la protection que Dieu lui avoit accordée en le garantiſſant de la mort qu'il devoit ſubir infailliblement. Il ajouta qu'il lui ſeroit plus obligé, s'il vouloit faire ceſſer les inquiétudes que les magiſtrats lui cauſoient pour l'exercice de ſa juriſdiction ; ce qui cauſoit tant de ſcandale, & ce qui outrageoit l'honneur de l'égliſe d'une maniere ſi ſenſible. Il lui cita particulierement l'affaire des chanoines de la Scala qui étoit arrivée avant cet accident, & qui donnoit lieu aux méchans de tout entreprendre contre lui, dans l'eſperance de trouver ou de la protection ou de l'impunité. Le gouverneur lui répondit, que pour des affaires contentieuſes de juriſdiction où il s'agiſſoit des droits de l'égliſe & de ceux du roi, il n'en étoit pas le maître, que le conſeil ſecret & le ſenat y étoient appellez, & que les affaires s'y décidoient à la pluralité des voix ; mais qu'en ce qui regardoit la ſûreté de ſa perſonne, il lui offroit d'employer toute ſon

autorité pour la mettre en telle ſituation, qu'elle n'eût rien à craindre, & que ſa vie lui étoit incomparablement plus chere que la ſienne propre.

AN. 1569.

CXX.
Pourſuites du gouverneur pour découvrir les aſſaſſins.
*Giuſſano ibid.*

En effet dès la nuit même le gouverneur publia une ordonnance, par laquelle il commandoit ſur peine de la vie, à ceux qui auroient quelque connoiſſance de l'aſſaſſinat qu'on avoit eu deſſein de commettre, & de ſes auteurs, de le venir reveler au magiſtrat dans deux jours au plûtard. Cette déclaration fut publiée & renouvellée deux fois. On tint les portes de la ville fermées durant deux jours, pour tâcher de ſaiſir les criminels, & le gouverneur fit mettre en priſon quelques perſonnes qui logeoient dans les maiſons voiſines du palais de l'archevêque; enfin il n'oublia rien pour avoir connoiſſance des coupables. Il retourna le lendemain voir le cardinal, & s'arrêta à diner avec lui, ſans retenir aucun de ſes domeſtiques, pour lui marquer plus de franchiſe. Le ſenat en corps, les magiſtrats de la ville, toutes les communautés eccléſiaſtiques, & régulieres vinrent le viſiter, & lui offrir tout ce qui dépendoit d'eux pour la punition de l'offenſe, qu'il avoit reçuë Il les reçut tous avec beaucoup de bonté, & de témoignages de reconnoiſſance; mais il leur fit connoître, qu'il ne demandoit point de vengeance, & qu'il pardonnoit très-volontiers, laiſſant cette affaire au jugement de Dieu. Une généroſité ſi extraordinaire & ſi chrétienne fut cauſe que la choſe demeura aſſoupie pendant quelque temps.

Le ſaint voulut auſſi rendre graces à Dieu de la protection particuliere, qu'il avoit reçuë de ſa bon-

AN. 1569.

té dans un évenement ſi extraordinaire, & pour cet effet, il ordonna une proceſſion générale, où tout le clergé de Milan aſſiſta, il y eut une multitude infinie de peuple, qui ne pouvoit aſſez remercier la providence de leur avoir conſervé leur pere & leur Paſteur d'une maniere ſi miraculeuſe. Peu de tems après il alla s'enfermer dans la Chartreuſe de Garignan, pour y vaquer à l'oraiſon & y conſiderer avec plus d'attention ce que Dieu demandoit de lui, après une protection ſi marquée de ſa perſonne : & comme s'il n'eût encore rien fait pour ſa gloire, il réſolut dans cette retraite d'emploïer ſa vie pour ſon honneur, & pour le ſalut des ames avec plus de zele qu'il n'avoit encore fait, afin de rendre à Dieu ce qu'il reconnoiſſoit tenir une ſeconde fois de ſa miſéricorde paternelle.

CXXI.

Lettre du cardinal à Pie V. ſur cet attentat

*Giuſſano ut ſup. chap. 23.*

*Ciacon. in vitis pontif. t. 3. p. 894.*

Il avoit écrit au pape la lettre ſuivante ſur l'attentat dont on vient de parler. Le ſeigneur Ormanette rapportera à votre ſainteté, ce qui m'eſt arrivé depuis trois jours ; & quoique cette action doive vous cauſer du chagrin, vous reconnoîtrez toutefois combien la bonté du ſeigneur a été grande à mon égard, m'aïant préſervé d'une maniere ſi miraculeuſe. Ce n'a point été par rapport à moi, n'étant pas digne de cette faveur, mais par reſpect pour le lieu, ou pour ma dignité, ou afin de m'accorder plus de tems pour faire pénitence, comme je ſçai que j'en ai beſoin, ou pour quelques autres cauſes, qu'on ne doit pas curieuſement rechercher. Ainſi votre ſainteté aura plus de ſujet de s'en réjouïr, que d'en être fâché. Quant à moi, j'en rends des graces infinies à mon Dieu, & jeſpere que cet accident produira quelque bon fruit, qui mûrira pour l'honneur & la gloire de

la majeſté divine. Je lui en demande la grace.

Pie V. répondit au ſaint prélat ; que le partage des ſaints depuis le tems d'Abel étoit d'être perſécutés par les méchans, qu'il gémiſſoit ſur l'aveuglement de ceux qui, pour ne pas vivre dans la crainte de Dieu, ſe fatiguent inutilement, & ſe précipitent dans un abîme de malheurs : qu'il avoit rendu graces au ſeigneur, de ce qu'il avoit bien voulu le préſerver du péril ; mais qu'il l'exhortoit à prendre un peu plus de ſoin de ſa perſonne. Le ſouverain Pontife aſſembla auſſi le conſiſtoire, & fit part aux cardinaux du danger que ſaint Charles avoit couru. Comme ſa vertu lui attiroit les reſpects de tout le monde, on fut ſaiſi d'indignation contre les coupables d'un ſi grand crime, & chacun remercioit Dieu avec ferveur de ce qu'il avoit conſervé un ſi ſaint paſteur à ſon égliſe. Le bruit s'en répandit dans Rome, où le peuple, qui aimoit le ſaint fut pénetré de douleur & de joie tout enſemble du péril qu'il avoit couru, & de la maniere miraculeuſe dont il en avoit été préſervé. Toute l'Italie ſçût l'accident, & tous les princes lui en écrivirent, mais l'eſprit malin, qui voïoit échouer le deſſein qu'il avoit eû d'ôter du monde un ennemi ſi redoutable, ne manqua pas de publier, que le cardinal pour acquerir la réputation de ſaint, s'étoit fait tirer le coup, calomnie tout à fait groſſiére, & qui tomba bien-tôt d'elle-même. Les grands ſeigneurs & les princes ſes alliez lui recommanderent d'avoir des gardes, mais il n'y voulut jamais conſentir, diſant que les priéres qu'on faiſoit pour lui dans la ville, valoient mieux qu'un régiment de ſol-

AN. 1569.

CXXII. Réponſe du pape au ſaint archevêque. *Giuſſano ut ſup.*

AN. 1569.

dats dont il ſeroit environné. Le pape qui vouloit qu'on punît les aſſaſſins, envoïa un commiſſaire apoſtolique à Milan, pour en informer: mais ce ne fut que dans l'année ſuivante qu'ils furent châtiez, & que tout l'ordre des Humiliez fut entierement ſupprimé & aboli, comme on le dira.

CXXIII. On reprend en Sorbonne l'affaire de René Benoît. *D'Argentré coll. judic. de nov. erroribus to. 2. pag. 404. & 405.*

On continuoit dans la faculté de Théologie de Paris, l'affaire de René Benoît Angevin, & curé de ſaint Euſtache à l'occaſion de la traduction de l'écriture ſainte, qu'il avoit publié en 1566. comme on l'a dit. Les députés nommés pour cette affaire s'étant aſſemblez dans tout le mois d'Août de cette année 1569. & aïant fait leur rapport en pleine aſſemblée le trois de Septembre, l'aſſemblée conclut à ſupprimer cette bible avec ſes notes & commentaires. Cette concluſion fut ſignée de René Benoît lui-même, & de ſoixante & treize docteurs. Le premier donna ſa ſoumiſſion en ces termes: Je maître René Benoît, docteur en Théologie de la faculté de Paris, me ſoumets à la faculté ma mere ſimplement, & abſolument, en approuvant les cenſures des propoſitions extraites de la traduction de la bible & des commentaires publiez ſous mon nom en langue vulgaire. C'eſt pourquoi je conſens avec la même faculté ma mere que cette bible ſoit ſupprimée. Fait le trois de Septembre 1569.

CXXIV. Requête préſentée au roi pour empêcher la vente de la bible. *D'Argentré ut ſupra t. 2. p. 406.*

Le même jour on dreſſa une requête pour ſupplier le roi de faire ceſſer le débit de la bible de ce docteur avec des notes. La faculté repréſente au roi qu'aïant ſoigneuſement examiné la ſainte bible tra-

duite en françois avec des notes par René Benoît, imprimée en vertu d'un privilege obtenu de ſa majeſté, pourvû toutefois qu'il n'y eût rien de contraire à la doctrine de l'égliſe catholique, & qu'elle fût approuvée par les docteurs de la faculté de Théologie; les ſupplians y ont trouvé les préfaces, les ſommaires des chapitres, & notes tirées de la bible de Geneve, & contenant pluſieurs erreurs, & propoſitions hérétiques, & beaucoup de paſſages traduits autrement que ſelon la vulgate; ce qui a été cauſe que ladite faculté a jugé que ce livre meritoit d'être ſupprimé. Ce conſideré, Sire, ajoutent-t'ils, plaiſe à votre majeſté, comme protecteur de la foi & de l'égliſe catholique, défendre ſur telles peines qu'il vous plaira, à tous libraires, imprimeurs, & autres, d'expoſer, & mettre en vente ladite bible.

AN. 1569.

CXXV. Arrêt du conſeil qui ordonne la ſuppreſſion du livre de Benoît. *D'Argentré ibid. t. 2. p. 407.*

En conſéquence de cette requête, le roi rendit un arrêt dans ſon conſeil privé le dix-ſept de Septembre, qui ordonne que la bible, & les notes du docteur René Benoît, ſeront entierement ſupprimées. » Vû la cenſure qu'en a fait la faculté; la notifica-» tion de cette cenſure aux libraires Sebaſtien Nivel-» le, Gabriël Buon, & Nicolas Cheſnau, l'acte ſi-» gné de la main dudit Benoît, par lequel il ſe ſou-» met à ladite faculté ſa mere purement & ſimplement » & l'édit du feu roi Henry II. du onze Decembre » 1547. Tout conſideré, la cour a ordonné & ordon-» ne, ayant égard à ladite requête, que la cenſure de » la faculté ſortira ſon entier & plein effet, & fait » très-expreſſes inhibitions & défenſes aux ſuſdits li-» braires, & à tous autres, d'imprimer, & vendre leſ-» dites bibles, & notes, ſur peine de punition cor-

AN. 1569.

» porelle, & d'amende arbitraire. Défend auſſi ſur » les mêmes peines, à tous imprimeurs & libraires » du roïaume, d'imprimer à l'avenir aucun livre con- » cernant la foi & la religion, qu'il n'ait été aupa- » ravant examiné, & approuvé par quatre docteurs » de la faculté à ce par elle commis, & par eux cer- » tifié n'y avoir rien trouvé de contraire à la doctri- » ne de l'égliſe catholique, laquelle approbation ſera » inſerée au commencement du livre.

CXXVI. Oppoſition des libraires. Deuxiéme requête de la faculté.

*D'Argentré ut ſupra t. 2. p. 408.*

Cette arrêt du conſeil fut ſignifié aux libraires ci-deſſus nommez le vingt-trois Septembre, & on leur en laiſſa à chacun copie: mais ils répondirent que cet arrêt avoit été rendu ſans eux, & ſans qu'ils euſſent été ouis; & qu'ils s'oppoſoient à ſon exécution, en ce que ledit arrêt pouvoit les concerner en leur état, & pour leur interêt, requerant l'huiſſier de leur donner aſſignation pardevant meſſeigneurs du conſeil privé, pour dire leurs cauſes d'oppoſitions. Cette réponſe obligea la faculté à préſenter une ſeconde requête au roi, le deux d'Octobre pour le ſupplier d'ordonner, que leſdits Nivelle, Buon, & Cheſnau libraires, ſeront par le premier des huiſſiers de la cour de parlement, ou l'un de leurs ſergens ſur ce requis, appellez & aſſignez pardevant ſa majeſté dans ledit conſeil au premier jour, pour dire & déduire leurs cauſes d'oppoſition, & de plus ſe voir condamner à tous les dépens, dommages & interêts deſdits ſupplians, & à une réparation & amende, pour avoir témerairement inſiſté & empêché l'exécution dudit arrêt, & formé oppoſition à icelui. Sur cette requête le conſeil ordonna que leſdits libraires ſeroient aſſignez au mercredi ſuivant pour

être

être oüis sur leurs causes d'opposition. Ce mercredi étoit le cinquiéme du mois d'octobre, & l'ordre leur fut signifié le deux du même mois. Mais sur ces entrefaites René Benoît retracta sa soumission, & persuada à plusieurs magistrats tant du conseil privé que du parlement, & même à Pierre de Gondy pour lors évêque de Paris, qu'il n'avoit publié sa traduction de la bible, qu'afin d'ôter des mains du peuple de Paris la version françoise imprimée à Geneve, qu'on goutoit fort pour le choix des termes, & la politesse du langage; & que c'étoit dans cette vuë qu'il avoit inseré beaucoup de choses de cette version dans la traduction qu'il avoit donnée au public. AN. 1569.

CXXVII. René Benoît retracte sa soumission, & a recours au parlement. *D'Argentré ibid. t. 2. p. 405. & 409*

René Benoît eut recours au parlement de Paris, parce qu'il y avoit beaucoup d'amis, qu'il s'étoit conciliez par son érudition, & par ses grands talens pour la chaire. Il avoit aussi gagné l'estime particuliere de l'évêque, parce qu'il passoit pour un excellent curé, & rempliſſoit exactement toutes ses fonctions; de sorte que se voïant assuré de leur protection, il s'opposa en forme à l'arrêt du conseil. Son opposition est du mercredi cinquiéme d'Octobre, & fut signifiée par Martin-Pierre Leber procureur dudit Benoît à maître Jacques Faber docteur, régent, & syndic de la faculté, parlant à sa personne dans sa chambre en Sorbonne, lequel ledit Leber somma de lui rendre la requête présentée à la faculté par ledit Benoît le premier d'Octobre, avec la réponse de la faculté à ladite requête, protestant au nom dudit Benoît de se pourvoir, comme il jugera à propos. De plus ledit Leber déclara au syndic au nom dudit Benoît, qu'il s'opposoit, & de fait s'étoit

AN. 1569

opposé à l'exécution du prétendu arrêt donné à la poursuite dudit syndic, au conseil privé du roi, & à la publication, & registre que l'on voudroit faire d'icelui prétendu arrêt en ladite faculté, le sommant de lui communiquer les conclusions, & délibérations de ladite faculté, suivant lesquelles il s'est pourvû au conseil privé, au préjudice de l'instance pendante au parlement. Le syndic répondit qu'il communiqueroit cet acte à la faculté, pour faire telle réponse qu'il conviendroit. Comme tout ceci se passoit au milieu des guerres civiles, qui agitoient la France, & que l'évêque & le parlement de Paris prirent assez ouvertement la défense de René Benoît; ni sa soumission, ni l'arrêt du conseil n'eurent aucun effet, & l'assignation donnée aux libraires pour comparoître & dire leurs causes d'opposition fut inutile. Ainsi l'affaire n'alla plus loin dans cette année.

*Fin du tome trente-quatriéme.*

BIBLIOTHEQUE ROYALE

# TABLE
# DES MATIERES

## Contenuës dans le Trente-quatriéme Volume.


A

ABBEZ & ſuperieurs des monaſteres, decret pour leur élection. 78

*Abeccleſia* (Jean Paul) Italien, fait cardinal par Pie V. 554

*Abid-Jehu*, patriarche des Armeniens, envoye un député au Pape. 218. Fait profeſſion de la créance de l'égliſe Romaine. *là-même.*

*Accolti* (Benoît) chef d'une conſpiration contre le pape Pie IV. 248. Deſſeins chimerique de cet homme inſenſé. *là-même.* Il eſt pris, condamné à mort & executé avec ſes complices. 249

*Aconce* (Jacques) un des chefs des Antitrinitaires, ſa mort. 419. Sa retraite en Angleterre, où il eſt bien reçu de la Reine. *là-même.* Son livre des ſtratagêmes de Satan, & ſes autres ouvrages. 420. Ce qu'on lui a reproché. *ibid.*

*Age* requis pour la profeſſion religieuſe. 86

*Albe* (duc d') part d'Eſpagne; & vient dans les Païs-Bas avec des troupes. 464. Son arrivée à Bruxelles, & ſon entretien avec la Gouvernante. *là-même.* Sa réponſe par écrit à la requête des conféderez. 465. Commencement de ſon adminiſtration dans les Païs-Bas. 466. Etabliſſement qu'il fait d'un conſeil de douze Juges. *là-même.* Grand nombre de perſonnes qu'il fait mettre en priſon. 467. Citadelle qu'il fait conſtruire à Anvers, où il met garniſon. *là-même.* Il cite le prince d'Orange & le comte d'Hocſtrate. 527. Crimes dont il accuſoit l'un & l'autre. *ib.* Leur replique à cette citation. *ibid.* Ils ſont déclarez criminels de leze-majeſté. 528. Le duc fait raſer la maiſon du comte de Culembourg. 529. Il fait executer à mort pluſieurs gentilshommes à Bruxelles. 533. Il fait travailler au procès des comtes d'Egmont & d'Horn. 534. Sentence de mort qu'il

prononce contre eux, & leur ſupplice. 537. Son départ pour la Friſe, & ſa victoire près de Geminghen. 540. Troupes que Frederic ſon fils lui amene. 541. Pie V. lui envoye la toque & l'épée benies. 595. Le duc fait élever ſa ſtatuë dans la citadelle d'Anvers. 596. Inſcription ſuperbe qu'il y fit mettre. 597. Combien les Flamans en furent indignez. 598. Il demande aux Provinces le dixiéme, le vingtiéme & le centiéme. 599. Les Etats s'oppoſent à cette impoſition. *là-même*. L'on conſent par crainte au dixiéme & au vingtiéme. 600

*Albret* (Jeanne d') reine de Navarre, protegée par la France contre le pape. 220. Mémoires envoyez à Rome à ſon ſujet. *là-même*. Proteſtation du roi de France contre la citation de cette Reine. 221. Le pape révoque ſa ſentence. 222

*Alciat* (François) Milanois, fait cardinal par Pie IV. 253

*Alciat* (Jean Paul) Antitrinitaire, ſon hiſtoire & ſa mort. 417. Il abandonne la Suiſſe, & ſe retire en Moravie. *là-même*. Il va à Conſtantinople, & revient en Moravie. 418. Calvin & Beze ont parlé de lui comme d'un fou à lier. 419

*Alés*, ou *Aleſius* (Alexandre) Proteſtant, ſon hiſtoire & ſa mort. 281. Ses principaux ouvrages. 282

*Alexandre III.* En quelle occaſion il accorda à Henri comte de Lorraine le titre de Roi. 618

*Alexandrin* cardinal, élu pape après la mort de Pie IV. 274. Il prend le nom de Pie V. *Voïez Pie V.*

*Alliance* ſpirituelle, en quel degré elle empêche de ſe marier. 10

*Altembourg*, conférences dans cette ville entre les Lutheriens mitigez & les Lutheriens rigides. 581. Elles ne ſervent qu'à irriter davantage les deux partis. *là-même.*

*Altemps* (Annibal) neveu de Pie IV. eſt fait gouverneur de l'égliſe de Rome. 249. Le pape lui fait épouſer la ſœur du cardinal Borromée. 250

*Ambaſſadeurs*, déclaration du concile de Trente ſur leur rang. 127

*Amboiſe*, Edit dans cette ville pour la paix avec les Calviniſtes. 143. Cet Edit verifié au Parlement de Paris. 145

*Andelot* (d') Attaque qu'il fait d'un moulin près Paris, d'où il eſt repouſſé. 479

*Antinori*, envoyé par le pape en France, pour y faire recevoir le concile de Trente. 187. Il n'y peut réüſſir. *ibid.*

*Antitrinitaires*, tiennent un ſinode à Morlas, & leur decret. 164. Les Calviniſtes deman-

dent au roi de Pologne une conférence avec eux. *là-même*. Ils l'obtiennent, & ce qui s'y paſſa. 165. Autre conférence qu'ils ont avec les prétendus réformez. *Voïez Pinczoviens*. Decret du roi de Pologne contre eux. 409. Ils ſont contraints de ſortir de Lublin. 411. Le roi de Pologne prend enſuite leur défenſe. *là-même*. Quelle eſt l'époque de leur opinion favorite. 416. Schomann commence à l'enſeigner. *là-même*.

*Anvers*, citadelle que le duc d'Albe y fait bâtir. *Voïez Albe*.

*Aquila* (évêque d') ambaſſadeur de Philippe II. en Angleterre. 156. Il eſt maltraité par Eliſabeth qui le fait empriſonner. 157

*Armeniens*, leur patriarche envoye un député au pape. 218. Quelle étoit leur créance. 219

*Ave-Maria*, propoſition contre cette priere cenſurée par la faculté de théologie de Paris. 405

*Aumale* (duc d') s'empare de Neubourg en Allemagne. 525

*Ausbourg*, l'empereur y tient une diéte pour s'oppoſer aux Turcs. 340. Commendon s'y rend par ordre du pape. *Voyez Commendon*. Fin de cette diéte. 343

B

BAGNO (Jean François Guy de) le pape lui enleve ſes châteaux. 250

*Baïus* (Michel) docteur de Louvain & profeſſeur, fait imprimer pluſieurs traitez de théologie. 303. Celui du peché originel, & analyſe de ſes chapitres. *là-même*. Celui du mérite des œuvres, & ſon analyſe. 308. Un autre de la premiere juſtice de l'homme, & ce qu'il contient. 310. Le traité des vertus des impies. 311. Il traite des ſacremens en général, & précis de cet ouvrage. 312. Ce qu'il dit ſur la forme du baptême. 313. Son differend avec les cordeliers au ſujet de la contrition, de la confeſſion & de la conception de la ſainte Vierge. *là-même*. On attaque ſes ſentimens ſur la conception de Marie. 314. Raveſtein écrit contre lui en Eſpagne à Villavicentio. *là-même*. Les ouvrages & les propoſitions de Baïus envoïées au roi Catholique. 317. Il fait réimprimer quelques-uns de ſes ouvrages, & y en ajoute d'autres. 382. On ſollicite ſa condamnation à Rome. 383. Les cordeliers députent contre lui deux docteurs à Philippe II. *là-même*. Bulle du pape Pie V. contre ſes opinions. 420. Cette bulle

eſt envoyée à Morillon grand-vicaire de Malines. 434. Elle eſt ſignifiée à Baïus qui paroît ſoumis & docile. 443. On lui refuſe une copie de la bulle, de même qu'aux autres docteurs. 446. Le grand vicaire de Malines fait ſaiſir ſes livres. 448. Plaintes qu'il fait à Morillon de la bulle de Pie V. 584. Il lui promet de ne point écrire contre cette bulle. 585. Il lui fait voir que cette bulle condamne le langage des Peres. 586. On l'accuſe de renouveller la quarante-cinquiéme propoſition condamnée. 587. Reproches qu'on lui fait de détruire le ſacrifice de la meſſe. *là-même*. Lettres qu'il écrit à Raveſtein & à Petri pour ſe juſtifier. 587. Il écrit au pape & lui envoye ſon apologie. 588. Précis de l'apologie de ce docteur. 589. Seconde apologie qu'il adreſſe au cardinal Simonette. 590. Bref qu'il reçoit du pape. 591. Morillon lui préſente ce bref, & veut l'obliger à abjurer. 592. Baïus demande l'abſolution des cenſures qu'on prétendoit qu'il avoit encouruës. *là-même*. Morillon veut auparavant qu'il abjure, & Baïus ſe ſoumet. 591, 594. Il refuſe de ſigner l'acte de ſon abjuration. 594. L'affaire eſt tenuë ſecrete. *là-même*.

*Baptême* des petits enfans, agité dans un ſinode des Antitrinitaires en Pologne. 323. On n'y conclut rien. 324. On fait courir le bruit que ce baptême eſt condamné. *ibid*. Les miniſtres de Vilna s'y oppoſent, & conteſtation à ce ſujet. 325

*Barbaro* (Daniel) Venitien, ſa mort & ſon éloge. 627. Combien il eſtimoit Ariſtote. 628

*Barbeſta*, employé par le chapitre de la Scala, contre l'archevêque de Milan. *Voyez Charles*. Il prononce une excommunication contre ce prélat. 646. Il eſt cité à Rome par le pape & meurt ſubitement en chemin. 647

*Baronius*, un des premiers diſciples de ſaint Philippe de Nery. 217. Il eſt ordonné prêtre. 218

*Barthelemi* des martyrs, propoſe au concile de Trente l'article de la vie frugale des évêques. 59. Et de l'uſage qu'ils doivent faire des biens de l'égliſe. *là-même*. Il réfute les prétextes qu'on oppoſoit à cette vie frugale. 60

*Begat* (Jean) conſeiller de Dijon, ſa harangue au Roi au ſujet de la Religion. 224. Son apologie à laquelle on replique. *là-même*.

*Benedictins*, leur differend avec les chanoines réguliers ſur la preſſéance. 176. Il eſt reglé par le pape Pie IV. *là-même*.

*Benefices*, ce qui concerne le droit & la valeur des penſions

ſur eux. 37. Somme qui doit reſter au titulaire après la penſion payée. 38. En quel cas on peut ſe reſerver une penſion ſur un benefice. *là-même.* Droits d'entrée dans un benefice défendus par le concile de Trente. 39. Decret de ce concile contre leur pluralité. 42

*Beneficiers* qui ont l'adminiſtration des hôpitaux, décret à leur ſujet. 105. Maniere dont ils doivent faire les baux de leurs benefices. 112

*Benoît* (René) Angevin, docteur de Paris, & curé de ſaint Euſtache. 496. Donne une traduction de la bible en françois avec des notes. *là-même.* Elle eſt déferée à la faculté de théologie de Sorbonne. 497. La faculté l'éxamine pendant trois mois. *là-même.* Il eſt cité à comparoître devant les commiſſaires. *là-même.* La faculté envoye au pape une liſte des erreurs de cette traduction. 498. Extrait qu'elle fit de ces erreurs. 498 *& ſuiv.* La faculté conclut à ſupprimer cette traduction. 662. Soumiſſion de René Benoît. *là-même.* Requête préſentée au roi pour empêcher la vente du livre. *là-même.* Arrêt du conſeil pour le ſupprimer. 663. Les libraires s'y oppoſent. 664. Seconde requête de la faculté contre ce docteur. *là-même* Il retracte ſa ſoumiſſion, & a recours au Parlement. 665. Les guerres civiles arrêtent cette affaire. 666

*Bentivoglio*, & ſes freres perſécutez par le pape Pie IV. 250.

*Bergues* (Maximilien de) archevêque de Cambrai y tient un concile. 267

*Beze* (Theodore de) ſe refugie à Geneve après le meurtre du duc de Guiſe. 139

*Bibliander* (Theodore) auteur Proteſtant & profeſſeur à Zurich. 240. Il donne une nouvelle édition de l'Alcoran. *là-même.* Ses autres ouvrages, & ſa mort. *là-même.*

*Biens eccleſiaſtiques* alienez; édit du roi de France en leur faveur. 222

*Blandrat*, les prétendus réformez s'aſſemblent à Albe-Jule contre lui. 583. Il s'y trouve avec d'autres Antitrinitaires. *là-même.* Il y diſpute contre la Trinité & la divinité de Jeſus-Chriſt. 583. Le prince & les grands de la cour lui applaudiſſent. *là-même.*

*Blaurerus* (Ambroiſe) religieux apoſtat & Lutherien, ſa mort. 404. Calvin lui a donné de grands éloges. *là-même.* Il n'a laiſſé que quelques ouvrages de dévotion. *là-même.*

*Blois* priſe par les Calviniſtes. 507. Conditions avec leſquelles elle ſe rend. *là-même.*

*Bobba* (Antoine) de Caſal, fait cardinal par Pie IV. 252

*Bochetel* évêque de Rennes, envoyé par le roi vers les princes Allemans. 480. Remontrances qu'il leur fit, & succès de sa négociation. *là-même.*

*Boncompagno* ( Hugues ) Polonois, fait cardinal par Pie IV. 252. Devient pape sous le nom de Gregoire XIII. *là-même.*

*Bonelli* ( Michel ) dominiquain, & neveu de Pie V. est fait cardinal. 383

*Borrhée* ( Martin ) auteur Protestant, son histoire & sa mort. 239. Ses ouvrages. 240

*Borromée* cardinal, écrit au nonce d'Espagne sur la confirmation du concile. 175. Ses affaires avec les chanoines de la Scala. *Voyez Charles.*

*Botwel* ( comte de ) devient le meurtrier du roi d'Ecosse. 482. Epouse la reine veuve. *là-même.*

*Bouquin* ( Pierre ) choisi par l'électeur Palatin pour la conference de Maulbrun. 241. Ce qu'il y soutient contre l'Eucharistie & la présence réelle. 242. Replique de Brentius, & la dispute dégenere en injures. *là-même.*

*Bozzuti* ( Annibal ) Napolitain, fait cardinal par Pie IV. 251. Son histoire & sa mort. 280.

*Brandebourg* ( Sigismond de ) archevêque de Magdebourg, reçoit la confession d'Ausbourg, & meurt. 345. Joachim Frederic, fils unique de l'électeur de Brandebourg lui succede. *là-même.* Il exécute les desseins de son oncle, changeant la doctrine & la discipline. *là-même.*

*Brandebourg* ( Albert de ) duc de Prusse, sa mort & son histoire. 577. Sa femme meurt le même jour que lui. 578. Son fils Albert Frederic lui succede. *là-même.*

*Brederode*, à la tête de la conspiration contre la gouvernante des Pays-Bas. 354. Requête qu'il lui presente. 355. Il vient au-devant du prince d'Orange à Anvers. 362. Les confederez lui donnent commission de lever des troupes. 377. Il se retire à Brême, & de-là dans le comté de Schawembourg. 462. Il y meurt comme un furieux. *là-même.*

*Brentius*, sa dispute avec Bouquin à la conference de Maulbrun. 242. Reproches qu'il fait aux Calvinistes. 243. Il a passé pour le premier auteur de l'Ubiquité. *là-même.*

*Brescia*, où les Antitrinitaires tiennent un sinode sans succès. 323

*Breviaire*, le concile de Trente ordonne qu'on en compose un. 127

*Brunswick* ( Henri Jules de ) élu évêque d'Halberstad à l'âge de deux ans. 345. Mort d'Henri de Brunswick ; & son fils

fils Jules lui ſuccede. 578. Celui-ci embraſſe la confeſſion d'Ausbourg, & d'autres l'imitent. 579

*Bulle, in cæna Domini*, en quel temps elle fut faite, & ce qu'elle contient. 547. Le pape Pie V. en ordonne la publication. *là-même*. Le roi d'Eſpagne & les Vénitiens n'ont jamais voulu la recevoir. 548. Elle éprouve le même ſort en France & en Allemagne. *là-même.*

C

CALVIN (Jean) fameux hereſiarque, ſa mort & ſon caractere. 237. Ouvrages qu'il a compoſez, & qui ſont imprimez. 238

*Calviniſtes*, ravages qu'ils font en France après la bataille de Dreux. 138. Ils demandent l'éxécution de l'édit de Janvier, 142. Articles qu'ils propoſent, rejettez par le prince de Condé. 142. *& ſuiv.* Edit d'Amboiſe qui conclut la paix avec eux. 143. Il eſt ratifié en pluſieurs Parlemens après des lettres de juſſion. 145. Serment que le roi de France leur fait ſigner. 283. Leurs conferences avec les Catholiques par les ſoins du duc de Montpenſier. 350. Dans le deſſein de travailler à la converſion de ſa fille. *là-même*. Ils prennent les armes, & veulent ſe ſaiſir de la perſonne du roi. 469. Bloquent la ville de Paris, où le roi s'étoit retiré. 471. Se rendent maîtres de tous les environs. *là-même*. Le roi leur envoye ordre de quitter les armes, & de comparoître devant lui. 473. Combien cette ſommation les embaraſſe, & le parti qu'ils prennent. 474. Seconde requête plus moderée qu'ils préſentent au roi. *là-même*. Conferences des deux partis à la Chapelle pour un accord. 474. Obſtination des Calviniſtes qui rompent les conferences. 475. Ils ſe diſpoſent à la guerre, & s'emparent de toutes les avenuës de Paris. 476. Se rendent maîtres d'Argenteüil & de Buſenval. 477. Bataille de ſaint Denys entr'eux & les Catholiques. 478. Ils préſentent de nouveau le combat, & brûlent le village de la Chapelle. 479. L'Angleterre leur refuſe du ſecours & des troupes. 480. Ils traverſent la Beauſſe, & viennent à Orleans. 506. Se rendent maîtres de Blois. 507. Ils aſſiégent la ville de Chartres. 508. Leurs progrès en Poitou, & dans la Guïenne. 510. Leurs raiſons pour faire la paix. 512. On la conclut avec eux, & on la nomme la paix fourrée. 512. *& ſuiv.* Ils levent le ſiége d'Orleans; & les Allemans ſe retirent. 513. Plain-

tes des Calviniſtes contre le roi, & du roi contr'eux. 514. *& ſuiv.* Ils ſe diſpoſent à recommencer la guerre. 517. Formule de ſerment que la reine mere fait exiger d'eux. 518. Ils refuſent de prêter ce ſerment. 519. Edit du roi contre eux. 521. Autre édit concernant leurs charges de judicature. 522. Requête de l'univerſité au roi contre eux, & la réponſe. 566. *& ſuiv.* Lettres patentes de ce prince à ce ſujet. 571. Arrêt du parlement qui les exclut des charges & autoriſe l'univerſité. *là-même.* Ils ſe rendent maîtres de ſaint Michel en l'Herm. 600. Leurs vaines entrepriſes ſur Luſignan, Dieppe, & le Havre. 601. Ils ſont battus à Jarnac, où le prince de Condé eſt tué. 603. Ils reçoivent des Allemans un ſecours de huit mille chevaux. 607. Bataille de la Roche-abeille qu'ils gagnent. 608. Leur requête préſentée au roi qui la refuſe. *là-même.* Ils paſſent en Perigord, & y prennent quelques places. 609. Ils perdent la bataille de Moncontour. 611. Cruautez qu'ils exercent à Nimes, en Auvergne, en Bearn, & ailleurs. *là même.*

*Cambrai.* Concile dans cette ville, & articles qu'on y dreſſe. 267

*Camerarius* (Barthelemi) auteur eccleſiaſtique, ſa mort & ſes ouvrages. 231

*Campege* (Thomas) frere d'un cardinal de ce nom, auteur eccleſiaſtique. 231. Son ouvrage de l'autorité des conciles. 232. Autres traitez qu'il a compoſez, & ſa mort. 235

*Capiſucchi* (Jean-Antoine) Romain, & cardinal, ſon hiſtoire, ſes divers emplois & ſa mort. 623

*Capucins* ne peuvent poſſeder des biens en fonds. 75. Ne ſont point compris dans le décret du concile de Trente. *là-même.*

*Caraffe* (Alphonſe) cardinal & archevêque de Naples, ſon hiſtoire & ſa mort. 277. Pie IV. le fit enfermer dans le château Saint Ange. *là-même.*

*Caraffe* (Antoine) Napolitain, fait cardinal par Pie V. 554

*Cardinaux.* Choix que doit faire le pape en les créant. 20

*Carlos* (Dom) fils de Philippe II. accuſé auprès de ſon pere de vouloir ſe mettre à la tête des rebelles des Pays-Bas. 530. Philippe le ſoupçonne de vouloir attenter à ſa vie, & d'aimer la reine, *là-même.* Il lui fait donner du poiſon, dont il meurt peu de tems après. 531

*Carmes* religieux établis dans le XII. ſiécle ſous Alexandre III. 571. Tombez dans le relâchement, ſainte Thereſe les réforme. *là-même.* Commencement des Carmes dé-

chauſſez. 572
*Carpi*, cardinal, ſa mort, ſon hiſtoire & ſon éloge. 227
*Caſſander* (George) de Bruges, ſon livre du devoir de l'homme pieux. 390. Affaires que lui cauſa ce livre. 391. Son autre ouvrage intitulé, conſultation ſur les points de religion controverſez, *là-mêm.* Combien il étoit moderé dans les affaires de la religion. 391. Il fut toûjours uni à l'égliſe catholique. 392. Quelles ſont ſes œuvres imprimées, & ſa mort. *là-mêm.*
*Caſtalion.* (Sebaſtien) Son hiſtoire & ſa mort. 159. Sa verſion Latine & Françoiſe de la bible. 160. Autres ouvrages de cet auteur. 161
*Caſtillon* (François de) Milanois, fait cardinal par Pie IV. 252. Abundius de Caſtillon, cardinal, ſon hiſtoire & ſa mort. 559
*Catherine* de Medicis, régente, ſollicite le duc de Wittemberg de venir en France. 140. Et à prendre la conduite des affaires; ce qu'il refuſe, *là-même.* Elle commence à vouloir traiter de la paix; conference à ce ſujet. 141. Elle ſe démet de la régence entre les mains du roi déclaré majeur. 148. Combien elle eſt offenſée des demandes du prince de Condé. 473. Réponſe qu'elle fit faire à ce prince au nom du roi ſon fils, *là-même.* Ordres qu'elle envoïe à tous les chefs des rebelles de quitter les armes, *là-même.* Elle fait des propoſitions de paix aux Calviniſtes. 511. Elle la conclut avec eux. 512. Elle fait ôter les ſceaux au chancelier de l'Hôpital. 518. Formule de ſerment qu'elle veut exiger des Proteſtans, *là-même.* Les Rochelois refuſent de s'y ſoumettre. 519
*Catechiſme.* Décret du concile de Trente pour en compoſer un. 126
*Cauſes* de la juriſdiction eccleſiaſtique, comment elles y doivent être traitées. 49. Pratique de la France à l'égard de ces cauſes. 51. Cauſes de renvoy pour leſquelles on doit déleguer des juges. 111
*Ceſi* (Frederic) cardinal, ſon hiſtoire & ſa mort. 274
*Chanoines.* Leurs qualitez & leurs obligations. 32. Ils doivent avoir l'ordre attaché à leur benefice. 33. Combien de temps ils peuvent être abſens. 34. Les diſtributions ne doivent être données qu'aux préſens, *là-même.* Age pour être chanoines. 35. Chanoines de la Scala; leur differend avec S. Charles. *Voyez* Scala,
*Chapitre.* Quels ſont ſes devoirs le ſiége vacant, 40. Ce qui concerne les grands vicaires qu'il nomme après la mort de l'évêque. 41. Conduite des évêques à l'égard des chapitres exemts. 101

*Charles IX.* fait la paix avec les Calviniſtes. 143. Son édit rendu à Amboiſe à ce ſujet, *là-même.* Il fait ſommer le comte de Warvick de lui rendre le Havre. 145. Il fait aſſieger cette ville & la prend. 146. Il ſe fait déclarer majeur au Parlement de Roüen. 147. Il rétablit les dixmes en faveur du clergé, *là-même.* Il refuſe au nonce la réception du concile de Trente. 180. Reception qu'il fait aux ambaſſadeurs d'Eſpagne & de Savoye à ce ſujet. 181. Il fait révoquer au pape ſa ſentence contre la reine de Navarre. 221. Et ſes pourſuites contre les évêques de France ſuſpects de Calviniſme. 222. Son édit en faveur des biens de l'égliſe alienez. 223. Autre édit de Rouſſillon pour expliquer l'édit de pacification. 224. Sa réponſe favorable au prince de Condé. 226. Formule de ſerment qu'il fait ſigner aux Calviniſtes. 283. Aſſemblée des grands ſeigneurs qu'il tient à Moulins. 346. Edit qu'il y rend concernant l'égliſe. 348. Il reconcilie les Colignis avec les Guiſes 350. Il défend à ſes ſujets de prendre les armes en faveur des rebelles de Flandres. 372. Il ſe trouve à Meaux inveſti par le prince de Condé. 468. Il en part eſcorté par les Suiſſes, & arrive heureuſement à Paris, *là-même.* Il fait parler de paix, & demandes du princes de Condé. 472. Sa negociation avec la reine d'Angleterre pour la reſtitution de Calais. 483. Elle ſe termine à laiſſer cette ville au roi. 484. Il nomme à l'évêché de Paris de Pierre Gondy. 565. Requête que lui preſente l'univerſité de Paris contre les hérétiques. 566. Réponſe du roi à cette requête. 567. Ses lettres patentes en conſéquence. 571

*Charles* archiduc d'Autriche veut épouſer Eliſabeth reine d'Angleterre. 484. L'article de la religion fait échoüer cette négociation. 485. Il eſt envoïé à Philippe II. pour le porter à la paix avec les Flamans. 543. Cette députation n'eut aucun ſuccès. 544

*Charles* de Borromée (ſaint) Sa naiſſance, ſa famille & ſon éducation. 254. La mort de ſon pere le rappelle à Milan, où il ſe charge du ſoin de ſa famille. 255. Pie IV. ſon oncle le fait cardinal, & le charge des affaires de l'égliſe, *là-même.* Il prend l'ordre de prêtriſe, & eſt fait grand pénitencier. 256. Sa vie pénitente, & ſon déſir de ſe retirer dans un monaſtere, *là-même.* Dom Barthelemi des Martirs l'en détourne, *là-même.* Il quitte Rome, & va réſider à Milan dont il étoit archevêque. 257.

Premier concile de ſa province & ſtatuts qu'il y fait. 257. *& ſuiv.* Le pape lui écrit ſur l'heureux ſuccès de ce concile. 262. Il le charge d'aller au devant des princeſſes ſœurs de l'empereur. 263. Il apprend la maladie du pape ſon oncle, & ſe rend à Rome. 270. Exhortation qu'il fait au pape pour le préparer à la mort, *là-même.* Il entre au conclave, & y brigue pour l'élection de Moroné. 272. Il penſe enſuite à Boncompagno & à Sirlette. 273. Il agit pour le cardinal Alexandrin, & le fait élire pape. 274. Pie V. charge le ſaint de reprimer les héréti-ques du Milanez. 549. Il fait la viſite des trois vallées qui ſont ſous la domination des Suiſſes, *là-même.* Ses travaux dans cette viſite, & les fruits qu'il en retire. 550. Il fait accepter par le clergé de Milan les décrets du concile de Trente. 551. Il réforme l'ordre des Freres Humiliez. 552. Il tient ſon ſecond concile provincial à Milan. 631. *& ſuiv.* Il en fait imprimer les actes & ceux du premier 642. Il appelle les Theatins à Milan, & les place où étoient les Jeſuites. 643. Il entreprend de viſiter & réformer les chanoines de la Scala, *là-même.* Ceux-ci s'y oppoſent, & leur inſolence à l'égard du ſaint. 644. Ils font prononcer une ſentence d'excommunication contre lui. 645. Sa conduite moderée dans cette occaſion, *là-même.* Il déclare les chanoines de la Scala excommuniez. 646. Il en informe le pape, & lui demande ſa protection 647. On écrit au roi d'Eſpagne contre le ſaint Prélat, *là-même.* Caſtanea nonce en Eſpagne le juſtifie auprès de Philippe II. 648. Le gouverneur de Milan écrit contre lui au pape. 648. Brefs de ſa ſainteté à ce gouverneur en faveur de ſaint Charles. 649. Le roi d'Eſpagne fait ſupprimer l'édit du gouverneur. 652. Abſolution & pénitence qu'il impoſe aux chanoines de la Scala. 654. Attentat des prévôts des Humiliez contre la vie du ſaint. 655. Coup d'arquebuſe qu'un de ces religieux lui tire. 656. Il n'en eſt pas bleſſé. 657. Offre que lui fait le gouverneur pour punir les coupables. 658. Ses pourſuites pour les découvrir. 659. Lettre du ſaint au pape Pie V. ſur cet attentat. 660. Réponſe du pape à ſaint Charles. 661

*Châtillon* (cardinal de) évêque de Beauvais, déclaré contumace dans le concile de Rheims. 266

*Chemnitius* écrit contre la reception des décrets du concile de Trente. 188. Joſſe Raveſtein lui répond, *là-même.*

*Chêne* ( Julien du ) miniſtre des Cordeliers de la province de Flandre. 594. Son décret pour recevoir la bulle de Pie V. contre Baïus, *là-même*. Il l'envoïe aux religieux & religieuſes de l'ordre 595

*Chio*, priſe par les Turcs. 339

*Clergé* de France s'aſſemble pour differens ſujets. 504. Nicolas de Pellevé archevêque de Sens y préſide *là-même*. On y demande la publication & l'exécution du concile de Trente. 504. Ses remontrances ſur la régale. 505. Promeſſes d'argent que le clergé fait au roi. *là-même*.

*Clôture*, ordonnée pour les religieuſes par le concile de Trente. 77

*Coligni* ( amiral de ) veut traverſer la paix avec les Calviniſtes. 144. Il part de Normandie, & vient en cour, *là-même*. Ceux de ſa famille & lui ſe reconcilient avec les Guiſes. 350. L'amiral chargé du commandement géneral de l'armée, après la mort du prince de Condé. 603. Il ſe rend à Tonnay-Charente, où l'on délibere ſur le parti qu'on doit prendre. 604. Le Parlement de Paris rend un arrêt contre lui. 610. Il vient préſenter bataille au duc d'Anjou à Montcontour. 611. Il la perd, & les catholiques y ſont victorieux, *là-même*.

*Colonne* ( Marc-Antoine ) Romain, fait cardinal par Pie IV. 251.

*Côme* de Medicis duc de Florence, déclaré par une bulle du pape grand duc de Toſcane. 614. Il reçoit la couronne roïale. 615. Le duc va à Rome, & y eſt reçu magnifiquement, *là-même*. Il fait ſerment de fidelité au pape, & en reçoit le ſceptre. 616. L'empereur s'oppoſe à cette nouvelle entrepriſe du pape. *là-même*. Il proteſte contre, & on ne veut point écouter ſes ambaſſadeurs, *là-même*. Raiſons du duc de Florence contre l'empereur. 621

*Commendon*, empêche la tenuë d'un concile national en Pologne. 194. Il renverſe les deſſeins de l'archevêque de Gneſne, qui vouloit ce concile. 195. Il reçoit du pape le volume des actes du concile de Trente. 196. Son diſcours au ſénat de Pologne pour la reception de ce concile. 197. Il le fait recevoir par le roi & le ſénat. 201. Il eſt fait cardinal par le pape Pie IV. 252. Il ſe rend à la diéte d'Ausbourg, & y reçoit le chapeau de cardinal. 340. Ordres imprudens qu'il reçoit du pape, & qu'il n'execute pas, *là-même*. Autres ordres qu'il devoit ſignifier à l'empereur. 341. Il y propoſe la reception du concile de Trente. *là-même*. Réponſe que lui fait

l'archevêque de Mayence, *là-même*. Le pape l'envoïe à l'empereur Maximilien. 616. Son discours pour l'engager à reconnoître Cosme de Medicis grand duc de Toscane *là-même*. Il répond aux plaintes de sa majesté Imperiale. 617.

*Communion* ordonnée aux religieuses, au moins tous les mois. 84. Communion sous les deux especes demandée par les empereurs Ferdinand & Maximilien au pape. *Voyez* Ferdinand, Maximilien.

*Conciles* provinciaux. *Voyez* synodes.

*Concile de Trente*. Sa vingt-quatriéme session. 1, *& suiv*. Explication qu'on y fait de quelques termes de la dix-septiéme session. 52. Le cardinal de Lorraine proteste contre quelques-uns de ses décrets. 53. Le cardinal Madruce en fait autant. 54. Remarques des autres peres sur ces décrets, *là-même*. Ils sont néanmoins approuvez par le premier légat. 54. On indique la session suivante qui fut la derniere. 55. Presque tous souhaitent la fin de ce concile. 56. Le cardinal de Lorraine parle pour le finir, & tous se rendent à son avis. 57. Mesures des légats pour disposer les matieres. 58. Congrégations génerales, où l'on examine le dogme & la discipline. 59. Quatre nouveaux articles proposez par differens évêques, *là-même*. L'on résout de finir le concile, malgré les oppositions du comte de Lune. 61. On apprend à Trente la maladie du pape, *là-même*. Les peres s'appliquent à expedier promptement les matieres. 62. Discours du premier légat, sur la nécessité de finir le concile. 63. Vingt-cinquiéme & derniere session de ce concile. 64. Lecture des décrets par l'évêque de Sulmone, sur le purgatoire, &c. 66. Son décret pour faire observer les reglemens de cette session. 92. Ses décrets de la réformation. 94. Dispenses qu'on en peut accorder, en quels cas & sous quelles conditions, 119. Clause apposée à ces décrets, que les François rejettent. 123. Suite de cette session, & ses décrets sur les indulgences, le jeûne, &c. 124, *& suiv*. Décret pour leur observation & reception. 127, *& suiv*. Autre décret pour la clôture & confirmation du concile. 129. La souscription des actes est ordonnée aux peres. 133. Ses décrets reçus par les ambassadeurs, excepté le comte de Lune. 134. Bulle de Pie IV. qui confirme ce concile. 168. Lettre du roi de Portugal au pape au sujet de cette bulle. 178. Ce concile est reçu par les Venitiens, *là-même*. Com-

ment le roi d'Eſpagne le reçoit, *là-même*. Difficultez du côté de la France. 179. Le nonce du pape ne l'y peut faire recevoir. 180. La publication de ce concile ſert de motif à la révolte des Païs-Bas. 298. Le clergé de France demande au roi ſa publication & ſon exécution. 504

*Concile de Milan* I. tenu par ſaint Charles, & ſes ſtatuts. 257, *& ſuiv.* II. concile de Milan par le même, & ſes reglemens ſur la diſcipline. 632. Ses actes ſont envoyez à Rome par le ſaint. 642

*Conclave* après la mort de Pie IV. 271. Le cardinal Alexandrin y eſt élû, & prend le nom de Pie V. 274

*Concubinaires*. Décret du concile de Trente contr'eux. 13. Peines qu'il décrete contre les clercs concubinaires. 114. De même que contre les évêques coupables de ce crime. 116

*Condé* (prince de) tiré de ſa priſon, & mené au camp du roi. 141. Il ſe trouve dans l'iſle aux bœufs avec le connétable de Montmorency, *là-même*. On y traite de la paix, & il va dans Orleans pour y faire conſentir les miniſtres, *là-même*. Demandes que lui font ces derniers. 142. Il rejette les articles des miniſtres, & ne traite qu'avec la nobleſſe. 143. Ses plaintes à la reine mere contre l'édit de Rouſſillon. 226. Le roi lui répond, & le prince ſçait diſſimuler. 227. Il inveſtit le roi dans Meaux: 468. L'on crut que c'étoit pour ſe ſaiſir de ſa majeſté. 469. Demandes qu'il fait lorſqu'on lui parle de paix. 472. Combien la reine mere eſt offenſée de ces demandes. 473. Il livre bataille au connétable de Montmorency à ſaint Denis. 478. Il ſe retire du côté de Montereau avec ſon armée. 481. Secours qu'il reçoit du comte Palatin du Rhin, *là-même*. Il vient dans la Beauſſe, & aſſiége Chartres. 508. La reine mere penſe à le faire prendre dans ſa maiſon de Noyers. 517. Il penſe à ſe retirer, & députe ſa belle-mere au roi. 520. Requête qu'il fait préſenter à ſa majeſté. *là-même*. Il fait équiper une flote pour courir les mers. 526. Il eſt fait priſonnier à la bataille de Jarnac. 601. Monteſquiou le tue d'un coup de piſtolet par derriere. 602. Son corps eſt mis ſur une aſneſſe, & porté à Jarnac, *là-même*.

*Confeſſeurs* extraordinaires, qu'on doit donner aux religieuſes. 84

*Confeſſion* ordonnée aux religieuſes une fois chaque mois. *là-même*.

*Confeſſion d'Ausbourg*, reçuë à Magdebourg par l'archevêque, auſſi-bien qu'à Rottembourg.

bourg. 345
*Confrairie* du nom de Jesus confimée par le pape Pie IV. 215. Autre sous l'invocation des douze apôtres, *là-même.* Autre du corps de Christ. 216
*Cordeliers* de Flandre, leur doctrine sur la confession. 313. Ce qu'ils enseignoient sur la contrition jointe à la résolution de se confesser, *là-même.* Baïus en fait voir les consequences dangereuses. 314. Ils promettent à Morillon de ne point soutenir les sentimens de Baïus. 584. Ils reçoivent la bulle de Pie V. dans un chapitre à Nivelle. 588
*Cornia* (Ascagne de) mis en prison au château saint Ange par ordre du pape Pie IV. 250
*Cracovie.* Synode dans cette ville entre les Pinczoviens & les prétendus réformez. *Voyez* Pinczoviens.
*Crasso* (François) Milanois, fait cardinal par Pie IV. 253. Son histoire & sa mort. 384
*Crequis* (Antoine de) fait évêque d'Amiens. Dumoulin écrit contre son élection. 186. Pie IV. le crée cardinal 252
*Cribelli* (Alexandre) fait cardinal par Pie IV. *là-même.*
*Crispo* (Tibere) Romain, cardinal, ses divers emplois, ses grands talens, sa mort & son histoire. 386
*Croix* (Prosper de Sainte) Romain, fait cardinal par Pie IV. 251
*Croix* (Jean de la) auparavant nommé Jean d'Yepez. 572. Etablit avec sainte Thérese la réforme des Carmes déchaussez, *là-même.*
*Culembourg* (comte de) Sa maison rasée à Bruxelles par ordre du duc d'Albe. 529
*Cunerus Petri* reproche à Baïus de renouveller la quarante-cinquiéme proposition condamnée. 587
*Curez.* Choix & examen qu'on en doit faire. 43. Le nombre & les qualitez de leurs éxaminateurs. 44, *& suiv.* En quel cas on peut se dispenser des formalitez de cet éxamen. 47. Edit du roi de France en leur faveur. 151. Ils sont éxemtez des charges publiques, logemens de gens de guerre, &c. *là-même.*
*Curion* (Cœlius Secundus) Piémontois. Son histoire, sa prison, & ce qu'il fit après sa délivance. 629. Comment il réfuta un Dominiquain qui prêchoit contre Luther. 630. L'Inquisition le fait arrêter, & il se sauve de sa prison *là-même.* Sa mort & ses ouvrages. 631

D

DELFINO (Zacharie) fait cardinal par Pie IV. 252

*Demetrius* créé roi de Croatie & de Dalmatie par Gregoire VII. 621

*Deux-ponts* (duc des) vient au ſecours des Calviniſtes de France. 607. Et leur amene huit mille chevaux. *là-même.* Il prend la Charité ſur Loire, tombe malade près de Limoges, & y meurt. 608

*Didace*, frere convers de l'ordre de S. François. 219. Le roi d'Eſpagne demande ſa canoniſation au pape. *là-même.* Cardinaux nommez pour faire les informations. 220

*Dixmes*, obligation de les payer impoſée par le concile de Trente. 113. Elles ſont rétablies par Charles IX. en faveur du clergé. 147

*Dolera* (Clement) Genois, cardinal, ſon hiſtoire & ſa mort. 555

*Draconites* (Jean) miniſtre Lutherien, ſa mort & ſes ouvrages. 404. Polyglotte en cinq langues, qu'il compoſa & ne put achever. *là-même.*

*Dragut*, fameux corſaire Turc, vient aſſiéger Malthe. 282. Sa mort. *là-même.*

*Duels*, défendus par le concile de Trente ſur peine d'excommunication. 120

E

EBER, *ou* Eberus (Paul) Proteſtant, ſa mort & ſes ouvrages. 627

*Eccleſiaſtiques.* Le concile de Trente exhorte les princes à les proteger. 121

*Ecriture Sainte.* Regle de l'Index touchant la permiſſion de la lire. 210. Uſage de France ſur cette lecture. 215

*Ecoſſois*, font une ligue contre Marie leur reine. 481. Ils la preſſent de ſe démettre de la roïauté en faveur de ſon fils. 482. Elle y conſent, & proteſte en ſecret contre ſa démiſſion. 483. Jacques VI. eſt proclamé roi d'Ecoſſe, *là-même.*

*Egliſes* d'un revenu très-modique. Comment on y doit pourvoir. 35

*Egmont* (comte d') envoïé en Eſpagne par la gouvernante des Païs-Bas. 299. Inſtructions que Philippe II. lui donne pour la Gouvernante, *là-même.* Son entretien avec le prince d'Orange à Villebrock. 457. Son ménagement pour la Gouvernante. 458. Le duc d'Albe le fait arrêter & travailler à ſon procès. 534. Il eſt transferé de Gand à Bruxelles, & ſes crimes. 535. Il eſt interrogé avec le comte d'Horn, & leurs réponſes. 536. Ils ſont condamnez à avoir la tête tranchée. 537. Lettre du comte d'Egmont au roi d'Eſpagne après ſa condamnation. 538. Supplice de ces deux ſeigneurs. 539

*Eliſabeth* reine d'Angleterre,

eſt priée par l'empereur de ménager les évêques catholiques. 153. Réponſe que lui fait cette reine, *là-même*. Elle aſſemble un ſynode à Londres, & ſes articles. 154. Sa haine contre l'égliſe Romaine. 156. Elle fait faire le procès à l'évêque d'Aquila ambaſſadeur de Philippe II. *là-même*. Elle refuſe du ſecours aux Calviniſtes de France. 480. Envoïe des députez en France pour la reſtitution de Calais. 483. On négocie ſon mariage avec Charle archiduc d'Autriche. 484. L'article de la religion fait rompre la négociation. 485. Elle ne laiſſe pas de conſerver la bonne intelligence avec l'empereur, *là-même*. Elle fait transferer la reine d'Ecoſſe au château de Thutbury. 576

*Eltz* (Jacques) archevêque de Tréves, ſe broüille avec ſes ſujets. *Voiez* Tréves.

*Emiliani* (Jerôme) fondateur de la congrégation des Somaſques. 573

*Emmanuel* Philibert, duc de Savoye traite avec les Suiſſes de Berne. 493. On lui reſtituë les baillages de Gex & le Chablois. *là-même*.

*Empêchemens* du mariage. 11. Celui d'alliance ſpirituelle, d'honnêteté publique & de fornication, *là-même*.

*Empereur*. Commendon prouve que ce nom vient des papes. 620

*Enfans*, doivent être inſtruits dans les paroiſſes. 26

*Eraſme* évêque de Strasbourg, qui ſe trouva au concile de Trente. Sa mort. 564

*Evêques*. Du choix qu'on en doit faire. 17. Viſites de leurs diocéſes. 22. Comment ils doivent s'y comporter, 23. A qui appartiennent les cauſes criminelles des évêques, 26. Leur pouvoir pour la diſpenſe des irregularitez. 27. Soin qu'ils doivent prendre de l'inſtruction des peuples. 28. De l'exécution de leurs ordonnances dans les viſites. 30. Perſonne n'en peut appeller, *là-même*. Comment le concile de Trente a pourvû à la conſervation de leurs droits, 30. Conduite qu'ils doivent tenir dans la nomination des cures vacantes. 44. On propoſe dans le même concile un réglement pour la vie frugale des évêques. 60. Examen qu'ils doivent faire avant la vêture & profeſſion religieuſe. 87. Décret ſur la vie qu'ils doivent mener. 94. Ils doivent promettre de faire obſerver les décrets du concile de Trente. 96. Comment ils doivent ſe conduire à l'égard des chapitres exemts, 101. Et à l'égard des clercs concubinaires & autres criminels. 102. Reſpect que les princes doivent aux évêques. 118

*Excommunication.* Quand & comment on en doit uſer, 97. *& ſuiv.*

*Expectatives.* Le concile de Trente défend d'accorder ces graces. 47. Ce qu'on appelle graces expectatives, & celles qu'on doit excepter. 48

F

FABRICE (Jean) Son diſcours contre le concile de Trente. 188. Il eſt refuté par Pierre Fontidonius, *là-même.*

*Faculté* de théologie de Paris, ne veut point recevoir de religieux ſurnumeraires. 163. Sa cenſure du livre merveilleux. 317. Elle ſe contente de le ſupprimer, ſans le cenſurer, *là-même.* Elle oblige le pere Volant Cordelier à ſe rétracter. 318. Sa cenſure d'une propoſition contre l'*Ave-Maria.* 405. Autre de l'ouvrage de Jacques le Févre touchant la paſſion de Jeſus-Chriſt. 406. Extrait qu'elle fait des erreurs de la bible de René Benoît. 498, *& ſuiv.* Elle l'envoïe au pape Pie V. *là-même.* Sa requête preſentée au roi contre cette bible. 662. Sa ſeconde requête ſur la même affaire. 664

*Farina*, religieux humilié attente à la vie de ſaint Charles. 656. Il lui tire un coup d'arquebuſe, ſans le bleſſer. 657

*Farneſe* (Ranuce) Romain & cardinal, ſon hiſtoire & ſa mort. 278. Le cardinal Borromée fait ſon éloge en plein conſiſtoire. 279

*Ferdinand* empereur. Ses inſtances auprès du pape pour obtenir la communion ſous les deux eſpeces. 188. Il demande encore que les prêtres mariez gardent leurs femmes. *là-même.* Le pape lui refuſe ces deux articles, *là-même*

*Ferrero* (Guy) de Verceil, fait cardinal par Pie IV. 252

*Ferrero* (Pierre-Francois) cardinal évêque de Verceil, ſa mort. 387

*Fêtes.* Leur célebration recommandée par le concile de Trente. 126

*Fondations.* On n'y doit point déroger, ni faire aucun changement. 100

*Fumée* (Antoine) envoïé par le roi de France à l'empereur. 524. Pour lui demander du ſecours, & réponſe de ce prince, *là-même.*

*Funerailles.* Reglement du concile de Trente pour leurs droits. 114

G

GALACTOIRE (Saint) Ses reliques brûlées par les Calviniſtes dans le Béarn. 611

*Gallio* (Ptolomée) fait cardinal par le pape Pie IV. 251

*Gentilis* (Valentin) fameux An-

titrinitaire, eſt pris dans le païs de Gex. 326. On lui fait ſon procès, & il a la tête tranchée. 327. Ouvrages de cet héretique. 328

*Gondy* (Pierre de) nommé à l'évêché de Paris, où il paſſe de l'évêché de Langres. 564. Sa naiſſance & ſon origine. 565

*Gonzague* (Frederic de) fait cardinal par Pie IV. 152. Il devient évêque de Mantouë. 274. Sa mort âgé ſeulement de vingt-cinq ans. *là-même.*

*Gonzague* (François de) cardinal, ſa famille, ſon hiſtoire & ſa mort. 383

*Granvelle* cardinal, envoïe de Rome à Morillon la bulle du pape Pie V. contre le docteur Baïus. 434. Lettres de ce cardinal au même Morillon. 434, *& ſuiv.*

*Grecs*, ſoumis au ſaint ſiége. Bulle de Pie IV. contre eux. 177

*Gribaut* (Mathieu) Antitrinitaire, ſon hiſtoire & ſa mort. 328. Ses erreurs ſur la Trinité, & ſes ouvrages. 330

*Guadix* (évêque de) condamne la précipitation du concile de Trente. 73

*Gueux* de Flandre. Origine de ce nom donné aux Proteſtans. 356. Requête qu'ils preſentent à la Gouvernante. 355. Autre requête qu'ils lui preſentent encore. 358. Ils font des prêches publics. 361. Leur troiſiéme requête à la même Gouvernante. *là-même.* Leur aſſemblée à ſaint Tron. 363. Leurs griefs qu'ils propoſent au prince d'Orange, *là-même.* Quatriéme requête à la Gouvernante. 365. Leur fureur ſur les égliſes. 367. Ils ſe rendent maîtres de la grande égliſe d'Anvers. 368. Ils s'aſſemblent à Tenermonde, & leurs meſures pour empêcher le roi Philippe II. de venir en Flandre. 372. Serment ſolemnel qu'ils jurent tous. 373. Meſures que ceux d'Anvers prennent pour ſe ſoutenir. 374. Autre requête à la Gouvernante. 375. Elle travaille à les déſunir, & veut les abattre. 386. Réponſe qu'elle fait à une de leurs requêtes. 378. Ils perdent Valenciennes & Tournay. *Voyez* Norkerme. Un de leurs partis eſt défait près de Tournay. 450. Ils ſont battus & diſſipez en Hollande. 461

*Guiſe* (duc de) tué devant Orleans par Poltrot. 139. Sa mort fait abandonner l'entrepriſe ſur cette ville. *là-même.*

H

HAMILTON, envoïé en Ecoſſe par Marie Stuart. n'y fait rien pour elle. 575

*Havre* de grace, aſſiegé par le roi Charles IX. qui le prend. 146

*Henri* duc d'Anjou reçoit le commandement géneral des

*Juſtice*, premiere de l'homme traitée par Baïus. 310

L

LANG ou LANGUS. Son hiſtoire, ſa mort & ſes ouvrages. 488. Sa traduction de l'hiſtoire eccleſiaſtique de Nicephore, *là-même.*

*Las-Caſas* (Barthelemi de) celebre par ſes miſſions dans les Indes. 395. Il prend l'habit de ſaint Dominique. 396. Il refute le livre de Sepulveda, & s'éleve contre les cruautez des Eſpagnols envers les Indiens. 397. Autres ouvrages latins de cet auteur. 398. Son hiſtoire generale des Indes, dont Herrera a profité, *là-même.* Il remet ſon évêché de Chiapa entre les mains du pape, & ſe retire à Madrid. 398. Il y meurt à quatre-vingt douze ans. 399

*Latomus* (Barthelemi) profeſſeur royal à Paris, ſa mort & ſes ouvrages. 388. Son écrit contre Jean André miniſtre Lutherien. 389. Ses lettres à Sturmius. 390.

*Laynez* (Jacques) général des Jeſuites, demande de n'être point compris dans le décret du concile de Trente. 76. Ce décret permettoit aux reguliers de poſſéder des biens en fonds, *là-même.* Il ſe retracte enſuite, & demande à y être compris, *là-même.*

*Lazare.* (ordre de ſaint) Bulle de Pie V. en ſa faveur. 269. Hiſtoire de l'établiſſement de cet ordre & ſes progrez, *là-même.* Si ſaint Gregoire de Nazianze a parlé de cet ordre. 270

*Lignieres* défend la ville de Chartres contres les Calviniſtes. 509

*Livres* défendus. Decret du concile de Trente à leur ſujet. 126. Le roi défend d'en imprimer aucun ſans être approuvé. 151

*Loerbeer* abbé de Ritterhauſen, embraſſe la confeſſion d'Auſbourg. 579. Se marie & demeure en poſſeſſion de ſon abbaïe, *là-même.*

*Lomellini* (Benoît) Genois, fait cardinal par Pie IV. 252

*Lorraine.* (cardinal de) Obſervations qu'il fait ſur les décrets de la vingt-quatriéme ſeſſion du concile de Trente. 52. Il eſt mécontent de pluſieurs qui donnent atteinte aux privileges du roïaume de France. 53. Il renouvelle ſa proteſtation, & demande qu'on l'inſere dans les actes. *là-même.* Il parle pour perſuader la fin du concile, & tous l'approuvent 57. Il propoſe au concile le décret de la Faculté de théologie de Paris touchant les images. 58. Il prononce les acclamations touchant la clôture du concile. 130. *& ſuiv.* Il en eſt blâmé

mé par les François. 132. On se plaint en France de sa conduite dans le concile. 179. Il veut s'excuser, sans que ses raisons soient écoutées. 180. Il tient un concile à Rheims dont il étoit archevêque. 263. Il en fait l'ouverture par un éloquent discours, *là-même*.

*Louvain*. Differend entre sa faculté & les Jesuistes au sujet des écoliers de ces derniers. 382. Le doyen s'oppose à leurs dégrez, & avec succès, *là-même*.

*Lublin*. Les calvinistes y tiennent un synode. 411. les Antitrinitaires sont obligez d'en sortir, *là-même*.

*Lune* (comte de) s'oppose à la conclusion du concile. 60. Il veut qu'on attende la réponse du roi d'Espagne, *là-même*.

*Lutheriens*. On tente de les réünir avec les Zuingliens. 241. Conferences à Maulbrun à ce sujet, *là-même*. Ce qui causa dans la suite une plus grande désunion. 243

M

MALDONAT Jesuite, professe la philosophie au nouveau college de Clermont à Paris. 244

*Malthe* assiegée par les Turcs, qui sont contraints de lever le siege. 282. Après la levée du siege, on y bâtit une nouvelle ville nommée la Valette. 283

*Marguerite* de Parme gouvernante des Pays-Bas, sa conduite dans la révolte des Flamands. *Voyez* Gueux & Pays-Bas.

*Mariage*. Doctrine du concile de Trente sur ce sacrement. 2. Canons du même concile au nombre de douze. 4. *& suiv*. Son décret sur le mariage. 6. Des mariages clandestins, & de ceux des enfans de famille. 6. *& suiv*. Curé & témoins nécessaires pour la validité du mariage. 8. Exhortation à ceux qui doivent être mariez. 9. Dégrez d'alliance spirituelle qui empêchent de se marier. 10. Peines contre ceux qui se marient aux dégrez défendus. 12. Des mariages des ravisseurs, des vagabonds & des concubinaires. 12. *& suiv*. Qu'on ne doit forcer personne au mariage. 14. Du temps auquel on doit se marier. 15

*Marie* Stuart Reine d'Ecosse. *Voyez* Ecossois. Elle se sauve de sa prison, & se retire en Angleterre. 574. Elisabeth la prie de ne point avancer dans son roïaume. 575. Elle lui fait donner des gardes qui ne la quittent point, *là-même*. Marie envoïe Hamilton en Ecosse, & l'adopte pour son pere, *là-même*. Elle fait entrer dans ses interêts le duc de Norfolk. 576. Elisabeth la fait transpor-

ter au château de Thutbury, *là-même*. Marie eſt obligée de ſe démettre de la roïauté en faveur de ſon fils. *Voyez* Ecoſſois. Après ſon mariage avec Bothwel, les grands ſe ſaiſiſſent d'elle. 482. Et la menent à Edimbourg, *là-même*.

*Maulbrun*. Lieu des conferences pour réünir les Lutheriens avec les Zuingliens, & theologiens qui y aſſiſtent. 241. Oſiander en publie les actes en faveur des Lutheriens. 243. Combien ils ſont differens de ceux de Xilander pour les Calviniſtes, *là-même*.

*Maximilien II.* empereur, ſes inſtances auprès du pape pour laiſſer aux prêtres mariez leurs femmes. 190. Ses raiſons pour appuyer ſa demande. 191. Il ne peut l'obtenir du pape. 192. Il renouvelle ſes inſtances ſur le même ſujet. 247. Le pape lui rend raiſon de ſon refus, & l'empereur cede, *là-même*. Il aſſemble une diete à Ausbourg où ſe trouve Commendon. 340. Le pape lui fait defendre d'y traiter de matieres de religion, *là-même*. On lui promet quarante mille hommes de pied, & huit mille chevaux. 343. Aſſemblée qu'il tient à Presbourg, & demande qn'on lui fait. 486. Il refuſe aux peuples de ſuivre la confeſſion d'Ausbourg, *là-même*. Il députe au roi d'Eſpagne Charles ſon frere pour la paix des Païs-Bas. 543. Ses oppoſitions à ce que Côme de Medicis ſoit fait grand duc de Toſcane. 616. Il fait faire ſa proteſtation contre le pape, *là-même*. Commendon lui eſt envoïé, & l'oblige à ceder 622

*Mayeul* (ſaint) clercs réguliers de cet ordre, pourquoi ont-ils été ainſi nommez. *Voyez* Somaſques.

*Medecins*. Défenſe qu'on leur fait de viſiter les malades non-confeſſez après trois jours de maladie. 337. Le ſecond concile de Milan renouvelle cette défenſe. 634

*Medicis* (Ferdinand de) fils du duc de Toſcane, fait cardinal. 152. Titre de grand duc que le pape donne à Côme de Medicis. *Voyez* Côme.

*Mendoza* (François de) Eſpagnol, cardinal, ſes emplois, ſes differens talens, ſon hiſtoire & ſa mort. 387. *& ſuiv.*

*Meſnil* (Jean-Baptiſte du) procureur general, ſon plaidoier dans l'affaire de l'univerſité contre les Jeſuites. 296. Il conclut à l'excluſion de ces derniers & ſes raiſons, *là-même*.

*Meſſes*. Réduction de celles dont la retriburion eſt trop modique. 100

*Métropolitains*. Viſites auſquelles ils ſont obligez, & comment ils les doivent faire. 23

*Milan.* Saint Charles y tient ſon premier concile. 257. Actes & ſtatuts de ce concile. 258. Ce qui concerne les eccleſiaſtiques. 259. Les hôpitaux & les religieuſes. 261. Second concile dans la même ville, & ſes reglemens. *Voyez* concile.

*Miſſel*, ce que le concile de Trente en ordonne. 127

*Monaſteres* ſoûmis immédiatement au ſaint ſiege, reglemens qui les concernent. 80. Ils ſont obligez de ſe réduire en congrégation, & de tenir des chapitres, *là-même.* Uſages en France à cet égard, & ordonnances là-deſſus. 81. & 82. Viſites de ceux qui ne ſont point ſoûmis. 90. Monaſteres en commende ou chefs d'ordre, ne peuvent être gouvernez que par des réguliers. 90

*Moncontour.* Bataille en cet endroit où l'armée catholique eſt victorieuſe. 611

*Moneta*, envoïé par ſaint Charles aux chanoines de la Scala. 645. Comment il en fut reçû. *Voyez* Charles.

*Montalte*, general des cordeliers, s'emploïe fortement à Rome contre le docteur Baïus. 383

*Montgommery* recoit une requête des Calviniſtes pour la preſenter au roi. 609. Ravages qu'il commet en Bearn. 611

*Monti* (Chriſtophle de) cardinal, ſon hiſtoire & ſa mort. 230

*Montigny* (baron de) empriſonné en Eſpagne par ordre du roi. 529

*Montmorency* (connétable) va attaquer le prince de condé, campé dans la plaine de ſaint Denis. 478. Il eſt battu & fait priſonnier, *là-même.* On lui tire un coup de piſtolet, & il meurt. 479

*Montpenſier* (duc de) procure une conference entre les Catholiques & les Proteſtans, pour quelle raiſon. 350. Quel en fut le ſuccès. 351

*Morillon* (Maximilien) grand vicaire de Malines, reçoit de Rome la bulle contre le docteur Baïus. 434. Lettre qu'il reçoit du cardinal Granvelle à ce ſujet, *là-même.* Il mande à Baïus de le venir trouver à Bruxelles. 441. Avis qu'il donne au cardinal de Granvelle ſur cette affaire, *là-même.* Il fait part de ſa commiſſion & de la bulle à Baïus. 443. Il vient à Louvain où il aſſemble la faculté, *là-même.* Il refuſe à Baïus & aux docteurs une copie de la bulle. 446. Il fait ſaiſir les livres d'Heſſelius & de Baïus. 448. Il entreprend de ſoumettre les Cordeliers attachez aux ſentimens de Baïus. 583. Ils lui promettent de ne plus ſoutenir ſes propoſitions, & d'en donner acte. 584. Il ſe rend à Louvain où il voit Raveſtein, Janſenius & Baïus, *là-même.* Sa conver-

ſation avec ce dernier, qui ſe plaint de la bulle. 585. Il fait abjurer Baïus, & lui donne l'abſolution. 594

*Morlas*. Synode des Antitrinitaires dans cette ville. 164

*Moron*, premier légat du concile de Trente approuve les décrets de la vingt-quatriéme ſeſſion. 54. Son diſcours ſur la neceſſité de finir le concile. 63. Il fait tenir la derniere ſeſſion qui eſt la vingt-cinquiéme. 64. Son arrivée à Rome avec le cardinal Simonette. 135. Reception gracieuſe que lui fait le pape, *là-même*.

*Morton* (Nicolas) docteur Anglois, envoïé par le pape en Angleterre, pour aſſurer les ſeigneurs catholiques. 612. Cet envoy cauſe dans la ſuite beaucoup de maux 613

*Moulin* (Charles du) quitte Orleans, & ſe retire à Lyon avec ſa femme. 162. Il y eſt arrêté, mis en priſon & délivré. 163. Ouvrages qu'il y compoſe, *là-même*. Sa conſultation contre le concile de Trente. 184. On le met en priſon, d'où il ſort par ordre du roi. 185. Son autre conſultation ſur l'élection de Crequy à l'évêché d'Amiens. 186. Son écrit ſur l'affaire des Jeſuites avec l'univerſité. 286. Sa naiſſance, ſes emplois & ſes perſécutions. 399. Ouvrages qui lui attirerent de fâcheuſes affaires, *là-même*. Sa requête au Parlement contre les Calviniſtes. 400. Sa défenſe contre leurs calomnies. 401. Sa mort dans des ſentimens très-orthodoxes, *là-même*. Sa vie compoſée par Brodeau. 402. Liſte de ſes ouvages, & édition qu'on en a faite. 403

*Moulins*. Edit de Charles IX. dans cette ville & ſes articles. 348. Il eſt vérifié en Parlement. 349

*Munſter* (évêque de) veut chaſſer les concubines, & s'attire la perſécution de ſes chanoines. 346. Il quitte ſon évêché, & l'évêque d'Oſnabrug lui ſuccede, *là-même*.

*Muſculus* (Volfang) auteur Proteſtant. Sa mort & ſes ouvrages. 157, *& ſuiv.*

*Muſtapha* aſſiége Malthe, & leve le ſiége. 282

N

NACLANTUS ou NACCHIANTA Dominiquain, ſon hiſtoire, ſa mort & ſes ouvrages. 623

*Navagero* (Bernard) cardinal & Venitien, ſon hiſtoire & ſa mort. 275. Il fut un des légats du concile de Trente. 276

*Navarre*, comment ce roïaume eſt poſſedé par le roi d'Eſpagne. 618

*Nemours* (duc de) vient au camp du roi avec le baron des Adrets. 600. Il va trouver le

duc d'Aumale en Lorraine. 601

*Nicolini* (Ange) Florentin, fait cardinal par Pie IV. 251. Son hiſtoire, ſes divers emplois & ſa mort. 487

*Norfolk* (duc de) gagné par la reine d'Ecoſſe qui lui promet de l'épouſer. 576. Il preſſe le comte de Murray de produire les pieces contre elle, *là-même*.

*Norkerme*, inveſtit Valenciennes par ordre de la gouvernante de Flandre. 450. Il ſomme Tournay de ſe rendre, & y fait ſon entrée. 451. Il ſe rend maître de Valenciennes & y déſarme le peuple. 452

*Noſtradamus* (Michel) médecin & aſtrologue, ſa naiſſance & ſa mort. 405. Jugement ſur ſes centuries, *là-même*. Charles IX. le fait venir à Paris, & lui parle, *là-même*.

*Noviciat*. Lorſqu'il eſt fini, on doit admettre le novice, ou le renvoyer. 86. Les Jeſuites ſont exceptez, *là-même*.

*Nouveau Teſtament* en Syriaque, & ce qui y manque. *Voyez* Syriaque.

*Noyers*, priſe par le ſeigneur de Barbezieux qui ne garde pas les conditions. 526

## O

OCHIN, chaſſé de Zurich vient en Pologne. 165. Erreurs qu'il y débite, *là-même*. Commendon l'en fait chaſſer. 166. Il ſe retire en Moravie, & y meurt de peſte. 167. Ouvrages qu'il compoſa, ſon apologie & ſes ſermons, *là-même*. Ses dialogues traduits en latin par Caſtalion. 168

*Oeuvres*. Baïus traite de leur mérite. Analyſe de ce traité. 308

*Onuphre* Panvini, auteur eccléſiaſtique, ſon hiſtoire, ſes ouvrages & ſa mort. 562, *& ſuiv.*

*Orange* (prince d') arrive à Anvers, & y eſt reçu avec joïe. 362. La gouvernante des Païs-Bas l'envoïe à une aſſemblée des confédérez à ſaint Tron. 363. Ils lui expoſent leurs plaintes & leurs griefs. *là-même*. Il eſt fait gouverneur d'Anvers, & y met garniſon. 366. Il refuſe de préter ſerment à la Gouvernante. 455. Sa conference à Villebrock avec le comte d'Egmont. 457. Il ſe démet de ſes charges, & quitte la Flandre. 458. Lui & le comte d'Hocſtrate ſont citez par le duc d'Albe. 527. Sont déclarez criminels de léze-majeſté, & leurs biens confiſquez. 529. Le prince leve trois armées, pour attaquer le duc d'Albe. 532. Il fait faire des levées en Allemagne, & s'en excuſe auprès de l'empereur. 541. Armée qu'il y leve. 544. Paſſe la Meuſe, & vient camper près

de Tongres. 545. Le duc d'Albe l'oblige de décamper juſqu'à vingt-neuf fois, *là-même.* Le prince licentie ſes troupes, & ſe retire en Allemagne, *là-même.*

*Oratoire.* Congrégation de prêtres ſans aucun vœu, établie à Rome par ſaint Philippe de Nery. 216. Premiers ſujets qui la commencerent. 217

*Orleans*, évacuée par les Calviniſtes, & remiſe au roi. 145

*Ormanette*, envoïé à Milan par ſaint Charles, pour gouverner le diocéſe. 257. Il travaille à le réformer, & n'y peut réuſſir, *là-même.* Il engage ſaint Charles à y venir réſider lui-même. 257

*Oyſel* (Henri Clutin d') fait arrêter à Rome les pourſuites contre la reine de Navarre. 222. Et celles contre les évêques de France ſuſpects de Calviniſme, *là-même.*

P

PALEOTTE (Gabriel) Bolonois, fait cardinal par Pie IV. 253

*Pamiers.* Guerre entre les habitans de cette ville. 351. Ils en refuſent l'entrée au duc de Joyeuſe. 352. Jacques d'Augennes de Ramboüillet y entre après une tréve concluë. 353. Quelques coupables ſont condamnez par contumace, *là-même.*

*Pamprou.* Lieu d'une bataille, où l'armée du roi fut maltraitée. 523

*Papes.* S'ils ont l'autorité de donner à des princes le titre de roi. 618. Leur conduite à cet égard envers la Pologne. 619

*Pariſiens.* Les Calviniſtes s'emparent de toutes les avenuës de leur ville. 476. Murmure de ces habitans qui manquoient de vivres. 477

*Parlement* de Paris, vérifie l'édit d'Amboiſe en faveur des Calviniſtes. 145. Refuſe de vérifier celui de la majorité du roi. 149. Ses députez au roi qui leur fait réponſe. 150. Il met obſtacle à la reception du concile de Trente, & raiſons de ſes oppoſitions 183

*Paroiſſe.* Obligation aux fideles d'y aſſiſter, & défenſe de les en empêcher. 25

*Paroiſſes*, dont les limites ne ſont pas reglées, & dont les peuples n'ont point de curé propre. 37. Comment le concile de Trente veut qu'on y pourvoïe, *là-même.*

*Paſqua* (Simon) Genois, medecin de Pie IV. fait cardinal. 252. Son hiſtoire & ſa mort. 279

*Paſquier* (Etienne) avocat de l'univerſité de Paris contre les Jeſuites. 285. Son plaidoyer contre eux. 291

*Patronage.* Reglement du concile de Trente ſur ce droit

107. L'évêque peut refuſer les préſentez par les patrons, s'ils ne ſont pas capables. 109. Les patrons ne peuvent percevoir les fruits du benefice, *là-même*. Donation de benefices libres à des égliſes ſujettes au patronage. 109

*Patrons*. Quel droit ils peuvent avoir dans la viſite des égliſes. 24

*Pauli* (Gregoire) s'éleve contre le Palatin Firley, & ne veut point reconnoître de Trinité en Dieu. 319. Il rejette toute tradition des premiers ſiécles. 320. Son hiſtoire & ſes erreurs ſur la Trinité. 410. Il ſe retire de Pologne avec d'autres Sociniens. 411

*Païs-Bas*. Origine des troubles qui y ſont arrivez. 297. La publication du concile de Trente en fut la principale cauſe. 298. Il faut y joindre l'érection de pluſieurs évêchez, *là-même*. Ordres ſeveres de Philippe II. & édit pour les faire éxecuter. 300, *& ſuiv*. Les nobles entrent dans une conſpiration contre la Gouvernante. 354. Equipage des conjurez qui lui préſentent une requête, *là-même*. Sa réponſe à cette requête. 355. Les conjurez publient un écrit pour appuïer leur confédération. 359. La Gouvernante en écrit aux gouverneurs de Province. 360. Les héretiques font des prêches publics, où le peuple vient en foule. 361. La Gouvernante aſſemble ſon conſeil, pour remedier à ce mal. 369. Elle veut quitter Bruxelles, mais on l'en empêche. 370. Elle nomme le comte de Mansfeld, ſon lieutenant à Bruxelles, *là-même*. Brederode a commiſſion de lever des troupes. 377. Les confédérez préſentent une nouvelle requête à la Gouvernante. 378. Réponſe qu'elle y fait. 379. Elle donne ordre d'aſſiéger Valenciennes. 450. Un parti des confédérez eſt défait près de Tournay, *là-même*. La Gouvernante éxige le ſerment des ſeigneurs & des magiſtrats. 454. Le prince d'Orange le refuſe, & ſe démet de ſes charges. 455. Diviſion parmi les confédérez dont pluſieurs prétent le ſerment. 459. La Gouvernante entre comme en triomphe dans Anvers, *là-même*. Elle reçoit des ambaſſadeurs des princes Proteſtans d'Allemagne. 460. Toute la Hollande ſe ſoumet à elle. 462. Arrivée du duc d'Albe dans les Païs-Bas, & ſon entrée à Bruxelles. 464. Comment il ſe comporte avec la Gouvernante qui demande à ſe retirer. 466. Les Flamands vivement irritez contre Philippe II. de la mort de D. Carlos. 531

*Peché* originel. Analyſe du trai-

té de Baïus ſur cette matiere. 303

*Pellevé* (Robert) evêque de Pamiers, obtient de la cour une défenſe aux Proteſtans de s'aſſembler. 351. Les deux partis en viennent aux mains. *Voyez* Pamiers.

*Pellevé* (Nicolas) archevêque de Sens, préſide à une aſſemblée du clergé. 504. Recit de ce qui ſe paſſa dans cette aſſemblée. 505

*Pénitencier.* Le concile de Trente ordonne ſon établiſſement en lui uniſſant une prébende. 29

*Penſion* ſur un benefice, la ſeule conceſſion du pape ne ſuffit pas en France. 37. Le pape n'en peut créer aucune ſur les cures de patronage laïque, *là-même.* A moins que les patrons n'y conſentent. *Voyez* Benefices.

*Pepin,* fait roi de France par le pape Zacharie qui en dépoüille le roi légitime Childeric. 621

*Philippe II.* roi d'Eſpagne, ſes remontrances à Pie IV. pour continuer le concile de Trente. 55. Conduite qu'il tient pour le recevoir & le publier. 178. Inſtructions qu'il donne au comte d'Egmont, pour la Gouvernante des Païs-Bas. 299. Il change ſes ordres, & en envoïe de plus ſéveres. 300. La Gouvernante publie un édit pour les faire exécuter. 301. Autres ordres moderez qu'il envoïe en Flandre, pour arrêter la conjuration des Gueux. 366. Ces ordres viennent trop tard. 367. Il mande à la Gouvernante de lever des troupes. 371. Il lui écrit qu'il paſſera bientôt en Flandre, ce qui allarme les rebelles. 372. Il envoïe le duc d'Albe dans les Païs-Bas pour commander les armées. 464. Il fait mourir de poiſon ſon fils D. Carlos & la reine ſon épouſe. 531. Il conſulte les Inquiſiteurs touchant les rébelles de Flandre, & leur déciſion, *là-même.* Ses ordres au duc d'Albe, en conſéquence de cette déciſion. 532. Il veut ſe juſtifier par un écrit publié en Allemand. 544. Ses ordres au gouverneur de Milan de ſupprimer l'édit touchant la juriſdiction eccleſiaſtique. 652

*Philippe de Neri* (Saint) Commence l'établiſſement de la congrégation de l'Oratoire, & hiſtoire de ce ſaint. 216

*Philoppovius* préſide au ſynode de Serinie en Pologne. 494. Il perſuade la tolerance dans les égliſes de Pologne. 495. Ses ménagemens cauſent encore plus de diviſions. 496. Il eſt accuſé d'erreur ſur le myſtere de la Trinité. 409. Arrêt de mort contre lui, mais il obtient ſa grace. 410.

*Pie IV.* Remontrances que le roi d'Eſpagne lui fait pour continuer

continuer le concile de Trente. 55. Raiſons de ce pape pour le finir. 56. Il envoïe Viſconti à ce roi pour l'y faire conſentir, *là-même*. Il exhorte ſes légats à continuer leurs ſoins, ſans ſe mettre en peine des oppoſitions du comte de Lune, *là-même*. Il tombe dangereuſement malade, & guérit. 61, & 65. Joïe qu'il reſſent de la clôture du concile de Trente. 135. Il reçoit à Rome les deux légats Moron & Simonete; & ce qu'il leur dit, *là-même*. Meſures qu'il prend pour confirmer le concile, & le faire executer. 136. On lui conſeille de faire une bulle pour en confirmer les actes. 137. Il fait deux cardinaux. 152. Il refuſe d'excommunier Eliſabeth reine d'Angleterre. 153. Sa bulle pour la confirmation du concile de Trente. 168, & *ſuiv.* Il l'envoïe à tous les princes catholiques. 175. Il indique le temps auquel les décrets de ce concile obligent. 176. Il regle le differend entre les Benedictins & les Chanoines réguliers, ſur la préſéance. *Voyez* Benedictins. Sa bulle contre les Grecs ſoumis au ſaint ſiége. 177. Le roi de Portugal lui écrit ſur la confirmation du concile. 178. Le pape envoïe Antinori en France pour faire recevoir le concile. 187. Il tente de le faire recevoir en Allemagne. 188. Il accorde à l'empereur la communion ſous les deux eſpeces pour les Allemands. 189. Il refuſe le mariage aux prêtres. 192. Il penſe à faire recevoir le concile de Trente en Pologne. 196. Il apprend aux cardinaux que ce concile y a été reçu. 202. Sa bulle pour obliger à la réſidence les évêques & autres beneficiers. 203. Autre pour le ſerment de profeſſion de foi. 204. Autre touchant le catalogue des livres défendus. 208. Confrairies qu'il confirme, & ſéminaires qu'il fait établir. 215. Il nomme des cardinaux pour informer de la ſainteté du B. Didace. 220. Il reçoit un mémoire du roi de France, au ſujet de la reine de Navarre, *là-même*. Il révoque la ſentence d'excommunication contre cette reine. 222. Il caſſe les pourſuites contre les évêques ſuſpects de Calviniſme, *là-même*. Il preſſe la reine d'Ecoſſe de recevoir le concile de Trente. 246. Ce qu'il répond aux ſollicitations de l'empereur, pour le mariage des prêtres. 247. On découvre une conſpiration contre lui. 248. Il révoque tous les privileges contraires au décret du concile. 249. Il défend de briguer les prélatures & le cardinalat, *là même*. Sa trop grande ardeur pour l'éle-

vation de ſa famille. 249. Sa cupidité pour amaſſer du bien en chargeant les peuples. 250. Châteaux qu'il enleve à Guy de Bagno, *là-même.* Procès qu'il intente aux Vitellis pour avoir Citta-di-Caſtello. 250. Il fait empriſonner Aſcagne de Cornia, *là-même.* Chicanes qu'il fait aux Bentivoglio & au duc de Ferrare, *là-même.* On lui reproche d'avoir vendu la dignité de Camerlingue. 231. Il fait une promotion de vingt-trois cardinaux, *là même.* Il écrit à ſaint Charles ſur l'heureux ſuccès du I. concile de Milan. 262. Sa bulle en faveur de l'ordre de ſaint Lazare. 269. Sa maladie & ſa mort. 271

*Pie V.* élû pape après la mort de Pie IV. 274. Hiſtoire de ſa vie, avant qu'il fût élevé au ſouverain pontificat. 331. *& ſuiv.* Il eſt fait Inquiſiteur général, & ſa grande ſeverité. 332. Pie IV. le trouve trop ſévere, & diminuë ſon autorité. 333. Etant élû pape, il rétablit les Caraffes dans toutes leurs dignitez. 334. Son zele dans la recherche & la punition des héretiques, *là-même.* Ses ordonnances contre les femmes débauchées & les lieux de proſtitution. 335. Reglemens pour ſa maiſon & ſes domeſtiques. 336. Il ordonne aux cardinaux de réformer leur train & payer leurs dettes, *là-même.* Son ordonnance au ſujet des médecins pour la viſite des malades. 337. Sa conſtitution au ſujet des prêtres Grecs mariez, *là-même.* Autres conſtitutions du même pape, *là-même.* Son cathechiſme en Latin, François, Allemand & Polonois. 337. On interpréte diverſement ſes ordonnances à Rome. 338. Il baptiſe un Juif fort riche qu'il avoit converti, *là-même.* Il fonde une maiſon pour élever & inſtruire les cathecuménes, *là-même.* Il envoie le cardinal Commendon à la diéte d'Ausbourg. 340. Commiſſion imprudente dont il le charge par rapport à l'empereur, *là-même.* Ordres qu'il donne pour être ſignifiez à ce prince. 341. Sa génerosité envers l'ordre de Malthe. 344. Il fait examiner les écrits du docteur Baïus. 383. Il fait cardinal Michel Bonelli ſon neveu, *là-même.* Sa bulle contre les opinions de Baïus en ſoixante-ſeize articles. 421, *& ſuiv.* Quel fut ſon zele pour maintenir la religion. 545. Il veut faire ôter à la reine de Navarre ſes états. 546. Il ordonne la fête de ſaint Thomas d'Aquin pour le roïaume de Naples, *là-même.* Il fait publier la bulle *in cœna Domini.* 547. Il charge ſaint Charles Borromée de réprimer les héreti-

ques. 549. Il fait une promotion de quatre cardinaux. 554. Il reçoit ſans peine l'apologie de Baïus, & lui adreſſe un bref. 590, *& ſuiv.* Sa joïe en apprenant les conquêtes de la France ſur les Calviniſtes. 612. Il envoïe Morton en Angleterre pour y conſoler les Catholiques, *là-même*. Sa bulle pour chaſſer les Juifs de l'état eccleſiaſtique dans trois mois. 613. Autre bulle en faveur de l'Inquiſition & des Inquiſiteurs, *là-même*. Autre en faveur du duc de Florence, qu'il déclare grand duc de Toſcane. 614. Ses deux brefs au gouverneur de Milan en faveur de S. Charles. 649. Il veut punir les chanoines de la Scala, ſaint Charles intercede pour eux. 653. Lettre qu'il reçoit de ſaint Charles ſur l'attentat des Freres humiliez. 660. Réponſe qu'il fait au ſaint archevêque. 661. Il envoïe un commiſſaire apoſtolique à Milan pour informer. 662

*Pinczoviens*, tiennent des conferences en Pologne avec les prétendus réformez. 318. Le cardinal Oſius veut les empêcher inutilement. 319. On y commence par l'examen du myſtere de la Trinité, *là-m.* Fauſſe explication qu'ils donnent aux paroles de S. Jean. 321. Les Pinczoviens irritez contre les prétendus réformez qui déclarent hautement la Trinité, ſe retirent. 322. On agite la queſtion du baptême des petits enfans, *là-même*. Ils tiennent un ſynode à Serinie. 494. Un autre à Cracovie avec les prétendus réformez. 581. Un autre à Sandomir, où l'on ne peut s'accorder. 582. Leur parti devient formidable aux Calviniſtes & aux Catholiques. 583

*Piſani* (Louis) Venitien, fait cardinal par Pie IV. 251

*Pluralité* de benefices, défenduë par le concile de Trente. 42

*Poitou.* Progrez qu'y firent les Calviniſtes par la priſe de pluſieurs villes. 510

*Politiques.* Quels étoient ceux qu'on déſignoit ſous ce nom. 522

*Pologne.* La diſcipline de l'égliſe renverſée dans ce roïaume. 192. La diviſion des évêques y détruit la religion. 193. Commendon y empêche la tenuë d'un concile national. 194. Les papes ont ôté au ſouverain le titre de roi, & le lui ont rendu. 619

*Poltrot*, tire un coup de piſtolet ſur le duc de Guiſe, & le tuë. 139. Il eſt pris, conduit à Paris, & executé à mort, *là-même*. Il charge dans la queſtion l'amiral de Coligny, *là-même.*

*Poſſeſſions*, défenduës en propre aux réguliers, & accordées pour le fonds. 74, 75. Les Capucins en ſont exceptez.

75. Le géneral des Obſervantins demande exception pour ſon ordre. 76. Le Pere Laynez géneral des Jeſuites demande la même choſe, *là-même*.
*Prébendes*, trop foibles. Comment on peut en augmenter le revenu. 40
*Princes* laïcs, exhortez par le concile de Trente, à proteger les eccleſiaſtiques & le clergé. 121. Pourquoi la France n'a jamais reçu ce décret du concile. 123
*Proteſtans* Suiſſes, leur nouvelle confeſſion de foi. 406. Articles qu'ils y changent, ou qu'ils expliquent. 407
*Profeſſion* de foi que doivent faire les curez entre les mains de l'évêque. 32. Celle à laquelle obligeoit la bulle de Pie IV. 204. Termes dans leſquels elle étoit conçuë. 205
*Purgatoire*. Décret du concile de Trente pour le prouver. 67
*Puritains*. Leur origine, & pourquoi ont-ils pris ce nom. 576. Combien differens des Epiſcopaux. 577. Ils rejettent toutes liturgies, & n'admettent aucune tradition, *là-même*.
*Puy* (Jacques du) cardinal, ſa mort & ſon hiſtoire. 151

R

RAGAZZONI, évêque de Nazianze, prêche à la derniere ſeſſion du concile de Trente. 65
*Rasfeld* (Bernard) évêque de Munſter ſe démet. *Voyez* Munſter.
*Raveſtein* (Joſeph) écrit contre Baïus en Eſpagne à Villavicentio, religieux Auguſtin. 314. Envoïe les ouvrages & les propoſitions extraites de Baïus à Philippe II. 317
*Raviſſeurs*. Peine que le concile de Trente ordonne contre eux. 12
*Regale*. Remontrances du clergé de France au roi là-deſſus 505
*Regrez* aux benefices. Décret du concile de Trente à leur ſujet. 104. En quel cas les regrez ſont autoriſez en France. *là-même*.
*Reguliers*. Décret du concile de Trente pour leur réformation. 73. On leur défend de rien poſſeder en propre. 74. On leur permet d'avoir des biens en fonds. 75
*Religieuſes*. Décret du concile de Trente pour leur clôture. 79. Autre pour l'élection de leurs ſuperieures ou abbeſſes. 79. Aucune ne peut être éluë pour deux monaſteres, *là-même*. Reglemens pour les religieuſes ſoumiſes au ſaint ſiége. 80, *& ſuiv.* Elles doivent être gouvernées par les évêques. 82. Quelques-unes en ſont exceptées, *là-même*. Ce qu'elles doivent obſerver à l'égard de la confeſſion & communion. 83. Elles ne peuvent garder le ſaint Sacrement dans leur chœur. 84. Elles

doivent être examinées par l'évêque avant la véture & profession. 87. Anathême contre ceux qui forcent ou empêchent d'entrer en religion. 88. En quel cas elles peuvent réclamer contre leurs vœux. 89
*Religieux*, ne peut s'éloigner de son couvent sans permission du superieur. 77. Les étudians dans les universitez doivent demeurer dans des couvens, *là-même*. Religieux curé dans un monastere est soumis à l'ordinaire. 84. Il est obligé de publier & d'observer les censures des évêques. 85. Religieux appellez aux processions, doivent y assister, *là-même*. Reglement sur la preséance entr'eux & les prêtres seculiers. *là-même*. Comment on doit proceder au châtiment des scandaleux. 85. Age pour la profession après un an de noviciat. 86. Ce qui est nécessaire pour rendre leur renonciation valable, *là-même*. Un religieux ne peut rien donner au monastere durant son noviciat. 87
*Reliques* des saints. Leur culte établi par le concile de Trente. 69
*Reserves* défenduës par le même concile. 48. Ce qu'on appelle de ce nom, & deux sortes de reserves, *là-même*. Le pape seul peut user de reserve, & comment, *là-même*.
*Rheims*. Le cardinal de Lorraine y tient un concile. 263. Ses statuts & ses reglemens. 265. On y examine l'affaire d'un curé de Vitry qui ne résidoit pas. 266. Le cardinal de Châtillon évêque de Beauvais y est déclaré contumace, *là-même*.
*Richardot* (François) évêque d'Arras, son discours à la vingt-quatriéme session du concile de Trente. 1. *& suiv.*
*Robertello*. (François) d'Udine, son differend avec Sigonius, & sa mort. 488
*Roche-Abeille*. Un combat s'y donne où le duc d'Anjou est battu. 608
*Rosset* (Jean) sa proposition contre l'*Ave Maria* condamnée. 405
*Rottembourg*, renonce à la communion du pape. 345
*Roussillon*. Edit que le roi de France y rend pour expliquer l'édit de pacification. 224. Plaintes des Calvinistes contre cet édit. 226

S

SACREMENS en general, traite de Baïus sur cette matiere. 312. Aussi bien que de la forme du baptême. 313
*Saints*, décret du concile de Trente pour leur invocation. 68. Et touchant leurs reliques & leurs images, *là-même*. Divers sentimens des peres sur cette invocation. 72
*Saint Denis*. Bataille qui s'y donne entre le connêtable de

Montmorency & le prince de Condé. 478. Le connêtable y eſt bleſſé & meurt. 479. Les catholiques demeurent maîtres du champ de bataille, *là-même.*

*Salviati* (Bernard) cardinal, ſon hiſtoire & ſa mort. 558

*Sandomir*, les Pinczowiens y tiennent un ſinode, & y dominent 582

*Sandovval* (Chriſtophle de) évêque de Cordouë préſide au concile de Tolede. 268

*Saracena* (Jean-Michel) ſon hiſtoire & ſa mort. 556

*Saxe* (Jean-Guillaume de) ſa réponſe à Fumée qui lui demande du ſecours pour la France. 525. Il entreprend de concilier les Lutheriens mitigez & les rigides. 581. Il les aſſemble à Altembourg, & y préſide aux conferences. *là-même.*

*Scala* (la) égliſe collegiale de Milan, par qui elle fut fondée. 643. Saint Charles entreprend de réformer les chanoines. 644. Ils inſultent le ſaint cardinal & l'excommunient. 645. Suite de cette affaire. *Voyez* Charles (ſaint.) Le prévôt demande au ſaint l'abſolution de ſa faute. 653. Les autres chanoines font la même demande, & le ſaint les abſoût, *là-même.*

*Schomann*, commence à enſeigner le pur Arianiſme, & ſes erreurs. 416

*Scoti* (Jean-Bernardin) Théatin & cardinal, ſon hiſtoire & ſa mort. 561. Il fut chargé de la réformation du breviaire. 562

*Seguier*, préſident à mortier, député au roi par le parlement. 150

*Seminaires* établis par l'ordre de Pie IV. à Rome & ailleurs. 216

*Serinie.* Synode qu'y tiennent les Antitrinitaires & les Prétendus réformez. 494

*Sforce* (Guy-Aſcagne) cardinal, ſa mort, ſon hiſtoire & ſes divers emplois ſous differens papes. 229

*Sforce* (Alexandre) fait cardinal par Pie IV. 252

*Sigiſmond* Auguſte, roi de Pologne, ſon décret contre les Antitrinitaires. 409. *V.* Antitrinitaires & Pinczowiens.

*Simonette* (Louis) cardinal, & Milanois, ſon hiſtoire & ſa mort. 556. Il fut un des légats du concile de Trente, *là-même.* Un voleur qui lui reſſembloit fort, prend ſon nom. 557. On lui fait ſon procès, & il eſt pendu, *là-même.*

*Sirlet* (Guillaume) Calabrois, fait cardinal par Pie IV. 253. Brigues dans le conclave pour le faire pape. 273

*Sittich* (Marc) neveu de Pie IV. chargé de l'adminiſtration des affaires. 249

*Sixte* de Sienne, auteur eccleſiaſtique, Juif converti par Pie V. 624. Entre dans l'ordre de ſaint Dominique, *là-mê-*

*me*. Ses études, & ouvrages qu'il a composez. 625. Les meilleures éditions de sa biblioteque & sa mort, *là-même*.

*Socin* (Lelie) commencement de son histoire, & ses divers voïages. 412. Il se rend de Suisse en Pologne, & revient en Italie. 413. Il se sauve en Suisse, & se fixe à Zurich, & y meurt à 37. ans, *là-même*.

*Socin* (Fauste) neveu du précedent, sa naissance & sa famille. 414. Se sauve d'Italie pour éviter les poursuites de l'inquisition, *là-même*. Commerce de lettres entre lui & Lelie son oncle. 415. Il revient en Italie, & se retire à Florence, *là-même*. Comment il quitta la cour du duc, & ses differens voïages, *là-même*. Il arrive à Bâle en Suisse. 416

*Somasques*. Religieux fondez par Jerôme Emiliani, pourquoi ainsi nommez. 573. Ils se réünissent aux Théatins, & s'en séparent ensuite, *là-même*. Pie IV. confirme leur institut sans aucun vœu solemnel. 574. Pie V. leur accorde la permission de faire les trois vœux, *là-même*. Leur regle & leur habit, *là-même*.

*Souchier* (Jerôme) abbé de Clairvaux, fait cardinal par Pie V. 554

*Spifame* (Jacques-Paul) son histoire, & ses divers emplois. 489. Henri II. le nomme à l'évêché de Nevers où il apostasie, *là-même*. Le parlement donne un décret de prise de corps contre lui, *là-même*. Il quitte la France & se retire à Geneve où il épouse sa concubine 489. Il quitte Geneve, & vient trouver la reine de Navarre. 490. Desseins chimeriques de cet évêque apostat. 491. Il est condamné comme adultere à avoir la tête tranchée. 493

*Spinola* (Diego) Espagnol, président au conseil de Castille, fait cardinal. 554

*Staniſlas* Kostka, novice Jesuite, histoire de sa vocation, sa mort dans le noviciat, & sa canonisation par Benoît XIII. 574

*Staphilus* (Frederic) quitte le Lutheranisme, se fait catholique, & sa mort. 237

*Strigelius* (Victorinus) auteur Protestant, sa mort & ses ouvrages. 626. *& suiv.*

*Stuart* (Robert) meurtrier du connêtable de Montmorency, pris à la bataille de Jarnac & poignardé. 603

*Suavius* (Jean) Espagnol, cardinal, son histoire, sa mort & son désintéressement. 385

*Suisses* Protestans, leur nouvelle confession de foi. 406. Changemens & additions qu'ils y firent. 407

*Synodes* de diocéses, ordres de les rétablir, & temps de les tenir. 21

*Syriaque*. Premiere édition du

nouveau teſtament en cette langue. 246. Quel fut l'auteur de cette édition, & ce qui y manque de la vulgate, *là-même*. Guy Fabrice l'a traduit en Latin, ce qu'il penſe de ſaint Matthieu & de l'épître aux Hebreux, *là-même*. Si ſaint Marc a traduit tout le nouveau teſtament en Syriaque. 246

T

THEATINS appellez à Milan par Saint Charles. 643
*Thereſe* (ſainte) entreprend la réforme des religieuſes carmelites. 571. Enſuite celle des carmes avec le ſecours de Jean de la Croix. 572
*Thomas* d'Aquin (ſaint) Pie V. ordonne que ſa fête ſera chomée dans le roïaume de Naples. 546
*Tolede*, concile qu'on y tient, & articles de réformation qu'on y publie 268
*Tranſlation* de religieux ne peut ſe faire dans un ordre moins étroit. 89
*Trêves* (archevêque de) prétend que ſa ville lui eſt ſoumiſe pour le temporel. 580. Il fait la guerre à ſes ſujets, l'électeur Palatin les réconcilie. 581
*Turcs*, s'emparent de l'iſle de Chio qui étoit aux Genois. 339. Impietez qu'ils commettent dans l'égliſe de ſaint Pierre, *là-même*.

V

VAGABONDS. Déciſion du concile de Trente, touchant leur mariage. 13
*Valenciennes*. Norkerme l'aſſiége par ordre de la gouvernante des Païs-Bas, & s'en rend maître. 450. Il y déſarme les habitans, & punit les auteurs de la révolte. 452
*Valette* (la) nouvelle ville bâtie dans l'iſle de Malthe. 283
*Valette* (la) grand maître, défend Malthe contre les Turcs qui levent le ſiége. 282
*Ubiquité*. Quel a été ſon premier auteur. 243
*Ucange* archevêque de Gneſne diviſé d'avec l'évêque de Cracovie. 193. Ses liaiſons avec les Proteſtans, & ſon ambition pour être chef de l'égliſe de Pologne, *là-même*. Il veut aſſembler un concile national que Commendon empêche. 194
*Venitiens*, reçoivent le concile de Trente, & le font publier ſolemnellement. 178
*Verſoris* (Pierre) avocat des Jeſuites contre l'univerſité de Paris. 287. Son plaidoyer & ſes réponſes aux objections contre la ſocieté. 288
*Viandes*. Décret du concile de Trente, ſur leur choix. 126
*Vicairies* perpetuelles établies par le concile de Trente. 117
*Victorius*, député au pape par les légats du concile de Trente. 56

*Vida* ( Marc-Jerôme ) évêque d'Albe, ſon art poëtique & ſa chriſtiade. 403. Autres ouvrages en vers de ce prélat & ſa mort. 403, & 404.
*Vigor* ( Simon ) docteur, propoſitions qu'il avance en prêchant. 244. Il eſt condamné, mais l'on ne trouve point la cenſure. 245
*Viole* ( Guillaume ) évêque de Paris, ſa mort. 365
*Viſconti* ( Charles ) Milanois, fait cardinal par Pie IV. 252. Son hiſtoire, ſa mort & ſes lettres & mémoires ſur le concile de Trente. 279, *& ſuiv.*
*Viſites* des évêques dans leurs dioceſes, leur fin principal. 22. & 23. Viſite des égliſes qui ne ſont d'aucun dioceſe. 29
*Vitellis.* Le pape veut leur enlever Citta-di-Caſtello. 250
*Vitellocci Vitelli*, cardinal, ſon hiſtoire, ſa mort & ſes divers emplois. 560
*Univerſité* de Paris, ſon differend avec les Jeſuites. *Voyez* Jeſuites. Elle fait un reglement pour exclure de ſon corps les héretiques. 565. Fait faire à tous ſes ſuppôts une profeſſion de foi. 568. Sa requête préſentée au roi à ce ſujet, & la réponſe du roi. 566. *& ſuiv.* Elle prive de leurs emplois deux principaux de college. 568. Sa formule de ſerment dreſſé par le docteur de Monchy, *là-même.* Lettres patentes du roi à ce ſujet. 571
*Volant* Cordelier, ſa rétractation au ſujet du ſalut des enfans non baptiſez. 318
*Urſins* ( François des ) fait cardinal par Pie IV. 252
*Warvvick* ( comte de ) ſommé par le roi de France de rendre le Havre. 145
*Wengrovie.* Synode qu'on y tient ſur le baptême des petits enfans. 324. On y conteſte pendant ſix jours, & on n'y conclut rien, *là-même.*
*Widmanſtadius* ( Jean Albert ) éditeur du nouveau teſtament en Syriaque. 246
*Wirtemberg* ( Chriſtophle de ) prié par la reine mere de venir en France, pour s'y charger de l'adminiſtration des affaires. 140. Sa mort, ſon hiſtoire, & ſervices qu'il rendit à François I. 579. Il fut grand protecteur de la confeſſion d'Ausbourg, *là-même.* Louis ſon fils lui ſuccede. 580

X

XYLANDER publia les actes de la conference de Maulbrun pour les Calviniſtes. 243

Z

ZAMBUCARI évêque de Sulmone célebre la meſſe à la vingt-cinquiéme ſeſſion du concile. 65
*Zamora* ( François ) géneral des Obſervantins, ſa demande au concile de Trente. 76

*Fin de la Table du Tome trente-quatriéme.*



BIBLIOTHEQUE IMPR.

## *APPROBATION.*

J'AY lû par ordre de Monſeigneur le Garde des Sceaux *le Trente-quatriéme Volume de la Continuation de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique de Monſieur l'Abbé Fleury.* En Sorbonne le 4. Juillet 1734.

DE LORME.

## *FAUTES à corriger dans ce Volume.*

PAge 11. ligne 1. aua, *liſez* aura.
Pag. 14. lig. 12. vigueur, *liſez* rigueur.
Pag. 52. à la fin de la troiſiéme ligne, *ajoutez* qui ne ſouffrent pas.
Pag. 122. lig. 28. par lequel, *liſez* au ſujet duquel.
Pag. 137. lig. 22. reſte, *liſez* veſte.
Pag. 260. lig. 24. cœur, *liſez* chœur.
Pag. 279. lig. 19. évêque de Lani, *liſez* de Luni.
Pag. 299. lig. dern. Rithouc. *liſez* Rithove.
Pag. 332. lig. 1. on, *liſez* ſon.
Pag. 406. lig. 7. la faculté approuva, *liſez* cenſura.
Pag. 412. lig. dern. Liſiſmaviun, *liſez* Liſiſmanni.
Pag. 416. lig. 30. Serivie, *liſez* Serinie.
Pag. 444. lig. 2 Lunerus, *liſez* Cunerus.
Pag. 468. lig. 13. Fiſſer, *liſez* Fiffer.
Pag. 469. lig. 12. Mauvoiſiniére, *liſez* Mauvoiſiere.
Pag. 517. lig. 9. reproque, *liſez* reciproque.
Pag. 533. lig. dern. même du, *liſez* du même.
Pag. 554. lig. 9. *après* évêque, *ajoutez* de.
Pag. 595. lig. 2. laïcs, *liſez* lais.
Pag. 607. lig. 15. Tiffanges, *liſez* Tiffauges.

BIBLIOTHEQUE ROYALE